

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE DE RENNES 1
COMUE UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

ECOLE DOCTORALE N° 599
Droit et Science politique
Spécialité : Droit public

Par
Isis Ramirez-Godelier

L'analyse du cadre conventionnel de la relation Union européenne-Amérique centrale au regard du droit international public

Thèse présentée et soutenue à Rennes, le 5 décembre 2019
Unité de recherche : IDPSP (UR1_RS438)

Rapporteurs avant soutenance :

Albane GESLIN Professeure, Sciences-Po Aix
Patrick JACOB Professeur, Université Paris
Saint-Quentin-en-Yvelines

Composition du Jury :

Geneviève BASTID-BURDEAU
Professeure émérite, École de droit de la
Sorbonne – Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Albane GESLIN Professeure, Sciences-Po Aix

Patrick JACOB Professeur, Université Paris Saint-
Quentin-en-Yvelines

Cécile RAPOPORT Professeure, Université Rennes 1

José Manuel SOBRINO HEREDIA
Professeur, Université A Coruña
(Espagne)

Guillaume LE FLOCH Professeur, Université Rennes 1, Directeur
de thèse

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

À l'échelle d'une thèse, la formulation des remerciements peut sembler, pour certains, constituer une étape sans grand enjeu, voire simple. Cependant, il n'en est rien. Les codes académiques et les émotions s'entremêlent en ce lieu, et ce n'est qu'à la justesse des mots que chacun pourra alors être distingué.

Je commencerai donc par remercier mon directeur de thèse le Professeur Guillaume LE FLOCH.

Je tiens à remercier les membres de mon jury, les Professeurs Geneviève BASTID-BURDEAU, Albane GESLIN, Patrick JACOB, Cécile RAPOPORT et José Manuel SOBRINO HEREDIA, pour leur bienveillance quant à la publicité de ce qui a constitué une importante étape de ma formation universitaire, mais également de ma vie.

Mes remerciements s'adressent également aux Professeurs Laurence DUBIN et Valère N'DIOR, pour leurs précieux conseils et leurs soutiens sans égal, tout au long de la rédaction de cette thèse et au-delà.

La confection de ce travail doit, en outre, beaucoup au large soutien logistique du Centre de recherches européennes de Rennes qui a constitué l'environnement chaleureux propice à sa réalisation, ainsi qu'aux riches échanges que j'ai pu avoir avec une grande partie de ses membres. C'est d'ailleurs grâce à eux, et par leur invitation à participer aux voyages annuels à Bruxelles, que j'ai également pu nouer des relations privilégiées avec le département Amérique centrale du Service Européen d'Action Extérieure, plus particulièrement, avec François ROUDIÉ, que je remercie pour sa disponibilité, son partage d'expérience, et sa bienveillance à l'égard de mes questions parfois un peu trop catégorielles.

La thèse constitue également un long chemin bordé de personnes qui parfois, même sans le savoir, permettent à l'explorateur de ne pas se sentir seul et démuné devant la besogne, de se reposer, de relativiser, ou tout simplement d'être lui sans sa thèse.

Parmi elles, il y a ceux de tous les jours, ceux qui comprennent cette « chose, tâche, aventure » et encore bien d'autres surnoms parfois moins sympathiques, ceux qui ont attentivement relu et détecté mes innombrables virgules, qui m'ont encouragé alors même que je leur empruntais un temps précieux sur leurs propres recherches. Je remercie pour cela Alexis, Antoine S., Sarah, Sylvain, Pauline, Marie, Eloïse, Alex, Enguerrand, Vivien.

Petite mention spéciale pour l'Organisation internationale de la Vareille (OIV), ses séminaires de recherche/apéro/travail/musique/retravail/bal du cochon/reretravail/de gauche ou de droite, et ses membres assidus, Raph, Maria, Sacha, Emilie, Tiph, Elo, Arnaud, Jo, Val, Rachel, Elsa, sans oublier Grisou, Crao et Ratafia.

Sans pouvoir les nommer tous – certains l'ont déjà été –, je souhaite également remercier tous ceux connus lors des multiples éditions du Concours Rousseau, suivis des colloques annuels de la SFDI qui, à chaque printemps ont permis de redynamiser mon intérêt, entre autres, pour la recherche, Juju, Marie, Tata B., Franck, Alina, Benjamin Samson, Aurélie, Jess, Michel. Dans le prolongement, je dois beaucoup au Bureau des Jeunes chercheurs de la SFDI et à la Société et mes chers compères Raphaël et Michel puis Antoine J. et Alexandre, grâce auxquels j'ai pu nourrir mon appétence pour le droit international dans tous ses aspects.

Ensuite, viennent ceux qui permettent de relativiser, de mettre cette distance nécessaire pour arriver à continuer, qui montre qu'il y a aussi une vie « normale » et que la thèse n'en constitue qu'une étape. Je remercie mes coupaing's Cam, Dario, Anne-so, Brice, Popote, Ma Matt, Rachou, Chloé, Emilie, Adrien, les Catous, Erwan, Edwige, Anne et Dam's mais aussi Cindy, Marine, Agathe, Eliott et Luz qui m'ont souvent apporté beaucoup de réconfort. Petite mention à Tif et Thierry et au Mod Koz pour m'avoir redonné de la vitalité quand elle disparaissait.

La suite logique veut que mes pensées aillent à los de toda la vida, quienes ayudaron solo al hablar, solo al estar... cerca, Elise, Caro, Maru, Vir, Amélie, Pedrito et naturellement à ma famille qui est le témoin privilégié de mon intérêt pour la classification, mes boîtes et autres référencements catégoriels, vous voici gâtés !

Cette odyssée n'aurait jamais vu le jour sans le soutien inconditionné de Marie-Cécile et de Mathieu. Je vous remercie sincèrement d'avoir toujours été à mes côtés et de m'avoir permis de surmonter « l'insurmontable », de dompter « l'indomptable », et de m'avoir tout simplement dit de continuer.

Enfin, il y a celui qui a su me redonner de l'air lorsque j'en ai manqué, merci mon Pierre.

C. D.,
ceux qui savent, savent.

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

[Dir.]	sous la direction de
<i>ACDI</i>	<i>Annuaire de la Commission du droit international</i>
ADPC	Accord de dialogue politique et de coopération
<i>AFDI</i>	<i>Annuaire français de droit international</i>
aff.	Affaire(s)
<i>AFRI</i>	<i>Annuaire français de relations internationales</i>
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
<i>AJIL</i>	<i>American Journal of International Law</i>
ALENA	Accord de libre-échange Nord-Américain
<i>Ann. IDI</i>	Annuaire de l'Institut de droit international
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
<i>BYIL</i>	<i>British Yearbook of International Law</i>
c.	contre
CAN	Communauté Andine des Nations
CCJ	Corte Centroamericana de Justicia – Cour Centraméricaine de Justice
CDI	Commission du droit international
CE	Communauté européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CETA	Comprehensive Economic and Trade Agreement
CIJ	Cour internationale de Justice
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CNU	Charte des Nations Unies
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
DUE	Droit de l'Union européenne
éd.(s)	Édition/Éditeur(s)
<i>EJIL</i>	<i>European Journal of International Law</i>

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
<i>GYBIL</i>	<i>German YearBook of International Law</i>
<i>HILJ</i>	<i>Harvard International Law Journal</i>
IDI	Institut de Droit International
<i>LJIL</i>	<i>Leiden Journal of International Law</i>
MCCA	Marché Commun d'Amérique Centrale
MERCOSUR	Marché Commun du Cône Sud
OEA	Organisation des États Américains
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
p., pp.	page(s)
para.	Paragraphe
pt.	Point
PUF	Presses Universitaires de France
<i>RBDI</i>	<i>Revue belge de droit international</i>
<i>RCADI</i>	<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international</i>
<i>RDP</i>	<i>Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger</i>
<i>Rec.</i>	<i>Recueil</i>
<i>RFDA</i>	<i>Revue française de droit administratif</i>
<i>RGDIP</i>	<i>Revue générale de droit international public</i>
<i>RMCE</i>	<i>Revue du Marché des Communautés européennes</i>
<i>RMUE</i>	<i>Revue du Marché de l'Union européenne</i>
<i>RQDI</i>	<i>Revue québécoise de droit international</i>
<i>RTDEur</i>	<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>
SFDI	Société française pour le droit international
SICA	Système d'Intégration Centraméricain
spéc.	Spécialement
SPG	Système tarifaire de préférences généralisées
t.	Tome(s)
TAHM	Tribunaux <i>ad hoc</i> du MERCOSUR
TCE	Traité instituant la Communauté économique européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
SEAE	Service européen d'action extérieure

TJCA	Tribunal de Justice de la Communauté Andine des Nations
TPR	Tribunal permanent de révision du MERCOSUR
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
al.	alinéa
UEMAO	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
vol.	volume(s)
ZLEA	Zone de libre-échange des Amériques

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE - L'ÉLABORATION D'UN CADRE CONVENTIONNEL SPÉCIFIQUE

TITRE 1. L'UTILISATION PRAGMATIQUE DE LA NOTION DE *RÉGION*

CHAPITRE 1. LA DÉLICATE APPRÉHENSION JURIDIQUE DE LA NOTION DE *RÉGION*

CHAPITRE 2. LA NÉCESSAIRE RÉGIONALISATION DE LA POLITIQUE JURIDIQUE EXTÉRIEURE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 2. L'UTILISATION STRATÉGIQUE DE LA NOTION DE *RÉGION*

CHAPITRE 3. LA NOTION DE *RÉGION* : FONDEMENT DE L'INSTITUTIONNALISATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

CHAPITRE 4. LA NOTION DE *RÉGION* : FONDEMENT RELATIF DE LA STRATÉGIE RELATIONNELLE UNION EUROPÉENNE-AMÉRIQUE CENTRALE

SECONDE PARTIE - LA CONSÉCRATION D'UN CADRE CONVENTIONNEL SINGULIER

TITRE 3. LE MAINTIEN DE MÉCANISMES CONVENTIONNELS CLASSIQUES

CHAPITRE 5. L'EXISTENCE D'UNE CAPACITÉ DES PARTIES À S'ENGAGER DANS DES RAPPORTS CONVENTIONNELS

CHAPITRE 6. L'EXISTENCE D'UN CADRE CONVENTIONNEL DYNAMIQUE DE PORTÉE CONTRAIGNANTE

TITRE 4. LA MOBILISATION DE MÉCANISMES CONVENTIONNELS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 7. L'ADPC : ACCORD SINGULIER AU SERVICE DE LA SPÉCIFICITÉ DU CADRE CONVENTIONNEL

CHAPITRE 8. LE CARACTÈRE TRANSITOIRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE CONVENTIONNEL

INTRODUCTION

« Un terme précis pour exprimer chaque concept sous le terme approprié, telle pourrait être la formule de l'idéal à atteindre »¹.

1. Le 28 juin 2012 était signé le premier « accord d'association *bi-régional*² entre l'Union européenne (UE)³ et l'Amérique centrale ». Laissant supposer que ce traité est donc conclu entre deux régions, à savoir l'Union européenne et l'Amérique centrale, son application provisoire⁴ allait très rapidement être accompagnée de l'exécution de l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération (ADPC) signé le 15 décembre 2003 entre, d'une part, l'Union européenne et ses États membres, et, d'autre part, les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama⁵, six États centraméricains.

2. Ce cadre conventionnel vient ainsi organiser les relations nouées entre l'Union européenne et l'Amérique centrale, qualifiées de « sous-régionales et non bilatérales »⁶, alors même qu'elles semblaient reposer sur les liens tissés entre l'Union et le Système d'Intégration Centraméricain (SICA)⁷. Enfin, chacun de ces accords précisait ce qu'il devait être entendu par « Parties ».

3. Au sens de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, il s'agissait, « d'une part, de [l'Union] ou ses États membres ou de [l'Union] et ses États membres [...], et, d'autre part, les

¹ CHAILLEY (P.), *La nature juridique des traités internationaux selon le droit contemporain*, Paris, Recueil Sirey, 1932, 343 p., p. 31.

² Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, *JOUE*, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 3-2621 (ci-après *Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012*). Nous soulignons.

³ Dans un souci de lisibilité, il sera fait référence dans la majorité des cas à l'Union européenne, ainsi qu'aux Communautés qui ont précédé son existence, sous le terme « Union européenne ». Les rares exceptions résulteront soit de l'intérêt de la mention de la Communauté aux côtés de l'Union lorsque la seconde ne bénéficiait pas explicitement d'une personnalité juridique internationale, soit d'un point de vue historique afin de contextualiser l'évènement rapporté.

⁴ Décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales, *JOUE*, n° L 346/1, 15 décembre 2012, p. 1-2.

⁵ Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 14 avril 2014, p. 6-28 (ci-après *ADPC UE-Amérique centrale de 2014*) ; Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014, p. 6-28.

⁶ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231 : Relations de la Communauté européenne avec les pays d'Amérique latine et d'Asie (ALA). Cadres conventionnel et autonome », *JurisClasseur Europe Traité*, 2005, 64 p., p. 20.

⁷ Le Système d'Intégration Centraméricain a été créé suite à l'adoption du Traité de Tegucigalpa par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama, le 13 décembre 1991 et est entré en vigueur

Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama »⁸ ; au sens de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, il s'agissait « d'une part, [de l'Union] ou ses États membres ou [de l'Union] et ses États membres [et, d'autre part, de] toute République de la Partie Amérique centrale sans préjudice de l'obligation d'agir collectivement »⁹.

4. Ce bref exposé, relatif à la qualité des Parties aux deux traités qui constituent aujourd'hui le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale, révèle indéniablement l'ambiguïté entourant leur qualification juridique en tant qu'instruments de droit international public. Expression consacrée en droit des relations extérieures de l'Union européenne, le caractère supposé *bi-régional* des instruments¹⁰ sur lesquels repose cette relation¹¹ étonne et interroge les limites de la catégorisation conventionnelle au regard des catégories usuelles du droit des traités¹², dont relèvent par définition les accords externes de l'Union européenne¹³, qui encadrent ses relations extérieures.

5. Car, si l'Union est une organisation internationale particulière, elle n'en demeure pas moins un sujet de droit international dont le comportement sur la scène internationale est

le 23 juillet 1992. Le SICA est composé à l'heure actuelle du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Belize et de la République Dominicaine. Les informations relatives à sa finalité et ses liens avec l'Union, font l'objet des développements du Chapitre 3, voir *infra* §440-449.

⁸ Art. 53 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

⁹ Art. 352 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁰ FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), KADDOUS (C.), SCHNEIDER (C.), Chronique « Politiques extérieures : Actions extérieures de l'Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2004, pp. 627-727, p. 691, FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), « Chronique « Politiques extérieures – Actions extérieures de l'Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2009, pp. 395-500, p. 396 ; FLAESCH-MOUGIN (C.), SAUTENET (A.), « Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale », *RTDEur*, 2013, vol. 01, pp. 133-137, p. 134 ; Préambule de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹¹ Le terme « relation » implique d'un point de vue juridique « des rapports de droit ». Cependant, le processus qui entoure l'élaboration des instruments conventionnels de l'Union européenne se développe en grande partie en dehors du droit. Aussi, nous considérerons que le terme 'relation' doit être compris comme l'ensemble des rapports qu'entretiennent l'Union et les États centraméricains en dehors de droit, et nous privilégierons le terme d'« instrument » aux rapports qu'ils entretiennent au sein de la matière juridique. Voir « relations » in SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p., p. 965.

¹² La démarche catégorielle est plus que fréquente en science juridique, pour ne pas dire omniprésente. Méthode consistant à établir « des ensembles de droits, de choses, de personnes, de faits ou d'actes ayant entre eux des traits communs caractéristiques et obéissant à un régime commun », on la retrouve dans de nombreuses branches du droit et à propos de la majorité des éléments qui le compose ; voir, de façon générale, WERNET (G.), *Les catégories en droit*, Paris, Mare & Martin, 2017, 204 p. ; BERTRAND (B.) [Dir.], *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 442 p. ; et plus spécifiquement, RUIZ-FABRI (H.), « Les catégories de sujets du droit international », in *Le sujet en droit international*, Colloque SFDI du Mans, Paris, Pedone, 2005, 170 p. pp. 55-71.

¹³ Dans un souci d'intelligibilité de l'analyse proposée, il sera fait référence aux accords conclus entre l'Union européenne et les États centraméricains par le début de leur titre et leur date de publication au Journal officiel, soit : « Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 » ; « Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999 » ; « Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 » et « ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ». Il sera procédé de la même façon en ce qui concerne les accords conclus entre l'Union européenne et la CAN soit : « Accord de coopération UE-CAN de 1984 » ; « Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998 » ;

encadré par le droit international public¹⁴. Aussi, les relations qu'elle entretient avec l'Amérique centrale constituent l'une des manifestations du déploiement de sa politique juridique extérieure (I.).

6. En outre, ces relations reposent sur l'exécution simultanée de deux traités de nature distincte, auxquels sont partis des sujets de droit de différente qualité, et qui s'engagent dans une coopération progressive déclinée dans un important nombre de domaines. Ces multiples spécificités sont alors porteuses d'enjeux juridiques, relatifs à l'identification du régime qui devra être associé tant aux instruments de ces relations qu'aux Parties les ayant conclus, mais aussi à la nature des obligations qu'ils prescrivent (II.).

7. Cette démarche entraîne alors, inévitablement, le recours à l'exercice de la catégorisation juridique et le réveil de certains débats doctrinaux sur l'étroitesse de certaines définitions¹⁵, l'utilité de certaines différenciations¹⁶ ou encore le seuil de déclenchement du caractère obligatoire du droit¹⁷. Ceci implique également l'adoption d'une approche comparative des différentes relations conventionnelles que noue l'Union en Amérique latine voire, à certains égards, en Afrique et en Asie (III.), et ce afin de pouvoir appréhender les spécificités du cadre conventionnel de la relation Union Européenne-Amérique centrale au regard du droit international (IV.).

« ADPC UE-CAN de 2003 ». L'accord conclu entre l'Union européenne et la Colombie et le Pérou et l'accord conclu entre l'Union européenne et le MERCOSUR seront désignés « Accord commercial UE-Colombie, Pérou, Équateur de 2012 » et « Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996 ». Et enfin, l'Accord conclu entre l'Union et Cuba sera également désigné : « ADPC UE-Cuba de 2016 » et celui avec le Chili : « Accord d'association UE-Chili de 2002 ».

¹⁴ PELLET (A.), « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *RCADE*, vol. V, 1997, pp. 193-271, pp. 212 et s. ; FORTEAU (M.), « La contribution de l'Union européenne au développement du droit international général. Les limites du particularisme ? », in BERGÉ (J.-S.), FORTEAU (M.), « Les interactions du droit international et européen », *Chronique n°2, CEJEC*, WP 2010/5, 19 p., pp. 1-10, p. 2.

¹⁵ La définition de l'*organisation internationale* est régulièrement critiquée en faveur de son renouvellement à la lumière de la pratique, voir LAGRANGE (E.), « La catégorie 'organisation internationale' », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 35-70 ; RIVIER (R.), « L'utilisation d'autres formes d'organisation internationale », *RGDIP*, 2012/3, pp. 483-509, p. 483 ; RIVIER (R.), « L'utilité de la conceptualisation d'un genre 'organisation internationale' », in DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.), [Dir.], *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Paris, Pedone, 2014, 276 p., pp. 19-37.

¹⁶ La cause du plurilatéralisme est souvent écartée dans le système général du droit des traités, alors même qu'elle prouve son utilité dans des systèmes spécifiques tel que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), voir GESLIN (A.), « Les traités plurilatéraux : quelle(s) utilité(s) dans le système commercial multilatéral ? », in PAVOT (D.), TOMKIEWICZ (V.), GARCIA (T.) [Dir.], *Les sources et normes dans le droit de l'OMC*, Paris, Pedone, 2012, 318 p., pp. 57-69. Voir *infra* § 682-699.

¹⁷ Le débat sur les effets de la *soft law* est loin de se tarir, voir DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p.

I. L'Union européenne et ses relations extérieures : sujet et objet du droit international public

8. Envisager les relations extérieures de l'Union européenne au regard du droit international public, peut sembler être une lapalissade pour les « internationalistes [les plus] extrêmes »¹⁸, tant « l'indéniable originalité [dont l'Union fait preuve] ne saurait suffire à l'exclure »¹⁹ de la catégorie des organisations internationales. En effet, à première vue, en tant qu'organisation internationale, celle-ci bénéficie de compétences « pour conclure des traités »²⁰. Pourtant, le débat sur la nature juridique de cette « créature »²¹ dure et perdure, à la manière de questions rhétoriques dont chacun des deux camps – internationalistes et unionistes – aime finalement à débattre en chaque occasion²².

9. Pour autant, l'étude de ses relations extérieures pousse à s'interroger sur le caractère *sui generis* de sa qualité d'organisation internationale, notamment lorsque l'Union entretient des rapports de droit avec d'autres organisations internationales à l'égard desquelles elle ambitionne d'incarner un « modèle »²³. L'intérêt juridique²⁴ de cette appréhension de l'Union européenne comme une entité *sui generis* entrainerait, dès lors, l'application d'un régime

¹⁸ L. BURGORGNE-LARSEN qui rappelle avec vigueur les humeurs du Professeur A. PELLET au sujet de l'Union européenne, voir BURGOGNE-LARSEN (L.), « Union européenne : juste une organisation internationale », in ASCENSIO (H.), BODEAU-LIVINEC (P.), FORTEAU (M.), LATTY (F.), SOREL (J.-M.), UBEDA-SAILLARD (M.) [Dir.], *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Paris, Pedone, 2017, 606 p., pp. 583-586.

¹⁹ PELLET (A.), « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *op. cit.*, p. 244.

²⁰ La capacité conventionnelle des organisations internationales est un des éléments retenus dans la définition doctrinale proposée par Sir Gerald FITZMAURICE dès 1956 dans le cadre des travaux de la Commission du droit international (CDI), voir FITZMAURICE (G.), « Rapport sur le droit des traités », *ACDI*, 1956, vol. II, pp. 106-131, p. 110.

²¹ LATTY (F.), « L'Union européenne vue du droit international », *Ann. DUE*, 2014, pp. 181-197, p. 181.

²² Bien que D. SIMON et A. RIGAUX rappellent la violence verbale qu'a pu susciter par le passé l'épineuse question de l'appartenance des Communautés et de l'Union à la catégorie des organisations internationales, il semble que la nouvelle génération soit plus rationnelle, comme le démontre la présence répétée des spécialistes de chacune des approches tant dans les ouvrages spécialisés que lors de manifestations scientifiques, voir SIMON (D.) et RIGAUX (A.), « Les Communautés et l'Union européenne comme organisations internationales », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 114-141, p. 115 ; RUNAVOT (M.-C.), « Le regard décalé de l'internationaliste : la notion internationale d'État tiers relativisée par le droit de l'Union européenne », in BOSSE-PLATIÈRE (I.), RAPOPORT (C.) [Dir.], *L'État tiers en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 501 p., pp. 41-62 ; LE FLOCH (G.), « Autonomie et influence entre les catégories internationales et européennes », BERTRAND (B.) [Dir.], *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 442 p., pp. 63-91 ; BROSSET (E.), « Le droit international face à la bioéthique : vues depuis le droit européen », in *Santé et droit international*, Colloque SFDI de Rennes, Paris, Pedone, 2018, 201 p., pp. 263-287.

²³ A. GESLIN considère qu'un « modèle est ce que l'on reproduit par imitation, qui sert de référence ». Il deviendrait normatif en ce qu'il impliquerait « un processus [donnant lieu à] une source d'inspiration » législative, GESLIN (A.), « La circulation des modèles normatifs ou la pensée juridique du mouvement », in BOURGUES (P.), MONTAGNE (C.) [Dir.], *La circulation des modèles normatifs*, Fontaine, Presses Universitaires de Grenoble, 2017, 171 p., p. 2.

²⁴ REUTER (P.), *Organisations européennes*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1970, 487 p., p. 208 et s.

juridique différencié des autres organisations internationales et, partant, pourrait aller jusqu'à la penser inimitable par celles partageant une vocation commune (A.).

10. C'est ainsi que dans ses relations avec l'Amérique centrale, *objet* de droit international relevant du droit des traités, l'Union est, certes, *sujet* de droit international, mais également acteur de celui-ci. Son influence en tant qu'organisation régionale d'intégration est alors mesurable au regard du contenu des instruments sur lesquels reposent ces relations, notamment celles qui se nouent avec l'Amérique centrale (B.)

A. L'Union, organisation internationale *sui generis* ou modèle d'organisation régionale ?

11. La comparaison de l'Union européenne avec les autres entités qui relèvent de la – trop étroite²⁵ – définition de l'*organisation internationale* met en lumière un indéniable « œcuménisme »²⁶, sans pour autant que soit niées les dissemblances existantes.

12. En effet, si l'on se fonde sur les définitions classiques qu'offre le droit international, l'Union constitue bien « une association d'États, établie par un accord entre ses membres et dotée d'un appareil permanent d'organes chargé de poursuivre la réalisation d'objectifs communs par une coopération entre eux »²⁷. L'économie de cette définition doctrinale permet ici de couvrir un grand nombre de phénomènes de coopération institutionnalisée connus de l'Union, mais peut aussi sembler réductrice au regard de son originalité et, partant, de sa prétention voire de son ambition à incarner un « modèle ». Car, si elle appartient « génétiquement à la famille des organisations internationales »²⁸, déduction faite de son fondement juridique²⁹, il n'en reste pas moins qu'elle constitue un « facteur de progrès »³⁰ du

²⁵ LAGRANGE (E.), « La catégorie 'organisation internationale' », *op. cit.* ; RIVIER (R.), « L'utilisation d'autres formes d'organisation internationale' », *op. cit.*, p. 483 ; RIVIER (R.), « L'utilité de la conceptualisation d'un genre 'organisation internationale' », *op. cit.*

²⁶ LATTY (F.), « L'Union européenne vue du droit international », *op. cit.*, p. 182.

²⁷ VIRALLY (M.), « Définition et classification des organisations internationales : approche juridique », in ABI-SAAB (G.), *Le concept d'organisation internationale*, UNESCO, 1980, 292 p., pp. 45-56, p.47.

²⁸ SIMON (D.) et RIGAUX (A.), « Les Communautés et l'Union européenne comme organisations internationales », *op. cit.*

²⁹ PELLET (A.), « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *op. cit.*, p. 231 et s.

³⁰ LATTY (F.), « L'Union européenne vue du droit international », *op. cit.*, p. 188.

droit des organisations internationales, que certaines de ses semblables tentent sinon d'imiter, tout au moins de reproduire dans certaines de ses spécificités.

13. Aussi, lorsque l'Union « assume »³¹ de siéger parmi la catégorie des « organisations internationales » aux côtés des États dans certaines enceintes internationales³², force est de constater que d'autres lui réservent un statut particulier. Le traitement dont elle bénéficie, au regard des statuts et des prérogatives qui lui sont attribués³³, se distingue de celui généralement accordé aux autres organisations internationales et, partant, se rapproche de celui qu'on réserve aux seuls États en tant que sujets primaires du droit international. Grâce à sa participation active, l'Union projette sur la scène internationale sa « politique juridique extérieure »³⁴, et réaffirme la singularité de son statut particulier.

14. Rappelons alors la place qui lui est faite, entre autres, à l'Organisation des Nations Unies, où elle parle d'une seule voix en tant que seul organe « autre qu'un État à jouir d'un statut d'observateur permanent »³⁵ et participe aux opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁶. D'autres organisations internationales lui permettent toutefois d'affirmer l'une de ses spécificités, à savoir son caractère d'*organisation d'intégration économique*. C'est ainsi qu'en ouvrant son acte constitutif³⁷ à la participation de cette catégorie d'organisations internationales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a pu permettre à l'Union européenne de la rejoindre en cette qualité.

15. En effet, si l'Union européenne correspond à la définition de l'*organisation internationale*, elle constitue bien souvent le modèle de l'*organisation d'intégration*³⁸, différent

³¹ PELLET (A.), « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *op. cit.*, p. 236.

³² Pour exemple, l'Union est Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après *Convention de Montego Bay*).

³³ A. HAMONIC a répertorié les différents statuts connus de l'UE au sein des enceintes internationales en 2016, parmi lesquels on trouve notamment les mentions de « Membre substitutif [de ses États membres] », « membre cumulatif [de ses États membres] », « membre observateur », « observateur invité » ou encore « observateur privilégié », in HAMONIC (A.), « Accords internationaux et participation de l'Union européenne aux activités des organisations internationales », *RDP*, 2016, n° 6, pp. 1719-1721.

³⁴ DE LACHARRIÈRE (G.), *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p. ; MICHEL (V.), « Les objectifs de la politique juridique extérieure de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 35-53.

³⁵ Résolution 3208 (XXIX), « Statut de la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale », adoptée le 11 octobre 1974, A/RES/1803 (XXIX).

³⁶ Pour un recensement des différentes opérations de maintien de la paix menées au niveau mondial ou régional de 2008 à 2017 : <https://www.sipri.org/commentary/topical-background/2018/global-and-regional-trends-multilateral-peace-operations-2008-17>.

³⁷ Voir l'article II § 4 de l'acte constitutif de la FAO.

³⁸ MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux », in VELLANO (M.) (éd.), *L'avenir des organisations internationales. Perspectives juridiques – Il futuro delle organizzazioni internazionali. Prospettive giuridiche*, XIX^{ème} Colloque de la Société Italienne de Droit International, Napoli, Editoriale Scientifica, 2015, 637 p., pp. 459-483.

du modèle bien connu de coopération³⁹ qui, lui, ne saurait être associé à une quelconque supranationalité⁴⁰. Le pendant économique de cette *intégration* en constituerait régulièrement le vecteur principal⁴¹ allant, parfois, jusqu'à aboutir à une intégration politique⁴². C'est donc le processus d'unification des systèmes économiques⁴³, voire politiques, constituant la fonction principale de l'organisation naissante, qui révèle l'*intégration*.

16. C'est d'ailleurs ici que les concepts se mêlent et qu'il devient difficile d'identifier le critère discriminant entre les organisations d'intégration, celles d'intégration à vocation économique ou encore les organisations régionales d'intégration économique⁴⁴. En tout état de cause, l'Union *est* une organisation régionale à vocation économique, qui met en œuvre les principes de droit de l'*intégration*, dont certains organes bénéficient de prérogatives supranationales, tout en conservant certains traits caractéristiques de la méthode intergouvernementaliste⁴⁵.

17. Ainsi, tant la place qui est réservée à l'Union aux côtés des États que l'approche quasi-exclusive de l'intégration définie par son seul exemple, posent la question de son affirmation en tant que sujet « que l'on ne parvient à classer dans aucune catégorie, [même après] une analyse sérieuse »⁴⁶. Ici, encore, les avis divergent. Selon les unionistes, elle constitue une entité spécifique⁴⁷, et la Cour de justice de rappeler que cette distinction se fonde sur l'instauration « d'un nouvel ordre juridique, doté d'institutions propres, au profit duquel les États qui en sont membres ont limité, dans des domaines de plus en plus étendus, leurs droits souverains et dont

³⁹ VIRALLY M.), « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », in *La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, 346 p., pp. 277-300.

⁴⁰ BERTRAND (B.), « La nouvelle approche du droit de l'intégration », in BERTRAND (B.), PICOD (F.), ROLAND (S.) [Dir.], *L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 553-571.

⁴¹ Comme l'envisage F.-V. GUIOT : « la volonté de rapprochement politique passe d'abord par la mise en œuvre de l'intégration économique », GUIOT (F.-V.), « L'intégration sans le juge ? », in GRARD (L.) [Dir.], *Les intégrations régionales, l'Union européenne et après*, Paris, Pedone, 2015, 202 p., pp. 35-58, p. 43.

⁴² BLANCHETON (B.), « L'intégration en perspective historique », in GRARD (L.) [Dir.], *Les intégrations régionales, l'Union européenne et après*, Paris, Pedone, 2015, 202 p., pp. 9-17, p. 9. Voir également la définition de « l'intégration » retenue dans le dictionnaire de droit international J. SALMON, « fonction d'une organisation internationale qui vise à unifier progressivement par des mécanismes appropriés, l'économie, voire le système politique des États membres », in SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 591.

⁴³ Objectif préconisé par l'article XXIV § 4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui encourage « une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords ».

⁴⁴ Chacune de ses propositions est discutée dans le Chapitre 1 Section 2. Voir *infra*.

⁴⁵ BERNARD (E.), « La distinction entre organisation de coopération et organisation d'intégration : L'Union européenne au carrefour des méthodes ? », in DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.), [Dir.], *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Paris, Pedone, 2014, 276 p., pp. 103-121, p. 110.

⁴⁶ SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 1061.

⁴⁷ SIMON (D.), « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », in *Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles*, Colloque SFDI de Bordeaux, Paris, Pedone, 2000, 448 p., pp. 207-249.

les sujets sont non seulement des États, mais également leurs ressortissants »⁴⁸, relevant de ce qui est considéré en droit international général comme la *lex specialis*.

18. Les internationalistes, quant à eux, consentent à l'émergence de « sujets de droit, non nécessairement identiques quant à leur nature ou l'étendue de leurs droits »⁴⁹, tout en rappelant que – notamment en matière de responsabilités, et surtout lors de la répartition de la responsabilité dans le cadre d'une organisation internationale – l'Union ne fait pas office d'exception⁵⁰. Dès lors, si la CDI admet qu'il puisse exister « une règle spéciale, de manière que dans le cas d'une décision de [l'Union européenne] liant un État membre, les autorités de l'État [puissent être] considérées comme agissant en tant qu'organes de [l'Union] »⁵¹, elle précise que cela peut s'appliquer à d'autres cas d'organisations internationales. De même, les règles de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités *des* organisations internationales trouvent à s'appliquer à l'occasion de contestations devant une juridiction internationale, tant en ce qui concerne un traité conclu par l'Union que pour ceux conclus par toutes autres organisations internationales⁵².

19. Aussi, si « la *lex specialis* n'implique pas le *sui generis* »⁵³, force est de constater que le droit international, au détour de sa plasticité et au risque de sa fragmentation⁵⁴, permet à l'Union de rendre compte de ses spécificités en tant qu'organisation internationale. Le caractère unique de sa politique juridique extérieure lui permet ainsi de s'affirmer en tant que modèle institutionnel et normatif, qu'elle promeut sur la scène internationale⁵⁵. D'ailleurs, les autres

⁴⁸ CJUE, 18 décembre 2014, *Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Avis 2/13, EU:C:2014:2454 ; DUBOUIS (L.), « La nature de l'Union européenne », in COHEN-JONATHAN (G.), DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.) [Dir.], *Constitution européenne, démocratie et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 307 p., pp. 52-96, p. 84.

⁴⁹ CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Rec. 1949, p. 178.

⁵⁰ KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 673 p. ; KOSKENNIEMI (M.), « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *ACDI*, 2006, pp. 184-193.

⁵¹ Voir le commentaire de l'article 64 § 4, *ACDI*, 2011, A/66/10, vol. II, p. 176 et s.

⁵² S'il est indéniable que la pratique des Communautés qui ont précédé l'Union ont été prises en considération au sein de la Convention de Vienne de 1986 notamment en ce qui concerne la question des réserves aux traités, le texte ne lui réserve aucun traitement particulier, voir BOTHE (M.), « Article 46 – Convention de 1986 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.) [Dir.], *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 2965 p., pp. 1719-1722, p. 1721.

⁵³ LATTY (F.), « L'Union européenne vue du droit international », *op. cit.*, p. 197. Voir également FORTEAU (M.), « La contribution de l'Union européenne au développement du droit international général. Les limites du particularisme ? », in BERGÉ (J.-S.), FORTEAU (M.), « Les interactions du droit international et européen », *Chronique n°2, CEJEC*, WP 2010/5, 19 p., pp. 1-10, spéc. pp. 3-5.

⁵⁴ MARTINEAU (A.-C.), *Le débat sur la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 584 p. ; KOSKENNIEMI (M.), « Fragmentation du droit international... », *op. cit.*, pp. 184-193.

⁵⁵ BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 61-91.

organisations régionales ne manquent pas de s'en inspirer au grand dam de certains auteurs qui déplorent le manque d'originalité de certains phénomènes de coopération institutionnalisée⁵⁶.

20. Aussi, c'est en continuant de rester *une* organisation internationale faisant partie de la catégorie *des* organisations internationales que l'Union pourra poursuivre l'objectif de promotion de ses valeurs comme de sa méthode⁵⁷. Il reste qu'une telle subsomption de l'Union dans la catégorie classique des organisations internationales n'est peut-être pas propice à l'analyse de son action internationale et à l'influence qu'elle souhaite exercer⁵⁸, dont les organisations latino-américaines constituent les principales destinataires. L'inclassable est en effet souvent appréhendé comme synonyme d'inimitable.

B. Les relations extérieures de l'Union européenne avec l'Amérique centrale, produit d'un processus conventionnel singulier ?

21. L'Amérique latine, région géographique *lato sensu*⁵⁹ dont fait partie l'Amérique centrale, entretient depuis longtemps des relations privilégiées avec l'Union européenne. Comme le rappelait la Commission européenne en 2005, « il n'y a guère d'autres régions dans le monde avec lesquelles il existe autant de raisons de construire une véritable alliance. En effet, vu l'histoire et la culture qu'elles partagent, l'Union européenne et l'Amérique latine sont en mesure de mieux se comprendre qu'avec d'autres régions et disposent ainsi d'un grand atout pour multiplier ensemble leur potentiel d'action. Il est donc de leur intérêt d'être des alliés

⁵⁶ SALL (A.), « Aspects institutionnels de l'intégration en Afrique de l'Ouest », in FLAECHE-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amérique, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 159-183, spéc. pp. 182-183.

⁵⁷ Voir l'article 21 § 1 TUE qui précise que « l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement, et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la Charte des Nations Unies ».

⁵⁸ KOCHENOV (D.), AMTENBRINK (F.) (eds.), *The European union's shaping of international legal order*, Cambridge, Cambridge university press, 2014, 376 p. ; VAN VOOREN (B.), BLOCKMANS (S.), WOUTERS (J.) (eds.), *The EU's role in global governance : the legal dimension*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 361 p.

⁵⁹ Comme nous le verrons le terme « Amérique latine » est souvent confondu avec celui d'« Amérique du sud ». Si le premier renvoie de façon plus large aux États du continent américain partageant une culture « latine » commune dont font partie les États centraméricains, le second renvoie directement à une indication géographique mais suppose donc que l'Amérique centrale qui se trouve au nord de l'Amérique du sud n'en fait pas partie. Aussi, dans un souci de cohérence avec la majorité des documents employés au soutien de notre travail, nous emploierons l'expression « Amérique latine » pour évoquer la région géographique du sous-continent américain. Voir Annexe n° 2.

privilegiés sur la scène internationale »⁶⁰. Si cette déclaration, venue redynamiser le vaste projet politique de partenariat stratégique entrepris en 1999⁶¹, permet de mesurer l'attachement que l'Union européenne porte à l'Amérique latine, elle constitue également la « clé de voûte de la stratégie contractuelle »⁶² de l'Union au sein de cette région.

22. Elle y développe effectivement un important tissu conventionnel⁶³, fondé sur différentes politiques qu'elle met au service de son ambition. En effet, si l'objectif inscrit dans le Traité de Maastricht, a assigné à l'Union la mission d'« affirmer son identité sur la scène internationale »⁶⁴, cela semble être chose faite lors de l'adoption du Traité de Lisbonne, qui réitère par l'affirmative la formule tout en la complétant. À partir de 2009, l'Union, « dans ses relations avec le reste du monde, affirme son identité et promeut ses valeurs et ses intérêts »⁶⁵. Pour ce faire, elle est alors dotée d'une « action extérieure »⁶⁶ qui repose sur « les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde »⁶⁷. Aussi, au-delà de confirmer que l'Union *est* devenue un acteur international, le Traité de Lisbonne consacre l'existence d'une politique juridique extérieure identifiée sous le nom d'*action extérieure de l'Union européenne*, dont les modalités reposent sur une diversité d'acteurs, à la manière d'un appareil diplomatique étatique⁶⁸.

23. Ainsi, l'ensemble des actions qu'elle mène auprès de l'Amérique latine confirme l'étendue de la stratégie de son action extérieure, qu'elle déploie tant à l'échelle régionale, soit l'Amérique latine, qu'à l'échelle sous-régionale, en Amérique du sud et en Amérique centrale. L'Union n'hésite pas à s'engager de multiples façons auprès des sujets de droit latino-américains – États et organisations régionales – qu'elle a pour certains identifiés comme destinataires de son modèle. Exploitant plusieurs niveaux de coopération, l'Union noue des

⁶⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Un partenariat renforcé avec l'Amérique latine », COM(2005) 636 final, 8 décembre 2005, p. 3.

⁶¹ Voir *infra* § 530-547

⁶² FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 6.

⁶³ Pour une vue d'ensemble, voir Parlement européen, « The EU-Latin American Strategic Partnership : state of play and ways forward », 2017, 89 p.

⁶⁴ Art. B du Traité de Maastricht de 1992.

⁶⁵ Art. 3 § 5 TUE.

⁶⁶ Art. 2 TUE et Chapitre V TUE consacré à l'action extérieure de l'UE. Cependant cette idée était déjà envisagée du projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, rejeté en 2005. Si la première mention de « l'action extérieure » peut être constatée dans le Traité de Maastricht (ex-art. 3 TUE), elle ne l'est mais seulement en tant que notion. On la voit de nouveau au sein du Traité de Nice (Art. 3 et Art. 27 A TUE) mais aucune définition, en tant que telle, n'en est donnée, ni par les traités européens, ni par la doctrine. L'addition des termes « notions, objectifs, compétences, projection » nous permet cependant de considérer que l'action extérieure de l'Union répond aux deux critères posés par R. KOLB, de vecteur d'intérêts de puissance et également d'instrument au service du droit international. Par conséquent, l'action extérieure est synonyme de politique juridique extérieure, KOLB (R.), *Réflexions sur les politiques juridiques extérieures*, Paris, Pedone, 2015, 138 p.

⁶⁷ Art. 21 § 1 TUE. Nous soulignons.

⁶⁸ Voir *infra* § 284-300.

« relations bilatérales, sous-régionales, régionales et interrégionales »⁶⁹ dont les instruments s'inscriraient dans le « schéma contractuel bilatéral classique »⁷⁰. Pour ne donner qu'une illustration, l'Union est ainsi engagée auprès du Chili de façon bilatérale⁷¹, mais également auprès du MERCOSUR de façon bi-régionale à l'échelle sous-régionale⁷² ou encore auprès de la Colombie, du Pérou et de l'Équateur par la conclusion d'un accord pluripartite à l'échelle sous-régionale⁷³.

24. À cette seule lecture, le profane ne peut qu'être effrayé par l'imbroglio constitué, tant par les relations que développe l'Union dans cette région que par les instruments conventionnels sur lesquelles ces relations reposent. Certains iront d'ailleurs jusqu'à parler de véritable «

⁶⁹ Quand bien même il s'agirait du déploiement de la nouvelle Stratégie globale en matière de politique étrangère de sécurité (PESC), cela permet de donner un aperçu de la multitude de canaux par lesquels l'Union développe ses relations extérieures, notamment auprès de l'Amérique latine ; Commission européenne, « Vision partagée, action commune : une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère de sécurité de l'Union européenne », 2016, 60 p.

⁷⁰ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 4.

⁷¹ Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, *JOUE*, n° L 352, 30 décembre 2002, p. 3-1450 (ci-après *Accord d'association UE-Chili de 2002*).

⁷² Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part - Déclaration commune sur le dialogue politique entre l'Union européenne et le Mercosur, *JOCE*, n° L 69, 19 mars 1996, p. 4-22 (ci-après *Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996*).

⁷³ Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, *JOCE*, n° L 354, 21 décembre 2012, p. 3-2607 ; Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, *JOCE*, n° L 356, 24 décembre 2016, p. 3-1456 (ci-après *Accord commercial UE-Colombie, Pérou, Équateur de 2012*).

pactomania »⁷⁴ ou de « stratégie de ‘polygamie’ d’alliances multiples ni exclusives, ni excluantes »⁷⁵ à l’égard de l’Amérique latine.

25. C’est ainsi que l’étude de ces relations donne lieu à une abondante littérature⁷⁶ qui, dans de rares cas seulement, relève d’une analyse sous le prisme du droit international⁷⁷. L’ensemble de ces démarches permet alors de confirmer qu’il existe un véritable droit des relations extérieures de l’Union⁷⁸, droit que celle-ci met au service de son pouvoir d’influence. Ces différents écrits permettent également de constater que l’entreprise de l’Union, vis-à-vis notamment des organisations régionales latino-américaines, s’articule autour de la promotion d’une intégration économique qui, selon elle, « favoriser[ait] une insertion harmonieuse des régions concernées dans la mondialisation »⁷⁹. Pour cela, l’Union n’hésite pas à se poser en « défenseur ‘naturel’ des initiatives régionales »⁸⁰ avec qui elle souhaite partager son expérience – voire sa méthode – de coopération singulière.

26. Toutefois, si cette ambition n’étonne pas en ce qui concerne les liens que l’Union tisse avec le Marché Commun du Sud (MERCOSUR) et la Communauté Andine (CAN), qui se trouvent être des organisations régionales en quête de partage d’expérience intégrative, cela semble plus contradictoire vis-à-vis de l’Amérique centrale. En effet, s’il existe bien une organisation régionale centraméricaine à vocation économique, et dont le nom indique clairement l’ambition intégrative, force est de constater que le Système d’Intégration

⁷⁴ SANTANDER (S.), « Entre globalisation et régionalisme : la stratégie de coopération inter-régionale Union européenne-MERCOSUR », *AFRI*, 2001, pp. 524-535, p. 531.

⁷⁵ Point de vue de F. PEÑA, négociateur de l’Argentine pour le MERCOSUR cité par D. VAN EEUWE, voir VAN EEUWE (D.), « Union européenne-MERCOSUR : la coopération interrégionale à l’épreuve », in VAN EEUWE (D.), *Les nouvelles intégrations latino-américaines et caraïbes. Régionalisme ouvert et mondialisation, Annales d’Amérique latine et des Caraïbes*, n°14-15, IEP Aix-en-Provence, 1997, 385 p., pp. 246-297, p. 269. J. LEBULLENGER utilise également l’expression de « ‘systèmes en étoile’ au sein de la galaxie des arrangements préférentiels latino-américains » ; LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s) entre la Communauté européenne et les pays et groupements régionaux latino-américain ? », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l’honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, 823 p., pp. 715-744, p. 717.

⁷⁶ Pour ne citer que quelques exemples : MANGILLI (F.), *Le partenariat de l’Union européenne avec les États et groupements régionaux d’Amérique latine*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 480 p. ; BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l’Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l’Université de Bruxelles, 2019, 368 p. ; FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p. ; FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.* ; FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2230 : Relations de la Communauté européenne avec les pays d’Amérique latine et d’Asie (ALA). Cadre général », *JurisClasseur Europe Traité*, 2005, 43 p. ; LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*

⁷⁷ BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l’honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

⁷⁸ Pour exemple : LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.) [Dir.], *Le droit des relations extérieures de l’Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p.

⁷⁹ BENLOLO-CARABOT (M.), « L’influence extérieure de l’Union européenne », *op. cit.*, p. 86.

⁸⁰ Commission européenne, « Appui de la Communauté européenne aux efforts d’intégration économique régionale des pays en développement », COM(1995), 219 final, 16 juin 1995, p.6.

Centraméricain (SICA) n'est pas partie aux liens conventionnels sur lesquels se fonde la relation UE-Amérique centrale, et ce alors même que leur finalité tend vers le renforcement de l'intégration régionale⁸¹ dont il constitue le cadre privilégié⁸².

27. Pourtant, et sans exposer ici l'intégralité de son organisation institutionnelle⁸³, le SICA bénéficie de compétences suffisantes en matière de relations extérieures afin d'être Partie à des instruments de nature conventionnelle. Il s'avère d'ailleurs qu'il constitue l'interlocuteur privilégié de l'Union dans cette sous-région latino-américaine⁸⁴. Plus étonnant encore, d'une part, le SICA a participé aux négociations des différents instruments composant le cadre conventionnel UE-Amérique centrale, et, d'autre part, son Secrétaire général constitue le dépositaire de l'Accord d'association⁸⁵. En outre, aujourd'hui, les négociations qui entourent l'exécution de ces deux instruments conventionnels se déroulent principalement dans le cadre du SICA, ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés logistiques. Les États Parties à l'ADPC et à l'Accord d'association ne constituent en effet pas l'intégralité des États membres du SICA⁸⁶. Aussi, à titre d'exemple, lorsque le Belize – État membre du SICA mais non Partie, ni à l'ADPC ni à l'Accord d'association et, de plus, engagé auprès de l'Union dans la relation qu'elle entretient avec le CARIFORUM⁸⁷ – assurait la présidence de l'Organisation centraméricaine en 2018, cet État a de ce fait participé à la première réunion du Conseil d'association. Pourtant, cet organe institué par l'Accord d'association ne réunit que les seules Parties à l'Accord⁸⁸, dont le Belize ne fait pas partie. Un fonctionnaire européen nous indiquait à ce titre, que « la souplesse et le pragmatisme [constituaient les clés de la réussite de ces réunions], en attendant le cadre juridique clair et homogène »⁸⁹ promis par l'entrée en vigueur de l'Accord d'association.

28. Ces différents éléments permettent alors de mesurer la singularité du cadre conventionnel sur lequel repose la relation UE-Amérique centrale.

II. Le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale : un cadre, des traités

⁸¹ Art. 2 al. 4 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ; Art. 24 al. 2 e) de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

⁸² Parlement européen, « The EU-Latin American Strategic Partnership... », *op. cit.*, p. 5.

⁸³ Voir *infra* § 440-449.

⁸⁴ Voir *infra* § 350.

⁸⁵ Art. 353 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

⁸⁶ Voir *infra* § 350.

⁸⁷ Voir *infra* § 341.

⁸⁸ Nous soulignons.

⁸⁹ Entretien réalisé avec des fonctionnaires du département Amérique centrale du Service Européen d'Action Extérieure en janvier 2019.

29. Une autre des particularités de la relation UE-Amérique centrale, vis-à-vis des relations que l'Union entretient en Amérique latine, tient au fait qu'elle repose non pas sur un accord, comme c'est le cas pour la CAN et le MERCOSUR, mais sur un cadre composé de deux instruments conventionnels. Une partie de l'Accord d'association est en effet appliquée à titre provisoire de façon simultanée à l'application intégrale de l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération. Traités au contenu général, leur exécution implique l'adoption d'un droit dérivé dont les sources seront par conséquent diversifiées (**A.**).

30. Si la juxtaposition de ces deux instruments révèle l'aspect composite de ce canevas, elle permet par ailleurs à la relation UE-Amérique centrale de bénéficier du cadre relationnel le plus abouti parmi ceux proposés par l'Union aux organisations régionales latino-américaines. La nature distincte de l'ADPC et de l'Accord d'association présente, en effet, l'avantage de couvrir l'ensemble des domaines de coopération envisagés par les relations extérieures de l'Union. Toutefois, l'avènement de ce cadre semble également tenir au caractère plurilatéral de ces accords, qui, à la différence des instruments juridiques liant l'Union au MERCOSUR ou à la CAN, n'implique pas l'organisation régionale centraméricaine, le SICA (**B.**).

A. L'unité du cadre conventionnel

31. Le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale repose aujourd'hui sur l'exécution simultanée de l'ADPC et de l'Accord d'association (**1.**). Prescrivant des principes généraux dont les détails sont laissés à des instruments conventionnels voués à être adoptés ultérieurement, ces traités prévoient chacun la création d'un cadre institutionnel chargé de leur mise en œuvre générale (**2.**).

1. L'aspect composite du cadre conventionnel

32. Analyser la relation UE-Amérique centrale suppose d'analyser leurs rapports en droit. Or, ceux-ci n'ont cessé de s'enrichir par la conclusion d'accords successifs, présentés comme relevant de « générations d'accords »⁹⁰, qui composent la politique conventionnelle de l'Union et voués à se remplacer les uns les autres. De façon générale, cette politique conventionnelle vis-à-vis de l'Amérique centrale s'inscrit dans celle que l'Union mène à l'égard des États et

⁹⁰ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2230... », *op. cit.*

organisations régionales latino-américaines. Elle est répartie en quatre générations d'accords, au sommet desquelles l'Accord d'association incarne la consécration d'une « relation juridiquement particulière et politiquement importante [...] réservée à certains partenaires »⁹¹.

33. L'approche conventionnelle de l'Union à l'égard de l'Amérique centrale a ainsi débuté de façon assez linéaire par la conclusion d'un premier Accord de coopération en 1986⁹², remplacé par un Accord-cadre de coopération en 1999⁹³. Si cette succession s'est accompagnée d'une progression qualitative et quantitative de la relation, notamment en matière de coopération au développement et de développement démocratique et durable, cette dernière reposait néanmoins en majorité sur l'élaboration d'un cadre propice aux échanges économiques entre les partenaires⁹⁴.

34. Cependant, assez rapidement après l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre de coopération, les États centraméricains ont estimé que le cadre juridique envisagé ne correspondait plus à la réalité économique. Ils ont alors indiqué à l'Union leur souhait d'obtenir une nouvelle formule. L'Union s'était en effet longtemps refusée à leur proposer des accords de libre-échange, prétextant de leur trop important écart de développement. Pourtant, à la même époque, elle proposait aux États ACP, dans le cadre de l'Accord de Cotonou, des accords de partenariat économique (APE)⁹⁵ alors même que certains États ACP relevaient de la catégorie

⁹¹ FLAESCH-MOUGIN (C.), « Existe-t-il un statut d'État associé à l'Union européenne », in BOSSE-PLATIÈRE (I.), RAPOPORT (C.) [Dir.], *L'État tiers en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 501 p., pp. 65-104, p. 68. Dans son arrêt emblématique *Demirel*, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu les caractères particuliers et de privilèges alloués à l'Accord d'association ; CJCE, 30 septembre 1987, *Meryem Demirel c/ Ville de Schwäbisch Gmünd*, aff. 12/86, Rec. 1987, p. 3719, pt. 9.

⁹² L'Accord de coopération UE-Amérique centrale a été signé le 12 novembre 1985 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1987. Dans un souci de cohérence, nous prendrons pour référence la date de sa parution au journal officiel. Il sera donc nommé ci-après *Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986* ; voir Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties au traité général d'intégration économique centre-américaine (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama - Échange de lettres, *JOCE*, n° L 172, 30 juin 1986, p. 2-11.

⁹³ L'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale a été signé le 22 février 1993 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1999, mettant fin à l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986. Dans un souci de cohérence, nous prendrons pour référence la date de sa parution au journal officiel. Il sera donc nommé ci-après *Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999* ; voir Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama - Échange de lettres concernant les transports maritimes - Déclarations unilatérales, *JOCE*, n° L 63, 12 mars 1999, p. 39-53.

⁹⁴ Voir *infra* Chapitre 7 pour une étude de la progression qualitative et quantitative de la relation UE-Amérique centrale.

⁹⁵ Voir Annexe n° 1, la répartition « régionale » opérée par l'Union dans le cadre des Accords de partenariat économique (APE).

des pays les moins avancés selon l'Organisation des Nations Unies (ONU) ; on précisera ici qu'il n'existe pas de PMA au sein des États centraméricains.

35. Aussi, l'Union leur proposa une formule novatrice : celle de l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération (ADPC) qu'ils signèrent dès le 15 décembre 2003⁹⁶. Accord rapidement qualifié d'« arrangement contractuel *sui generis* »⁹⁷ au regard de son contenu entièrement défini « en vue de créer les conditions [favorables à la négociation] d'un accord d'association »⁹⁸, il permet également de constater le « bouleversement [du] schéma relationnel »⁹⁹ de l'Union à l'égard de ses partenaires latino-américains. À l'instar de ces prédécesseurs, qu'il remplacera dès son entrée en vigueur, l'ADPC est également lui-même voué à être remplacé en cas de conclusion d'un Accord d'association. Cependant, ce processus privilégié se distingue des processus antérieurs du fait qu'il conditionne l'ouverture des négociations de l'Accord d'association au constat d' « un niveau d'intégration régionale suffisant »¹⁰⁰.

36. Si ceci a pu à l'époque faire dire à certains que l'Amérique centrale « ne pourrait probablement jamais devenir signataire d'accords de quatrième génération »¹⁰¹, force est de constater que les négociations de l'Accord d'association se sont pourtant ouvertes très rapidement dès 2006¹⁰², et ont conduit à sa signature ainsi qu'à l'application provisoire de la partie relative aux échanges commerciaux dès le 25 juin 2012¹⁰³, soit avant l'entrée en vigueur de l'ADPC. En effet, signé en 2003, la ratification de l'ADPC a été particulièrement longue et il n'est entré en vigueur que le 1^{er} mai 2014¹⁰⁴.

37. Aussi, pendant la période du 25 juin 2012 au 1^{er} mai 2014, la relation UE-Amérique centrale a reposé sur l'exécution de l'Accord-cadre de coopération de 1999 et sur celle de la partie commerciale de l'Accord d'association. À l'entrée en vigueur de l'ADPC, ce dernier a

⁹⁶ L'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 a été signé en le 15 décembre 2003 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2014 ; Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération, *op. cit.*

⁹⁷ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 19.

⁹⁸ Art. 2 al. 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

⁹⁹ LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*, p. 738.

¹⁰⁰ Sommet Union européenne-Amérique latine-Caraïbes, « Déclaration de Guadalajara », 28 mai 2004, pp. 504-509, p. 504.

¹⁰¹ LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*, p. 740.

¹⁰² Les négociations de l'Accord d'association se sont ouvertes à la suite du IV^{ème} Sommet des chefs d'États et de gouvernement de l'Union européenne, d'Amérique latine et des Caraïbes de Vienne du 9 février 2006. Voir *infra* § 533-541.

¹⁰³ Décision du Conseil du 25 juin 2012, *op. cit.*

¹⁰⁴ Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération, *op. cit.*

remplacé l'Accord-cadre de coopération, mais l'aspect composite du cadre conventionnel a continué et perdure encore aujourd'hui.

2. L'aspect dynamique du cadre conventionnel

38. Qu'il s'agisse de l'ADPC ou de l'Accord d'association, ces deux instruments conventionnels constituent en effet des traités-cadres. Le caractère dynamique qui résulte de cette qualification implique l'adoption d'actes ultérieurs aux fins de leur exécution et l'échelonnement dans le temps de la création des obligations qu'ils contiennent. Si ces deux opérations concourent à la matérialisation de la substance des obligations liant les Parties, et nourrissent de façon normative le cadre juridique au sein duquel la relation des Parties se développe, elles ont également pour conséquence de multiplier les sources d'éventuels cas de non-respect des obligations prescrites. La vitalité de ces *instrumenta* induit ainsi une certaine difficulté dans l'établissement d'une potentielle violation, qui peut trouver son fondement tant dans la convention principale qu'au sein des actes adoptés ultérieurement.

39. En effet, la mise en œuvre de l'ADPC, comme celle de l'Accord d'association, nécessitent l'adoption d'actes venant préciser leurs contenus. L'élaboration de ce droit dérivé incombe alors à la structure institutionnelle prévue en leur sein, qui repose aujourd'hui sur deux organes distincts. Il s'agit, d'une part, de la Commission mixte instituée par l'ADPC¹⁰⁵ et, d'autre part, du Conseil d'Association¹⁰⁶ entré en fonction afin d'assurer le bon fonctionnement de l'application provisoire de l'Accord d'association. On comprend donc qu'au-delà de diversifier les sources d'obligations, cette duplicité normative entraîne nécessairement une diversification d'interprétations desdits accords et, partant, une multiplication des sources d'éventuels cas de non-respect des obligations prescrites.

40. Ceci permet alors de constater le caractère dynamique des *instrumenta* qui composent le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale et nous amène à les identifier comme relevant de la catégorie, connue du droit international et classique en matière de coopération, qui est celle des traités-cadres. L'une des particularités de cette catégorie d'instruments conventionnels réside dans l'emploi de termes souvent qualifiés de vagues ou d'imprécis, et qui permettent la création échelonnée dans le temps de leurs obligations. La souplesse induite par ces choix sémantiques ne limite pas pour autant le caractère contraignant

¹⁰⁵ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁰⁶ Art. 4 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

desdites obligations, et s'avère en réalité particulièrement efficace pour lier des « parties » de qualité et de culture différentes, telles que l'Union européenne et les États centraméricains.

41. Le caractère *soft* des *negotia* rend cependant délicate toute constatation de leur violation. Ceci amène alors à s'interroger sur le modèle de responsabilité internationale applicable en cas de violation des obligations conventionnelles, au regard de l'émergence du système original de *soft responsibility*¹⁰⁷ aux côtés des mécanismes traditionnels du droit de la responsabilité internationale, procédures prévues dans chacun des instruments du cadre conventionnel.

42. Dès lors, si le caractère composite du cadre conventionnel permet de distinguer la relation UE-Amérique centrale des autres schémas compris au sein de la politique conventionnelle que l'Union développe à l'égard de ses partenaires latino-américains, là ne réside pas sa seule spécificité.

43. La juxtaposition de ces deux instruments révèle certes l'aspect composite de ce canevas, mais elle permet par ailleurs à la relation UE-Amérique centrale de bénéficier du cadre relationnel le plus abouti parmi ceux proposés par l'Union aux organisations régionales latino-américaines. La nature distincte de l'ADPC et de l'Accord d'association présente, en effet, l'avantage de couvrir l'ensemble des domaines de coopération envisagés par les relations extérieures de l'Union. Toutefois, l'avènement de ce cadre semble également tenir au caractère plurilatéral de ces accords qui, à la différence des instruments juridiques liant l'Union au MERCOSUR ou à la CAN, n'implique pas l'organisation régionale centraméricaine, le SICA.

B. La pluralité des instruments du cadre conventionnel

44. Au-delà d'engendrer la diversification des sources au sein desquelles naissent les obligations incombant à l'Union et aux États centraméricains, la juxtaposition de l'ADPC et de l'Accord d'association offre au cadre conventionnel un caractère abouti. En effet, la

¹⁰⁷ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *RGDIP*, 1995/1, pp. 37-76 ; DUPUY (P.-M.), « A propos des mésaventures de la responsabilité internationale des États dans ses rapports avec la protection internationale de l'environnement », in PRIEUR (M.), LAMBRECHTS (C.) (eds.), *Les hommes et l'environnement quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? : études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Éd. Frison-Roche, 1998, 691 p., pp. 269-282, p. 280. Voir *infra* § 1052.

complémentarité de ces deux instruments permet de couvrir l'ensemble des domaines concernés par les objectifs de l'action extérieure de l'Union européenne (1.).

45. Toutefois, la réussite de ce procédé semble surtout résulter de l'engagement individuel de chacun des États centraméricains à ces traités et non de celui de l'organisation régionale dont ils sont membres alors même que cette participation constituait une exigence de la part de l'Union européenne. Ainsi, le caractère plurilatéral de l'ADPC et de l'Accord d'association et les conséquences qu'il implique en matière de responsabilité, fondent la particularité de notre objet d'étude et soulignent son intérêt au regard du droit international (2.).

1. Des traités de natures complémentaires

46. Le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale repose sur l'exécution de l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération (a.), d'une part, et sur l'exécution de la partie commerciale de l'Accord d'association (b.), d'autre part. La juxtaposition de leurs applications permet à ce cadre juridique de couvrir l'intégralité des domaines de coopération qui répondent aux objectifs de l'action extérieure de l'Union européenne.

47. Sans prétendre à la simplification, nous soulignerons comme l'envisage le Professeur V. MICHEL que « les objectifs des relations extérieures [de l'Union] en sont sa raison d'être [...] et commandent le régime juridique *et*¹⁰⁸ politique de [celles-ci] »¹⁰⁹. Leur considération délimite les compétences et pouvoirs dévolus à l'Union européenne en tant qu'organisation internationale, et guident – ou plutôt, justifient – l'interprétation dynamique qui peut en être faite. Aussi, si le Traité de Lisbonne a permis de répartir ces objectifs dans deux corps de dispositions¹¹⁰, assurant *de facto* une certaine cohérence de l'action extérieure de l'Union¹¹¹, leur identification reste cependant particulièrement compliquée au regard de leur diversité, et

¹⁰⁸ Nous soulignons car cet élément permettra de prendre en considération la part de pragmatisme et son résultat stratégique dans le déploiement de la politique juridique extérieure de l'Union à l'égard de l'Amérique centrale, voir *infra* Partie 1.

¹⁰⁹ MICHEL (V.), « Les objectifs de la politique juridique extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 35.

¹¹⁰ Le Traité de Lisbonne comporte d'une part, un titre spécifique aux dispositions générales de l'action extérieure de l'Union et celles relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, et, d'autre part, une partie réservée à l'action extérieure, voir pour ce qui concerne la première catégorie de dispositions le Titre V du Traité de l'Union européenne (TUE), et pour ce qui concerne la seconde catégorie, la cinquième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹¹¹ BOSSE-PLATIÈRE (I.), *L'article 3 du traité UE : recherche sur une exigence de cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 859 p.

confirme la « redoutable complexité »¹¹² de cette politique juridique extérieure, la rendant unique en son genre.

48. Ainsi, et de manière non exhaustive, il est possible de considérer que les objectifs de l'Union sont organisés entre ceux pouvant être considérés comme *généraux* et ceux qui apparaissent plutôt comme *sectoriels*. Les premiers seraient alors susceptibles d'être distingués en « trois groupes »¹¹³ : d'une part, les objectifs relatifs à l'identité de l'Union¹¹⁴, d'autre part, ceux tenant à son rôle d'acteur international¹¹⁵ et, enfin, des objectifs « qualifiés de relativement contextuels »¹¹⁶ qui permettent de mesurer l'étendue de l'implication de l'Union dans des problématiques d'échelle mondiale¹¹⁷. Les seconds, quant à eux plus diffus, comprendraient, d'une part, les objectifs des politiques externes par nature relatifs à la politique commerciale commune¹¹⁸ et la politique de coopération à l'égard des tiers¹¹⁹, et, d'autre part, les objectifs des aspects externes des politiques internes, davantage sectoriels, tels que ceux afférents à l'exercice de la politique agricole commune¹²⁰.

49. Si ce rapide tour d'horizon nous permettra par la suite de confirmer l'aspect global de l'ADPC¹²¹ et de l'Accord d'association¹²² et, ce faisant, le caractère abouti que l'exécution simultanée de leurs deux contenus complémentaires offre à la relation UE-Amérique centrale, il importe également de présenter succinctement chacun de ces instruments afin de souligner leur complémentarité.

a. L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération : une formule peu connue mais d'application restreinte

50. Le contenu de l'ADPC – accord que nous nous limiterons ici à présenter dans ses grandes lignes¹²³ – repose sur deux volets : l'un relatif à l'approfondissement du dialogue

¹¹² FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), Chronique « Association, Partenariat et Coopération », *Ann. DUE*, 2012, pp. 941-977, p. 943.

¹¹³ MICHEL (V.), « Les objectifs de la politique juridique extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 37.

¹¹⁴ Art. 21 § 2 a) et b) TUE.

¹¹⁵ Art. 21 § 2 c), h) et e) TUE.

¹¹⁶ MICHEL (V.), « Les objectifs de la politique juridique extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 38.

¹¹⁷ Art. 21 § 2 d), f), et g).

¹¹⁸ Art. 206 et 207 TFUE.

¹¹⁹ Art. 208 et s. TFUE.

¹²⁰ Art. 4 TFUE.

¹²¹ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 22.

¹²² Voir notamment FLAESCH-MOUGIN (C.), SAUTENET (A.), « Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale », *op. cit.*, p. 134.

¹²³ Le Chapitre 7 est entièrement dédié à l'étude de l'ADPC, voir *infra*.

politique des Parties et l'autre encadrant une coopération particulièrement diversifiée. Cet ensemble matériel confirme tant l'enrichissement qualitatif que quantitatif du cadre juridique institué par l'ADPC, étant donné que le contenu des premiers accords liant l'Union aux États centraméricains se limitait à une coopération de nature principalement commerciale. Ce constat justifie alors que l'ADPC soit présenté comme une « étape probatoire »¹²⁴ avant la conclusion d'un Accord d'association, qui viendra ajouter un troisième volet matériel, de nature commerciale.

51. L'ADPC est de ce fait considéré, à l'instar de l'Accord d'association, comme relevant de la catégorie des accords globaux de l'Union. Mention non distinguée au sein des traités constitutifs de l'Union, le caractère global de ces accords globaux « se justifie uniquement en raison de leur contenu [portant] sur un ensemble de domaines intégrant des questions économiques et commerciales, une coopération multidimensionnelle et, de plus en plus souvent, une dimension politique et sécuritaire »¹²⁵. Aussi, la singularité de l'ADPC ne résulte pas tant de son contenu matériel que du fait que sa formule n'a été proposée qu'à un nombre particulièrement restreint de partenaires de l'Union européenne.

52. Jusqu'en 2016, les États centraméricains, d'une part, et la Communauté andine et ses États membres, d'autre part, étaient les seuls prétendants à cette catégorie d'accords externes de l'Union européenne. Aussi, quand bien même cette formule se serait rapprochée de celle qui liait l'Union et le MERCOSUR sous certains aspects, les dissemblances semblaient permettre de considérer que l'ADPC était réservé aux groupements étatiques institutionnalisés ou non latino-américains. Deux cas de figures sont cependant venus, pour un temps, remettre en cause ce constat, sans pour autant restreindre la singularité de cette formule conventionnelle.

53. Premièrement, l'ADPC UE-CAN, signé le 15 décembre 2003¹²⁶ en même temps que celui avec les États centraméricains, n'est jamais entré en vigueur, quand bien même l'Union ait formulé une nouvelle proposition de décision de conclusion en 2016¹²⁷ afin de témoigner de

¹²⁴ FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), Chronique « Association, Partenariat et Coopération », *Ann. DUE*, 2012, pp. 941-977, p. 962.

¹²⁵ FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), KADDOUS (C.), SCHNEIDER (C.), Chronique « Politiques extérieures : Actions extérieures de l'Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2004, pp. 627-727, p. 648.

¹²⁶ L'ADPC UE-CAN n'a jamais été publié au journal officiel, Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres, à savoir les républiques de Bolivie, de Colombie, de l'Équateur, du Pérou et la République bolivarienne du Venezuela, d'autre part, *JOUE*, COM(2003) 695 final, 14 novembre 2003 (ci-après *ADPC UE-CAN de 2003*).

¹²⁷ Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, *JOUE*, JOIN(2016) 4 final, Bruxelles, 3 février 2016.

sa persévérance à l'égard de ce projet d'accord. Ceci est pour le moins paradoxal du point de vue juridique, puisque la CAN, *a contrario* du SICA ou du MERCOSUR, bénéficie d'importantes prérogatives en matière de relations extérieures et a toujours été Partie, aux côtés de ses États membres, aux différents accords conclus avec l'Union européenne¹²⁸. Il est donc indéniable que cette interruption – souhaitée – temporaire résulte de divergences politiques internes à l'Organisation andine.

54. En outre, et pendant cette intermittence, l'Union a conclu, en parallèle de cette intermittence, un accord avec la majorité des États membres de la CAN, mais cette fois de nature exclusivement commerciale¹²⁹. Aussi, il semble que les divergences internes ne constituent peut-être pas la seule cause de cette situation, mais que le différend résulte de la nature du contenu de l'ADPC UE-CAN de 2003 relatif au dialogue politique et à la coopération. Par conséquent, ceci pourrait permettre de considérer que la présence de l'organisation régionale en vue de la conclusion de l'ADPC, condition exigée par l'Union, constitue peut-être un impératif trop important vis-à-vis de la situation politique des groupements latino-américains.

55. Le second cas de figure qui restreindrait la portée de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 tient à la signature très récente d'un ADPC avec Cuba, le 12 décembre 2016¹³⁰, appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} novembre 2017¹³¹, dernier maillon du partenariat stratégique que l'Union espère sceller avec l'Amérique latine. Toutefois, il diffère de l'ADPC UE-Amérique centrale pour deux raisons qui permettent alors de confirmer le caractère singulier de la formule retenue. Premièrement, l'ADPC UE-Cuba de 2016 constitue un accord bilatéral ne liant l'Union et ses États membres qu'à un seul État tiers, et non à une pluralité comme dans le cadre de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014. Deuxièmement, sa finalité est étrangère à la préparation d'une future association entre les deux partenaires et, de toute évidence, au

¹²⁸ Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'accord de Carthagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela, *JOCE*, n° L 153, 8 juin 1984, p. 2-10 (ci-après *Accord de coopération UE-CAN de 1984*) ; Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela, *JOCE*, n° L 127, 29 avril 1998, p. 11-25 (ci-après *Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998*).

¹²⁹ Accord commercial UE-Colombie, Pérou, Équateur de 2012.

¹³⁰ Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, *JOUE*, n° L 337 I, 13 décembre 2016, p. 3-40 (ci-après *ADPC UE-Cuba de 2016*).

¹³¹ Notification de l'application provisoire de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, *JOUE*, n° L 259, 7 octobre 2017, p. 1-1.

renforcement d'une intégration régionale qui repose sur l'institutionnalisation d'une coopération par définition interétatique.

56. Par conséquent, si ces raisons nous permettent de justifier l'intérêt relatif que nous porterons à cet accord, elles abondent cependant dans le sens de l'affirmation de la singularité de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 au regard, d'une part, des autres schémas conventionnels développés par l'Union européenne à l'égard de la CAN et du MERCOSUR, et, d'autre part, de celui de l'Accord d'association, schéma connu du droit des relations extérieures de l'Union dont l'insuffisance des critères déterminants est néanmoins régulièrement soulevée par la doctrine unioniste.

b. L'Accord d'association : une formule connue mais insaisissable

57. L'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 constitue le second instrument qui compose le cadre conventionnel de cette relation. Si son application n'est que partielle et provisoire, celle-ci permet néanmoins d'encadrer les échanges entre l'Union et les États centraméricains en matière commerciale, volet absent du cadre institué par l'ADPC. Aussi, la juxtaposition de l'exécution de l'ADPC et de l'Accord d'association permet à la relation UE-Amérique centrale de reposer sur le triptyque « dialogue politique – coopération – commerce », répondant à la grande majorité des objectifs de l'action extérieure de l'Union. S'il constitue un élément déterminant¹³² mais insuffisant à l'identification d'un accord d'association¹³³, cet ensemble fonde le caractère global de cet accord et justifie la sélection des candidats à cette catégorie de relation.

58. Néanmoins, si cette « notion [est régulièrement] louée, [elle est également] utilisée sans rationalité apparente »¹³⁴. Ceci justifie dès lors l'importante littérature s'appliquant à « clarifier

¹³² Ce triptyque est souvent présenté comme « consubstantiel à l'association » sauf dans des cas bien particulier, notamment celui de l'Accord sur l'Espace économique européen, *JOUE*, n° L 1, 3 janvier 1994, p. 3, voir FLAESCH-MOUGIN (C.), « Existe-t-il un statut d'État associé à l'Union européenne », *op. cit.*, p. 76. Voir également, SCHÜTZE (R.), « European Community and Union Party to International Agreements », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2009, vol. III, pp. 860-871.

¹³³ CHRISTOPHE-TCHAKALOOF (M.-F.) [Dir.], *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, Bruxelles, Burylant, 1999, 332 p. ; RAUX (J.), « Fasc. 22004 : Les compétences expresses de caractère général – Les associations », *JurisClasseur Europe*, 2002, 62 p. ; HANK (D.), DENGLER (P.), « Les accords d'association », in LOUIS (J.-V.), DONY (M.) [Dir.], *Le droit de la CE et de l'Union européenne. Relations Extérieures, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2^{ème} éd., 2005, 643 p., pp. 293-325 ; RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p., pp. 213-300.

¹³⁴ FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), Chronique « Association, Partenariat et Coopération », *Ann. DUE*, 2012, pp. 941-977, p. 941.

son concept »¹³⁵, « identifier le statut de l'associé »¹³⁶ ou encore à en donner un panorama actualisé et systématisé à la faveur de « son unité conceptuelle [et de] son droit [dérivé] »¹³⁷.

59. « Accord au caractère fuyant, mal défini »¹³⁸, l'accord d'association semblerait ainsi incarner la quintessence qualitative de ce qu'un tiers à l'Union pourrait souhaiter conclure avec elle. Toutefois, la mobilisation de la base juridique qui lui est spécialement dédiée ainsi que la concurrence de l'adoption de traités au contenu tout autant global et avantageux pour les tiers partenaires, desservent la singularité de ce lien conventionnel privilégié.

60. En ce qui nous concerne, si nous ne doutons pas que le « statut d'associé [ne doive pas être] réduit à une simple qualification politique »¹³⁹, notamment du fait de ses nombreuses illustrations et de la consécration par le Traité de Lisbonne d'un régime exclusivement réservé à la conclusion de cette catégorie d'accords externes¹⁴⁰, l'apport de l'Accord d'association à notre étude se limitera à deux aspects. D'une part, nous envisagerons la répartition des obligations entre ses différentes Parties, et, d'autre part, nous étudierons les conséquences résultant de son application provisoire. Car, si la première de ces deux approches permet de nuancer le caractère bilatéral de traité, et *in fine*, du cadre conventionnel, la seconde, révèle quant à elle, leur caractère dynamique. Enfin, toutes deux constituent des éléments déterminants dans l'appréciation, voire l'identification du régime de responsabilité applicable à ce cadre conventionnel singulier.

61. Dès lors, si la pluralité et la complémentarité de l'ADPC et de l'Accord d'association offrent au cadre conventionnel son caractère abouti, sa réussite semble cependant surtout résulter de leur caractère plurilatéral. La relation UE-Amérique centrale s'est en effet construite à rebours des schémas conventionnels proposés par l'Union européenne, n'impliquant pas l'organisation régionale centraméricaine. Ceci permet alors de confirmer l'inopportunité du caractère *bi-régional* que l'on prête volontiers à cette relation conventionnelle.

¹³⁵ CHRISTOPHE-TCHAKALOOF (M.-F.) [Dir.], *Le concept d'association dans les accords...*, *op. cit.*, p. 25.

¹³⁶ FLAESCH-MOUGIN (C.), « Existe-t-il un statut d'État associé à l'Union européenne », *op. cit.*, p. 67.

¹³⁷ RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », *op. cit.*, p. 215.

¹³⁸ RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », *op. cit.*, p. 213.

¹³⁹ FLAESCH-MOUGIN (C.), « Existe-t-il un statut d'État associé à l'Union européenne », *op. cit.*, p. 104.

¹⁴⁰ L'article 218 TFUE qui encadre la procédure de conclusion des accords externes de l'Union européenne se réfère expressément aux accords d'association en ses paragraphes 6 et 8, accords matériellement encadrés par l'article 217 TFUE qui habilite l'Union à les conclure « avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales [afin de créer] une association ». Voir également, FLAESCH-MOUGIN (C.), « L'article 217 TFUE, une 'norme autonome et générale de portée constitutionnelle' ? », in BERTRAND (B.), PICOD (F.), ROLAND (S.) [Dir.], *L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 336-359.

2. Des traités plurilatéraux

62. La nature conventionnelle du cadre sur lequel repose la relation UE-Amérique résulte de la nature des instruments qui le composent. En effet, tant l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 que l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 constituent des traités au sens de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales¹⁴¹. Selon cette Convention de codification de la pratique conventionnelle des organisations internationales, ces deux accords constituent chacun à n'en pas douter « un accord international conclu par écrit régi par le droit international et conclu par écrit, entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales [...], que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »¹⁴².

63. Définition jugée parfois incomplète, en ce qu'elle ne couvrirait pas toutes les manifestations existantes des traités¹⁴³, elle permet toutefois d'aborder les aspects nécessaires à la qualification de cet instrument, notamment ceux relatifs à ses propriétés extrinsèques, soit la qualité et le nombre des Parties.

64. Bien que le traité suppose donc la rencontre d'une « volonté commune de sujets de droit international »¹⁴⁴, la terminologie qui qualifie cette rencontre reste « flottante »¹⁴⁵ et ne présume en rien d'une quelconque hiérarchie entre les différentes dénominations existantes¹⁴⁶. Néanmoins, ce concours de volontés doit nécessairement être réalisé entre deux *sujets* de droit

¹⁴¹ Ci-après *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986*.

¹⁴² Art. 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986. Reproduction similaire de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités conclus entre États (ci-après *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*). Bien qu'elle ne soit pas entrée en vigueur, la Convention de Vienne de 1986 vient codifier les principes coutumiers qui encadrent le régime applicable aux traités conclus entre États et organisations internationales. Voir GAUTIER (Ph.), « Article 2 – Convention de Vienne de 1986 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.) [Dir.], *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 2965 p., pp. 81-95.

¹⁴³ ROSENNE (S.), « A Posteriori Reflections on the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Estudios de Derecho Internacional Homenaje al Profesor Miaja De La Muela*, Madrid, Tecnos, 1979, 1189 p., pp. 441-455 ; KOHEN (M.), « La codification du droit des traités : quelques éléments pour un bilan global », *RGDIP*, 2000/3, pp. 577-613 ; CHAILLEY (P.), *La nature juridique...*, *op. cit.*

¹⁴⁴ BARBERIS (J.), « Le concept de "traité international" et ses limites », *AFDI*, 1984, pp. 239-270, p. 248.

¹⁴⁵ BASDEVANT (J.), « La conclusion et la rédaction des traités et des actes diplomatiques autres que les traités », *RCADI*, vol. 15, 1926, pp. 535-667, p. 543.

¹⁴⁶ Les dénominations classiquement rencontrées sont celles de : traité, convention, accord, charte, protocole.

international, entendus comme entités bénéficiant d'une capacité à s'engager dans des rapports conventionnels.

65. Dès lors, si l'utilisation du qualificatif *bi-régional* pour la désignation de l'ADPC et de l'Accord d'association semble se justifier au regard de la logique de régionalisation des relations extérieures de l'Union européenne, elle ne se justifie pas nécessairement du point de vue de la science juridique. Sans doute, le *bi-régionalisme* a davantage trait à un processus politique qu'à une technique juridique. Ainsi, des instruments juridiques qui ne sont pas *bi-régionaux* juridiquement parlant, peuvent bien sûr être à l'origine d'un *bi-régionalisme* politique. (a.).

66. Ceci justifierait alors le fait que l'ADPC et l'Accord d'association soient également présentés comme relevant de la catégorie classique des traités bilatéraux. Aussi, si le bilatéralisme paraît constituer une catégorie conventionnelle incontournable, du fait d'être la seule à mettre en évidence le caractère également mixte de ces instruments, elle s'avère toutefois inadéquate et réductrice au regard de leurs particularités formelles et de celles relatives à leur mise en œuvre (b.). Ainsi, la présence de l'Union européenne et de ses États membres d'une part, et celle des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, tant à l'ADPC qu'à l'Accord d'association, conduit à constater leur caractère plurilatéral.

a. *L'inopportunité juridique du bi-régionalisme*

67. Comme nous avons pu le mentionner, l'ADPC et l'Accord d'association sont régulièrement présentés par la doctrine comme les illustrations de traités *bi-régionaux*. Ceci supposerait alors qu'ils soient conclus entre deux régions. Or, cette notion¹⁴⁷, particulièrement ambiguë, recouvre un grand nombre de phénomènes juridiques dont le point commun réside

¹⁴⁷ La doctrine cherche depuis longtemps à distinguer les termes de 'notion' et de 'concept'. Selon F.-P. BÉNOIT, la notion consisterait en « un moyen par lequel les juristes appréhendent des faits en vue de déterminer quelles règles de droit leur sont applicables » ; le concept serait quant à lui, « l'expression de la réalité profonde de l'institution considérée ». Cependant, comme le précise X. BIOY, « l'intérêt de la distinction n'est que très relatif », puisqu'il semble délicat d'en tirer une quelconque portée juridique. Aussi, en admettant que les deux termes peuvent être interchangeables, nous préférerons celui de 'notion' à celui de concept qui nous semble à même de pouvoir appréhender un plus grand nombre de phénomènes que l'on désigne par le terme de 'région' ; BÉNOIT (F.-P.), « Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique. Les leçons de la Philosophie du droit de Hegel », in GALABERT (J.-M.), TERCINET (M.-R.) (eds.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Gustave Peiser*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1995, 550 p., pp. 23-38, p. 27 et p. 29 et BIOY (X.), « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... » in TUSSEAU (G.) [Dir.], *Les notions juridiques*, Paris, Economica, 2009, 166 p., pp. 21-53, p. 23.

dans le fait qu'ils impliquent l'institutionnalisation d'une coopération interétatique de type régional¹⁴⁸. Chacun de ces faits régionaux institutionnalisés semblent alors sous-entendre l'émergence de la figure de l'« organisation internationale » à vocation régionale¹⁴⁹.

68. Sujets de droit international dérivé, les organisations régionales peuvent, selon la volonté de leurs créateurs, bénéficier de compétences et même d'une capacité conventionnelle autonome. En effet, elles obéissent à « une logique fonctionnelle pour laquelle leur légitimité réside dans leur utilité [...] qui les plie aux besoins de [leurs] utilisateurs »¹⁵⁰. Elles peuvent ensuite organiser leurs activités, soit autour du principe d'une coopération entre leurs États membres n'impliquant aucun caractère supranational, soit autour de la figure de l'intégration. De façon classique, cette dernière modalité d'organisation – dont le modèle de l'Union européenne serait la référence, voire la seule illustration aboutie¹⁵¹ – semble nécessairement devoir s'accompagner d'une indépendance fonctionnelle, reposant notamment sur le transfert de compétences¹⁵².

69. La difficulté réside alors dans le fait que la notion de *région* est régulièrement confondue avec celle de l'*intégration*. Or, la première, à la différence de la seconde, ne bénéficie pas de la qualité de sujet de droit et, partant, ne peut pas s'engager par la voie conventionnelle¹⁵³.

70. Aussi, considérer l'ADPC et l'Accord d'association en tant que traités *bi-régionaux*, supposerait le concours de volonté de deux régions, sous-entendant celui de deux *organisations régionales d'intégration*. Si cela s'avère être vrai en ce qui concerne l'Union européenne, qui constitue non seulement une organisation régionale d'intégration mais qui est également Partie à chacun de ces instruments, ce n'est pas le cas pour la Partie centraméricaine.

71. En effet, le SICA, l'organisation centraméricaine, n'est Partie à aucun de ces accords, quand bien même il bénéficie de compétences suffisantes à cet effet. Il a cependant participé à

¹⁴⁸ CHAZOURNES (L.), « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *RCADI*, vol. 347, 2010, pp. 79-406, spéc. pp. 101-136.

¹⁴⁹ Ci-après *organisation régionale*.

¹⁵⁰ SUR (S.), « Les organisations internationales : dynamiques et désenchantements », *RGDIP*, 2012/3, pp. 667-674, p. 669.

¹⁵¹ MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux », in VELLANO (M.) (éd.), *L'avenir des organisations internationales. Perspectives juridiques – Il futuro delle organizzazioni internazionali. Prospettive giuridiche*, XIX^{ème} Colloque de la Société Italienne de Droit International, Napoli, Editoriale Scientifica, 2015, 637 p., pp. 459-483.

¹⁵² PESCATORE (P.), *Le droit à l'intégration : émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 100 p., spéc. pp. 20-25.

¹⁵³ Nous envisagerons le cas spécifique de certaines entités infra-étatiques, nommées régions, auxquelles est reconnue une capacité conventionnelle, afin de révéler l'aspect protéiforme de la notion de *région*, voir *infra* Chapitre 1 Section 2.

l'ensemble des négociations entourant la conclusion de chacun de ces instruments et continue de constituer l'interlocuteur privilégié de cette région latino-américaine auprès de l'Union européenne. Les relations qu'entretiennent le SICA et l'Union semblent donc ne se développer qu'en dehors du droit au sein d'initiatives de nature exclusivement politique.

72. Par conséquent, il semble que le caractère *bi-régional*, qui sous-entendrait la rencontre de deux volontés régionales, ne puisse être relatif qu'au processus ayant amené à la conclusion de l'ADPC et de l'Accord d'association, processus par définition de nature politique. La qualification de son résultat juridique au regard de la qualité des Parties en sera donc différente.

b. *La limite substantielle du bilatéralisme*

73. La volonté politique qui entoure l'élaboration de la relation UE-Amérique centrale s'est donc concrétisée en droit par l'adoption de plusieurs traités, chacun conclu entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États centraméricains, d'autre part. Au-delà de leur qualification d'accords *bi-régionaux*, ils sont également présentés comme relevant de la catégorie classique des traités bilatéraux¹⁵⁴, en opposition aux traités multilatéraux qui regrouperaient un nombre de parties plus important autour d'enjeux considérés universels¹⁵⁵.

74. En admettant donc que le passage du *bi-régionalisme* au *bilatéralisme* constitue l'unique moyen de concrétisation¹⁵⁶ des objectifs relatifs à la politique juridique extérieure de l'Union européenne et, partant, témoigne de la logique de régionalisation de ses relations extérieures, force est de constater que le *bilatéralisme* semble également tenir à une autre particularité de ces accords, à savoir leur caractère *mixte*.

75. En effet, dans le cadre de la conclusion d'accords externes d'organisations internationales, il est important de prendre en considération le fait que l'autorité de l'acte résulte

¹⁵⁴ En l'occurrence se rapporter à la qualification établie par l'Avis du Conseil économique et social européen, *La promotion des aspects socioéconomiques dans les relations UE-Amérique latine*, REX/277, 17 février 2010, 14 p., p. 9 ; FLAESH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 4 ; FLAESH-MOUGIN (C.), « Les accords externes de la CEE », *RTDEur*, 1990, pp. 457-518 ; MANGILLI (F.), *Le partenariat...*, *op. cit.* ; LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*

¹⁵⁵ ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 6^{ème} éd., 2019, 308 p., p. 118 ; CARREAU (D.), MARRELLA (F.), *Droit international*, Paris, Pedone, 12^{ème} éd., 2018, 767 p., pp. 147-148 ; BASTID (S.), *Les traités dans la vie internationale : conclusion et effets*, Paris, Economica, 1985, 303 p., pp. 23-26 ; VIRALLY (M.), « Sur la classification des traités. A propos du projet d'articles de la Commission du droit international », *Comunicazioni e Studi*, XIII, 1969, pp. 16-35, p. 29 et s.

¹⁵⁶ FERRERO-WALDNER (B.), « Las relaciones EU/América latina » in BLOMEIER (H.-H.), WITTELSBÜRGER (H.), Von HOFF (F.-U.), GALETTI (N.), *América latina y la Unión Europea*, Santiago de Chile, Fundación Konrad Adenauer, 2007, 164 p., pp. 21-26.

de la compétence exercée afin de le conclure et peut, dans certains cas, soit être partagée entre les États membres et leur organisation, soit appartenir à l'un ou à l'autre. Ces distinctions tiennent alors à la nature du domaine ou des domaines couvert(s) par l'accord externe et fondent, le cas échéant, sa nature *mixte*¹⁵⁷. Dans les deux cas d'exercice de cette compétence, il en résulte une « altération du statut de Partie »¹⁵⁸ à l'acte conventionnel externe, soit une concurrence d'autorité entre les deux sujets de droit¹⁵⁹. Ceci pourrait alors impliquer *de facto*, une multiplication des Parties à l'accord externe, et partant, exclure d'office la qualification *bilatérale* de l'accord. Or, *de jure*, ces différentes hypothèses peuvent être encadrées par le droit interne de l'organisation internationale et ne pas entraîner de conséquences sur le nombre de Parties audit accord.

76. Aussi, dans le cas de l'ADPC et de l'Accord d'association, leur caractère mixte ne résulte que de la présence de l'Union européenne, seule organisation internationale Partie à ces traités. Bénéficiant de compétences relevant des domaines couverts par ces instruments, l'Union peut alors exercer sa capacité conventionnelle en parallèle de l'exercice de celle de ses États membres. Ensemble, ils constituent alors *une* des Parties à ces traités, et c'est pourquoi une partie de la doctrine considère que « a 'bilateral agreement' is [...] understood to mean an agreement between on the one hand the [Union] (or the [Union] and its Member States) and on the other hand a single subject of international law »¹⁶⁰.

77. Cette présomption semble toutefois tomber à partir du moment où la Partie « non européenne » comprend plus d'un sujet de droit. Un traité conclu entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et soit plusieurs États, voire une organisation aux côtés de ses États membres, d'autre part, serait alors multilatéral. À ce propos, le Professeur M. MARESCEAU justifie cette qualification de traités multilatéraux¹⁶¹ à propos de l'ADPC UE-CAN de 2003 et de l'Accord-cadre de coopération interrégional UE-MEROCUSR de 1996. Si

¹⁵⁷ NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 711 p., ; LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Kluwer law international, The Hague, 2002, 608 p., pp. 519-545 ; KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales...*, *op. cit.*, pp. 452-460.

¹⁵⁸ LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle...*, *op. cit.*, p. 399.

¹⁵⁹ Dans le cadre du consentement des États membres d'une organisation internationale, à l'acte collectif qui émane de l'Organisation, E. LAGRANGE l'appréhende comme donnant « naissance [à] des actes complexes » au sein desquels il convient de mesurer le degré d'autorité du consentement de chacun des protagonistes », LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle...*, *op. cit.*, p. 387.

¹⁶⁰ MARESCEAU (M.), « Bilateral agreements concluded by the European Community », *RCADI*, vol. 309, 2004, pp. 1-451, p. 143.

¹⁶¹ *Ibidem*.

l'on accepte cette qualification, l'ADPC UE-Amérique centrale et l'Accord d'association pourraient alors être envisagés comme de simples traités multilatéraux.

78. Nous estimons, cependant, que tant le bilatéralisme que le multilatéralisme ne permettent pas de rendre compte de la spécificité de ces instruments au regard des autres schémas conventionnels sur lesquels reposent les relations extérieures de l'Union européenne, d'une part, et du droit conventionnel général, d'autre part. À titre d'exemple, si l'on considère que ces deux accords sont réputés *bilatéraux*, il convient alors de nier le consentement individuel de chacun des États centraméricains à se lier avec l'Union européenne, et à considérer qu'il s'agit d'un acte collectif de volontés et non « des manifestations individuelles de volonté »¹⁶². Or si, dans le cadre de l'ADPC, les dispositions prévoient des obligations à la charge de chacun des États centraméricains pris de façon individuelle¹⁶³, l'Accord d'association opère une légère répartition entre des obligations pour lesquelles les États centraméricains « conviennent d'agir collectivement »¹⁶⁴ et celles pour lesquelles ils agissent « individuellement »¹⁶⁵.

79. L'ensemble de ces raisons nous amène alors à constater la limite substantielle du bilatéralisme retenu à l'égard de l'ADPC et de l'Accord d'association et à proposer d'appréhender ceux-ci en tant que traités plurilatéraux. Catégorie de traités souvent mise à l'écart du fait de son caractère trop aléatoire pour pouvoir en identifier un régime spécifique, le cas plurilatéral ne serait alors qu'une « expression purement doctrinale »¹⁶⁶. Pourtant, le plurilatéralisme a l'avantage de promouvoir le caractère individuel et spécifique de chacune des Parties, et ainsi de révéler la singularité de la relation conventionnelle qu'il encadre.

80. Dans le cas des schémas auxquels obéissent les relations extérieures de l'Union, la reconnaissance du caractère plurilatéral de l'ADPC et de l'Accord d'association aurait ainsi deux conséquences. D'une part, cela permettrait de confirmer la vocation politique du qualificatif *bi-régional* et sa seule utilisation dans le cadre de la qualification de la relation UE-

¹⁶² E. LAGRANGE opère en effet une distinction entre ce qu'elle nomme « les manifestations collectives de volonté », soit apprécié comme un acte collectif d'entités souveraines, des « manifestations individuelles de volonté », qui s'analyse par le droit de vote ou de réserves lors de l'adoption d'un traité. Les secondes amenant à l'émergence « d'actes complexes », actes qui, pour leur entrée en vigueur, nécessitent le consentement de l'État membre d'une organisation internationale alors que celui-ci s'est abstenu, à formuler une réserve, ou a consenti tacitement, LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle...*, *op. cit.*, spéc. pp. 265-415

¹⁶³ A aucun moment, l'ADPC n'envisage d'obligations à la charge des États centraméricains de manière collective, pas plus qu'il ne définit les Parties en considérant que l'Amérique centrale en constituerait une de façon à part entière, Art. 53 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁴ Art. 352 al. 3 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁶⁵ Art. 352 al. 4 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁶⁶ Voir *infra* § 688.

Amérique centrale. D'autre part, sans prétendre nécessairement à l'avènement d'un nouveau modèle d'accord externe, cela permettrait à l'Union d'offrir une alternative à ses partenaires dans le cas où l'intégration régionale dont ils sont membres ne serait pas en mesure d'être Partie à l'accord, les privant des privilèges afférents à ce type d'instruments.

81. Au vu de tous les éléments présentés, les enjeux de cette étude apparaissent donc nombreux. Pour y répondre, il sera alors nécessaire de prendre en considération aussi bien le processus ayant entouré l'élaboration de ce cadre que les instruments sur lesquels il repose et leur exécution. Dès lors, la démarche d'appréhension de l'ensemble des spécificités de la relation UE-Amérique centrale et du cadre juridique sur lequel elle repose, tant au regard des relations extérieures de l'Union européenne que du droit international qui les encadre, impliquera de se fonder sur une analyse catégorielle et comparative.

III. Une analyse catégorielle et comparative

82. Analyser le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale au regard du droit international induit une démarche « méthodologique »¹⁶⁷ particulière. Cet exercice impose de retenir des critères de distinction pouvant différer selon l'ordre juridique dans lequel l'auteur de cette typologie se place. Ceci est d'autant plus vrai au regard de la prolifération des accords externes d'une organisation internationale comme l'Union européenne et de celle des typologies et classifications qui en ont pu être faites¹⁶⁸.

83. La démarche doit d'abord être comparative. L'analyse doit être réalisée à l'aune de la pratique générale des relations extérieures de l'Union européenne, et en particulier de sa dimension régionale. Cela semble particulièrement requis du fait que la relation UE-Amérique centrale s'inscrit dans le partenariat stratégique Union européenne-Amérique latine lancé en 1999, dont la concrétisation repose sur l'adoption des accords que l'Union conclut à l'échelle sous-régionale, notamment ceux avec le Marché Commun du sud (MERCOSUR), la

¹⁶⁷ A. LALANDE considère que « la méthodologie est l'étude, *a posteriori*, de la méthode, c'est-à-dire la poursuite d'un but, le chemin parcouru pour arriver à un résultat » ; LALANDE (A.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2010, 1323 p., p. 625.

¹⁶⁸ C. FLAESCH-MOUGIN avait retenu dans sa thèse de doctorat le contenu des accords et les positions géographiques des partenaires, ce qui lui permettait de constater « la certaine confusion des modèles d'accords proposés par le traité [CE] conclus au hasard de la tactique communautaire ». D'autres retiennent plus volontiers la base juridique sur laquelle sont conclus les accords, ou encore les objectifs auxquels ils répondent. Voir FLAESCH-MOUGIN (C.), *Les accords externes de la CEE. Essai d'une typologie*, Éd. Université libre de Bruxelles, 1980, 320 p., p. 350 ; HAMONIC (A.), « Les catégories d'accords externes de l'Union européennes », in BERTRAND (B.) [Dir.], *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 442 p., pp. 155-174 ; RAPOPORT (C.), « Typologie des accords externes de l'UE – La variété des accords globaux révélatrice d'une diplomatie conventionnelle de l'Union », *RDJ*, 2016, n° 6, pp. 1695-1710.

Communauté andine (CAN) et les États centraméricains. Si ces trois relations se distinguent à certains égards, leur comparaison permet d'apprécier tant la politique contractuelle de l'Union européenne que les stratégies qu'elle développe afin d'atteindre les objectifs qui composent sa politique juridique extérieure. De façon plus ponctuelle, il s'agira également d'élargir la méthode comparatiste en convoquant les relations que l'Union entretient avec l'Afrique et l'Asie, au moins pour confirmer l'utilisation et, partant, l'instrumentalisation de la notion de *région* qui résulte de la logique de régionalisation des relations extérieures de l'Union.

84. Considérant, comme M. VIRALLY, que « l'organisation internationale relève d'une analyse institutionnelle qui ne peut être qu'interdisciplinaire »¹⁶⁹, notre démarche nous amènera à prendre en compte certains phénomènes politiques et historiques qui permettent, à certains égards, d'expliquer certains des choix opérés aussi bien par l'Union européenne que par les États centraméricains.

85. En outre, notre démarche d'analyse prendra appui sur les catégories juridiques développées en droit des organisations internationales, en général, et du droit conventionnel général relatif aux organisations internationales, d'autre part. Ainsi, par le prisme d'une analyse catégorielle, nous pourrions mieux apprécier l'inadéquation de la qualité *bi-régionale* que l'on prête à l'ADCP et l'Accord d'association, instruments définissant le cadre conventionnel UE-Amérique centrale.

86. Car si, en droit de l'Union européenne, le critère du nombre de Parties à un accord ne semble pas constituer un paramètre déterminant dans l'identification du régime applicable à l'instrument étudié¹⁷⁰, il est considéré en droit international comme « le plus pertinent »¹⁷¹ de la catégorisation juridique du droit des traités. Ceci est d'ailleurs confirmé par la codification des distinctions opérées entre les traités au sein des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986¹⁷². Ainsi, tant l'identification de la qualité des Parties que celle de leur nombre, permettent d'identifier le régime juridique qui encadre l'exécution d'un traité.

87. Dans le cadre de notre étude, l'ADPC et l'Accord d'association se révèlent être des accords conclus entre une pluralité de sujets de droit de qualité différente. Aussi, il sera possible

¹⁶⁹ VIRALLY (M.), *L'Organisation mondiale*, Paris, A. Colin, 1972, 587 p., p. 45.

¹⁷⁰ HAMONIC (A.), « Les catégories d'accords externes de l'Union européenne », in BERTRAND (B.) [Dir.], *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 442 p., pp. 175-208.

¹⁷¹ DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2018, 956 p., p. 305.

¹⁷² Les Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986 opèrent dans des dispositions communes, des distinctions de régimes en se fondant sur le nombre de Parties aux traités, explicitement dans le cadre de la dénonciation (Art. 60), et précisent le régime applicable aux traités multilatéraux en cas de nullité du traité (Art. 69), dans le cas des conséquences de l'extinction d'un traité (Art. 70), dans le cas du droit d'amendement (Art. 40), dans le cadre des accords ayant pour objet de modifier les relations entre certaines de leurs Parties seulement

de les apprécier tant au regard de leur caractère plurilatéral que de leur caractère mixte. De même, l'examen du contenu de chacun de ces instruments révèle leur caractère de traité-cadre, impliquant l'échelonnement dans le temps de la création des obligations conventionnelles qui incombent aux Parties. Si cette technique juridique s'avère la plus adaptée à la réalisation des enjeux que le cadre conventionnel recouvre, elle entraîne l'emploi de termes souvent qualifiés d'imprécis ou de vagues, appréhendés par la doctrine en tant que *soft law* matérielle.

88. C'est ainsi que chacune de ces qualifications emporte des effets quant au régime applicable à l'exécution de ce cadre conventionnel. Enfin, il devra également être pris en compte le caractère transitoire dudit cadre, engendré par l'application provisoire d'une partie de l'Accord d'association, simultanément à l'application intégrale de l'ADPC, et ajoutant par là une difficulté supplémentaire dans l'identification du régime qui lui est associé.

89. Puisque « l'interprétation pure n'existe pas [et] si elle existe, elle est inutile »¹⁷³, il sera alors essentiel de prendre en compte le contexte au sein duquel ont été élaborés ces instruments afin de pouvoir appréhender l'intégralité des choix juridiques qu'ont opérés leurs Parties¹⁷⁴. Aussi, c'est à l'aune de la règle générale d'interprétation et des moyens complémentaires, codifiés aux articles 31 et 32 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986, que nous formulerons nos hypothèses.

IV. Thèse proposée et plan de la démonstration

90. Le cadre conventionnel sur lequel repose la relation UE-Amérique centrale soulève plusieurs interrogations au regard du droit des organisations internationales et du droit des traités.

91. En effet, l'internationaliste, dans son appréhension des relations extérieures de l'Union européenne, « cherche à [en] cerner l'originalité [...]. Il n'a cessé en effet de l'envisager à

(Art. 41), dans le cas où le nombre de Parties tomberait au-dessous du nombre nécessaire pour leur entrée en vigueur (Art. 55), et enfin dans le cas de la suspension de leur application par accord entre certaines de leur Parties seulement (Art. 58).

¹⁷³ MAHIEU (M.), « L'interprétation du droit communautaire », in VAN DE KERCHOVE (M.) [Dir.], *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, 588 p., pp. 379-385, p. 380.

¹⁷⁴ GESLIN (A.), « Fasc. 40 : Sources du droit international – Les traités – Interprétation – Techniques et modalités d'interprétation », *JurisClasseur droit international*, 2015, pp. 1-119, spéc. pp. 24-38 ; SUR (S.), *L'interprétation en droit international public*, Paris, LGDJ, 449 p., spéc. pp. 361-380 ; SIMON (D.), *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales (Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle)*, Paris, Pedone, 1981, 936 p., pp. 1-13 ; BORÉ-EVENO (V.), *L'interprétation des traités par les juridictions internationales. Étude comparative*, Thèse de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, s. l., s. n., 2004, 639 p., pp. 52-57.

travers le prisme du droit international, non pas comme un droit dérogatoire car il devient vite évident qu'il est beaucoup plus que cela, mais comme un système établi sur la base de traités et forçant néanmoins de toutes parts les principes de base auxquels obéit le droit international »¹⁷⁵. C'est bien dans une telle dialectique que réside tout l'intérêt de l'étude du cadre conventionnel de la relation Union européenne - Amérique centrale. Si elle permet de révéler tant le pragmatisme que la stratégie sur lesquels repose la politique juridique extérieure de l'Union à l'égard de l'Amérique centrale, elle permet également de révéler l'ambiguïté juridique de son résultat conventionnel, et partant, la difficulté de sa qualification au regard des catégories usuelles du droit international public.

92. Ces premières impressions sont confirmées à l'appréhension du terme *région*, que l'Union européenne n'hésite pas à employer lorsqu'elle évoque la Partie centraméricaine de ce cadre conventionnel. Le doute s'installe alors. Comment l'ADPC et l'Accord d'association peuvent-ils être considérés comme des traités *bi-régionaux* ou *bilatéraux*, alors qu'ils sont conclus entre l'Union et ses États membres d'une part, et les États centraméricains *intuitu personae*, d'autre part ? Comment envisager la répartition des obligations qu'ils prescrivent, ou encore la responsabilité, en cas de constatation de la violation d'une obligation conventionnelle ? Cette particularité révélerait-elle un nouveau modèle relationnel au sein des relations extérieures de l'Union européenne, transposable à d'autres partenaires ?

93. De plus, au-delà de reposer sur la rencontre de volontés de sujets de droit de qualité différente, ce cadre conventionnel n'est que provisoire et se fonde sur l'exécution simultanée de l'ADCP et d'une partie de l'Accord d'association dont l'exécution nécessite l'adoption d'actes ultérieurs. Aussi, comment doit-on apprécier la répartition des obligations au regard de la juxtaposition des contenus matériels des deux accords ? Quels seront les effets de l'application provisoire de l'Accord d'association sur les obligations incombant aux Parties ?

94. L'ensemble de ces interrogations nous amène à constater que les spécificités du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale vont alors bien au-delà de la seule ambiguïté tenant à sa forme et que c'est grâce à leur appréciation au regard du droit international qu'elles pourront être révélées.

95. Afin de systématiser les éléments de notre analyse, nous nous intéresserons en premier lieu au processus d'élaboration de ce cadre conventionnel, qui permet d'en mesurer la singularité au regard des relations extérieures de l'Union européenne (**Partie 1.**) pour, ensuite,

¹⁷⁵ COMBACAU (J.), « Paul Reuter, le juriste », *AFDI*, 1989, pp. 7-19, p. 11.

envisager, plus précisément, comment cette singularité se manifeste du point de vue des *instrumenta* et de leur mise en œuvre (**Partie 2.**).

PARTIE 1. L'ÉLABORATION D'UN CADRE CONVENTIONNEL SINGULIER

96. L'analyse du processus d'élaboration du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale permet de mesurer sa singularité au sein des relations extérieures de l'Union en Amérique latine.

97. Les relations extérieures de l'Union constituent un mécanisme de déploiement de sa politique juridique extérieure et reposent sur une logique de régionalisation. Les objectifs participants de cette politique consistent en la promotion de ses valeurs d'une part, et de son modèle singulier d'organisation régionale, d'autre part. À cet effet, l'Union noue des liens conventionnels avec des interlocuteurs qu'elle identifie comme des destinataires de ce modèle. Ceci fonde l'essence même de la méthode qu'elle développe à l'égard de ses partenaires et notamment à l'égard de l'Amérique centrale. Sa démarche s'appuie alors sur l'utilisation pragmatique de la notion de *région*.

98. Empruntée à la géographie, la notion de *région* est difficile à appréhender par la science juridique. Souvent synonyme de l'institutionnalisation d'une coopération étatique restreinte, lui permettant alors de bénéficier de la qualité de sujet de droit international, elle est également confondue avec la notion d'*intégration*. Ne pouvant se réaliser qu'à l'échelle régionale, *l'intégration* ne serait cependant incarnée que par le seul modèle de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que les États centraméricains, à l'instar des États latino-américains, ont également adoptés certains des principes fondateurs de *l'intégration* afin d'organiser leur coopération régionale.

99. L'entreprise même de *l'intégration* constitue l'objet central de sa politique juridique extérieure, qu'elle promeut auprès des régions dont elle suppose partager la même vocation, et qui comptent parmi elles, l'Amérique centrale. Seule modalité d'organisation d'une coopération interétatique restreinte, *l'intégration* serait d'après l'Union, l'unique procédé à même de favoriser tant la cohésion entre les États voisins que leur insertion dans la mondialisation. C'est ainsi que se développe ce que l'on considère comme l'influence institutionnelle et normative de l'Union. À cet effet, l'Union fait preuve d'un certain pragmatisme afin d'atteindre son objectif d'influence. Elle opère des choix politiques qui l'amènent à dialoguer avec des interlocuteurs régionaux. Elle privilégie alors, lorsque c'est possible, un dialogue avec les organisations régionales présentes au sein de ces régions,

auxquelles elle propose des schémas relationnels de nature et de contenu variables, dont le point commun reste la projection de son modèle (**TITRE 1.**).

100. Au-delà de ce pragmatisme, l'utilisation de la notion de *région* constitue également un élément de stratégie témoignant de la singularité du cadre conventionnel UE-Amérique centrale.

101. Tout d'abord, en ce qui concerne l'Amérique centrale, la consécration d'une région centraméricaine permet de cristalliser la coopération interétatique régionale autour d'un enjeu présentant un intérêt suffisant, pour que les États centraméricains décident de gérer ledit enjeu par le biais de l'institutionnalisation de leur coopération. Ceci se fera alors autour d'un projet de paix régionale auquel l'Union participe, et dont la pérennisation fait encore aujourd'hui l'objet des relations qu'elle entretient avec l'Amérique centrale. En outre, comme la majorité des phénomènes de coopération régionale, les États centraméricains choisissent également la voie de l'*intégration* économique afin de sceller leur cohésion. Ceci favorisera l'émergence d'un grand nombre de processus d'intégration régionale, dont le Système d'Intégration Centraméricain (SICA) constitue aujourd'hui le modèle le plus approfondi. Son analyse permet de constater un certain mimétisme institutionnel du système de l'Union européenne, ce qui fait d'ailleurs de lui, l'interlocuteur privilégié de l'Union dans cette région géographique. Or, force est de constater que si le SICA représente d'une certaine façon l'aboutissement de la stratégie régionale centraméricaine, celui-ci ne constitue pas le vecteur de sa stratégie externe. Son absence à l'étape de la conclusion des instruments sur lesquels repose la relation UE-Amérique centrale permet alors de distinguer ce schéma relationnel. En effet, la majorité des schémas déployés par l'Union européenne en Amérique latine s'appuie sur la conclusion d'instruments juridiques avec les organisations régionales

102. Du côté de l'Union européenne, l'utilisation de la notion de *région* fonde l'ensemble de sa stratégie à l'égard de l'Amérique latine, région géographique au sein de laquelle se développe la relation UE-Amérique centrale. Placée au centre de la logique de la régionalisation de ses relations extérieures, la région devient un vecteur mais également un cadre au sein duquel se déploie la politique de l'Union. Démultipliant les formats de coopération, *bi-régionaux*, *sous-régionaux* et *bilatéraux*, l'Union est omniprésente en Amérique latine. Ceci entretient une confusion au sein d'une politique qu'elle revendique comme cohérente.

103. En effet, afin de réaliser les objectifs de promotion de ses valeurs et de son modèle, l'Union n'hésite pas à développer un nombre impressionnant d'initiatives de nature politique et diplomatique à différentes échelles géographiques. La traduction juridique de son objectif de

projection ne semble pouvoir néanmoins que reposer sur l'élaboration d'instruments conventionnels qui supposent donc la présence de sujets de droit, à l'instar du SICA, s'inscrivant dans une logique bilatérale. La relation UE-Amérique centrale abouti toutefois à l'élaboration d'une relation conventionnelle distincte de celle escomptée.

104. Ceci souligne alors le paradoxe et la singularité de ce cadre conventionnel. Du point de vue qualitatif, les instruments qui le composent vont bien au-delà des objectifs que l'Union a pu atteindre dans ses relations avec les autres organisations régionales latino-américaines. Pourtant, l'organisation régionale, destinataire de ces instruments n'y est pas partie. On comprend alors en quoi la revendication *bi-régionale* de ce schéma semble restreindre sa portée (**TITRE 2.**).

TITRE 1. L'UTILISATION PRAGMATIQUE DE LA NOTION DE *RÉGION*

105. La coopération internationale peut se décliner de plusieurs façons dans l'ordre juridique international. Aux côtés du multilatéralisme qui, en tant que procédé de régulation à vocation universelle, a longtemps été prépondérant dans l'encadrement juridique des relations internationales, se sont développées d'autres formes de coopération plus restreintes. Regroupant *a minima* deux sujets de droit international, ces formes particulières d'organisation de l'ordre international offrent alors, dans le respect du droit international général, une alternative pragmatique à l'heure où se confirme l'enrayement des mécanismes multilatéraux, et partant, permettent l'intensification d'objectifs de coopération à une échelle différente de celle universelle.

106. Les niveaux proposés sont alors multiples : bilatéral¹⁷⁶, subrégional ou sous-régional¹⁷⁷, régional¹⁷⁸, bi-régional¹⁷⁹. Toutefois, les mécanismes d'encadrement juridique qui procèdent de ces différentes échelles, souvent présentés selon le duo *régionalisme/régionalisation* sont, à certains égards, « suspecté[s] de porter atteinte à [l'] unité du droit international »¹⁸⁰. Ceci ne semble pourtant se vérifier qu'en ce qui concerne le *régionalisme*, mouvement à forte connotation négative qui suppose « une source d'autonomie structurelle des droits régionaux »¹⁸¹. En effet, au terme de ses travaux en 2006, la Commission du droit international (CDI), tout en reconnaissant les avantages indéniables des formes de solidarités épousant la

¹⁷⁶ SANTANDER (S.), « Le partenariat stratégique Union européenne-Amérique latine dans un monde en mutation : quelles évolutions et perspectives ? », *Europa & América Latina*, Revue n°2/2007, Centre d'Étude des Relations entre l'Union européenne et l'Amérique Latine – ULB, 158 p., p. 43 ; BORCK (E.), « América Latina y sus relaciones con la Unión Europea », in BLOMEIER (H.-H.), WITTELSBÜRGER (H.), VON HOFF (F.-U.), GALETTI (N.), *América latina y la Unión Europea*, Fundación Konrad Adenauer, Santiago de Chile, 2007, 164 p., pp. 63-70, p. 65.

¹⁷⁷ Art. 6 b. de l'Annexe sur les télécommunications de l'Accord sur le commerce des services (GATS).

¹⁷⁸ Art. 6 b. de l'Annexe sur les télécommunications de l'Accord sur le commerce des services (GATS) ; Art. 21 du Traité de l'Union Européenne (TUE) ; Art. 197 de la Convention de Montego Bay.

¹⁷⁹ BORCK (E.), « América Latina y sus relaciones con la Unión Europea », *op. cit.*, p. 65.

¹⁸⁰ DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (coord.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 418 p.

¹⁸¹ DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « Propos introductifs », in DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (coord.), *La régionalisation du droit international*, *op. cit.*, p. 10.

logique « autonomiste », a confirmé qu'elles ne concourraient pas au risque de fragmentation du droit international¹⁸², jusqu'alors supposé.

107. *A contrario*, la régionalisation traduit quant à elle, une « modalité de développement du droit international général [à laquelle on attribue une] créativité institutionnelle et normative »¹⁸³. Phénomène organisationnel des relations internationales, le procédé de régionalisation se fonde sur la notion de *région*. Ses manifestations sont alors de deux types. La régionalisation se réalise par l'élaboration d'instruments regroupant un nombre restreint de sujets de droit international autour de problématiques particulières, mais également, au gré du choix des acteurs sur lequel reposent ces instruments juridiques. L'aspect polymorphe du procédé résulte également du fait que le terme de *région*, qui en constitue le socle, reste une notion particulièrement ambiguë qui recouvre plusieurs réalités au sein de la science juridique. Le phénomène régional paraît alors présenter un caractère fonctionnel qui ne permet pas d'établir une quelconque théorie de ce que recouvrirait le terme de *région*, pas plus qu'une théorie générale de la régionalisation.

108. Pourtant, le terme *région* existe bien en droit mais semble dépendre de l'institutionnalisation de ces phénomènes régionaux, dont les modalités d'organisation varient. D'ailleurs, il n'est pas rare de constater que, là encore, une confusion semble régner entre ce que peut recouvrir la notion de *région* institutionnalisée et celle d'*intégration*, qui ne serait qu'une des modalités d'organisation structurelle auxquelles pourrait choisir de recourir la région institutionnalisée. L'exploitation opportuniste du terme *région* par les organisations régionales nouvellement créées et par les instruments juridiques qu'elles élaborent afin de déployer leur politique juridique extérieure, ne limite pas non plus cette ambiguïté, voire, à certains égards, la favorise. C'est donc à la faveur de l'étude des phénomènes régionaux latino-américains dont fait partie l'Amérique centrale, ainsi que celle de l'Union européenne, chacun constituant une illustration de la régionalisation de relations interétatiques de régions géographiques, que pourra être constatée la délicate appréhension juridique du terme *région* (CHAPITRE 1).

109. Qu'il s'agisse de la notion de *région* ou de celle de régionalisation, l'incertitude notionnelle dont elles sont l'objet apparaît toutefois opportune pour répondre au besoin de redynamisation de cette coopération internationale essoufflée. C'est ainsi que l'Union

¹⁸² KOSKENNIEMI (M.), « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *ACDI*, 2006, pp. 184-193.

¹⁸³ DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « Propos introductifs », *op. cit.*, p10.

européenne développe une politique juridique extérieure dont la projection procèdera de la régionalisation de ses relations extérieures.

110. En effet, si le multilatéralisme permet à l'Union de révéler sa singularité en tant qu'organisation régionale, l'enrayement de ce mécanisme de coopération appelle un changement de paradigme que les mécanismes développés à l'échelle régionale permettront de dépasser. Les schémas alternatifs de coopération internationale, que l'Union propose et que les autres sujets de droit acceptent de mettre en œuvre, confirment alors son statut d'acteur international. Figurant au nombre des objectifs fixés par une politique juridique extérieure unique en son genre, ces éléments permettent également à l'Union, de projeter à travers ses liens conventionnels ce qui fonde son « modèle » d'organisation régionale.

111. Dès lors, la régionalisation de ses relations extérieures, en tant que procédé de coopération, semble irriguer l'ensemble de ses objectifs et implique une redéfinition de sa politique juridique extérieure.

112. Reposant sur la prise en considération de facteurs extérieurs et d'acteurs internationaux concurrents à son statut, l'analyse de la démarche de régionalisation des relations extérieures de l'Union permet de constater l'émergence des principes directeurs et de révéler le pragmatisme de sa méthode de l'influence à l'égard des autres régions et organisations régionales. Cette dernière varie considérablement selon le choix des interlocuteurs régionaux que l'Union considère être des destinataires de son modèle et l'instrument qui viendra encadrer leur relation.

113. La relation UE-Amérique centrale représente alors l'unique exemple, tant dans le choix des Parties, qu'en ce qui concerne la nature des instruments sur lesquels reposera la relation, mettant en exergue l'instrumentalisation de la notion de *région* au service de la régionalisation des relations extérieures de l'Union (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1. LA DÉLICATE APPRÉHENSION JURIDIQUE DE LA NOTION DE *RÉGION*

114. L'échelle régionale, en tant de forme de coopération particulière du droit international général, est régulièrement envisagée par les instruments et procédés juridiques internationaux. Si elle ne présente pas toujours un avantage particulier dans la mise en œuvre de l'action que ces instruments encadrent, l'étude de ces derniers, qu'ils soient de type universel ou régional comme ceux relevant de l'Union européenne, révèle l'ampleur de l'ambiguïté qui entoure la notion sur laquelle ce paradigme repose.

115. En effet, certains sujets de droit international, au premier rang desquels se trouvent les États, décident parfois de coopérer, non en leur qualité de voisins, mais en vue de la résolution de problématiques, qui se révéleront régionales. Les phénomènes coopératifs s'appuyant alors sur la région, sont présentés en tant que *faits régionaux*¹⁸⁴. Cependant, ils ne constituent pas dès leur origine, des *sujets de droit*, aux côtés des États et des organisations internationales. Recouvrant des situations parfois très différentes, notamment en Amérique latine, l'appréhension des faits régionaux par la science juridique passe par leur institutionnalisation et l'émergence, dans certains cas, d'organisations internationales à vocation régionale.

116. Toutefois, leur forme institutionnelle et les modalités d'organisations qu'adopteront ces régions institutionnalisées, dépendront de l'unique volonté des États les ayant créées. Il semble néanmoins que, si le modèle d'organisation internationale de coopération reste commun à toutes ces régions institutionnalisées, l'*intégration* souvent présentée par le seul exemple de l'Union européenne, constituerait quant à elle, au-delà d'une forme aboutie de coopération interétatique, le seul modèle susceptible de correspondre à la vocation régionale des faits régionaux institutionnalisés (SECTION 1.).

117. Ainsi, la *région* constitue « un concept pour le moins énigmatique »¹⁸⁵. Le nombre de définitions qu'on lui prête se décline à raison du nombre de critères nécessaires à son identification. Si le paramètre de proximité géographique semble recueillir l'assentiment de la majorité des sciences s'y intéressant, force est de constater qu'il n'est pas suffisant à son identification, voire qu'il en constitue sa première limite. La seconde, subjective, tient quant à

¹⁸⁴ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *RCADI*, vol. 347, 2010, pp. 79-406, spéc. pp. 101-136.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 105.

elle, à la diversité des modalités d'organisation des régions qui, si elles servent l'objectif que l'on assigne à la région, fondent également leur distinction juridique (**SECTION 2.**).

Section 1. La flexibilité de la notion de *région*

118. La régionalisation est parfois présentée comme un facteur d'adaptation des relations internationales face à la mondialisation qui serait garantie par les procédés et instruments juridiques multilatéraux. Fondée sur des logiques plus restreintes, la régionalisation permet alors d'organiser des formes de coopérations à l'échelle régionale. Toutefois, la notion de *région* qui constitue le socle sur lequel elle prend appui, est par nature mouvante. Source d'incertitudes conceptuelles, elle est alors difficile à appréhender en droit tant les critères nécessaires à sa définition sont diffus (§1.). L'opportunisme textuel semble alors lui conférer une certaine capacité juridique en la confondant avec le concept « d'intégration régionale ». Notion juridique complexe aux multiples aspects, *l'intégration régionale* semble ainsi permettre de répondre à la nécessité d'institutionnalisation des formes de coopération internationales (§2.).

§1. Une notion géographique imparfaitement retranscrite en droit

119. Les éléments nécessaires à la définition de la notion de *région*, ainsi que leur nombre, diffèrent selon les sciences qui l'appréhendent (**A.**). Assimilé au phénomène du *fait régional* en droit international, la *région* connaît pourtant d'autres réalités juridiques, qui confirment par certains aspects, la reconnaissance d'une capacité juridique nécessaire à l'élaboration de relations juridiques (**B.**).

A. La disparité des éléments constitutifs de la notion de *région*

120. Si le multilatéralisme marque une gestion d'action au niveau mondial, le niveau régional est quant à lui synonyme de renforcement de liens de solidarité entre États. Celui-ci est naturellement beaucoup plus fort entre États voisins, entre États partageant une histoire, une culture, ou encore, des valeurs communes. L'échelle régionale sera alors parfois privilégiée en vue du développement de politiques et d'actions internationales. Cependant, la région qui en

constitue le socle, est une notion recouvrant plusieurs réalités¹⁸⁶. Partant du constat que « chacun retient sa propre définition ou ses définitions »¹⁸⁷, son étude « should be recognised as a multidisciplinary endeavour »¹⁸⁸.

121. Appréhendée par les sciences politiques¹⁸⁹, économiques ou sociologiques¹⁹⁰, la notion de *région* est surtout envisagée dans son sens géographique¹⁹¹, en tant qu'espace¹⁹². Zone territoriale¹⁹³ plus ou moins délimitée, elle est circonscrite à partir du moment où un paramètre « ethnique, culturel, de production ou encore historique »¹⁹⁴ est posé. Toutefois, les textes conventionnels y faisant référence ne fixe aucun critère utile en vue de son identification¹⁹⁵.

122. J. BARBERIS s'intéressant à l'application du droit international, plus particulièrement, au sein de la région latino-américaine, pose le principe selon lequel la région correspond « dans tous les cas [à] un espace unique, ininterrompu, et non [à] l'agrégat de domaines dispersés distincts »¹⁹⁶. Ceci lui permet d'affirmer par la suite que « [les] États [présentant des caractéristiques communes mais appartenant à des continents distincts] pourront [également] constituer une communauté ou un groupe mais non une région »¹⁹⁷. Acception relativement restrictive¹⁹⁸, elle permet toutefois de révéler une fois de plus l'ambiguïté de cette notion. En

¹⁸⁶ L. VAN LANGENHOVE pose en postulat que la région est un « polysemous concept » et utilise la métaphore de la boîte de pandore pour qualifier l'étude qui en est faite, voir VAN LANGENHOVE (L.), « What is a region ? Towards a statehood theory of regions », *Contemporary Politics*, 2013, vol. 19, n° 4, pp. 474-490, spéc. pp. 475-478.

¹⁸⁷ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations... », *op. cit.*, p. 105.

¹⁸⁸ SCHMITT-EGNER (P.), « The concept of "region" : theoretical and methodological notes on its reconstruction », *European Integration*, 2002, vol. 24, n° 3, pp. 179-200, p. 179.

¹⁸⁹ *Ibidem*.

¹⁹⁰ J. S. NYE envisage le régionalisme à travers un grand nombre de disciplines et notamment celles économique et sociologique, NYE (J. S.), *International Regionalism : readings*, Boston, Little, Brown and co., 1968, 432 p.

¹⁹¹ Comme l'envisage J. TENIER « les régions du monde sont pourtant une réalité inscrite dans la géographie et dans le temps long », voir TENIER (J.), « Panorama comparatif des dynamiques d'intégrations », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 3-30, p.4.

¹⁹² BARBERIS (J.), « Les règles spécifiques du droit international en Amérique latine », *RCADI*, vol. 235, 1992, pp. 81-230, p. 121.

¹⁹³ Premier sens de la définition du terme « Régional », in SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p., p. 959.

¹⁹⁴ BARBERIS (J.), « Les règles spécifiques... », *op. cit.*, p. 120.

¹⁹⁵ Que ce soit au sein de la Charte des Nations Unies (CNU), du GATT ou des différents accords concluent au titre de l'article 218 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), aucun ne pose de critère géographique de proximité au moment de définir la *région*.

¹⁹⁶ BARBERIS (J.), « Les règles spécifiques... », *op. cit.*, p. 120.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 121.

¹⁹⁸ L. BOISSON DE CHAZOURNES démontre en effet que, si le lien géographique constitue un critère essentiel à l'identification de la *région*, il peut être parfois indirect, les États se regroupant n'étant pas par définition tous voisins. Voir l'exemple de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations... », *op. cit.*, p. 106.

effet, la région est ici assimilée au phénomène de *fait régional* qui en constitue la projection juridique en tant que modalité d'organisation des États coopérants¹⁹⁹.

123. Dès lors, une partie de la doctrine s'accorde à reconnaître le « dilemme »²⁰⁰ caractérisé par l'emploi, et, donc, en amont, la définition du terme en considérant la disparité comme un élément constitutif. Le Professeure M. C. SMOUTS estime à ce propos que « the “region category” regroups disparate aggregates and the same term serves to denote sub-national formations, intermediaires between local and the national levels within the state, various cooperations zones including the state, indeed entire subcontinents and transborder areas »²⁰¹. De même, le Professeur J. TENIER reconnaît la possibilité pour la région, de « ne pas prendre en charge une seule opération sectorielle mais [bien] dans des champs multiples »²⁰². On constate donc la difficulté inhérente à l'appréhension de cette notion.

124. Les différentes méthodes utilisées afin de conceptualiser cette région, se fondent alors sur des critères très hétérogènes, parfois retenus de façon empirique²⁰³. Dès lors, la géographie²⁰⁴, le système économique²⁰⁵, la communauté de valeurs²⁰⁶, l'identité commune²⁰⁷, la finalité prescrite²⁰⁸, seront autant d'éléments privilégiés mais pas toujours réunis. La confusion entre la région en tant qu'*acteur* et en tant qu'*espace*, semble également être courante⁷³. Cependant, l'ensemble de ces réflexions permettent de mettre en avant une autre approche dans la quête de définition de la notion de *région*, celle du concept connexe de « regioness »²⁰⁹. Présenté par le Professeur P. SCHMITT-EGNER, unique auteur contemporain à y faire référence lors de ses travaux sur la délimitation du concept de *région*, il considère que la *régionalité*²¹⁰ désigne à l'indépendance de l'entité nouvellement constituée

¹⁹⁹ Voir *infra* § 152-182.

²⁰⁰ SCHMITT-EGNER (P.), « The concept of “region”... », *op. cit.*, p. 179.

²⁰¹ SMOUTS (M.-C.), « The Region as a New Imagined Community? », in LE GALES (P.), LEQUESNE (C.) (eds.), *Regions in Europe*, New York, Routledge, 1998, 305 p., pp. 30-39, p. 30.

²⁰² TENIER (J.), *Intégrations régionales et mondialisation : complémentarité ou contradiction*, La documentation française, 2003, 232 p., p. 11.

²⁰³ HETTNE (B.), « Globalization and the new regionalism : the second great transformation », in HETTNE (B.), INOTAI (A.), SUNKEL (O.) (eds.), *Globalism and the New Regionalism*, New York, St. Martin's Press, 1999, 270 p., pp. 11-19, p. 12.

²⁰⁴ BOUTROS-GHALI (B.), *Contribution à l'étude des ententes régionales*, Paris, Pedone, 1949, 247 p., p. 101 ; HETTNE (B.), « Globalization and the new regionalism... », *op. cit.*, pp. 11-19.

²⁰⁵ VAN LANGENHOVE (L.), « What is a region?... », *op. cit.*, pp. 483-484 ; HETTNE (B.), « Globalization and the new regionalism... », *op. cit.*, pp. 11-19.

²⁰⁶ BOUTROS-GHALI (B.), *Contribution...*, *op. cit.*, p. 101 ; HETTNE (B.), « Globalization and the new regionalism... », *op. cit.*, pp. 11-19.

²⁰⁷ VAN LANGENHOVE (L.), « What is a region?... », *op. cit.*, pp. 483-484 ; HETTNE (B.), « Globalization and the new regionalism... », *op. cit.*, pp. 11-19.

²⁰⁸ VAN LANGENHOVE (L.), « What is a region?... », *op. cit.*, pp. 483-484 ; SCHMITT-EGNER (P.), « The concept of “region”... », *op. cit.*, p. 179.

²⁰⁹ SCHMITT-EGNER (P.), « The concept of “region”... », *op. cit.*, p. 179.

²¹⁰ Notre traduction du terme « regioness ».

vis-à-vis des États – la région –, et qu'elle se fonde sur sa capacité à produire du droit²¹¹. Cette condition qui permet alors « de faire vivre la région de manière juridique »²¹², avait déjà été appréhendée, dès 1949, par l'ancien Secrétaire général des Nations Unis BOUTROS BOUTROS-GHALI. Ce dernier définissait les ententes régionales en retenant les critères économique et géographique, mais également leur finalité qui, selon lui, consistait à « former une entité politique distincte [de celle des sujets qui les composaient] »²¹³. Ses travaux ont ainsi permis d'ajouter un critère inédit à la définition de *région*, celui du caractère fonctionnel de la notion. Nous verrons en effet, que l'objectif de maintien de la paix et de la sécurité régionale, fondent la constitution des entités régionales européenne et centraméricaine²¹⁴.

125. Le critère géographique joue donc un rôle prépondérant, mais non suffisant, à l'identification de la notion de *région*. Il semble toutefois que sa traduction juridique ne lève pas le voile sur l'ambiguïté de sa réalité.

B. Une consécration juridique protéiforme

126. La notion de *région* « ne se laisse pas enfermer dans une définition. Elle évolue [au grès] des stratégies, des acteurs [et de] leurs discours »²¹⁵. Cette instrumentalisation de la notion est, en effet, notable à l'examen de sa réception en droit. Sans disposer de définition commune à son sujet, la science juridique y a pourtant recours, sous diverses formes. La région peut exister au sein même de l'État (1.), mais également, en droit international où elle constitue le socle de certains mécanismes (2.). Cependant dans un cas comme dans l'autre, il semble qu'elle ne bénéficie d'aucune capacité juridique.

²¹¹ SCHMITT-EGNER (P.), « The concept of “region” ... », *op. cit.*, p. 180.

²¹² BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations... », *op. cit.*, p.106.

²¹³ Dans sa thèse B. BOUTROS-GHALI définissait les ententes régionales en retenant les critères économique, géographique, mais également leur finalité qui consistait à « former une entité politique distincte », *in* BOUTROS-GHALI (B), *Contribution...*, *op. cit.*, p. 101.

²¹⁴ Voir *infra* § 397-421.

²¹⁵ Les formes régionales du multilatéralisme : entre incertitudes conceptuelles et pratiques ambiguës. ALBARET (M.), « Les formes régionales du multilatéralisme : entre incertitudes conceptuelles et pratiques ambiguës », *in* BADIE (B.), DEVIN (G.) [Dir.], *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, 238 p., pp. 41-56, p. 42.

1. La région, entité infra-étatique

127. La notion de *région*, en droit interne, renvoie à plusieurs acceptions qui varieront nécessairement, en degré et en nature, en fonction du système juridique considéré. La région peut désigner tout d'abord un échelon territorial de l'action de l'administration étatique elle-même. Elle peut, ensuite, désigner une catégorie d'entités *administratives* territorialement composantes et juridiquement distinctes de l'État. Elle peut, enfin, désigner de telles entités disposant au surplus d'une certaine marge de manœuvre allant au-delà de la simple administration, c'est-à-dire, littéralement, d'une certaine *autonomie*, dont l'ampleur peut parfois inciter en droit constitutionnel à la comparaison voire au rapprochement avec le fédéralisme. Plus généralement, la notion de région renvoie donc à ce que l'on nomme classiquement *les collectivités infra-étatiques*, mais que l'on peut retrouver sous les termes de *collectivités territoriales*²¹⁶ ou encore *collectivités locales et régionales*²¹⁷.

128. R. COLAVITTI, qui s'est intéressé au statut des régions au sein des États de l'Union européenne, met bien en évidence la grande variété de situations que cette qualification recouvre²¹⁸. Il est alors primordial de préciser le cadre géographique – soit l'État ou le degré de système juridique, européen ou international – dans lequel se place l'analyse, pour ensuite pouvoir la réaliser, tant la région bénéficie de prérogatives d'amplitude distincte en fonction des systèmes dans lesquels on la retrouve.

2. La région, socle de mécanismes internationaux

129. Premièrement, les concepts juridiques inhérents à la notion de *région*, sont parfois, plutôt révélateurs, de « l'existence de normes au domaine de validité limitée »²¹⁹, opposée, par essence, aux normes à caractère général. L'idée d'*autonomie normative* que l'on prêtait *supra* au régionalisme se réalise intégralement ici. Cependant, elle doit, une nouvelle fois, être relativisée par, d'une part, le refus du droit international général de reconnaître la fragmentation que pourrait occasionner son existence²²⁰, et, d'autre part, comme l'envisage le Professeur J.- C.

²¹⁶ Titre XII de la Constitution française du 4 octobre 1958.

²¹⁷ Proposition de loi relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional du 22 juillet 2015, publiée au Journal Officiel du 6 décembre 2016.

²¹⁸ COLAVITTI (R.), *Le statut des collectivités infra-étatiques européenne : entre organe et sujet*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 805 p., p. 36.

²¹⁹ BARBERIS (J.), « Les règles spécifiques... », *op. cit.*, p. 120.

²²⁰ KOSKENNIEMI (M.), « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *ACDI*, 2006, pp. 184-193.

GAUTRON, ce qu'il considère correspondre à un *fait régional*, n'est reconnu que dans le droit des organisations internationales²²¹. Du reste, il n'est pas fait mention de « conventions spéciales » au sein des sources du droit international²²².

130. Deuxièmement, lorsqu'il est directement fait référence aux déclinaisons terminologiques du terme *région*, celles-ci ne semblent pas non plus unanimes sur les modalités que la notion recouvre. A titre d'exemple, le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (CNU) prévoit la possibilité, pour les États membres, de conclure des « accords régionaux » ou de créer des « organismes régionaux »²²³ dans le but du maintien de la paix et sécurité internationales. Si la doctrine semble unanime sur le fait que ces mentions résultent de « la défiance [des membres du Conseil de sécurité] à l'égard des organismes régionaux et la très nette subordination des accords et organismes au Conseil »²²⁴, là encore l'absence de définition de ce que ces deux procédés recouvrent, confirme l'ambiguïté de la notion de *région* sur laquelle il se fonde, divisant une fois encore la doctrine. Le cœur de la problématique réside dans « l'analyse [souhaitée] logique »²²⁵ de la phrase de l'article 52 §1 de la CNU. Car, en effet, ce dernier semble particulièrement ambigu à l'heure de préciser, qui de l'objet ou des sujets à ces accords ou organismes, voire les deux, doit être considéré comme régional. D'autres au contraire, saluent le fait que l'article ne soit pas plus précis car « le droit des gens doit tenir compte des contingences politiques qui président à l'application de [ce] texte, et surtout *omnis*

²²¹ Comme J.-C. GAUTRON l'envisage : « Si dès 1945, le fait régional est reconnu dans le droit des organisations internationales [...] il n'en est pas de même dans le droit international général. », GAUTRON (J.-C.), « Le fait régional dans la société internationale » in *Régionalisme et universalisme dans le droit international* contemporain, Colloque SFDI de Bordeaux, Paris, Pedone, 1976, 358 p., pp. 3-44, p. 6.

²²² Aucune mention n'est faite au sein des sources du droit international public, listées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ).

²²³ Art. 52 al. 1 de la CNU : « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ». Voir également l'al. 1 de l'art. 53 de la CNU : « Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État ».

²²⁴ KODJO (E.) et GHERARI (H.), « Chapitre VIII : Accords régionaux – Article 52 », in COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) [Dir.], *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, 2363 p., pp. 1367-1402, p. 1368.

²²⁵ *Ibid.*, p. 1372.

definitio perticulosa »²²⁶. En tout état de cause, le chapitre VIII de la CNU ne reconnaît, lui, en aucune façon, la qualité de sujet de droit à la région, qu'elle qu'en soit la définition retenue.

131. Troisièmement, en matière commerciale, les accords régionaux constituent également un des modes de régulation privilégiés, conséquence de la paralysie du modèle multilatéral²²⁷. Ainsi, dès la signature en 1947 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)²²⁸, ces derniers étaient envisagés en son article XXIV. Toutefois, la dimension régionale de ce type d'instruments semble ici faire, plus particulièrement, référence à l'application territoriale des accords passés²²⁹. Elle ne permet pas non plus d'identifier un critère en vue de délimiter la région, alors constituée, d'une autre façon qu'en prenant en compte les limites territoriales de chacune des parties signataires desdits accords régionaux. Ici, aussi, il semble que la proximité géographique des signataires, ne soit pas une condition *sine qua non* à l'élaboration d'accords dits *régionaux*²³⁰.

132. Enfin, aux côtés de ces diverses utilisations, est également apparu le concept de *bi-régionalité*. Laissant supposer la réunion de deux régions, ce terme est principalement utilisé lors de l'étude des accords externes de l'Union européenne²³¹, tels que l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012²³² ou encore l'Accord-cadre interrégional de coopération UE-MERCOSUR de 1996²³³. Toutefois, là encore, ce terme « inventé » afin de distinguer ces accords externes parmi ceux considérés comme *bilatéraux* par la doctrine unioniste, se révèle particulièrement trompeur, voire problématique, lors de l'examen de la capacité juridique des entités en cause. Comme nous le verrons, qu'il soit question de la répartition de l'effet obligatoire des dispositions entre les Parties à ces traités ou de l'imputabilité des faits internationalement illicites à l'origine d'éventuels différends entre elles²³⁴, mais également du simple processus de négociations qui a entouré leur élaboration, ces instruments sont

²²⁶ *Ibidem*.

²²⁷ Voir *infra* § 255-261.

²²⁸ Le GATT, traité multilatéral, visait à partir de sa signature le 30 octobre 1947, à harmoniser les politiques douanières des parties signataires. Il a été remplacé par l'Organisation Mondiale du Commerce instituée par les Accords de Marrakech, le 1^{er} janvier 1995.

²²⁹ GESLIN (A.), « Les traités plurilatéraux : quelle(s) utilité(s) dans le système commercial multilatéral ? », *op. cit.*, pp. 57-69.

²³⁰ Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Voir également l'index analytique des articles du GATT proposé par l'OMC https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/ai17_e/gatt1994_e.htm (consulté le 30 août 2019).

²³¹ FLAESCH-MOUGIN (C.), SAUTENET (A.), « Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale », *op. cit.* ; RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p., pp. 213-300.

²³² Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

²³³ Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

²³⁴ Voir *infra* Chapitre 8 Section 2.

difficilement qualifiables de *bi-régionaux*, au sens juridique du terme, du seul fait que la région ne bénéficie pas en tant que tel, d'une capacité juridique nécessaire pour répondre de ce type de mécanismes.

133. Dès lors, il semble nécessaire, afin de pouvoir considérer la région en tant qu'entité bénéficiant de prérogatives juridiques, de l'institutionnaliser. Cependant, là encore, la pratique révèle la diversité de formes usitées qui confirme la nécessité de renouveler – peut-être- les catégories juridiques usuelles.

§2. L'intégration régionale en tant que palliatif juridique

134. Le partage d'une histoire commune, de langues communes, mais également de valeurs, pousse les États à se regrouper régionalement. Certains de ces *faits régionaux* iront jusqu'à mettre en place des institutions, parfois permanentes, ou encore, dotées de compétences propres, ce que certains auteurs déplorent. Ceux-ci considèrent en effet que, « l'ordre juridique international [a] cess[é] d'être un droit de coordination, [au détriment] d'un droit institutionnel »²³⁵. Aussi, pour pouvoir bénéficier de l'assise juridique dont elle manque et ainsi de prétendre à la qualité de sujet de droit international, la région s'institutionnalise (**A.**). Cependant, là encore, les formes institutionnelles sont particulièrement variées, tant leurs modalités d'organisation peuvent être déclinées. La région devient alors une *intégration régionale* aux multiples aspects (**B.**).

A. L'institutionnalisation : procédure d'organisation du fait régional

135. Les regroupements ou groupements²³⁶ d'États sans critère objectif²³⁷, constituent l'une des formes que peut revêtir la coopération internationale. Guidés par le souci de coordonner leur action dans l'objectif de la renforcer, les États décident alors d'institutionnaliser leur relation. Ceci se traduit, dans la majorité des cas, par la création d'une *organisation internationale*, dont la vocation sera, par définition, régionale (**1.**). Aujourd'hui cette catégorie

²³⁵ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, 919 p., p. 5.

²³⁶ MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les États et groupements régionaux d'Amérique latine*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 480 p.

²³⁷ G. SCELLE considère qu'« au sein de la société internationale universelle ou œcuménique, il se forme des groupements de peuples ou d'États rapprochés par des phénomènes de solidarité plus étroits tenant à la communauté d'origine ou de race, à la contiguïté géographique, et surtout à l'intensité des échanges, au volume du commerce international », voir SCELLE (G.), *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris, Montchrestien, 1943, 745 p., p. 70.

juridique semble dépassée tant les cas qu'elle comprend, sont distincts les uns des autres. Il semble toutefois que parmi eux, le modèle d'*organisation de coopération* corresponde, *prima facie*, à l'objectif visé par ces regroupements étatiques (2.).

1. L'émergence du modèle de l'« organisation internationale à vocation régionale »

136. L'*organisation internationale* ne connaît pas de définition unanime, mais la doctrine a permis de consacrer un certain nombre de critères nécessaires à son identification. Si le nombre et leur caractère peut varier d'une chapelle à l'autre²³⁸, force est de constater que l'*organisation internationale* naît théoriquement²³⁹ de la coordination entre sujets de droit international de leurs rapports²⁴⁰ s'associant par voie conventionnelle, et mettant en place de façon permanente des organes communs disposant d'une personnalité juridique distincte de leurs créateurs²⁴¹.

137. La consécration de cette coordination²⁴² de l'activité internationale implique donc son institutionnalisation. Procédure par laquelle les États décident d'organiser en confiant la gestion de leur action commune à des institutions, elle est évoquée sous le terme « d'intégration du fait régional » par le Professeur L. BOISSON de CHAZOURNES, première élément des deux, nécessaires à la consécration de l'institutionnalisation. Terminologie à notre sens problématique, l'*intégration* sous-entend le fait que, l'institutionnalisation d'un groupement d'États s'accompagne obligatoirement d'une indépendance de l'entité nouvellement créée vis-

²³⁸ E. LAGRANGE propose un panorama des différents critères retenus par les auteurs, qui permettent ainsi de s'interroger sur les limites de la catégorie « organisation internationale », voir LAGRANGE (E.), « La catégorie 'organisation internationale' », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 35-70.

²³⁹ P. DAILLIER, A. PELLET, M. FORTEAU confirment que la théorie et la pratique en matière de droit des organisations internationales sont parfois particulièrement distinctes, DAILLIER (P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1709 p., p. 643.

²⁴⁰ L'organisation internationale peut être entendue comme étant issue de « rapports coordonnés entre les États, quelles que soient les modalités de ces rapports », in SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 792. Le terme « rapports » ne semble donc pas conditionner sa création à l'établissement de liens juridiques conventionnels. Cependant, la doctrine semble se rallier à la définition proposée par Sir G. FITZMAURICE lors des travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur le droit des traités en tant qu'« association d'États constituée par un traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres », qui pose comme critère de définition la présence d'un lien conventionnel entre les parties. Linéature que nous suivrons pour la démonstration, voir FITZMAURICE (G.), « Rapport sur le droit des traités », *ACDI*, 1956, vol. II, pp. 106-131, p. 106.

²⁴¹ FITZMAURICE (G.), « Rapport sur le droit des traités », *op. cit.*, p. 110 ; VIRALLY (M.), « De la classification des organisations internationales », in *Miscellanea W.J. Ganshof van der Meersch*, Bruxelles, Bruylant, 1972, 755 p., pp. 365-382, p. 372.

²⁴² S. SUR évoque au sujet du régionalisme conçu par la Charte de l'ONU, un système fondait sur une logique de « coordination, qui passe par une négociation entre égaux » ; SUR (S.), « Les organisations internationales : dynamiques et désenchantements », *RGDIP*, 2012/3, pp. 667-674, p. 672.

à-vis de ses créateurs²⁴³, reposant sur le transfert de compétences à son profit, et non plus à une simple autonomie qui reposant le caractère permanent des institutions créées²⁴⁴. En effet, l'auteure prend pour acquis que les institutions sont permanentes, ce qui lui permet alors de distinguer ce qui deviendra une organisation internationale, des autres formes de coopération de type informel, simples conférences²⁴⁵. Or, à notre sens, et bien que la pratique en la matière ne cesse d'interroger la pertinence de ce critère²⁴⁶, il semble qu'au-delà du caractère permanent des institutions créées, c'est la personnification de ces dernières qui permet de constater l'émergence d'une organisation internationale au sens classique – et vraisemblablement restreint – du terme²⁴⁷.

138. Le second élément qu'identifie le Professeur L. BOISSON de CHAZOURNES afin de permettre de constater l'institutionnalisation du fait régional, résulte de la « cristallisation »²⁴⁸ de celui-ci. Elle serait constituée par la volonté des États participants *d'identifier et de mettre en commun*²⁴⁹ un enjeu – par définition – régional, et partant, de le confier aux institutions nouvellement créées. Elle semble ainsi être le pendant de ce que l'on considère incarner la personnalité morale des organisations internationales, soit leur capacité à faire état d'une volonté propre, distincte de leurs États membres, à l'égard d'un sujet qui leur ait confié²⁵⁰. L'institutionnalisation du fait régional est alors permise par la réunion de ces deux éléments – intégration et cristallisation – cumulatifs. Là, encore, la cristallisation qui implique la mise en commun d'un enjeu en vue d'en assurer sa gestion par le droit, s'avère un élément déterminant

²⁴³ « La volonté de coopérer plus étroitement à l'échelon régional [qui pousse les États à] transférer à une structure institutionnelle régionale des compétences pour gérer des questions d'intérêt régional », voir BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations... », *op. cit.*, p. 110.

²⁴⁴ Comme nous le verrons *infra* ceci semble plutôt correspondre à ce que nous considérons être une *modalité d'organisation du fait régional institué*, à laquelle il ne peut être procédé qu'après que l'institutionnalisation du fait régional, ait été opérée. Voir *infra* § 152-161.

²⁴⁵ L. BOISSON DE CHAZOURNES envisage la mise en place d'institutions permanentes. Nous considérons que cela permet de distinguer le phénomène institutionnel du fait régional des pratiques informelles de réunion, incarnées par la formule des « G ». BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations... », *op. cit.*, pp. 79-406 ; DEJAMET (A.), « Les 'G' : G 7, G 8, G 20 », *RGDIP*, 2012/3, pp. 512-518.

²⁴⁶ C. SANTULLI considère que l'organisation internationale peut, à la fois, correspondre à un organe personnifié, soit distinct de ses membres, et, un organe commun, soit un organe sans personnalité juridique propre, SANTULLI (C.), « Retour sur la théorie de l'organe commun. Réflexions sur la nature juridique des organisations internationales à partir du cas de l'Alba et de la Celac, comparées notamment à l'Union européenne et à l'ONU », *RGDIP*, 2012/3, pp. 565-578.

²⁴⁷ L'organisation internationale au sens classique du terme, semble avoir longtemps été confondue avec l'organisation intergouvernementale, mais aujourd'hui la pratique en la matière oblige à revoir ce caractère exclusivement intergouvernemental, LAGRANGE (E.), « La catégorie 'organisation internationale' », *op. cit.*, p. 38. Toutefois, le critère de la présence d'une personnalité juridique propre, semble lui, encore résister, LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Kluwer law international, The Hague, 2002, 608 p.

²⁴⁸ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations... », *op. cit.*, p. 119.

²⁴⁹ Nous soulignons.

²⁵⁰ LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international...*, *op. cit.*

dans la qualification de l'entité. Car, s'il est incontestable que certaines formes de coopération internationale bénéficient d'une réalité juridique²⁵¹, ces dernières souffrent de l'absence d'une personnalité morale qui permettrait de les distinguer des États participants. Ce n'est qu'en constatant l'émergence d'une « volonté propre »²⁵², qu'il sera possible de considérer qu'elles relèvent bien de la catégorie des organisations internationales²⁵³. C'est d'ailleurs à cet effet que le Professeur C. SANTULLI considère que cette absence n'est pas problématique, et qu'il propose le recours à la théorie contractuelle de l'*organe commun*, pour dépasser les insuffisances de la théorie institutionnelle de l'*organisation internationale*²⁵⁴ en prenant appui sur l'étude de deux « appareils organiques encadrant une coopération intergouvernementale »²⁵⁵.

139. C'est pourquoi, le critère de cristallisation de l'institutionnalisation du fait régional, et celui de son interdépendance à celui d'intégration, se révèlent particulièrement pertinents lors de l'analyse des entités régionales présentes au sein du continent latino-américain. Comme nous le verrons²⁵⁶, il y règne un intense enchevêtrement de formes de coopération qui, au-delà d'en complexifier l'analyse, permet de constater que ces dernières semblent parfois pâtir du manque de volonté des États participants lors de la mise en commun d'une problématique –supposée – régionale²⁵⁷. Fins protecteurs de leur souveraineté, les États latino-américains ne semblent jamais opposer à l'institutionnalisation de leur relation – par la création d'organisations internationales ou la simple tenue de réunions informelles, tel que des *foras* –. Ces derniers ont cependant tendance à entraver l'action desdites entités instituées, au motif de sauvegarde de cette souveraineté. La cristallisation fait alors régulièrement défaut, et partant, aboutit à la stagnation de l'activité, voire à son arrêt total. Ainsi, le cumul des deux éléments permettant

²⁵¹ SANTULLI (C.), « Retour sur la théorie de l'organe commun... », *op. cit.*, pp. 565-578.

²⁵² *Ibid.*, p. 570.

²⁵³ Le critère de personnalité morale guide les travaux d'E. LAGRANGE sur les organisations internationales, dans la perspective de dépasser la théorie contractuelle de l'organe commun, voir LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle...*, *op. cit.*

²⁵⁴ SANTULLI (C.), « Retour sur la théorie de l'organe commun... », *op. cit.*

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 568.

²⁵⁶ Voir *infra* Chapitre 3 Section 1 § 2.

²⁵⁷ Là encore, la définition du terme *région* importe. Car, en fonction de l'entité régionale analysée, la *régionalité* de la problématique ne sera pas la même, et pourra être contestée par les participants. Ainsi, pour exemple, certains des points abordés au sein de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) qui regroupe douze États du continent sud-américain, tel le commerce extérieur, n'intéressent en réalité que certains, eux-mêmes regroupés au sein du MERCOSUR. Il faudra alors aller s'interroger sur les domaines de compétences desdites entités afin de confirmer ou infirmer leur possible action en la matière.

d'identifier l'institutionnalisation du fait régional est donc primordial à son efficacité, mais non nécessairement à l'émergence d'une organisation internationale *lato sensu*.

140. C'est ainsi que l'institutionnalisation en tant que procédure d'organisation du fait régional aboutit, dans la majorité des cas, à la création *d'organisations internationales à vocation régionale*²⁵⁸. Cependant, la pratique institutionnelle à l'échelle régionale révèle une intense variété de forme institutionnelle, particulièrement hétérogène²⁵⁹. Au sein de cette catégorie, « [ces] collectivité[s] composée[s] d'États liés entre eux [peuvent s'organiser selon] des modalités variables »²⁶⁰. Cela permet de conserver les prétentions de chacun des composants, tout en envisageant la mutualisation des particularités. La création de mécanismes institutionnels permanents, implique ensuite d'envisager les modalités d'organisation que chacun d'eux adoptent. En effet, la distinction traditionnelle²⁶¹, mais toujours aisée, entre ces sujets dérivés de droit international traditionnellement peut s'opérer par la prise en compte de leur composition – universelles ou régionales –, soit du point de vue de leurs compétences – logique coopérative ou intégrative –, ou encore de leur finalité – générale ou spécifique –.

141. Du point de vue de leur compétence, de façon schématique la *suma divisio* théorique résulte de l'opposition entre le modèle coopératif d'organisation internationale et celui de type intégratif. Le premier constitue le mode traditionnel de la coopération interétatique. Car, « si le droit international est un droit relationnel, au mieux coopératif, le droit de l'intégration est un droit fusionnel et unitaire »²⁶². Nous nous proposons donc d'en révéler les principales caractéristiques qui nous permettront d'analyser la démarche des entités régionales appréhendées au sein de cette étude, et les conséquences que cela suppose sur l'élaboration du cadre conventionnel Union européenne-Amérique centrale.

2. L'attrait du modèle traditionnel *d'organisation de coopération*

142. Les organisations internationales de coopération peuvent également être présentées comme des organisations de coordination²⁶³. Ceci tient particulièrement au fait que les États

²⁵⁸ Ci-après *organisations régionales*.

²⁵⁹ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations... », *op. cit.*, spéc. pp. 101-136.

²⁶⁰ SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 792.

²⁶¹ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, *op. cit.* Ils permettent de démontrer dans cette étude que la composition ainsi que la répartition des compétences, mettent en évidence la définition fonctionnelle de l'organisation internationale.

²⁶² PESCATORE (P.), *Le droit à l'intégration : émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 100 p., p.1.

²⁶³ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, *op. cit.*, p. 20.

membres décident de *coordonner* leurs actions afin de réaliser des objectifs collectifs en conservant intactes leurs souverainetés. Cette modalité d'organisation dite « respectueuse de la souveraineté »²⁶⁴ étatique, se fonde alors sur la négociation et l'adoption de décision selon une procédure d'unanimité.

143. Leur schéma institutionnel s'articule classiquement autour de la mise en place d'une collaboration souvent, tripartite²⁶⁵. Elle repose alors sur, d'une part, un organe suprême, décisionnel, souvent connu sous la dénomination de « forum » ou « conférence » – mettant en évidence le caractère intergouvernemental du procédé – qui définit les orientations générales. D'autre part, un conseil de ministres dont le rôle varie selon les logiques, formulant principalement des recommandations à l'intention de l'organe suprême – toujours dans les orientations définies par ce dernier –, ou préparant les décisions ou recommandations qui seront par la suite, validées par l'organe suprême. Enfin, un secrétaire général, dont le rôle se limite à l'exécution des décisions et directives de l'organe suprême, et des règlements adoptés par le conseil des ministres. Cette fonction d'exécution est néanmoins partagée avec les États membres. À cela peut être ajoutée la constitution de commissions spécialisées, souvent techniques et plutôt temporaires, élément éloignant ce schéma de celui des conférences internationales, au caractère informel²⁶⁶. Car, si la constitution de ces organes spécialisés est intrinsèquement liée aux buts assignés à l'organisation internationale, leur dissolution, à l'issue de la mission qui leur a été confiée, ne remet pas en cause l'existence, ni la pérennisation, de l'organisation mère.

144. En outre, aux côtés de cette structure institutionnelle, on peut s'interroger quant à l'obligation de la présence ou non, d'un organe juridictionnel, dans le cadre d'une logique coopérative. En effet, l'organisation élabore du droit, souvent appelé « droit communautaire »²⁶⁷ ou « droit interne »²⁶⁸ qui permet de confirmer l'existence d'un ordre juridique propre ou du moins partiel, « dont l'autonomie dépend de son degré d'intégration »²⁶⁹.

²⁶⁴ *Ibidem*.

²⁶⁵ Pour exemple : le Conseil de l'Europe créé en 1949 par le Traité de Londres et qui comprend le Conseil, un Comité des ministres, un Secrétariat.

²⁶⁶ DEJAMET (A.), « Les 'G' : G 7, G 8, G 20 », *op. cit.*, pp. 512-518.

²⁶⁷ Le terme « communautaire », parfois trompeur, est à envisager en tant que droit de la communauté, nouvellement constituée et non, le droit des Communautés européennes, aujourd'hui Union européenne. On lui préférera donc, dans le cadre de l'UE, le terme de « droit de l'Union ».

²⁶⁸ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1722 p., p. 641 ; FORTEAU (M.), « Organisations internationales et sources du droit », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 257-285, p. 281.

²⁶⁹ FORTEAU (M.), « Organisations internationales et sources du droit », *op. cit.*, p. 282.

Ce droit de l'organisation est alors constitué d'un ensemble de normes spéciales qui l'emporte sur le droit international²⁷⁰, et doit être respecté par ses destinataires, États membres ou individus. L'existence de garanties, passant notamment par l'établissement d'un organe juridictionnel pouvant sanctionner la violation de ce droit, ainsi que le non-respect des règles de répartition de compétences au sein de l'organisation, paraît être une condition nécessaire, sans pour autant être indispensable, à la mise en place d'une organisation de coopération. Enfin, concernant les modalités de scrutin, la règle d'adoption de toute décision, est celle de l'unanimité, impliquant que la volonté de chacun des États reflète une part déterminante dans l'adoption du résultat.

145. Ce modèle, attractif a notamment été adopté par plusieurs organisations régionales qui nous intéressent. D'une part, le Marché Commun du Sud (MERCOSUR) dont la nature juridique interroge encore aujourd'hui²⁷¹, est souvent défini comme une union économique²⁷² ou douanière, né de l'association de quatre, puis six États, de la sous-région latino-américaine²⁷³. Le Traité d'Asunción de 1991²⁷⁴, qui en constitue l'acte constitutif, a été révisé en 1994 par le Protocole d'Ouro Preto²⁷⁵, et met en place une structure intergouvernementale²⁷⁶, de type permanent. Les modalités d'organisation du MERCOSUR, que nous détailleront *infra*²⁷⁷ traduisent chacune, l'interdépendance existante entre les États membres, leur simple coopération. Leur nombre restreint – ayant certes été élargi –, et leur proximité géographique permettent également de constater la vocation régionale de l'entité. À première vue donc le

²⁷⁰ En matière d'organisation de coopération, du seul fait qu'elles soient « rarement dotées d'un pouvoir de décision, la question de l'articulation de leur droit dérivé avec le droit international n'a pas lieu de se poser en général », FORTEAU (M.), « Organisations internationales et sources du droit », *op. cit.*, p. 282.

²⁷¹ KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR : contribution à la théorie de l'intégration à travers l'étude d'une organisation d'intégration non communautaire*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2012, 917 p.

²⁷² Art. 1 al. 2 du Traité d'Asunción adopté le 26 mars 1991. Voir également KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR...*, *op. cit.*, p. 2.

²⁷³ Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay dans un premier temps, puis Venezuela et Bolivie dans un deuxième temps.

²⁷⁴ Traité pour la construction d'un marché commun entre la République d'Argentine, la République fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale du Paraguay de 1991 (ci-après *Traité d'Asunción*) est entré en vigueur le 2 décembre 1991, complété par le Protocole de Brasilia du 17 décembre 1991 et le Protocole d'Ouro Preto du 17 décembre 1994.

²⁷⁵ Protocole additionnel au Traité d'Asunción au sujet de la structure institutionnelle du MERCOSUR du 17 décembre 1994 (ci-après *Protocole d'Ouro Preto*).

²⁷⁶ Art. 2 du Protocole d'Ouro Preto.

²⁷⁷ Voir *infra* § 174.

caractère *coopératif* du MERCOSUR semble certain et résulter de la volonté de ses États membres.

146. D'autre part, la Communauté andine (CAN), auparavant Pacte Andin, est, elle fondée sur l'Accord de Carthagène de 1969²⁷⁸, révisé en profondeur par le Protocole de Trujillo de 1997²⁷⁹ et a pour but de « favoriser le développement [...] par l'intégration et la coopération économique »²⁸⁰. Ces accords mettent également en place, une association d'États, actuellement au nombre de quatre²⁸¹, voisins au niveau sous-régional du continent latino-américain. La CAN est organisée autour d'institutions permanentes, parmi lesquelles on trouve, certaines dites « exécutives » qui adoptent leurs décisions selon la règle du consensus²⁸² et, d'autres de type « législatif » n'ayant qu'un rôle consultatif²⁸³. Consacrée dès le préambule, la CAN veille à conserver intacte, la souveraineté des États membres²⁸⁴. La voie coopérative semble donc être celle souhaitée par les États qui l'ont fondée. Cependant, nous le verrons que certains aspects des modalités de son organisation permettraient également de considérer que la CAN appartient à la catégorie des organisations régionales d'intégration²⁸⁵.

147. Enfin, en ce qui concerne le Système d'Intégration Centraméricain (SICA), qui rassemble la majorité des États centraméricains²⁸⁶, il est fondé sur le Protocole de Tegucigalpa de 1991²⁸⁷, et constitue aujourd'hui le cadre juridique et institutionnel au sein duquel se développe l'intégration centraméricaine²⁸⁸. Doté de huit institutions principales²⁸⁹, parmi lesquelles on retrouve le triptyque traditionnel des organisations de coopération, d'organes subsidiaires aux compétences techniques, et il bénéficie également d'un important sous-système d'intégration²⁹⁰. La modalité de vote des décisions des organes décisionnels repose sur

²⁷⁸ Accord d'intégration sous-régionale andin (ci-après *Accord de Carthagène*) du 26 mai 1969.

²⁷⁹ Protocole modifiant l'accord d'intégration sous-régionale andin (ci-après *Protocole de Trujillo*) du 10 mars 1997.

²⁸⁰ Art. 1 al. 2 de l'Accord de Carthagène.

²⁸¹ Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou.

²⁸² Art. 17 de l'Accord de Carthagène.

²⁸³ Art. 43 de l'Accord de Carthagène.

²⁸⁴ Al. 4 du Préambule de l'Accord de Carthagène.

²⁸⁵ Voir *infra* § 175-178.

²⁸⁶ Le Belize, le Costa-Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et la République Dominicaine sont membres du SICA.

²⁸⁷ Protocole de Tegucigalpa à la charte constitutive de l'Organisation des États centraméricains (ODECA) (ci-après *Protocole de Tegucigalpa*) du 13 décembre 1991.

²⁸⁸ Art. 2 du Protocole de Tegucigalpa.

²⁸⁹ Art. 12 du Protocole de Tegucigalpa.

²⁹⁰ Les sous-systèmes du SICA sont au nombre de quatre et ont été mis en place avec l'adoption du Protocole additionnel au Traité général d'intégration économique centraméricaine (ci-après *Protocole de Guatemala*) du 29 octobre 1993. Le Traité général d'intégration économique centraméricaine du 13 décembre 1960, constitue le premier cadre juridique au sein duquel s'est développée l'intégration centraméricaine et a été conclu entre le

une adoption à l'unanimité²⁹¹. Toutefois, comme nous le verrons²⁹², à l'égal de la CAN, certains autres aspects des modalités d'organisation du SICA pourraient être considérés comme des marqueurs d'intégration.

148. Aussi attractif soit-il, ce que révèle le nombre d'organisations l'ayant adopté aujourd'hui²⁹³, le modèle de *l'organisation internationale de coopération* présente cependant plusieurs limites qui viennent régulièrement entraver l'action des groupements l'employant. En effet, outre la durée excessive des négociations, qui peuvent parfois être interminables²⁹⁴, le gain de souplesse de la technique coopérative constitue également sa plus grande faiblesse. Le multilatéralisme, exemple privilégié du modèle coopératif, semble toujours en pâtir. De même, « la préservation de l'identité des États, [...] principe de la méthode de coopération »²⁹⁵ qui guide la règle de vote à l'unanimité, engendre certains blocages qualifiables d'insurmontables²⁹⁶.

149. Ce risque s'est d'ailleurs matérialisé au sein du MERCOSUR. Ses États membres réitèrent assez régulièrement que le principe qui guide leur coopération *est* la simple coopération entre État égaux en droit. Ceci les a notamment amenés à choisir le consensus comme modalité d'adoption des décisions. Or, comme le rappelle G. DE LACHARRIÈRE, « vote et procédure de consensus sont contradictoires [...], il s'agit [tout de même] d'un vote à l'unanimité »²⁹⁷. Si la théorie semble donc fonder la stricte égalité des membres du MERCOSUR la pratique s'en distingue. Ainsi, en 2012, profitant de la suspension du Paraguay à la suite de la destitution de son Président, événement considéré comme contraire à la clause démocratique²⁹⁸ de l'organisation, les trois États membres restants, ont approuvé par vote

Guatemala, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua. Il est entré en vigueur le 27 avril 1962 (ci-après *Traité de Managua* ou *TGIEC*).

²⁹¹ Art. 12 du Protocole de Tegucigalpa.

²⁹² Voir *infra* § 175-178.

²⁹³ J.-M. SOBRINO HEREDIA évalue à environ 350 organisations internationales s'étant dotées de ce modèle de fonctionnement. Propos recueillis à l'occasion de la conférence doctorale du 28 février 2017 à l'Université Rennes 1.

²⁹⁴ On pourra envisager les sempiternelles négociations en vue de l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui ont repris au premier semestre 2017 mais dont l'objectif n'est toujours pas atteint. Initiées en 1987, ces négociations ont donné lieu à 120 réunions bilatérales, soit 12 longs rounds de négociations au cours desquelles ont été étudiées 1900 questions.

²⁹⁵ MAGNETTE (P.), « L'intégration par la coopération. Un nouveau modèle de la construction européenne », in MAGNETTE (P.), REMACLE (E.) (eds.), *Le nouveau modèle européen*, vol. 1, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2000, 174 p., pp. 22-30, p. 27.

²⁹⁶ On rappellera la situation de l'Organisation des États Américains, qui n'arrive pas à endiguer la crise politique vénézuélienne malgré l'adoption de résolutions à son égard, *Resolución sobre « La situación de Venezuela y la crisis de migrantes venezolanos » aprobada por la Asamblea General*, 28 juin 2019, D-013/19.

²⁹⁷ DE LACHARRIÈRE (G.), « Consensus et Nations Unies », *AFDI*, 1968, pp. 9-14, p. 13.

²⁹⁸ La clause démocratique, posée comme condition essentielle à la participation des membres de l'organisation à partir de 1998, a fait basculer cette dernière du processus intégratif purement économique, à celui de l'intégration politique. Ainsi, dès le Protocole d'Ushuaia en 1998, la rupture de l'ordre démocratique

l'adhésion du Venezuela au sein du bloc, lequel se heurtait jusqu'alors au refus du parlement paraguayen. Une décision décriée par le Paraguay –également État membre, mais suspendu – car non conforme au traité constitutif, ainsi qu'à son protocole additionnel, qui stipulent²⁹⁹de manière quasi-identique, que toute décision doit être prise de manière unanime et que la présence de chaque État membre est requise en cas de vote³⁰⁰.

150. Si, comme l'envisageait le Professeur J.-P. JACQUÉ : « le bien résiderait tout entier dans la transposition à la construction européenne d'un fédéralisme parlementaire, le mal dans la coopération entre les États membres »³⁰¹, il est néanmoins indéniable que la souplesse du modèle de l'*organisation de coopération* en fonde toute l'attractivité. Pourtant, certains États de le dépasser, au profit d'une modalité d'organisation supposant le transfert de compétence à l'égard de l'entité créée. Si la définition théorique de ce schéma semble résider sur le critère de supranationalité des mécanismes relevant des organisations dites *d'intégration*, il semble toutefois que le terme soit empreint d'ambiguïté.

B. L'intégration : modalité d'organisation du fait régional institué

151. Les modalités d'organisation opérées suite à l'institutionnalisation du fait régional sont variées. En coordonnant leur action, les États dotent ces entités, distinctes de leur personne, de compétences nécessaires à la réalisation de leurs buts³⁰², dont l'amplitude varie des unes aux autres. C'est ainsi qu'il est possible de constater l'émergence d'une autre forme d'organisation du fait régional, désignée par le terme d'*intégration* (1.).

152. Notion tout autant protéiforme que celle de *région*, elle n'est pourtant faite que pour se réaliser à cette seule échelle, ce qui amène régulièrement à confondre les deux termes. En effet,

interne d'un des États membres donnait lieu, au sein de l'organisation, à des négociations en vue de son rétablissement et si cela n'était pas possible, à la suspension dudit État membre. Condition renforcée par le Protocole de Montevideo de 2011, permettant l'adoption d'une série de sanctions allant jusqu'à la fermeture partielle ou complète des frontières entre États membres. En l'espèce, la suspension du Paraguay se fondait sur l'article 3 du Protocole d'Ushuaia, prévoyant la possibilité d'adoption de sanctions en cas de rupture de l'ordre démocratique et l'article 5 sur la mesure de suspension à proprement parler.

²⁹⁹ Art. 16 du Traité d'Asunción : « [...] las decisiones del Consejo del Mercado Común y del Grupo Mercado Común serán tomadas por consenso y con la presencia de todos los Estados Partes ». Art. 37 du Protocole d'Ouro Preto : « Las decisiones de los órganos del Mercosur serán tomadas por consenso y con la presencia de todos los Estados Partes ».

³⁰⁰ Consejo del Mercado Común « Adhesión de la Republica Bolivariana de Venezuela al MERCOSUR », *MERCOSUR/CMC/DEC. N° 27/12*, XXII CMC-Buenos Aires, 27 junio 2012.

³⁰¹ JACQUÉ (J.-P.), « Le nouveau discours de la méthode », *RTDEur*, 2011, vol. 02, pp. 269-272, p. 269.

³⁰² Les compétences des organisations internationales sont régies par le principe de spécialité comme le rappelle le célèbre *dictum* de la Cour internationale de Justice dans son avis « OMS » ; CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Rec. 1996, § 25.

tout comme la notion de *région* évolue en fonction des paramètres retenus pour sa définition, l'*intégration* revêt la nature de l'enjeu géré par l'entité régionale. Toutefois, il semble possible en matière juridique, de retenir certains critères, autres que celui de la nature de son objectif, pour parvenir à identifier ce qu'incarne ce concept. Si le caractère supranational de l'entité dite intégrative semble nécessaire à sa définition, il n'est cependant pas suffisant (2.).

1. Le dépassement du modèle coopératif

153. Le modèle de l'*organisation de coopération* est souvent limité par l'action minorée, voire absente des membres qui la composent. L'autonomie relative dont elle dispose en constitue alors sa principale limite. Certains États décident alors de dépasser cette forme de coopération en intensifiant l'autonomie de l'entité qu'ils ont créés afin d'évoluer vers le modèle de l'*organisation d'intégration*, dite encore « d'unification [...] qui se situent entre les organisations internationales classiques et les structures fédérales »³⁰³.

154. Comme le relève le Professeure M. BENLOLO-CARABOT, « c'est dans l'instauration d'une commission indépendante des États, dans [une] légitimité parlementaire progressivement acquise, ou encore, dans la consécration d'un organe juridictionnel doté d'une compétence exclusive et obligatoire pour interpréter et faire appliquer le droit communautaire, qu'est le mieux symbolisé le passage d'une simple coopération interétatique, respectueuse des souverainetés des États membres, à une relation plus novatrice, dans laquelle les intérêts des États sont transcendés par l'affirmation d'un intérêt communautaire »³⁰⁴. Dès lors, l'institutionnalisation d'une organisation qui se veut par essence *de coopération*, ne la fait pas basculer vers le modèle intégratif qu'on lui oppose traditionnellement.

155. L'*intégration lato sensu* réside dans le fait, pour les États décidés à se regrouper, de mettre en place, la plupart du temps, des « entités supranationales de natures politiques et techniques »³⁰⁵. L'objectif les guidant étant de soumettre des intérêts particuliers et divergents, à une logique commune et objective, elle « permettrait pour le bien de tous, de domestiquer et multilatéraliser l'action internationale des États »³⁰⁶. Le pendant économique de cette

³⁰³ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, *op. cit.*, p. 20.

³⁰⁴ BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 61-91, p. 64.

³⁰⁵ GUIOT (F.-V.), « L'intégration sans le juge ? », in GRARD (L.) [Dir.], *Les intégration régionales, l'Union européenne et après*, Paris, Pedone, 2015, 202 p., pp. 35-58, p. 38.

³⁰⁶ MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux », in VELLANO (M.) (éd.), *L'avenir des organisations internationales. Perspectives juridiques – Il futuro delle*

intégration, en constitue régulièrement le vecteur principal³⁰⁷ allant, parfois, jusqu'à aboutir à une intégration politique³⁰⁸. C'est donc le processus d'unification des systèmes économiques³⁰⁹, voire politiques, constituant la fonction principale de l'organisation naissante, qui révèle l'*intégration*.

156. L'*intégration* semble donc présenter des caractéristiques communes³¹⁰ dans toutes ses déclinaisons, passées³¹¹ comme actuelles³¹². Selon le Professeur R. MEHDI « elle serait toujours une réponse à une situation donnée ; exprimerait une vision du monde : s'inscrirait dans une dynamique »³¹³. Cela peut sembler réducteur, notamment du fait que l'auteur déduit ce qu'il qualifie de « traits invariants »³¹⁴ de cette modalité d'organisation, du seul processus de construction européen, qui lui se veut juridique et porté par des objectifs, au départ, exclusivement économiques.

157. Or, si effectivement le modèle³¹⁵ européen est une référence en matière d'*organisation d'intégration*, la définition qu'il propose, en est presque trop restrictive. Envisagé comme « un idéal politique d'unification à l'échelle des continents »³¹⁶, ce n'est qu'avec la naissance des Communautés européennes que l'*intégration* devient une véritable « construction juridique »³¹⁷. Sa singularité au sein des catégories d'organisation régionales, favorise *de facto*, l'approche trop souvent « euro-centrée » et surtout économique de l'*intégration*. Cette critique

organizzazioni internazionali. Prospettive giuridiche, XIX^{ème} Colloque de la Société Italienne de Droit International, Napoli, Editoriale Scientifica, 2015, 637 p., pp. 459-483, p. 465.

³⁰⁷ Comme l'envisage F.-V. GUIOT : « la volonté de rapprochement politique passe d'abord par la mise en œuvre de l'intégration économique », GUIOT (F.-V.), « L'intégration sans le juge ? », *op. cit.*, p. 43.

³⁰⁸ BLANCHETON (B.), « L'intégration en perspective historique », in GRARD (L.) [Dir.], *Les intégrations régionales, l'Union européenne et après*, Paris, Pedone, 2015, 202 p., pp. 9-17, p. 9. Voir également la définition de « l'intégration » retenue dans le dictionnaire de droit international public J. SALMON, « fonction d'une organisation internationale qui vise à unifier progressivement par des mécanismes appropriés, l'économie, voire le système politique des États membres », SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 591.

³⁰⁹ Objectif préconisait par l'art. XXIV du GATT dans son paragraphe 4 qui encourage « une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords ».

³¹⁰ L'auteur utilise le terme d'« invariants », MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne... », *op. cit.*, p. 465.

³¹¹ R. MEHDI fait remonter « l'aspiration à l'intégration régionale » aux formes de fédéralisme primitif grec et également aux projets de Simon Bolivar ou encore de la Grande Colombie : *Ibid.*, pp. 462-463.

³¹² Plus particulièrement lors de nos travaux, nous nous intéresserons au MERCOSUR, la CAN, et à l'ASEAN.

³¹³ MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne... », *op. cit.*, p. 465.

³¹⁴ *Ibidem*.

³¹⁵ DAILLIER (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines. Chronique n° 1 - Les ordres juridiques des organisations d'intégration latino-américaines – Aspects institutionnels », *AFDI*, 2005, pp. 633-673, p. 641.

³¹⁶ GUIOT (F.-V.), « L'intégration sans le juge ? », *op. cit.*, p. 35.

³¹⁷ *Ibidem*.

est d'ailleurs régulièrement exprimée par la doctrine³¹⁸. Car, si comme tout modèle, celui de l'Union européenne adopte des principes directeurs, répertoriés³¹⁹ par P. PESCATORE comme ceux constituant les traits caractéristiques de l'*intégration* au sens juridique du terme, elle reste, encore aujourd'hui, mal appréhendée par l'ensemble des disciplines. Qu'il s'agisse de la science politique, du droit ou encore de l'économie, chacun leur reconnaît une fonction au-delà de lui reconnaître des caractéristiques. En effet, si elle est souvent un phénomène³²⁰ pour la science politique, elle constitue un modèle³²¹ en droit et un processus³²² en économie.

158. D'aucuns s'interrogent alors sur le fait de savoir si les méthodes de *coopération* et celle de *intégration* s'opposeraient réellement³²³ ; si elles ne pourraient donc aucunement procéder l'une de l'autre. À ce propos, ils envisagent des passerelles³²⁴, voir une juxtaposition³²⁵ des méthodes, et vont jusqu'à affirmer que « l'intégration par la coopération est d'ores et déjà devenue une réalité »³²⁶. Le but des organisations internationales se situerait dans la réalisation de l'*intégration* reposant nécessairement sur une coopération entre États membres³²⁷. Le traité constitutif censé guider ses interprètes³²⁸, se révélerait être « hybride »³²⁹, mêlant à la fois des instruments juridiques de « réassurance étatique »³³⁰ et la reconnaissance d'une compétence législative dans des domaines traditionnellement considérés comme régaliens³³¹. Cependant,

³¹⁸ KASMI (J.), *La nature juridique...*, *op. cit.*, p. 60.

³¹⁹ PESCATORE (P.), *Le droit de l'intégration...*, *op. cit.*

³²⁰ TENIER (J.), *Intégrations régionales et mondialisation...*, *op. cit.*, pp. 25-26 ; BADIE (B.), DEVIN (G.) [Dir.], *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, 238 p., pp. 105-106 ; DEVIN (G.), *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2016, 285 p., pp. 10-12.

³²¹ MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne... », *op. cit.*, pp. 459-483.

³²² SIDJANSKI (D.), « Le processus d'intégration dans les Communautés européennes », *Annuaire européen*, 1962, pp. 69-98, spéc. pp. 70-71 ; L. N. LINDBERG qui utilise le terme « processus » dans sa définition, LINDBERG (L. N.), *The Political Dynamics of European Economic Integration*, Oxford, Oxford University Press, 1963, 367 p., p. 6 ; TCHANDO KEREDOU (M.), *Union africaine et processus d'intégration*, Paris, L'Harmattan, 2011, 147 p., p. 19.

³²³ MAGNETTE (P.), « L'intégration par la coopération... », *op. cit.*, p. 26. Voir également BERNARD (E.), « La distinction entre organisation de coopération et organisation d'intégration : L'Union européenne au carrefour des méthodes ? », in DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.), [Dir.], *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Paris, Pedone, 2014, 276 p., pp. 103-121, p. 105.

³²⁴ MAGNETTE (P.), « L'intégration par la coopération... », *op. cit.*, p. 26.

³²⁵ BERNARD (E.), « La distinction entre organisation... », *op. cit.*, p. 112.

³²⁶ MAGNETTE (P.), « L'intégration par la coopération... », *op. cit.*, p. 26.

³²⁷ *Ibidem*.

³²⁸ D. SIMON démontre notamment que c'est l'interprétation qui est faite du traité constitutif qui peut tendre parfois à la dénaturation de l'intention des auteurs, et non le texte en lui-même, voir SIMON (D.), *L'interprétation judiciaire des traités des organisations internationales : morphologie des conventions et fictions juridictionnelles*, Paris, Pedone, 1981, 936 p., pp. 365-390.

³²⁹ MAGNETTE (P.), « L'intégration par la coopération... », *op. cit.*, p. 26.

³³⁰ BERNARD (E.), « La distinction entre organisation... », *op. cit.*, p. 110.

³³¹ Le renforcement des compétences du Parlement européen en matière budgétaire.

les raisonnements envisagés ne reposent, une fois encore que sur le seul paradigme européen, ce qui limite l'étendue du champ d'application des critères retenus.

159. Face à un tel constat, le Professeur B. BERTRAND relève les limites atteintes par le droit de l'intégration dont la principale réside dans le fait que seule l'expérience européenne l'incarne effectivement et totalement³³². En effet, les grands principes régisseurs de l'effet direct³³³ et de primauté, se trouvent mis à mal par notamment une concurrence étatique, la naissance d'agences, la « renationalisation » des compétences exclusives et même l'insertion au sein du dernier Traité en date – celui de Lisbonne – de la possibilité de retrait des États membres³³⁴, aujourd'hui illustrée par la procédure enclenchée par le Royaume-Uni. Par conséquent, ce *nouveau* droit de l'intégration ou réinvention européenne du droit de l'intégration, constituerait alors en le seul « assouplissement des exigences classiques d'une intégration, synonyme de supranationalité »³³⁵. L'ensemble de ces considérations, ne font que mettre en évidence la polysémie du terme *intégration*. Aussi, sa définition ne semble pouvoir faire l'objet que d'un essai.

2. Essai de définition de l'*intégration*

160. La systématisation de l'*intégration* permet d'en révéler l'aspect protéiforme³³⁶ et l'impossibilité d'en élaborer une théorie générale³³⁷. Aussi, au-delà de cette première faiblesse, il faut également faire état de la confusion qui règne entre ce que revêt l'*intégration régionale* et l'*intégration économique*, termes souvent présentés comme synonymes³³⁸, voire,

³³² BERTRAND (B.), « La nouvelle approche du droit de l'intégration », in BERTRAND (B.), PICOD (F.), ROLAND (S.) [Dir.], *L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 553-571.

³³³ B. BERTRAND souligne « la mesure » avec laquelle le juge européen tranche les questions d'effet direct depuis l'arrêt emblématique CJCE, 5 février 1963, *NV Algemene Transport – en Expeditie Onderneming Van Gend en Loos c/ Administration fiscale néerlandaise*, dit « *Van Gend en Loos* », aff.C-26/62, *Rec.* 1963, p. 12, in BERTRAND (B.), « La nouvelle approche du droit de l'intégration », *op. cit.*, pp. 553-571.

³³⁴ *Ibid.*, spéc. pp.559-566.

³³⁵ *Ibid.*, p. 566.

³³⁶ L'exhaustivité des définitions a parfaitement été traitée dans LAURSEN (F.), « Theoretical Perspectives on Comparative Regional Integration », in LAURSEN (F.) (éd.), *Comparative Regional Integration : Theoretical Perspectives*, Aldershot, Ashgate, 2003, 301 p., pp. 3-28. Voir également KASMI (J.), *La nature juridique...*, *op. cit.*, p. 57.

³³⁷ SOLDATOS (P.), *Vers une sociologie de l'intégration communautaire européenne. Essai de théorie générale systématique*, Louvain, Vander éd., 1973, 177 p., pp. 11-12.

³³⁸ W. MATTLI n'envisage l'intégration régionale qu'en tant que « lien volontaire dans le domaine économique », in MATTLI (W.), *The logic of regional integration in Europe and beyond*, New York, Cambridge University Press, 1999, 205 p., p. 41.

interchangeables³³⁹. Or, l'*intégration économique* constitue « un processus expressément dynamique, [qui a seulement] pour vocation d'établir un marché commun ou une union économique »³⁴⁰. Si elle suppose la coordination d'États voisins les uns des autres, elle apparaît cependant plus restrictive que ce que revêt l'*intégration régionale*. En effet, à la différence de la première, la seconde n'est définie que par son caractère géographique et non finaliste.

161. Ceci est particulièrement manifeste lors de l'étude des relations extérieures de l'Union européenne avec les groupements latino-américains, qui se place en tant que moteur de l'*intégration régionale*, soit non exclusivement dans une dimension économique. Ainsi, il n'est pas rare que la coopération mise en place en vue de favoriser les *intégrations régionales* comprenne une grande variété de domaines³⁴¹, de « la modernisation de l'État »³⁴² au « développement en matière d'énergie »³⁴³. Il semble donc difficile de considérer que l'*intégration régionale* puisse se confondre avec l'*intégration économique*.

162. De plus, l'une comme l'autre n'empêche pas les États qui la composeront d'adopter le modèle de l'*organisation de coopération* comme support de leur *intégration*. Comme le constate le Professeur P. JULLIARD à propos des organisations d'*intégration*, qu'à l'aune de l'étendue de leurs domaines d'action et de la vivacité avec laquelle elles agissent, qu'elles cumulent les principes de coopération et d'intégration. En effet, « leur effort d'approfondissement [dans le secteur économique, permet] un développement perpétuel [...] des pouvoirs dont elles disposent »³⁴⁴ et affirme ainsi leur capacité intégrative. Il semble alors que le secteur économique constitue un domaine au sein duquel la distinction se complique.

163. Par exemple, le MERCOSUR précise dès son préambule que l'un des objectifs à atteindre pour les Parties, constitue en « l'élargissement [de leurs] marchés nationaux à travers l'intégration, condition *fondamentale* pour accélérer le développement économique *et* la justice sociale »³⁴⁵. Cette organisation régionale *de coopération* prône pourtant l'*intégration* comme

³³⁹ M. BENLOLO-CARABOT a recourt aux deux expressions lorsqu'elle désigne le procédé intégratif *in* BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure... », *op. cit.*, pp. 61-91 ; mais également E. BERNARD tout au long de sa démonstration *in* BERNARD (E.), « La distinction entre organisation... », *op. cit.*, pp. 103-121.

³⁴⁰ DAILLIER (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux ... - Aspects institutionnels », *op. cit.*, p. 634.

³⁴¹ L'article 2 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, vise une « coopération générale » qui couvrira tous les aspects possibles de la relation (Art. 72).

³⁴² Art. 10 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

³⁴³ Art. 25 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

³⁴⁴ JULLIARD (P.), « Les organisations internationales économiques », *in* DUPUY R. J. [Dir.], *Manuel sur les organisations internationales*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 2^{ème} éd., 1998, 967 p., pp. 649-705.

³⁴⁵ Al. 2 du Préambule du Traité d'Asunción. Notre traduction

procédé cardinal qui permettra la réalisation de ses objectifs, auquel elle reconnaît d'ailleurs une dimension sociale. Il semble donc réducteur d'envisager le MERCOSUR comme étant, d'une part, une organisation d'*intégration* et, d'autre part, *a fortiori*, seulement économique.

164. Il en va de même pour la CAN, qui constitue une organisation de *coopération* dont « la finalité [d'ailleurs] est de procurer une amélioration persistante du niveau de vie des habitants de la sous-région »³⁴⁶. Certes, cela semble plutôt correspondre aux objectifs de l'*intégration économique*. Cependant, les procédés intégratifs présents au sein des traités, tels que la présence d'un organe juridictionnel ou encore la consécration des principes d'effet direct et de primauté du droit communautaire, ne semblent pas suffire afin de l'identifier en tant qu'*organisation d'intégration*. En outre, la voie économique a été plus que tempérée, lors de la révision du traité constitutif, comme en atteste l'article 7 du Protocole de Trujillo³⁴⁷, qui dispose que : « le système a pour finalité [...] l'approfondissement de l'intégration sous-régionale, [s]a promotion à l'extérieur [...] », objectifs assurément politiques. Dans ce cas, comme dans celui du MERCOSUR, l'*intégration* si elle est présente ne se résume pas à sa seule dimension économique.

165. Sans le cadre du SICA, l'*intégration* figure au sein même du nom³⁴⁸ de l'*organisation régionale*. Si les initiatives en matières économiques sont démultipliées lors des dix dernières années, elles ne résument pas la seule activité de l'entité. En effet, les problématiques actuelles sont notamment relatives aux aspects sociaux de l'intégration tels que la protection des droits de l'homme et du genre, à la pérennisation de la paix³⁴⁹. La dimension *économique* de l'*intégration* est donc supplantée par des enjeux *régionaux* issus de toute dimension.

166. Enfin, on pourra faire également référence à l'Union européenne qui, au fur et à mesure de son développement à estomper le caractère économique initial qui fondait l'*intégration*³⁵⁰. L'*intégration économique* ayant été réalisée avec la mise en place de la zone euro³⁵¹ depuis 1999. L'Union européenne ne saurait alors plus correspondre à la seule définition

³⁴⁶ Art.1 al.3 de l'Accord de Carthagène. Notre traduction.

³⁴⁷ Notre traduction.

³⁴⁸ Pour rappel le sigle SICA signifie : Système d'intégration centraméricain.

³⁴⁹ Visión estratégica 2017-2021, SG-SICA, 30 octobre 2018 (disponible sur le site du SICA).

³⁵⁰ Avec l'adoption du Traité de Nice le 26 février 2001, l'entité européenne change de nom au profit de celui d'« Union européenne » afin de consacrer le changement de paradigme de son projet d'intégration, inscrivant ainsi le renforcement de sa dimension politique au rang de priorité.

³⁵¹ La zone euro est une zone monétaire regroupant certains États membres de l'Union européenne. Créée en 1999, elle correspond à l'aboutissement du processus d'Union économique monétaire envisagée dès le Traité de Maastricht de 1992.

d'une *intégration économique*, mais bien plus à celle d'une *intégration régionale* intégrale, de surcroît, de référence pour les autres *intégrations régionales*³⁵².

167. En tout état de cause, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune définition unanime mais « le sens général [à retenir réside dans l'expression] : « Réunir des éléments en un tout »³⁵³. Juridiquement, l'*intégration* peut alors s'entendre comme un « système de concordance »³⁵⁴, reposant sur le transfert de compétences à « un nouveau centre »³⁵⁵. Il s'agit alors d'identifier des institutions « indépendantes »³⁵⁶ des entités originaires, dont l'une d'entre elle aura compétence en matière juridictionnelle, afin d'assurer l'exécution des nouvelles « décisions collectives »³⁵⁷.

168. Les critères retenus par la matière juridique semblent donc permettre de considérer que, l'organisation serait d'*intégration*, dès lors qu'elle est dotée d'institutions supranationales capables d'adopter des actes obligatoires et un juge veillant à leur bonne application. Selon la définition retenue par le Dictionnaire de droit international public J. SALMON « le supranational [s'entend comme] indépendant de l'État [et s'exprimant dans] l'existence d'organes [bénéficiant] d'un transfert [...] de compétences précédemment exercées par les États membres, [dont] une juridiction, [ayant la capacité d'adopter] des actes obligatoires »³⁵⁸. De plus, « il se situe entre la souveraineté limitée et le fédéralisme »³⁵⁹. Il semble donc que l'on doive retenir la structure institutionnelle et fonctionnelle de la notion de *supranationalité* pour pouvoir l'identifier. Cette dernière caractéristique est également le point de distinction arrêté par M. VIRALLY qui exclut les organisations d'intégration dites « supranationales »³⁶⁰ de la théorie des organisations internationales « [ayant] une fonction de coopération »³⁶¹, considérant donc les termes *intégration* et *supranationalité* comme constituant des synonymes. Enfin, voulant pousser la taxinomie à son paroxysme, R.-J. DUPUY estime quant à lui qu'il est

³⁵² MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne... », *op. cit.*, pp. 459-483.

³⁵³ TCHANDO KEREDOU (M.), *Union africaine et processus d'intégration*, *op. cit.*, p. 48.

³⁵⁴ PUCHALA (D.-J.), « Of Blind Men, Elephants and International Integration », *Journal of Common Market Studies*, vol. 10, n°3, 1971, pp. 267-284, p. 267.

³⁵⁵ HAAS (E. B.), *The Uniting of Europe : political, social, and economic forces, 1950-1957*, Stanford, Stanford University Press, 1958, 552 p., p. 16 ; LINDBERG (L.-N.), *The Political Dynamics of European Economic Integration*, Oxford University Press, 1963, p. 6.

³⁵⁶ *Ibidem*.

³⁵⁷ Les deux auteurs évoquent le terme de « nouvelles techniques », HAAS (E.-B.), *The Uniting of Europe*, *op. cit.*, p. 16 ; LINDBERG (L.-N.), *The Political Dynamics...*, *op. cit.*, p. 6.

³⁵⁸ SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 1064.

³⁵⁹ Allégorie également utilisée par R. SCHUMAN, SCHUMAN (R.), « Préface », in REUTER (P.), *La Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Paris, LGDJ, 1953, 320 p., pp. 5-8.

³⁶⁰ VIRALLY (M.), « Définition et classification des organisations internationales : approche juridique », in ABI-SAAB (G.), *Le concept d'organisation internationale*, UNESCO, 1980, 292 p., pp. 45-56, p. 48.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 50.

possible de distinguer au sein des organisations d'intégration des catégories spécifiques. Les « superétatiques »³⁶² d'une part, et les supranationales dites d'*intégration*, d'autre part. La distinction s'effectuera alors en fonction de la qualité des destinataires – États pour les premières, individus pour les secondes – et des actes adoptés en leurs seins. Ainsi, toutes ces définitions posent pour critère de distinction de la *suma divisio* – organisation de coopération *versus* organisation d'intégration – la supranationalité, synonyme implicite³⁶³ de leur institutionnalisation.

169. Plusieurs auteurs³⁶⁴, retenant également le critère de supranationalité aux fins de distinction entre les modalités d'organisation des organisations internationales, se sont interrogés sur la nécessité de la présence d'un juge au sein des institutions, susceptible d'assurer le respect de répartition et d'expression des pouvoirs respectifs, comme le préconise, à titre d'exemple, l'article 13 § 2 du TUE³⁶⁵. Dès lors, « fruit de l'approfondissement de la coopération [mais également] de l'intégration »³⁶⁶, le juge se révélerait même être « la condition *sine qua non* d'une intégration réussie »³⁶⁷. Il semble donc qu'aucun doute ne soit permis : « pas d'intégration sans pouvoir et pas de pouvoir sans juge »³⁶⁸. Le juge semble donc être désigné

³⁶² DUPUY (R.-J.), « État et organisation internationale », in DUPUY (R.-J.) [Dir.], *Manuel sur les organisations internationales*, Dordrecht, Martinus Nijhoff publishers, 1^{ère} éd., 1988, 685 p., pp. 7-25, p. 19.

³⁶³ L'implicite réside dans le fait que lorsque les auteurs envisagent la supranationalité reconnue à l'organisation, ils utilisent les termes d'« unité englobante » pour M. VIRALLY, d'« organes communs supranationaux » pour J. SALMON, d'« organes [répondant] aux besoins des pays membres » pour R.-J. DUPUY, voir VIRALLY (M.), « Définition et classification... », *op. cit.*, p. 65 ; SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 591 ; DUPUY (R.-J.) [Dir.], *Manuel sur les organisations internationales*, *op. cit.*, p. 20.

³⁶⁴ GUIOT (F.-V.), « L'intégration sans le juge ? », *op. cit.*, pp. 35-58 ; GÉMIEUX (F.), « La juridicisation et la juridictionnalisation des processus d'intégration dans les Amériques », in JOS (E.), GALY (K.), RÉNO(F.), MACDISSI (C.), GÉMIEUX (F.) [Dir.], *Les nouvelles tendances de la coopération et de l'intégration régionales dans l'espace Amérique-Caraïbes*, Paris, Éd. Cujas, 2011, 282 p., pp. 199-226.

³⁶⁵ Article 13 § 2 TUE : « Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale. »

³⁶⁶ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, *op. cit.*, p. 78.

³⁶⁷ GÉMIEUX (F.), « La juridicisation... », *op. cit.*, p. 202.

³⁶⁸ LECOURT (R.), « Qu'eût été le droit des Communautés sans les arrêts de 1963 et 1964 ? », in *L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulouis*, Paris, Dalloz, 1991, 556 p., pp. 349-361, p. 349.

comme l'acteur décisif de l'*intégration*³⁶⁹, garant du transfert de compétences opéré entre les États et l'organisation d'intégration donc supranationale.

170. Cependant, selon le Professeur V. CONSTANTINESCO, ces différents critères s'avèrent « n'[être] d'aucune utilité juridique »³⁷⁰, puisqu'ils ne reposent, d'une part, que sur l'étude de l'Union européenne, seule entité du genre, et d'autre part, ils ne permettent pas non plus d'en « tirer une conséquence quant à [sa] nature juridique »³⁷¹. Ainsi, il est permis de se demander si l'établissement de catégories, constituées d'un seul élément, est réellement opérant, et non contre-productif³⁷².

171. Dès lors, force est donc de constater que, d'une part, ces différentes définitions, *institutionnalistes*, ne permettent pas d'appréhender l'aspect protéiforme de l'*intégration*, de surcroît, celle dite *régionale*. Il semble en effet possible d'affirmer, au vu des exemples précédemment analysés, que « chaque organisation [développe], en fonction de son histoire, sa composition et ses motivations, son propre processus d'intégration »³⁷³. D'autre part, ces définitions laissent supposer que l'institutionnalisation serait synonyme de supranationalité, et donc que cette dernière serait également le corollaire de l'*intégration*. Ceci aurait alors pour conséquence d'exclure d'office de la qualification d'organisation d'*intégration*, aux groupements régionaux, reposant sur l'intergouvernementalité, quand bien même ils seraient pourvus d'une juridiction, et reconnaîtraient, même juste une seule fois, l'effet direct de leur

³⁶⁹ COSTA (J.-P.), « L'intégration et les droits de l'Homme en Europe, le point de vue d'un juge », in ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) [Dir.], *Intégration et droits de l'homme*, Paris, Mare & Martin, 2018, 359 p., pp. 333-341 ; BEN ACHOUR (R.), « L'intégration et les droits de l'Homme en Afrique, le point de vue d'un juge », ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) [Dir.], *Intégration et droits de l'homme*, Paris, Mare & Martin, 2018, 359 p., pp. 341-351.

³⁷⁰ CONSTANTINESCO (V.), *Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes : contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés*, Paris, LGDJ, 1973, 492 p., p. 58.

³⁷¹ On retrouve également le terme de « sur mesure », voir DAILLIER (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines. Chronique n° 3 – Le droit matériel », *AFDI*, 2007, pp. 718-777, p. 733.

³⁷² LE FLOCH (G.), « Autonomie et influence entre les catégories internationales et européenne. Questions choisies », in BERTRAND (B.) [Dir.], *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 442 p., pp. 63-91, p. 78.

³⁷³ BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure... », *op. cit.*, p. 63.

droit dérivé ainsi que sa primauté sur les législations des États Parties. Ceci semble donc particulièrement pertinent lors de l'analyse des groupements latino-américains.

172. En effet, si les modalités d'organisation du MERCOSUR ne semblent pas permettre de définir sa nature juridique³⁷⁴, celles de la CAN mettent en exergue les limites des propositions doctrinales, relatives à l'organisation *de coopération* d'une part, et, à l'*intégration*, d'autre part.

173. En ce qui concerne le MERCOSUR, si sa « structure [est] strictement intergouvernementale »³⁷⁵, la présence d'un organe juridictionnel pourrait constituer une condition déterminante du caractère supranational de l'organisation. Accessible directement aux particuliers³⁷⁶ et le juge mercosurien, jouit d'ailleurs d'une compétence exclusive pour se prononcer sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités, ou de leur droit dérivé³⁷⁷. Ce critère semble à première vue, confirmer la tendance supranationale de certaines des modalités d'organisation du MERCOSUR. Cependant, il semble insuffisant. En effet, « [le MERCOSUR] ne répond, ni au concept classique d'organisation internationale, ni à celui d'organisation d'intégration de type communautaire [...], la raison [tient aux] positions *souverainistes* de [ses] États membres »³⁷⁸. Cette analyse semble néanmoins excessive car si les limites du MERCOSUR sont réelles, il semble difficile de lui nier la qualité d'*organisation internationale*.

174. À l'égard de la CAN, sa situation semble encore plus ambivalente. Zone de libre-échange³⁷⁹, dispose d'institutions très proches du modèle européen, et dont le caractère supranational est indéniable³⁸⁰. Sa structure institutionnelle constitue pour certains, une

³⁷⁴ Au vu des nombreux travaux déjà publiés : KASMI (J.), *La nature juridique...*, *op. cit.* ; VENTURA (D.), *Les asymétries entre le Mercosur et l'Union européenne : les enjeux d'une association interrégionale*, Paris, L'Harmattan, 2003, 501 p. ; MORA-BURBANO (C.), « L'intégration régionale au sein du MERCOSUR », in GRARD (L.) [Dir.], *Les intégrations régionales, l'Union européenne et après*, Paris, Pedone, 2015, 202 p., pp. 59-68 ; ROJO (R. E.), « Démocratie, droits de l'homme et intégration régionale. Le MERCOSUR et sa clause démocratique à l'époque de Chavez », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 199-211.

³⁷⁵ DAILLIER (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux ... - Aspects institutionnels », *op. cit.*, p. 639.

³⁷⁶ Art. 39 du Protocole sur la résolution des différends au sein du MERCOSUR (ci-après *Protocole de Olivos*) du 18 février 2002.

³⁷⁷ Art. 1 du Protocole de Olivos.

³⁷⁸ KASMI (J.), *La nature juridique...*, *op. cit.*, p.3.

³⁷⁹ Chapitre XX de l'Accord de Carthagène : « Zona Andina de Libre Comercio ».

³⁸⁰ F. COUVEINHES MATSUMOTO considère la CAN en la qualifiant d'organisation internationale d'intégration économique, et pour cela l'auteur relève des caractéristiques, *toutes* attachées au principe de supranationalité, voir COUVEINHES MATSUMOTO (F.), « L'accord commercial entre l'UE et ses États membres d'une part, et le Pérou et la Colombie d'autre part : un révélateur de deux maladies du droit international actuel », *RGDIP*, 2016/2, pp. 293-332, p. 295.

« manifestation particulièrement intéressante et originale de structures supranationales »³⁸¹. À ce titre, on pourra relever la présence d'un Conseil présidentiel représentant l'organe suprême de l'organisation³⁸² ; d'une Commission, organe d'exécution des orientations politiques³⁸³ ; d'un Conseil andin des ministres des Affaires étrangères, organe politique chargé de les évaluer³⁸⁴ ; d'un Parlement adoptant des recommandations³⁸⁵ ; d'un Secrétariat général³⁸⁶ garant de « l'intérêt communautaire » ; et enfin, d'un Tribunal³⁸⁷ assurant le respect du droit communautaire, et qui a d'ailleurs, consacré à plusieurs reprises, les principes d'effet direct et de primauté de ce dernier³⁸⁸.

175. Cependant, cette organisation régionale, reste toute de même, dans la majorité des cas, référencée en tant qu'*organisation de coopération*³⁸⁹. Cela a notamment été réaffirmé à l'occasion de la révision de son traité constitutif, réforme qui témoigne d'ailleurs de « la perte d'influence des organes communautaires, [et place] la force motrice du processus [...] dans la volonté politique des États »³⁹⁰. L'analyse de la CAN à l'aune de ses modalités d'organisation, constitue alors un exemple particulièrement significatif. Au-delà de confirmer une fois de plus que l'Union européenne est reconnue comme *le* modèle de référence en matière d'*intégration*,

³⁸¹ BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne » in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international...*, op. cit., p. 64.

³⁸² Art. 11 à 14 du Protocole de Trujillo.

³⁸³ Art. 21 à 27 du Protocole de Trujillo.

³⁸⁴ Art. 15 à 20 du Protocole de Trujillo.

³⁸⁵ Art. 42 et 43 du Protocole de Trujillo.

³⁸⁶ Art. 29 à 39 du Protocole de Trujillo.

³⁸⁷ Art. 40 et 41 du Protocole de Trujillo.

³⁸⁸ Dans l'arrêt du 12 novembre 1999, *Action en manquement déposée par le Secrétariat général contre la République du Pérou*, le Tribunal andin a posé un principe absolu de primauté du droit communautaire sur le droit interne, ne se fondant sur l'article 5 de l'Accord de Carthagène selon lequel, les États membres doivent s'abstenir de prendre des mesures contraires aux normes communautaires ou qui entraveraient leur application ; CJCAN, arrêt du 12 novembre 1999, *Action en manquement déposée par le Secrétariat général contre la République du Pérou* aff. 7-AI-99, *GO del Acuerdo de Cartagena*, n°520, 20 décembre 1999.

³⁸⁹ Comme l'envisage J.-M. SOBRINO HEREDIA : « la philosophie du Groupe andin renferme l'idée d'intégration en tant que processus dynamique, même si le degré de supranationalité de l'Organisation y est jusqu'à présente minime », voir DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, op. cit., p. 771. Voir également J. KASMI qui indique : « l'intégration envisagée dans les textes n'a jamais trouvé une réelle consécration pratique » dans KASMI (J.), *La nature juridique...*, op.cit., p.19 ; PAUX SAMSON (C.), *L'intégration régionale en quête de sens : impliquer les populations dans la Communauté Andine : réflexion à partir du cas de la communication institutionnelle du SGCAN*, Thèse de l'Université Rennes 2, s. l., s. n., 2016, 469 p. ; PRADO ESPINOSA (M. M.), *La Communauté andine des Nations : quelle intégration économique régionale ?*, Thèse de l'Université de Grenoble, s. l., s. n., 2014, 356 p.

³⁹⁰ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, op. cit., p. 773.

cette démarche permet également de rendre compte des limites des catégories usuelles d'organisation de *coopération*, d'une part, et, de celle de l'*intégration*, d'autre part.

176. Enfin, la nature supranationale du SICA divise, depuis longtemps, la doctrine³⁹¹. En effet, à l'égal de la CAN, sa structure institutionnelle qui bénéficie d'une autonomie fonctionnelle, ainsi que les principes qui encadrent l'application du droit communautaire, sont très proches de ceux de l'Union européenne. Au-delà de l'objectif de construction d'une intégration régionale passant par « le renforcement de la paix, de la liberté, de la démocratie et du développement »³⁹², le SICA dispose, en effet, d'un Conseil des ministres³⁹³ réunissant les ministres des Affaires étrangères, organe de coordination de la Communauté ; d'un Conseil exécutif³⁹⁴, organe de nature communautaire ; et, enfin, d'une Cour de Justice³⁹⁵, garante de l'application du traité constitutif et de son droit dérivé. Toutefois, malgré toutes ces caractéristiques qui tendent vers la consécration du caractère supranational du SICA, il semble que celui-ci lui soit nié³⁹⁶, notamment, en raison de la composition de ses différents organes, d'une part, et, de la nature de leurs pouvoirs décisionnels, d'autre part, qui se révèlent dans la majorité des cas, toujours soumises à l'intervention des États membres et ne bénéficient donc pas d'une indépendance, critère fondant la supranationalité.

177. Dès lors, certains auteurs s'interrogent³⁹⁷ sur le nombre de marqueurs à retenir, pour permettre de fonder une distinction entre les modalités d'organisation de *coopération* et celle d'*intégration*. Car, en effet, la seule présence des traits dits *caractéristiques* ne s'avère plus suffire à leur distinction, et partant, consacre l'Union européenne comme l'incarnation du seul véritable modèle d'organisation d'*intégration*. Pourtant, tous les modèles d'organisations envisagés précédemment, adoptent en grande partie la majorité des critères qui fondent sa

³⁹¹ MARCHESINI GUALTERIO (M.), *La supranacionalidad en la Integración Latinoamericana*, in *La Ley*, Argentina, 1988-A.

³⁹² Art. 3 du Protocole de Tegucigalpa. Notre traduction.

³⁹³ Art. 16 à 22 du Protocole de Tegucigalpa.

³⁹⁴ Art. 23 à 24 du Protocole de Tegucigalpa.

³⁹⁵ Ar. 12 du Protocole de Tegucigalpa.

³⁹⁶ PEROTTI (A. D.), « Sistema de la integracion centroamrica : instituciones y perspectivas », Conferencia del Curso « Los sistemas latinoamericanos de integracion regional » Fundacion Banco Bilbao, Madrid, 2005, 44 p.

³⁹⁷ C. FLAESCH-MOUGIN et J.-M. SOBRINO HEREDIA se sont entretenus lors de la journée du 28 février 2017 organisée par le Professeur G. LE FLOCH sur le nombre de marqueurs à retenir en vue de la qualification « d'organisation d'intégration », relevant, une fois encore, que le modèle de comparaison incarné par l'Union européenne était problématique.

singularité³⁹⁸ au sein des catégories des organisations internationales, et qui semblent fonder également les éléments nécessaires à l'appréhension de la notion d'*intégration*.

178. Il s'agira peut-être alors, de ne pas réduire la définition juridique de l'*intégration*, qui plus est *régionale* aux seuls critères issus de l'étude de l'Union européenne, et de lui préférer une linéature plus prudente et plus extensive, permettant d'inclure d'autres phénomènes institutionnels régionaux. A cette fin, le Professeur L.-N. LINDBERG, propose de considérer l'*intégration régionale* comme incarnant « le processus par lequel des nations abandonnent leur volonté et leur capacité de mener leurs principales politiques étrangères et intérieures indépendamment les unes des autres, tentant au contraire de prendre des décisions conjointes ou de déléguer le processus décisionnel aux nouveaux organes centraux »³⁹⁹.

179. L'idée de *processus* employé par la science politique permet de confirmer que l'*intégration* constitue une *modalité d'organisation* offerte à tout *fait régional*, sans la circonscrire à la seule supranationalité, qui ne semble alors plus être l'élément de distinction optimal. Car en effet, « chaque organisation [internationale] est seule en son genre et de son espèce, [elle est le] résultat particulier d'un ou plusieurs procédés d'organisation desquels elle tire ses caractères »⁴⁰⁰. C'est ainsi que lors de cette démarche, les différentes entités étudiées seront indifféremment, associées aux notions d'*intégration* et d'*intégration régionale*, sans que cela ne nie leur caractère d'*organisation de coopération*.

Conclusion de Section 1.

180. La notion de *région* ne connaît pas de définition unanime, et ne bénéficie pas de la qualité de sujet de droit international. Si le critère géographique joue un rôle essentiel dans son identification, il n'est cependant pas suffisant. La souplesse qu'offre cette notion est alors projetée dans son utilisation. En sciences juridiques, l'aspect protéiforme de la notion de *région* s'apprécie lors de l'étude des phénomènes de coopération étatique prenant appui sur celle-ci, appelés également *faits régionaux*. L'analyse de leur grande variété, à l'égal de la polysémie

³⁹⁸ De manière générale, les caractéristiques tiennent à une association juridique d'États, ayant, au départ, un objectif économique régional, articulée autour d'institutions comprenant, un organe exécutif, un organe décisionnel, un secrétariat général, un parlement – non nécessairement législateur –, des organes techniques, une juridiction qui veille à l'application d'un droit interne, et bénéficiant pour la plupart d'un certain degré d'indépendance vis-à-vis des États membres de l'organisation.

³⁹⁹ LINDBERG (L.-N.), *The Political Dynamics of European Economic Integration*, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁰⁰ RIVIER (R.), « L'utilisation d'autres formes d'"organisation internationale" », *RGDIP*, 2012/3, pp. 483-509, p. 483.

de la notion de *région*, permet toutefois de constater que l'institutionnalisation de ces *faits régionaux* provoque l'émergence de la figure de l'*organisation internationale régionale*, qui elle, constitue un sujet de droit international, dérivé des sujets primaires, incarné par les États.

181. Aussi, lorsque l'*organisation internationale à une vocation régionale* ou encore *fait régional institutionnalisé*, décide d'adopter certaines modalités d'organisation, de nouveau la confusion entre plusieurs concepts apparaît. Dès lors que les États membres de l'*organisation régionale* décident de doter la structure institutionnelle de compétences au caractère supranationale, elle pourra alors être réputée *organisation d'intégration régionale*. Mais là encore, cette catégorie ne semble réservée qu'au seul modèle de l'Union européenne, alors même que les organisations régionales latino-américaines, comme la CAN, le MERCOSUR ou le SICA, disposent en leurs seins, d'éléments similaires. Pourtant, ces dernières sont bien souvent présentées comme constituant des *intégrations régionales*. Nous verrons donc *infra* que, l'utilisation de la notion de *région* aux seins d'instruments juridiques révèle également le caractère pragmatique de son instrumentalisation mais, ce faisant, soulève, tout même, quelques incertitudes.

Section 2. L'exploitation de la flexibilité notionnelle

182. La politique juridique extérieure d'un sujet de droit international, s'entend comme un ensemble de « conduites gouvernementales [...] portant sur des aspects juridiques »⁴⁰¹ et, comme le suggèrent les Professeurs P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, « [c]e droit international [ne sera] pas seulement un instrument de formalisation des politiques étrangères mais également un facteur déterminant de leur conditionnement »⁴⁰². En effet, le développement d'une politique étrangère véhiculant des idées ainsi que des valeurs sur la scène internationale, peut se faire par l'emploi de « nombreux procédés [...] de conceptions très diverses »⁴⁰³ et notamment avec l'élaboration d'instruments mise au service du développement de relations extérieures. Ces outils, aux techniques parfois ambivalentes, le sont jusque dans le choix du lexique employé.

183. Comme nous l'avons démontré *supra*, les termes *région* et *intégration* sont particulièrement polymorphes et le choix opéré par leurs utilisateurs semble avant tout dicté par

⁴⁰¹ DE LACHARRIÈRE(G.), *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p., p. 5.

⁴⁰² DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2018, 956 p., p. 13.

⁴⁰³ DE LACHARRIÈRE (G.), *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p., p. 5.

un impératif de pragmatisme. « Satisfaire les uns sans susciter l'opposition des autres »⁴⁰⁴, devise présentée comme l'illustration du pragmatisme dont ont fait preuve, depuis toujours, les États membres de l'Union européenne, semble cependant dépasser ce seul cadre. En effet, « le recours aux ambiguïtés conceptuelles et juridiques servant à éluder les problèmes de mots [...] et de sens »⁴⁰⁵ peut être constaté à la lecture d'une variété de traités de caractère universel comme régional⁴⁰⁶.

184. La notion de *région* peut ainsi renvoyer à la fois à une entité géographique mais également à une forme d'organisation administrative présentes, l'une comme l'autre, au sein de nombreux d'États. Le même constat peut être formulé au sujet de la notion d'*intégration* qui peut attester de la présence d'une *organisation internationale*, mais aussi d'un simple regroupement d'entités autour d'un intérêt commun considéré alors comme *fait régional*, signe d'une mutualisation de leurs politiques étrangères. Au-delà de l'ambiguïté de l'usage, c'est son inconstance qui soulève alors un certain nombre d'incertitudes (§1.). Certaines problématiques saisies par la science juridique font toutefois office d'exceptions (§2.).

§1. Les inconvénients de la flexibilité notionnelle

185. La flexibilité de la notion de *région* n'est plus à démontrer. Toutefois, son utilisation au sein d'instruments juridiques multilatéraux (A.), comme régionaux (B.), s'avère problématique. La souplesse offerte par son instrumentalisation, se décline à différents niveaux et produit une grande variété de situations qui pourraient contribuer au développement de situations juridiques complexes, voire incertaines.

A. Le cas des textes multilatéraux

186. Un grand nombre d'instruments multilatéraux abordent, d'une part des problématiques régionales, et, d'autre part, font référence à des acteurs ou mécanismes également régionaux. Toutefois, le manque de précisions relatives à l'identification de la *région* résulte parfois de

⁴⁰⁴ BERTRAND (B.), « La nouvelle approche du droit de l'intégration », *op. cit.*, p. 561.

⁴⁰⁵ *Ibidem*.

⁴⁰⁶ Le choix arbitraire de ces traités se justifie dans la particularité de chacun. La Charte des Nations Unies est un texte à vocation universelle, les Traités de l'Union Européenne ont, quant à eux, une vocation régionale, la Convention de Montego Bay, constitue un traité multilatéral qui encadre la gestion d'une problématique géographique, et enfin le GATT est un instrument multilatéral sur lequel se fondent la conclusion d'accords régionaux commerciaux, problématique économique et, de surcroît, régionale.

choix conscients et pragmatiques advenus lors de leur élaboration (1.), ou tout simplement de l'inutilité, puisque de l'interprétation des dispositions pourront être déduites les limites de cette notion (2.).

1. Du pragmatisme des rédacteurs

187. La Charte des Nations Unies, traité à caractère multilatéral, voire universel, qui fonde l'Organisation des Nations Unies, organisation internationale à vocation universelle, composé de la majorité des États, fait référence à la *région* et ses déclinaisons, au sein de cinq dispositions, réparties dans l'ensemble du texte⁴⁰⁷, et consacre un chapitre entier aux « Accords régionaux »⁴⁰⁸.

188. À leur lecture et à la lumière des travaux préparatoires⁴⁰⁹, il est toutefois quasiment impossible de savoir si les auteurs ont voulu renvoyer à la conception géographique ou administrative de la notion. En effet, « les accords ou organismes régionaux [sont] destinés à régler les affaires qui [touchent] au maintien de la paix et de la sécurité internationales [nées de] différends locaux »⁴¹⁰. La précision de la nature du différend considéré *local* ne permet pas non plus de cerner la volonté des rédacteurs. Cela laisse donc supposer au premier abord qu'aussi bien, « les accords régionaux »⁴¹¹, que « les organismes régionaux »⁴¹² ou « sous-comités régionaux »⁴¹³, peuvent faire référence à des méthodes ou des structures appartenant soit à une même région géographique, soit à une ou plusieurs entités qui géreront un conflit régional⁴¹⁴.

189. Cette imprécision cependant certaine, était tout à fait délibérée de la part de ces mêmes rédacteurs⁴¹⁵. Fondé sur le refus de brider les initiatives interétatiques en vue de la prise en charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce silence permettait également de tempérer l'hégémonie du Conseil de sécurité dans les procédures de règlement pacifique des

⁴⁰⁷ Art. 33, Art. 47, Art. 52, Art. 53 et Art. 54 CNU.

⁴⁰⁸ Chapitre VIII composé des articles 52, 53 et 54 CNU.

⁴⁰⁹ VILLANI (U.), « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », *RCADI*, vol. 290, 2001, pp. 1-436, spéc. pp. 239-258.

⁴¹⁰ Art. 52 CNU.

⁴¹¹ Art. 52, Art. 33 et Art. 54 CNU.

⁴¹² Art. 33, Art. 47 et Art. 54 CNU.

⁴¹³ Art. 47 CNU.

⁴¹⁴ KODJO (E.) et GHERARI (H.), « Chapitre VIII : Accords régionaux – Article 52 », in COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) [Dir.], *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, 2363 p., pp. 1367-1402.

⁴¹⁵ Rapport du Secrétaire Générale des Nations Unies, *Agenda pour la paix*, A/47/277-S/54111, 10 juin 1992.

différents⁴¹⁶. Toutefois, la doctrine s'est longuement interrogée et divisée sur le fait de savoir ce que recouvrait la notion d'*accords régionaux*, et si elle se confondait avec celle d'*organismes régionaux*⁴¹⁷. En revanche, là où l'unanimité a rapidement été atteinte, c'est sur le fait que l'un comme l'autre, ces deux concepts partageaient l'objectif commun de permettre le règlement pacifique des différends entre signataires de la Charte.

190. Enfin, il a été également proposé d'identifier les organismes régionaux potentiellement invocables en vue de l'exécution de ces dits *accords régionaux*, et partant, de les inscrire au sein du texte. Là, encore, cela s'avérait compliqué puisque sans définition – seules trois organisations régionales⁴¹⁸, régulièrement invitées à participer à l'Assemblée générale, semblaient à ce moment-là, correspondre à cette notion –, mais également avec la probabilité que de nouveaux *accords régionaux* émergent, l'inscription au sein de la Charte s'avérait alors inutile⁴¹⁹.

191. Les problématiques contemporaines ont, quant à elles, intensifié le recours à ce type de mécanismes, sans toutefois révéler leurs définitions. On peut ainsi constater aujourd'hui que l'Organisation des Nations Unies développe une intense pratique de partenariats UE/accords et organismes régionaux, et que le Conseil réaffirme chaque année l'importance de ces formes de coopération⁴²⁰.

⁴¹⁶ U. VILLANI répertorie les motivations des divers auteurs depuis l'élaboration du Pacte de la Société des Nations mais également au sein des propositions de Dumbarton OAKS considérées comme la « base de discussion de la Conférence de San Francisco » jusque dans la Charte aboutie, et met clairement en avant que les défenseurs du système régional redouté un déséquilibre en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, au profit du Conseil de sécurité et notamment des grandes puissances y siégeant, VILLANI (U.), « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales ... », *op. cit.*, spéc. pp. 239-258.

⁴¹⁷ KODJO (E.) et GHERARI (H.), « Chapitre VIII : Accords régionaux – Article 52 », in COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) [Dir.], *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, 2363 p., pp. 1367-1402.

⁴¹⁸ Il s'agissait de l'Organisation des États américains (OEA), de la Ligue des États arabes (LEA) et de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

⁴¹⁹ KODJO (E.) et GHERARI (H.), « Chapitre VIII : Accords régionaux – Article 52 », in COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) [Dir.], *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, 2363 p., pp. 1367-1402, p. 1370.

⁴²⁰ Pour exemple, la Résolution 2320 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui « souligne l'importance de la collaboration entre les organisations » entre, dans ce cas précis, l'ONU et l'Union Africaine et rappelle l'utilité des partenariats entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, Résolution 2320, « La coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et la sécurité internationales », adoptée le 18 novembre 2016, S/RES/2320.

2. De l'inutilité de la précision

192. Si les frontières de la notion de *région* ne sont pas aisément déterminables, il est des cas où sa mention suffit à elle seule pour préciser le champ d'application du procédé qui l'emploie.

193. A titre d'exemple, le GATT qui ne mentionne qu'à deux reprises le terme *région* vient aussitôt en donner la délimitation. En effet, d'une part, il est envisagé à l'article IX de permettre aux Parties de choisir une autre appellation du produit commercialisé, « au détriment de [celles] d'origine régionales ou géographiques ». L'indication des deux procédés l'un à côté de l'autre, permet alors d'ôter toute confusion possible. Le produit peut être donc issu soit d'une région, entité administrative, soit d'un espace géographique délimité. D'autre part, l'article XXIV qui envisage les règles en matière « d'accords commerciaux régionaux », fait référence « aux territoires des parties contractantes » – États ou organisations internationales – afin de préciser le champ d'application territoriale des accords conclus sous ce régime. Si aucun critère de proximité géographique ne semble obligatoire à la conclusion de ce type d'accord, il semble toutefois possible de considérer que du fait de la seule participation d'États ou d'organisations internationales à ce type d'accords – seules entités bénéficiant de la qualité de membre à l'OMC – ceux-ci ne pourront être conclus par des régions au sens d'entité infra-étatiques. La précision du sens de la notion de *région*, semble donc assez inutile.

194. Enfin, en ce qui concerne la Convention de Montego Bay qui précise le régime juridique d'un espace par définition géographique, il est fait référence au terme de *région* et à ses déclinaisons à plusieurs reprises. Parmi ces dix dispositions, l'acception retenue du terme de *région* et de ses déclinaisons, semble présenter un caractère géographique dans deux cas seulement⁴²¹. L'article 163 alinéa 7 et l'Annexe II, précisent chacune, que les mécanismes qu'elles prévoient entendent s'exercer en prenant compte des « régions géographiques ». Si dans le premier cas, la question de la *régionalité* du procédé se posera lors du décès d'un membre du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins ; dans le second, c'est l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental qui devra permettre une représentation équitable d'un point de vue géographique. Cela laisse donc entendre que ces organes reflèteront les intérêts géographiques de la zone – objet de leur étude – et non ceux

⁴²¹ Les huit autres occurrences (Art. 7, Art. 61, Art. 62, Art. 63, Art. 64, Art. 66, Art. 69, Art. 70, Art. 98, Art. 118 de la Convention de Montego Bay) n'indiquent, quant à elles, aucune précision sur la nature de la *région* visée.

propres aux Parties à la Convention. Ces deux exemples se détachent ainsi de l'ambiguïté régnante au sein de huit autres articles.

195. L'inconstance de l'utilisation du terme *région* et de ses déclinaisons semble donc récurrente au sein des instruments multilatéraux. Toutefois, elle est réduite à quelques hypothèses auxquelles la pratique permettra de répondre. Le cas des instruments élaborés dans le cadre de l'Union européenne, s'avèrent eux, plus problématiques.

B. Le cas spécifique de l'Union européenne

196. En tant qu'organisation régionale composée d'États membres organisés en interne, chacun selon des modalités différentes, les instruments élaborés dans le cadre de l'Union européenne revêtent un intérêt certain pour essayer de délimiter la notion de *région*. Si, au sein de ses traités constitutifs, l'Union envisage la *région*, parfois en tant que zone géographique ou entité administrative, sans toutefois toujours préciser systématiquement à laquelle elle se réfère (**1.**), dans le cadre de ses relations extérieures, l'incertitude est manifeste (**2.**). Ceci favorise alors l'émergence de situations juridiques complexes.

1. L'ambiguïté des traités constitutifs

197. Chacun des traités constitutifs de l'Union européenne⁴²² privilégie, au fur et à mesure de leurs révisions, le recours à des organismes, des procédures et des mécanismes régionaux, en utilisant les deux sens envisagés – administratif⁴²³ et géographique⁴²⁴ – la plupart du temps, sans équivoque.

198. Les traités constitutifs posent comme condition essentielle au bon fonctionnement de l'Union européenne, la neutralité ou « relation d'indifférence »⁴²⁵ du droit de l'Union au regard de l'organisation intentionnelle et territoriale des États membres, « principe essentiel et droit

⁴²² Nous envisagerons ici l'étude du Traité de l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁴²³ Les articles 4 et 21 du TUE mais également l'article 107 al. 2 c) TFUE emploient le terme *région* dans son sens administratif. Pour exemple, l'article 107 alinéa 2 c) du TFUE : « [...] les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées [...] ».

⁴²⁴ Les articles 13, 39 al. 2 a) et 46 du TFUE usent du sens géographique du terme *région*. Pour exemple, l'article 39 al. 2 a) TFUE : « [...] du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles [...] ».

⁴²⁵ COLAVITTI (R.), *Le statut...*, *op. cit.* p. 109.

de [ces derniers] »⁴²⁶. « Ce pacte synallagmatique immuable »⁴²⁷ serait l'expression même du principe de respect de leurs identités nationales⁴²⁸, déclinée en autonomie institutionnelle, procédurale et financière⁴²⁹ desdites entités infra-étatiques⁴³⁰. Leur prise en compte est prévue de façon restreinte⁴³¹ au sein du Conseil de l'Union afin de « contribuer à l'élaboration de positions nationales et non, comme on aurait pu le penser, à la participation en aval du processus décisionnel »⁴³². Elle est cependant, de façon exclusive, au sein d'un Comité européen des régions⁴³³.

199. Organe consulté⁴³⁴ par les différentes institutions européennes, il peut émettre un avis de sa propre initiative⁴³⁵ dans des domaines très diversifiés⁴³⁶ tels que les transports⁴³⁷, aériens ou maritimes⁴³⁸ et adresser des recours à la Cour de justice⁴³⁹. Plus particulièrement, il est chargé de la coopération transfrontière⁴⁴⁰ ou coopération territoriale⁴⁴¹, matière intéressant des entités qui doivent pouvoir prendre des décisions donc voter, et être représentées. « Assemblée des représentants des pouvoirs régionaux et locaux »⁴⁴², les membres y siégeant sont « des

⁴²⁶ MARCOU (G.), « Les collectivités territoriales de l'Union européenne : propos introductifs », in POTVIN-SOLIS (L.) [Dir.], *L'Union européenne et l'autonomie locale et régionale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 395 p., pp. 14-38, p. 16.

⁴²⁷ COLAVITTI (R.), *Le statut...*, *op. cit.*, p. 109.

⁴²⁸ Art 4 § 2 TUE : « L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale ».

⁴²⁹ CJCE, 11 septembre 2008, *Union General de Trabajadores de la Rioja (UGT-Rioja) e.a. c/ Juntas Generales del Territorio Historico de Vizcaya*, aff. jtes C-428/06 à C-434/06, *Rec.* 2008, p. I-6747, pt. 51.

⁴³⁰ Terme utilisé par R. COLAVITTI qui semble pouvoir englober toutes les particularités des organisations territoriales et institutionnelles des États membres de l'Union européenne, voir COLAVITTI (R.), *Le statut...*, *op. cit.* Les termes « d'instance ou entité infra-étatique » mais également « collectivité infra-étatique » sont également employés mais correspondent à l'acception de l'entité administrative française. Pour le premier, voir MALO (L.), « Autonomie locale et régionale et accès des entités infra-étatiques aux juridictions de l'Union », in POTVIN-SOLIS (L.) [Dir.], *L'Union européenne et l'autonomie locale et régionale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 395 p., pp. 71-93, p. 71 ; pour le second voir MARCOU (G.), « Les collectivités territoriales de l'Union européenne... », *op. cit.*

⁴³¹ Les modalités de pris en compte tiennent à, dans le cas de l'Allemagne son organisation territoriale fédérale et dépendra de l'article 30 de la Loi fondamentale et, depuis la révision par le Traité de Maastricht, régit par l'article 16 § 2 TUE, pour les États belge, espagnol et italiens.

⁴³² COLAVITTI (R.), *Le statut...*, *op. cit.*, p. 123.

⁴³³ Les modalités d'organisations encadrant ses activités sont visées aux articles 305 à 308 TFUE.

⁴³⁴ Art. 300 TFUE et art. 13 TUE.

⁴³⁵ Art. 300 TFUE.

⁴³⁶ Le Comité des régions est compétent en matière d'élaboration des politiques de l'emploi des États membres (Art. 148 TFUE), d'adoption des règlements relatifs au Fonds social européen (Art. 164 TFUE), d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et des sports (Art. 165 TFUE), dans le domaine culturel (Art. 167 TFUE), celui de la santé publique (Art. 168 TFUE), concernant l'énergie (Art. 194 TFUE), et il bénéficie également d'une expertise sur le rapport de la Commission remis tous les trois ans en matière de cohésion économique, sociale, et territoriale, en matière d'environnement (Art. 191 TFUE).

⁴³⁷ Art. 91 TFUE.

⁴³⁸ Art. 100 TFUE.

⁴³⁹ Art. 263 TFUE.

⁴⁴⁰ Article 307 TFUE.

⁴⁴¹ Article 307 TFUE.

⁴⁴² <https://cor.europa.eu/fr/keys> (consulté le 30 août 2019).

présidents de régions, maires ou des représentants élus des régions et des villes des 28 États membres de l'UE »⁴⁴³. Le professeur G. MARCOU s'est également intéressé à cet organe relevant que sa composition reflète la structure territoriale et constitutionnelle des États membres, totalement étrangère à « l'expression d'une décision de droit de l'Union [relative] à la structure des [États membres] »⁴⁴⁴. Ceci confirme donc de nouveau, le recours au terme *région* comme synonyme d'« autorité infra-étatique »⁴⁴⁵.

200. Cependant, il est des cas où l'ambiguïté résiste. Leur illustration par des références à des *régions* ou *entités infra-étatiques* réelles permet alors d'en apprécier toute l'ampleur.

201. Ainsi, le préambule du TFUE stipule :

« SOUCIEUX, de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées »⁴⁴⁶.

202. Ceci peut être interprété de deux façons différentes. D'une part, il pourrait s'agir de réduire l'écart entre la Bavière allemande et la Bretagne française, le terme *région* étant alors entendu dans son sens administratif, ou d'autre part, considérer que l'écart doit être réduit entre la région du nord de l'Italie regroupant plusieurs provinces et la région du sud du Portugal regroupant plusieurs entités infra-étatiques, terme alors géographique. Ceci n'aura alors pas la même incidence en pratique.

203. Mais l'article 196 alinéa 1 a) TFUE énonce aussi que :

« L'action [en matière de protection civile] de l'Union vise :

a) à soutenir et à compléter l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union »⁴⁴⁷.

204. Ici, l'action de l'Union sera notamment mise en place, grâce à des moyens financiers et humains. Elle sera alors allouée soit à des régions telles que la Wallonie qui pourra la répartir de façon discrétionnaire entre les différentes villes la composant, certaines plus susceptibles d'être affectées par des inondations ; ou alors l'aide sera allouée à la région centre de l'Italie

⁴⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴⁴ MARCOU (G.), « Les collectivités territoriales... », *op. cit.*, pp. 14-38.

⁴⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁴⁶ Préambule du TFUE.

⁴⁴⁷ Art. 196 TFUE.

sujette aux tremblements de terre, mais la répartition entre les différentes régions administratives Ombrie, Marches, Latium et Abruzzes, sera opérée en vertu de critères internes encadrés juridiquement.

205. Également, l'article 174 TFUE :

« [...] l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne ».

206. La Déclaration ad article 174 du TFUE précise quant à elle que :

« La Conférence estime que les termes « régions insulaires » figurant à l'article 174 peuvent également désigner des États insulaires dans leur intégralité, sous réserve que les conditions nécessaires soient réunies. »⁴⁴⁸.

207. Les « régions insulaires » envisagées par l'article 174 TFUE et la Déclaration ad article 174 du TFUE, peuvent, au terme de cette dernière, être des États insulaires comme Malte, mais également des régions administratives telles que les îles Canaries espagnoles (entité administrative) ou encore des régions géographiques à l'exemple des Cyclades grecques. Toutes ces entités pourront donc au titre de « la cohésion économique, sociale et territoriale »⁴⁴⁹ bénéficier d'aides financières, matérielles et humaines quelles que soient leurs natures. Or, le nombre de difficultés et leurs caractéristiques varient précisément en fonction de la nature de l'entité aidée. C'est donc en amont et lors de l'étude des demandeurs que la nature de l'entité sera prise en compte.

208. L'article 107 alinéa 3 c) TFUE lui, stipule :

« [...] les aides [accordées aux États compatibles avec le marché intérieur] destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions

⁴⁴⁸ Déclaration ad article 174 du TFUE, *JOUE*, C 326, 26 octobre 2012, p. 351.

⁴⁴⁹ Art. 174 TFUE.

économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun [...] »⁴⁵⁰.

209. Il est intéressant de relever le recours à l'expression de « régions économiques » car elle semble pouvoir correspondre à la fois aux acceptions géographique et administrative du terme. Ainsi, « les aides destinées à faciliter le développement [...] de [ces] régions économiques », pourront être allouées aussi bien à la région géographique du sud-est hollandais qu'à la Basse-Autriche (entité administrative). Si cela peut paraître imprécis, la souplesse de l'utilisation en constitue pour les bénéficiaires, le principal avantage.

210. Face à ces approximations, la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle sévèrement le principe de « l'exclusive responsabilité de l'État »⁴⁵¹ pour tout manquement aux obligations communautaires de la part d'une entité infra-étatique⁴⁵². Le principe est le même concernant les obligations internationales de l'État⁴⁵³ qui n'emportent aucun préjudice sur une éventuelle action récursoire à l'encontre des entités infra-étatiques, auteurs de la violation.

2. L'ambiguïté des accords externes

211. L'Union européenne conclue des accords externes⁴⁵⁴, seule ou aux côtés de ses États membres avec des sujets de droit international – États et/ou organisations internationales⁴⁵⁵ –. Qu'il s'agisse de traités bilatéraux ou plurilatéraux⁴⁵⁶, le terme de *région* est donc régulièrement utilisé, sans qu'aucune définition ne l'accompagne.

212. Devant l'importante quantité d'accords externes liant l'Union européenne à des États et/ou organisations internationales, nous privilégierons ceux conclus avec des États et/ou organisations internationales issus du continent latino-américain. Cette *région*, souvent présentée comme berceau des *organisations régionales*⁴⁵⁷, intensifie ses relations avec l'Union

⁴⁵⁰ Art. 107 al. 3 c) TFUE.

⁴⁵¹ MOINE (A.), « Autonomie locale et responsabilité étatique : l'imputation à l'État des manquements locaux au droit de l'Union », in POTVIN-SOLIS (L.) [Dir.], *L'Union européenne et l'autonomie locale et régionale*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 395 p., pp. 93-116, p. 98.

⁴⁵² CJCE, 10 juin 2004, *Commission c/ Italie*, aff. C-87/02, *Rec.* 2004, p. I-5975, pt 38.

⁴⁵³ Art. 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. »

⁴⁵⁴ Faculté qui lui est reconnue au titre de l'article 218 TFUE.

⁴⁵⁵ Ces accords externes sont alors considérés en tant qu'« accords mixtes », voir *infra* Chapitre 5 Section 2.

⁴⁵⁶ Dans le cadre de cette étude, il est considéré comme bilatéral, tout accord conclu entre l'UE seule ou aux côtés de ses États membres, d'une part, et, d'autre part, un État tiers ou une organisation internationale. Il est également considéré comme plurilatéral, tout accord conclu entre l'UE seule ou aux côtés de ses États membres d'une part, et, d'autre part, une organisation internationale aux côtés de ses États membres, voir *infra* Chapitre 5.

⁴⁵⁷ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, *op. cit.*

européenne depuis plusieurs années, à divers échelons. Or, dans la majorité des cas, le terme *région*, ainsi que ses déclinaisons, sont présentes au sein des textes sans qu'aucune indication sur ce qu'ils recouvrent, ne soit par ailleurs avancée. Toutefois, ces tiers contractants, tout comme l'Union européenne, peuvent comprendre en interne des entités infra-étatiques appelées également *région*, voire appartenir eux-mêmes à une *région* avec laquelle l'Union entretient des rapports juridiques. L'imprécision autour de la notion de *région* favorise, une nouvelle fois, l'émergence de situations juridiques complexes qui seront également révélées par la pratique⁴⁵⁸.

213. À titre d'exemple, l'Union européenne a conclu un accord d'association avec le Chili⁴⁵⁹, traité bilatéral, au sein duquel il est mentionné à plusieurs reprises⁴⁶⁰, que certaines actions nées de l'application de l'accord, seront destinées à la « région »⁴⁶¹, impliqueront l'intervention des « pouvoirs régionaux »⁴⁶², voire, auront lieu « dans le cadre de l'intégration régionale »⁴⁶³. Or, le Chili est un État composé de seize régions⁴⁶⁴ au statut d'entité infra-étatique qui bénéficient d'un pouvoir très relatif⁴⁶⁵.

214. Aussi, lorsque dans l'Accord d'association UE-Chili de 2012 l'article 49 stipule : « [la] coopération constitue un élément important du soutien accordé par [l'Union] à la promotion de l'intégration régionale entre les pays d'Amérique latine [et que donc] la priorité est accordée aux opérations visant à promouvoir le commerce et l'investissement dans la *région* »⁴⁶⁶, l'insuffisance de précision se révèle problématique. Faut-il entendre la *région* comme l'Amérique latine en générale, ou bien dans le cadre du seul MERCOSUR en tant qu'intégration régionale que l'Union nomme souvent *région*⁴⁶⁷, visé par cette coopération⁴⁶⁸ ou encore, la *région* chilienne ?

215. Autre exemple, encore plus révélateur, et qui nous retiendra tout au long de cette étude, constitue celui du cadre conventionnel Union-Amérique centrale qui se compose, d'une part, de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012⁴⁶⁹ dont le titre mentionne qu'il est

⁴⁵⁸ La seconde partie de cette thèse traite expressément de l'incertitude qui règne quant à l'application de certains accords au sein desquels il n'est pas précisé ce que recouvre la notion de *région* ainsi que ses déclinaisons.

⁴⁵⁹ Accord d'association UE-Chili de 2012.

⁴⁶⁰ Nous relevons 315 occurrences à la *région* et ses déclinaisons.

⁴⁶¹ Art. 49 de l'Accord d'association UE-Chili de 2002.

⁴⁶² Art. 41 de l'Accord d'association UE-Chili de 2002.

⁴⁶³ Art. 31 de l'Accord d'association UE-Chili de 2002.

⁴⁶⁴ Art. 110 de la Constitution chilienne du 11 septembre 1980.

⁴⁶⁵ Art. 49 de la Constitution chilienne du 11 septembre 1980.

⁴⁶⁶ Art. 49 al. 3 a) de l'Accord d'association UE-Chili de 2002.

⁴⁶⁷ Voir *infra* § 326-365, et l'Annexe n° 1.

⁴⁶⁸ Art. 49 al. 1 de l'Accord d'association UE-Chili de 2002.

⁴⁶⁹ Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, *JOUE*, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 3-2621.

conclu avec l'Amérique centrale, et, d'autre part, l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération conclu quant à lui avec les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama⁴⁷⁰.

216. Au sein de ces textes, les références au terme *région* sont particulièrement fréquentes et recouvrent une multitude de situations juridiques qui semblent se décliner à différents niveaux. Ceci produit alors une grande variété de formules, parfois complexes, qui contribue alors au développement de situations juridiques incertaines⁴⁷¹.

217. Ainsi, premièrement, à titre d'exemple, dès la nomenclature de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, les termes choisis se heurtent à l'exigence de la science juridique, au sein de laquelle il déploie ses effets. L'Union conclue ce traité avec l'*Amérique centrale*. Or, l'Amérique centrale, si elle constitue une région au sens géographique du terme, il n'en est rien en droit. Les États centraméricains se regroupent sous plusieurs formes de coopération aux modalités parfois très proches, telles que le SICA, ou encore le Marché Commun Centraméricain (MCCA), sans toutefois qu'aucune d'entre elles ne rassemblent aujourd'hui l'ensemble des États de la *région*⁴⁷².

218. Deuxièmement, au titre de son article 352 qui définit les Parties à l'accord, malgré un nombre important de référence, le terme de *région* n'apparaît pas. Cependant, il est précisé que « l'expression "républiques de la partie Amérique centrale" [comprend] Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama ». Il est également indiqué qu'« on entend par "partie" toute république de la partie Amérique centrale, *sans préjudice de l'obligation d'agir collectivement* ». Les alinéas suivants distinguent quant à eux les cas de figure où les États centraméricains devront agir collectivement ou individuellement. Enfin, il est utile de préciser que le SICA est également mentionné au sein de l'Accord mais n'est pas non plus défini en tant que Partie⁴⁷³.

219. Aussi à la seule lecture de cet article, il nous est alors possible d'envisager la multitude des liens juridiques pouvant se former lors de l'exécution de cet accord, sans que pour autant l'on sache précisément ce à quoi correspondra ceux liant la *région* à l'Union européenne. S'agira-t-il d'actions destinées aux États centraméricains pris collectivement, ou bien des États

⁴⁷⁰ Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 14 avril 2014, p. 6-28.

⁴⁷¹ Voir *infra* Chapitre 8 Section 1.

⁴⁷² Voir *infra* § 350.

⁴⁷³ En tant que dépositaire de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 (Art. 353).

de la région centraméricaine qui comporte également le Belize, la République dominicaine, non Parties à l'Accord mais membres du SICA ? Il semble donc que les rédacteurs de l'Accord d'association s'étant appliqués à définir les termes *partie* et *républiques de la partie Amérique centrale*, auraient également pu indiquer quelques précisions au sujet de ce qu'ils entendaient par le terme de *région*.

220. Enfin, en termes d'approximation, il semble pertinent de relever la formulation particulièrement ambiguë de l'article définissant les parties à l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014. Traité qui mentionne dès son titre chacun des États centraméricains qui en est Partie, son article 53 semble opérer une distribution assez singulière entre les différents contractants. Ainsi :

« Aux fins du présent accord, on entend par « les parties », d'une part, la Communauté ou ses États membres ou la Communauté et ses États membres, selon les compétences que leur confère le traité instituant la Communauté européenne et, d'autre part, les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, dans leurs domaines respectifs de compétences. ».

221. De nouveau, le terme *région* pourtant utilisé à plusieurs reprises au sein du texte, n'est pas défini alors que, de la même façon que pour l'Accord d'association, les États Parties à l'ADPC évoluent dans la *région* centraméricaine et au sein de plusieurs des formes de coopération qui y sont présentes. Toutefois, ce qui est assez étonnant c'est que la formulation de l'article ne permet de préciser à quel moment les États centraméricains seront tenus d'agir collectivement, et partant, d'assumer la responsabilité que leurs actions impliquent, et à quel moment ils peuvent agir individuellement. Laissés à la discrétion de leurs « domaines respectifs de compétences », cette formule ressemble étrangement à celle adressée aux États membres d'une organisation internationale au sein de laquelle existe une répartition de compétences. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à la différence de l'Accord d'association, le SICA, seule organisation centraméricaine a bénéficié de la qualité de sujet de droit international⁴⁷⁴, n'est pas présent à aucun moment, au sein de l'ADPC UE-Amérique centrale⁴⁷⁵.

222. L'ensemble de ces exemples a donc permis de montrer une fois de plus, l'instrumentalisation de la notion de *région* lors de l'élaboration d'instruments juridiques

⁴⁷⁴ Voir *supra* § 177.

⁴⁷⁵ L'article 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 envisage la création d'une commission consultative conjointe composée des représentants de la commission consultative du SICA et du Comité économique et social européen. Or, à ce jour, cette dernière n'existe toujours pas.

divers, et partant, la difficulté d'interprétation que son utilisation engendre. Néanmoins, il est des cas de figure où la délimitation de cette notion polysémique s'impose d'elle-même.

§2. Les limites de la flexibilité

223. L'étude des utilisations du terme *région* par la science juridique, nous amènent à constater que la flexibilité de la notion ne peut tout de même pas couvrir n'importe quelle situation. Aussi, le critère géographique qui, comme on l'a vu, est essentiel dans la définition de la *région*, mais non suffisant, en constitue la première limite (**A.**). Certaines problématiques appréhendées par le droit impliquent la présence, ou reposent, sur l'intervention de régions géographiques.

224. En second lieu, lorsque l'emploi du terme *région* suppose l'existence d'une *intégration*, c'est alors l'enjeu mis en commun entre ses protagonistes, qui permettra de la circonscrire, et partant, de la distinguer parmi les autres formes de coopération (**B.**). Non nécessairement guidée par la réalisation d'une organisation à caractère supranational, c'est l'aspect opérationnel de la région constituée qui délimitera son champ matériel.

A. La géographie, *limes objective*

225. Comme nous avons pu l'évoquer, la proximité géographique des entités se regroupant pour former une région est, sauf cas exceptionnel⁴⁷⁶, essentiel. En effet, certains enjeux encadrés par le droit, ne peuvent être définis et appréhendés que par leur caractère géographique, impliquant *de facto*, la consécration de la région en tant que seule réalité géographique.

226. La problématique transfrontalière, appréhendée juridiquement, a donc pour objectif de superposer des exigences juridiques sur des réalités géographiques, entendues parfois de manière très – trop – large. La *coopération transfrontalière* mise en place permet alors aux autonomies régionales de dépasser la frontière « internationale » de leur État. Poussée à son paroxysme, cette nouvelle forme de coopération donne lieu parfois à la naissance d'*intégration* ne tenant pas compte des réalités géographiques. Ces intégrations *de jure* se veulent « délibérées

⁴⁷⁶ On rappellera que les accords régionaux pris selon le Chapitre VIII de la CNU, peuvent intéresser une problématique *régionale* sans que les sujets de droit y participant soient issus de la même *région* géographique, voir *supra* § 189.

[et se distinguent de celles] *de facto* [...] constatées par l'imbrication des géographies physiques et humaines »⁴⁷⁷ parfois très éloignées, les unes des autres.

227. Particulièrement constatées « dans des régions du monde où les peuples préexistent de longue date »⁴⁷⁸, ces phénomènes de renforcement de coopération *de jure*, sont à l'origine de certaines intégrations régionales africaines. À titre d'exemple, l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMAO) organisation à vocation économique, et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO), organisation à finalité politique, ont chacune préféré utiliser les assises territoriales de leurs États membres, ainsi que les réalités humaines préexistantes en tant que base de leur mouvement intégratif, passant des faits au droit.

228. Toutefois, comme le rappelle le Professeur J. TENIER : « la force de la géographie peut [...] être telle que des intégrations *de facto* débordent les cadres juridiques et confrontent les États membres aux réalités transfrontalières »⁴⁷⁹. Ainsi, l'*intégration* qu'elle soit économique, politique ou juridique, se voit obligée de prendre en compte la réalité géographique sur laquelle elle s'arrime⁴⁸⁰ afin de parvenir à atteindre le but assigné par ses membres.

B. L'ambition fonctionnelle, frontière subjective

229. L'élément fonctionnel a pendant longtemps été le paramètre opérant la distinction entre les organisations internationales, qu'elles soient de type universel ou régional⁴⁸¹. Toutefois, il semble qu'aujourd'hui, ce soit la modalité d'organisation de ces sujets de droit dérivé qui fonde leur différence⁴⁸². Force est néanmoins de constater qu'en matière d'*intégration* entendue comme l'une des formes juridiques qu'adopte la région, l'enjeu sur lequel se fonde la coopération des sujets qu'elle rassemble, permet d'envisager l'émergence d'une taxinomie.

230. La multitude de formes d'*intégration* qui existent aujourd'hui, favorise leur confusion⁴⁸³. Au-delà du critère de la nature de l'objectif que ses membres visent à atteindre,

⁴⁷⁷ TENIER (J.), « Intégration, désintégration : à la recherche du sens d'un rapprochement régional », *CEFIR Working Paper*, n° 1, décembre 2016, pp. 1-15, p. 3.

⁴⁷⁸ *Ibidem*.

⁴⁷⁹ TENIER (J.), « Intégration, désintégration... », *op. cit.*, p.3.

⁴⁸⁰ R. MEHDI constate effectivement que « l'intégration est un môle auquel s'arriment des États qui partagent une langue commune, un passé colonial comparable ou encore une appartenance religieuse », MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne... », *op. cit.*, p. 467.

⁴⁸¹ LAGRANGE (E.), « La catégorie 'organisation internationale' », *op. cit.*, p. 67.

⁴⁸² E. LAGRANGE relève que « la doctrine se détourne de l'art classificatoire au bénéfice d'une approche plus conceptuelle que catégorielle » : *ibid.*, p. 68.

⁴⁸³ Voir *supra* § 154-161.

dans la majorité des cas d'ordre économique ou politique⁴⁸⁴, il est également possible d'envisager que l'ambition de *l'intégration* constitue également un paramètre de distinction pertinent.

231. Ainsi, *l'intégration* ne doit pas être réduite à la mise en place d'une zone de libre-échange, car, le second manque d'« ambitions sociale, culturelle est une organisation politique »⁴⁸⁵. Pourtant, l'amalgame être les deux est fréquent, notamment lorsque l'on envisage *l'intégration économique*. Ceci résulte du fait que l'édification d'une zone de libre-échange constitue régulièrement le « schéma dominant »⁴⁸⁶ qu'adoptent les *intégrations*. Or, l'abolition des entraves au commerce intérieur d'une zone délimitée, est une ambition particulièrement restreinte, et partant, ne permet pas de constituer un préalable à une union politique, comme le modèle de l'Union européenne a pu atteindre⁴⁸⁷.

232. De même, face à la diversité d'entités régionales existantes, certains sont tentés d'affirmer qu'une « region can be built everywhere and anytime »⁴⁸⁸. Toutefois, pour cela les « region-builders »⁴⁸⁹ qui la constituent doivent lui assigner un but afin de la consacrer en tant que tel. Dès lors, en raisonnant par analogie avec le concept de dignité humaine qui permettrait selon l'auteur de distinguer les hommes des animaux, le Professeur L. VAN LANGENHOVE propose de le transposer au concept de *région*, afin de démontrer que l'instrumentalisation de la notion, permet de la concrétiser. «Humans beings do not become persons because they have a birth certificate and a given name, but because other persons treat them as if they were persons. In much the same way, a region can be regarded to be the result of a considered as a region, treating it in a certain way is constitutive of its being ascribed that status »⁴⁹⁰. Aussi, à partir du moment où la région est capable d'adopter des actes internationaux, elle devient indépendante des membres sur lesquels elle repose, et pourra prétendre à la qualité de sujet de droit international⁴⁹¹.

233. Pour que la *région* soit, il suffirait ainsi de la reconnaître comme telle. Or, ce constat d'effectivité équivaut à ce que la science juridique conçoit comme une reconnaissance par les

⁴⁸⁴ De manière générale, voire la proposition de classification établie par J. TENIER in TENIER (J.), *Intégrations régionales et mondialisation...*, *op. cit.*, spéc. pp. 21-27.

⁴⁸⁵ TENIER (J.), « Intégration, désintégration ... », *op. cit.*, p. 3.

⁴⁸⁶ TENIER (J.), *Intégrations régionales et mondialisation...*, *op. cit.*, p. 22.

⁴⁸⁷ Comme le relève B. BERTRAND, en reprenant les mots de J. MONNET « l'économie [entraînant] le politique », in BERTRAND (B.), « La nouvelle approche du droit de l'intégration », *op. cit.*, p. 556.

⁴⁸⁸ VAN LANGENHOVE (L.), « What is a region ?... », *op. cit.*, p. 486.

⁴⁸⁹ *Ibidem*.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 487.

⁴⁹¹ *Ibidem*.

tiers, sujets de droit, et, elle n'est pas constitutive. Elle ne fonde en aucune manière, en droit international⁴⁹², la sujétion d'une entité⁴⁹³. La doctrine internationaliste reste cependant divisée sur cette question⁴⁹⁴.

Conclusion de Section 2.

234. La *région* constitue un terme polymorphe particulièrement flexible, qui semble pouvoir dépasser l'art classificatoire, exacerbé par la science juridique. Si elle peut recouvrir une multitude de formes, attestant chacune du renforcement de la coopération choisie par les sujets de droit international qui s'y regroupent, cela ne lui permet cependant pas de bénéficier, en tant que tel, de la qualité de sujet de droit, à part entière. L'analyse de différents instruments juridiques confirme alors ce constat.

235. En particulier, l'instrumentalisation de cette notion souple contribue principalement au développement de situations juridiques parfois complexes, voire incertaines. Toutefois, le pragmatisme qui semble guider cette exploitation permet également de relever certaines limites à cette flexibilité. La *région* juridique affronte alors des concepts qu'elle ne pourra pas éluder. Certaines réalités géographiques et humaines obligeront les juristes à revoir le cadre juridique qu'ils apposent sur ces *régions*. De la même façon, lorsque la *région* se confond avec l'*intégration*, ceci a très souvent pour effet de limiter l'objectif que souhaitaient atteindre les membres, l'arrimant trop souvent à sa seule vocation économique. Pourtant, les nombreux exemples présentés confirment toute la latitude que recouvre tant la notion de *région*, que celle d'*intégration*.

⁴⁹² Voir sur ce point l'avis de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie qui considère que : « l'existence ou la disparition d'un État est une question de fait ; la reconnaissance par les autres États a des effets purement déclaratifs », Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, *Avis n° 1*, 29 novembre 1991.

⁴⁹³ TAXIL (B.), *L'individu, entre ordre interne et ordre international : recherches sur la personnalité juridique internationale*, Thèse de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, s. l., s. n., 2005, 785 p.

⁴⁹⁴ De manière non exhaustive et chronologique, il est possible de citer en tant que partisans d'une reconnaissance déclarative ROUSSEAU (C.), « L'indépendance de l'État en droit international », *RCADI*, vol. 73, 1948, pp. 167-253 ; DEGAN (V. D.), « Création et disparition de l'État (à la lumière du démembrement des trois fédérations multiethniques en Europe) », *RCADI*, vol. 279, 1999, pp. 1-376, spéc. pp.195-376 ; SALMON (J.), « La qualité d'État de la Palestine », *RBDI*, 2012, pp. 13-40. En revanche les détracteurs, favorables à la notion de reconnaissance constitutive seront RUIZ FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *AFDI*, 1992, pp. 153-178 ; RYNGART (C.) et SOBRIE (S.), « Recognition of States : International Law or Realpolitik ? The Practice of Recognition in the Wake of Kosovo, South Ossetia, and Abkhazia », *Leiden journal of international law*, n° 24, 2011, pp. 467-490.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1.

236. L'étude des mécanismes traditionnels de coopération internationale, permet de réaliser la nécessité d'un renouveau. La théorie multilatérale semble avoir atteint ses limites, tant structurelles que matérielles, sans toutefois être abandonnée par les États et les organisations internationales. Le paradigme régional, envisagé comme nouvelle échelle de développement des relations internationales, répond à ce besoin. Pourtant les déclinaisons sémantiques du terme régional ont longtemps été de mauvais augure. Réduit à la revendication d'une autonomie normative, le régionalisme n'est pourtant pas un phénomène exceptionnel mais bien une application du multilatéralisme. On lui préfère alors le terme de régionalisation, qui reposerait sur la notion géographique, et non juridique de *région*, et permettrait d'envisager son l'institutionnalisation.

237. Cependant, cette notion polymorphe et instable, sur laquelle s'appuient des formes de coopération restreinte, nommés *faits régionaux*, ne semble permettre ni l'établissement d'une définition juridique de ce que recouvre le terme de *région*, ni l'établissement d'une théorie générale de la régionalisation. La réalisation juridique de la notion de *région* semble donc dépendre de la mise en place d'institutions dotées de compétences plus ou moins indépendantes des sujets qui la composent, à savoir les États. Ainsi, ces organisations internationales régionales suivront des logiques d'organisation, de *coopération* ou d'*intégration*, traditionnellement opposées.

238. La confusion sera alors palpable entre la notion d'*intégration*, méthode d'organisation structurelle d'une entité régionale, et celle d'institutionnalisation, simple fait d'organiser le phénomène régional. Aussi, c'est à l'analyse de faits régionaux divers tel que l'Union européenne ou encore ceux latino-américains qui, chacun d'une façon différente s'approprient les notions de *région* et d'*intégration*, qu'il sera possible de constater l'étendue de cette confusion.

239. D'ailleurs, l'exploitation opportuniste du terme *région* au sein d'instruments internationaux ne sera pas non plus un gage de clarification. La souplesse offerte par l'instrumentalisation de la notion de *région* se décline à différents niveaux et produit une grande variété de situations qui, si certains mécanismes juridiques venaient à se reposer dessus,

pourraient contribuer, dès lors, au développement de situations juridiques complexes, voire incertaines.

240. Suivant cette logique d'instrumentalisation, la notion de *région* constitue en outre, le socle de la régionalisation, entendu comme procédé de réalisation de la coopération. Terme une fois de plus sujet à ambiguïté, la régionalisation des relations internationales apparaît comme une alternative à l'enrayement du multilatéralisme. Face à cela, l'Union européenne qui, en tant qu'acteur international cherche à promouvoir son modèle d'organisation régionale, consacre la régionalisation comme principe nécessaire au déploiement de la politique juridique extérieure.

241. Il convient alors d'étudier les politiques déployées par la politique juridique extérieure de l'Union européenne, tant au sein du système multilatéral que dans son organisation interne, pour appréhender tous les aspects de la logique de régionalisation de ses relations extérieures, et partant, confirmer l'instrumentalisation de la notion de *région*.

CHAPITRE 2. LA NÉCESSAIRE RÉGIONALISATION DE LA POLITIQUE JURIDIQUE EXTÉRIEURE DE L'UNION EUROPÉENNE

242. L'Union européenne, organisation internationale à vocation *régionale*, est souvent présentée comme singulière au sein de la catégorie des organisations internationales du point de vue de l'originalité de son schéma institutionnel. Au-delà des modalités d'organisation qu'elle adopte en son sein, et qui la placent en modèle d'*intégration* pour les autres organisations de cette catégorie, l'Union, en tant que sujet dérivé de droit, évolue et agit dans l'ordre juridique international, dont elle relève et auquel elle est donc soumise. Sa participation au développement et à la mise en œuvre du droit international dans le champ particulièrement étendu de ses compétences externes permet également de constater que dans sa dimension extérieure, l'Union est sans comparaison avec les autres organisations internationales, de surcroît, régionales.

243. En effet, elle développe, presque à l'égal des sujets primaires du droit international – les États –, une politique juridique extérieure, aux mécanismes et aux finalités multiples. Déployée initialement au sein du système multilatéral, cette politique juridique extérieure permet à l'Union de s'affirmer et d'être reconnue en tant qu'acteur international à part entière par les autres sujets de droit international. C'est à la mesure de son implication au sein des enceintes internationales au sein desquelles elle bénéficie de statuts et de prérogatives particulières, qu'il est alors possible de constater l'étendue de son influence extérieure, vis-à-vis notamment des autres *régions* en quête de statut juridique. En effet, la participation aux organisations internationales, implique la participation à leurs organes, laquelle peut, dans certains cas, s'accompagner d'un droit de parole et de vote. Or, conçues dans une optique interétatique, rares sont les organisations internationales qui octroient ce type de prérogatives à leurs homologues.

244. Le lien entre la projection extérieure de l'Union au sein des enceintes internationales et les valeurs et intérêts qu'elle défend, fonde ainsi la définition interne de sa politique juridique extérieure. Guidée par des objectifs commandant le régime juridique de ses relations extérieures, cette *action extérieure* repose sur une grande diversité de mécanismes et d'acteurs, à la hauteur d'un appareil diplomatique étatique, dont la réalisation dépendra alors de certains choix politiques et stratégiques, empreints de pragmatisme (**SECTION 1.**).

245. L'Union européenne prend en compte le contexte international au sein duquel elle déploie son action extérieure. Qu'il s'agisse de l'enrayement du modèle multilatéral ou de

l'activité concurrente d'autres acteurs internationaux, la prise en considération de ces facteurs extérieurs permet de constater l'émergence de principes fondant la méthode de projection sur la scène internationale de sa politique juridique extérieure. La régionalisation de ses relations extérieures aura alors vocation à en constituer alors le procédé privilégié. En développant un intense réseau conventionnel à l'égard d'autres *régions*, au sein desquelles l'Union identifiera celles qui deviendront ses interlocuteurs, l'Union se placera également en mesure de promouvoir ce qui constitue son modèle en tant qu'organisation régionale. Organisation d'intégration reposant sur une structure institutionnelle singulière, elle peut être considérée comme un modèle à reproduire. En effet, les *régions*, au sens géographique du terme, ne sont pas toutes dotées d'institutions auxquelles est reconnue la qualité de sujet de droit. Si cela constitue une condition nécessaire à l'élaboration de relations de type conventionnel, là encore l'Union européenne est à même de proposer des schémas relationnels alternatifs, permettant de contourner ces critères juridiques. Aussi, que les *régions* soient institutionnalisées ou non, elles noueront des relations avec l'Union, présentées alors comme relevant de l'instauration d'une *bi-régionalité*, confirmant ainsi, la mobilisation pragmatique du terme *région*, sur lequel repose la régionalisation des relations extérieures de l'Union européenne (SECTION 2.).

Section 1. Le multilatéralisme : moyen d'affirmation de la politique juridique extérieure de l'Union européenne

246. La nécessité pour l'Union européenne d'affirmer son rôle sur la scène internationale est au cœur du processus de réforme de ses traités constitutifs. Afin d'atteindre cette finalité, le multilatéralisme est présenté comme le procédé adéquat par le recours auquel l'Union pourra ainsi développer ses relations extérieures avec les autres sujets de droit international et, partant, favoriser la coopération internationale. Toutefois, consciente de l'enrayement du système multilatéral, l'Union développe en parallèle des formes de coopération plus restreinte de nature commerciale avec certains de ces sujets de droit (§1.).

247. Aussi, au-delà de constituer un moyen limité par ces propres maux, le multilatéralisme favorise l'affirmation du rôle d'acteur international de l'Union européenne, en lui permettant de participer directement à la coopération internationale. Au bénéfice de statuts particuliers qui s'accompagnent parfois d'importantes prérogatives, l'échelle mondiale permet alors à l'Union de révéler sa singularité parmi la catégorie des organisations internationales (§2.).

§1. L'insuffisance du multilatéralisme comme principe de mise en œuvre de la politique juridique extérieure de l'Union européenne

248. L'attachement de l'Union européenne au multilatéralisme en tant que forme prépondérante de la coopération internationale, figure au sein des instruments juridiques qui encadrent sa fonction (A.). Sa paralysie récurrente oblige cependant l'Union à recourir en pratique, à des formes plus restreintes de coopération, qui, si elles s'embent s'opposer, en théorie, au multilatéralisme permettent dans les faits, de la redynamiser (B.).

A. Un attachement théorique au multilatéralisme

249. L'Union européenne constitue aujourd'hui une référence en matière d'organisation internationale à vocation régionale. Si l'échelle de son activité semble plus réduite que celle du multilatéralisme, force est de constater que celui-ci figure parmi les procédés auxquels font référence les instruments de sa politique juridique extérieure. En effet, « l'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes [qui ont présidé à sa création] »⁴⁹⁵, et ceci dans l'objectif de « favorise[r] des solutions *multilatérales* aux problèmes communs [...], de promouvoir un système international fondé sur une coopération *multilatérale* renforcée [...] et [d'] assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales »⁴⁹⁶.

250. Le nouveau Chapitre 1 du Titre V du Traité sur l'Union européenne intitulé « Dispositions générales relatives à l'action extérieure » est sans équivoque. Le multilatéralisme est la voie privilégiée par l'Union européenne afin de mettre en œuvre sa politique juridique extérieure, et partant, d'affirmer son rôle d'acteur sur la scène internationale. D'ailleurs, l'objectif redéfini de la stratégie européenne consistait, dès 2003, en « [la construction d'] une société internationale plus forte, des institutions internationales qui fonctionnent bien et un ordre international fondé sur un ensemble de règles »⁴⁹⁷. Ainsi la

⁴⁹⁵ La combinaison des alinéas 2 et 1 du paragraphe 1 de l'article 21 TUE permet de mettre en lumière les principaux objectifs de l'action extérieure, redéfinis par le Traité de Lisbonne.

⁴⁹⁶ Combinaison au sein de l'article 21 TUE § 1 al. 2, du point h par. 2 et du par. 2.

⁴⁹⁷ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Union européenne et Nations Unies : le choix du multilatéralisme », COM(2003) 526 final - Non publiée au Journal officiel, 10 septembre 2003.

prospérité de l'Union « dépend[ait] de plus en plus de l'existence d'un système *multilatéral* efficace »⁴⁹⁸.

251. « Functional necessity or general aspiration ? »⁴⁹⁹, la participation de l'Union européenne aux organisations internationales est donc incontestable et permet de remarquer qu'elle s'inscrit dans le droit international général, duquel elle n'écarte pas, et donc se soumet. En outre, la coopération internationale revêtant des formes multiples et suffisamment souples dans ses modalités⁵⁰⁰, permet à l'Union d'y être présente et de révéler le contenu de sa politique juridique extérieure⁵⁰¹.

252. À titre d'exemple, il est possible de relever la participation de l'Union à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Organisation internationale composée de la majorité des États de la scène internationale⁵⁰², sa finalité repose sur la réduction des obstacles au commerce international en vue de l'intensification des échanges commerciaux⁵⁰³. Si, en principe, l'OMC est ouverte à la participation des organisations régionales à vocation économique⁵⁰⁴, l'Union européenne fait figure d'exception en la matière. En effet, elle est la seule organisation régionale à y participer aux côtés de ses États membres, et partant, à bénéficier d'un droit de vote⁵⁰⁵. Le caractère non-substitutif de ce statut exceptionnel résulte ici, des particularités de son système interne, car, l'Union, en tant que sujet dérivé des membres qu'elle regroupe, est néanmoins « chargée de la gestion directe des relations économiques internationales »⁵⁰⁶ en leur nom. Cette participation lui permet ainsi de favoriser, d'une part, les mécanismes reposant sur le multilatéralisme, et, d'autre part, de répondre aux objectifs qui commandent son existence.

253. Toutefois, l'implication de l'Union européenne au niveau multilatéral, au-delà de contribuer à son affirmation en tant qu'acteur international, lui permet également d'en constater le ralentissement. Aussi, et dans le respect du droit international et des principes sur lesquels reposent les enceintes auxquelles elle participe, elle développe, à l'égal des autres participants,

⁴⁹⁸ *Ibidem*.

⁴⁹⁹ KADDOUS (C.), « The European Union in International Organizations-Functional necessity or general aspiration ? », in KADDOUS (C.) (éd.), *The European union in international organizations and global governance – Recent developments*, Oxford, Hart Publishing, 2015, 312 p., pp. 1-21.

⁵⁰⁰ DEJAMET (A.), « Les 'G' : G 7, G 8, G 20 », *RGDIP*, 2012/3, pp. 512-518.

⁵⁰¹ KOLB (R.), *Réflexions sur les politiques juridiques extérieures*, Paris, Pedone, 2015, 138 p.; DE LACHARRIÈRE (G.), *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p.

⁵⁰² L'OMC regroupe aujourd'hui 163 membres avec la dernière adhésion de l'Afghanistan en date du 29 juillet 2016.

⁵⁰³ Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

⁵⁰⁴ Article XII §1 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

⁵⁰⁵ Voir *infra* § 278.

⁵⁰⁶ DAILLIER (P.), « Les organisations internationales économiques », in DAILLIER (P.), DE LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.) [Dir.], *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004, 1119 p., pp. 59- 66, p. 61.

une coopération plus restreinte. Ce changement de paradigme autorisé favorise ainsi la redynamisation de cette coopération internationale diminuée, et partant, contribue à la consolidation du nouveau rôle de portée internationale de l'Union européenne.

B. Le recours pratique au régionalisme normatif

254. La formule de coopération offerte par le multilatéralisme semble avoir atteint ses limites, tant structurelles que matérielles. Aussi, nombre de mécanismes universels proposent au sein de leurs textes constitutifs le recours à des formes de coopération à l'échelle régionale, reposant sur l'élaboration de normes conventionnelles, auxquelles sont reconnues une certaine autonomie⁵⁰⁷. Ce régionalisme constitue alors une application du multilatéralisme, dont la finalité n'est pas tant de revendiquer une autonomie normative, mais plutôt d'offrir un procédé alternatif face à l'enlisement de ce dernier.

255. Pour poursuivre sur les modalités de fonctionnement de l'OMC, qui offre à l'Union européenne un terrain d'expression de sa politique juridique extérieure, l'Organisation prévoit au sein de ses instruments⁵⁰⁸ la possibilité pour ses membres, de recourir à des mécanismes de plus petite envergure, et notamment à l'élaboration d'accords commerciaux⁵⁰⁹. L'OMC est victime du contexte de crise économique mondiale qui a considérablement affecté le développement multilatéral, qui plus est, économique. « Grippée »⁵¹⁰ par les blocages à répétition du cycle de Doha depuis plus de 17 ans⁵¹¹, l'émergence de scénarios tragiques, voire

⁵⁰⁷ Voir *supra* Chapitre 1 Section 2.

⁵⁰⁸ Selon les règles relatives aux accords commerciaux régionaux considérés comme « complément et non substitut au système commercial multilatéral », ils « doivent concerner l'établissement et le fonctionnement des unions douanières et des zones de libre-échange pour le commerce des marchandises (article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994), les arrangements régionaux ou mondiaux relatifs au commerce des marchandises entre les pays en développement Membres (Clause d'habilitation), et les accords relatifs au commerce des services (article V de l'Accord général sur le commerce des services) ».

(https://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/scope_rta_f.htm)

⁵⁰⁹ Art. XXIV du GATT, complété par un « Ad Art. XXIV suite à l'adoption du mémorandum sur l'article XXIV » en 1994.

⁵¹⁰ Expression utilisée par J. LEBULLENGER pour faire part de « l'incapacité actuelle de l'OMC à répondre aux nouvelles demandes de régulation de l'économie mondiale », LEBULLENGER (J.), « Accord », in *Abécédaire de droit de l'Union européenne : en l'honneur de Catherine Flaesch-Mougin*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, 662 p., pp. 29-44, p. 32. Voir également PETITEVILLE (F.), « Les négociations à l'OMC, l'épuisement du modèle », in PETITEVILLE (F.), PLACIDI-FROT(D.) [Dir.], *Négociation internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, 429 p., pp. 345-370, p. 359.

⁵¹¹ Le Programme de Développement de Doha (PDD), nom officiel du 9^{ème} cycle de négociations multilatérales ouvert sous les auspices de l'OMC a débuté en 2001 et devait s'achever fin 2004. Le G20 demandait son achèvement fin 2008 après déjà quatre années de sursis. En 2015, soit 14 ans plus tard à Nairobi, les dissensions sur le point de savoir si la poursuite du cycle était nécessaire, étaient notables. Sur les 162 membres présents à l'époque, les États-Unis, l'Union européenne et le Canada estimaient que « de nouvelles approches [étaient] nécessaires pour obtenir des résultats significatifs dans les négociations multilatérales », Déclaration ministérielle

de la fin du système, si ces paralysies ne cessaient guère⁵¹², impose d'offrir, tout en les encadrant, des procédés alternatifs au modèle actuel.

256. Car, en effet, de façon peut-être corrélative au contexte économique international, c'est l'« ADN »⁵¹³ des accords OMC qui semble aujourd'hui poser problème. Constituée par la combinaison de la clause de la nation la plus favorisée et de la règle de la réciprocité commerciale, le tout négocié, parfois longuement, cette formule ne semble plus être respectée par certains des membres de l'Organisation, pourtant premiers bénéficiaires de ce système. En effet, les BRICS⁵¹⁴ ne sont plus enclins à ouvrir leurs marchés et à assumer les responsabilités inhérentes à leurs statuts. À cela peut s'ajouter la mise à l'écart de « l'actuelle méthode de négociation »⁵¹⁵, alliage de la règle de l'engagement unique⁵¹⁶ et de celle du consensus global, qui ne semble plus opérante. Toutes ces situations auxquelles tente de faire face l'OMC révèlent enfin la crise de *leadership* dont souffre l'Organisation en son sein. Paralyant sa fonction normative, ces difficultés ne laissent d'autre choix aux membres que d'opérer un changement de paradigme dans leur modèle relationnel, et partant, de conclure des accords annexes.

257. Le régionalisme normatif semble donc être une des solutions envisageables afin de dépasser le ralentissement circonstanciel du modèle multilatéral. Toutefois, au premier abord, il semble exister une contradiction entre ces deux modes d'action⁵¹⁷. En effet, si le multilatéralisme, envisagé dans le cadre de l'OMC, sous-entend une absence de préférence géographique dans le choix des partenaires commerciaux, l'objectif du régionalisme vise, quant à lui, l'établissement d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière, nécessairement

de Nairobi, adoptée le 19 décembre 2015, WT/MIN(15)/DEC. La 11^{ème} et dernière conférence ministérielle organisée à Buenos Aires en décembre 2017, n'a fait référence au Cycle de Doha que lors de la cérémonie de clôture, en ne rappelant que la subsistance des divergences qui avaient alors empêché l'avancement des travaux de l'organisation (https://www.wto.org/french/news_f/news17_f/malcora_13dec17_f.htm).

⁵¹² J. LEBULLENGER estime que « l'échec de la relance du processus des négociations commerciales multilatérales, scénario qui ne doit pas être écarté, risquerait d'être mortifère », LEBULLENGER (J.), « Accord », *op. cit.*, p. 43.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 32.

⁵¹⁴ Acronyme sous lequel on trouve Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du sud, il a été inventé par J. O'NEIL, économiste ancien président de Goldman Sachs, qualifiant ainsi de façon informelle le groupe des puissances émergentes à forte croissance, Goldman Sachs, « Building Better Global Economic BRICs », *Global Economics*, 30 novembre 2001, n° 66.

⁵¹⁵ HERVÉ (A.), « Politique commerciale de l'Union : confirmation et amplification de la stratégie du bilatéralisme libre-échangiste », *RTDEur*, 2013, vol. 03, pp. 602-605.

⁵¹⁶ Autrement dit « rien n'est conclu tant que tout n'est pas conclu » qui se traduit en droit de l'OMC par les notions de « concessions réciproques » et « d'avantages mutuels » que l'on trouve notamment dans le préambule de l'Accord de Marrakech, à l'article XXVIII al. 2 du GATT de 1947 ou encore à l'article XIX :1 de l'AGCS, voir GESLIN (A.), « Les traités plurilatéraux... », *op. cit.*, p. 58.

⁵¹⁷ Cette dialectique n'est pas propre à l'OMC, certains accords bilatéraux tels que ceux conclus par le États-Unis d'Amérique en matière d'immunités pénales, neutralisent le multilatéralisme voulu par la Cour pénale internationale, voir COULÉE (F.), « Sur un État tiers bien peu discret : les États-Unis confrontés au statut de la Cour pénale internationale », *AFDI*, 2003, pp. 58-70.

restrictive⁵¹⁸. Il est donc impératif que le régionalisme soit prévu au sein des textes de l'OMC comme modalité d'organisation du multilatéralisme, afin de ne pas favoriser l'émergence d'un procédé concurrent. En intensifiant cette pratique parmi les membres de l'OMC, certains auteurs considèrent que cela reviendrait à multilatéraliser le régionalisme⁵¹⁹, confirmant *de facto* que la seule et unique distinction entre ces deux formes de coopération résulte de l'échelle sur laquelle elle repose.

258. Pourtant, le régionalisme semble se développer, depuis quelques années, en dehors de l'OMC, à travers notamment la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux, soit conclus entre deux sujets de droit international. L'émergence de prises de position « solitaires » de certains de ses membres, tels que l'Union européenne⁵²⁰, préférant se tourner vers le bilatéralisme « alternative imparfaite et aléatoire »⁵²¹, permet de constater la répartition de cette diplomatie de club, tant combattue auparavant⁵²². Issu de la stratégie de l'Union européenne « Global Europe »⁵²³, ce bilatéralisme, risque potentiel au regard de la politique de l'OMC⁵²⁴, était déjà considéré de façon optimiste, comme un procédé conventionnel favorable au multilatéralisme. Comme le rappelait la Commission européenne en 2013 : « ce qui import[ait] en fin de compte, n'[était] pas de savoir si nous dev[ions] suivre la voie bilatérale, plurilatérale ou multilatérale, mais si notre approche des accords bilatéraux et plurilatéraux [était] ouverte ou fermée »⁵²⁵. Interrogation toujours d'actualité, ce point de vue permet de constater que ce n'est donc pas le nombre de Parties aux accords qui guide les stratégies européennes, mais bien

⁵¹⁸ GHERARI (H.), « Règles de l'Organisation mondiale du commerce et accords commerciaux régionaux. Le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international », *RGDIP*, 2008/2, pp. 255-293.

⁵¹⁹ Pour reprendre le nom de l'ouvrage de R. BALDWIN et P. LOW, BALDWIN (R.), LOW (P.) (eds.), *Multilateralizing Regionalism : Challenges for the Global Trading System*, Cambridge Cambridge University Press, 2009, 727 p.

⁵²⁰ Dès 2006, la Commission européenne soutenait que « les accords bilatéraux et plurilatéraux [préparaient] le terrain pour un niveau ultérieur de libéralisation multilatérale », laissant présager la multiplication de ce procédé au détriment de celui *infra* OMC, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une Europe compétitive dans une économie mondialisée. Une contribution à la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi », COM(2006) 567 final, pt. 4.2, 4 octobre 2006, 18 p., p. 10.

⁵²¹ LEBULLENGER (J.) « Accord », *op. cit.*, p. 44.

⁵²² Sans prétendre à l'exhaustivité, il est possible de mentionner l'attitude de défiance des États-Unis face à l'OMC et la multiplication des projets d'accords commerciaux négociés avec un ou plusieurs États, négociés en dehors de cette enceinte, voir LE CHAFFOTEC (B.), « La stratégie américaine et le retour de la compétition entre grandes puissances », *AFRI*, 2019, pp. 499-511 ; ALLARD (P.), « La politique commerciale de Donald Trump : quand l'hégémon cesse d'être bienveillant », *AFRI*, 2019, pp. 513-532.

⁵²³ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une Europe compétitive dans une économie mondialisée. Une contribution à la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi », COM 2006) 567 final, pt. 4.2, 4 octobre 2006, 18 p.

⁵²⁴ GARCIA (T.), « OMC et traités bilatéraux : quel(s) risque(s) ? », in PAVOT (D.), TOMKIEWICZ (V.), GARCIA (T.) [Dir.], *Les sources et normes dans le droit de l'OMC*, Paris, Pedone, 2012, 318 p., pp. 71-80.

⁵²⁵ Contribution de la Commission européenne au Conseil européen des 7 et 8 février 2013, « Le commerce, source essentielle de croissance et d'emplois pour l'Union européenne ».

leur capacité à envisager des adhésions futures de nouveaux membres ou non. La pratique de ce bilatéralisme risque néanmoins, de remettre en question l'utilité et l'efficacité des organisations internationales et les enceintes privilégiées de ce type de relations, et partant, de les vider de leurs participants.

259. Ici, se fonde d'ailleurs la distinction entre le régionalisme et la régionalisation. Car, si le premier permet de viser la consécration d'une autonomie normative de la relation entre les sujets de droit qui y recourent sans que la position géographique des partenaires ne soit prise en compte, la seconde constitue un procédé qui ne s'appuie que sur la répartition géographique des partenaires, sans que ceux-ci ne soient obligatoirement des sujets de droit. Ainsi, l'Union européenne met en place, d'une part, un régionalisme, lorsqu'elle élabore des relations conventionnelles commerciales avec des sujets de droit en dehors du cadre OMC, et, d'autre part, peut tout à fait régionaliser ses relations extérieures en cherchant à nouer des liens de part et d'autre de la scène internationale.

260. Dès lors, s'il est tentant de considérer que le régionalisme s'oppose au multilatéralisme, mais il n'en est rien. En tant que forme de coopération à échelle restreinte, le régionalisme constitue une application du multilatéralisme, dont l'avantage consiste en particulier à redynamiser un multilatéralisme diminué par de nombreuses crises de natures diverses, et partant, permet à l'Union européenne, comme aux autres sujets de droit y participant, de déployer sa politique juridique extérieure. Ce faisant, le multilatéralisme reste néanmoins le moyen par lequel, au-delà de son rôle d'acteur international, l'Union révèle sa singularité parmi la catégorie des organisations internationales.

§2. L'efficacité du multilatéralisme comme principe révélateur de la singularité l'Union européenne au travers de sa politique juridique extérieure

261. L'Union européenne constitue l'une des seules organisations régionales dont l'implication au sein des enceintes internationales est particulièrement importante. Grâce à cette participation active, l'Union projette sur la scène internationale sa politique juridique extérieure. Le traitement dont elle bénéficie, au regard des statuts et des prérogatives qui lui sont attribués, se distingue de celui généralement accordé aux autres organisations internationales, et partant, se rapproche de celui qu'on réserve aux États, en tant que sujet primaire de droit international (A.).

262. Partant, c'est au sein de son propre système que l'Union européenne se dote d'une politique juridique extérieure à la hauteur de ses objectifs. La diversité des mécanismes et des

acteurs alloués à cet effet à l'occasion de l'adoption du Traité de Lisbonne confirme le renforcement de sa politique juridique extérieure, tout en consacrant sa singularité vis-à-vis des autres organisations régionales (B.).

A. La consécration externe de statuts particuliers

263. En bénéficiant d'une variété de statuts auxquels on adjoint parfois d'importantes prérogatives⁵²⁶, l'Union européenne confirme son rôle d'acteur international ainsi que son intense implication au sein du système multilatéral. Ces derniers lui permettent de participer de manière active à la coopération internationale aux côtés de ses États membres, auxquels on réserve généralement la simple place d'observateurs aux organisations internationales. C'est notamment ce que revêt le statut privilégié que lui reconnaît l'Organisation des Nations Unies (ONU) (1.). En tant qu'organisation régionale garante de la paix entre ses membres, c'est son rôle d'acteur régional de sécurité, qui fonde « la rencontre de ces "deux alliés naturels" »⁵²⁷.

264. Son objectif d'intégration économique justifie également l'octroi d'un statut unique au sein de l'OMC, où elle siège et bénéficie d'un droit de suffrage aux côtés de ses États membres (2.). Ces modalités d'exception confirment alors la singularité l'Union parmi les organisations régionales.

1. L'Union à l'ONU : un statut privilégié

265. La « représentation extérieure »⁵²⁸ de l'Union européenne est caractérisée par les « droits actifs et passifs »⁵²⁹ desquels elle jouit au sein des organisations internationales, et dont la variation⁵³⁰ n'entrave aucunement l'étendue de son influence. Comme le rappelle le Professeur C. FLAESCH-MOUGIN au sujet de l'Union européenne, « le marché a été son moteur de développement mais elle a su l'accompagner de politiques donnants progressivement plus de

⁵²⁶ A. HAMONIC a répertorié les différents statuts connus de l'UE au sein des enceintes internationales en 2016, parmi lesquels on trouve notamment les mentions de « Membre substitutif [de ses États membres] », « membre cumulatif [de ses États membres] », « membre observateur », « observateur invité » ou encore « observateur privilégié », in HAMONIC (A.), « Accords internationaux et participation de l'Union européenne aux activités des organisations internationales », *RDP*, 2016, n° 6, pp. 1719-1721.

⁵²⁷ HAMONIC (A.), *Les relations entre l'Union européenne et l'ONU dans le domaine de la gestion des crises*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 893 p., p. 30.

⁵²⁸ DAOUDI (R.), *La représentation en droit international public*, Paris, LGDJ, 1980, 405 p., pp. 56-78.

⁵²⁹ FERNANDEZ PASARIN (A. M.), « Les États membres et la représentation extérieure de l'UE », *AFRI*, 2009, pp. 581-594, p. 583.

⁵³⁰ ALOUPI (N.), « La représentation extérieure de l'Union européenne », *AFDI*, 2010, pp. 737-766.

pois aux considérations non exclusivement mercantiles »⁵³¹. En effet, la dénomination qu'on lui prête en tant qu'organisation régionale d'intégration *économique* minore le nombre de domaines dans lesquels elle agit, tant de façon interne qu'externe, et qui définissent l'étendue de ses compétences⁵³². La présence de l'Union européenne au sein de l'ONU est multiple (b.), mais c'est au titre de son statut particulier, qu'elle bénéficie de prérogatives particulières (a.).

a. Des prérogatives particulières

266. Au sein de l'ONU, l'Union est comprise⁵³³ parmi les « organisations intergouvernementales auxquelles [est] adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et ayant un bureau permanent auprès de l'Office des Nations unies à Genève »⁵³⁴. Ce statut octroyé⁵³⁵ en 1974, a fait de la Communauté économique européenne (CEE) à l'époque, « le premier organe autre qu'un État à jouir d'un statut d'observateur permanent »⁵³⁶ à l'AGNU. Toutefois, la résolution ne précisait pas les modalités de cette participation, et semblait correspondre⁵³⁷ à une mise en œuvre directe du mécanisme de coopération régionale accordé au titre de l'article 53 de la Charte. Les prérogatives afférentes à ce statut ont alors découlé, dans un premier temps, de la pratique. Ceci permit alors à l'organisation régionale de prendre part à de nombreuses tâches au sein de plusieurs organes, et également, de mener, encore

⁵³¹ « Avant-propos » in LE BARBIER-LE BRIS (M.) [Dir.], *L'Union européenne et la gouvernance mondiale : quel apport avec quels acteurs ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 355 p., pp. XIII-XVIII, p. XVII.

⁵³² HOFFMEISTER (F.), « The European Union in the World Trade Organization – A Model for the Eu's Status in International Organizations ? », in KADDOUS (C.) (éd.), *The European union in international organizations and global governance – Recent developments*, Oxford, Hart Publishing, 2015, 312 p., pp. 121-137.

⁵³³ RUNAVOT (M.-C.), « Le regard décalé de l'internationaliste : la notion internationale d'État tiers relativisée par le droit de l'Union européenne », in BOSSE-PLATIÈRE (I.), RAPOPORT (C.) [Dir.], *L'État tiers en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 501 p., pp. 41-62, spéc. pp. 59-62.

⁵³⁴ ONUG, Missions permanentes, [http://www.unog.ch/80256EE600582E34/\(httpPages\)/8CEC446B720477DA80256EF8004CB68C?OpenDocument&expand=3&count=10000#3](http://www.unog.ch/80256EE600582E34/(httpPages)/8CEC446B720477DA80256EF8004CB68C?OpenDocument&expand=3&count=10000#3).

⁵³⁵ Résolution 3208 (XXIX), « Statut de la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale », adopté le 11 octobre 1974, A/RES/1803 (XXIX).

⁵³⁶ Communiqué de mission de la Délégation de l'Union à New York, 29 janvier 2013.

⁵³⁷ A. HAMONIC considère au sein de sa thèse que l'UE ne peut pas être apparentée aux organismes régionaux concernés par l'article 53 CNU. Elle bénéficierait d'un statut à part, différent des autres organisations régionales mettant en œuvre cet article. Cela reposerait sur le fait que l'UE est la seule organisation internationale capable d'agir sur un territoire autre que celui de ses États membres lorsque le Chapitre VIII de la CNU est activé. Nous considérons toutefois que si la pratique de la coopération ONU-UE atteste d'un statut particulier au sein des organisations internationales visées à l'article 53 CNU, cela n'empêche en rien une autre lecture, surtout à la date à laquelle la résolution a été adoptée. Même aujourd'hui, lorsque l'ONU communique des informations entourant des missions UE-ONU, la plupart des documents mentionnent « *United Nations cooperation with regional bodies* », HAMONIC (A.). *Les relations...*, op. cit. ; voir <http://www.un.org/press/en/2016/sc12389.doc.htm>.

aujourd'hui⁵³⁸, des opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵³⁹, mission première de l'organisation onusienne.

267. Pourtant, au fil des élargissements de l'Union européenne, le poids de l'organisation régionale est devenu conséquent⁵⁴⁰ au sein de l'ONU. À la seule AGNU, les 28 États membres de l'UE représentent un huitième des voix, et au titre de l'article 34 TUE, lorsque ces derniers et l'Union arrêtent une position commune, c'est alors *l'Union européenne* qui parle d'une seule voix. Ce poids régional voire continental, peut aller jusqu'à inciter certains États tiers, membres de l'AGNU, à voter dans le même sens que l'Union. Ainsi, au-delà de son poids numérique et de sa capacité d'influence, sa présence contribue à la promotion de *ses* valeurs sur la scène internationale.

268. Dès lors, bien que ses statuts varient d'une institution spécialisée à l'autre, l'influence de l'Union n'en est pas moindre. En 2008, une étude⁵⁴¹ s'est intéressée à la diversité de statuts dont bénéficiait l'Union au sein des institutions spécialisées onusiennes et aux droits afférents. Elle a démontré qu'il était difficile – et c'est toujours le cas à l'heure actuelle –, d'une part, de répertorier chaque cas étant donné l'opacité de certaines de ces institutions et, d'autre part, d'en connaître tous les tenants et aboutissants, beaucoup de droits n'étant envisagés que par la pratique et n'étant pas retranscrits. L'Union est ainsi la seule organisation régionale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la

⁵³⁸ L'Union européenne est actuellement présente aux côtés de l'ONU dans 16 opérations de maintien de la paix et la sécurité internationales, réparties sur tous les continents sauf l'Amérique, Stockholm International Peace Research Institute, « SIPRI Multilateral Peace Operations Database », 2018.

⁵³⁹ Pour un recensement des différentes opérations de maintien de la paix menées au niveau mondial ou régional de 2008 à 2017 : <https://www.sipri.org/commentary/topical-background/2018/global-and-regional-trends-multilateral-peace-operations-2008-17>.

⁵⁴⁰ ZAPPÀ (M.), « The United Nations : A European Union perspective », in KADDOUS (C.) (éd.), *The European union...*, *op. cit.*, pp. 25-30.

⁵⁴¹ BASU (S.), SCHUNZ (S.), « Pathways for an Interdisciplinary Analysis : Legal and Political Dimensions of the European Union's position in Global Multilateral Governance », Leuven Centre for Global Governance, 2008. (<https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?ID=997085004006095125121116095096099125026064002040052074078091064090102094026103102092121022038118114014116083119095087000030031028020004053048012025119064081028088103002028001115095015000113019090125003126001086121086101105000093092115024092064118088116&EXT=pdf>)

Commission du *Codex Alimentarius*⁵⁴², à bénéficier d'un statut de membre dit « cumulatif » – soit en sus de ses États membres –, ce dernier assorti d'un droit de vote⁵⁴³.

b. Une présence multiple

269. En pratique, l'Union est représentée par plusieurs représentants institutionnels tels que le Président du Conseil européen, le Haut Représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), la Commission européenne et les délégations de l'Union européenne qui agissent chacun, au nom et pour le compte de l'Union.

270. L'UE est également présente, de façon indirecte, au sein du Conseil de sécurité de l'ONU. En effet, cet organe garant de la paix et la sécurité internationales, qui, à certains égards, semble bénéficier de prérogatives supranationales⁵⁴⁴, est composé de quinze membres parmi ceux composant l'AGNU. Cinq d'entre eux – la France, la Russie, les États-Unis, la Chine et le Royaume-Uni – bénéficient de la qualité de « membre permanent »⁵⁴⁵, et partant, d'un droit de veto⁵⁴⁶ dont ils peuvent disposer à l'occasion de l'adoption de toutes recommandations ou résolutions. Par deux des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, les intérêts de l'UE sont ainsi représentés. Toutefois, cela ne semble pas suffire pour certains États membres de l'Union. L'Allemagne, par la voix de son vice-chancelier, a, en effet, proposé à la France de céder son siège de membre permanent à l'Union, considérant que si « l'Union voulait être prise au sérieux, elle devrait pourvoir parler d'une seule voix au Conseil de sécurité »⁵⁴⁷. Fondée sur la nécessité de relancer et d'unifier l'Europe face aux crises économiques et migratoires dont elle fait face ces dernières années, cette proposition n'a pas semblé convaincre la France qui

⁵⁴²Le *Codex Alimentarius* est un organe créé en partenariat entre la FAO et l'Organisation Mondiale de la Santé. Pour une étude sur les statuts de l'Union européenne et ses droits afférents au sein de la FAO et du *Codex alimentarius*, voir KARAGIANNIS (S.), « Participation et représentation de l'Union européenne » in LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p., pp. 109-153.

⁵⁴³ La Communauté européenne a bénéficié d'un droit de vote à part entière lié à son statut de « membre à part entière » dès le 26 novembre 1991 mais dans la seule enceinte de l'ONU, la FAO, faisant d'elle son 161^{ème} membre.

⁵⁴⁴DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, 919 p., p. 21.

⁵⁴⁵ Art. 23 al. 1 CNU.

⁵⁴⁶ Art. 27 al. 3 CNU.

⁵⁴⁷ Discours sur l'avenir de l'Europe tenu à l'Université Humboldt de Berlin, le 28 novembre 2018.

n'y a pas répondu⁵⁴⁸, et s'avère par principe, juridiquement selon la Charte, contraire aux modalités de participation actuelles.

271. À cette présence indirecte de l'Union européenne au Conseil de sécurité, il faut ajouter, qu'elle bénéficie également d'un statut d'observateur dans la plupart des agences spécialisées⁵⁴⁹ et, afin d'assurer un suivi quotidien, le Conseil de l'Union a également ouvert un bureau de liaison avec l'ONU, au sein même de son secrétariat à Bruxelles. Partie à plus de 50 conventions adoptées sous l'égide de l'organisation onusienne, l'Union est la seule entité non étatique à qui a été reconnue cette qualité de signataire, et constitue pour certaines autres organisations régionales, un modèle à suivre. D'ailleurs,

« Speaking before the vote, a number of delegates from regional groups (...) including the representatives of the Bahamas (on behalf of the Caribbean Community), Nigeria (on behalf of the African Union) and Sudan (on behalf of the Arab Group) – said they considered the text to be a precedent, with one delegate voicing the expectation that the European Union would support requests for similar rights by other regional groups ». ⁵⁵⁰

272. Cette voie a d'ailleurs été encouragée par la suite par l'AGNU, qui prévoyait au titre de la Résolution 65/276 d'octroyer les mêmes droits aux organisations régionales observatrices dont « les États membres [auraient] autorisé [leurs] représentants à parler en [leur nom] et au nom desdits États membres »⁵⁵¹. En conférant à l'Union européenne un statut privilégié parmi les membres inscrits en tant qu'« Organisations observateurs », ce dispositif l'autorise, au sein des groupes de travail à prendre la parole en premier et à être invitée à participer au débat général lors de l'ouverture de la session⁵⁵².

273. Résolution adoptée par une large majorité de 180 États membres et n'ayant récolté aucune opposition⁵⁵³, elle permet de consacrer explicitement et de façon détaillée, pour la

⁵⁴⁸ Point presse du ministre français des Affaires étrangères tenu le 29 novembre 2018.

⁵⁴⁹ L'UE est représentée par la Commission européenne grâce à des délégations accréditées auprès notamment du HCR, de l'OMS, de l'UNESCO.

⁵⁵⁰ UN General Assembly, *in* Recorded Vote, Adopts Resolution Granting European Union right of Reply, Ability to Present Oral Amendments, General Assembly, GA/11079/Rev., 3 mai 2011, New York, <http://www.un.org.-/News/Press/docs/2011/ga11079.doc.htm>.

⁵⁵¹ Para. 3 de la Résolution 65/276, « Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies », adoptée le 3 mai 2011, A/RES/65/276.

⁵⁵² *Ibid.*, Annexe 1 § 3.

⁵⁵³ Seuls la Syrie et le Zimbabwe prétextant la crainte de voir se créer une nouvelle catégorie d'observateurs, se sont abstenus, UN press release : General Assembly, *in* Recorded Vote, Adopts Resolution Granting European Union Right of Reply, Ability to Present Oral Amendments, 3 mai 2011, <http://www.un.org/News/Press/docs/2011/ga11079.doc.htm>. Voir doc. A/65/PV.88 et doc. AG/11079.

première fois⁵⁵⁴, les droits que recouvre le statut d'observateur reconnu à l'Union. Emblématique à plusieurs niveaux, cette décision traduit premièrement l'implication non négligeable de l'Union dans la gouvernance mondiale⁵⁵⁵, et fait état du changement indispensable des modalités de participation des représentants d'organisations régionales et internationales au sein de l'ONU. Deuxièmement, elle réaffirme l'importance du renforcement du multilatéralisme et la nécessité de coopération entre les niveaux régional et mondial. L'Union européenne ouvre donc la porte à une possible révision de modalités de l'ONU à l'égard des organisations régionales, et confirme ainsi son influence au sein de cette enceinte.

274. Cependant, l'ONU ne constitue pas la seule enceinte internationale qui permet à l'Union de projeter une partie de sa politique juridique extérieure, et partant, de révéler sa singularité à l'égard des autres organisations régionales.

2. L'Union à l'OMC : un statut unique

275. La position de l'Union européenne au sein de l'OMC permet d'illustrer de façon la plus significative, sa spécificité en tant qu'organisation régionale. La projection de sa politique juridique extérieure y est affirmée par le statut exceptionnel dont elle bénéficie (**a.**), qui lui permet de s'exprimer et d'exercer son poids avec une force inégalée ailleurs (**b.**).

a. La substitution de l'Union européenne à ses États membres

276. La participation de l'Union européenne aux organisations internationales repose sur la conclusion de leurs chartes constitutives. Or, dans le cas de celle de l'Union à l'OMC, c'est en se substituant à ses États membres dans le domaine de la politique commerciale commune, et de la longue pratique de la Communauté européenne au GATT, précédant l'OMC, que l'Union a pu bénéficier du statut de membre fondateur de l'Organisation.

277. En effet, la participation la Communauté européenne au GATT, reposait sur sa substitution à ses États membres, parties eux, à l'accord général. Ayant été créée postérieurement au GATT, cette substitution se justifiait par l'étendue des prérogatives en

⁵⁵⁴ Les droits reconnus à la Communauté Économique Européenne, membre observateur depuis la Résolution 3208 (XXIX), n'étaient nulle part détaillés, voir Résolution 3208 (XXIX), « Statut de la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale », adoptée le 11 octobre 1974, A/RES/1803 (XXIX).

⁵⁵⁵ KADDOUS (C.) (éd.), *The European union...*, op. cit. ; LE BARBIER-LE BRIS (M.) [Dir.], *L'Union européenne et la gouvernance mondiale : quel apport avec quels acteurs ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 355 p.

matière commerciale de la Communauté, en place et lieu de ses États membres⁵⁵⁶. D'ailleurs, la Commission européenne prenait déjà la parole au nom de tous les États membres de celle-ci⁵⁵⁷, et la seule restriction à sa participation résultait du droit de vote qui revenait juridiquement aux États membres en tant que Parties à l'accord, que la règle du consensus limitait en pratique. Ceci lui a ainsi permis d'obtenir « un statut informel de membre *de facto* »⁵⁵⁸.

278. Toutefois, si cela ne posait pas difficulté puisque le GATT ne disposait pas de personnalité juridique à l'égale de celles des organisations internationales, et donc, « la question de l'appartenance de la Communauté »⁵⁵⁹ à celui-ci *de facto* ne se posait pas, force est néanmoins de constater que, lors de la création de l'OMC et à la lecture de l'accord l'instituant, l'Union européenne devenue membre de droit, y participait conjointement à ses États membres⁵⁶⁰. Cette double participation de l'Union et de ses États membres à l'OMC reste encore aujourd'hui cumulative, du fait de la répartition interne des compétences opérée entre l'Union et ses États membres, et plus particulièrement dans le domaine des services et de la propriété intellectuelle, liée au commerce⁵⁶¹.

279. Ainsi, son statut particulier au sein de l'OMC tient au fait qu'elle soit la *seule* organisation internationale membre de plein droit aux côtés de ses États membres, les autres organisations internationales étant reconnues, au mieux, en tant qu'observateurs.

b. Un poids numérique inégalé

⁵⁵⁶ La jurisprudence de la CJCE a permis d'élaborer la théorie de la succession fonctionnelle de la Communauté à ses États membres en ce qui concernait leurs droits et obligations. Toutefois, elle n'a jamais utilisé ce terme, lui préférant celui ambigu de « substitution ». Voir CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company NV e. a. c/ Produktschap voor Groenten en Fruit*, 12 décembre 1972, aff.jtes 21/72 à 24/72, *Rec.* 1972 p. 1219, pts 10-18 ; CJCE, 19 novembre 1975, *Douaneagent der Nederlandse Spoorwegen c/ Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen*, aff.38/75, *Rec.* 1975, p. 1439, pt. 16 (concernant le GATT) ; CJCE, 16 mars 1983, *Società Italiana per l'Oleodotto Transalpino (SIOT) c/ Ministero delle finanze, Ministero della marina mercantile, Circostrizione dogana le di Trieste et Ente autonomo del porto di Trieste*, aff. 266/81, *Rec.* 1983, p. 731, pt 26 ; CJCE, 16 mars 1983, *Administration des finances de l'État c/ Società petrolifera italiana SpA (SPI) et SpA Michelin italiana (SAMI)*, aff. jtes 267/81 à 269/81, *Rec.* 1983, p. 801, pt 17 et 19.

⁵⁵⁷ Sauf dans les cas « où il est question de tel ou tel État membre [...] les membres de l'UE s'expriment à titre individuel », OMC, L'Union européenne et l'OMC, http://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/european_communities_f.htm.

⁵⁵⁸ CASTELLARIN (E.), *La participation de l'Union européenne aux institutions économiques internationales*, Thèse de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, Paris, Pedone, 2017, 664 p, p. 166.

⁵⁵⁹ CANDAS (U.), « Les modalités de la participation de l'Union européenne à l'OMC », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 472-483, p. 477.

⁵⁶⁰ Art. IX § 1 de l'Accord de Marrakech.

⁵⁶¹ CJCE, Avis, 15 novembre 1994, *Compétence de la Communauté pour conclure des accords en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle*, avis 1/94, *Rec.* 1994, p. 5267.

280. Au titre du statut de membre de droit de la Conférence ministérielle et du Conseil général, l'Union bénéficie d'un droit de participation à toutes les instances de l'Organisation et d'un droit de vote⁵⁶². Le poids numérique de l'Union devient alors un point de rupture au sein de la doctrine⁵⁶³, notamment à propos de la méthode de calcul à adopter, et les conclusions relatives au résultat qui en seront tirées. La pratique ne permet pas non plus de répondre à ses interrogations. Les décisions étant prises par voie de consensus⁵⁶⁴, la technique du vote à l'OMC est, par conséquent, inexistante et les conséquences tirées d'un possible vote se trouvent donc être hypothétiques.

281. Ainsi, l'ambiguïté dans le décompte des voix appartenant à l'Union, résulte de la délicate répartition des compétences au sein de son ordre juridique, et de son appréhension par le droit international. Son schéma décisionnel interne en matière de politique commerciale est complexe⁵⁶⁵, puisque les questions traitées au sein de l'OMC relèvent à la fois de compétences partagées et du champ matériel de la politique commerciale commune dont l'Union bénéficie à titre exclusif. De plus, la prise de décision au sein de l'Union repose sur la réelle réunion des intérêts étatiques, de telle manière qu'« il est très difficile de la comprendre. Avec des procédures institutionnelles complexes et ses multiples autorités, il est très fréquent que les partenaires commerciaux se voient contraints de céder à l'Union lorsque celle-ci parle d'une seule voix, même si cette voix procède d'une répartition floue des compétences »⁵⁶⁶. Le déploiement de la politique juridique extérieure de l'Union européenne est donc incontestable

⁵⁶² Art. IX des Accords de Marrakech – Prise de décision.

⁵⁶³ Si la méthode de calcul du poids numérique de l'Union au sein de l'OMC intéresse, les opinions sur son importance et les conséquences pratiques qu'il occasionne, divergent, d'une part, O. BLIN, *La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) : contribution à l'étude des rapports institutionnels entre la Communauté européenne et les organisations internationales*, Thèse de l'Université de Toulouse, s. l., s. n., 1997, 556 p. ; d'autre part, PAVOT (D.) et TOMKIEWICZ (V.), « Les rapports normatifs entre l'Union européenne et l'Organisation Mondiale du Commerce », in BURGORGNE-LARSEN (L.), DUBOUT (E.), MAITROT DE LA MOTTE (A.), TOUZÉ (S.) [Dir.], *Les interactions normatives : droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 380 p., pp. 181-211, mais aussi KARAGIANNIS (S.), « Participation et représentation de l'Union européenne », in LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.) [Dir.], *Le droit des relations extérieures...*, op. cit., pp. 109-153.

⁵⁶⁴ Pratique du GATT conservée par l'OMC et envisageait à l'article IX : 1 des Accords de Marrakech : « L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947. Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix. ». La seule exception connue a eu lieu en 1995 pour l'accession de l'Équateur à l'organisation du fait de la guerre du Cenepa avec le Pérou, qui divisait la classe politique internationale.

⁵⁶⁵ CASTELLARIN (E.), *La participation de l'Union européenne...*, op. cit. ; PAVOT (D.), « La sujétion de l'Union européenne à l'Organisation Mondiale du Commerce : tentative d'identification », in GARCIA (T.), TOMKIEWICZ (V.) [Dir.], *L'OMC et les sujets de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 309 p., pp. 185-201.

⁵⁶⁶ MEUNIER (S.), *L'Union fait la force : l'Europe dans les négociations internationales*, Paris, Presses de Science-Po, 2005, 272 p., p. 12.

au sein de l'OMC, et partant, lui permet de confirmer sa singularité en tant qu'organisation régionale, grâce à l'exception de son statut.

282. L'implication de l'Union européenne au sein des enceintes multilatérales est donc incontestable. Ses divers statuts lui permettent de projeter sa politique juridique extérieure sur la scène internationale, et partant, de révéler certaines caractéristiques sur lesquelles reposera l'attrait de son modèle pour les autres organisations régionales. Aussi, si « [la] participation [de l'Union] aux conventions internationales multilatérales suppose la conception de formules novatrices susceptibles d'exprimer la spécificité du fait communautaire »⁵⁶⁷, elle doit également passer par la construction au sein de son propre système d'une politique juridique extérieure d'exception.

B. La consécration interne d'une politique juridique extérieure unique

283. L'affirmation de l'identité de l'Union européenne sur la scène internationale a été progressivement inscrite au sein de ses traités constitutifs. À leur lecture, on constate l'évolution qualitative des objectifs qui lui ont été assignés en matière de relations extérieures. Bien qu'ils limitent ses prérogatives en tant qu'organisation internationale, leur identification permet d'en mesurer toute l'étendue (1.).

284. En effet, au-delà de confirmer que l'Union *est* devenue un acteur international, le Traité de Lisbonne consacre l'existence d'une politique juridique extérieure identifiée sous le nom d'*action extérieure de l'Union européenne*, aux modalités importantes, et qui repose sur une diversité d'acteurs, à la mesure d'un appareil diplomatique étatique (2.).

1. L'importante diversité des objectifs de l'action extérieure

285. En tant que sujet de droit dérivé, l'Union européenne fonde ses actions sur le droit, et agit également par celui-ci. « Meilleur instrument dont peuvent disposer [les États] pour atteindre certains objectifs »⁵⁶⁸, l'organisation régionale va donc se voir attribuer des compétences et pouvoirs, afin d'y parvenir. L'évolution de ses objectifs tient ainsi compte de

⁵⁶⁷ KOVAR (R.), « La participation des Communautés européennes aux conventions multilatérales », *AFDI*, 1975, pp. 903-923, p. 904.

⁵⁶⁸ VIRALLY M.), « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », in *La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, 346 p., pp. 277-300, p. 282.

l'évolution de la place de l'Union sur la scène internationale⁵⁶⁹, tout en consacrant l'élaboration d'une politique juridique extérieure comme l'objectif « ultime et propre »⁵⁷⁰ à atteindre.

286. Aussi, si l'objectif inscrit dans le Traité de Maastricht, assigné à l'Union, la mission de s'« affirmer son identité sur la scène internationale »⁵⁷¹, cela semble être chose faite lors de l'adoption du Traité de Lisbonne, qui réitère par l'affirmative la formule tout en la complétant. À partir de 2009, l'Union, « dans ses relations avec le reste du monde, affirme son identité et promeut ses valeurs et ses intérêts »⁵⁷². Pour se faire, elle est alors dotée d'une « action extérieure »⁵⁷³ qui repose sur « les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à *promouvoir dans le reste du monde* »⁵⁷⁴.

287. Le Traité de Lisbonne permet ainsi aujourd'hui d'identifier une politique d'action extérieure unifiée⁵⁷⁵ – déclinaison européenne de la politique juridique extérieure d'une organisation internationale –, mais également de mesurer la diversité des modalités qu'elle recouvre, souvent encore présentée par certains comme « un sujet vaste et ambigu »⁵⁷⁶. Dorénavant, l'action extérieure de l'Union repose donc sur l'accomplissement d'objectifs, d'une part, généraux, et, d'autre part, sectoriels⁵⁷⁷ qui s'articulent au sein d'un cadre

⁵⁶⁹ Selon C. KADDOUS : « de tous les domaines qui ont fait l'objet de modifications, celui de l'action extérieure est certainement celui qui a le plus évolué » in KADDOUS (C.), « L'action extérieure de l'Union européenne après Lisbonne : adaptations ou novations majeures ? », *Ann. de droit européen*, 2009, pp. 223-247, p. 223.

⁵⁷⁰ NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondement, moyens, principes*, Paris, LGDJ, 2010, 208 p., p. 12.

⁵⁷¹ Art. B du Traité de Maastricht de 1992.

⁵⁷² Art. 3 § 5 TUE.

⁵⁷³ Art. 2 TUE et le Chapitre V TUE sont consacrés à l'action extérieure de l'UE. Cependant cette idée était déjà envisagée du projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, rejeté en 2005. Si la première mention de « l'action extérieure » peut être constatée dans le Traité de Maastricht (ex-art. 3 TUE), elle ne l'est mais seulement en tant que notion. On la voit de nouveau au sein du Traité de Nice (Art. 3 et Art. 27 A TUE) mais aucune définition, en tant que telle, n'en est donnée, ni par les traités européens, ni par la doctrine. L'addition des termes « notions, objectifs, compétences, projection » nous permette cependant, de considérer que l'action extérieure de l'Union répond aux deux critères posés par R. KOLB, de vecteur d'intérêts de puissance et également d'instrument au service du droit international. Par conséquent, l'action extérieure est synonyme de politique juridique extérieure, KOLB (R.), *Réflexions sur les politiques juridiques extérieures*, *op. cit.*

⁵⁷⁴ Art. 21 § 1 TUE. Nous soulignons.

⁵⁷⁵ Avant le Traité de Lisbonne, les modalités qui régissaient l'action extérieure de l'Union étaient fondées sur un faisceau de compétences. La réalisation d'objectifs sectoriels relevait de la compétence correspondante à une politique également sectorielle. Le Traité de Lisbonne « unifie » l'action extérieure en ce qu'il réserve un titre spécial consacré aux objectifs et aux principes de cette action extérieure, et un autre, au sein du traité sur le fonctionnement de l'Union, envisage les compétences qui permettent de réaliser l'objectif d'action extérieure, NEFRAMI (E.), *L'action extérieure...*, *op. cit.*

⁵⁷⁶ BOSSE-PLATIÈRE (I.), « Les instruments juridiques des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », in LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.) [Dir.], *Le droit des relations extérieures...*, *op. cit.*, pp. 41-69.

⁵⁷⁷ V. MICHEL établie de manière exhaustive les différents objectifs en les distinguant selon leur nature. Les objectifs généraux relèvent pour la plupart de ceux énumérés à l'article 21 § 2 TUE. Quant aux objectifs sectoriels, ces derniers, plus disparates, couvrent surtout « deux réalités [différentes] : ceux des politiques externes par nature et ceux des aspects externes des politiques internes de l'Union », voir MICHEL (V.), « Les objectifs de la politique juridique extérieure de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.],

juridique⁵⁷⁸, né de la combinaison des articles 3 § 5 TUE et 21 TUE. Cette diversité d'objectifs permettra de définir la nature et l'étendue des compétences et pouvoirs, qui seront alors, attribués à l'Union.

288. D'ailleurs, si l'affirmation du statut d'acteur international de l'Union européenne, de surcroît global au vu de l'étendue de ses facultés⁵⁷⁹, confirme sa singularité en tant qu'organisation internationale, elle s'accompagne également de la reconnaissance d'une capacité de conclure des accords internationaux « avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales »⁵⁸⁰, encadrée par une procédure générale de conclusion d'accords externes consacrée à l'article 218 TFUE. Cette « conventionnalisation de l'action extérieure »⁵⁸¹, permet une fois de plus de constater l'étendue des outils mis à la disposition de la projection du modèle de l'Union.

289. Car, si la Communauté européenne disposait déjà d'une capacité juridique suffisante⁵⁸² pour conclure des accords externes, ce n'est qu'en 2001, avec la Déclaration de Laeken que les États membres décidèrent de la promouvoir en tant que modèle d'organisation internationale, et également en tant que point d'équilibre mondial⁵⁸³. Quelques années plus tard, la Stratégie européenne de sécurité et son rapport de mise en œuvre de 2008⁵⁸⁴, sont venus définir les

Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 35-53, spéc. pp. 36-42.

⁵⁷⁸ Aussi envisagé comme un « cadre d'intervention », BOSSE-PLATIÈRE (I.), « L'objectif d'affirmation de l'Union européenne sur la scène internationale », in NEFRAMI (E.) [Dir.], *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 438 p., pp. 264-292, p. 270.

⁵⁷⁹ L'expression « acteur global » est peu utilisée mais on la retrouve dans certains documents officiels, Résolution du Parlement européen du 7 mai 2009 sur l'incidence du Traité de Lisbonne sur le développement de l'équilibre institutionnel de l'Union européenne, *JOUE*, n° C 212 E, 5 août 2010, p. 82 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, et au Comité des Régions – Objectifs stratégiques 2000-2005, « Donner forme à la Nouvelle Europe », COM 2000(154) final, *JOUE*, n° C 81, 21 mars 2000, p. 1. La doctrine juridique l'utilise très rarement, voir FLAESCH-MOUGIN (C.), « L'Union européenne élargie en tant qu'acteur sur la scène internationale. Quelques réflexions institutionnelles », in VANDERSANDEN (G.) [Dir.], *Mélanges en hommage à Jean-Victor Louis*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p., pp. 59-78 ; PETITEVILLE (F.), « L'Union européenne, acteur international « global » ? Un agenda de recherche », *Revue internationale et stratégique*, 2002/3, n° 47, pp. 145-157.

⁵⁸⁰ Art. 216 al. 1 TFUE.

⁵⁸¹ CANDAS (U.), « L'influence normative de l'Union européenne par le biais de liens conventionnels. Une contribution de juriste à la théorie des relations internationales », *Ankara Review of European Studies*, 2010, vol. 9, n°2, pp. 21-44, p. 29.

⁵⁸² Dans son avis 1/76, la Cour de justice des Communautés européennes reconnaît et délimite cette personnalité juridique, reconnue de façon explicite par la suite avec l'article 47 TUE dans sa version Lisbonne, CJCE, 31 mars 1971, *Commission c/ Conseil*, dit « AETR », aff. 22/70, *Rec.* 1971, p. 263.

⁵⁸³ Conseil européen, « Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européen », 14-15 décembre 2001, *Bull. UE*, n°12, 2001. Les chefs d'État et de gouvernement des États membres ont rappelé que « maintenant ...unie, l'Europe, ne doit-elle pas jouer un rôle de premier plan dans le nouvel ordre planétaire, celui d'une puissance qui est à même de jouer un rôle stabilisateur au plan mondial et d'être un repère pour un grand nombre de pays et de peuples ? », pt. I-27.

⁵⁸⁴ Commission européenne, « Rapport sur la mise en œuvre de la SES – Assurer la sécurité dans un monde en mutation », 11 décembre 2008.

principes généraux encadrant les futures actions de l'Union en matière de défense⁵⁸⁵, ainsi que le début de sa politique de voisinage⁵⁸⁶, un des éléments constitutifs, encore aujourd'hui, son action extérieure. Le Traité de Lisbonne a donc, en particulier, répondu à l'enjeu de cohérence⁵⁸⁷ de cette action extérieure en proposant d'une part, un titre spécifique aux dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et des dispositions spécifiques concernant la politique étrangère de sécurité commune (PESC)⁵⁸⁸, et, d'autre part, une partie du traité dédiée à l'action extérieure de l'Union⁵⁸⁹. C'est donc à partir de ce cadre, qui permet d'identifier les objectifs de l'Union en matière de relations extérieures, que les différentes compétences externes de cette dernière seront délimitées⁵⁹⁰, et partant, que l'Union révélera une fois de plus la singularité de son système juridique et politique interne.

2. L'importante diversité des acteurs au service de l'action extérieure

290. Les acteurs de l'action extérieure de l'Union européenne, sont particulièrement nombreux et cette pluralité est d'ailleurs souvent critiquée⁵⁹¹. Toutefois, même si par principe, la majorité d'entre eux relèvent des institutions européennes, les États peuvent être considérés comme des acteurs « secondaires »⁵⁹² de l'action extérieure de l'Union. En effet, ils restent

⁵⁸⁵ Stratégie européenne de défense, 12 décembre 2003, Bruxelles.

⁵⁸⁶ Art. 8 TUE.

⁵⁸⁷ Si la doctrine européeniste semble converger dans le sens d'une cohérence de l'action extérieure de l'Union, nous pourrions relever que cette même doctrine fait toujours état de l'éparpillement des moyens de mise en œuvre au sein des traités et de l'équilibre nécessaire mais fragile entre les institutions garantes de son élaboration et les États membres garants de son exécution, BOSSE-PLATIERE (I.), *L'article 3 du traité UE : recherche sur une exigence de cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 859 p. Voir également GATTI (M.), *Le Service européen pour l'action extérieure : une expression institutionnelle de la méthode de l'Union, à la recherche d'une cohérence dans la politique étrangère*, Thèse de l'Université de Strasbourg, s. n., s. 1, 2014, 197 p. ; KADDOUS (C.), « Simplification en trompe-l'œil » in KADDOUS (C.), « L'action extérieure de l'Union européenne... », *op. cit.*, p. 232.

⁵⁸⁸ Titre V TUE.

⁵⁸⁹ Partie V TFUE.

⁵⁹⁰ Si la délimitation entre les compétences expresses et implicites est assez facile à concevoir, c'est l'ordonnancement juridique des compétences qui constitue la difficulté la plus grande dans l'appréhension du système de l'Union européenne. Nous verrons que les objectifs et les compétences ne se répondent pas toujours et que, au-delà de provoquer des conflits internes à l'Organisation, ceci favorise parfois l'inquiétude des tiers contractants, qui hésitent même à conclure avec l'Union seule, lui préférant ces États membres. Voir MICHEL (V.), « Les objectifs de la politique... », *op. cit.*, spéc. pp. 42-50.

⁵⁹¹ E. LANNON évoque l'Union comme un « monstre à plusieurs têtes » ou encore « hydre de Lerne », LANNON (E.), « L'Union européenne en tant qu'acteur international et membre d'organisations internationales », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *L'Union européenne comme acteur international, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 3^{ème} éd., 2015, 239 p., pp. 107-154, p. 113, mais aussi « pluralité d'acteurs et frictions possibles » in KADDOUS (C.), « L'action extérieure de l'Union européenne... », *op. cit.*, p. 234.

⁵⁹² MILLAN (S.), « Les acteurs de la politique extérieure de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 53-59, p. 59.

nécessaires à la mise en œuvre de cette politique juridique extérieure, notamment dans ses aspects relatifs à la PESC⁵⁹³.

291. Généralement présentés comme un ensemble, les acteurs institutionnels constituent les interlocuteurs privilégiés de l'Union européenne en matière de relations extérieures, puisqu'ils dialoguent directement avec les États tiers et les organisations internationales. Parmi eux, si la Commission européenne et le président du Conseil européen constituent les référents institutionnels traditionnels – la première intégrée, la seconde intergouvernementale –, la figure du Haut Représentant de l'Union pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité (Haut Représentant) et le Service européen d'action extérieure (SEAE)⁵⁹⁴, symbolisent quant à eux l'innovation⁵⁹⁵.

292. En effet, « Ministre des Affaires étrangères de l'Union » avant le processus de « dé-constitutionnalisation »⁵⁹⁶ du projet de Traité de 2005, le Haut Représentant est à la tête d'une véritable diplomatie européenne. En tant que « coordinateur »⁵⁹⁷ de l'action extérieure de l'Union, il est présent à de nombreuses étapes de son élaboration et de son exécution. À titre d'exemple, en matière de PESC, le Haut Représentant contribue à son élaboration avec son rôle de vice-président de la Commission, il préside le Conseil des Affaires étrangères qui décidera des modalités de son exécution, et enfin il l'exécute en tant que mandataire du Conseil⁵⁹⁸. Le Haut Représentant conduit également le dialogue avec les États tiers et s'exprime au nom de l'Union au sein des organisations et conférences internationales⁵⁹⁹ et veille à la coordination de l'action de l'Union avec celle des États membres⁶⁰⁰.

293. Afin de mener à bien ses multiples missions, le Haut Représentant s'appuie⁶⁰¹ sur le SEAE, dont l'organisation⁶⁰² regroupe principalement des fonctionnaires issus des directions des relations extérieures du Conseil, et de la Commission, et un personnel détaché des services

⁵⁹³ L'article 24 TUE permet de constater que la PESC conserve un caractère strictement intergouvernemental en ce qui concerne les modalités du processus décisionnel du Conseil européen, statuant à l'unanimité.

⁵⁹⁴ Art. 27 § 3 TUE et Décision (UE) n° 2010/427 du Conseil du 26 juill. 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure, *JOUE*, n° L 201 du 3 août 2010, p. 30.

⁵⁹⁵ Un poste de « haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune » avait été envisagé au sein du Traité d'Amsterdam (Art. 26 TUE) mais plutôt en tant que secrétaire général du Conseil de l'Union.

⁵⁹⁶ LANNON (E.), « L'Union européenne en tant qu'acteur international... », *op. cit.*, p. 113.

⁵⁹⁷ Art. 21 al. 3 TUE évoque la fonction de coordination du Haut Représentant avec la Commission et le Conseil européen et M. GATTI celle du SEAE *in* GATTI (M.), *Le Service européen...*, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁹⁸ Art. 18 § 2 et 3 TUE.

⁵⁹⁹ Art. 27 TUE.

⁶⁰⁰ Art. 34 TUE.

⁶⁰¹ Art. 27 § 3 TUE.

⁶⁰² Conseil de l'Union, Décision 2010/427 du 26 juillet 2010, *JOUE*, n° L 27, 30 janvier 2011. En ce qui concerne l'évaluation du SEAE voir Rapport d'examen à mi-parcours du Haut représentant, conformément à l'art 13. 3 de la décision du Conseil du 26 juillet 2010 créant le SEAE, juillet 2013.

diplomatiques des États membres. L'objectif d'une pareille organisation, à l'égal d'un service diplomatique étatique, repose sur l'idée de réunir de l'ensemble des politiques européennes, nécessaires à la promotion et la défense des intérêts et valeurs de l'UE. À cela s'ajoutent les délégations de l'Union placées sous l'autorité du Haut Représentant et du SEAE. Ces entités hybrides⁶⁰³, sorte d'ambassades souvent nommées « bureau permanent de l'Union » auprès des États tiers et des organisations internationales, les délégations constituent également un interlocuteur, et donc, un porte-parole de l'Union⁶⁰⁴ pour les États tiers.

294. Toutefois, si le Traité de Lisbonne permet à l'action extérieure, au travers de ses acteurs, une présence visible, cohérente de l'Union sur la scène internationale, et partant, confirme sa capacité à parler d'une seule voix⁶⁰⁵, l'efficacité de cet appareil diplomatique semble parfois pâtir du propre système interne à l'Union. Car, en effet, il est essentiel de relever à ce propos, que les relations extérieures de l'Union ne bénéficient toujours pas d'une unité de régime, « l'absence [d'attributs de souveraineté de l']Union, la condamne à ne pas avoir de relations unitaires »⁶⁰⁶. Aussi, ce constat est renforcé par le système de partage des compétences entre les acteurs de l'action extérieure et la diversité de nature des politiques dont elles relèvent. Certes, « l'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques »⁶⁰⁷, cependant, les choix politiques et stratégiques qu'elle

⁶⁰³ Commission européenne, MEMO/10/311, La décision relative au SEAE – principaux éléments, Bruxelles, 8 juillet 2010.

⁶⁰⁴ Selon C. SCHNEIDER : « les délégations de l'Union couvrent aujourd'hui l'ensemble du spectre de l'action extérieure », SCHNEIDER (C.), « Le service européen d'action extérieure (SEAE), évolutionnisme ou illusionnisme du système d'action extérieure de l'Union ? », in BERTRAND (B.), PICOD (F.), ROLAND (S.) [Dir.], *L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 783-803, p. 789.

⁶⁰⁵ Lorsque l'on envisage les acteurs de l'action extérieure de l'Union européenne, il est difficile de ne pas rappeler que si aujourd'hui ils semblent pouvoir être distingués les uns des autres, cela ne permet toujours pas de répondre avec certitude à la question posée dans les années 1970 par Henry Kissinger ancien secrétaire des Affaires étrangères américain : « Who do I call if I want to call Europe ».

⁶⁰⁶ MICHEL (V.) « Les objectifs de la politique juridique extérieure de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 35-53, p. 50.

⁶⁰⁷ Art. 21 § 3 al. 2 TFUE.

conduit impliquent parfois un certain niveau de complexité d'ordre politique, qui met à l'épreuve la confiance des tiers en quête de relations privilégiées⁶⁰⁸.

295. Aussi, tant imparfaits soient-ils⁶⁰⁹, force est de constater que certains de ces acteurs permettent de constater une fois de plus la singularité de l'action extérieure de l'Union européenne. En effet, le parallèle entre, d'une part, le Haut Représentant et le SEAE, et, d'autre part, un ministre des Affaires étrangères et son ministère ou encore un secrétaire général au sein d'une organisation internationale et son administration, est plus que tentant⁶¹⁰. Le caractère « labyrinthique »⁶¹¹ de l'action extérieure semble constituer un passage obligé au regard de la particularité de l'organisation interne de l'Union européenne.

296. Cependant, d'aucuns relèveront – toujours – que ces modalités d'organisation, si spécifiques soient-elle, sont à relativiser au regard du droit des organisations internationales et du caractère polymorphe des entités qu'il encadre⁶¹². En tout état de cause, cette structure, aussi compliquée et dense, soient-elle, permet néanmoins, de constater l'existence d'une politique juridique extérieure, voire, sous certains aspects, *unique*.

Conclusion de Section 1.

297. Si le multilatéralisme a longtemps constitué la forme de coopération privilégiée des seuls États, force est de constater que, d'une part, certains procédés de coopération, plus restreints, se sont particulièrement développés, proposant ainsi des alternatives pratiques à l'enrayement du modèle multilatéral. D'autre part, un nombre croissant d'enceintes

⁶⁰⁸ R. DEHOUSSE s'interrogeait déjà en 2006 sur la prise en compte de cette Europe parlant d'une seule voix par ses partenaires, DEHOUSSE (R.), « L'Union européenne, acteur des relations internationales : des difficultés du multilatéralisme », *AFRI*, 2007, pp. 462-486, p. 470. Voir également BRAUNS (D.), BAERT (T.), « The European Union in the World Trade Organization post-Lisbon : no single change to the single voice », in KADDOUS (C.) (éd.), *The European union...*, *op. cit.*, pp. 109-115.

⁶⁰⁹ C. SCHNEIDER a recours à un vocabulaire teinté de déception à l'égard des promesses du jeune SEAE. On relèvera les expressions « lacunes » « déficiences » « anomalies » « désillusions » in SCHNEIDER (C.), « Le service européen d'action extérieure... », *op. cit.*

⁶¹⁰ ALOUPI (N.), « La représentation extérieure... », *op. cit.*

⁶¹¹ SCHNEIDER (C.), « Le service européen d'action extérieure (SEAE), évolutionnisme ou illusionnisme du système d'action extérieure de l'Union ? », in BERTRAND (B.), PICOD (F.), ROLAND (S.) [Dir.], *L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 783-803, p. 797.

⁶¹² PELLET (A.), « Les interactions normatives – Droit de l'Union européenne et droit international », in PELLET (A.), *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, 364 p., pp. 353-362.

multilatérales accueillent, voire valorisent, la participation des organisations internationales, ce qui permet à l'Union européenne d'affirmer son statut revendiqué d'acteur international.

298. Sa « multi-présence au sein des organisations internationales »⁶¹³ et les nombreux statuts et prérogatives y afférents, permettent ainsi à l'Union de révéler toute la singularité du modèle sur lequel elle se construit et, partant, d'en projeter les caractéristiques à l'attention des autres organisations régionales. De façon interne, elle se dote également d'un vaste appareil institutionnel et juridique, mis au service de l'exécution des multiples objectifs composant sa politique juridique extérieure. Toutefois, face au ralentissement du système multilatéral et à son ambition de promotion de ses valeurs et intérêts, c'est à l'échelle régionale que sera davantage privilégié le développement de ses relations extérieures.

299. En effet, l'Union intensifie ses relations extérieures avec des entités ne bénéficiant pas toujours de la qualité de sujet de droit et, pour ce faire, elle va jusqu'à adapter la nature des liens juridiques sur lesquels leurs futures relations reposeront. L'étendue de son influence sur la scène internationale révèle alors une stratégie régionale conséquente.

Section 2. La régionalisation des relations extérieures : moyen de promotion de la politique juridique extérieure de l'Union européenne

300. En tant qu'acteur international, l'Union européenne doit effectuer des choix politiques et stratégiques, parmi les actions qu'elle mène dans le cadre de sa politique juridique extérieure. Ceci permet alors de constater l'émergence d'une politique juridique extérieure de l'Union européenne, dont l'un des traits caractéristiques semble désormais résider dans la régionalisation de ses relations extérieures.

301. Au regard des choix qu'elle opère, quant aux interlocuteurs avec lesquels elle dialogue, et à la nature des dispositifs sur lesquels reposent leurs relations, l'Union semble dessiner une méthode pragmatique, ayant pour finalité la promotion du modèle d'organisation régionale qui est le sien, à l'égard des autres organisations régionales (§2.). Toutefois, si le procédé de régionalisation des relations extérieures de l'Union semble obéir à certains principes bien

⁶¹³ P. E. BATCHOM établit un parallèle intéressant entre la place du Cameroun au sein de plusieurs organisations internationales et l'Union européenne, BATCHOM (P. E.), « La multi-présence au sein des organisations internationales – L'engagement multilatéral des États à la croisée des intérêts et de l'identité », *AFRI*, 2017, pp. 849-870.

identifiables, il est également soumis à l'évolution constante du contexte dans lequel il se déploie (§1.).

§1. L'émergence des principes d'une régionalisation contingente

302. De façon générale, la régionalisation des relations extérieures de l'Union européenne, lui permet d'affirmer sa présence sur la scène internationale, auprès des États, comme auprès d'organisations ou institutions régionales. Toutefois, ce procédé est conditionné par le contexte au sein duquel il évolue. L'apparition de problématiques d'ordre mondial (A.), ainsi que la concurrence d'autres acteurs internationaux (B.), impliquent une redéfinition des objectifs de la politique juridique extérieure de l'Union européenne, tant dans leur dimension, que dans leur nature, et laisse apparaître la méthode sur laquelle repose sa régionalisation.

A. La nécessaire prise en compte d'enjeux mondiaux

303. En tant qu'acteur international, et au regard de la place que lui réserve l'ONU en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales, l'Union européenne développe au travers de sa politique juridique extérieure, des stratégies sécuritaires. L'évolution de ces dernières permet de constater que les objectifs de l'action extérieure de l'Union prennent en compte le contexte au sein duquel elle agit, l'obligeant à redéfinir certaines de ces priorités, voire à les hiérarchiser. Cette prise en considération d'enjeux de dimension mondiale permet de constater que la régionalisation de la politique juridique extérieure de l'Union obéit à une méthode.

304. Ainsi, le terrorisme est venu imprégner sous de multiples traits les politiques européennes même celles dont le sujet lui était totalement étranger. En effet, en 2007, lors des débats entourant la redéfinition des relations latino-européennes, le Président de la Commission des Affaires extérieures du Parlement européen, E. BROCK, n'a pas manqué de relever les nombreux défis auxquels devait faire face chacune des parties, et l'obligation de leur prise en compte, au moment de définir le contenu de leur relation future⁶¹⁴.

305. De ce fait, la paix, la sécurité, la protection de l'environnement, mais également, la lutte contre le terrorisme et l'encadrement de la prolifération des armes de destruction massive, ont

⁶¹⁴ BROCK (E.), « América Latina y sus relaciones con la Union europea » in BLOMEIER (H.-H.), WITTELSBÜRGER (H.), von HOFF (F.-U.), GALETTI (N.), *América Latina y la Union Europea*, Santiago de Chile, Fundación Konrad Adenauer, 2007, 164 p., pp. 63-69, p. 65.

été rappelés comme constituant des causes devenues, au fur et à mesure, des priorités que la coopération internationale devait encadrer. De plus, E. BROCK, a longuement insisté sur le fait que l'ensemble de ces questions nécessitait le dépassement de l'échelle nationale, qu'il s'agisse de la coopération en Europe, comme en Amérique latine⁶¹⁵.

306. À ce titre, ces enjeux constituent pour certains, les nouveaux axes des politiques européennes, notamment celle sur lesquelles repose l'action extérieure de l'Union. Cette redéfinition fonde aujourd'hui la Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne par le Haut Représentant présentée au Conseil européen le 28 juin 2016⁶¹⁶. Si elle pose la question de savoir si elle ne correspond qu'à une révision de la stratégie européenne de sécurité⁶¹⁷ de 2003 ou bien à l'élaboration d'une nouvelle stratégie sécuritaire⁶¹⁸, ce qui sous-entendrait que les enjeux ne seraient plus les mêmes, de toute évidence, l'Union entend ici prendre en compte une problématique mondiale dans l'élaboration de ses stratégies sécuritaires, qu'elle exécuterait à la seule échelle régionale. Ainsi, au-delà de promouvoir les aspects militaires de la politique juridique extérieure, la seule prise en considération d'enjeux de dimension mondiale à l'échelle régionale permet de constater que la régionalisation de la politique juridique extérieure de l'Union se définit dans un contexte de plus grande échelle. L'Union en régionalisant ses actions ne se départie pas des enjeux mondiaux, *a contrario*, ils conditionnent l'exercice de son action extérieure.

307. Ce constat se vérifie également en matière commerciale, où l'Union, tout en servant les objectifs de son action extérieure, module leur réalisation, en adoptant les procédés qui conduiront à leur exécution.

308. Aussi, une fois la paix en Europe assurée et la guerre froide terminée, le contexte économique mondial, défini par une libéralisation des échanges a poussé l'Union européenne⁶¹⁹ à la promotion d'une nouvelle économie de marché⁶²⁰. En effet, le commerce constitue l'un des premiers domaines qui a mené l'Union européenne à nouer des relations extérieures avec des États ou organisations tiers. Domaine soumis à une évolution constante,

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 67.

⁶¹⁶ Conclusions du Conseil européen du 28 juin 2016 (EUCO 26/16).

⁶¹⁷ Une Europe sûre dans un monde meilleur – Stratégie européenne de sécurité, Bruxelles, 12 décembre 2003, non publiée au JO.

⁶¹⁸ HAMONIC (A.), « Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne : la proposition de la haute représentante de l'Union enfin dévoilée. Première étape vers la révision de la Stratégie de 2003 », *RDTEur*, 2006, vol. 03, pp. 623-625.

⁶¹⁹ À l'époque, Communauté européenne.

⁶²⁰ COHEN-TANUGI (L.), *L'influence normative de l'Union européenne : une ambition entravée*, Paris, IFRI, 2002, 54 p., spéc. pp.1-47.

l'Union européenne a dû adapter ses objectifs mais également leur étendue afin de continuer à y participer. Ce faisant, cela lui a permis de tisser des liens conventionnels avec une grande diversité d'acteurs de la mondialisation, et ainsi de construire un modèle relationnel encadrant des relations de type commerciales.

309. Son choix s'est notamment⁶²¹ porté sur le développement d'accords économiques régionaux conclus avec de grands blocs régionaux. Cette « étape dans la mondialisation »⁶²² a alors permis de voir émerger ce que l'on nomme aujourd'hui le développement d'un dialogue bi-régional, soit une relation économique entre deux organisations d'*intégration* économiques. Ce régionalisme « à l'européenne » avait pour objectif, « la conception et l'application de règles portant sur l'harmonisation des pratiques à l'intérieur des nations »⁶²³. Caractérisé par une autonomie normative, ce procédé permettait également de présenter l'institutionnalisation de l'Union européenne en tant que « modèle à imiter »⁶²⁴.

310. À titre d'exemple, il est possible de constater que les différents accords de coopération conclus entre l'Union européenne et ses partenaires latino-américains, mais également, les accords de coopération dits « accords ACP » conclus avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique – principalement aux anciennes colonies des États membres de la CE –, sont une parfaite illustration du schéma relationnel emprunté par l'Union dans ses relations commerciales.

311. Toutefois, si les seconds devraient être considérés comme des accords bilatéraux, soit conclus entre l'Union européenne et chaque État du groupe, le fait que tous ces tiers contractants soient soumis au même régime issu de l'Accord de Cotonou⁶²⁵, semble justifié que l'on

⁶²¹ Le pragmatisme du schéma des relations extérieures de l'Union européenne est particulièrement perceptible lors de l'étude des relations qu'elle noue au-delà du continent européen. En effet, les stratégies qu'elle développe à l'égard des États européens ou méditerranéens, tiers à l'Union européenne relèvent de politiques identifiées au sein de son action extérieure ou qui y seront inscrites au fur et à mesure. Voir NEFRAMI (E.), *L'action extérieure...*, op. cit., pp. 98-101 ; RAPOPORT (C.), *Les partenariats entre l'Union européenne et les États tiers européens : étude de la contribution de l'Union européenne à la structuration juridique de l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 809 p.

⁶²² FONTANEL (J.), « L'essor des organisations économiques internationales : régionalisation vs globalisation », *AFRI*, 2007, pp. 764-774, p. 764.

⁶²³ ECHINARD (Y.), GUILHOT (L.), « Le 'nouveau régionalisme' ». De quoi parlons-nous ? », *AFRI*, 2007, pp. 775-792, p. 776.

⁶²⁴ BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne » in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 61-91, p. 62.

⁶²⁵ La première Convention de Lomé a été signée le 28 février 1975 entre la Communauté économique européenne et les pays ACP. Elle a été renouvelée en 1979, 1894, 1990 et 1995, avec à chaque reconduction une augmentation du nombre de bénéficiaires, qui sont aujourd'hui 79. La Convention de Lomé fut ensuite remplacée par l'Accord de Cotonou signé entre le 23 juin 2000 pour une durée de 20 ans. Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, *JOUE*, n° L 317, 15 décembre 2000, p. 3 (modifié

considère la relation entre l'Union européenne et ces derniers, comme bi-régionale. Ils relèvent donc du schéma des relations commerciales de l'Union européenne.

312. En ce qui concerne les relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine, le dialogue bi-régional n'existe pas réellement, puisque, quand bien même l'Union s'attache à conduire un schéma relationnel similaire avec les différentes entités du sous-continent, on constate que leurs différences institutionnelle et politique ne permettent pas de fonder une stratégie globale à leur égard.

313. Aussi, si les accords de commerce et de coopération économique, conclus avec d'abord, le Pacte andin (aujourd'hui Communauté Andine⁶²⁶), et ensuite, avec les États composant le Marché commun centraméricain (MCCA)⁶²⁷, sont assez similaires quant à leur contenu et ont été conclus à la même époque, celui conclu avec le Marché Commun du Sud (MERCOSUR), ne sera envisagé que bien plus tard⁶²⁸. Des raisons politiques et des grandes disparités économiques ne permettaient pas, à l'époque où l'Union a commencé à dialoguer avec l'Amérique centrale et la CAN, de nouer d'autres relations à l'échelle sous-continentale, avec le regroupement des autres états d'Amérique du Sud, non inclus dans la CAN⁶²⁹.

314. S'il semble difficile de parler de dialogue *bi-régional* en ce qu'il ne se réalise pas de la même façon avec *tous* les États du sous-continent américain, il semble cependant que le contenu commercial de ces accords traduit l'existence d'une stratégie européenne commerciale à l'égard des partenaires latino-américains, qui se distingue de celle des États ACP, et partant, qui confirme la régionalisation de la politique juridique extérieure de l'Union.

315. Ces différentes illustrations permettent ainsi de constater que l'Union adopte sa politique juridique extérieure, qu'il s'agisse du schéma qu'elle doit conduire avec certains

en 2005, *JOUE*, n° L 209, 11 août 2005, p. 27, puis en 2010, *JOUE*, n° L 287, 4 novembre 2010, p. 3) (ci-après *Accord de Cotonou*).

⁶²⁶ La relation UE-CAN est fondée sur deux accords commerciaux, le second remplaçant le premier à son entrée en vigueur : l'Accord de coopération UE-CAN de 1984 et l'Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998.

⁶²⁷ La relation UE-Amérique centrale est fondée, au départ, sur des accords commerciaux, le second remplaçant le premier à son entrée en vigueur : l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 et l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

⁶²⁸ L'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996 a été signé le 15 décembre 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999. Voir Information concernant l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part, *JOCE*, n° L 175/62, 10 juillet 1999.

⁶²⁹ En effet, à l'époque où l'Union entame des relations avec l'Amérique centrale et la CAN, elle ne conclut que des accords commerciaux bilatéraux avec les États tels que l'Argentine, le Brésil ou encore l'Uruguay. Pour un panorama des différents accords bilatéraux de l'Union avec ces derniers voir LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s) entre la Communauté européenne et les pays et groupements régionaux latino-américain ? », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, 823 p., pp. 715-744.

partenaires dans le domaine commercial ou des stratégies qu'elle développe en matière sécuritaire. Si ces enjeux par leur substance et dimensions peuvent être qualifiés de « mondiaux », la régionalisation des relations extérieures de l'Union européenne doit également considérer l'activité sur la scène internationale, parfois concurrente, d'autres acteurs internationaux.

B. La nécessaire prise en compte d'acteurs concurrents

316. La promotion de la politique juridique extérieure de l'Union européenne implique de constituer une alternative à certains schémas relationnels existants, dictés par d'autres acteurs internationaux. Aussi, certains États, tel que les États-Unis d'Amérique disposent d'une politique juridique extérieure importante qui, sous certains aspects conditionne l'ensemble des relations internationales et les voies de droit qu'elles empruntent. Aussi, l'idée d'un contrepoids européen en matière d'influence tant politique qu'économique, face aux États-Unis d'Amérique, constitue « une des attentes »⁶³⁰ de nombreux États et organisations régionales, et plus particulièrement ceux issus du continent américain.

317. En effet, depuis le XIX^{ème} siècle, les États-Unis d'Amérique ont développé une théorie selon laquelle l'Amérique latine, dans son ensemble, relèverait de façon presque automatique et naturelle, de leur sphère d'influence quasi-exclusive. Ceci exclurait par conséquent, la possibilité, pour toute autre région, et plus particulièrement l'Europe, d'entreprendre des relations, de quelques natures, avec ce continent et les États ou organisations qui s'y trouvent⁶³¹.

318. L'application de cette doctrine du nom de *Monroe*⁶³², et son corollaire *Roosevelt*⁶³³ – moins connu mais plus catégorique quant aux possibles représailles états-uniennes – correspondent aux bases sur lesquelles ont débuté les négociations d'un accord encadrant la constitution d'une future zone de libre-échange des Amériques (ZLEA ou ALCA), comprenant

⁶³⁰ FLAESCH-MOUGIN (C.), « L'Union européenne élargie... », *op. cit.*, p. 61.

⁶³¹ LANCHI (C.), *Histoire de l'Amérique hispanique de Bolivar à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2003, 544 p., p. 439.

⁶³² Dans un message au Congrès le 2 décembre 1823, le président des États-Unis James Monroe avertissait les européens considérés comme « anciens colonisateurs » que toute intervention européenne dans les affaires du continent serait perçue comme « une menace pour [leur] sécurité et pour [leur] paix ».

⁶³³ La Doctrine Monroe fut complétée en 1904 par une déclaration du président Théodore Roosevelt qui précisait : « *Chronic wrongdoing, or an impotence which results in a general loosening of the ties of civilized society, may in America, as elsewhere, ultimately require intervention by some civilized nation, and in the Western Hemisphere the adherence of the United States to the Monroe Doctrine may force the United States, however reluctantly, in flagrant cases of such wrongdoing or impotence, to the exercise of an international police power* ».

les États du continent américain dans sa globalité⁶³⁴. Ce projet – arrêté en 2004 par l’opposition des gouvernements latino-américains de gauche – reposait sur l’extension de l’ancien accord de libre-échange nord-américain⁶³⁵ (ALENA) conclu entre les États-Unis, Mexique et Canada, et devait alors regrouper les 34 États composant l’ensemble du continent américain.

319. Défi politique envisagée dès 1994⁶³⁶, le projet de ZLEA devait donc faire suite à l’entrée en vigueur de l’ALENA et permettre la création d’une union exclusivement économique, à la différence des projets *infra*-européens. Regroupant plus de 480 millions d’habitants répartis sur les territoires de seulement trois États⁶³⁷, cette zone de libre-échange tripartite a longtemps été présentée comme une réponse à l’ambition européenne d’une union politique d’États, symbolisée par l’entrée en vigueur du Traité de Maastricht.

320. Quoiqu’il en soit, l’ALENA et le projet de ZLEA constituent, encore à l’heure actuelle, les traits saillants de la vision hégémonique des États-Unis, quant à la direction à choisir pour la région latino-américaine, en vue du développement de leur politique économique sous- continentale.

321. En ce qui concerne la position de l’Union européenne à l’égard des États latino-américains, sa stratégie de positionnement a tenu compte dès 2005⁶³⁸, puis en 2009⁶³⁹, de ce contexte économique caractérisé par une certaine « dépendance [des États du continent américain au] seul grand partenaire »⁶⁴⁰, que constituent les États-Unis. Cependant, la Commission européenne considérait pourtant qu’« il n’y a guère d’autres régions dans le monde avec lesquelles il existe autant de raisons de construire une véritable alliance »⁶⁴¹. C’est ainsi que, très rapidement se sont conclus un nombre impressionnant d’accords préférentiels entre

⁶³⁴ Il n’est pas rare de trouver l’expression imaginée selon laquelle la ZLEA aurait regroupé les États américains « de l’Alaska à la Terre de feu ».

⁶³⁵ Signé le 17 décembre 1992 entre les États-Unis, le Mexique et le Canada, il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L’ALENA a cependant été remplacé par un nouvel accord au contenu assez similaire, le 30 septembre 2018 entre les mêmes signataires.

⁶³⁶ Déclaration de Miami du 11 décembre 1994, « Partenariat pour le développement et la prospérité : démocratie, libre-échange et développement durable aux Amériques », *Documents d’actualité internationale*, n°4, 1995, pp. 107-108.

⁶³⁷ L’Union européenne le 1^{er} janvier 2019 totalisait 513,5 millions d’habitants réunis sur les territoires de 28 États, Communiqué de presse 114/2019, Eurostat, 10 juillet 2019.

⁶³⁸ Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen, « Un partenariat renforcé entre l’Union européenne et l’Amérique latine », COM(2005) 636 final.

⁶³⁹ Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, « L’Union européenne et l’Amérique latine : un partenariat entre acteurs mondiaux », COM(2009) 495 final.

⁶⁴⁰ VALLA D’AÑO (A.), DURAND (M.-F.), « Vers un accord entre le Mercosur et l’Europe », *Rapport annuel 2000 de la Chaire Mercosur*, Groupe de suivi des négociations UE-MERCOSUR, Science-Po., Paris, 27 juillet 2000, 129 p., p. 50.

⁶⁴¹ Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen, « Un partenariat renforcé entre l’Union européenne et l’Amérique latine », COM(2005) 636 final, p. 3.

l'Union européenne et des États latino-américains⁶⁴². L'Union symbolisait alors « un amortisseur ou un modérateur de la mondialisation et [...] un facteur de pluralisme et d'équilibre »⁶⁴³, tant sur le plan économique, que celui social et celui politique.

322. Aujourd'hui, la supériorité européenne face aux États-Unis d'Amérique ne réside pas dans le seul fait d'une économie de marché prospère, au demeurant attirante pour des États en développement, mais avant tout, dans l'universalité du schéma du « dialogue intra-européen »⁶⁴⁴ qui a servi sa construction, inexistante outre-Atlantique. D'ailleurs, le Mexique⁶⁴⁵, puis le Chili⁶⁴⁶ et aussi le MERCOSUR⁶⁴⁷ ont rapidement noué des relations avec leur homologue européen, au départ économiques ensuite de nature politique⁶⁴⁸. Ce nouvel horizon permettait à l'époque, de « diversifier leurs relations et de sortir d'une géostratégie verticale hémisphérique »⁶⁴⁹, et confirme aujourd'hui, l'ambition de l'Union de l'élaboration d'une relation bi-régionale avec le sous-continent américain dans son ensemble⁶⁵⁰.

323. Ainsi, au-delà de confirmer l'influence de l'Union européenne à l'égard des États latino-américains, les schémas relationnels qu'elle propose à travers son action extérieure exécutée à l'échelle régionale, permettent de constituer une alternative vis-à-vis de politique juridique extérieures concurrentes. En développant un maillage normatif particulièrement conséquent avec l'ensemble des composants du sous-continent américain – États et/ou organisations régionales–, la régionalisation de la politique juridique extérieure de l'Union européenne consacre les fondements de la méthode de projection du modèle européen, sur la scène internationale.

⁶⁴² LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s) entre... », *op. cit.*

⁶⁴³ COHEN-TANUGI (L.), *L'influence normative de l'Union européenne...*, *op. cit.*, p. 18.

⁶⁴⁴ COHEN-TANUGI (L.), *L'influence normative de l'Union européenne...*, *op. cit.*, p. 24.

⁶⁴⁵ Accord de commerce entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains, *JOCE*, n° L 247/10, 23 septembre 1975.

⁶⁴⁶ Accord-cadre de coopération entre le Communauté économique européenne et la République du Chili, *JOCE*, n° C 318, 18 décembre 1990.

⁶⁴⁷ Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

⁶⁴⁸ En ce qui concerne les États-Unis mexicains : Déclaration conjointe du Comité des représentants permanents et du Conseil de l'UE concernant la mise en œuvre du partenariat stratégique Amérique latine-Union européenne sur les questions d'eau et d'assainissement, 6795/06, 27 février 2006 ; en ce qui concerne la République du Chili : Accord d'association UE-Chili de 2002.

⁶⁴⁹ HERNANDEZ (D.), « Le positionnement de l'Union européenne à l'égard de l'Amérique Latine », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Le partenariat entre l'Union européenne et les Amériques : Le libre-échange en question*, Rennes, Éd. Apogée, 1999, 380 p., pp. 35-52, p. 40.

⁶⁵⁰ Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, *JOUE*, n° L 288, 22 novembre 2016, p. 3-11.

§2. La consécration pratique d'une régionalisation pragmatique

324. La régionalisation des relations extérieures de l'Union européenne constitue un moyen de réalisation des objectifs qui fondent sa politique juridique extérieure. En se liant avec des tiers, États ou organisations régionales, l'Union promeut, certes ses valeurs, mais également, partage son expérience en tant qu'acteur international et intégration économique régionale. En sélectionnant ses interlocuteurs au sein des continents géographiques (**A.**), et leur proposant un dispositif relationnel adapté à leur qualité (**B.**), l'Union confirme le pragmatisme sur lequel repose la régionalisation de sa politique juridique extérieure, ainsi que toute l'étendue de son influence.

A. L'identification d'interlocuteurs pertinents

325. L'Union exerce son influence, notamment, à travers son réseau conventionnel. L'analyse de ce maillage normatif, met en exergue le fait que la régionalisation des relations extérieures de l'Union repose sur l'identification de tiers, États ou organisations régionales, capables de se lier avec elle. Car, si en effet « les accords régionaux sont là pour rapprocher leurs signataires et faciliter leurs échanges, [...] ce sont, [le plus souvent], les États qui les signent, et [ils] sont [donc] toujours le reflet [...] des intérêts et des valeurs qu'il leur revient de défendre [...] »⁶⁵¹. Aussi, la régionalisation apparaît alors comme le procédé à même de « s'adapter aux nécessités auxquelles font face ses interlocuteurs, par rapport auxquelles ils construisent des finalités particulières, [tout ceci] dans le respect du droit international »⁶⁵².

326. Traditionnellement opposée à la globalisation⁶⁵³, la régionalisation est effectivement, fréquemment, mal appréhendée. On lui prête une visée souvent biaisée, celle de diviser, soit un équilibre économique, soit un système juridique, la confondant ainsi avec le régionalisme⁶⁵⁴. Or, en régionalisant sa politique juridique extérieure, la motivation de l'Union européenne est toute autre. En tant qu'organisation régionale d'intégration économique empreinte d'un

⁶⁵¹ ARES (M.), BOULANGER (E.), DEBLOCK (C.), « Intégration ou interconnexion ? », *Revue Interventions économiques*, 38 p., p. 2.

⁶⁵² DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « Propos introductifs », DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (coord.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 418 p., p. 16.

⁶⁵³ FONTANEL (J.), « L'essor des organisations économiques internationales... », *op. cit.*

⁶⁵⁴ Voir *supra* § 108 et 109.

caractère politique supranational, l'Union cherche à partager son expérience, et partant, à promouvoir son modèle⁶⁵⁵, à l'égard des « régions concernées dans la mondialisation »⁶⁵⁶.

327. Toutefois, la stratégie de l'Union en matière de régionalisation repose souvent sur une approche globale⁶⁵⁷ de chaque *région*⁶⁵⁸ – aussi présentée par elle-même comme le fondement de liens bi-régionaux –, mais peu à l'égard des entités sous-régionales. D'ailleurs, à l'analyse de ce maillage normatif, on remarque que la plupart de liens présentés comme bi-régionaux se révèlent conclus avec, soit des groupements d'États n'épousant pas la totalité de la *région* géographique⁶⁵⁹, soit une des organisations régionales présentes au sein de la *région* géographique, mais qui n'est pas composée de la totalité des États constituant la *région* géographique⁶⁶⁰.

328. Si cette démarche traduit le souhait de l'Union, précédemment évoqué, d'instauration de dialogue bi-régionaux, il semble toutefois que dans sa pratique, cela permette avant tout de souligner l'incontestable pragmatisme dont fait preuve l'Union européenne dans la régionalisation de sa politique juridique extérieure. En effet, elle noue des liens avec, dans la mesure du possible, des « destinataires »⁶⁶¹, organisations régionales envisageant d'imiter le modèle de l'Union ; ou, tout au plus, des interlocuteurs, des États ou groupement d'États, non nécessairement enclins à institutionnaliser leur coopération à l'échelle régionale sans non plus

⁶⁵⁵ BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 86.

⁶⁵⁶ *Ibidem*.

⁶⁵⁷ S'il est vrai que l'Union développe une approche sectorielle, elle fait plus particulièrement en matière d'aide au développement, ce qui ne concerne pas tous ses partenaires, LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s) entre... », *op. cit.*

⁶⁵⁸ De manière générale, les documents sur lesquels reposent les différentes stratégies de l'Union dans ses relations extérieures, indiquent dès leur titre, le nom de la région au sein géographique/continental du terme et non en faisant référence aux organisations régionales présentes en son sein. Elles seront mentionnées *infra* pour de la mise en œuvre de projets ciblés, Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen, « Un partenariat renforcé entre l'Union européenne et l'Amérique latine », COM(2005) 636 final, 30 p. ; Résolution du Parlement européen, « La stratégie européenne pour les relations avec l'Amérique latine », P7_TA(2010)0141, 5 mai 2010 ; Résolution du Parlement européen, « Les défis en matière de sécurité au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et les perspectives de stabilité politique », P8_TA(2015)0271, 9 juillet 2015 ; Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement, « Relier l'Europe à l'Asie – Éléments fondamentaux d'une stratégie de l'UE », JOIN(2018) 31 final, 19 septembre 2018, 16 p.

⁶⁵⁹ À titre d'exemple, l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 est présenté comme *bi-régional*, mais ne comprend, ni l'une des organisations régionales présente dans la région, ni la totalité des États centraméricains. Le Belize et la République dominicaine, États centraméricains par définition, ne sont pas parties à cet accord.

⁶⁶⁰ Voir l'Accord de partenariat économique signé avec la CAE, présenté comme un APE régional avec l'Afrique de l'Est. Il est en réalité, d'une part, signé avec seulement cinq des six États composant l'organisation régionale, et, d'autre part, cette organisation régionale n'est pas composée de l'intégralité des États de la région géographique, voir Annexe n° 1.

⁶⁶¹ BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 77.

y être opposer⁶⁶², mais avec lesquels l'Union partage une histoire commune, des valeurs et qui sont « en mesure de mieux se comprendre qu'avec d'autres régions »⁶⁶³.

329. L'identification d'interlocuteurs pertinents à la réception de son modèle constitue une étape primordiale dans l'élaboration des relations extérieures de l'Union européenne. Néanmoins, la distinction qu'elle opère entre ses tiers partenaires relève également du fait que certaines organisations régionales avec lesquelles l'Union dialogue ne bénéficient pas de la qualité de sujet international et des prérogatives qui l'accompagne, ce qui ne leur permet pas de conclure les accords négociés. Aussi, après avoir dialogué avec elles, il s'avère que l'Union finit par conclure avec les États qui les composent et non avec l'organisation. Également, il est des cas où pour des raisons politiques, certains États composant des organisations régionales bénéficiant d'une capacité juridique suffisante afin de s'engager conventionnellement avec l'Union, décident de conclure directement avec l'Union, ou conjointement aux côtés de l'organisation régionale dont ils sont membres.

330. Au-delà de la complexité régnante lors de l'analyse de ces *scénarii*, force est de constater que chacun de ces schémas relationnels traduit l'objectif du déploiement d'une stratégie bi-régionale qui en pratique n'est pas toujours réalisable. Dès lors, cela confirme l'ambiguïté – déjà soulevée – du terme *région*, et de ses déclinaisons, et les incertitudes que son emploi soulève au sein de la science juridique.

331. Afin de justifier cette hypothèse, il convient d'apprécier les différentes relations que l'Union a pu nouer avec les différentes *régions* qu'elle a identifiées. Si la nature des instruments sur lesquels reposent ces relations diffère, il est intéressant de constater ce que revêt la méthode d'identification des interlocuteurs pertinents pour l'Union européenne en Afrique (1.), aux Caraïbes, dans le Pacifique et en Asie (2.), et enfin en Amérique latine (3.).

⁶⁶² L'exemple de l'Accord de partenariat économique signé avec les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles, le Zimbabwe, la Zambie (en cours) et Samoa, est édifiant à ce sujet. Présenté comme APE UE-ESA (*Eastern and southern Africa*), ce groupement d'États n'est pas à l'origine d'une organisation régionale. Au contraire certains d'entre eux sont parties à d'autres organisations régionales, pour exemple, Madagascar est partie à la Communauté de Développement d'Afrique Australe (CDAA ou SADC en anglais), voir Annexe n° 1.

⁶⁶³ Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen, « Un partenariat renforcé entre l'Union européenne et l'Amérique latine », COM(2005) 636 final, 8 décembre 2005, 30 p., p. 3.

1. L'intense variété d'interlocuteurs en Afrique

332. Les relations entre l'Union et les États d'Afrique reposent sur une multitude d'instruments encadrée par un régime unique⁶⁶⁴. Aussi, l'étude de la régionalisation des relations extérieures de l'Union avec ces derniers, invite à s'intéresser aux schémas suivis dans le cadre des Accords de Partenariat Économique (APE), symptomatiques de la « nouvelle orientation de l'UE »⁶⁶⁵ à l'égard de cette *région*. Cependant, le processus de négociation et celui de conclusion se sont avérés particulièrement compliqués du fait de la complexité et de l'enchevêtrement des nombreuses organisations régionales et sous-régionales présentes dans cette région. Le périmètre de chacune a notamment été largement sous-estimé dans ces processus, étant donné que certaines organisations sous-régionales relèvent seulement en partie d'organisations régionales⁶⁶⁶.

333. En tant que cadre renouvelé en partie des accords UE-ACP⁶⁶⁷, il faut noter que dès le premier abord, la nomenclature de la relation « Union européenne - Afrique, Caraïbes, Pacifique » semble viser avec précision des régions géographiques⁶⁶⁸, ce qui peut laisser à penser que le schéma relationnel sera alors identique de la négociation à la conclusion de ces accords.

334. Toutefois, dans un second temps, lorsque l'on s'intéresse plus particulièrement à la région « Afrique », on constate qu'au sein des relations extérieures de l'Union, celle-ci est divisée en cinq régions géographiques⁶⁶⁹ – Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique australe et Afrique de l'Est divisée en deux sous-régions Afrique orientale et australe et Afrique

⁶⁶⁴ La Convention de Cotonou arrivant à son terme en février 2020, le futur cadre des relations UE-ACP est en cours de négociations. Parallèlement, l'UE négocie des Accords de partenariat stratégique avec les pays ACP en matière de commerce et de développement.

⁶⁶⁵ GHERARI (H.), « Les accords de partenariat économique conclus par l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 505-518, p. 505.

⁶⁶⁶ À l'exemple de du groupement des États d'Afrique Orientale et Australe (AFOA) qui compte parmi ses membres, une partie de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), voir Annexe n° 1.

⁶⁶⁷ Accord de Cotonou.

⁶⁶⁸ De manière générale voir la distribution géographique des accords de Cotonou, voir <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/cotonou-agreement/>

⁶⁶⁹ Cette répartition géographique diffère d'ailleurs d'un organisme à un autre, voir Carte du Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO/OCDE) de 2017, voir <http://www.oecd.org/fr/csao/cartes/>

de l'Est et du Sud –, se superposant, autant que possible, aux organisations régionales économiques existantes⁶⁷⁰, souvent nommées directement *intégrations régionales*⁶⁷¹.

335. Comme il a été plus d'une fois démontré⁶⁷², la négociation des APE a suivi une formule proposée par l'Union⁶⁷³. Cette dernière négocie directement avec les différentes intégrations régionales ou les intégrations sous-régionales existantes, et non avec les États qui les composent⁶⁷⁴. Si certains accords sont alors ensuite conclus entre l'Union et les intégrations régionales, la majorité d'entre eux sont conclus entre l'Union et les États qui composent ces intégrations régionales, alors même que le procédé est présenté comme recouvrant un dialogue bi-régional.

336. D'ailleurs, la méthode de l'Union est parfois encore plus pragmatique. Ainsi, lorsqu'elle constate que la conclusion d'un APE ne peut se faire avec la région souhaitée, elle conclue avec les États de cette région, et nomme différemment ces instruments, afin de souligner qu'ils ne sont qu'une étape dans la conclusion de l'APE en tant que cadre juridique général. Les accords dits « d'étape » ou « intermédiaire » constituent des jalons vers les Accords de partenariat économique dits « complets », sous-entendu conclus avec la région souhaitée.

337. Dans le cas de l'Afrique, l'Union considère donc que les intégrations régionales ou sous-régionales constituent les interlocuteurs pertinents pour la réception de sa politique juridique extérieure, en tant que destinataires ayant la même vocation *d'intégration* que celle qu'elle a développé. Cependant, en pratique ce sont bien les États qui s'engagent au sein de ces schémas conventionnels de manière bilatérale.

⁶⁷⁰ European Commission, « Overview of Economic Partnership Agreements », March 2018, voir http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/september/tradoc_144912.pdf

⁶⁷¹ FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p.

⁶⁷² GHERARI (H.), « Les accords de partenariat économique conclus par l'Union européenne », *op. cit.* ; BERRY (D. S.), « Cotonou Agreement and Caribbean Regional Integration » in PERROT (D.) (éd.), *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : Quel partenariat ?*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 533 p., pp. 83-115.

⁶⁷³ European Commission, « Overview of Economic Partnership Agreements », March 2018, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/september/tradoc_144912.pdf

⁶⁷⁴ Chacune des hypothèses soulevées se trouve dans l'Annexe n° 1.

2. La simplicité d'identification des interlocuteurs des Caraïbes, du Pacifique et d'Asie

338. S'agissant des régions Caraïbes et Pacifique, il y a lieu de différencier les méthodes utilisées par l'Union, pour en constater la finalité commune.

339. La région Pacifique ne bénéficiant d'aucune structure d'intégration régionale, les APE ont été conclus avec seulement deux États de la région géographique, alors même qu'ils sont présentés comme des accords bi-régionaux, reposant sur un dialogue bi-régional. Cependant, il faut relever que l'essentiel des échanges économiques dans cette région géographique, repose sur les échanges entre ces deux États et l'Union européenne. Il semble donc que la *région* Pacifique comprise dans les relations extérieures de l'Union européenne, puisse ne compter que ces deux États.

Relation UE-Pacifique (Mélanésie (ONU))

Réalité géographique ⁶⁷⁵	APE UE-Pacifique ⁶⁷⁶
Fidji Iles Salomon Nouvelle-Calédonie Papouasie-Nouvelle-Guinée Vanuatu	Fidji Papouasie-Nouvelle-Guinée

⁶⁷⁵ Définition retenue par l'ONU : <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

⁶⁷⁶ Accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, *JOUE*, n° L 272, 16 octobre 2009, p. 1-715.

340. Dans le cas de la région Caraïbes, l'Accord de partenariat économique UE-CARIFORUM a été conclu entre l'Union européenne et l'intégralité des États composant le CARIFORUM. Ici, tant la négociation que la conclusion de l'accord ont impliqué les mêmes interlocuteurs. L'idée de bi-régionalité est donc concevable puisque, même si les accords sont conclus directement entre l'Union et les États du CARIFORUM, ce dernier ne disposant pas de la capacité de conclure d'accords externes, le schéma utilisé repose sur la prise en compte de ces États comme à l'égal d'une *région* géographique, elle-même superposable à l'organisation régionale existante.

Relation UE-Caraïbes

Réalité géographique ⁶⁷⁷	APE UE-Caraïbes ⁶⁷⁸	CARIFORUM ⁶⁷⁹
Anguilla		
Antigua-et-Barbuda	Antigua et Barbuda	Antigua et Barbuda
Aruba		
Bahamas	Bahamas	Bahamas
Barbade	Barbade	Barbade
	Belize	Belize
Bonaire, Saint-Eustache et Saba		
Iles Vierges britanniques		
Iles Caïmans		
Cuba		
Curaçao		
Dominique	Dominique	Dominique
République dominicaine	République dominicaine	République dominicaine
Grenade	Grenade	Grenade
Guadeloupe		
	Guyana	Guyana
Haïti	Haïti	Haïti
Jamaïque	Jamaïque	Jamaïque
Martinique		
Montserrat	Montserrat	Montserrat
Porto Rico		
Saint-Barthélemy		
Saint-Christophe-et-Nevis	Saint Christophe et Nevis	Saint Christophe et Nevis
Sainte-Lucie	Sainte Lucie	Sainte Lucie
Saint-Martin (France)		
Saint-Martin (Pays-Bas)		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Saint Vincent-et-les-grenadines	Saint Vincent-et-les-grenadines
	Suriname	Suriname
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago
Iles Turques-et-Caïques		
Iles Vierges américaines		

⁶⁷⁷ Définition retenue par l'ONU : <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

⁶⁷⁸ Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, *JOUE*, n° L 289, 30 octobre 2008, p. 3–1955.

⁶⁷⁹ Traité de Chaguaramas du 4 juillet 1973.

341. Dans sa démarche en Asie, si l'Union européenne a dans un premier temps dialogué avec une partie des États qui compose l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'accord qui a été conclu a été étendu à chaque État rejoignant cette organisation régionale.

Relation UE-Asie

Réalité géographique ⁶⁸⁰	Accord de coopération UE-Asie du Sud-Est ⁶⁸¹	ASEAN ⁶⁸²
Brunei Darussalam	Brunei Darussalam	Birmanie
Cambodge	Cambodge	Brunei Darussalam
Indonésie	Indonésie	Cambodge
Malaisie	Malaisie	Indonésie
Myanmar		Malaisie
Philippines	Philippines	Philippines
République dém.pop. lao	République dém.pop. lao	République dém.pop. lao
Singapour	Singapour	Singapour
Thaïlande	Thaïlande	Thaïlande
Timor-Leste		
Viet Nam	Viet Nam	Viet Nam

⁶⁸⁰ <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

⁶⁸¹ Accord de coopération économique entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaysia, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, *JOUE*, n° L 144/2, 10 juin 1980 ; Protocole portant extension de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaysia, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à Brunei-Darussalam (*JOUE*, n° L 81, 23 mars 1985), au Viet Nam (*JOUE*, n° L 117, 5 mai 1999), à la République démocratique populaire lao (*JOUE*, n° C 240, 28 août 2001), et au Royaume du Cambodge (*JOUE*, n° C 337, 28 novembre 2000) (ci-après *Accord de coopération économique UE-ASEAN de 1980*).

⁶⁸² Déclaration de Bangkok du 8 août 1967.

3. L'imbroglia des interlocuteurs latino-américains

342. S'agissant de la région « Amérique », l'Union européenne a conclu, à trois reprises, ce qu'elle présente comme étant des accords bi-régionaux, alors même qu'ils ne sont conclus qu'avec des entités ou des États présents en Amérique latine⁶⁸³. D'ailleurs, cette région géographique comporte elle-même deux sous-régions : l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, chacune ayant mis en place des organisations régionales⁶⁸⁴.

343. Dans sa recherche d'optimisation des négociations au service des objectifs, l'Union a une nouvelle fois utilisé un schéma pragmatique en négociant directement avec les différentes organisations régionales, alors que les accords ont parfois été conclus avec les seuls États les composant.

344. Il y a lieu alors de différencier les relations UE-CAN et UE-MERCOSUR, de celle UE-Amérique centrale. En effet, les deux premières révèlent un schéma identique, l'Union négocie avec les organisations régionales et conclut avec elles⁶⁸⁵. Les interlocuteurs étant également des destinataires de son modèle, il semble que le caractère bi-régional peut donc s'appliquer à la relation ainsi nouée.

⁶⁸³ Dans le vocabulaire courant, les termes « Amérique latine » et « Amérique du sud » sont souvent confondus. Or, si le premier peut inclure le second, la réciproque n'est pas vraie. L'« Amérique latine » correspond à une définition culturelle de l'Amérique. Aussi, le terme peut alors comprendre des États se trouvant en Amérique du Nord (le Mexique), en Amérique centrale, et en Amérique du Sud.

⁶⁸⁴ On trouve en Amérique centrale : le Système d'intégration centraméricain (SICA) et le Marché commun centraméricain (MCCA) ; et en Amérique du Sud : la Communauté Andine (CAN) et le Marché Commun du Sud (MERCOSUR).

⁶⁸⁵ Le phénomène de mixité défini par la participation à la signature et à la conclusion des accords par les organisations régionales *aux* côtés de leurs États membres, relève du Chapitre 5 Section 2 de cette étude.

Tableau comparatif des membres des organisations régionales latino-américaines et des États parties aux accords UE-CAN et UE-MERCOSUR

Réalité géographique ⁶⁸⁶	CAN ⁶⁸⁷	MERCOSUR ⁶⁸⁸
Argentine		Argentine
Bolivie	Bolivie (en cours de sortie)	Bolivie (en cours d'entrée)
Iles Bouvet		
Brésil		Brésil
Chili	Chili (fin 1976 /associé)	Chili (associé)
Colombie	Colombie	Colombie (associé)
Équateur	Équateur	Équateur (associé)
Iles Falkland (Malvinas)		
Guyane (France)		
Guyana		
Paraguay		Paraguay
Pérou	Pérou	Pérou (associé)
Géorgie du Sud-et-les Iles Sandwich du Sud		
Suriname		
Uruguay		Uruguay
Venezuela	Venezuela (sorti 2006)	Venezuela (suspendu 2017)

345. Toutefois, en ce qui concerne la relation UE-Amérique centrale, force est de constater que, si l'Union a effectivement dialogué avec les organisations régionales présentes – le système d'Intégration Centraméricain (SICA) et le Marché Commun Centraméricain (MCCA) –, elle n'a en revanche conclu les différents accords sur lesquels reposent la relation qu'avec seulement certains États qui composent ces organisations régionales.

346. Comme nous l'envisagerons⁶⁸⁹, le SICA avait pourtant négocié chacun des accords conclus entre l'UE et l'Amérique centrale. Il figure d'ailleurs dans l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et dans l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 mais de façon sectorielle. Il est ainsi plus particulièrement présent, au sein de la Commission consultative paritaire pour l'ADPC⁶⁹⁰, et au sein du Comité consultatif paritaire pour l'Accord d'association⁶⁹¹, organes dans lesquels seront envoyés certains de ses représentants (aucuns

⁶⁸⁶ <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

⁶⁸⁷ La CAN repose sur l'Accord de Carthagène du 26 mai 1969. L'Accord-cadre de coopération encadre la relation UE-CAN, voir Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998.

⁶⁸⁸ Le MERCOSUR repose sur le Traité d'Asunción du 26 mars 1991. L'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996 encadre leur relation, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange signé le 28 juin 2019, voir Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

⁶⁸⁹ Voir *infra* § 493-514.

⁶⁹⁰ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

⁶⁹¹ Art. 10 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

d'eux n'a encore été mis en place). Toutefois, le SICA n'est pas Partie à ces accords, seul ou aux côtés des États centraméricains, comme le sont la CAN ou le MERCOSUR, alors même qu'ils disposent de compétences suffisantes pour le faire.

347. En ce qui concerne le MCCA, l'organisation régionale n'a pas d'autre vocation que celle de gérer les échanges commerciaux entre les États de la région centraméricaine. Il semblait donc impossible que ce dernier négocie de tels accords avec l'Union européenne, ni même en fasse Partie, ne bénéficiant pas de compétences en matière de relations extérieures.

348. Ainsi, la relation Union européenne-Amérique centrale constitue l'unique exemple au sein des relations extérieures de l'Union où l'instrumentalisation du terme *région* est si présente. Car, en effet, si les instruments sur lesquels la relation repose ne sont effectivement pas conclus entre l'Union européenne et les organisations régionales présentes, mais bien entre l'Union et les États qui les composent ; ces traités sont les seuls à envisager une répartition des obligations qu'ils prévoient à, dans certains cas de figure, la charge de la *région* centraméricaine, alors même qu'elle ne résulte que de l'action collective des États centraméricains. Loin de n'être qu'incantatoire, l'instrumentalisation de la notion de *région* est alors ici pleinement consacrée.

Tableau comparatif des membres des organisations régionales centraméricaines

Réalité géographique ⁶⁹²	SICA ⁶⁹³	MCCA ⁶⁹⁴	Relation UE-Amérique centrale ⁶⁹⁵
Belize	Belize		
Costa Rica	Costa Rica	Costa Rica	Costa Rica
El Salvador	El Salvador	El Salvador	El Salvador
Guatemala	Guatemala	Guatemala	Guatemala
Honduras	Honduras	Honduras	Honduras
Mexique			
Nicaragua	Nicaragua	Nicaragua	Nicaragua
Panama	Panama	Panama	Panama
	République Dominicaine		

349. Ces différents exemples ont ainsi permis d’apprécier certains des aspects de la méthode de l’Union afin d’identifier les interlocuteurs susceptibles de dialoguer avec elle, d’une part, et, de conclure des accords, d’autre part, matérialisant une stratégie pragmatique de régionalisation de ses relations extérieures. Toutefois, le pragmatisme de la méthode de l’Union est également appréciable au regard des schémas relationnels, soit, de la nature des instruments, sur lesquels reposent ces relations extérieures régionalisées. S’ils se définissent comme des instruments bi-régionaux, force est néanmoins de constater que les catégories juridiques existantes semblent l’empêcher.

B. La proposition de schémas relationnels différents

350. Chaque tiers à l’Union – État ou organisation régionale – correspond à une « catégorie de tiers », qui relève d’une politique de l’Union et donc d’un certain nombre d’instruments⁶⁹⁶ mis au service de ses relations extérieures. C’est toutefois la finalité de la relation qui permettra de privilégier certains instruments au détriment d’autres. Loin d’être unique dans la majorité des cas, la finalité de la relation est pourtant le paramètre qui guide certaines procédures

⁶⁹² <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

⁶⁹³ Traité de Tegucigalpa du 13 décembre 1991.

⁶⁹⁴ Traité de Managua du 13 décembre 1960. Le Panama n’a cependant adhéré au MCCA qu’en 2013 après la ratification du Protocole de Guatemala de 1993, entré en vigueur en 2003. Il en a notifié l’OMC en avril 2017.

⁶⁹⁵ La relation UE-Amérique centrale repose à l’heure actuelle sur l’application intégrale de l’ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et l’application de la Partie IV de l’Accord d’association UE-Amérique centrale de 2012.

⁶⁹⁶ RAPOPORT (C.), « La géographie des relations extérieures de l’Union européenne », in LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.), [Dir.], *Le droit des relations extérieures de l’Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p., pp. 157-174, p. 160.

juridiques nécessaires à l'élaboration de la relation, puis la conclusion des instruments qui l'encadrent.

351. La finalité se révèle alors être un compromis né des négociations en vue de l'élaboration de la relation. Les États seront alors guidés soit, partiellement ou globalement, par un objectif commercial au sommet duquel se situe l'accès au marché intérieur de l'Union européenne, soit par un objectif d'entraide qui se révèle plutôt unilatéral – l'Union vers ses tiers – en pratique⁶⁹⁷, permettant au tiers de bénéficier de programmes de l'Union d'aide au développement⁶⁹⁸, et enfin, dans une moindre mesure, ces derniers peuvent être guidés par un objectif statutaire d'affirmation de leur qualité d'État de droit moderne, entendu comme partageant les valeurs promues par l'Union européenne⁶⁹⁹.

352. La finalité constitue donc le paramètre essentiel qui permettra de proposer, de la part de l'Union, un type de schéma relationnel⁷⁰⁰ correspondant à chaque tiers. Il est alors possible de constater la diversité des schémas existants, même si nous considérons qu'en matière de régionalisation extracontinentale, et à l'égard des *régions* que l'Union identifie comme telles, seulement quatre modèles semblent être proposés aux tiers.

353. D'une part, l'Union propose à l'égard des *régions* « Afrique – Caraïbes – Pacifique (ACP) », des accords externes à vocation strictement économique⁷⁰¹, sous forme, aujourd'hui,

⁶⁹⁷ On peut toutefois relever que certains accords de coopération ou d'association, prévoient des mesures d'échanges d'information, ce qui entend, en théorie, la réciprocité d'un procédé basé sur l'entraide, ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ; Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

⁶⁹⁸ Certains tiers, tel que la Bolivie, membre de la CAN, bénéficient du système des préférences tarifaires généralisés (SPG), European Commission, « Report from the Commission to the European Parliament and the Council – Report on the Generalised Scheme of Preferences covering the period 2016-2017 », COM (2018) 36 final, 19 janvier 2018. Voir également en ce qui concerne le fonctionnement du SPG : KADDOUS (C.), Chronique de législation 2012, *RAE*, 2013, n°1, pp. 218-219 et MANGILLI (F.), *Le partenariat...*, *op. cit.*, pp. 304-334.

⁶⁹⁹ La majorité des accords externes de l'Union, sur lesquels reposent sa politique juridique extérieure, comportent une clause politique ou « démocratique » qui, si elle *soumet* « un droit ou un avantage au respect de critères, d'engagements ou de pratiques » en matière de droits de l'homme et d'État de droit, permet également, lorsque le droit ou l'avantage est accordé, ou lors de la simple conclusion de l'accord de considérer que le tiers remplit ses critères ou s'est engagé à les remplir, voir FLAESCH-MOUGIN (C.), « La conditionnalité dans les relations de l'Union européenne avec les États et groupements latino-américains », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 377-408. À titre d'exemple, Art. 1 de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

⁷⁰⁰ C. RAPOPORT s'interroge sur la notion de « proximité géographique » dans la politique de voisinage de l'Union qui fonde la proposition de certains accords externes, en considérant que l'Union s'attache à une cohérence matérielle et instrumentale, au sein de cette politique, RAPOPORT (C.), « La géographie des relations extérieures de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 161.

⁷⁰¹ Certes, certaines dispositions insistent sur le respect des droits de l'homme et de la protection des conditions de travail, mais ils ne perçoivent le processus d'intégration régionale que dans sa seule dimension économique. Les APE semblent ainsi ne proposer qu'un modèle partiel de celui de l'Union, Art. 4 de l'Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, *JOUE*, n° L 289, 30 octobre 2008, p. 3-1955.

d'accord de partenariat économiques (APE). Qu'ils soient envisagés comme « complet », « intermédiaire », ces accords mettent en place « une zone de libre-échange de nature réciproque mais asymétrique et progressive »⁷⁰². Ils ne visent donc que l'instauration d'une relation purement économique. À leurs côtés⁷⁰³, il faut mentionner le cas de certains États ACP qui ont refusé ses schémas au profit du seul régime général du système des préférences tarifaires généralisés (SPG), mais dont la finalité est également purement économique⁷⁰⁴. Souvent présentés comme des accords bi-régionaux, il semble toutefois que les APE peuvent, au mieux être considérés comme des accords sous-régionaux, voire seulement bilatéraux⁷⁰⁵, mais que le régime APE dans la globalité des critères posés dans son schéma, constitue-lui un régime bi-régional.

354. D'autre part, l'Union avec la région « Asie », est liée par des accords de coopération économique⁷⁰⁶, qui présentent comme les APE, dès leur nomenclature leur finalité exclusivement économique. Toutefois, à partir de 1994, avec la publication de la communication « Un cadre stratégique pour renforcer les relations de partenariat Europe-Asie »⁷⁰⁷, l'Union a proposé un autre schéma relationnel à cette *région*.

355. Sur la base de ce texte, un second document intitulé « Un nouveau partenariat avec l'Asie du Sud-Est »⁷⁰⁸, a permis de définir, pour la première fois, une politique spécifique à l'égard de l'ASEAN, et ainsi envisagé un schéma totalement différent du cadre conventionnel généralement emprunté au sein de ses relations extérieures. Non conclu à l'heure actuelle⁷⁰⁹, il

⁷⁰² GHERARI (H.), « Les accords de partenariat économique conclus par l'Union européenne », *op.cit.*, p. 512.

⁷⁰³ Nous ne mentionnerons à titre indicatif que certains États considérés pays les moins avancés (PMA) relevant du SPG – 48 à l'heure actuelle –, relèvent également du régime « Tout sauf les armes » : *Ibid.*, p. 513 ; <http://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/162/les-regimes-commerciaux-applicables-aux-pays-en-developpement>.

⁷⁰⁴ Le SPG comprend des préférences, certes, mais moindre que celles du régime spécial de l'Accord de Cotonou et du régime des APE, MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les États et groupements régionaux d'Amérique latine*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 480 p., pp. 304-334.

⁷⁰⁵ Voir *infra* §557-575, en ce qui concerne les conséquences juridiques du bilatéralisme dans les stratégies de l'Union.

⁷⁰⁶ Accord de coopération économique UE-ASEAN de 1980.

⁷⁰⁷ Communication de la Commission au Conseil, « Un cadre stratégique pour renforcer les relations de partenariat Europe-Asie », COM(2001) 469 final, 4 septembre 2001, 41 p.

⁷⁰⁸ Communication de la Commission, « Pour un nouveau partenariat avec l'Asie du Sud – Est », COM(2003) 399, 9 juillet 2003.

⁷⁰⁹ Conseil de l'Union, « Joint statement of the 22nd EU-ASEAN ministerial meeting », Communiqué de presse, 21 janvier 2019.

est en constante négociation entre les deux entités, ce qui pourrait justifier la difficulté qui entoure sa définition.

356. Car, en effet, le *partenariat stratégique* est souvent présenté comme un cadre aux contours imprécis⁷¹⁰, quand bien même il a été utilisé à diverses reprises⁷¹¹. Il semble⁷¹² néanmoins se différencier du simple « partenariat » qui allouerait au partenaire un statut spécifique au sein des partenaires de l'UE et un régime juridique identifié⁷¹³. Procédé utilisé de façon bilatérale UE-État⁷¹⁴, il est également présenté⁷¹⁵ par l'Union européenne comme un procédé bi-régional, dont les applications sont réparties en fonction de *régions* identifiées par l'Union soit, UE-Afrique, UE-Amérique Latine et Caraïbes, UE-Méditerranée et Moyen-Orient, UE-Asie centrale et UE-ASEAN.

357. La particularité du partenariat stratégique UE-ASEAN résulte du fait qu'il est le seul à nommer expressément une organisation internationale dans son titre, et non une région géographique. Il semble donc que si l'ambition du partenariat est de nouer une relation avec

⁷¹⁰ A. SAUTENET considère le partenariat stratégique comme étant un acte conventionnel non concerté ou produit de *soft law*, défini plutôt par son but que sa forme, SAUTENET (A.), *Partenariat stratégique entre Europe et pays émergents d'Asie*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 773 p., pp. 74-78. Point de vue partagé par F. MANGILLI in MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne...*, *op. cit.*, p. 50, ou encore LEBULLENGER(J.), « L'articulation entre les accords de partenariat et de coopération (APC) et les accords de libre-échange » in BERRAMDANE (A.), TROCHU (M.) [Dir.], *Le partenariat UE-ASEAN*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 261 p., pp. 40-59.

⁷¹¹ Première utilisation du terme et par la suite de cette technique, lors du Conseil européen de Cologne en 1999, qui donnant lieu au partenariat UE-Russie, Stratégie commune 1999/414/PESC du Conseil européen du 4 juin 1999, *JOCE*, n°L 157, 24 juin 1999. Puis dans les relations UE-Asie, Communication de la Commission, « Un cadre stratégique pour renforcer les relations du partenariat Europe-Asie », COM(2001) 469 final, 4 septembre 2001, 41 p., pt 1.6.134.

⁷¹² Tant le « maquis de qualifications » des États avec qui l'UE entretient des relations extérieures est friable juridiquement, BOSSE-PLATIÈRE (I.) et RAPOPORT (C.), « L'État tiers appréhendé par le droit de l'UE », in BOSSE-PLATIÈRE (I.), RAPOPORT (C.) [Dir.], *L'État tiers en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 501 p., pp. 9-39, p. 20.

⁷¹³ RAPOPORT (C.), *Les partenariats entre l'Union européenne et les États tiers européens : étude de la contribution de l'Union européenne à la structuration juridique de l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 809 p.

⁷¹⁴ Puisque le propre du partenariat stratégiques est le fait de ne pas être formalisé de façon juridique, la liste établie par A. SAUTENET donne un aperçu des États avec lesquels l'UE entretient ce type de relation : États-Unis, Russie, Chine, Japon, Canada, Inde, Brésil, Mexique, Afrique du Sud, Corée du Sud et Ukraine, SAUTENET (A.), *Partenariat stratégique entre Europe et pays émergents d'Asie*, *op. cit.*, p. 47.

⁷¹⁵ La définition du partenariat stratégique implique qu'il ne repose pas sur un instrument juridique identifiable mais une série d'actes concertés non conventionnels. Aussi, nous nous appuyons sur les feuilles de routes établies entre les partenaires et reprenant cette terminologie. Voir pour la relation UE-Afrique : European Commission, « Joint Communication to the European Parliament and the Council for a Renewed Impetus of the Africa-Eu Partnership », JOINT(2017) 17 final, 4 mai 2017 ; pour la relation UE-ALC : « Council of the European Union, Shaping our Common Future, Latin America and the Caribbean – European Union Strategic Partnership, Publications Office of the European Union », 2015 ; pour la relation UE-Asie centrale : « Council of the European Union, Council Conclusions on the EU Strategy for Central Asia », (CFSP/PESC), 19 juin 2017 ; pour l'UE-Méditerranée et Moyen-Orient, le partenariat stratégique est inclus dans le processus de Barcelone ; pour la relation UE-ASEAN : Communication conjointe de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, « L'UE et l'ASEAN : un partenariat à visée stratégique », JOIN(2015) 22 final, 18 mai 2015.

l'ensemble de la *région*, il faut relever que son principe semble être celui de la mise en place d'un bilatéralisme, soit un lien entre deux organisations régionales⁷¹⁶.

358. Enfin, à l'égard de l'Amérique latine, l'Union a proposé trois schémas relationnels distincts⁷¹⁷ dont la finalité, pourtant commune, constitue l'établissement d'une association entre les contractants.

359. Premièrement, l'Union a conclu des accords de coopération⁷¹⁸ et des accords-cadres de coopération⁷¹⁹ dont l'objectif était certes celui de renforcer les intégrations régionales⁷²⁰, mais surtout de développer une coopération étendue en vue de négocier un accord d'association.

360. C'est ainsi que l'Union a seulement proposé aux États centraméricains et à la CAN, à la suite des accords de coopération et accords-cadres de coopération, la conclusion d'un modèle unique⁷²¹, celui de l'Accord de dialogue et de coopération⁷²². S'il n'est entré en vigueur que pour les États centraméricains⁷²³, il semble avoir été conçu comme un niveau intermédiaire⁷²⁴

⁷¹⁶ Voir *infra* §557-575

⁷¹⁷ Au sein de la bibliographie, les accords liant l'Union européenne et les États ou organisations régionales d'Amérique latine, sont répertoriés de façon à permettre de constater l'évolution chronologique et matérielle de chacune des relations, voir *Bibliographie*.

⁷¹⁸ Accord de coopération UE-CAN de 1984 ; Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

⁷¹⁹ Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998 ; Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

⁷²⁰ Art. 1 d) Accord de coopération UE-CAN de 1984 et Art. 2 Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998 ; Art. 1 d) Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 et Art. 2 Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

⁷²¹ L'Union proposera également à Cuba la conclusion d'un ADPC mais à la différence de ceux conclus avec les États centraméricains et la CAN, d'une part, il est bilatéral, comporte un pilier relatif aux échanges commerciaux, et, d'autre part, il relève en partie de la Politique Étrangère de Sécurité et de Défense de l'Union, ce qui n'est pas le cas pour les deux autres ADPC, ADPC UE-Cuba de 2016 ; Décision (UE) 2016/2232 du Conseil du 6 décembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, *JOUE*, n° L 337 I, 13 décembre 2016, p. 1-2

⁷²² ADPC UE-Amérique centrale de 2014. En ce qui concerne la CAN, l'Accord n'a toujours pas été conclu et il est publié à la suite de la proposition de conclusion de 2003, voir ADPC UE-CAN de 2003. Une seconde proposition de conclusion a été publiée mais elle est encore aujourd'hui pendante devant le Parlement européen, Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, *JOUE*, JOIN(2016) 4 final, Bruxelles, 3 février 2016.

⁷²³ Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014, p. 6-28.

⁷²⁴ Voir *infra* Chapitre 7 Section 1.

avant la conclusion d'un accord d'association, qui s'inscrit au rang des objectifs que les Parties sont convenues d'atteindre⁷²⁵.

361. Il n'a donc pas été proposé au MERCOSUR qui reste lié à l'Union européenne par un accord interrégional de coopération⁷²⁶, renégocié il y a peu⁷²⁷. Ce deuxième schéma repose sur la mise en place d'une coopération économique au champ matériel particulièrement étendu et dont l'objectif est également celui, en outre du renforcement de l'intégration régionale⁷²⁸, de l'établissement d'une association entre les deux organisations régionales⁷²⁹.

362. Enfin, le dernier schéma relationnel qui lie l'Union européenne à la *région* « Amérique », est celui qui repose sur l'Accord d'association, seulement conclu avec l'Amérique centrale⁷³⁰. Bien que le schéma de l'association « soulève la question de l'existence d'une véritable politique d'association »⁷³¹ au regard de la diversité des accords externes qualifiés ainsi⁷³², sa finalité semble néanmoins être celle d'« établir une relation conventionnelle d'une étroitesse et d'une importance particulière à même de justifier un aménagement de type communautaire »⁷³³. Ce dernier schéma met en évidence l'échelle bi-régionale de l'association dès le titre de l'accord. Toutefois, tant les processus de négociation que de conclusion, et l'application même de cet accord, semblent nuancer cette qualification, tout en confirmant l'instrumentalisation de la notion de *région*.

363. Aussi, au regard de chacun des schémas étudiés, de leur nombre ainsi que de leur diversité, il semble pertinent d'avancer qu'ils révèlent le pragmatisme sur lequel repose la régionalisation de la politique juridique extérieure de l'Union européenne. Après avoir identifié des interlocuteurs régionaux, qui parfois partagent la même vocation que l'Union, cette dernière est à même de leur proposer une grande variété de schémas relationnels dont les finalités correspondent aux objectifs de sa propre politique juridique extérieure.

⁷²⁵ Art. 2 al. 3 de l'ADPC UE-CAN de 2003 et Art. 2 al. 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2012.

⁷²⁶ Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

⁷²⁷ L'Accord UE-MERCOSUR singé le 28 juin 2019 n'a pas encore été publié au Journal officiel.

⁷²⁸ Art. 2 al. 2 de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

⁷²⁹ Art. 2 al. 1 de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

⁷³⁰ Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

⁷³¹ RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne*, Commentaire J. Mégret, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p., pp. 213-300, p. 215.

⁷³² C. RAPOPORT offre un panorama actualisé des accords d'association de l'Union européenne : *Ibid.*

⁷³³ *Ibid.*, p. 214.

Conclusion de Section 2.

364. L'Union européenne opère des choix politiques et stratégiques mis au service du déploiement de sa politique juridique extérieure. Acteur international, elle promeut ses valeurs et intérêts auprès d'une grande variété d'interlocuteurs présentant des qualités diverses et grâce à un réseau conventionnel important à même de s'adapter à ses destinataires. Cette méthode pragmatique permet ainsi à l'Union d'atteindre ses objectifs sur la scène internationale et de proposer *son* modèle en tant qu'organisation régionale.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2.

365. L'étude de la place de l'Union européenne sur la scène internationale permet de mesurer l'étendue de sa politique juridique extérieure qu'elle déploie tant au niveau multilatéral, que régional. Si l'échelle multilatérale lui permet de s'affirmer en tant qu'acteur international, notamment en proposant des alternatives à son enrayement, l'échelle régionale lui permet de révéler toute la singularité de son organisation et, partant, de se définir comme modèle à « imiter » pour les autres organisations régionales.

366. En effet, l'Union bénéficie de statuts et de prérogatives au sein de plusieurs enceintes internationales, sans comparaison avec les autres organisations internationales, auxquelles on réserve plus volontiers la place de simples observateurs de la coopération. Son implication active auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont elle partage en partie la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, permet à l'Union de révéler toutes les dimensions de sa politique juridique extérieure.

367. D'ailleurs, si sa place de choix aux côtés des autres sujets de droit au sein des mécanismes traditionnels de coopération internationale confirme sa singularité en tant qu'organisation régionale, elle permet également d'entériner le fait que l'Union, ainsi que sa politique juridique extérieure, relèvent toutes deux du droit international.

368. Ainsi, fondée sur le droit, l'Union agit également par et en conformité avec celui-ci, grâce à une diversité de mécanismes internes, qui permettent de consacrer la spécificité de ce que l'on nomme son *action extérieure*. Reposant sur une diversité d'objectifs et d'acteurs, qui génère par endroit certaines difficultés dans sa mise en œuvre, l'action extérieure de l'Union se déploie au rythme du développement de ses relations extérieures. Procédé par lequel elle promeut, outre ses valeurs, le modèle d'organisation régionale qui la caractérise, l'Organisation effectue alors des choix politiques et stratégiques, irradiés par le mouvement de régionalisation de ses relations extérieures. Néanmoins, ces choix sont également conditionnés par le contexte au sein duquel l'Union évolue et les exigences des acteurs qui le composent. Si l'Union veut pouvoir assurer la réalisation des objectifs qu'on lui a assignés, la régionalisation de sa politique juridique extérieure semble alors nécessaire.

369. Dès lors, elle pose les principes qui encadreront ce qui composera sa méthode d'influence extérieure. Elle identifiera des *régions*, qu'elle désignera comme les destinataires

de son influence extérieure, et leur proposera une diversité de schémas relationnels de nature distincte. L'intégralité des mécanismes tendant vers la finalité de projection extérieure du modèle de l'Union met alors en évidence le pragmatisme de la méthode qui est la sienne, et dont l'efficacité repose sur la régionalisation de ses relations extérieures.

370. La relation UE-Amérique centrale se démarque alors de l'ensemble des relations extérieures régionalisées de l'Union européenne, et cela pour deux raisons. D'une part, le cadre conventionnel sur lequel repose la relation constitue un schéma relationnel unique au sein des relations extérieures de l'Union. Composé de l'application de deux traités distincts mis au service d'une finalité commune, celle de l'établissement d'une association entre les Parties, ce cadre est, d'autre part, présenté comme bi-régional. Pourtant, il est à relever qu'aucune organisation régionale centraméricaine, pouvant effectivement être confondue avec le terme de *région*, n'est présente en tant que Partie à ces accords. Ainsi, la réussite de ce schéma est révélatrice du bénéfice que génère l'instrumentalisation de la notion de *région* dans la régionalisation de la politique juridique extérieure de l'Union européenne.

CONCLUSION DU TITRE 1.

371. L'utilisation pragmatique de la notion de *région* permet de mesurer l'ampleur de sa flexibilité. Issue de la discipline géographique, la notion de *région* est pourtant particulièrement présente en droit, qui plus est en droit international, dont certains procédés tels que le régionalisme et la régionalisation prennent directement appui sur elle. Supposant la réunion d'un nombre restreint d'entités, la coopération régionale est alors présentée comme une alternative à l'enrayement du multilatéralisme, sans toutefois porter atteinte à l'unité du droit international général. L'analyse de la relation nouée entre l'Union et l'Amérique centrale offre ainsi une parfaite illustration de la délicate appréhension par le droit de la notion de *région*. Si la première régionalise ses relations extérieures, la seconde est perçue comme une *région* sans que l'on sache s'il est fait référence à sa qualité géographique ou juridique.

372. Notion ambiguë, la *région* recouvre plusieurs réalités juridiques, ce qui rend difficile l'émergence d'une quelconque théorie à son égard. Tantôt sujet de droit, tantôt objet du droit, la notion de *région* a cependant besoin d'être encadrée par une méthode afin de pouvoir vivre juridiquement. La consécration de la *région* dépend donc de l'institutionnalisation des rapports de coopération des États qui la composent. Devenues *faits régionaux institutionnalisés*, chacune de ces coopérations interétatiques cherchera à s'organiser suivant les logiques traditionnellement opposées de coopération ou d'intégration. La confusion sera dès lors palpable entre la notion d'*intégration*, méthode d'organisation structurelle d'une entité régionale, et celle d'institutionnalisation, simple fait d'organiser le phénomène régional. C'est ainsi que, tant l'Union européenne que l'Amérique centrale s'approprièrent cette notion de *région*, laissant planer un doute quant à ce qu'elle recouvre juridiquement.

373. Suivant cette logique d'instrumentalisation, la notion de *région* constitue, en outre, le socle de la régionalisation, modalité de développement de la coopération régionale. Aussi, l'Union européenne en tant qu'acteur international cherchant à promouvoir son modèle d'organisation régionale, consacre la régionalisation comme procédé nécessaire au déploiement de sa politique juridique extérieure. Ceci implique par conséquent une redéfinition de cette dernière afin de répondre aux objectifs que l'Union s'est fixée sur la scène internationale. La mise en œuvre de cette régionalisation permettra là encore de constater le pragmatisme de la

méthode sur laquelle repose l'influence tant institutionnelle que normative de l'Union auprès des autres *régions* et organisations régionales.

374. Aussi, forte de son succès en matière d'intégration régionale, l'Union cherche à faire partager son expérience singulière de coopération régionale en identifiant auprès de ses interlocuteurs régionaux ceux ayant la même vocation. Cherchant à exporter non pas tant les modalités du processus qui a été le sien mais plutôt la philosophie et les objectifs qui guident sa singularité en tant qu'organisation régionale, elle choisit de conclure des accords avec ces derniers. En Amérique latine, terre de cocagne pour l'influence de l'Union, cette volonté de projection extérieure de sa méthode se traduit dans la politique qu'elle mène à l'égard des organisations régionales dont la présence conditionne la conclusion des futurs accords de coopération.

375. Cependant, si dans le cas du Marché Commun du Sud (MERCOSUR) et de la Communauté Andine (CAN), chacune de ces organisations régionales est réceptive à l'invitation de l'Union, le Système d'Intégration Centraméricain (SICA) se distingue des précédentes en s'effaçant au profit de certains des États qui le composent.

376. C'est ainsi que la relation UE-Amérique centrale se distingue des relations que l'Union entretient dans la *région* latino-américaine en ce qu'elle implique la remise en cause de la stratégie régionale de l'Union. Alors même que les négociations des accords sur lesquels elle repose avaient pour finalité affichée de renforcer le processus d'intégration régionale encadré par le SICA et lui étaient directement destinés, le résultat est tout autre et témoigne du paradoxe de cette relation. Cette relation est qualitativement et quantitativement plus aboutie que celle que l'Union noue dans la *région* latino-américaine alors même qu'elle n'inclut pas l'organisation régionale, destinataire de son contenu.

377. Par ailleurs, au-delà des choix que l'Union opère vis-à-vis des techniques, des destinataires et des objectifs et qui constituent les principes régissant sa politique juridique extérieure, il semble que la notion de *région* relève également d'un élément de stratégie qu'elle élabore à l'égard de l'Amérique centrale. Il en sera d'ailleurs tout autant pour cette dernière. Toutefois, si dans un premier temps, l'appropriation de la notion de *région* permettra à l'Amérique centrale de consolider une solidarité régionale encore fragile, dans un second temps, elle ne se révélera pas nécessaire au développement de ses relations extérieures.

TITRE 2. L'UTILISATION STRATÉGIQUE DE LA NOTION DE *RÉGION*

378. La notion de *région* témoigne d'une ambivalence certaine lorsqu'elle est envisagée de manière juridique. Utilisée de manière pragmatique, cette notion permet d'appréhender juridiquement un grand nombre de phénomènes de coopération interétatique mais constitue également le paramètre sur lequel se développe la politique de régionalisation des relations extérieures de l'Union européenne.

379. Pourtant, ici ne réside pas le seul avantage de sa souplesse. L'instrumentalisation de la notion de *région* permet également de fonder des stratégies, soit de coordonner des actions afin d'atteindre un résultat précis. Aussi, dans le cadre de la relation UE-Amérique centrale, chacun des partenaires exploite cette notion afin de réaliser un objectif propre, et c'est la rencontre de ces deux objectifs qui fonde la singularité de ce cadre.

380. En effet, les États centraméricains choisissent d'institutionnaliser leur coopération autour de l'enjeu de pacification régionale, et s'organisent comme un grand nombre de faits régionaux autour des principes directeurs de l'intégration économique. Passant alors d'une coopération *de facto* à une coopération *de iure*, l'institutionnalisation de leur coopération donne naissance à plusieurs processus d'intégration dont le Système d'Intégration Centraméricain (SICA). Organisation d'intégration à vocation régionale, il constitue le gardien de la cohésion centraméricaine. En regroupant la majorité des États centraméricains, le SICA favorise l'émergence de confusions qui tendraient à considérer qu'il incarne la *région* centraméricaine. Ceci est encore plus flagrant en matière de relations extérieures, car le SICA représente les États centraméricains auprès de leurs partenaires et bénéficie de compétences suffisantes afin de pouvoir nouer des relations conventionnelles avec ces derniers.

381. C'est donc dans ce cas de figure que la stratégie régionale centraméricaine se révèle paradoxale. Si le SICA est effectivement nécessaire à la cohésion régionale, il est cependant, accessoire au développement des relations extérieures de la *région* centraméricaine. Ceci se vérifie d'ailleurs dans le cadre de la relation UE-Amérique centrale au sein de laquelle le SICA a certes, négocié les accords sur lesquels elle repose, mais n'y est pas Partie (**CHAPITRE 3.**).

382. Dans le cas de l'Union européenne, l'instrumentalisation de la notion de *région* permet de fonder une impressionnante stratégie dont elle en sera le vecteur, à l'égard, non seulement de l'Amérique centrale, mais également de l'Amérique latine dans son ensemble. L'Union

développe ainsi un très grand nombre d'initiatives de différentes natures afin d'atteindre son objectif d'influence.

383. Toutefois, là encore, la relation qu'elle noue avec l'Amérique centrale se distingue des autres relations qu'elle développe dans la *région* latino-américaine, témoignant du caractère unique de sa politique juridique extérieure. En effet, afin de réaliser son objectif de promotion de son modèle et donc de sa méthode, l'Union n'hésite pas à proposer des schémas relationnels et à diversifier la nature des instruments sur lesquels ils reposeront pour tenir compte de la spécificité de chacun de ses interlocuteurs et de l'étendue de leur capacité conventionnelle.

384. Ici encore, la relation UE-Amérique centrale révèle sa singularité. Tandis que l'Union dialogue et négocie les modalités de la future relation avec le SICA, la conclusion des instruments dont le contenu vise pourtant expressément le renforcement de l'intégration régionale, ne repose que sur la rencontre des volontés de l'Union et des États centraméricains. Il semble ainsi que, bien que l'institutionnalisation de la région centraméricaine soit un procédé nécessaire à l'élaboration de relations extérieures avec l'Union, elle ne constitue pas un élément nécessaire à la concrétisation de ces relations (**CHAPITRE 4.**).

CHAPITRE 3. LA NOTION DE *RÉGION* : FONDEMENT DE L'INSTITUTIONNALISATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

385. L'Amérique latine constitue depuis longtemps un terrain propice à l'émergence de phénomènes régionaux institutionnalisés. *Région* géographique particulièrement étendue, c'est à la faveur d'une histoire, d'une culture, voire d'une langue commune⁷³⁴, que le continent latino-américain a vu se développer des formes de coopération de nature extrêmement variée, incarnant chacune une appropriation spécifique de la notion de *région*. Si la majorité de ces formes de coopération se fondent sur la mise en place d'une *intégration* de type économique, cela ne correspond pas toujours à leurs finalités. Leur dynamique est d'ailleurs telle, que le nombre de blocs régionaux présents évolue à grande vitesse impliquant une succession complexe de sous-ensembles régionaux, qui en complique grandement leur appréhension.

386. L'institutionnalisation de ces différentes coopérations a ainsi donné lieu à la création d'une multitude d'organisations régionales, formées à différentes échelles du continent des Amériques. Pour exemple, l'Organisation des États Américains (OEA) regroupe en son sein la totalité des États du continent. D'autres, telle que la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC) ou encore l'Union des nations sud-américaines (UNASUR), sont en revanche composées de l'ensemble des États du sous-continent latino-américain, soit issus de la *région* latino-américaine. Enfin, à une échelle supplémentaire, certains *faits régionaux* sous-régionaux se sont constitués d'une part, en Amérique du sud, et, d'autre part, en Amérique centrale. Tel est alors le cas de la Communauté Andine (CAN) et du Marché Commun du Sud (MERCOSUR), qui constituent les deux organisations *régionales* présentes en Amérique du Sud, et, celui du Marché Commun Centraméricain (MCCA) et du Système d'Intégration Centraméricain (SICA) pour ce qui concerne l'Amérique centrale.

387. Face à ces nombreuses manifestations de coopération interétatiques, on constate que l'origine de la création d'un grand nombre de ces organisations *régionales* ainsi que *sous-régionales*, résulte du phénomène de mimétisme institutionnel s'inspirant parfois, dans une large mesure, des principes et fonctionnement de leur homologue européen, l'Union européenne. Motivées par l'objectif de réalisation d'une intégration – dans un premier temps – économique réussie, les organisations latino-américaines n'hésitent pas à adopter certaines des

⁷³⁴ On assimile souvent l'Amérique latine à un continent hispanophone. Nous nous permettons de rappeler que le Brésil est lusophone, le Suriname est néerlandophone, Guyana anglophone et la Guyane français francophone.

modalités d'organisation de l'Union, telle que son architecture institutionnelle au regard de celle de la CAN ou du SICA, ou encore son caractère supranational, comme le révèle la fonction du Secrétaire général du SICA en tant que garant de l'intérêt communautaire de l'Organisation. Ces organisations constituent alors des manifestations particulièrement originales et intéressantes de structures d'intégration *lato sensu* qui, si elles imitent en partie le modèle de l'Union européenne, ne semblent cependant jamais l'égaliser.

388. L'analyse des phénomènes institutionnels *régionaux* latino-américains met alors en exergue le fait que l'institutionnalisation constitue effectivement un processus nécessaire permettant à chaque *fait régional* de revendiquer le passage d'une coopération *de facto*, à une coopération *de iure*. Aussi, c'est à ce propos que l'Amérique centrale se démarque des autres *sous-régions* latino-américaines – CAN et MERCOSUR –, tant en ce qui concerne les motivations ayant poussé les États qui la composent à institutionnaliser leur coopération, que s'agissant du modèle qu'ils ont adopté.

389. En effet, si la réalisation d'une intégration régionale économique semble constituer la finalité du MCCA, et son approfondissement celle du SICA, force est de constater qu'en tant que processus, l'institutionnalisation de la coopération interétatique centraméricaine a surtout permis d'atteindre l'objectif de consolidation d'une paix régionale, longtemps impossible. Préoccupation dépassant les frontières de cette *région*, la pérennisation de sa pacification a notamment été favorisée par l'action d'un important dispositif d'acteurs extérieurs, dont l'Union européenne a fait partie (**SECTION 1.**).

390. C'est ainsi que le SICA constitue aujourd'hui, l'organisation *régionale* de référence de la *région* centraméricaine. Composée de l'ensemble des États situés géographiquement en Amérique centrale, le Système d'Intégration Centraméricain est organisé selon un modèle d'organisation régionale proche de celui de l'Union européenne. Il dispose, en effet, d'un important édifice institutionnel au sein duquel plusieurs organes, dont certains de caractère supranational, bénéficient de compétences particulièrement larges en matière de relations extérieures. Ces différents éléments confirment alors l'existence d'une politique juridique extérieure qui permet au SICA de dialoguer, mais également de s'engager juridiquement, directement auprès d'autres sujet de droit, tels que des États tiers ou d'autres organisations régionales ou internationales. Il se trouve d'ailleurs être, à ce titre, l'interlocuteur privilégié de l'Union européenne, dans sa relation avec la *région* centraméricaine.

391. Cependant, dans le cadre du schéma sur lequel repose la relation UE-Amérique centrale, la présence du SICA reste paradoxale à l'aune des compétences dont il bénéficie en matière de

relations extérieures. Si ce dernier, en tant que sujet de droit, possède toutes les compétences requises pour y participer, aussi bien, en tant que négociateur, qu'en tant que Partie aux instruments conventionnels sur lesquels ce schéma repose, il s'avère que le SICA n'a pris part qu'à la seule étape des négociations. En effet, ce sont les États centraméricains qui se sont engagés, à titre individuel, auprès de l'Union, par l'intermédiaire d'accords plurilatéraux.

392. Aussi, si ce schéma relationnel est régulièrement présenté comme *bi-régional*, sous-entendant qu'il repose sur des accords conclus entre les deux organisations régionales – l'Union européenne et le SICA –, cette qualification semble inadéquate du fait de l'absence de l'organisation centraméricaine, en tant que Partie auxdits accords.

393. Pourtant, dans les relations tissées avec la CAN et le MERCOSUR qui, *mutatis mutandis*, bénéficient, en tant qu'organisations régionales, de compétences en matière de relations extérieures moins importantes que le SICA, ces dernières sont tout de même Parties aux accords conclus avec l'Union européenne et fondent, d'une certaine façon, le caractère bi-régional du schéma qu'elles adoptent dans leurs relations avec l'Union européenne. Il semble alors que l'institutionnalisation de la *région* centraméricaine, en tant que procédé nécessaire à l'élaboration de relations extérieures, ne constitue pas, par conséquent, un prérequis à leur réalisation. Dès lors, ceci réanime l'intérêt de la théorie de l'« organe commun » dans l'analyse de la conduite des relations extérieures de la *région* centraméricaine (SECTION 2.).

Section 1. L'institutionnalisation : processus nécessaire à la consécration de la région centraméricaine

394. L'Amérique centrale en tant que *région* géographique ne bénéficie pas de la qualité de sujet de droit international. Comme tout *fait régional*, son institutionnalisation constitue le processus grâce auquel cette *région* pourra exister de manière juridique. Si, à l'instar d'un grand nombre de *faits régionaux*, la *région* centraméricaine s'inspire du modèle d'organisation régionale de l'Union européenne, en recourant à l'instauration d'une intégration économique, force est de constater que la superposition des nombreux projets et processus d'intégrations régionaux complique, à certains égards, son activité. Ce faisant la *région* semble adopter un modèle singulier face à ceux traditionnellement présents sur le continent latino-américain (§2.).

395. Aussi, comme l'Union européenne lors de sa création, la recherche de paix régionale constitue la finalité de la coopération des États centraméricains. Toutefois, celle-ci est particulièrement fragile et les conflits fraternels n'ont de cesse de ressurgir. Dès lors, tant son

avènement que sa pérennisation relèvent d'un défi commun aux États centraméricains, mais également, nécessite l'intervention de tiers à la *région* reposant sur la mise en place d'un dialogue régulier (§1.).

§1. Un processus au service de la paix régionale

396. L'objectif de paix régionale en Amérique centrale fait l'objet, depuis longtemps, et régulièrement, d'une attention particulière de la part d'une multitude d'acteurs internationaux, plus ou moins proches géographiquement. Ces derniers participent à sa consolidation grâce à une diversité de mécanismes de coopération intervenant, aussi bien à l'échelle régionale que bi-régionale (A.).

397. L'Union européenne constitue, dans cette recherche de stabilité l'un des accompagnateurs privilégiés de la *région* centraméricaine. Dans le cadre de leur relation, les deux Parties n'hésitent d'ailleurs pas, à présenter la pacification de la *région* centraméricaine comme l'un des objectifs qu'ils s'engagent à atteindre et pérenniser, ensemble (B.).

A. Une paix régionale consolidée par la participation d'intermédiaires extérieurs

398. L'hétérogénéité politique et idéologique de la *région* centraméricaine a toujours constitué l'obstacle premier à la consolidation d'une paix régionale. En tant que « principal défi »⁷³⁵, la pacification de la *région*, souvent liée aux objectifs de démocratie et de développement, a régulièrement été présentée au rang des ambitions des différents projets et processus de coopération interétatique⁷³⁶, parfois même comme qu'objectif fondamental⁷³⁷.

399. En effet, les asymétries tant politiques qu'économiques sont particulièrement vives dans la *région* centraméricaine⁷³⁸. Lors de son analyse, elle est d'ailleurs souvent scindée en deux ;

⁷³⁵ ALTMANN BORBÓN (J.), « Entre la unión y la desunión : alcances y limitaciones de la integración centroamericana », *IdeAs*, 2011, 30 p., p. 2.

⁷³⁶ Que l'objectif de paix soit indiqué explicitement ou qu'il constitue une ambition implicite, tant l'Organisation des États centraméricains (ODECA, dans le préambule de sa Charte constitutive), que le Marché Commun Centraméricain (MCCA, dans le préambule du Traité de Managua), ou encore le Système d'Intégration Centraméricains (SICA, Art. 3 du Protocole de Tegucigalpa) rappellent chacun qu'ils concourent à l'instauration de « una región de paz, libertad, democracia y desarrollo ». Notre traduction : une région de paix, liberté, démocratie et de développement.

⁷³⁷ Art. 3 du Protocole de Tegucigalpa.

⁷³⁸ Le « Programme « Estado de la región », regroupant cinq universités publiques costariciennes, produit depuis 1994, des rapports annuels en matière de développement, d'éducation, d'avancées sociales et économiques, à propos du Costa Rica, comme pour la *région* centraméricaine en général. Si leur comparaison permet alors de

d'un côté, les États du Guatemala, d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua que l'on nomme le « CA4 » dont le niveau de développement est considéré comme moyen voire faible, et de l'autre, le Panama et le Costa Rica qui atteignent, eux, un niveau de développement particulièrement haut, assez proche de celui de certains États de l'Union européenne⁷³⁹.

400. Cette fracture économique s'accompagne également de conflits idéologiques, internes et interétatiques. Certains ont d'ailleurs amené à la création du premier organe juridictionnel international de caractère permanent, dont la compétence se limitait aux seuls différends centraméricains⁷⁴⁰. Depuis, les États centraméricains sont notamment connus sur la scène internationale, pour leur utilisation intense des mécanismes de saisine du prétoire de la Cour internationale de Justice (CIJ)⁷⁴¹ en vue de la résolution de différends, la plupart du temps, frontaliers.

401. Cette « conflictualité »⁷⁴² régionale a également entraîné la fameuse « Guerre du football »⁷⁴³, catalyseur d'un différend frontalier entre El Salvador et le Honduras, qui

mesurer les progrès ou non de la *région* et des États qui la composent dans ces différents domaines, elle permet surtout de constater les asymétries régionales, voir <https://estadonacion.or.cr/>.

⁷³⁹ ALTMANN BORBÓN (J.), « Entre la unión y la desunión... », *op. cit.*

⁷⁴⁰ La Cour de Justice Centraméricaine (aussi appelée Cour de Cartago), est le premier organe juridictionnel international permanent. Instituée par les Traités de Paix et d'Amitié de Washington du 20 décembre 1907 conclus entre le Costa Rica, le Guatemala, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, elle avait compétence pour trancher des différends entre ces derniers, et ce pendant 10 ans.

⁷⁴¹ A. GESLIN et G. LE FLOCH mentionnent le Nicaragua et le Costa Rica comme incarnant des « requérants d'habitude » de la CIJ ; GESLIN (A.), LE FLOCH (G.), « Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice (2013-2014) », *JDI*, 2014, pp. 1283-1362, p. 2. Les États centraméricains sont connus pour leur utilisation intense des mécanismes de saisine de la CIJ. Sans pouvoir énumérer ici la totalité des affaires portées devant la Cour, nous nous contenterons d'évoquer les dernières : CIJ, arrêt du 2 février 2018, *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, *Rec.* 2018 ; CIJ, arrêt du 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, *Rec.* 2007, p. 659 ; CIJ, arrêt du 18 décembre 2003, *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)*, *Rec.* 2003, p. 392. La dernière affaire introduite étonnera puisqu'elle oppose le Guatemala au Belize, États non coutumiers du prétoire ; CIJ, Communiqué de presse du 12 juin 2019. Voir SOBENES OBREGON (E.), SAMSON (B.) [Dir.], *Nicaragua before the International Court of Justice : Impacts On International Law*, Cham, Springer International Publishing, 2018, 435 p. et WOJCIKIEWICZ ALMEIDA (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Latin America and the International Court of justice : contributions to international law*, London, Routledge Taylor & Francis Group, 2017, 326 p.

⁷⁴² AMILHAT SZARY (A.-L.), « Frontières et intégration régionale en Amérique latine », in FLAESCHMOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 307-341, p. 320.

⁷⁴³ Aussi connue sous le nom de « Guerre de cent heures » qui débuta peu après la rencontre sportive entre El Salvador et le Honduras en juillet 1969.

déboucha, dix-sept ans après le conflit, sur la saisine de la Cour de La Haye⁷⁴⁴, d'une première demande au fond puis, dix ans plus tard, d'une demande en révision⁷⁴⁵.

402. Aussi face à cette instabilité régionale, le processus de pacification de la *région* centraméricaine a nécessité l'intervention d'acteurs régionaux extérieurs (1.), mais également, celle de l'Union européenne, qui s'est très tôt révélée être comme un accompagnateur majeur de cette démarche régionale (2.).

1. L'accompagnement par des acteurs régionaux extérieurs

403. L'objectif de pacification de l'Amérique centrale a compté sur le soutien d'initiatives extérieures dont les compositions regroupant des États répartis sur la globalité du continent des Amériques, confirment la prise en compte régionale voire, continentale, de cette problématique, au départ, sous-régionale. Car, en effet, si l'Amérique latine, dans son ensemble constitue un continent très diversifié géographiquement et culturellement, l'idée de son unité est un rêve partagé depuis longtemps, par plusieurs dirigeants. Qu'il s'agisse de Simon Bolivar et de son idéal « panaméricain »⁷⁴⁶, repris par Hugo Chavez⁷⁴⁷ et même les États-Unis en tant que premiers organisateurs des conférences interaméricaines⁷⁴⁸, chacune de ses manifestations présente le continent américain dont fait partie l'Amérique centrale, comme un ensemble presque unique susceptible d'accompagner, par la création d'enceintes intergouvernementales, la résolution de problématiques sous-régionales.

404. Envisagée également par J. J ROUSSEAU dès 1782 afin de décrire les projets de paix perpétuelle européens, l'obtention d'une paix durable ne semble pouvoir être permise que par

⁷⁴⁴ CIJ, arrêt du 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, Rec. 1992, p. 351

⁷⁴⁵ Cette demande en révision constitue d'ailleurs la première demande en révision étudiée par la CIJ. Si à la suite de l'arrêt rendu dans l'*Affaire du Plateau continentale (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* du 24 février 1982, une demande de révision avait bien été déposée, la CIJ a considéré qu'elle était irrecevable et ne l'a donc pas examiné ; CIJ, *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)*.

⁷⁴⁶ ALBERDI (J. B.), « Memoria sobre la conveniencia y objetos de un Congreso General Americano », in ALBERDI (J. B.), *Obras Completas*, Charleston, Nabu Press, 642 p., pp. 389-412,

⁷⁴⁷ ESTRADA (P.), « *Les trois âges du bolivarisme* », Communication prononcée lors du colloque international « Le bolivarisme, du Libertador à Hugo Chavez », Université de Pau, 25 mars 2010.

⁷⁴⁸ Le Traité interaméricain d'assistance réciproque (TIAR ou Pacte de Rio) conclu entre tous les États du continent américain (sauf le Canada) en 1947 en vue de créer une défense commune continentale contre toute agression ou encore l'Organisation des États Américains (OEA) suite à l'adoption de la Charte de Bogota en 1948, font suite à une initiative des États-Unis d'Amérique face à la « menace » soviétique et par la suite afin de constituer un pôle d'attraction en opposition à la création des Communautés européennes.

la constitution d'une confédération réelle des États⁷⁴⁹. D'ailleurs, plus tard, E. KANT soulignera la nécessité de former une alliance en vue de pérenniser la paix régionale, qu'il préconise d'atteindre soit, à l'aide de contrats si le but recherché consiste en la fin de la guerre, soit par le fédéralisme, qui dans son essence même conduirait à cette paix perpétuelle⁷⁵⁰.

405. C'est ainsi que, les États immédiatement voisins de la *région* centraméricaine – Mexique, Colombie, Panama, Venezuela – ont créé, en 1983 le Groupe Contadora⁷⁵¹, dont l'objectif était de proposer des solutions négociées aux conflits centraméricains. Rejoints deux ans plus tard par quatre autres États latino-américains - Argentine, Uruguay, Brésil, Pérou – formant alors son Groupe d'appui⁷⁵², ces deux initiatives témoignent de ce principe de solidarité régionale, voire continentale, et de la gestion à grande échelle d'une problématique sous-régionale. Il y a d'ailleurs lieu de mentionner que leur intervention a été particulièrement significative dans la consolidation de la paix centraméricaine. Elle a en effet permis, dans un premier temps, l'élaboration d'un « Acte pour la paix et la coopération centraméricaine »⁷⁵³ et la conclusion de la « Déclaration de Esquipulas I »⁷⁵⁴ par laquelle cinq présidents centraméricains ont réaffirmé leur confiance à l'égard de ces groupes de soutien et rappeler leur importance dans l'objectif de paix régionale.

406. Dans un second temps, leur implication dans ce processus de paix a débouché, un an plus tard, sur la conclusion de ce que l'on présente comme les « Accords de paix » de la *région* centraméricaine. La Déclaration de Esquipulas II « Procedimiento para Establecer una Paz Firme y Duradera en la región »⁷⁵⁵, souligne en effet, le lien entre les processus de paix régionale et démocratisation de chacun des États centraméricain, en indiquant que le premier ne sera possible qu'avec « el perfeccionamiento de sistemas democráticos, representativos y pluralistas »⁷⁵⁶. Ces Accords de Paix ont également permis de redynamiser le processus

⁷⁴⁹ ROUSSEAU (J. J), *Œuvres*, Jugement sur la paix perpétuelle, t. IV, Paris, Lefèvre, 1839, p. 282.

⁷⁵⁰ KANT, *Métaphysique des mœurs*, 1897.

⁷⁵¹ Le Groupe Contadora a été créé les 8 et 9 janvier 1983.

⁷⁵² Le Groupe d'Appui au Groupe Contadora a été créé le 22 juillet 1985.

⁷⁵³ Aussi appelé Acte de Contadora, l'Acte pour la paix et la coopération centraméricaine a été signé le 6 juin 1986 à Panama par les présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.

⁷⁵⁴ La Déclaration de Esquipulas I « El primer paso para el dialogo de paz », a été signée le 25 mai 1986 par les présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.

⁷⁵⁵ Notre traduction : « processus en vue de la consolidation d'une paix ferme et durable dans la région ».

⁷⁵⁶ Notre traduction : « l'approfondissement des systèmes démocratiques, représentatifs et pluriels ».

régional d'intégration économique, ce qui confirme une nouvelle fois le caractère protéiforme de la dynamique de l'*intégration régionale*⁷⁵⁷.

407. Enfin, et de façon plus institutionnalisée, le Groupe Rio, né en 1986 de la convergence du Groupe Contadora et de son Groupe d'appui, marque quant à lui, un tournant dans la concertation politique régionale, en comptant d'une part, presque la totalité des États latino-américains, et, d'autre part, en s'affirmant comme le principal intermédiaire dans les relations extérieures de la *région* latino-américaine, avec l'Union européenne. Remplacé en 2011 par la Communauté d'États latino-américains et Caraïbes (CELAC), ce lieu de coordination politique regroupe aujourd'hui 33 États latino-américains et permet la tenue de réunions autour de problématiques relatives aux échelles régionale et sous-régionale, au sein desquelles la préservation de la paix régionale comme sous-régionale est examinée à chacune de leur rencontre⁷⁵⁸.

408. Si les initiatives régionales sont nombreuses autour de la consolidation de la paix centraméricaine, d'autres engagent des acteurs internationaux particulièrement éloignés géographiquement, tel que l'Union européenne, dont l'intervention semblait participer à la réalisation de son objectif de promotion des valeurs qui l'animent.

2. L'accompagnement par l'Union européenne

409. L'Union européenne participe à la consolidation de la paix centraméricaine par la conduite d'une pluralité d'initiatives⁷⁵⁹ qui, chacune à sa manière, vise à promouvoir, au-delà des modalités sur lesquelles repose son « modèle », également, les valeurs démocratiques qui ont « présidé à sa création »⁷⁶⁰. En effet, la recherche d'une paix « [aux] aspects politiques, économiques, sociaux, humanitaires, écologiques »⁷⁶¹ constitue l'une des « valeurs

⁷⁵⁷ Voir *supra* § 161.

⁷⁵⁸ De manière générale, voir les différentes déclarations publiées à la suite de la tenue des Sommets du CELAC, dont la dernière en date du 25 janvier 2017 réaffirme à de nombreuses reprises l'objectif de pacification aux différentes échelles, Déclaration politique de Punta Cana, Vème Sommet des Chefs d'États et de gouvernements du CELAC, 25 janvier 2017 (Disponible, ainsi que toutes les précédentes sur le site internet du CELAC www.sela.org, consulté le 11 septembre 2019).

⁷⁵⁹ Avis du Conseil économique et social européen, « Le rôle de l'Union européenne dans la consolidation de la paix dans les relations extérieures : meilleurs pratiques et perspectives », REX/326, 19 janvier 2012.

⁷⁶⁰ L'article 21 § 1 TUE, qui énonce les principes et valeurs attachés à la création de l'Union européenne, dispose en effet que « l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité, les principes d'égalité et de solidarité [...] ».

⁷⁶¹ Voir la définition « Paix », in SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p., 799 p.

suprêmes »⁷⁶² de l'Union européenne, et ce, depuis son commencement⁷⁶³ et lui a valu de recevoir le prix Nobel de la paix en 2012⁷⁶⁴. « Ciment de son intégration »⁷⁶⁵ et donc de la coopération entre ses États membres, la garantie de la paix régionale s'entend, au sein de l'Union, comme allant de concert avec la consécration de la démocratie, toutes deux participant à la cohésion de l'ensemble régional⁷⁶⁶.

410. C'est donc assez naturellement que l'Union européenne a accompagné le processus de pacification de la *région* centraméricaine, allant jusqu'à incarner le rôle de fédérateur extérieur. Si son implication s'est traduite par une aide financière, logistique et institutionnelle, l'Union a, également, selon sa propre expérience régionale incité les États centraméricains à d'abord, prospérer économiquement, et ensuite, envisager la consolidation des aspects politiques de leur projet commun⁷⁶⁷.

411. Dans cette perspective de soutien et de coopération, l'Union et la *région* centraméricaine, ont ainsi, dès 1984, tenu de façon très régulière des conférences ministérielles plus connues sous le nom de « Dialogue de San José ». Instaurant *de facto*, ce que l'Union présente encore aujourd'hui comme un dialogue *bi-régional*⁷⁶⁸, cette initiative a permis d'évaluer, à chaque rencontre, tant la nature des besoins de la partie centraméricaine que leur nombre⁷⁶⁹.

412. De façon plus large, l'Union a également entrepris l'adoption d'instruments de politique juridique extérieure, expressément destinés à « encourager [s]es gouvernements partenaires à faire de la recherche de la paix et de la stabilité une partie intégrante de leurs plans de

⁷⁶² En 2002, la Commission avait notamment proposé que la devise de l'Union soit « Paix, Liberté, Solidarité », Communication de la Commission sur l'architecture institutionnelle pour l'Union européenne, Paix, Liberté, Solidarité du 4 décembre 2002, Com (2002)728 final.

⁷⁶³ Déclaration de R. SCHUMAN du 9 mai 1950.

⁷⁶⁴ Conseil européen, Déclaration du Président à la suite de l'attribution du Prix Nobel de la paix 2012, EUCO 187/12, 12 octobre 2012.

⁷⁶⁵ CAMMILLERI-SUBRENAT (A.), « L'Union européenne et la paix », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, 823 p., pp. 581-608, p. 590.

⁷⁶⁶ CAMMILLERI (A.), « Les acteurs européens de la cohésion économique et sociale », in LECLERC (S.) [Dir.], *L'Europe et les régions : quinze ans de cohésion économique et sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 292 p., pp. 25-63.

⁷⁶⁷ CAMMILLERI-SUBRENAT (A.), « L'Union européenne et la paix », *op. cit.*

⁷⁶⁸ Voir *infra* § 533-547.

⁷⁶⁹ Les principaux accords et communications entourant le Dialogue de San José ont été compilés par l'Observatoire Politique de l'Amérique latine et des Caraïbes au sein de « Las conferencias ministeriales del Dialogo de San José », voir http://www.sciencespo.fr/opalc/sites/sciencespo.fr.opalc/files/Las_Conferencias_Ministeriales_del_Dialogo_de_San_Jose1984-20021_0.pdf

développement »⁷⁷⁰, permettant ainsi à l'Amérique centrale, entre autres⁷⁷¹, de passer d'*objet* de politique juridique extérieure, à sa consécration en tant que véritable *sujet*, capable d'élaborer le cadre juridique de son futur politique et commercial⁷⁷².

B. Une paix régionale pérennisée par l'élaboration de relations extérieures avec l'Union européenne

413. L'accompagnement de l'Union au processus de pacification de la *région* centraméricaine va au-delà d'une simple coopération reposant sur le dialogue informel des Conférences de San José⁷⁷³. Si ce dialogue a permis l'adoption de la Déclaration politique de Rome⁷⁷⁴ en 1990 entre l'Union européenne et le Groupe Rio, d'une part, et, d'autre part, celle de la Déclaration de Rio⁷⁷⁵ de 1999, ainsi que de son plan d'action⁷⁷⁶, le Dialogue de San José constitue également, l'un des fondements sur lequel est encore aujourd'hui négocié le partenariat stratégique entre l'Union et l'Amérique latine⁷⁷⁷.

414. En outre, l'Union européenne, au travers de sa politique juridique extérieure, développe un important tissu conventionnel, encadrant sa coopération avec l'Amérique centrale⁷⁷⁸. L'objectif de paix régionale est alors envisagé de multiples façons. Parfois indirectement, par la contribution des deux Parties « à la stabilité de la région »⁷⁷⁹, ou explicitement⁷⁸⁰, lorsqu'elles en font une priorité au sein des objectifs guidant leur relation, et la plupart du temps, les Parties

⁷⁷⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers », COM(2001) 252 final, 8 mai 2001, pt. 3.1.2.

⁷⁷¹ Des problématiques identiques ont été soulevées à propos de la relation UE-ACP, BELLAYER-ROILLE (A.), « Le 'partenariat stratégique' au service de la paix », in PERROT (D.) (éd.), *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : Quel partenariat ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 533 p., pp. 287-312.

⁷⁷² TORRES RIVAS (E.), « La metamorfosis de una relación de amistad : Los diez años del proceso de San José », *Anuario de las relaciones Europeo/Latinoamericanas*, Instituto de Relaciones Europeo/Latinoamericanas (IRELA), Madrid, 1995, 123 p., pp. 75-95, p. 87.

⁷⁷³ Initiées en 1984, ces conférences constituent ce que l'on appelle le « Dialogue de San José ». Voir *infra* § 412.

⁷⁷⁴ Déclaration de Rome du 20 décembre 1990, *Bull. CE* décembre 1990, pt. 2.4.1., p. 209-214 ; http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-93-16_fr.htm

⁷⁷⁵ Déclaration de Rio des 28 et 29 juin 1999, « *Declaración de Río de Janeiro, Primera Cumbre entre los Jefes de Estado y de Gobierno de América Latina y el Caribe y la Unión Europea* », 1^{er} septembre 1999, n° 17, pp. 668-692 (<https://www.oei.es/historico/cumbrerio.htm>)

⁷⁷⁶ Documents d'actualité internationale, 1 septembre 1999, n° 17, p. 692-695.

⁷⁷⁷ Résolution du Parlement européen du 27 avril 2006 sur un partenariat renforcé entre l'Union européenne et l'Amérique latine, P6 TA(2006)0155.

⁷⁷⁸ Les quatre accords qui ont encadré la relation UE-Amérique centrale sont : l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986, l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999, l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, et enfin, l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

⁷⁷⁹ Préambule de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

⁷⁸⁰ Art. 12 et Art. 24 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

accompagnent l'ambition de paix régionale de l'objectif de promotion de la démocratie⁷⁸¹, ce qui confirme que les deux finalités sont donc bien intrinsèquement liées.

415. Aussi, la finalité de pacification de la *région* centraméricaine a été confortée graduellement au sein de différents accords sur lesquels reposent la relation UE-Amérique centrale. En effet, si l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 et l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999, soulignent l'effort entrepris par les Parties dans le processus de pacification de la *région* centraméricaine, aucune de leurs dispositions n'envisage des mécanismes propres à sa pérennisation. Ce n'est qu'avec l'adoption de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, et ensuite, de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 que la pérennisation de la paix régionale s'inscrit au rang des objectifs du schéma relationnel, permettant ainsi de confirmer le passage de relations purement commerciales à une relation « relation juridiquement particulière et politiquement importante »⁷⁸².

416. Envisagée au sein des volets « Dialogue politique » et « Coopération » de chacun de ces deux derniers instruments, la paix régionale est alors appréhendée de façon globale⁷⁸³. En effet, le dialogue politique en matière de paix présente, ici, une double fonction, l'une préventive⁷⁸⁴, et l'autre, de gestion et de résolution des conflits⁷⁸⁵. Ces fonctions répondent, en réalité, à l'objectif fixé dès 2009 par l'Union, de renforcement des capacités de dialogue et de médiation⁷⁸⁶, mais également, à la trame de la Stratégie globale de la Politique Étrangère de Sécurité Commune (PESC), redéfinie en 2016⁷⁸⁷, qui participent chacune au rayonnement de l'Union en tant qu'acteur international.

417. De façon indirecte, la pérennisation de la paix régionale est également assurée par l'insertion au sein de ces deux derniers accords, d'une clause de « conditionnalité politique »,

⁷⁸¹ Préambule de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999, Art. 2 al. 4 et Art. 6 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, Art. 29 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

⁷⁸² FLAESCH-MOUGIN (C.), « Existe-t-il un statut d'État associé à l'Union européenne », in BOSSE-PLATIÈRE (I.), RAPOPORT (C.) [Dir.], *L'État tiers en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 501 p., pp. 65-104, p. 68. Les caractères particuliers et de privilèges alloués à l'Accord d'association ont été reconnus par la Cour de Justice avec son arrêt *Demirel* ; CJCE, 30 septembre 1987, *Meryem Demirel c/ Ville de Schwäbisch Gmünd*, aff. 12/86, *Rec.* 1987, p. 3719, pt. 9.

⁷⁸³ Art. 9 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, Art. 32 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

⁷⁸⁴ *Ibidem*.

⁷⁸⁵ *Ibidem*.

⁷⁸⁶ Concept relatif au renforcement des capacités de l'UE dans le domaine de la médiation et du dialogue, document du Conseil 15236/09, 3 nov. 2009.

⁷⁸⁷ BERGMANN (J.), « The European Union as a Peace Mediator », in Jean Monnet Centre Of Excellence, *Global Dialogue*, EU, 22 juin 2016. De plus, le SEAE a mis en place une division « Instruments de prévention des conflits, de consolidation de la paix et de médiation » qui n'existait pas jusqu'alors. Voir, Commission européenne, « Vision partagée, action commune : une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère de sécurité de l'Union européenne », 2016, 60 p., p. 9.

« composante quasi-incontournable des relations extérieures de l'Union »⁷⁸⁸, et présentée comme élément essentiel de ces instruments conventionnels⁷⁸⁹. Cette disposition aussi appelée « clause démocratique » ou « clause droits de l'homme » permet de soumettre les avantages dont bénéficient les partenaires de l'Union, au respect des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit⁷⁹⁰, objectifs favorisant la stabilité politique. Dès lors, sa violation par une des Parties peut entraîner, en dernier recours, après l'échec de négociations préalables, la suspension partielle ou à la dénonciation du traité⁷⁹¹. Si cette clause vise, certes, à promouvoir les valeurs démocratiques de l'Union, elle permet cependant de fonder une véritable politique de conditionnalité, et partant, d'accompagner non plus l'émergence de la paix régionale, mais bien sa pérennisation.

418. Enfin, aux côtés de ces accords, l'Union déploie également tout un arsenal normatif au service de ce dialogue politique et donc, de son objectif de pérennisation de stabilité régionale, dont les composants⁷⁹² sont principalement négociés lors de la tenue de sommets Amérique latine-Union européenne⁷⁹³. Si ces instruments, notamment ceux financiers, ne sont pas spécifiquement conçus pour soutenir les organisations régionales, ni un État tiers ou un groupement d'États tiers en particulier, ils visent explicitement « à soutenir et renforcer le cadre

⁷⁸⁸ FLAESCH-MOUGIN (C.), « La conditionnalité dans les relations de l'Union européenne avec les États et groupements latino-américains », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 377-408, p. 380.

⁷⁸⁹ Art 1. al. 1 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, Art 1. al. 1 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

⁷⁹⁰ STANGOS (P. N.), « La conditionnalité politique, en termes de protection des droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit, des relations économiques extérieures de la Communauté et de l'Union européenne », in RUIZ-FABRI (H.), SICILIANOS (L.-A.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, Paris, Pedone, 2000, 338 p., pp. 273-321.

⁷⁹¹ Procédures soumises aux règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, elles sont envisagées au sein de l'article 56 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et à l'article 355 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012. Cette conséquence pratique de la violation de la clause démocratique pousse certains à considérer que la conditionnalité politique des accords externes de l'Union aurait un aspect positif en ce qu'elle incite le tiers à promouvoir ces valeurs démocratiques, et un aspect négatif, en ce que sa violation engendre une sanction à l'égard de ce dernier, SINOÛ (D.), « La conditionnalité politique des accords externes », in LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.) [Dir.], *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p., pp. 195-200.

⁷⁹² L'approfondissement de la relation UE-Amérique centrale repose notamment sur des plans d'action sectoriels et des documents stratégie qui entourent l'application des instruments conventionnels, voir de façon générale, Commission européenne, *Amérique Centrale – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 38 p.

⁷⁹³ Si les Sommets UE-CELAC ont débuté en 2013, les relations de l'Union avec l'Amérique latine datent du Sommet de Rio de 1999 et prenaient la forme de Sommets UE-ALC Voir *infra* § 533-540.

international et régional pour la protection, la promotion et le suivi des droits de l'homme, ainsi que la promotion de la démocratie et de l'État de droit »⁷⁹⁴.

419. Ainsi, si l'institutionnalisation de la *région* centraméricaine permet la consolidation de cette paix régionale fragile, c'est le soutien d'acteurs extérieurs qui permet de la garantir. L'Union européenne joue alors un rôle crucial à ce propos, en conditionnant ses relations avec l'Amérique centrale au maintien de son équilibre régional, et en lui offrant un soutien matériel important.

420. En outre, comme une majorité de *faits régionaux*, la *région* centraméricaine est consciente que, si sa consécration sur la scène internationale repose sur son institutionnalisation, elle doit également être accompagnée d'un processus d'intégration économique, dont « l'effet est [en définitive, celui] de porter la paix »⁷⁹⁵.

§2. Un processus reposant sur l'intégration économique

421. La *région* centraméricaine constitue le premier processus d'intégration économique d'Amérique latine, voire même, le premier à l'échelle mondiale⁷⁹⁶. En effet, le Comité de Coopération Économique de l'Isthme Centraméricain (CCEIC) fut créé en 1950 sous les auspices de la Commission Économique pour l'Amérique Latine et des Caraïbes (CEPAL), soit quelques années auparavant des Communautés européennes⁷⁹⁷.

422. Toutefois, l'Amérique centrale, *a contrario* de l'Union européenne, a la particularité, d'avoir développé un nombre important de processus d'intégration économique, divisés parfois en sous-système, qui rend leur analyse, particulièrement délicate. Si cette diversité d'initiatives permet de constater l'émergence d'un modèle centraméricain d'intégration économique (**A.**), il est également possible d'apprécier la transposition de certains nombres de principes commandant le fonctionnement de l'Union (**B.**), sans toutefois en égaler la singularité.

⁷⁹⁴ Règlement (UE) n°235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde, *JOUE*, n° L 77, 15 mars 2014, pp. 85-94, Art. 1 a).

⁷⁹⁵ MONTESQUIEU, *L'Esprit des Lois*, Livre IX, Chapitre 2.

⁷⁹⁶ RODRIGUEZ LOUCEL (R.), « Integración Centroamericana : evolución y perspectivas », *Revista Integración Latinoamericana*, 1994, n° 201, pp. 4-52.

⁷⁹⁷ Les trois Communautés européennes, datent respectivement, en ce qui concerne la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) du Traité de Paris signé le 18 avril 1951 et entré en vigueur le 24 juillet 1952, et, en ce qui concerne la Communauté Économique Européenne (CEE) et Communauté Européenne et l'Énergie Atomique (CEEA), des Traités de Rome signés le 25 mars 1957 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

A. L'appropriation de la méthode d'intégration régionale de l'Union européenne

423. L'expérience communautaire de l'Union européenne constitue de manière générale, *la* source d'inspiration indéniable, de la majorité des organisations régionales ayant vocation à instituer une intégration, tant économique que politique. Toutefois, à l'analyse de leurs « contenus organiques »⁷⁹⁸, il apparaît clairement que l'hétérogénéité des organisations régionales, fonde la caractéristique de cette catégorie de sujet de droit, et partant, souligne les limites même de la consécration d'une catégorie.

424. Certaines organisations régionales vont ainsi « imiter, reproduire ou s'approprier les spécificités institutionnelles européennes [...], sans jamais [arriver à les] reproduire à l'identique »⁷⁹⁹. En effet, chacune d'entre elles développe sa propre intégration, en se fondant sur l'histoire, la culture communes aux États qui la compose. Pourtant, les débats sur ce que constitue *la méthode* de l'Union européenne ne tarissent pas au fur et à mesure de son évolution⁸⁰⁰, révélant que ses modalités de fonctionnement restent encore aujourd'hui dynamiques et en constant renouvellement⁸⁰¹.

425. Évoquer la méthode de l'Union implique donc de prendre en compte l'ambition de ce projet communautaire. Si au départ elle reposait sur la mise en commun entre États voisins, de matières premières nécessaires au quotidien et à la fabrication de matériel d'armement, cet objectif a permis par la suite de définir « le[s] bases communes d'un développement économique »⁸⁰². Ainsi, si le projet communautaire a, certes permis d'obtenir la consécration d'une paix régionale, et l'intégration économique en a alors constitué son vecteur.

426. Car, en effet, comme nous avons pu le mentionner⁸⁰³, la création d'une organisation régionale implique pour les États, d'institutionnaliser leur coopération, et ce, au moyen de deux

⁷⁹⁸ L. BOISSON DE CHAZOURNES insiste sur le fait que l'étude de l'institutionnalisation du fait régional peut soit reposer sur l'appréhension des formes que revêtent les différentes organisations régionales, soit des organes qui les composent, BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *RCADI*, vol. 347, 2010, pp. 79-406, p. 130.

⁷⁹⁹ BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne » in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 61-91, p. 63. Voir également, PETITEVILLE (F.), « Les processus d'intégration régionale, vecteurs de structuration du système international », *Études internationales*, n° 3, 1997, pp. 511-533.

⁸⁰⁰ BERTRAND (B.), CLÉMENT-WILT (L.) [Dir.], *Les méthodes de l'Union européenne*, Actes du colloque des 8 et 9 novembre 2018, Université Rennes 1, à paraître ; JACQUÉ (J.-P.), « Le nouveau discours de la méthode », *RTDEur*, 2011, vol. 02, pp. 269-272.

⁸⁰¹ Voir le discours de la chancelière allemande A. MERKEL, à l'occasion duquel elle s'est interrogée sur ce que constituait « la méthode de l'Union », MERKEL (A.), « Discours de la méthode », Collège de Bruges, 2 novembre 2010.

⁸⁰² Déclaration de R. SCHUMAN du 9 mai 1950.

⁸⁰³ Voir *supra* § 136.

éléments. D'une part, ces États doivent permettre l'intégration de leur *fait régional* avec la mise en place d'institutions à vocation permanente, et, d'autre part, sa cristallisation, soit le fait de confier à ses institutions, la gestion d'un intérêt commun. C'est ainsi que dans le cadre de l'Union européenne, au-delà de la recherche d'une paix régionale, la reconstruction de l'économie, et l'amorce de son développement régional, ont constitué le fondement de « this feeling of community »⁸⁰⁴ engendrant alors le processus d'intégration économique. Cette méthode fonctionnelle suscite ainsi une dynamique régionale qui pourra *in fine* s'étendre à d'autres domaines et permettre la réalisation d'une intégration globale.

427. Il faut ajouter que l'intégration par l'économie est également présentée comme une amorce plus accessible que celle par la politique. Car, en effet, « elle ne nécessite pas, pour réussir, des options politiques similaires, mais simplement une convergence des intérêts »⁸⁰⁵ de chacun des États engagés. Elle semble donc plus pragmatique dans des *régions* où les conflits idéologiques entravent toute initiative de coopération interétatique.

428. Les modalités de l'intégration sont également nombreuses, ce qui rend difficile leur comparaison. L'expérience de l'Union européenne donne alors une vision complète des différents aspects de l'intégration et la manière dont elle peut progresser. Partie d'une union douanière⁸⁰⁶, pour ensuite mettre en place un marché commun⁸⁰⁷, puis une union économique⁸⁰⁸ et monétaire⁸⁰⁹, parachevées par la consécration de l'aspect politique de son projet, l'Union cristallise l'intégration économique dans sa forme la plus aboutie.

429. On peut alors considérer que pour pouvoir bénéficier d'une réelle visibilité, l'intégration régionale doit reposer sur une organisation internationale instituée qui permettra même, à certains égards, d'accélérer le processus intégratif. Telle est le cas de l'Union européenne, mais également du processus d'institutionnalisation de la *région* centraméricaine qui, n'hésite pas à s'approprier certains des principes de la première.

⁸⁰⁴ DEUTSCH (K. W.) (éd.), *Political Community and the North Atlantic Area, International Organization in the Light of Historical Experience*, Princeton N.J., Princeton University Press, 1968, 227 p., p. 46.

⁸⁰⁵ DE LA SERRE (F.), DE BUSSY (M.-E.), DELORME (H.), « Approches théoriques de l'intégration européenne », *Revue Française de Science Po.*, 1971, n° 3, pp. 615-653, p. 628.

⁸⁰⁶ L'Union douanière repose sur la mise en place d'un tarif extérieur commun.

⁸⁰⁷ Le marché commun permet la libre circulation des marchandises, des services, des travailleurs et des personnes sur le territoire des États membres.

⁸⁰⁸ L'Union économique a pour objectif l'harmonisation des politiques économiques des États membres et s'appuie sur l'établissement d'un marché commun.

⁸⁰⁹ L'union monétaire permet de créer une monnaie unique.

B. L'émergence du modèle centraméricain d'intégration régionale

430. L'analyse de l'intégration économique centraméricaine montre que, si la *région* s'est grandement inspirée du processus d'épanouissement de l'Union européenne, mené en parallèle du sein, elle ne l'a pas reproduit avec exactitude. Si, à l'instar de l'Union, l'intégration centraméricaine s'est faite de manière progressive, il est possible de relever que les processus sur lesquels elle repose ont bien souvent été menés de façon simultanée, engendrant *de facto*, l'enchevêtrement des organisations régionales alors créées.

431. Très tôt conscients des nombreux défis que supposerait l'accroissement de la mondialisation, les États centraméricains – sauf le Belize qui, pour le SICA, n'a pas été Partie aux différentes initiatives – ont, dès leurs indépendances, mis en place des organisations intergouvernementales – respectueuses de leurs souverainetés tout juste acquises –, dont l'objet était de permettre une croissance économique commune⁸¹⁰. En effet, « la libéralisation du commerce [a semblé très vite être] la forme la plus appropriée pour gérer de manière pacifique les différends entre voisins, et [ainsi] consolider les processus de transition politique et les réformes économiques »⁸¹¹ dont des États, tels que le Honduras, avaient encore besoin⁸¹².

432. La coopération centraméricaine s'est alors organisée autour de deux processus distincts qui pourtant, participent à la finalité commune de développement économique de la *région*. Cette juxtaposition permet alors d'entrevoir tant les modalités que les limites de l'intégration économique centraméricaine, et ce faisant, de préciser ce que *ce* modèle recouvre. Ainsi, si le Marché Commun Centraméricain (1.) constitue l'un des premiers jalons de l'intégration centraméricaine, son approfondissement est indéniablement conduit par le Système d'Intégration Centraméricain (2.).

⁸¹⁰ VALDEVERDE CHAVES (J.), « El interés nacional de los Estados centroamericanos frente a la integración regional », in TREMOLADA ALVAREZ (E.) [Dir.], *Desafíos del multilateralismo y de la paz*, Universidad Externado de Colombia, 2017, 577 p., pp. 330-347, p. 339.

⁸¹¹ DE VASCONCELOS (A.), « L'Union européenne et la régionalisation du système international », in VANDERSANDEN (G.) [Dir.], *Mélanges en hommage à Jean-Victor Louis*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p., pp. 39-59, p. 40.

⁸¹² Le Honduras a longtemps constitué un des États les plus fragiles économiquement comme politiquement de la *région* centraméricaine, dès son indépendance du Royaume de Guatemala le 15 septembre 1821, PÉREZ BRIGNOLI (H.), *Breve historia de Centroamérica*, Alianza Editorial, 2018, 352 p.

1. L'avènement : le Marché Commun Centraméricain

433. L'Amérique centrale constitue une *région* au sein de laquelle les processus d'intégration se sont particulièrement développés, régulièrement en parallèle les uns des autres. Tous, d'une certaine manière, ont été conçus dans le cadre de l'Organisation des États Centraméricains (ODECA), instituée en 1951 par la Charte de San Salvador I⁸¹³, révisé par la suite en 1962⁸¹⁴. Réunis en « communauté économique et politique »⁸¹⁵, les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, ont alors initié le processus d'intégration régionale centraméricain. Le Panama les rejoindra le 17 juin 1956, grâce à la possibilité d'adhésion future, offerte par la Charte de San Salvador⁸¹⁶.

434. Organisation à caractère intergouvernemental, les huit organes⁸¹⁷ de l'ODECA avaient pour but d'assurer le progrès économique et social des États Parties, améliorer les conditions de vie dans la région et de garantir sa stabilité, confirmant ainsi la solidarité régionale. Aussi, on constate que dès son origine l'ODECA avait pour finalité la mise en place d'une unité politique centraméricaine à travers l'intégration économique. Malheureusement, malgré l'importante structure institutionnelle dont s'est dotée l'Organisation, ses réalisations ont été particulièrement discrètes. Ce constat a alors amené la Réunion des ministres des Affaires étrangères à proposer une réforme, qui aboutira après le dépassement de tensions politiques régionales, à la création du SICA.

435. Cependant, parallèlement à l'activité – toute relative – de l'ODECA, les États centraméricains ont développé leur coopération par la voie d'accords bilatéraux en matière de libre-échange. Après la tentative ratée d'un Traité multilatéral de Libre-Échange et d'Intégration économique⁸¹⁸, El Salvador, le Guatemala, le Nicaragua et le Honduras ont adopté

⁸¹³ Le traité constitutif de l'ODECA, aussi appelée « Charte de San Salvador I », a été signée le 14 octobre 1951, et est entrée en vigueur le 18 août 1955.

⁸¹⁴ La révision de la Charte de San Salvador I est intervenue le 12 décembre 1962, et est entrée en vigueur le 30 mars 1965 entre les mêmes Parties. De façon générale, lorsqu'il est fait référence à la « Charte de San Salvador », il s'agit de sa version révisée, mais son numéro n'est pas précisé

⁸¹⁵ Art. 1 de la Charte de San Salvador.

⁸¹⁶ Le Panama a adhéré à l'ODECA le 17 juin 1956 avec l'adoption du Protocole d'adhésion aux organes subsidiaires de l'Organisation des États Centraméricains, possibilité offerte par l'article 2 de la Charte de San Salvador.

⁸¹⁷ L'article 2 de la Charte de San Salvador prévoyait l'institution d'une Réunion des chefs d'États, d'une Conférence des ministres des Affaires étrangères, d'un Conseil exécutif, d'un Conseil législatif, d'une Cour de justice centraméricaine, d'un Conseil économique centraméricain, d'un Conseil culturel et de l'éducation, et d'un Conseil de défense centraméricaine.

⁸¹⁸ Le Traité multilatéral de Libre-Échange et d'Intégration économique a été signé le 10 juin 1958 entre le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua. Il est entré en vigueur entre le 2 juin 1959 et le 23 septembre 1963. Le Panama et le Belize n'en n'ont pas fait parties.

en 1960, le Traité de Managua⁸¹⁹ dont l'objectif d'établissement d'un marché commun centraméricain à travers une union douanière⁸²⁰ constitue l'un des principaux jalons de l'intégration centraméricaine. Le Costa Rica les rejoindra deux ans plus tard⁸²¹, tandis que le Panama n'en sera pas Partie.

436. Occasion unique d'intensifier les échanges entre des États dont le poids économique est parfois très réduit, et dont les économies sont particulièrement inégales, les dispositions du Traité de Managua, prévues au départ pour vingt ans puis prolongées pour une durée illimitée⁸²², sont relatives à l'élimination des barrières douanières⁸²³, la création d'un tarif douanier extérieur et un projet de création d'une monnaie unique⁸²⁴. Sa structure institutionnelle composée de quatre organes⁸²⁵, repose sur la méthode intergouvernementale.

437. Il faut cependant relever que le Secrétariat Permanent pour l'Intégration Économique Centraméricaine (SIECA), seul à bénéficier d'une personnalité juridique, a toujours été le moteur du processus d'intégration économique alors même que le Marché Commun Centraméricain (MCCA) est entré dans une période de crise intense qui a totalement paralysé son activité pendant plusieurs années. Car, en effet, le conflit entre le Honduras et El Salvador en 1969, puis la crise politique du Nicaragua de 1980, l'indépendance du Belize en 1981, ainsi que le désintérêt du Costa Rica tourné vers une relation bilatérale avec le Panama qui ne participait pas au MCCA, ont constitué autant d'entraves au développement d'une intégration économique prospère. Ainsi, après un développement économique très rapide durant les dix premières années de mise en œuvre, l'impossibilité d'aboutir à un développement équilibré au sein du marché⁸²⁶ conduit le MCCA à l'arrêt des échanges⁸²⁷, que le faible degré d'intégration n'arriva pas à contenir. Le Secrétaire Général ne manquera pas de considérer que le principal

⁸¹⁹ Le Traité de Managua ou Traité général d'intégration économique centraméricaine (TGIEC) a été conclu entre le Guatemala, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua le 13 décembre 1960, et est entré en vigueur le 27 avril 1962.

⁸²⁰ Art. 1 du Traité de Managua.

⁸²¹ Le Costa Rica a signé le Traité de Managua le 23 juin 1962, qui est entré en vigueur le 23 septembre 1963.

⁸²² Art. 31 du Traité de Managua.

⁸²³ Art. 2 du Traité de Managua.

⁸²⁴ Art. 4 du Traité de Managua.

⁸²⁵ Le MCCA repose sur un Conseil Économique Centraméricain (Art. 20), un Conseil Exécutif (Art. 21), le Secrétariat Permanent pour l'Intégration Économique Centraméricaine (Art. 23) et la Banque Centraméricaine d'Intégration Économique (Art. 28).

⁸²⁶ Comme le précise E. DELGADO : « Le Honduras en comparaison du Guatemala et de El Salvador ne réussissait pas à obtenir une croissance économique plus grande au sein du marché et demanda à bénéficier d'un traitement préférentiel autorisé en 1966. Le Nicaragua fit de même. », in DELGADO (E.), *Evolución el Mercado Común Centroamericano y desarrollo equilibrado*, Editorial Universitaria Centroamericana, EDUCA, 1981, 232 p., p.113.

⁸²⁷ La crise du MCCA durera de 1973 à 1993. Sa relance est notamment due à la tenue de nombreux sommets inter-présidentiels et l'établissement du SICA et du Parlacen en 1991, nouvelles instances de rencontres de ces mêmes États.

problème de l'intégration centraméricaine, à cette époque-là, « n'[était] pas été un excès d'engagements économiques, mais bien un invariable manque de davantage d'intégration »⁸²⁸.

438. Aussi, s'il est vrai que le MCCA traduit le besoin de flexibilité de la coopération centraméricaine, force est de constater qu'en favorisant la superposition des initiatives d'intégration et son impossibilité à contenir les tensions politiques tant internes que régionales, cette souplesse organisationnelle entrave également l'essor du processus d'intégration. C'est ainsi que lors de la réunion des chefs d'États à Esquipulas, pendant laquelle l'objectif de paix régionale a été rappelé, ces derniers « dejaron expresa constancia de su voluntad de revisar, actualizar y dinamizar el proceso de integración económica y social de la región »⁸²⁹. Au-delà donc de constituer une nouvelle étape dans un processus d'intégration économique déjà riche d'initiatives, le Système d'Intégration Centraméricain constitue une nouvelle dimension⁸³⁰, synonyme d'approfondissement de ce processus.

2. L'approfondissement : le Système d'Intégration Centraméricain

439. Après le dépassement des tensions politiques régionales, les États centraméricains ont décidé d'adopter, dans le cadre de l'ODECA, le Protocole de Tegucigalpa en 1991⁸³¹ afin de relancer le processus d'intégration économique. Avec le Système d'Intégration Centraméricain (SICA), les six États membre de l'ODECA choisissent de mettre en place un « cadre institutionnel de l'intégration centraméricaine »⁸³², dont l'objectif « fundamental es de construir una región de paz, libertad, democracia y desarrollo por la realización de la integración »⁸³³.

440. Reposant sur une structure institutionnelle plutôt classique⁸³⁴, le SICA a surtout permis d'encadrer les relations entre les institutions nées des autres processus d'intégration. À cet

⁸²⁸ DELGADO (E.), *Evolución el Mercado Común Centroamericano...*, op. cit., p. 119.

⁸²⁹ PEROTTI (A. D.), « Sistema de la integración centroamericana: instituciones y perspectivas », Conferencia del Curso « Los sistemas latinoamericanos de integración regional » Fundación Banco Bilbao, Madrid, 2005, 44 p., p. 23. Notre traduction : « [ils] ont expressément exprimé leur volonté d'examiner, d'actualiser et de dynamiser le processus d'intégration économique et sociale de la région ».

⁸³⁰ QUINTEROS DE AGUILERA (L.), « La nueva etapa de la Integración », *Revista Integración Latinoamericana*, 1992, n° 179, pp. 22-27.

⁸³¹ Le Protocole de Tegucigalpa a été signé par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama, le 13 décembre 1991 et est entré en vigueur le 23 juillet 1992.

⁸³² Art. 2 du Protocole de Tegucigalpa.

⁸³³ Art. 3 du Protocole de Tegucigalpa. Notre traduction : « [l'objectif] fondamental [du SICA] est de construire une région de paix, liberté, démocratie et de développement par la réalisation de l'intégration ».

⁸³⁴ L'architecture institutionnelle du SICA repose sur huit organes : une Réunion des Présidents (Art. 13 à 15), un Conseil des ministres (Art. 16 à 23), un Comité exécutif (Art. 24), un Secrétariat général (Art. 25 à 28), une Réunion des vice-présidents et candidats à la présidence de la république (Art. 12), le Parlement centraméricain (Parlacen) (Art. 12), la Cour de justice centraméricaine (Art. 12) et un Comité consultatif (Art. 12).

égard, le Protocole de Tegucigalpa définit les principes sur lesquels doit reposer l'édifice institutionnel. Ceux-ci mettent en avant, le besoin d'équilibre entre l'autonomie fonctionnelle de chacune de ces institutions et la coordination de leurs actions⁸³⁵. En marge de ce cadre institutionnel, les États Parties du SICA ont également adopté le Protocole de Guatemala⁸³⁶ – relatif au Traité de Managua ayant instauré le MCCA – qui fonde un important sous-système d'intégration composé de quatre sous-systèmes d'intégration aux compétences sectorielles⁸³⁷ capable d'adopter des actes administratifs⁸³⁸ sous forme de résolutions ou de recommandations. Enfin, l'approfondissement de l'intégration est appréciable au regard de l'adoption du Traité d'Intégration Sociale ainsi que, du Traité-cadre de sécurité démocratique⁸³⁹, qui chacun, attestent du tournant politique que le SICA prend au nom de son objectif d'*intégration* globale.

441. Toutefois, au-delà de cet important – pour ne pas dire complexe – cadre institutionnel qui confirme l'approfondissement de l'intégration centraméricaine, il faut relever que le Protocole de Tegucigalpa est particulièrement ambigu quant aux propositions relatives aux objectifs et mécanismes mis au service de cette dernière. Ceci a pour effet, de fragiliser la tendance supranationale⁸⁴⁰ de certains éléments du SICA, et partant, d'attester de la singularité du modèle centraméricaine à mi-chemin entre celui de l'Union européenne et ceux traditionnellement présents en Amérique latine.

442. Car, en effet, si lors de l'adoption de son acte constitutif, le SICA était destiné à remplacer l'axe politique de l'ODECA⁸⁴¹, et que la méthode intergouvernementale semble

⁸³⁵ Art. 8 à 11 du Protocole de Tegucigalpa.

⁸³⁶ Le Protocole de Guatemala relatif au Traité de Managua a été adopté par les États membres du SICA le 29 octobre 1993, et est entré en vigueur le 17 mai 2003.

⁸³⁷ De manière générale les différents sous-systèmes relèvent des domaines au sein desquels intervient l'intégration (économique, social, culturel, sanitaire...). Pour un panorama complet, voir DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, 919 p., pp. 743-746.

⁸³⁸ Art. 55 du Protocole de Guatemala.

⁸³⁹ Le Traité d'Intégration Sociale a été adopté le 30 mars 1995 et est entré en vigueur le 15 mai 1996, et le Traité-cadre de sécurité démocratique a été adopté le 15 décembre 1995 et est entré en vigueur le 26 décembre 1997.

⁸⁴⁰ Si la doctrine centraméricaine semble plutôt favorable quant à la reconnaissance du caractère supranational du SICA, une grande partie de la doctrine non centraméricaine, considère que le SICA ne fait que dépasser la coopération intergouvernementale. Voir d'une part, GIAMMATTEI AVILÉS, (J. A.), « El Sistema de la Integración Centroamericana », in Universidad Autónoma de Honduras (éd.), *El Tribunal Centroamericano : La Corte Centroamericana de Justicia*, Éd. Universitaria, Tegucigalpa, 1995, 234 p., pp. 30-55, RAMIREZ (R.), « Protocolo de Tegucigalpa a la Carta de la Organización de Estados Centroamericanos », in Universidad Autónoma de Honduras (éd.), *El Tribunal Centroamericano : La Corte Centroamericana de Justicia*, Éd. Universitaria, Tegucigalpa, 1995, 234 p., pp. 126-178 ; MARCHESINI GUALTERIO (M.), *La supranacionalidad en la Integración Latinoamericana*, in *La Ley*, Argentina, 1988-A, 150 p. ; d'autre part, PEROTTI (A. D.), « Sistema de la integración centroamericana : instituciones y perspectivas », *op. cit.* ; BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*

⁸⁴¹ L'article 8 du Protocole de Tegucigalpa dispose en effet que « [le SICA] modifie la structure institutionnelle d'Amérique centrale précédemment réglementé sous le nom de l'ODECA, dont dépendront les organes et institutions d'intégration qui jouiront d'une autonomie fonctionnelle dans le cadre de coordination intersectorielle ».

présidée la majorité des institutions qui le compose⁸⁴², il est possible de relever que, d'une part, l'objectif présenté comme fondamental est celui « d'intégration régionale »⁸⁴³ dans sa globalité, et, d'autre part, que les compétences du Secrétariat général, seul organe permanent dont les membres agissent en prenant uniquement en compte leur service envers le SICA, sans solliciter, ni recevoir d'instructions de leur gouvernement⁸⁴⁴, semblent chacun confirmer le dépassement d'une stricte coopération intergouvernementale.

443. Au demeurant, les principes d'effet direct⁸⁴⁵, de primauté⁸⁴⁶ et, celui d'autonomie de l'ordre juridique⁸⁴⁷, qui encadrent l'application du droit élaboré au sein du Parlacen, restent très proches de ceux qui fondent le caractère supranational du fonctionnement de l'Union européenne. Ce sentiment est également conforté dans l'amplitude des compétences dont bénéficie la Cour de Justice centraméricaine⁸⁴⁸, son rôle en matière de contrôle de l'interprétation et de l'application du droit communautaire⁸⁴⁹, sa saisine ouverte aux individus⁸⁵⁰, ainsi que l'objectif d'approfondissement du marché commun⁸⁵¹ qui guide ses missions.

444. Dès lors, si l'ensemble de ces facteurs ne semblent que favoriser la reconnaissance du caractère supranational du SICA, c'est avec certitude qu'ils permettent de relever la singularité du modèle d'intégration économique régionale, arrêté par les États centraméricains. Cependant,

⁸⁴² La Réunion des présidents, organe suprême et décisionnel du SICA, le Conseil des ministres, organe assurant l'exécution des décisions de la Réunion des présidents adoptent chacun leurs décisions par voie de consensus (Art. 14 et Art. 21 du Protocole de Tegucigalpa).

⁸⁴³ Art. 3 du Protocole de Tegucigalpa.

⁸⁴⁴ Art. 27 du Protocole de Tegucigalpa.

⁸⁴⁵ CCJ, arrêt du 5 mars 1998, *Dr. José Vicente Coto Ugarte c. Conseil supérieur de l'Université de El Salvador*, aff. 5-11-96, *GO-CCJ* n° 7, pp. 6-13, considérant n° 5. Dans le même sens, CCJ, arrêt du 27 novembre 2001, *Violation des normes du SICA par le traité de délimitation maritime entre le Honduras et la Colombie*, aff. 5-29-11-99, *GO-CCJ* n° 7, considérant n° 4.

⁸⁴⁶ CCJ, avis consultatif du 5 août 1997, *Application et interprétation de l'article 14 de la Convention sur le Régime tarifaire et douanier centraméricain*, aff. 2-1-5-97, *GO-CCJ* n°6, pp. 7-15, pts 1 et 2 du dispositif. Dans le même sens, CCJ, arrêt du 27 novembre 2001, *Violation des normes du SICA par le traité de délimitation maritime entre le Honduras et la Colombie*, aff. 5-29-11-99, *GO-CCJ* n° 7, considérant n° 4.

⁸⁴⁶ CCJ, arrêt du 5 mars 1998, *Dr. José Vicente Coto Ugarte c. Conseil supérieur de l'Université de El Salvador*, aff. 5-11-96, *GO-CCJ* n° 7, pp. 6-13, considérant n° 1.

⁸⁴⁷ CCJ, arrêt du 5 mars 1998, *Dr. José Vicente Coto Ugarte c. Conseil supérieur de l'Université de El Salvador*, aff. 5-11-96, *GO-CCJ* n° 7, pp. 6-13, considérant n° 1 ; CCJ, arrêt du 28 novembre 2001, *Etat du Honduras c. Etat du Nicaragua*, aff. 4-12-01, *GO-CCJ* n°13, p. 30.

⁸⁴⁸ La Cour est ainsi juge constitutionnel, administratif, judiciaire (Art. 35 du Protocole de Tegucigalpa).

⁸⁴⁹ Art. 35 du Protocole de Tegucigalpa.

⁸⁵⁰ *Ibidem*.

⁸⁵¹ CCJ, avis consultatif du 26 novembre 2002, *Avis consultatif relatif aux problèmes qui caractérisent le commerce infrarégional et qui peuvent constituer des obstacles graves à la dynamique de l'intégration économique centraméricaine*, aff. 2-7-2-2001, *GO-CCJ* n°8, p. 46.

les limites à l'épanouissement de cette intégration restent, encore aujourd'hui, particulièrement nombreuses.

445. Si le discours centraméricain intégrationniste existe, il est toutefois parsemé d'« abundantes promesas que políticamente tienen bajo niveles de concreción, pues la práctica carecen de contenidos reales »⁸⁵². Le défaut de signature et de ratification du Statut de la Cour de Justice en constitue un parfait exemple. Adopté en 1992⁸⁵³, il n'a, à ce jour, été signé que par six États sur les huit États membres du SICA, ratifié par seulement quatre d'entre eux et ne dispose que de six magistrats⁸⁵⁴. La fragilité de l'institution, garante de l'interprétation et de l'application du droit communautaire est donc indéniable.

446. L'autre limite importante tient quant à elle à la précarité du Parlacen, dont le Statut⁸⁵⁵ ne lie que six États membres du SICA, s'étant vu obligé, peu après son adoption, de baisser le nombre d'instruments de ratification nécessaires à son entrée en vigueur, de cinq à seulement trois, faute d'implication de la part des États membres du SICA⁸⁵⁶. Aujourd'hui encore, ni le Costa Rica, ni le Belize ne sont Parties au Statut ou aux Protocoles, et le Parlacen ne dispose que de 126 parlementaires, ce qui réduit considérablement son efficacité en tant qu'organe « de planeamiento, análisis y recomendación sobre asuntos políticos, económicos, sociales y culturales de interés común »⁸⁵⁷.

447. Enfin, la seule et unique modalité de vote prévue en vue de l'adoption des décisions des organes décisionnels du SICA, demeure le consensus⁸⁵⁸. Élément traditionnel des structures à

⁸⁵² ALTMANN BORBÓN (J.), « Entre la unión y la desunión... », *op. cit.*, p. 9. Notre traduction : « [le discours intégrationniste est parsemé] d'abondantes promesses politiquement peu concrètes, faute de contenus réels ».

⁸⁵³ Statut officiel de la Cour centraméricaine de Justice, adopté le 9 décembre 1992, est entré en vigueur le 2 février 1994 entre les États membres l'ayant ratifié.

⁸⁵⁴ Le SICA est composé à l'heure actuelle du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Belize et de la République Dominicaine. Seulement le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama ont signé le Statut de la Cour, et il n'a été ratifié que par El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua.

⁸⁵⁵ Le Traité constitutif du Parlacen a été signé le 2 octobre 1987 et est entré en vigueur le 28 octobre 1991. Il a été révisé par les quatre Protocoles des réformes du Traité Constitutif du Parlement Centraméricain et des autres instances politiques des 27 septembre 1989, 16 juillet 1991, 20 août 1994 et enfin 20 février 2008. Si le Costa Rica était Partie aux deux premiers, il s'est retiré des deux derniers. Le Belize n'a quant à lui, jamais été Partie ni au Statut, ni aux Protocoles.

⁸⁵⁶ Art. 35 du Traité constitutif du Parlacen.

⁸⁵⁷ Art. 1 du Traité constitutif du Parlacen. Notre traduction : « organe de planification, d'analyse et de recommandation ».

⁸⁵⁸ De façon générale, le Protocole de Tegucigalpa présente consensus est présenté comme la modalité d'adoption des décisions des organes décisionnels du SICA (Art. 12). Il l'affirme en particulier pour la Réunion des Présidents (Art. 14) et le Conseil des ministres (Art. 21).

caractère intergouvernemental, le consensus constitue également une des limites de toutes coopérations interétatiques⁸⁵⁹.

448. Dès lors, en dépit des nombreux défis politiques auxquels fait encore face le SICA, force est de constater qu'en tant que modèle juridique d'organisation régionale, il semble nettement demeurer l'outil efficace à la pérennisation d'une coopération interétatique régionale. S'il s'est approprié certaines des caractéristiques du modèle de l'Union, il n'en demeure pas moins que, aussi bien sa structure institutionnelle que ses modalités de fonctionnement, conservent un caractère intergouvernemental important. Cette complémentarité permet ainsi de constater la singularité du modèle d'intégration centraméricain.

Conclusion de Section 1.

449. Outre le fait de permettre à la *région* centraméricaine de bénéficier du statut de sujet de droit international grâce à la création d'une organisation internationale à vocation régionale, son institutionnalisation a également favorisé la pacification de cette *région* particulièrement instable. À l'image de l'Union européenne, qui compte parmi les acteurs extérieurs ayant soutenu ces initiatives, les États centraméricains ont choisi la mise en place d'une intégration, au départ, économique, afin de cristalliser leur coopération.

450. Si ceci permet de constater l'émergence d'un modèle de coopération singulier qui, s'il reste principalement intergouvernemental, adopte certains marqueurs caractéristiques des structures supranationales, son étude permet également de s'interroger sur les principes régissant le droit de l'*intégration*, au-delà du seul exemple de l'Union européenne.

451. Toutefois, il semble que dans le développement de leurs relations extérieures, plus particulièrement avec l'Union européenne, les États centraméricains limitent la présence de leur organisation régionale, le SICA. Alors même que ce dernier bénéficie de compétences suffisantes afin de conclure les accords qui lieront la *région* centraméricaine à l'Union européenne, elle n'intervient qu'à l'étape des négociations. Cette ambiguïté permet alors de

⁸⁵⁹ La conséquence juridique de l'adoption par voie de consensus est assimilable à celle d'un vote à l'unanimité qui, pour exemple au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies, complique grandement l'adoption de décisions, *a fortiori*, à caractère politique, ALABRUNE (F.), « Le cadre juridique des actions militaires menées par la France en Syrie le 14 avril 2018 », *RGDIP*, 2018/3, pp. 545-548.

constater la singularité du schéma relationnel UE-Amérique centrale parmi ceux présents en Amérique latine.

Section 2. L'institutionnalisation : procédé accessoire dans le développement des relations extérieures de la région centraméricaine

452. L'institutionnalisation de la *région* centraméricaine, en tant que processus a notamment permis la création du Système d'Intégration Centraméricain (SICA), organisation régionale qui bénéficie de compétences en matière de relations extérieures, et qui constitue l'interlocuteur privilégié de la *région* vis-à-vis des acteurs extérieurs. C'est ainsi que l'Union européenne, souhaitant renouveler et renforcer ses relations conventionnelles avec l'Amérique latine en général, dialogue avec les organisations régionales tel que le SICA en ce qui concerne l'Amérique centrale, et la Communauté Andine et le Marché Commun du Sud en ce qui concerne l'Amérique du Sud.

453. Si ces dialogues constituent la base sur laquelle sont négociés puis conclus les accords liant l'Union à la CAN et le MERCOSUR, on constate que dans le cas de l'Amérique centrale, le SICA n'intervient qu'à l'étape des négociations, et non lors de la conclusion desdits accords. Ceci confirme alors le rejet de l'approche conventionnelle que l'Union européenne développe à l'égard des sous-régions latino-américaines, qui repose sur l'implication des organisations régionales, en tant que procédés au service de la régionalisation de ses relations extérieures, et partant, lui permet de les qualifier de relations bi-régionales (§1.).

454. Aussi, au-delà de révéler la singularité du schéma relationnel UE-Amérique centrale, constituée par la mise à l'écart du SICA lors de l'étape de conclusion des instruments conventionnels sur lesquels repose cette relation, la configuration retenue par les États centraméricains semble marginaliser l'institutionnalisation de la *région* au sein de cette démarche relationnelle, au rang de procédé non indispensable. Dès lors, ce constat réactive les interrogations relatives à l'abandon de la théorie de l'organe commun, dans l'encadrement de la conduite des relations internationales (§2.).

§1. Le rejet des autres schémas relationnels euro-latino-américains

455. L'approche de l'Union européenne à l'égard de l'Amérique latine s'appuie notamment sur la proposition de schémas relationnels reposant sur la conclusion d'accords internationaux

avec d'autres sujets de droit. Si l'accord d'association avec le Chili⁸⁶⁰ constitue l'exception, la règle de l'Union européenne en la matière semble être guidée par l'établissement de relations conventionnelles entre organisations régionales, soit la CAN d'une part (**A.**), et le MERCOSUR (**B.**), d'autre part, présentées comme bi-régionales. Pourtant, la relation UE-Amérique centrale semble s'écarter de cette méthode, en privilégiant la conclusion d'accords plurilatéraux, soit entre l'Union et chacun des États centraméricains.

456. L'étude des schémas relationnels UE-CAN et UE-MERCOSUR, même s'ils diffèrent légèrement l'un de l'autre compte tenu de l'étendue des compétences de chacune des organisations régionales en matière de relations extérieures, permet néanmoins de constater qu'ils répondent, l'un comme l'autre, à la stratégie pragmatique développée par l'Union européenne dans la régionalisation de ses relations extérieures.

A. Le rejet du schéma de la relation UE-MERCOSUR

457. Le schéma relationnel UE-MERCOSUR repose, à l'heure actuelle – en attendant la ratification du tout nouvel accord de libre-échange signé le 28 juin 2019 – sur l'application de l'accord-cadre interrégional de coopération conclu en 1996 entre l'Union européenne, d'une part, et le MERCOSUR et ses États membres, d'autre part⁸⁶¹. Si la nomenclature de l'accord, laisse apparaître le caractère bi-régional du schéma proposé (**1.**), de toute évidence, du point de vue juridique, cet accord nécessite également aux fins de sa conclusion, la présence des États membres aux côtés de l'organisation régionale. En effet, le MERCOSUR ne bénéficie que d'une capacité internationale limitée (**2.**).

458. Comme nous le verrons, ce schéma aurait alors pu être privilégié en tant que référence dans l'élaboration de la relation UE-Amérique centrale. Toutefois, cela n'a pas été le cas. Il semble néanmoins pertinent d'en analyser les traits caractéristiques, qui permettent de révéler la singularité du schéma UE-Amérique centrale.

⁸⁶⁰ Accord d'association UE-Chili de 2002.

⁸⁶¹ Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

1. L'apparent caractère *bi-régional* du schéma relationnel

459. Le Marché Commun du Sud est né de l'association de quatre États sud-américains – Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay – grâce à l'adoption du Traité d'Asunción⁸⁶² en 1991. Rejoint par le Venezuela en 2012⁸⁶³, ce dernier a été suspendu depuis 2017⁸⁶⁴ en raison de la violation de la clause de démocratie politique consacrée par l'article 5 du Protocole additionnel d'Ushuaia⁸⁶⁵. Le MERCOSUR constitue l'une des deux sous-régions d'Amérique du Sud.

460. La nature juridique du MERCOSUR interroge encore⁸⁶⁶ au regard de la nature des compétences dont il bénéficie et de celle des mécanismes qui les mettent en œuvre, relevant parfois de la méthode intergouvernementale ou alors de celle supranationale. Au demeurant, il est surtout présenté comme un processus d'intégration économique particulièrement dynamique, dont l'objectif consiste – comme son nom l'indique – en l'établissement d'un marché commun.

461. Sa relation avec l'Union européenne a commencé dès le lendemain de sa constitution⁸⁶⁷, avec la tenue informelle d'un dialogue politique à l'occasion duquel, la Commission européenne a signé un Accord avec le Conseil du Marché Commun afin d'apporter son soutien à l'Organisation tout juste constituée⁸⁶⁸. Institutionnalisé par la conclusion de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996⁸⁶⁹, ce dialogue politique a également été entretenu lors de la tenue des Sommets UE-ALC⁸⁷⁰ avec le Groupe Rio dont les États membres du

⁸⁶² Le Traité d'Asunción a été signé le 26 mars 1991, et est entré en vigueur le 31 décembre 1994.

⁸⁶³ Le Venezuela a adhéré au MERCOSUR le 31 juillet 2012, MERCOSUR/CMC/DEC. N° 27/12, *Adhesión de la República Bolivariana de Venezuela al MERCOSUR*, 31 julio 2012.

⁸⁶⁴ Le Venezuela est suspendu du MERCOSUR depuis le 5 août 2017, MERCOSUR/CMC/DEC. N°23/2017 *Decisión sobre la suspensión de la República Bolivariana de Venezuela en el MERCOSUR en aplicación del Protocolo de Ushuaia sobre Compromiso Democrático en el MERCOSUR*, 5 agosto 2017.

⁸⁶⁵ Le protocole de Ushuaia a été adopté le 24 juillet 1998, et est entré en vigueur le 17 janvier 2002.

⁸⁶⁶ KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR : contribution à la théorie de l'intégration à travers l'étude d'une organisation d'intégration non communautaire*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2012, 917 p. ; HERNANDEZ GREBE (A.), « El MERCOSUR un proceso de integración o de cooperación regional? Virtudes, falencias y desafíos », in ACOSTA ALVARO (P. A.), DELPIANO LIRA (C.) (eds.), *América Latina y el orden mundial contemporáneo*, U. Externado de Colombia, 2017, 250 p., pp. 185-204.

⁸⁶⁷ Le MERCOSUR est né en 1991, et dès 1995 l'UE a conclu l'accord interrégional de coopération avec lui. Toutefois, elle menait des relations de nature commerciale avec chacun des futurs membres de l'Organisation depuis les années 1970, voir pour exemple Accord de commerce avec l'Argentine, *JOCE*, n° L 249/19, 10 novembre 1971, Accord-cadre de commerce et de coopération économique avec le Brésil, *JOCE*, n° L 281, 4 octobre 1982. Voir également CIENFUEGOS MATEO (M.), « Las relaciones exteriores del MERCOSUR », *Revista Cidob d'Afers Internacionals*, 2001, n° 54-55, pp. 139-164.

⁸⁶⁸ Accord de coopération interinstitutionnel entre le Conseil du Marché Commun du Sud et la Commission des Communautés européennes, Santiago de Chile, 29 mai 1992.

⁸⁶⁹ Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

⁸⁷⁰ Voir *infra* § 533-540.

MERCOSUR font partie, ou encore dans le cadre du projet de partenariat stratégique UE-Amérique latine⁸⁷¹.

462. Ces différentes initiatives ont toutes pour ambition d'apporter leur soutien à l'établissement d'une association entre les deux organisations régionales, présentée comme une association *bi-régionale* issu de la conduite d'une relation *bi-régionale*. Car en effet, les États membres du MERCOSUR n'apparaissent, à titre individuel, aux côtés de l'Organisation que dans le cadre de l'Accord interrégional UE-MERCOSUR de 1996, qui pour le moment, reste le vecteur conventionnel de la relation UE-MERCOSUR⁸⁷².

463. Toutefois, on relèvera que leur présence indique que les liens conventionnels ne sont, qu'en apparence, de caractère bi-régional. En effet, si du côté européen, la présence des États membres aux côtés de l'Union européenne, tient au système interne de répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, du côté du MERCOSUR, la mixité s'explique par la limite des compétences de celui-ci en matière de relations extérieures.

2. La vraie limite de la capacité internationale du MERCOSUR

464. Organisation régionale à vocation économique⁸⁷³, le MERCOSUR dispose d'une structure institutionnelle⁸⁷⁴ moins importante que les autres organisations présentes en Amérique latine, et dont le fonctionnement, beaucoup plus politisé, constitue le principal obstacle à l'approfondissement de l'intégration souhaitée, mais également, à l'heure de l'exercice de sa capacité internationale.

465. Le système institutionnel du MERCOSUR est régulièrement présenté comme l'illustration parfaite d'un « extrême intergouvernementalisme »⁸⁷⁵. Si cette qualité figure

⁸⁷¹ Déclaration de Rio des 28 et 29 juin 1999, « *Declaración de Río de Janeiro, Primera Cumbre entre los Jefes de Estado y de Gobierno de América Latina y el Caribe y la Unión Europea* ».

⁸⁷² L'Accord signé entre l'UE et le MERCOSUR le 28 juin 2019, n'entrera en vigueur qu'après la ratification pour l'ensemble des membres des deux organisations. Il n'est toutefois pas impossible que certaines dispositions soient appliquées à titre provisoire, comme cela a été le cas pour l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, si aucun État n'y voit d'objection.

⁸⁷³ Art. 1 du Traité d'Asunción.

⁸⁷⁴ Aux fins d'analyse de la nature juridique du MERCOSUR, il est important de prendre en considération le Traité d'Asunción (1991) en tant que texte fondateur mais également les protocoles additionnels d'Ouro Preto relatif à la structure institutionnelle (1994), d'Ushuaia relatif au compromis démocratique (1998), d'Olivos relatif aux règlements des différends (2002) et le Protocole constitutif du parlement du MERCOSUR (2005).

⁸⁷⁵ KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR...*, op. cit., p. 188.

expressément au sein du Protocole d'Ouro Preto⁸⁷⁶, elle s'accompagne également des mécanismes traditionnellement rencontrés lors de l'analyse des organisations internationales dites *de coopération*.

466. En effet, si les modalités entourant la composition du triptyque décisionnel « Conseil du Marché Commun – Groupe du Marché Commun – Commission du commerce du Marché Commun » semblent assez similaires de celles retenues dans le cadre du système de l'Union européenne, il est à noter que le comportement des membres de ces différentes institutions revient souvent à la défense de leurs intérêts nationaux⁸⁷⁷, et non de celui de l'intérêt communautaire. Ceci a alors une réelle incidence sur l'élaboration d'une politique juridique extérieure, qui constitue, dans le cadre des organisations internationales, le dépassement de l'addition d'intérêts individuels, au profit d'un intérêt commun⁸⁷⁸.

467. De la même façon, en ce qui concerne les règles encadrant les procédures d'adoption des décisions mercosuriennes, le consensus est posé comme dogme sacré guidant toute adoption⁸⁷⁹. S'il permet le respect total de la souveraineté de chacun des États membres du MERCOSUR, la première conséquence du recours systématique à l'adoption par voie de consensus complique les négociations et en rallonge la durée. La seconde conséquence tient au fait que cette modalité d'adoption des décisions, réduit l'innovation des actions envisagées au sein de l'Organisation, au profit de la recherche d'un compromis afin d'éviter toute apparition de blocages qui pourraient parfois se révéler insurmontables. Ainsi, tant la composition des organes que leurs modalités de fonctionnement traduisent le poids politique des États membres sur l'efficacité interne du MERCOSUR, ce qui a également des répercussions sur l'élaboration de relations extérieures.

468. En effet, le souverainisme affiché par les États membres du MERCOSUR a pour conséquence, en matière de relations extérieures, d'hypothéquer toute tentative de mise en œuvre d'une quelconque capacité de contracter de l'Organisation. Si le MERCOSUR bénéficiait au départ d'une personnalité juridique implicite, déduite du Traité d'Asunción⁸⁸⁰,

⁸⁷⁶ Art. 2 du Protocole d'Ouro Preto, notre traduction : « Les organes décisionnels, de nature intergouvernementale, sont : le Conseil du Marché Commun, le Groupe du Marché Commun et la Commission du Commerce du Marché Commun ».

⁸⁷⁷ HAQUIN SAENZ (L. M.), « Évolutions contemporaines du droit international, du concret des nations à la cacophonie des organisations régionales : L'exemples des Amériques », in DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (coord.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 418 p., pp. 125-413, p. 297.

⁸⁷⁸ KOLB (R.), *Réflexions sur les politiques juridiques extérieures*, Paris, Pedone, 2015, 138 p.

⁸⁷⁹ Art. 16 du Traité d'Asunción, Art. 37 du Protocole d'Ouro Preto.

⁸⁸⁰ Combinaison du préambule et de plusieurs articles : Art. 1, Art. 4 et Art. 8 soutenu par la doctrine, voir CIENFUEGOS MATEO (M.), « Las relaciones del MERCOSUR », *op. cit.*, p. 155.

cette dernière lui fut réellement attribuée, à partir de 1994, avec l'adoption du Protocole d'Ouro Preto⁸⁸¹, qui n'en donna toutefois l'exercice, qu'au seul Conseil du Marché Commun⁸⁸².

469. Si la personnalité juridique internationale du MERCOSUR reste fonctionnelle et s'accompagne d'un certain *treaty-making power*⁸⁸³, le champ matériel de son application reste néanmoins limité aux buts assignés à l'Organisation⁸⁸⁴, à savoir le développement en interne d'une intégration économique *régionale*. Elle ne suffit donc pas à poser les bases d'une politique juridique extérieure, qui reposerait sur un réseau conventionnel ou d'instruments de *soft law*, liant le MERCOSUR seul, à d'autres sujets de droit international.

470. D'ailleurs, le MERCOSUR ne bénéficie pas de compétences externes, ni expresses⁸⁸⁵, ni implicites, en matière de relations extérieures. Dans une démonstration remarquable J. KASMI argue que des compétences externes implicites existeraient dans la déclaration, plus qu'imprécise, de l'article 34 du Protocole d'Ouro Preto, corroborées par le développement d'accords conclus entre le MERCOSUR et des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁸⁸⁶, ou encore l'Union européenne. Cependant dans un deuxième temps, il relève que l'Organisation est contrainte, du point de vue de la fragilité de ses compétences externes et de leur nature plus que partagée, d'agir, dans la majorité des cas, de concert avec ses États membres, ce qui suppose donc que ces compétences, mêmes implicites sont résiduelles.⁸⁸⁷

471. Or, comme l'énonce le Professeur R.-J. DUPUY, les compétences « sont [pourtant] la condition de ce que l'on appelle personnalité »⁸⁸⁸. C'est ainsi que la majorité des auteurs considèrent que le MERCOSUR bénéficie d'une personnalité juridique internationale « embryonnaire »⁸⁸⁹ qui, *de facto*, l'empêche d'agir indépendamment de ses États membres en

⁸⁸¹ Art. 34 du Protocole d'Ouro Preto.

⁸⁸² Art. 8-III du Protocole d'Ouro Preto.

⁸⁸³ Les organes concernés sont le Conseil Art. 8 IV et le Groupe Art. 14 VII du Protocole d'Ouro Preto.

⁸⁸⁴ La combinaison des Art. 14 VII, Art. 34 et Art. 35 du Prococle d'Ouro Preto qui circonscrit le mandat du Groupe du Marché Commun dans les négociations internationales aux objectifs de réalisation du MERCOSUR.

⁸⁸⁵ Si l'article 8-IV du Protocole d'Ouro Preto attribue au Conseil du Marché « le pouvoir de négocier et de signer des accords, au nom du MERCOSUR, avec des États tiers, des groupes de pays ou des organismes internationaux » cela ne serait être interprété comme un élargissement de la définition de politique commerciale prévue à l'article 5 du Traité d'Asunción, charte constitutive du MERCOSUR.

⁸⁸⁶ Grupo Mercado Común, « Memorandum de Entendimiento de Cooperación entre el Mercado Común del Sur (MERCOSUR) y de la Organización de las Naciones unidas par ala Agricultura y la Alimentación (FAO) », *MERCOSUR/GMC/RES. N°44/10, XXXVI GMC EXT.* – San Juan, 31 julio 2010.

⁸⁸⁷ KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR...*, *op. cit.*, pp. 467-471.

⁸⁸⁸ DUPUY (R.-J.), « L'application des règles de droit international général des traités aux accords conclu par les organisations internationales », *Ann. IDI*, 1973, pp. 214-354, p. 254.

⁸⁸⁹ KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR...*, *op. cit.* ; HERNANDEZ GREBE (A.), « El MERCOSUR un proceso de integración o de cooperación regional ? Virtudes, falencias y desafíos », *op. cit.* ; JEDLICKI (C.), « Asymétries et marginalisation dans le MERCOSUR », in VAN EEUWEN (D.), DUQUETTE (M.) [Dir.], *Les*

matière de relations extérieures. Pourtant, l'Organisation est composée d'organes clairement enclins à l'élaboration d'une politique juridique extérieure. En effet, chacun des organes décisionnels en matière de relations extérieures est d'une part, composé des ministres des relations extérieures de chacun des États membres du MERCOSUR⁸⁹⁰, leur activité est également coordonnée par eux⁸⁹¹, et, d'autre part, le MERCOSUR s'est doté en 2010 d'un Haut représentant aux Affaires étrangères⁸⁹², entré en fonction du 1^{er} février 2011⁸⁹³. Tous ces éléments devraient donc conduire à l'élaboration d'une politique juridique extérieure propre à l'Organisation, et partant, à l'effectivité de son application.

472. Dès lors, comme l'envisageait J. RAUX « sans droits et devoirs internationaux [...] développés dans la pratique, il n'existe pas de capacité internationale réelle. Sans compétences expresses et implicites effectivement exercées, la personnalité ne peut être que virtuelle. Ce n'est pas la personnalité qui, par elle-même, confère une capacité internationale à l'organisation ; c'est au contraire, la capacité internationale, qui, du fait de compétences avérées, conditionne la personnalité »⁸⁹⁴. Dans le cas du MERCOSUR, il semble donc que, si ce dernier bénéficie d'une personnalité, celle-ci ne s'accompagne pas de compétences avérées car, bien que le MERCOSUR soit partie à certains accords internationaux, soit qu'il use de ses compétences, même résiduelles en matière de relations extérieures, l'ensemble de ces éléments ne font que confirmer le caractère restreint de sa capacité internationale. À ceci s'ajoute le fait que le Traité d'Asunción ne définit aucune procédure de conclusion d'accords externes au profit du MERCOSUR, quand bien même certains de ses organes, à titre individuel, bénéficient de compétences en matière de conclusion. La personnalité juridique internationale du MERCOSUR est ainsi exercée par le biais de ses États membres, et non pas par un de ses organes, comme le ferait la Commission européenne dans le cadre de l'Union européenne.

473. Ceci implique donc dans l'élaboration de relations extérieures du MERCOSUR avec d'autres sujets de droit, une pluralité de schémas conventionnels, dont la majorité implique la

nouveaux espaces de l'intégration : Les Amériques et l'Union européenne, Paris, CREALC/IEP, 2005, 287 p., pp. 111-130.

⁸⁹⁰ Art. 4 du Protocole d'Ouro Preto pour le Conseil, Art. 11 du Protocole d'Ouro Preto pour le Groupe, Art. 17 du Protocole d'Ouro Preto pour la Commission.

⁸⁹¹ Art. 7 du Protocole d'Ouro Preto.

⁸⁹² Consejo del Mercado Común, « Alto representante general del MERCOSUR », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°63/2010*, XVLI CMC-Brasilia, 16 diciembre 2010.

⁸⁹³ Consejo del Mercado Común, « Designación del Alto representante general del MERCOSUR », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°1/2011*, XVLI CMC-San Juan, 19 enero 2011.

⁸⁹⁴ RAUX (J.), « Fasc. 2200 : La capacité internationale de la Communauté et de l'Union européenne », *JurisClasseur Europe Traité*, 2002, 45 p., p. 3.

présence des États membres de l'Organisation⁸⁹⁵ à ses côtés. Ces accords sont alors réputés mixtes, puisqu'ils sont conclus par l'organisation ainsi que ses États membres. D'ailleurs, la mixité est également présente pour la partie européenne de l'Accord interrégional UE-MERCOSUR de 1996, puisque l'Union l'a conclu *aux côtés* de ses États membres. Il est donc possible de considérer que cet accord traduit un phénomène particulier de double mixité qui, quoiqu'il en soit, se démarque du modèle *bi-régional*, ce dernier sous-entendant entre les seules organisations régionales.

474. Si le schéma relationnel UE-CAN aboutit au même résultat que celui de la relation UE-MERCOSUR, soit à la conclusion d'accords présentés comme bi-régionaux, alors même qu'ils témoignent d'un phénomène de double mixité, force est de constater que dans le cas de la CAN, la présence des États membres n'était pas nécessaire à la conclusion des accords externes. Toutefois, comme nous le verrons, il diffère également du schéma suivi pour la relation UE-Amérique centrale.

B. Le rejet du schéma de la relation UE-CAN

475. Si à l'instar du schéma relationnel UE-MERCOSUR, celui UE-CAN est présenté comme bi-régional, ceci ne résulte que de la conduite du dialogue entre la CAN et l'Union européenne, mais non de la forme qu'adoptent les accords sur lesquels la relation repose (**1.**).

476. À la différence du MERCOSUR, la CAN semble bénéficier, au-delà d'une personnalité juridique internationale bien établie, de compétences en matière de relations extérieures suffisantes aux fins de conclusion d'accords externes. Toutefois, comme dans le cas de l'Accord interrégional UE-MERCOSUR, l'Organisation a conclu l'accord aux côtés de ses États membres, révélant une fois de plus un phénomène de double mixité (**2.**). Quoiqu'il en soit, là non plus, ce schéma n'a pas été suivi lors de l'élaboration de la relation UE-Amérique centrale, alors même que les similarités entre la CAN et le SICA sont particulièrement importante en matière de relations extérieures, et que les accords les liant à l'Union européenne ont été négociés et signés aux mêmes occasions.

⁸⁹⁵ J. KASMI recense la majeure partie des accords externes conclus dans le cadre du MERCOSUR, qu'il classe selon les Parties à l'accord, la nature de l'accord, et la précision de la mention apposée lors de la signature. Il en ressort que la majorité des accords conclus *par* le MERCOSUR, le sont en réalité, également avec ses États membres, voir même sans l'Organisation, KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR...*, *op. cit.*, pp. 795-807.

1. L'apparent caractère bi-régional du schéma relationnel

477. La Communauté andine (CAN), anciennement Pacte andin puis Communauté andine des Nations, est née de l'association de la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et du Chili, fondée sur l'Accord de Carthagène de 1969⁸⁹⁶. Le Venezuela y a également été Partie de 1973 à 2006, et le Chili s'en est retiré en 1976. La CAN regroupe donc aujourd'hui la Bolivie⁸⁹⁷, la Colombie, l'Équateur, le Pérou. Elle constitue ainsi l'autre des deux *sous-régions* d'Amérique du Sud.

478. Bien que son traité constitutif ait été révisé en 2003, et lui attribue des objectifs moins ambitieux que ceux définis à ses débuts, son ambition est univoque et vise une intégration bien plus large que la seule intégration économique. En effet, la CAN « tiene como finalidad [de] profundizar la integración subregional andina, promover su proyección externa y consolidar y robustecer las acciones relacionadas con el proceso de integración »⁸⁹⁸. Elle bénéficie à ce titre d'une personnalité juridique internationale⁸⁹⁹, de compétences en matière de relations extérieures, et sa ressemblance de fonctionnement avec celui de l'Union européenne est parfois troublante.

479. Toutefois, il apparaît clairement que dans sa relation avec l'Union européenne, les accords sur lesquels repose ce schéma relationnel, n'ont jamais été conclus par la seule Communauté andine, ou avant elle, le Pacte andin. Les États membres du côté andin y ont toujours été Parties, alors même que l'organisation régionale bénéficiait de compétences suffisantes en la matière, et que la mixité qui résulte de cette « double » présence, ne semblait pas non plus résulter d'une procédure andine interne⁹⁰⁰.

480. Les relations euro-andines se sont développées, à partir de 1984⁹⁰¹ et jusqu'en 2003, grâce à la conclusion de plusieurs accords de commerce et de coopération économique. En effet, le 15 décembre 2003, l'Union, la CAN et leurs États membres ont signé un Accord de

⁸⁹⁶ L'Accord de Carthagène a été signé le 26 mai 1969, et est entré en vigueur le 16 octobre 1969. Il a été révisé par le Protocole de Trujillo du 10 mars 1996 et le Protocole de Sucre du 25 juin 1997, puis a été de nouveau publié en 2003 dans une version consolidée à laquelle nous nous référons ici.

⁸⁹⁷ La Bolivie a formulé une demande d'adhésion auprès du MERCOSUR en décembre 2006, sans s'être retiré de la CAN. Cependant, comme il est impossible d'être partie à deux zones de libre-échange à la fois, elle reste encore aujourd'hui partie à la CAN.

⁸⁹⁸ Art. 7 de l'Accord de Carthagène. Notre traduction : « [La CAN] a pour finalité l'approfondissement de l'intégration sous-régionale, la promotion externe [de l'organisation] et la consolidation et le renforcement des actions relatives au processus d'intégration ».

⁸⁹⁹ Art. 48 de l'Accord de Carthagène.

⁹⁰⁰ Voir *infra* § 724.

⁹⁰¹ Le premier accord conclu entre l'Union et la *région* andine est l'Accord de coopération UE-CAN de 1984. Le second est l'Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998.

dialogue politique et de coopération (ADPC) qui aurait dû permettre l'approfondissement de leur relation puisque son but était d'« œuvrer [à] créer les conditions leur permettant de négocier entre elles un accord d'association réaliste et mutuellement avantageux »⁹⁰². Toutefois, en raison d'une divergence profonde relative à la teneur des objectifs commerciaux, cet ADPC n'a jamais été conclu par la CAN. L'Union a alors signé un accord commercial plurilatéral⁹⁰³ avec la Colombie, le Pérou, rejoints peu après par l'Équateur⁹⁰⁴.

481. Ainsi, aussi bien le schéma relationnel bi-régional que le projet d'association entre les deux organisations régionales, semblent donc à l'heure actuelle compromis. Ceci, quand bien même une proposition de décision relative à la conclusion de l'ADPC a de nouveau été formulée par le Conseil de l'Union européenne en 2016⁹⁰⁵, sans apporter aucune modification au contenu de l'ADPC, son objectif restant par conséquent, celui de préparer à une future association entre la CAN et l'Union européenne.

482. En parallèle de ces diverses initiatives conventionnelles, les deux organisations régionales ont, comme la plupart des relations avec les organisations régionales latino-américaines, entretenues un dialogue politique informel dans le cadre des Sommets UE-ALC⁹⁰⁶, qui devait être institutionnalisé avec la conclusion de l'ADPC.

483. Il est alors indéniable que si le schéma utilisé semble reposer sur une relation nouée entre l'Union européenne et la CAN, on constate que, d'une part, les États andins sont toujours Parties aux différents accords, et, d'autre part, l'échec de l'ADPC remplacé par un accord plurilatéral conclu avec certains d'entre eux, confirme l'insuffisance juridique de l'intégration andine, et ce faisant rend discutable l'aspect bi-régional du schéma relationnel UE-CAN.

2. La réelle insuffisance de l'intégration andine en matière de relations extérieures

484. *A contrario* du MERCOSUR, la CAN, en tant qu'organisation régionale bénéficie de capacités juridiques lui permettant de conclure des relations extérieures avec d'autres sujets de

⁹⁰² Art. 2 al. 2 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

⁹⁰³ Accord commercial UE-Colombie, Pérou, Équateur de 2012.

⁹⁰⁴ Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, *JOCE*, n° L 356 du 24 décembre 2016, p. 3-1456.

⁹⁰⁵ Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, *JOUE*, JOIN(2016) 4 final, Bruxelles, 3 février 2016.

⁹⁰⁶ Les relations de l'Union avec l'Amérique latine datent du Sommet de Rio de 1999 et prenaient la forme de Sommets UE-ALC.

droit international. Elle est en effet dotée d'une structure institutionnelle analogue à celle de l'Union européenne, d'une personnalité juridique internationale expressément reconnue⁹⁰⁷ et d'une politique juridique extérieure⁹⁰⁸. Ces différentes prédispositions s'accompagnent également d'organes supranationaux, dont les principales missions ont chacune trait au développement de relations extérieures.

485. Ainsi, le Conseil présidentiel andin⁹⁰⁹, composé des chefs d'États des États membres, constitue l'organe suprême, et est chargé de définir les orientations politiques de l'intégration régionale et celle de la politique juridique extérieure de l'Organisation. Le Secrétariat général à la tête duquel se trouve un Secrétaire général choisi par le Conseil andin des ministres des Affaires étrangères, agit quant à lui, uniquement en fonction des intérêts de l'Organisation⁹¹⁰, et, tout en veillant au respect de l'ordre juridique andin, participe à la définition en interne de la politique juridique extérieure⁹¹¹. À cette fin il propose des décisions qui seront ensuite adoptées par la Commission, en tant qu'organe d'exécution au sein duquel siège un représentant de chaque État membre. Cette dernière conjointement avec le Conseil andin des ministres, représente d'ailleurs l'Organisation lors des sommets et négociations internationales⁹¹².

486. En outre, le Conseil andin des ministres des Affaires étrangères est lui chargé d'exécuter et d'évaluer les politiques générales sur lesquelles repose le processus d'intégration, ainsi que le rayonnement international de la CAN⁹¹³. Enfin, même le Parlement andin, composé de représentants nationaux élus au suffrage universel direct, qui ne bénéficie que de compétences consultatives et n'exerce aucune compétence législative, qualifié tout de même d'« organe

⁹⁰⁷ Art. 48 de l'Accord de Carthagène.

⁹⁰⁸ Introduite par le Protocole de Sucre, la politique juridique extérieure de la CAN repose sur le Chapitre III de l'Accord de Carthagène et a été complétée par des décisions du Conseil andin. Voir notamment Consejo Andino, Decisión n° 458, *Lineamientos de la Política Exterior Común Andina*, 25 mayo 1999, *Gaceta Oficial*, n° 444, p. 1 ; Consejo Andino, Decisión n° 587, *Lineamiento de la Política de Seguridad Externa Común Andina*, 10 julio 2004, *Gaceta Oficial*, n° 1091, p. 1.

⁹⁰⁹ Art. 11 à 14 de l'Accord de Carthagène.

⁹¹⁰ Art. 29 de l'Accord de Carthagène.

⁹¹¹ Art. 30 al. a de l'Accord de Carthagène.

⁹¹² Art. 52 de l'Accord de Carthagène.

⁹¹³ Art. 15 à 20 de l'Accord de Carthagène.

communautaire »⁹¹⁴ par l'Accord de Carthagène, entretient un dialogue privilégié avec une délégation du Parlement européen⁹¹⁵.

487. Toutefois, malgré cet important dispositif juridique – institutionnel et procédural –, mis au service de la capacité juridique de la Communauté Andine en matière de relations extérieures, il apparaît clairement que dans ses relations avec l'Union européenne, celui-ci ne semble pas suffire afin que l'Organisation conclue seule, des accords externes. Dès lors, il semble donc que la cause de cette carence réside dans l'insuffisance de sentiment de *buen vivir* des États andins au sein de l'Organisation, sur lequel repose leur intégration⁹¹⁶.

488. L'Accord commercial conclu en dehors de la CAN entre la Colombie, le Pérou et l'Équateur avec l'Union européenne, en offre un exemple éclatant. De nature strictement commerciale, reposant sur une configuration n'impliquant aucun mécanisme supranational, cet accord est construit à rebours de l'ambition « d'approfondissement du processus d'intégration régionale [andin] »⁹¹⁷ et des mécanismes prévus au sein de l'ADPC UE-CAN de 2003. La combinaison de ces deux événements semble donc bien confirmer l'impossibilité d'application d'un schéma relationnel bi-régional à la relation UE-CAN.

489. Partant, la conduite de cette relation par la CAN aurait pu permettre à la *région* centraméricaine, à l'instar de celle de l'Union avec le MERCOSUR, d'emprunter cette voie. D'ailleurs, il semble pertinent de rappeler que les ADPC UE-CAN et UE-Amérique centrale ont été négociés et signés aux mêmes occasions, ce qui aurait également pu favoriser *de facto*, une imitation du schéma relationnel. Toutefois, comme nous le verrons, cela n'a pas été le cas. Le schéma UE-Amérique centrale constitue bien un exemple singulier au sein des configurations euro-latino-américaines, qui laisse néanmoins apparaître certaines ambiguïtés.

⁹¹⁴ Art. 42 de l'Accord de Carthagène.

⁹¹⁵ Le dialogue reste pour l'heure informel. Il est mené au sein de l'Assemblée parlementaire Eurolat. Voir Parlement européen, « Acte constitutif de l'Assemblée euro-latino-américaine », doc. 376.611v04-00, 8 novembre 2006. Voir également *infra* § 541-547.

⁹¹⁶ L'intégration est un terme polymorphe qui peut résulter d'un ensemble d'éléments tenant à une histoire, à une langue ou une culture commune aux États qui la mettent en place. Dans le cadre de la CAN, l'intégration est souvent présentée comme réussie du fait qu'elle dépasse la stricte sphère économique et tend à favoriser le sentiment commun – intraduisible – de « *buen vivir* » des États qui la composent. Voir également, Secretaria General de la Comunidad Andina, « Los pueblos indígenas y la integración andina – Primer foro de intelectuales e investigadores indígenas », Lima, Perú, 4-6 de julio de 2007, (version électronique disponible www.comunidadandina.org/publicaciones.htm).

⁹¹⁷ L'approfondissement du processus d'intégration régionale andin est décliné dans l'ensemble des objectifs de l'Accord, voir Art. 2 Objectifs, Art. 6 Objectif de la coopération, Art. 11 Coopération en matière d'intégration régionale de l'ADPC UE-CAN de 2003.

§2. L'ambiguïté du schéma relationnel UE-Amérique centrale

490. La dynamique qui guide le développement du schéma relationnel UE-Amérique centrale témoigne d'une certaine ambiguïté. En effet, le Système d'Intégration Centraméricain (SICA) qui résulte de l'institutionnalisation de la *région* centraméricaine n'y intervient que très relativement, alors même que ce dernier constitue l'interlocuteur privilégié de l'Union européenne depuis sa création (A.). Également identifié par l'Union comme comptant parmi les destinataires de son ambition de partage d'expérience, voire d'imitation de son modèle d'organisation régionale, le SICA bénéficie en outre de l'ensemble des compétences juridiques nécessaires en matière de relations extérieures afin d'être Partie aux différents accords conclus avec l'Union.

491. La mise à l'écart de ce sujet de droit dans l'élaboration des relations extérieures de la *région* centraméricain fonde la singularité du schéma relationnel choisi face à ceux envisagés par l'Union européenne au sein la *région* latino-américaine. En outre, ce choix contrarie la qualification « bi-régional » du schéma qui, cette fois ne peut même pas se justifier par la présence du SICA *aux côtés* de ses États membres, les accords ne révélant aucunement du phénomène de mixité pour la Partie centraméricaine. Il y a lieu donc de s'interroger sur les limites du SICA, sur celle de la nécessité de l'institutionnalisation de la *région* centraméricaine dans l'élaboration de ses relations avec l'Union européenne. L'exercice de la politique juridique extérieure du SICA semblant, à certains égards, se rapprocher de la simple manifestation d'un accord entre États formulé par un organe commun (B.).

A. Le rejet d'un interlocuteur traditionnel : le Système d'Intégration Centraméricain

492. Autre sous-région de la *région* latino-américaine, l'Amérique centrale, est partie prenante à de multiples projets dits d'*intégration* ou de *coopération*⁹¹⁸, par l'intermédiaire du SICA, depuis sa création en 1991. Si la plupart d'entre eux ont pour vocation de développer une coopération économique *régionale* ou *continentale* en vue de l'établissement de zone de

⁹¹⁸ O. DABÈNE a dénombré au Congrès de la Latin American Studies Association (LASA) en 2012, que l'Amérique centrale était partie à vingt-six projets régionaux ou continentaux, DABÈNE (O.), « Explaining Latin America's Fourth Wave of Regionalism. Regional Integration of a Third Kind », Panel « Waves of Change in Latin America », History and Politics, San Francisco, 25 mai 2012. À titre d'exemples : la Commission Économique pour l'Amérique Latine (CEPAL), l'Organisation des États Américains (OEA), l'Alliance bolivarienne pour les Amériques (ALBA), la Communauté d'États latino-américains et Caraïbes (CELAC).

libre-échange de même échelle, ceci est également le cas en ce qui concerne la relation qu'entretient la région centraméricaine avec l'Union européenne.

493. C'est à l'analyse des accords sur lesquels repose le schéma relationnel UE-Amérique centrale présenté comme *bi-régional* dû à la présence du SICA, qu'il est possible de révéler sa véritable place dans l'élaboration des relations extérieures centraméricaines. Sa mise à l'écart lors de la conclusion de ses accords favorise donc *de facto* la disqualification du terme bi-régional à l'heure de qualifier le schéma UE-Amérique centrale, et partant, révèle la singularité du modèle adopté parmi ceux présents en Amérique latine.

494. En effet, comme nous avons pu l'envisager, les relations entre l'Union européenne et la *région* centraméricaine sont relativement anciennes. L'Union s'est d'ailleurs distinguée en tant que fédérateur externe non régional, ayant participé à la consolidation, puis la pérennisation de la paix régionale centraméricaine, notamment par la conduite à partir de 1984 du dialogue informel reposant sur les Conférences de San José⁹¹⁹.

495. Cette initiative s'est accompagnée du développement progressif d'un tissu conventionnel constitué de quatre générations⁹²⁰ de traités plurilatéraux. Les premiers de ces accords, l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 et l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999⁹²¹, n'engageaient les États centraméricains qu'à titre individuel, attendu que le Marché Commun Centraméricain (MCCA), né de leur association en 1960, n'avait, ni vocation à constituer un intermédiaire régional, ni ne bénéficiait de compétences juridiques lui permettant de revendiquer la qualité de sujet de droit international, susceptible de se lier conventionnellement avec l'Union européenne.

496. Aussi, lorsque la *région* centraméricaine a choisi, à la suite de l'approfondissement de son processus d'institutionnalisation, la mise en place d'une *intégration régionale* avec l'instauration du Système d'Intégration Centraméricain (SICA) bénéficiant à ce titre de la qualité de sujet de droit international, ce dernier en est alors devenu l'intermédiaire principal

⁹¹⁹ Voir *supra* Section 1 du présent Chapitre.

⁹²⁰ C. FLAESCH-MOUGIN et J. LEBULLENGER classent les traités liant l'Union européenne à l'Amérique latine par génération d'accords, faisant référence à la progression tant qualitative, que quantitative, de leurs différents contenus, FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231 : Relations de la Communauté européenne avec les pays d'Amérique latine et d'Asie (ALA). Cadres conventionnel et autonome », *JurisClasseur Europe Traité*, 2005, 64 p.

⁹²¹ Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties au traité général d'intégration économique centre-américaine (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama - Échange de lettres, *JOCE*, n° L 172, 30 juin 1986, p. 2-11 ; Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama - Échange de lettres concernant les transports maritimes - Déclarations unilatérales, *JOCE*, n° L 63, 12 mars 1999, p. 39-53.

sur la scène internationale. Dès lors, dans le cadre de la relation UE-Amérique centrale, l'Union a donc considéré que, d'une part, le SICA devenait son interlocuteur privilégié, et, d'autre part que, du fait de partager la même vocation de qu'elle en tant qu'organisation régionale, le SICA constituait un des destinataires de son influence institutionnelle et normative.

497. Ceci s'est alors traduit, par l'intervention du SICA en tant que représentant des États centraméricains lors des négociations⁹²² de l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération de 2014⁹²³ et de celles de l'Accord d'association de 2012⁹²⁴, mais également, par sa participation à certains mécanismes prévus au sein même de ces accords. C'est ainsi que les représentants du SICA composent, avec ceux issus du Comité économique et social européen, la Commission consultative conjointe de l'ADPC⁹²⁵, mais également, le Comité consultatif paritaire prévu par l'Accord d'association⁹²⁶.

498. Plus révélateur encore, c'est au Secrétariat général du SICA, en tant que dépositaire de l'Accord d'association, que sont adressées les notifications relatives à l'accomplissement des procédures internes de chacun des États centraméricains⁹²⁷. Si dans le cas de la partie européenne de l'Accord d'association, c'est au Conseil que les notifications sont destinées, en tant qu'organe de l'Union Partie à l'Accord, ceci devrait en être autrement pour la partie centraméricaine, étant donné que le Secrétariat général relève du SICA qui, lui *a contrario* de l'Union européenne, n'est pas Partie à l'Accord. Les notifications devraient alors être présentées aux organes internes de chacun des États centraméricains, Parties à l'Accord d'association.

499. D'ailleurs, le SICA n'a jamais été partie à aucun des accords conclus entre l'Union européenne et les États centraméricains. Si, effectivement, l'intégration régionale qui se réalise dans le cadre du SICA, constitue « un instrumento fundamental para “tener voz” en los foros internacionales »⁹²⁸ et qu'elle est également « planteada [por la Unión europea] como exigencia para negociar una visión y voz de bloque »⁹²⁹, cela n'a pas pour effet de fonder la participation

⁹²² Cela nous a été confirmé par plusieurs fonctionnaires du département Amérique centrale du Service Européen d'Action Extérieur, entretiens réalisés les 30 janvier 2018 et 21 janvier 2019.

⁹²³ ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

⁹²⁴ Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

⁹²⁵ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014. La Commission consultative conjointe n'a pas été instituée à ce jour.

⁹²⁶ Art. 10 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012. Le Comité consultatif paritaire n'a pas été institué à ce jour.

⁹²⁷ Art. 353 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

⁹²⁸ ALTMANN BORBÓN (J.), « Entre la unión y la desunión... », *op. cit.*, p. 22. Notre traduction : « un instrument fondamental pour “avoir voix au chapitre” dans les forums internationaux ».

⁹²⁹ *Ibid.*, p. 13. Notre traduction : « évoqué [par l'Union européenne] comme une exigence afin de négocier une vision et une voix uniques ».

du SICA à ces différents instruments conventionnels, en tant que Partie distincte des États centraméricains.

500. En tout état de cause, il semble donc que le caractère bi-régional du schéma sur lequel repose la relation UE-Amérique centrale doit être écarté, suite au rejet par les États centraméricains, du SICA en tant que Partie aux accords conclus à partir de 1991, année de sa création. Dès lors, il est aisé de constater que, d'une part, le schéma relationnel UE-Amérique centrale se distingue de ceux UE-CAN et UE-MERCOSUR, qui eux impliquent la présence des organisations régionales, et, d'autre part, que cette singularité fonde le caractère ambigu du schéma adopté.

501. Aussi, au regard de la place du SICA dans les relations extérieures de la *région* centraméricaine avec l'Union européenne, et du schéma relationnel arrêté, il y a alors lieu de s'interroger sur la nature juridique de cette organisation régionale qui semble, à certains égards, mettre en exergue les insuffisances de la théorie des organisations internationales, et partant, réactiver celle de l'« organe commun ».

B. L'adoption d'un schéma singulier : la consécration de la théorie de l'« organe commun » ?

502. La pratique du Système d'Intégration Centraméricain en matière de relations extérieures de la *région* centraméricaine avec l'Union européenne laisse apparaître l'insuffisance, d'une part, de la théorie des organisations internationales afin de qualifier sa nature juridique, et d'autre part, l'aspect poreux de la distinction entre l'*intégration* et la *coopération* en tant que modalité d'organisation des organisations internationales. Ceci est d'autant plus révélateur dans l'appréciation de la singularité du schéma sur lequel repose la relation UE-Amérique centrale, présenté comme bi-régional, soit entre deux sujets de droit, que constitueraient l'Union européenne et le SICA.

503. Aussi sans nier la qualité de sujet de droit du SICA qui est effectivement une organisation internationale à vocation régionale, dotée d'une personnalité juridique internationale, il semble toutefois que dans son comportement en matière de relations extérieures, cette qualité semble occultée par les membres qui composent le SICA, au profit d'une formule dans laquelle ce dernier ne serait « qu'une procédure de l'exercice collectif des pouvoirs [des États centraméricains] s'interdisant de les exercer individuellement par leurs

organes subsidiaires »⁹³⁰. Cette forme d'organisation de la coopération interétatique, connue sous la théorie de l'« organe commun » permettrait alors de pallier les faiblesses de la théorie des organisations internationales face à ce cas d'étude, et ce faisant, contribuerait à appréhender intégralement ce que constitue le Système d'Intégration Centraméricain au regard de l'étude du schéma de la relation UE-Amérique centrale.

504. Théorie souvent écartée dans l'étude de la nature des organisations internationales et de leur comportement sur la scène internationale, en ce qu'elle serait datée⁹³¹ et s'opposerait au « procédé [...] consistant pour les États à donner à leurs groupements une situation juridique subjective (qu'on appelle 'personnalité') »⁹³², il apparaît clairement que la théorie anzilottienne⁹³³ de l'« organe commun » ne constitue pas une alternative à la théorie institutionnelle de l'organisation internationale⁹³⁴, mais bien qu'elle la complète. Elle permet alors d'appréhender l'ensemble des modulations des engagements internationaux que prennent ces sujets de droit dérivés.

505. Aussi, défini comme « le truchement d'une entité collective [qui] manifeste une action ou une volonté que le droit international impute à chacun des États associés »⁹³⁵, la théorie de l'organe commun dans sa conception originaires pose le principe selon lequel l'entité collective ne bénéficierait pas d'autonomie à l'égard de ses participants, entendue comme personnalité morale ou personnalité juridique internationale. De ce fait, les actes adoptés ne lui seraient donc

⁹³⁰ RIVIER (R.), « L'utilité de la conceptualisation d'un genre 'organisation internationale' », in DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.), [Dir.], *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Paris, Pedone, 2014, 276 p., pp. 19-37, p. 20.

⁹³¹ R. RIVIER, E. LAGRANGE et C. SANTULLI rappellent que la théorie de l'« organe commun » semblerait dépassée par la pratique institutionnelle contemporaine, RIVIER (R.), « L'utilité de la conceptualisation d'un genre 'organisation internationale' », *op. cit.*, p. 20 ; LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Kluwer law international, The Hague, 2002, 608 p., p. 27. ; SANTULLI (C.), « Retour sur la théorie de l'organe commun. Réflexions sur la nature juridique des organisations internationales à partir du cas de l'Alba et de la Celac, comparées notamment à l'Union européenne et à l'ONU », *RGDIP*, 2012/3, pp. 565-578 ; p. 566.

⁹³² RIVIER (R.), « L'utilité de la conceptualisation d'un genre 'organisation internationale' », *op. cit.*, p. 20.

⁹³³ ANZILOTTI (D.), *Cour de Droit international public. Premier volume : Introduction et théorie générales* (trad. G. Gidel), Paris, Sirey, 1929, rééd. Paris, Éd. Panthéon-Assas, 1999, vol. 1, 536 p., pp. 283-299.

⁹³⁴ L'« organisation internationale » est, par tradition, étudiée sous l'angle de l'institutionnalisation du fait régional sur lequel elle repose. Ceci est d'ailleurs à l'origine des critiques et propositions de renouvellement de ce que l'on identifie comme « la catégorie 'organisation internationale' », RIVIER (R.), « L'utilisation d'autres formes d'organisation internationale' », *RGDIP*, 2012/3, pp. 483-509 ; SANTULLI (C.), « Retour sur la théorie de l'organe commun... », *op. cit.* ; LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international...*, *op. cit.* ; LAGRANGE (E.), « La catégorie 'organisation internationale' » in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 35-70.

⁹³⁵ RIVIER (R.), « L'utilisation d'autres formes d'organisation internationale' », *op. cit.*, p. 487.

pas imputables, relevant de la catégorie « d'actes unilatéraux collectifs, imputables [à chacun des participants], simultanément »⁹³⁶.

506. Cette vision nécessite toutefois quelques ajustements au regard de la pratique contemporaine du genre « organisations internationales ». Car, en effet, le fait que ces dernières bénéficient d'une personnalité juridique internationale, n'invalide pas la possibilité qu'elles agissent en tant que « mécanisme collectif de formation de droit[s] unilatér[aux] dans l'ordre particulier duquel les déclarations individuelles ayant concouru à la délibération collégiale, n'ont pas valeur d'engagement, mais d'adhésion à une procédure commune, convenue entre les intéressés »⁹³⁷.

507. C'est d'ailleurs ainsi que le SICA, bénéficiant d'une personnalité juridique internationale qui permet de le distinguer de ses membres, agit dans la relation UE-Amérique centrale, en centralisant les volontés des États centraméricains, matérialisées ensuite juridiquement, par l'élaboration d'un traité les liant, eux seuls, à l'Union. Le SICA leur permet ainsi de coordonner leurs actions, et, *de facto*, constitue, dans ce cas de figure précis, *leur* organe commun sur la scène internationale. Ceci est d'ailleurs confirmé lors de l'étude de la répartition de l'effet obligatoire contenu dans les accords sur lesquels repose la relation UE-Amérique centrale, et la répartition de la responsabilité en cas de différends nés de leur interprétation ou de leur application⁹³⁸. Aucun acte adopté, ni leurs violations, ne constituent des actes unilatéraux. Ils ne sont pas non plus imputables au SICA, du seul fait qu'il n'est pas Partie aux différents accords.

508. Cette analyse permet alors de nier la nature bi-régionale de la relation UE-Amérique centrale, elle permet également d'expliquer la carence souvent soulevée à propos du caractère supranational du SICA. Car, en effet, la *supranationalité* souvent proposée en synonyme de l'*intégration*, permet de constater le degré d'autonomie dont bénéficie l'organisation internationale.

509. Rappelons que l'*intégration* est largement entendue comme le fait pour des États de « se regrouper face à l'adversité »⁹³⁹ favorisant, dans les rapports juridiques, le recours à une

⁹³⁶ RIVIER (R.), « L'utilité de la conceptualisation d'un genre 'organisation internationale' », *op. cit.*, p. 20.

⁹³⁷ RIVIER (R.), « L'utilisation d'autres formes d'organisation internationale' », *op. cit.*, p. 489.

⁹³⁸ Voir *infra* Chapitre 8 Section 2.

⁹³⁹ TENIER (J.), « Panorama comparatif des dynamiques d'intégrations », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 3-30, p. 14

négociation unique pour tous les membres⁹⁴⁰. Or, si la supranationalité du SICA, en ce qu'il incarne bien le phénomène d'*intégration* des États centraméricains, s'exprime en interne à travers notamment des pouvoirs reconnus au Secrétaire général dont la mission première est de promouvoir et de garantir l'intérêt communautaire, force est de constater que ce n'est pas le cas dans sa projection extérieure. La dimension externe de son autonomie, au sens de sa supranationalité, est alors plus que restreinte, *a contrario* de celle, par exemple, de l'Union européenne qui conclue seule certains accords externes⁹⁴¹.

510. Aussi, s'il est alors possible de considérer que le SICA exerce une subordination normative et non de pouvoir sur ses membres, la supranationalité dont il bénéficie n'est alors que la preuve d'un système normatif régional, et non d'une modalité d'organisation institutionnelle⁹⁴². Ce constat s'inscrit alors dans le souhait, partagé en doctrine, d'arrêter « le procès des typologies »⁹⁴³ ou « de raisonner en catégories, [et de favoriser,] à l'énoncé d'un tel sujet, [...] une réponse presque intuitive »⁹⁴⁴.

511. Ainsi, si l'étude du SICA dans le schéma de la relation UE-Amérique centrale permet une fois de plus d'écarter le caractère bi-régional du modèle adopté au profit d'en révéler l'ambiguïté, d'une part, elle permet surtout de constater que, si le SICA constitue bien une organisation régionale, sujet de droit international, sa conduite sur la scène internationale met en évidence sinon les faiblesses de la théorie des organisations internationales, l'aporie de leur classification. D'autre part, sans toutefois tomber dans la théorie, souvent écartée, de l'« organe commun », le SICA présente ainsi un intérêt particulier pour tout regroupement d'États souhaitant développer des relations privilégiées avec l'Union européenne, sans se dessaisir de leurs précieuses souverainetés.

Conclusion de Section 2.

512. Les schémas sur lesquels reposent les relations extérieures de l'Union européenne avec les sous-régions latino-américaines semblent tous comprendre l'implication des organisations

⁹⁴⁰ J. TENIER compare la négociation au sein d'une intégration régionale à celle du travail interministériel au sein d'un État, TENIER (J.), « Panorama comparatif des dynamiques d'intégrations », *op. cit.*, p. 22.

⁹⁴¹ Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon, *JOUE*, n° L 330, 27 décembre 2018, pp. 3-899.

⁹⁴² LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle...*, *op. cit.*, p. 33.

⁹⁴³ *Ibidem*.

⁹⁴⁴ RUIZ-FABRI (H.), « Les catégories de sujets du droit international », in *Le sujet en droit international*, Colloque SFDI du Mans, Paris, Pedone, 2005, 170 p., pp. 55-71, p. 55.

régionales. Aussi, la CAN et le MERCOSUR sont tout autant, les interlocuteurs de l'Union, que les destinataires de sa projection extérieure, que Parties aux accords sur lesquels reposent leurs relations avec l'Union. Aussi, si c'est leur institutionnalisation qui leur permet de bénéficier de cette qualité de sujet de droit, nécessaire à la consécration juridique de leurs relations.

513. Toutefois, il est possible de constater que dans le cas de la relation UE-Amérique centrale, le SICA, organisation régionale d'intégration centraméricaine, n'est impliqué qu'en tant qu'interlocuteur de l'Union dans la négociation des différents accords liant la *région* centraméricaine, soit les États la composant, à l'Union européenne. Aussi, si l'institutionnalisation de la *région* a constitué le processus juridique par lequel les États centraméricains se sont regroupés dans le cadre du SICA, ce dernier a cependant été écarté lors de la consécration juridique de leur relation avec l'Union européenne. Il est possible de considérer que l'institutionnalisation de la notion de *région* en tant que procédé de développement de relations extérieures, n'est donc pas nécessaire. Si l'institutionnalisation permet en effet à des États voisins de *coordonner* leur action, elle ne leur est pas indispensable pour *coopérer* avec d'autres sujets de droit, *a fortiori*, l'Union européenne.

CONCLUSION DU CHAPITRE 3.

514. L'étude de l'appropriation de la notion de *région* par l'Amérique centrale a permis de montrer qu'elle reposait sur son institutionnalisation. Si, en tant que processus, l'institutionnalisation est ainsi nécessaire à la vie juridique de la *région* centraméricaine, il apparaît clairement, qu'en tant que procédé, elle ne semble pas être indispensable au développement de ses relations extérieures.

515. La création d'une organisation régionale constitue alors la réponse juridique à un ou plusieurs besoins de la *région*. Cette vision fonctionnelle de l'organisation régionale permet de mettre en évidence le fait que ses fonctions peuvent être multiples. Cela est en effet le cas pour la *région* centraméricaine, pour qui le besoin de pacification a mené les États à organiser leur coopération, au sein de structures juridiques. Accompagnées par des acteurs extérieurs dont fait partie l'Union européenne, la consolidation puis la pérennisation de cet objectif, constitue l'un des aspects fondamentaux de la relation UE-Amérique centrale.

516. Toutefois, si la recherche de paix régionale constitue la finalité manifeste de la coopération des États centraméricains, celle-ci ne semble pouvoir se réaliser qu'au moyen de la mise en place d'une *intégration*, de prime abord, économique. Aussi, c'est par l'appropriation de la méthode de l'intégration présentée comme européenne, que la *région* centraméricaine élabore son propre modèle d'*intégration*. Si le Marché Commun Centraméricain en constitue le premier jalon, le Système d'Intégration Centraméricain, lui, permet son approfondissement. Sujet de droit international doté d'organes témoignant d'un indéniable caractère supranational, le SICA bénéficie de toutes les compétences pour développer une politique juridique extérieure au service de la coopération internationale de la région centraméricaine. Cependant, l'exercice de ces marqueurs d'*intégration* est relativement entravé par la logique *coopérative* dont font preuve les États qui composent l'Organisation régionale.

517. L'ambiguïté du modèle centraméricain d'organisation régionale n'empêche néanmoins pas le SICA d'être défini comme l'interlocuteur privilégié de la *région* vis-à-vis des autres sujets de droit, et plus particulièrement, de l'Union européenne qui le considère d'ailleurs comme un destinataire de son influence institutionnelle comme normative. Dès lors, dans sa quête de promotion du modèle d'organisation régionale sur lequel elle repose, l'Union tisse des

relations basées sur des instruments conventionnels, avec les organisations régionales présentes en Amérique latine.

518. Si les schémas suivis avec la Communauté andine et le Marché Commun du Sud témoignent d'un certain caractère *bi-régional*, en ce que les accords sur lesquels ils reposent, lient, *a minima*, l'Union aux organisations régionales, ce n'est pas le cas en ce qui concerne le schéma suivi avec la *région* centraméricaine. En effet, le SICA n'intervient qu'à la seule étape des négociations. Or, ce dernier, *a contrario* de la CAN et du MERCOSUR, bénéficie de compétences suffisantes en matière de relations extérieures afin de conclure des accords externes.

519. La stratégie centraméricaine semble alors reposer sur la seule utilisation du SICA en tant que coordinateur institutionnel des volontés des États qui le composent, réduisant au titre d'accessoire, l'institutionnalisation de leur coopération dans le développement de leurs relations extérieures. Ceci a pour effet, de réactiver l'utilité de la théorie marginalisée de l'« organe commun » en vue de compléter les insuffisances de la théorie des organisations internationales, et dès lors permettre l'appréhension intégrale de la nature du SICA. C'est ainsi que la configuration retenue par la *région* centraméricaine dans ses relations extérieures confirme toute l'étendue de l'adaptation du droit aux exigences de la coopération régionale.

520. Il convient d'étudier les politiques déployées par l'Union européenne dans le développement de ses relations extérieures. L'analyse des mécanismes sur lesquels elles reposent permettra d'appréhender l'ensemble des aspects de la logique d'utilisation de la notion de *région*, et partant, en confirmer l'appropriation stratégique.

CHAPITRE 4. LA NOTION DE *RÉGION* : FONDEMENT RELATIF DE LA STRATÉGIE RELATIONNELLE UNION EUROPÉENNE-AMÉRIQUE CENTRALE

521. La logique de régionalisation des relations extérieures de l'Union place la notion de *région* au cœur des mécanismes tant politiques que juridiques, mis au service de sa réalisation. La notion de *région* est alors présente, soit en tant qu'*objet* de leurs pratiques, soit en tant que *socle* sur lequel elles se s'appuient, voire en tant que *sujet* y participant. Si ceci vient confirmer la flexibilité de cette notion, cela participe également à l'émergence d'une pluralité de phénomènes se réclamant de cette notion, et sur lesquels se fondera le droit des relations extérieures de l'Union européenne.

522. C'est ainsi que dans le cadre de la relation UE-Amérique centrale, les traités sur lesquels cette dernière repose sont présentés en tant qu'accords *bi-régionaux*, entendus comme conclus entre ces deux régions. Toutefois, si en effet la politique que développe l'Union à l'égard de l'Amérique centrale s'inscrit dans un processus de rapprochement des deux régions géographiques, de toute évidence là encore, l'ambiguïté autour de la notion de *région* règne. En effet, d'une part, la relation UE-Amérique centrale supposée constituer le lien spécial entre ces deux régions, participe à un projet politique plus vaste également présenté comme un procédé *bi-régional*, engagé entre l'Union européenne et l'Amérique latine. D'autre part, en pratique la concrétisation de chacune ces deux démarches passe nécessairement par une approche sous-régionale. Cette échelle est effectivement la seule à laquelle sont présents des *sujets de droit*, soit les organisations régionales latino-américaines, seules entités capables de s'engager juridiquement auprès de l'Union dans les rapports conventionnels sur lesquels reposent ici les relations extérieures de l'Union. Si la relation UE-Amérique centrale peut donc éventuellement être qualifiée de *bi-régionale*, alors même qu'elle se développe au niveau sous-régional, la qualification de procédé *bi-régional* ne semble pas pouvoir être retenue en ce qui concerne les accords sur lesquels elle repose.

523. Aussi, il est possible de considérer que si le *bi-régionalisme* demeure politique, il ne semble pouvoir vivre de manière juridique qu'au moyen du *bilatéralisme*, offert par l'échelle sous-régionale. L'inconstance du moyen de déploiement de la politique de l'Union à l'égard de l'Amérique latine d'une part, et de l'Amérique centrale, d'autre part, ici levée, la rencontre des objectifs de cette politique et des instruments juridiques pour y parvenir, permet d'en révéler l'aspect stratégique. Ainsi, si la stratégie de l'Union à l'égard de l'Amérique centrale entourant

leurs liens privilégiés, semble se fonder sur l'échelle régionale, cette dernière s'avère constituer un vecteur particulièrement instable (SECTION 1.).

524. Cependant, le déploiement de la politique juridique extérieure de l'Union européenne à l'échelle régionale, sert également les objectifs afférents à son statut d'acteur international, et confirme sa volonté – consciente ou non – d'influence sur la scène internationale. Aussi, tant la projection de son modèle d'organisation régionale d'intégration, que les valeurs qu'elle promeut, constituent de façon globale, la substance de sa stratégie à l'égard de l'Amérique latine dans son ensemble. Néanmoins, l'Union devra opérer certains choix en fonction de l'objectif qu'elle se sera donné. La répartition des différents objectifs entre les procédés *bi-régional* et sous-régional pour la mise en œuvre de sa stratégie, dévoilera alors le cadre stratégique au sein duquel l'Union déploiera son influence.

525. Si l'Amérique latine continue alors de constituer un interlocuteur régional nécessaire à l'identification des problématiques régionales auxquelles l'Union tente d'apporter une réponse efficace, le cadre sous-régional se distingue par la présence de destinataires en quête de l'expérience d'intégration de l'Union, également *sujets de droit* avec lesquels elle s'engage par voie conventionnelle.

526. Cependant, là encore, l'Amérique centrale fait figure d'exception puisque la relation qu'elle noue avec l'Union écarte la seule organisation régionale susceptible de se lier juridiquement avec l'Union, et dont la présence aurait pu permettre de confirmer le caractère *bi-régional* de la relation, tout comme celui des instruments juridiques sur lesquels cette dernière repose. En effet, le Système d'Intégration Centraméricain, seule organisation régionale présente en Amérique centrale, sujet de droit ayant supposément la même vocation que l'Union, semble donc tout désigné d'une part, en tant que destinataire de la projection extérieure du modèle de l'Union, et, d'autre part, en tant qu'entité juridique capable de se lier juridiquement avec elle dans cette région. Pourtant, il apparaît clairement ce n'est pas uniquement avec lui que l'Union s'engage, mais bien avec une partie des États qui le composent. Ceci vient alors confirmer la consécration d'un cadre relationnel particulier, né d'un processus mené à l'échelle sous-régionale et reposant sur des traités plurilatéraux (SECTION 2.).

Section 1. L'échelle régionale : vecteur stratégique inconstant de la relation UE-Amérique centrale

527. L'échelle régionale est régulièrement visée dans les instruments mis au service des relations extérieures de l'Union européenne en tant que support lui permettant de déployer sa politique juridique extérieure. Toutefois, à la lecture de ces derniers, l'ambiguïté autour de ce que recouvre le paramètre d'échelle régionale est plus que manifeste. Ceci résulte du fait que l'Union mène en parallèle plusieurs initiatives dont une avec l'Amérique latine, au sein de laquelle s'inscrit la relation UE-Amérique centrale. Également présenté comme *bi-régional*⁹⁴⁵, ce vaste projet repose sur des instruments de *soft law* qui chacun traduisent la volonté des partenaires européen et latino-américain, de mener ensemble des actions concrètes dans une diversité de domaines (§1.).

528. Néanmoins, depuis son lancement ce projet politique *bi-régional* peine à se réaliser, ce qui pousse l'Union à envisager certains changements de paradigme. En vue de maintenir ce lien privilégié, elle n'hésite pas à dialoguer directement avec les États ou les organisations régionales du sous-continent latino-américain. Dès lors, force est de constater que pour que la stratégie de l'Union à l'égard de l'Amérique latine soit menée à bien, elle nécessite la cristallisation de cette volonté politique au sein d'instruments juridiques qui, par définition, ne peuvent être conclus que par des sujets de droit. Aussi, cet impératif révèle alors que ce *bi-régionalisme* par essence politique, ne pourra être réalisé qu'à la conclusion de traités bilatéraux. Ainsi, si ceci confirme le fait que le qualificatif *bi-régional* peut être envisagé afin de désigner la nature des relations qu'entretient l'Union avec l'Amérique latine, voire l'Amérique centrale, il est cependant difficilement envisageable qu'il convienne pour qualifier des instruments juridiques sur lesquels elles reposent. Car, tant les particularités formelles que celles résultant de leur mise en œuvre, qui pourraient fonder l'émergence d'un nouveau modèle d'accord externes de l'Union, ne semblent pas pouvoir être appréhendées par la notion de *bilatéralité* (§2.).

⁹⁴⁵ Les termes « bi-régionalisme » et « interrégionalisme » peuvent être employés indifféremment l'un de l'autre, puisqu'ils renvoient chacun à l'étude d'un phénomène relationnel entre deux *régions*. Pour la cohérence de notre propos nous ne conserverons que le terme de « bi-régionalisme » et ses déclinaisons, sauf en cas de citation, où nous réutiliserons à l'identique le propos de l'auteur.

§1. Le procédé *bi-régional* : une volonté politique

529. Qu'il s'agisse des relations nouées entre l'Union et des États latino-américains à titre individuel, des groupements d'États non institutionnalisés, ou des organisations régionales latino-américaines, toutes, servent l'objectif de l'établissement d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes. De la même manière, chaque forme que prend la coopération entre ces différentes entités est également guidée par l'aboutissement de ce vaste projet politique (**A.**).

530. Cependant, lancé depuis 1999, le partenariat stratégique est régulièrement mis à mal par l'instabilité politique régnant en Amérique latine, et dont les manifestations plus que nombreuses fragilisent l'émergence d'une volonté commune. Par conséquent, l'Union multiplie les canaux par lesquels elle entretient ce lien privilégié. L'échelle sous-régionale apparaît alors comme celle la plus adéquate tant du fait qu'elle permet de coopérer en plus petit nombre, mais également du fait que les organisations régionales qui la composent poursuivent l'ambition d'imiter ou de s'approprier certaines caractéristiques du modèle de l'Union (**B.**).

A. Un objectif final de partenariat stratégique UE-Amérique latine-Caraïbes

531. Si, d'une part, l'objectif de partenariat stratégique UE-Amérique latine-Caraïbes (UE-ALC) est régulièrement rappelé lors des sommets *bi-régionaux* dont ils sont sa principale illustration (**1.**), d'autre part, il s'est également traduit par l'institutionnalisation d'initiatives parlementaires et la création d'une organisation internationale spécialement dédiée au renforcement du partenariat stratégique (**2.**).

1. Le caractère *bi-régional* des sommets UE-ALC/CELAC

532. À l'instar d'un grand nombre de relations ainsi que les accords sur lesquels elles reposent, la relation UE-Amérique centrale s'inscrit dans le cadre de l'établissement d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et l'Amérique latine dans son ensemble. Si le dernier accord signé par l'Union européenne avec Cuba en 2016⁹⁴⁶, vient « combler le pan

⁹⁴⁶ ADPC UE-Cuba de 2016.

manquant »⁹⁴⁷ du projet de partenariat stratégique UE-ALC débuté en 1999, celui-ci n'est, à ce jour, toujours pas conclu mais continue toutefois de guider⁹⁴⁸ l'ensemble de la politique déployée par l'Union dans la région latino-américaine.

533. Leur relation est toutefois plus ancienne. Si elle a débuté dans les années 1970⁹⁴⁹, à cette époque, celle-ci ne concernait qu'un nombre restreint d'États latino-américains, et les accords conclus n'étaient que de nature commerciale⁹⁵⁰. Après la « décennie perdue des années 80 »⁹⁵¹ et l'adhésion à la Communauté européenne de l'Espagne et du Portugal⁹⁵² en 1986, la Commission européenne a alors lancé une nouvelle stratégie à l'égard de l'Amérique latine⁹⁵³ à rebours de l'approche différenciée menée jusqu'alors, qui tenait compte de « l'hétérogénéité »⁹⁵⁴ du continent latino-américain. Qualifiée de « grande démarche volontariste »⁹⁵⁵ de la part de l'Union en direction de l'Amérique latine, cette initiative a permis de redynamiser leur relation.

534. Fondée sur une « approche globale »⁹⁵⁶ de la région, cette nouvelle étape a permis la tenue d'un premier sommet en juin 1999, réunissant à Rio de Janeiro les 48 chefs d'État et de

⁹⁴⁷ FLAESCH-MOUGIN (C.) « Tournant historique dans les relations entre l'Union européenne et Cuba avec la signature d'un accord de dialogue politique et de coopération », *RTDEur*, 2017, vol. 01, pp. 138-140, p. 138 ; Communiqué de presse, « Déclaration du Haut Représentant de l'Union européenne F. MOGHERINI », 22 septembre 2016, IP/16/3133.

⁹⁴⁸ Le partenariat stratégique est souvent comparé à une « feuille de route » de la politique de l'Union à l'égard de l'Amérique latine, FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231: Relations de la Communauté européenne avec les pays d'Amérique latine et d'Asie (ALA). Cadres conventionnel et autonome », *JurisClasseur Europe Traité*, 2005, 64 p., p. 5 « Les principes guidant le processus de Rio ».

⁹⁴⁹ Le premier comité conjoint CE-Amérique latine a été créé en 1970, LEBULLENGER (J.), « Les relations de partenariat de la Communauté européenne et de ses États membres avec le Mercosur et le Chili », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Le partenariat entre l'Union européenne et les Amériques. Le libre-échange en question*, Rennes, Éd. Apogée, 1999, 380 p., pp. 175-198.

⁹⁵⁰ Pour une analyse comparative des différents accords, MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les États et groupements régionaux d'Amérique latine*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 480 p., LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s) entre la Communauté européenne et les pays et groupements régionaux latino-américain ? », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, 823 p., pp. 715-744.

⁹⁵¹ Avis du Conseil économique et social européen, *Les relations entre l'Union européenne et les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes*, REX/068, 21 février 2002, 16 p., point 1.4.

⁹⁵² L'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne a eu lieu le 1^{er} janvier 1986.

⁹⁵³ La stratégie s'est dessinée avec l'adoption de deux documents successifs : Communication de la Commission relative à l'appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégrations économiques régionales des pays en voie de développement, COM(1995) 219 final, 16 juin 1995 ; Communication de la Commission sur un nouveau partenariat Union européenne/Amérique latine à l'aube du XXI^{ème} siècle, COM(1999) 105 final, 9 mars 1999.

⁹⁵⁴ SANTANDER (S.), « La stratégie interrégionale de l'Union européenne et le régionalisme latino-américain à l'heure des mutations géopolitiques », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 367-378, p. 369.

⁹⁵⁵ SANTANDER (S.), « Entre globalisation et régionalisme : la stratégie de coopération inter-régionale Union européenne-MERCOSUR », *AFRI*, 2001, pp. 524-535, p. 526.

⁹⁵⁶ MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne...*, op. cit., p. 2 ; Assemblée nationale, *Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de l'ADPC UE-CAN et de l'ADPC UE-Amérique centrale*, n° 99, 18 juillet 2007, 20 p., p. 11.

gouvernement des États latino-américains et des Caraïbes ainsi que ceux des États membres de l'Union européenne. À l'issue de ce premier sommet *bi-régional*, la « Déclaration de Rio »⁹⁵⁷ ainsi que son plan d'action⁹⁵⁸ ont alors jeté les bases de ce que l'on appelle aujourd'hui le « Partenariat stratégique *bi-régional* UE-Amérique latine »⁹⁵⁹, et partant, on définit les différents objectifs de leur relation répartis entre les domaines politique, économique et culturel.

535. Ainsi, à partir de 1999 auront lieu, de façon régulière, dans un premier temps des sommets UE-Amérique latine-Caraïbes (UE-ALC)⁹⁶⁰, puis dans un second temps, UE-CELAC⁹⁶¹, auxquels se sont ajoutées deux réunions ministérielles⁹⁶² durant lesquelles ont été dégagés deux axes prioritaires de coopération. Appliquant les recommandations du Conseil⁹⁶³ et de la Commission⁹⁶⁴, ces rencontres constituent encore aujourd'hui, l'occasion de traiter de thèmes de coopération *bi-régionale*, et partant, confirment que la *bi-régionalité* constitue le « dogme intouchable »⁹⁶⁵ des relations extérieures de l'Union à l'égard de l'Amérique latine.

536. Cependant, les différents événements géopolitiques des années 2000 d'enjeux tant sécuritaires qu'économiques, ont entraîné la stagnation⁹⁶⁶ du projet de partenariat stratégique,

⁹⁵⁷ Parfois appelé également « Processus de Rio » ; FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 5.

⁹⁵⁸ Aussi nommé « Priorités de Tuusula », voir Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européenne, suivi du premier sommet organisé entre l'Amérique latine, Les Caraïbes et l'Union européenne, COM(2000), 670 final, 31 octobre 2000, 20 p.

⁹⁵⁹ Si la Déclaration de Rio évoque « l'association bi-régionale » entre la Communauté européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes, cette déclaration d'intention pose les bases de la relation bi-régionale, « *Declaración de Río de Janeiro, Primera Cumbre entre los Jefes de Estado y de Gobierno de América Latina y el Caribe y la Unión Europea* », Río de Janeiro, 28 et 29 juin 1999 (<http://www.oei.es/cumbreiro.htm>, consulté le 25 juin 2013)

⁹⁶⁰ Sont considérés comme des Sommets UE-ALC ceux de 1999 Sommet de Rio, 2002 Sommet de Madrid, 2004 Sommet de Guadalajara, 2006 Sommet de Vienne, 2008 Sommet de Lima, 2010 Sommet de Madrid.

⁹⁶¹ Avec la création en 2011 du CELAC (Communauté des États d'Amérique Latine et des Caraïbes), seul groupe régional qui parle pour toute la *région* d'Amérique Latine et des Caraïbes, les Sommets deviennent « Sommets UE-CELAC ». Ils ont eu lieu en 2013 à Santiago de Chile, 2015 à Bruxelles et 2017 à Salvador. La majorité des documents relatifs à ces sommets ont été compilés par le Parlement européen, <http://www.europarl.europa.eu/delegations/fr/dlat/documents/eu-texts>.

⁹⁶² La première réunion ministérielle a eu lieu à Saint-Domingue, les 25 et 26 octobre 2016, la seconde à Bruxelles le 16 et 17 juillet 2018. Chacune a donné lieu à l'adoption de déclaration. Si la première « Déclaration de Saint-Domingue » a permis de faire le point sur la mise en œuvre des différents programmes et actions des sommets UE-CELAC, la seconde intitulée « Créer des liens et renforcer notre partenariat pour relever les défis mondiaux », a défini de nouvelles priorités dans le cadre du partenariat stratégiques devant faciliter sa conclusion, <https://www.consilium.europa.eu/media/36181/declaration-en.pdf> (consulté le 18 août 2019).

⁹⁶³ Consejo de la Unión Europea, *Documento básico sobre las relaciones de la Unión Europea con América Latina y el Caribe*, Luxembourg, 31 octobre 1994, Madrid, IRELA.

⁹⁶⁴ Communication de la Commission européenne au Conseil, « Actualité et perspectives en vue du renforcement du partenariat UE-Amérique latine 1996-2000 », COM(1995)495 final, 23 octobre 1995 ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européenne, « Un partenariat renforcé avec l'Amérique latine », COM(2005) 636 final, 8 décembre 2005, 30 p.

⁹⁶⁵ FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), « Chronique « Politiques extérieures – Actions extérieures de l'Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2009, pp. 395-500, p. 396. Le caractère *bi-régional* de la coopération a également été rappelé à l'occasion de l'adoption du rapport d'évaluation du partenariat stratégique UE-ALC au sommet de Madrid de 2002, « Rapport d'évaluation adopté à Madrid », pt. 12.

⁹⁶⁶ SANTANDER (S.), « La stratégie interrégionale... », *op. cit.*, p. 372.

ce qui s'est d'ailleurs traduit par l'absence d'évocation de l'Amérique latine dans la stratégie « mondiale » de sécurité de l'Union⁹⁶⁷, alors même qu'elle comptait parmi les régions les plus violentes et contribuait de façon certaine à l'insécurité mondiale⁹⁶⁸.

537. Aussi, devant « l'étiollement »⁹⁶⁹ du projet de partenariat, la Commission décidait d'élaborer en 2005, un document de stratégie à l'égard de l'Amérique latine, dans lequel elle rappelait « qu'il [n']y [avait] guère d'autres régions dans le monde avec lesquelles il exist[ait] autant de raisons de construire une véritable alliance, [...] il [était] donc de leur intérêt d'être des alliés privilégiés sur la scène internationale »⁹⁷⁰. Toutefois, si à cette occasion, le dogme *bi-régional* était de nouveau rappelé, la pratique qui s'en est suivie démontre quant à elle, un retour à la différenciation des relations au sein de la région latino-américaine, avec l'adoption de stratégies d'échelle sous-régionale⁹⁷¹ et d'accords présentés comme *bilatéraux*⁹⁷². Preuve en est, les négociations relatives à la conclusion d'accord d'association avec l'Amérique centrale ont commencé à l'occasion du IV^{ème} Sommet UE-ALC à Vienne en 2006, soit un an après ce que certains considèrent comme le nouvel élan du partenariat stratégique *bi-régional*⁹⁷³

538. Il faut également ajouter que ce changement de paradigme résultait à l'époque, de l'émergence de divergences politiques profondes au sein de l'Amérique latine, qui n'ont pas contribué à l'épanouissement d'une identité commune ou d'un espace géostratégique régional cohérent⁹⁷⁴. D'ailleurs, si certains auteurs avaient, à cette époque, considéré que cette « stratégie à 'double vitesse' [serait rapidement] abandonnée [pour laisser place à] une stratégie contractuelle homogène »⁹⁷⁵, ceci ne semble pas encore avoir eu lieu.

539. Cette dichotomie entre différenciation et uniformisation, n'a cependant pas empêché la naissance de plusieurs initiatives souvent envisagées lors des différents sommets, qui

⁹⁶⁷ Commission européenne, « Stratégie européenne de Sécurité : une Europe sûre dans un monde meilleur », 12 décembre 2003, 15 p.

⁹⁶⁸ MARTHOZ (J.-P.), « Europe-Amérique latine. Les rendez-vous manqués », *Enjeux Internationaux*, n°17/2007, pp. 12-15.

⁹⁶⁹ SANTANDER (S.), « La stratégie latino-américaine de l'Union européenne : l'étiollement du processus de Rio ? », in *La grande Europe*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2004, 403 p. pp. 369-388.

⁹⁷⁰ MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne...*, op. cit. p. 2.

⁹⁷¹ Commission européenne, *Communauté Andine - Document de stratégie régionale 2007-2013*, 62 p. ; Commission européenne, *MERCOSUR - Document de stratégie régionale 2007-2013*, 73 p. ; Commission européenne, *Amérique centrale - Document de stratégie régionale 2007-2013*, 38 p. Voir également *infra*.

⁹⁷² La Communication de 2005 envisageait déjà la conclusion d'accords bilatéraux, notamment d'association, initiatives soutenues par l'Espagne et l'Allemagne, Commission au Conseil et au Parlement européenne, « Un partenariat renforcé avec l'Amérique latine », COM(2005) 636 final, 8 décembre 2005, 30 p. Voir également *infra* § 559-575.

⁹⁷³ MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne...*, op. cit., p. 5.

⁹⁷⁴ SANTANDER (S.), « El 'giro a la izquierda' en América Latina : fragmentación y recomposición de la política regional », *Cuadernos sobre relaciones internacionales, regionalismo y desarrollo*, vol. 7, n° 4/2009, pp. 17-39.

⁹⁷⁵ LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », op. cit., p. 716.

permettent encore aujourd'hui de mesurer l'importance du partenariat stratégique dans les relations UE-Amérique latine, mais également celle de son effet sur les relations d'échelles sous-régionales.

2. Le caractère *bi-régional* des initiatives EUROLAT et de la Fondation UE-ALC

540. La stratégie de l'Union européenne à l'égard de l'Amérique latine dans son ensemble a également donné lieu à la tenue d'initiatives parlementaires par le biais de dialogues interparlementaires menés à différents niveaux dont celui régional, mais à un projet plus singulier, celui de la mise en place d'une organisation internationale spécialement conçue pour renforcer le partenariat stratégique, la Fondation UE-ALC.

541. Tout d'abord, en matière d'initiatives parlementaires, si les niveaux de dialogue avec l'Amérique latine ont toujours été particulièrement nombreux, tous participent d'une manière ou d'une autre au renforcement du partenariat stratégique. « Mille-feuilles »⁹⁷⁶ à la difficile lisibilité, la superposition des initiatives parlementaires permet à l'Union d'entretenir des relations avec l'ensemble de l'Amérique latine.

542. En effet, dans un premier temps le Parlement européen a mené pendant longtemps des dialogues interparlementaires à l'échelle sous-régionale avec les parlements du MERCOSUR, de la CAN et du SICA, – respectivement Parlasur, Parlandino et Parlacen – sans qu'ils ne soient formalisés au sein d'une enceinte parlementaire spécifique⁹⁷⁷. Au fur et à mesure est également venu s'ajouter un dialogue entre le Parlement européen et les parlements de chacun des États présents au sein de ces organisations régionales⁹⁷⁸.

543. Ce n'est qu'à l'issue du Sommet UE-ALC de Vienne en 2006⁹⁷⁹, qu'un véritable dialogue parlementaire *bi-régional* institutionnalisé⁹⁸⁰ a été créé. L'assemblée parlementaire

⁹⁷⁶ DRI (C.), « The European Parliament and regional cooperation – The case of Latin America », in *The European Parliament and its International Relations*, STAVRIDIS (S.), IRRERA (D.) (eds), Routledge, London, 2015, 303 p., pp. 161-177 ; STAVRIDIS (S.), AJENJO (N.), « EU-Latin American Parliamentary Relations: some Preliminary Comments on the EUROLAT », *Jean Monnet/Robert Schuman Paper Series*, vol. 10, n° 3, April 2010, 20 p.

⁹⁷⁷ D'une part, l'ADPC UE-CAN de 2003 ainsi que l'Accord interrégional UE-MERCOSUR de 1996 ne le prévoient pas, et, d'autre part, en ce qui concerne le SICA ceci constitue un des objectifs de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, qui ne voit que sa partie commerciale appliquée pour le moment.

⁹⁷⁸ CADILHAC (M.-C.), *La dimension parlementaire de l'action extérieure de l'Union européenne*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2017, 709 p., spéc. p. 440 et s.

⁹⁷⁹ Voir la Déclaration de Vienne du 12 mai 2006, le point 8 précise : « Nous prenons note avec intérêt de la proposition de la XVIIème conférence interparlementaire UE-ALC (Lima, Pérou, du 14 au 17 juin 2005), qui préconise d'instituer une assemblée euro-latino-américaine ».

⁹⁸⁰ Art. 1 du règlement intérieur de l'Assemblée EUROLAT.

EUROLAT, résultant d'une initiative interparlementaire⁹⁸¹, s'est ainsi substituée aux conférences interparlementaires biannuelles UE-Amérique latine qui avaient débuté en 1974. Si elle vient confirmer un « saut qualitatif »⁹⁸² dans le renforcement du caractère *bi-régional* de la relation UE-Amérique latine, sa composition fondée sur le principe paritaire entre l'Union et l'Amérique latine⁹⁸³, reflète néanmoins la superposition des représentations propres à l'Amérique latine. En effet, au-delà d'être composée de représentants issus des parlements internes des États latino-américains, s'y ajoutent des représentants issus des parlements des organisations régionales présentes en Amérique latine, alors que l'Union européenne n'y est représentée que par des membres du Parlement européen.

544. Ceci permet alors de constater la surreprésentation de l'échelle sous-régionale au détriment de celle régionale, celle souhaitée initialement dans l'enceinte EUROLAT. Partant, cela amène à souligner le fait que si cette superposition et surabondance des représentants issus de l'échelle sous-régionale participe à l'illisibilité du procédé, elle reste néanmoins cohérente avec la politique déployée par l'Union européenne à l'égard de l'Amérique latine qui semble davantage privilégier en pratique une coopération à l'échelle sous-régionale.

545. Aux côtés de l'enceinte EUROLAT, une initiative inscrite au sein du partenariat stratégique UE-ALC a mené à la création d'une « organisation internationale de nature intergouvernementale »⁹⁸⁴ visant à renforcer ce dernier par le biais d'activités à caractère d'initiative citoyenne⁹⁸⁵. Envisagée dès le Sommet *bi-régional* de Madrid en 2010, la Fondation UE-ALC a débuté ses activités dès 2011. Si l'Accord portant son institutionnalisation n'est entré en vigueur que le 17 mai 2019⁹⁸⁶, elle avait déjà remis lors de la réunion ministérielle UE-CELAC des 16 et 17 juillet 2018, plusieurs prix « afin de promouvoir une meilleure compréhension entre les citoyens de l'UE, d'Amérique latine et des Caraïbes, et de donner de la visibilité aux bonnes pratiques mises en œuvre par des personnes et des organisations des

⁹⁸¹ Résolution du Parlement européen du 15 novembre 2001 (doc. P5_TA(2001)0613), dont le contenu avait été réaffirmé dans la Résolution du 27 avril 2006 (doc. P6_TA(2006)0155).

⁹⁸² Préambule de l'Acte constitutif de l'Assemblée EUROLAT, 8 novembre 2006.

⁹⁸³ Art. 2 § 2 du règlement intérieur de l'Assemblée EUROLAT.

⁹⁸⁴ Art. 1 de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, *JOUE*, n° L 288, 22 novembre 2016, p. 3-11.

⁹⁸⁵ Art. 7 de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, *JOUE*, n° L 288, 22 novembre 2016, p. 3-11.

⁹⁸⁶ Avis concernant l'entrée en vigueur de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, *JOUE*, n° L 112, 24 avril 2019, p. 1-1.

deux régions »⁹⁸⁷. La Fondation UE-ALC vient ainsi confirmer que le partenariat stratégique reste l'objectif de la coopération à l'échelle *bi-régionale* de l'UE et de l'Amérique latine.

546. Aussi, si les Sommets UE-ALC/CELAC, ainsi que l'Assemblée parlementaire EUROLAT et la Fondation UE-ALC peuvent être considérés comme constituant les « manifestations politiques de la stratégie »⁹⁸⁸ de l'Union, il apparaît clairement que le partenariat stratégique au sein duquel elles s'inscrivent n'est toujours pas concrétisé. S'il continue de constituer l'objectif de la politique de l'Union européenne à l'égard de la région latino-américaine, il semble toutefois qu'en pratique, l'Union européenne privilégie une approche à l'échelle sous-régionale.

B. Une échelle d'approche nécessairement sous-régionale

547. Si l'engagement continu de l'Union et de l'Amérique latine pour le renforcement du partenariat stratégique est indéniable au vu de la tenue régulière de leurs rencontres – de toutes natures confondues –, l'Union a pourtant fait le choix de déployer des stratégies opérationnelles envers le MERCOSUR, la CAN et l'Amérique centrale⁹⁸⁹.

548. En effet, la carence d'une entité unique représentant l'ensemble de la région latino-américaine, ainsi que le constat de profondes divergences politiques entre les États la composant, ont particulièrement enrayé le projet de partenariat stratégique mené à l'échelle régionale. Aussi, l'Union, tout en continuant d'œuvrer en ce sens, a opéré une redéfinition de sa politique vis-à-vis de l'Amérique latine, qui s'est soldée par le développement d'une approche pratique à l'égard des organisations sous-régionales.

549. En tant qu'organisations interétatiques à vocation régionale, elles présentent en effet l'avantage de « canaliser l'inégalité de fait entre États, d'en atténuer les effets les plus visibles »⁹⁹⁰, ce qui, dans le contexte latino-américain, constitue une assurance dans l'avancée de projets de coopération. L'Union a ainsi mené une véritable politique, cette fois, de nature

⁹⁸⁷ Communiqué de presse, Réunion ministérielle UE-CELAC 16 et 17 juillet 2018.

⁹⁸⁸ Avis du Conseil économique et social européen, *Le nouveau contexte des relations stratégiques UE-CELAC et le rôle de la société civile*, REX/488, 30 mars 2017, 11 p.

⁹⁸⁹ Au-delà des stratégies présentées comme régionales, l'Union développe également des stratégies à l'égard des États de chaque sous-région. Cependant, ces dernières sont plus spécifiques et répondent à des besoins particuliers. Voir le document de stratégie pour le Honduras qui envisage des actions relatives à la tenue des élections, Commission européenne, *Honduras – Document de stratégie*, 2017, 17 p.

⁹⁹⁰ SUR (S.), « Dynamiques et désenchantements », *RGDIP*, 2012, pp. 667-674, p. 673.

contractuelle à l'échelle sous-régionale⁹⁹¹. Cette dernière s'est en effet avérée constituer un niveau permettant à l'Union, à la fois de répondre à ses objectifs de promotion tant de son modèle que de ses valeurs⁹⁹², mais également de dépasser la stagnation du projet de partenariat stratégique.

550. Relation au départ de nature économique, le changement de paradigme a ainsi permis à l'Union de conclure des instruments juridiques qui visaient expressément la promotion de la coopération « interrégionale »⁹⁹³ et celle de l'intégration régionale économique⁹⁹⁴. Souvent présentée comme un « fédérateur externe »⁹⁹⁵ des intégrations régionales, l'Union vise alors, sans « recommander [le] modèle européen, mais plutôt, lorsque c'est possible, [à] partager son expérience [dans ce domaine] avec les pays intéressés d'Amérique latine »⁹⁹⁶. Si les dialogues *bi-régionaux* se révèlent être de véritables cadres d'apprentissage⁹⁹⁷, les accords conclus en leurs seins en constituent alors des vecteurs pratiques.

551. L'Accord-cadre interrégional conclu avec le MERCOSUR en 1996⁹⁹⁸ et les accords de dialogue politique et de coopération (ADPC), d'une part, signé en 2003 avec la CAN⁹⁹⁹, et, d'autre part, conclu avec les États centraméricains¹⁰⁰⁰, en constituent de parfaites illustrations.

⁹⁹¹ Pour un panorama des différents accords conclus entre l'Union et les États et organisations régionales latino-américains de 1970 à 2003 voir LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*

⁹⁹² Dès la Communication de la Commission européenne de 1995, la promotion de l'intégration régionale fait partie des objectifs que doit permettre d'atteindre les différentes stratégies de l'Union dans la *région* latino-américaine, Communication de la Commission européenne au Conseil, « Actualité et perspectives en vue du renforcement du partenariat UE-Amérique latine 1996-2000 », COM(1995)495 final, 23 octobre 1995.

⁹⁹³ Commission européenne, *Communauté Andine – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 62 p., 15 p. ; Commission européenne, *MERCOSUR – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 73 p., 10 p. ; Commission européenne, *Amérique centrale – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 38 p., 24 p.

⁹⁹⁴ L'OCDE a notamment produit une évaluation de la stratégie communautaire dans la région qui met en évidence ces deux priorités, voir *Évaluation de la Stratégie Régionale de la CE en Amérique Latine*, Août 2005, 83 p. Disponible en ligne sur le site Internet de l'OCDE : <http://www.oecd.org/dataoecd/18/27/35665756.pdf>

⁹⁹⁵ SANTANDER (S.), « The European partnership with MERCOSUR : A relation relationship based on strategic and neo-liberal principles », *European Integration*, 27(3), 2005, pp. 285-306, p. 302.

⁹⁹⁶ Communication de la Commission sur les objectifs poursuivis par la Commission dans le cadre des relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine en vue du troisième sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne, d'Amérique latine et des Caraïbes qui se tiendra à Guadalajara (Mexique) le 28 mai 2004, COM(2004) 220 final, 30 mars 2004, 20 p., p. 13.

⁹⁹⁷ Comme le relèvent T. A. BÖRZEL et T. RISSE : « The Andean Community, the African Union and recently also the Association of Southeast Asian Nations have modelled parts of their institutions on the EU to increase their international reputation. While the EU seeks to encourage processes of lesson-drawing and mimicry, diffusion is clearly demand-driven by actors who seek to bolster their effectiveness and legitimacy », BÖRZEL (T. A.), RISSE (T.), « Diffusing (Inter-)Regionalism : The EU as a Model of Regional Integration », *KFG Working Paper Series*, n°7, September 2009, Kolleg-Forscherguppe (KFG) «The Transformative Power of Europe», Free University Berlin, 27 p., p. 8.

⁹⁹⁸ Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

⁹⁹⁹ ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁰⁰⁰ ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

Chacun, dans une formule particulièrement similaire¹⁰⁰¹, vise en effet à préparer un degré suffisant d'intégration régionale afin d'envisager, dans un deuxième temps, de négocier des accords d'association.

552. L'approche régionale permet également à l'Union d'identifier les priorités et nécessités de la coopération – envisagés sous le nom de « secteur d'intervention »¹⁰⁰² – propres à chaque sous-région et ainsi de prévoir ce qu'elle nomme des « stratégies de réponse »¹⁰⁰³ à leur égard. Ici se dessine clairement le caractère opérationnel de la stratégie de l'Union, qui s'accompagne de « modalités de financement [attribués à] des bénéficiaires »¹⁰⁰⁴ répartis par thématiques. Ce pragmatisme permettra de confirmer les trois axes de la coopération sous-régionale : le dialogue politique, la coopération et le commerce¹⁰⁰⁵.

553. Ainsi, si l'approche sous-régionale semble être plus accessible et d'une certaine façon gage d'efficacité, que celle reposant sur l'échelle régionale, il semble important de rappeler qu'elles ne s'opposent pas. En effet, la majorité des documents institutionnels européens ou internes les envisagent en les présentant, non comme des alternatives, mais comme des démarches complémentaires¹⁰⁰⁶. Si certes, les thématiques traitées sont la majorité du temps similaires, et la diversification de canaux fait peser le risque de l'émergence de « una sobreoferta de propuestas »¹⁰⁰⁷, cette stratégie « multivectorielle »¹⁰⁰⁸ a tout de même

¹⁰⁰¹ Art. 2 de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996 « En vue de la réalisation de ces objectifs, l'accord couvre les domaines de [...] la coopération en vue de l'intégration en vue de préparer les conditions permettant la création d'une association interrégionale », Art. 2 des ADPC UE-CAN de 2003 et ADPC UE-Amérique centrale de 2014 « la mise en œuvre de l'accord devra contribuer à [...] l'approfondissement de l'intégration régionale [...] condition qui pourrait permettre de négocier un accord d'association »

¹⁰⁰² Commission européenne, *Communauté Andine – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 62 p., p. 2.

¹⁰⁰³ Commission européenne, *Amérique centrale – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 38 p., p. 21.

¹⁰⁰⁴ Commission européenne, *MERCOSUR – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 73 p., p. 21.

¹⁰⁰⁵ Voir *infra* Chapitre 7 l'étude du contenu de l'ADPC.

¹⁰⁰⁶ ALTMANN BORBÓN (J.), ROJAS ARAVENA (F.), BEIRUTE BREALEY (T.), FLASCO Secrétariat Général, *Europe-Amérique latine et Caraïbes : bilatéralisme vs. bi-régionalisme ? Construction d'un nouveau rapprochement stratégique*, Document pour Biarritz, 2010, 36 p. ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européenne, « Un partenariat renforcé avec l'Amérique latine », COM(2005) 636 final, 8 décembre 2005, 30 p. ; Assemblée nationale, *Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de l'ADPC UE-CAN et de l'ADPC UE-Amérique centrale*, n° 99, 18 juillet 2007, 20 p. ; Commission européenne, *Amérique centrale – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 38 p.

¹⁰⁰⁷ ROJAS ARAVENA (F.), *La Integración regional : Un Proyecto Político Estratégico*, III Informe del secretario general de FLASCO, 2007, 57 p., p. 14. Notre traduction : « une offre excédentaire de proposition ».

¹⁰⁰⁸ Terme emprunté au vocabulaire des sciences mathématiques, qui signifie que le « résultat d'un produit peut être défini par une opération linéaire de plusieurs éléments », BOUVIER (A.), GEORGE (M.), LE LIONNAIS (F.), *Dictionnaire des mathématiques*, 2013, 1056 p., 702 p.

pour avantage d'assurer *a minima* l'implication de quelques interlocuteurs, *a maxima* de participer au renforcement de la coopération *bi-régionale*.

554. Certains auteurs doutent néanmoins de l'utilisation simultanée de ces deux échelles qui, favoriserait la résurrection d'une diplomatie de club « tanto de carácter hemisférico, regional y subregional, como extra-regional »¹⁰⁰⁹. Pire, « elle contribue[rait] au renforcement des divisions en Amérique latine »¹⁰¹⁰, et les accords conclus à l'échelle sous-régionale impliqueraient de ne plus « hablar de una, sino de 'varias' Américas Latinas »¹⁰¹¹. Si ces dernières analyses semblent toutefois assez pessimistes, la nécessité du passage d'une coopération à l'échelle régionale à celle sous-régionale résulte d'un autre facteur.

555. En effet, si « l'interrégionalisme [au sens continental du terme] est, sans aucun doute, le mode d'action préféré par l'UE et celui qui reflète le plus son identité en tant qu'acteur international »¹⁰¹², force est de constater qu'en tant que méthode, il ne permet pas de concrétiser les engagements pris entre les régions qui s'y inscrivent. Pour se faire, les régions partenaires doivent en effet pouvoir bénéficier de compétences juridiques. Aussi, au-delà du *bi-régionalisme* politique développé à l'échelle sous-régionale, soit entre l'Union et les organisations régionales comme le MERCOSUR ou la CAN, la stratégie de l'Union ne peut se cristalliser qu'en recourant à un *bilatéralisme* juridique, soit la conclusion d'instruments juridiques liant deux sujets de droit international.

§2. La technique « bilatérale » : un impératif juridique

556. Si le procédé du partenariat stratégique repose sur la volonté politique de l'Union européenne d'entretenir des relations privilégiées avec l'Amérique latine, il se concrétise aujourd'hui par la conclusion d'accords avec les États et organisations latino-américains présents à l'échelle sous-régionale, présentés comme *bilatéraux*. En effet, considérés comme conclus entre deux sujets de droit international, liant ainsi l'Union avec un État ou avec une organisation régionale, ces traités sont classiquement réputés *bilatéraux* par opposition à ceux *multilatéraux* regroupant un nombre de Parties supérieur aux deux entendues dans le

¹⁰⁰⁹ ROJAS ARAVENA (F.), *La Integración regional...*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁰¹⁰ SANTANDER (S.), « La stratégie interrégionale... », *op. cit.*, p. 378.

¹⁰¹¹ ROJAS ARAVENA (F.), *La Integración regional...*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰¹² SANAHUJA (J. A.), « L'UE et l'intégration régionale en Amérique latine. La nécessité d'adopter une nouvelle stratégie », *Revue du Centre d'Étude des Relations entre l'Union européenne et l'Amérique Latine (CERAL) – ULB : Le partenariat stratégique Union européenne-Amérique latine dans un monde en mutation : quelles évolutions et perspectives ?*, n°2, 2007, 158 p., pp. 35-57, p. 37.

bilatéralisme. Il semble alors qu'en ce qui concerne les accords sur lesquels repose la relation UE-Amérique centrale, leur caractère *bilatéral* soit de principe (A.).

557. Aussi, au-delà de symboliser la transposition du politique au droit, le passage du *bi-régionalisme* au *bilatéralisme* semble donc constituer l'unique moyen de concrétisation¹⁰¹³ des objectifs relatifs à la politique juridique extérieure de l'Union européenne. Toutefois, si le *bilatéralisme* semble constituer un moyen de rendre compte de la spécificité d'une relation particulière, comme celle entre l'Union et l'Amérique centrale, il semble, en tout état de cause, que cette catégorie soit inadéquate aux fins de qualification des accords sur lesquels leur relation repose. En effet, le *bilatéralisme* restreint l'appréciation de l'ensemble des particularités juridiques des accords conclus entre l'Union européenne et l'Amérique centrale (B.).

A. Le bilatéralisme : catégorie conventionnelle incontournable ?

558. De façon générale, les accords liant l'Union aux entités présentes en Amérique latine – organisations régionales telle que la CAN et le MERCOSUR ou aux États centraméricains regroupés sous le terme d'Amérique centrale – sont réputés *bilatéraux*¹⁰¹⁴.

559. Si cette appartenance semble résulter de la simple transposition de la nature bilatérale du cadre au sein duquel leur relation se développe, cette analyse ne semble pas prendre en compte la nature des liens juridiques noués entre les différentes Parties sur lesquels repose ladite relation. Or, dans le cas de la relation UE-Amérique centrale, si le *bilatéralisme* permet d'appréhender la nature de la relation – soit son aspect au regard de la démarche politique

¹⁰¹³ FERRERO-WALDNER (B.), « Las relaciones EU/América latina » in BLOMEIER (H.-H.), WITTELSBÜRGER (H.), von HOFF (F.-U.), GALETTI (N.), *América latina y la Unión Europea*, Santiago de Chile, Fundación Konrad Adenauer, 2007, 164 p., pp. 21-26.

¹⁰¹⁴ Si cette affirmation par d'un constat exclusivement doctrinal, rappelons à cet effet que : « l'importance de la doctrine [...] est primordiale en raison de sa fonction : chargée de synthétiser la pratique, c'est à elle qu'il appartient de forger les outils conceptuels destinés à rendre lisible et compréhensible, outils au premier rang desquels se trouvent les définitions », COSNARD (M.), « Rapport introductif », in *Le sujet en droit international*, Colloque SFDI du Mans, Paris, Pedone, 2005, 170 p., pp. 13-53, p. 23. En l'occurrence se rapporter à la qualification établie par l'Avis du Conseil économique et social européen, *La promotion des aspects socioéconomiques dans les relations UE-Amérique latine*, REX/277, 17 février 2010, 14 p., p. 9 ; FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 4 ; FLAESCH-MOUGIN (C.), « Les accords externes de la CEE », *RTDEur*, 1990, pp. 457-518 ; FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), KADDOUS (C.), SCHNEIDER (C.), Chronique « Politiques extérieures : Actions extérieures de l'Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2004, pp. 627-727, p. 691 ; MANGILLI (F.), *Le partenariat...*, *op. cit.* ; LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*

employée par l'Union –, cette qualification semble *prima facie* pouvoir également être transposée les instruments juridiques sur lesquels elle repose.

560. En effet, en droit des traités la distinction classique oppose les traités réputés *bilatéraux*, de ceux *multilatéraux*¹⁰¹⁵. Ces deux qualifications résultent directement du nombre de Parties qui a décidé de s'engager juridiquement par voie conventionnelle. Ainsi, à partir du moment où un accord est conclu entre plus de deux sujets de droit, ne pouvant plus être considéré comme *bilatéral*, il semble alors relever automatiquement de la catégorie des accords *multilatéraux*. Cette logique arithmétique semble toutefois devoir être nuancée dans le cadre de l'appréhension des accords externes de l'Union européenne, et ce, pour deux raisons. Si la première dépend du point de vue de l'analyse menée (1.), la seconde résulte des spécificités internes de l'Union européenne (2.).

1. La prise en compte de l'approche de l'Union européenne

561. Lorsque le Professeur M. MARESCHEAU s'est intéressé aux accords bilatéraux conclus par l'Union européenne – à l'époque Communauté européenne –, il relevait de prime abord que « the distinction between bilateral and multilateral in a study on agreements may at times be artificial »¹⁰¹⁶. Se fondant plus particulièrement sur la pratique de l'Union en matière d'accords d'association, ce dernier rappelait alors l'importance de prendre en compte la nature de la démarche de l'Union – soit la politique mise en œuvre – afin de ne pas trop hâtivement qualifier l'instrument étudié¹⁰¹⁷.

562. En effet, dans le cadre des relations de l'Union européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (UE-ACP), il est possible de constater que si les instruments juridiques – par définition – nombreux, ne sont régis que par un seul cadre conventionnel commun, celui de l'Accord de Cotonou, ils sont toutefois conclus directement entre l'Union et l'État relevant de la catégorie ACP¹⁰¹⁸. Aussi, ils semblent donc *prima facie*, relever de la catégorie des accords *bilatéraux*. Or, la démarche de l'Union à l'égard des États ACP repose sur une approche *multilatérale* de la politique de développement. Aussi, comme le rappelle le Professeure C.

¹⁰¹⁵ Nous envisagerons l'utilité de reconnaître qu'il existe une troisième catégorie de traités, celle plurilatérale, qui semble plus que pertinente à l'égard de l'étude des accords composant le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale, voir *infra* §686-699.

¹⁰¹⁶ MARESCHEAU (M.), « Bilateral agreements concluded by the European Community », *RCADI*, vol. 309, 2004, pp. 1-451, p. 142.

¹⁰¹⁷ *Ibid.*, spéc. pp. 142-147.

¹⁰¹⁸ Voir *supra* § 334.

RAPOPORT, ceci a alors pour effet d'exclure les accords d'association UE-ACP « du modèle des accords d'association bilatéraux ou bi-régionaux »¹⁰¹⁹. On voit donc que si dans ce cas de figure, en analysant à titre individuel chaque support conventionnel, le qualificatif *bilatéral* semble pertinent, cela revient à s'attacher à une analyse partielle qui en fausse le résultat. Il est donc effectivement primordial de prendre en compte, dans l'analyse des relations extérieures de l'Union européenne, tant le cadre dans lequel elles s'inscrivent que les effets juridiques que déploient les accords sur lesquels elles reposent.

2. La prise en compte des spécificités internes de l'Union européenne

563. Si l'Union européenne relève de la catégorie des organisations internationales, son organisation interne, notamment en matière de relations extérieures constitue le terrain d'expression privilégié de sa singularité.

564. En effet, dans le cadre de la conclusion d'accords externes d'organisations internationales, il est important de prendre en considération le fait que l'autorité de l'acte résulte de la compétence exercée afin de le conclure et peut, dans certains cas, soit être partagée entre les États membres et leur organisation, soit appartenir à l'un ou à l'autre. Ces distinctions tiennent alors à la nature du domaine ou des domaines couvert(s) par l'accord externe. Ces différentes hypothèses fondent ce que l'on désigne en droit des traités des organisations internationales, la nature *mixte* d'un accord externe.

565. Aussi, dans les deux cas d'exercice de cette compétence, il en résulte une « altération du statut de Partie »¹⁰²⁰ à l'acte conventionnel externe, soit une concurrence d'autorité entre les deux sujets de droit¹⁰²¹. Ceci pourrait alors impliquer *de facto*, une multiplication des Parties à l'accord externe, et partant, exclure d'office la qualification *bilatérale* de l'accord. Or, *de iure*

¹⁰¹⁹ RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p., pp. 213-300, p. 285.

¹⁰²⁰ LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Kluwer law international, The Hague, 2002, 608 p., p. 399.

¹⁰²¹ Dans le cadre du consentement des États membres d'une organisation internationale, à l'acte collectif qui émane de l'Organisation, E. LAGRANGE l'apprehende comme donnant « naissance [à] des actes complexes » au sein desquels il convient de mesurer le degré d'autorité du consentement de chacun des protagonistes », LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle...*, *op. cit.*, p. 387.

ces différentes hypothèses peuvent être encadrées par le droit interne de l'organisation internationale et ne pas entraîner de conséquences sur le nombre de Parties audit accord.

566. Ainsi, dans le cadre des relations extérieures de l'Union européenne, cette dernière peut être amenée à être Partie à un accord externe dans plusieurs cas de figure dont certains pourraient, de prime abord, entraver la qualification *bilatérale* desdits accords.

567. Dans un premier cas de figure, l'accord peut être composé de plusieurs domaines dont certains relèvent des compétences exclusives de l'Union, d'autres de la compétence des États membres. La mixité de l'accord est alors due au partage de la compétence pour conclure¹⁰²².

568. Dans un second cas de figure, l'accord peut être composé de domaines relevant des deux catégories de compétences précédemment envisagées, mais également de la catégorie des « compétences partagées de l'Union avec les États » soit celles afférentes à « un domaine déterminé [dans lequel] l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne »¹⁰²³. Ici, la mixité de l'accord résulte du partage de l'exercice de la compétence.

569. Dès lors, ces deux cas de figure impliquent que « the party to an [external] agreement can be 'multiple-headed' and consist of 'the [Union] and the Member States' »¹⁰²⁴. Cela signifierait que la « Partie européenne » à ces accords serait composée – aujourd'hui – de 29 Parties, l'Union et ses 28 États membres.

570. Or, comme le rappelle le Professeur M. MARESCEAU : « this latter specificity does not affect the notion of 'bilateral' »¹⁰²⁵. Si cela ne semble valoir que dans le cadre du cours qu'il dispense où il entend qu'« a 'bilateral agreement' is here understood to mean an agreement between on the one hand the [Union] (or the [Union] and its Member States) and on the other hand a *single* subject of international law »¹⁰²⁶, ceci peut également être justifié du fait que

¹⁰²² Nous n'envisagerons pas le cas exceptionnel prévu à l'article 3 § 2 TFUE, dans lequel l'Union peut disposer d'une compétence exclusive dans un domaine de compétence partagée avec les États membres et conclure seule un accord externe, du fait que cette hypothèse n'entre pas dans le cas d'une participation multiple audit accord.

¹⁰²³ Art. 2 TFUE. L'article 4 § 2 TFUE précise quant à lui les domaines qui relèvent de cette catégorie de compétences.

¹⁰²⁴ MARESCEAU (M.), « Bilateral agreements... », *op. cit.*, p. 143.

¹⁰²⁵ *Ibid.*, p. 142.

¹⁰²⁶ *Ibid.*, p. 143.

l'analyse se place du point de vue du droit de l'Union européenne, et non pas de celui du droit conventionnel général.

571. Par conséquent, il semble qu'en matière de relations extérieures de l'Union, les accords relevant de la catégorie des traités *bilatéraux*, soient les seuls conclus entre deux sujets de droit, à savoir, l'Union seule ou avec ses États membres d'une part, et, d'autre part, un État ou une organisation internationale. Dès lors, à partir du moment où la « Partie non européenne » comprend plus d'un sujet de droit, soit plusieurs États, soit une organisation aux côtés de ses États membres, ces accords semblent réputés *multilatéraux*.

572. C'est en effet, ce que retient également le Professeur M. MARESCEAU puisque selon lui, « as soon as more than one third State or more than one international organization sign an agreement with the Community, that agreement becomes a multilateral agreement »¹⁰²⁷. Afin d'illustrer son propos, il retient d'une part, l'Accord de dialogue politique et de coopération UE-CAN de 2003, et, d'autre part, l'Accord de coopération interrégional UE-MERCOSUR de 1996 – auxquels il est possible d'ajouter les accords conclus entre l'Union et l'Amérique centrale, de contenu et de forme similaires –, qu'il considère donc comme des accords *multilatéraux*, alors même que ces derniers sont généralement présentés en doctrine comme relevant de la catégorie des accords *bilatéraux*¹⁰²⁸.

573. Il est cependant possible d'envisager une autre explication à cette qualification de *bilatérale* pour des accords conclus entre l'Union et l'Amérique centrale. Celle-ci résulte du fait que les États centraméricains soit régulièrement présentés comme appartenant à un groupement d'États¹⁰²⁹, s'entendant dans le cadre conventionnel comme représentant *une* Partie aux accords. Or, de nouveau, la qualification ne tient pas face à l'analyse juridique qui considère

¹⁰²⁷ *Ibidem*.

¹⁰²⁸ De façon générale l'Avis du Conseil économique et social européen, *La promotion des aspects socioéconomiques dans les relations UE-Amérique latine*, REX/277, 17 février 2010, 14 p., p. 9 ; FLAËSCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 4 ; FLAËSCH-MOUGIN (C.), « Les accords externes de la CEE », *op. cit.* ; FLAËSCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), KADDOUS (C.), SCHNEIDER (C.), Chronique « Politiques extérieures :... », *op. cit.*, 2004, pp. 627-727, p. 691 ; MANGILLI (F.), *Le partenariat...*, *op. cit.* ; LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.* Il est à relever que C. RAPOPORT opte pour une qualification différente, en considérant l'ADPC UE-CAN de 2003 comme « un accord multilatéral » et l'Accord d'association UE-Amérique latine de 2012 comme « un accord plurilatéral », RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », *op. cit.*, p. 294.

¹⁰²⁹ C'est ainsi que F. MANGILLI et J. LEBULLENGER qualifient les États centraméricains ; voir MANGILLI (F.), *Le partenariat...*, *op. cit.* ; LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*

qu'un acte conventionnel est ainsi réputé lorsqu'il est conclu entre deux sujets de droit¹⁰³⁰, or, un groupement d'États, n'est pas sujet de droit¹⁰³¹.

574. Par conséquent, le *bilatéralisme* semble être un moyen pour l'Union d'affirmer la spécificité de la relation¹⁰³² et non plus celui impliquant l'engagement de deux sujets de droit. Partant, la technique juridique « bilatérale » constitue alors un moyen de réalisation de sa stratégie. Aussi, si « le droit représente une politique qui a réussi »¹⁰³³, et même « une stratégie qui a triomphé »¹⁰³⁴, la présomption *bilatérale* des accords conclus entre l'Union et l'Amérique centrale qui en résulte semble plus que réductrice à l'égard de leurs spécificités.

B. Le bilatéralisme : catégorie conventionnelle inadéquate

575. À la suite de l'analyse des raisons qui sembleraient justifier que les accords conclus entre l'Union et l'Amérique centrale soient qualifiés d'accords *bilatéraux*, force est de constater que cette dénomination semble particulièrement inadéquate et réductrice quant à leurs particularités formelles, et à celles de leur mise en œuvre, et partant, restreint la possibilité de les appréhender comme un nouveau modèle d'accords sur lesquels pourraient reposer les relations extérieures de l'Union européenne.

576. Car, si en droit international public, le critère du nombre de Parties à un accord constitue « le plus pertinent »¹⁰³⁵ de catégorisation juridique du droit des traités au regard de la codification des distinctions opérées par les Conventions de Vienne¹⁰³⁶ et à la différence de

¹⁰³⁰ L'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986 définit le traité comme « un accord international [...] conclu [...] entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales ou entre organisations internationales ».

¹⁰³¹ Quand bien même l'avis consultatif de la CIJ de 1949 affirmait que : « les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits » cela ne signifie pas qu'il existe d'autres sujets de droit que les États et les organisations internationales ; CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Rec. 1949 p. 178.

¹⁰³² M. MARESCEAU relève que le bilatéralisme peut également résulter de : « the need to pay more adequate consideration to the specificity of a particular relationship with a particular country or region » ; MARESCEAU (M.), « Bilateral agreements... », *op. cit.*, p. 142.

¹⁰³³ GIRAUD (E.), « Le droit positif – Ses rapports avec la philosophie et la politique », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, Paris, 1960, 561 p., pp. 2-4.

¹⁰³⁴ DE LACHARRIÈRE (G.), *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p., p. 199.

¹⁰³⁵ DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2018, 956 p., p. 305.

¹⁰³⁶ Les Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986.

régimes qui en découle¹⁰³⁷, cela ne semble pas en revanche, être le cas en ce qui concerne le droit de l'Union européenne¹⁰³⁸.

577. En effet, d'une part, si l'on considère qu'un accord *bilatéral* est conclu entre deux sujets de droit, cela signifie que l'Amérique centrale bénéficie de compétences juridiques, et *a fortiori*, en matière conventionnelle. Or, le terme « Amérique centrale » renvoie à la région géographique et non à l'intégration régionale présente dans cette partie du monde, le Système d'Intégration Centraméricain (SICA), qui lui bénéficie de compétences juridiques en matière conventionnelle. Si tel avait été le cas, l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, auraient probablement été nommés à l'instar de ceux conclus entre l'Union et la CAN¹⁰³⁹ ou encore celui conclu entre l'Union et le MERCOSUR¹⁰⁴⁰, soit nommant expressément le SICA en tant que Partie auxdits accords.

578. Ainsi, pour ce qui concerne l'ADPC¹⁰⁴¹, en nommant délibérément dans la nomenclature chacun des États centraméricains Parties à l'accord, le choix sémantique semble donc exclure toute possibilité de qualification *bilatérale*. En revanche, pour l'Accord d'association¹⁰⁴², le choix sémantique retenu fait apparaître « Amérique centrale » et non plus chacun des États centraméricains. Toutefois, le terme « Amérique centrale » ne relevant d'aucune catégorie juridique, aucun doute ne semble possible sur le pragmatisme politique dont fait usage l'Union dans sa stratégie à l'égard de cette sous-région.

579. D'autre part, si l'on considère que ces deux accords sont réputés *bilatéraux*, cela revient à nier le consentement individuel de chacun des États centraméricains à se lier avec l'Union

¹⁰³⁷ Les Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986 opèrent dans des dispositions communes, des distinctions de régimes en se fondant sur le nombre de Parties aux traités, explicitement dans le cadre de la dénonciation (Art. 60), et précisent le régime applicable aux traités multilatéraux en cas de nullité du traité (Art. 69), dans le cas des conséquences de l'extinction d'un traité (Art. 70), dans le cas du droit d'amendement (Art. 40), dans le cadre des accords ayant pour objet de modifier les relations entre certaines de leurs Parties seulement (Art. 41), dans le cas où le nombre de Parties tomberait au-dessous du nombre nécessaire pour leur entrée en vigueur (Art. 55), et enfin dans le cas de la suspension de leur application par accord entre certaines de leur Parties seulement (Art. 58).

¹⁰³⁸ HAMONIC (A.), « Les catégories d'accords externes de l'Union européenne », in BERTRAND (B.) [Dir.], *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 442 p., pp. 175-208.

¹⁰³⁹ Pour rappel : Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres, à savoir les républiques de Bolivie, de Colombie, de l'Équateur, du Pérou et la République bolivarienne du Venezuela, d'autre part, *JOUE*, COM(2003) 695 final, 14 novembre 2003.

¹⁰⁴⁰ Pour rappel : Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part - Déclaration commune sur le dialogue politique entre l'Union européenne et le Mercosur, *JOCE*, n° L 69, 19 mars 1996, p. 4-22.

¹⁰⁴¹ Pour rappel : Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 14 avril 2014, p. 6-28.

¹⁰⁴² Pour rappel : Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, *JOUE*, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 3-2621.

européenne, et à considérer qu'il s'agit d'un acte collectif de volontés et non « des manifestations individuelles de volonté »¹⁰⁴³. Or, si dans le cadre de l'ADPC, les dispositions prévoient des obligations à la charge de chacun des États centraméricains pris de façon individuel¹⁰⁴⁴, l'Accord d'association opère une légère répartition entre des obligations pour lesquelles les États centraméricains « conviennent d'agir collectivement »¹⁰⁴⁵ et d'autre pour lesquelles ils agissent « individuellement »¹⁰⁴⁶. En tout état cause, il semble donc, une fois de plus, réducteur de considérer que l'ADPC et l'Accord d'association relèvent de la catégorie des accords *bilatéraux*. Ceci se révélera de façon plus flagrante lors de leur mise en œuvre¹⁰⁴⁷.

580. Ainsi, si la qualification d'accords *bilatéraux* lors de l'étude des accords composant le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale est souvent retenue, il semble qu'elle ne permette pas de révéler l'étendue de leurs particularités. En effet, traités conclus entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et, les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, l'ADPC comme l'Accord d'association semblent verser dans la catégorie des traités plurilatéraux, si toutefois celle-ci existe¹⁰⁴⁸.

Conclusion Section 1.

581. La stratégie de l'Union européenne à l'égard de l'Amérique latine repose sur la mise en œuvre d'une politique qu'elle souhaite déployer à l'échelle régionale par la voie du *bi-régionalisme*. De cette initiative est en effet né un partenariat stratégique de grande envergure dont la finalité est d'établir une relation privilégiée entre l'Union et l'Amérique latine dans son ensemble. Projet de nature politique, ce partenariat est, depuis son lancement en 1999, confronté

¹⁰⁴³ E. LAGRANGE opère en effet une distinction entre ce qu'elle nomme « les manifestations collectives de volonté », soit apprécié comme un acte collectif d'entités souveraines, des « manifestations individuelles de volonté », qui s'analyse par le droit de vote ou de réserves lors de l'adoption d'un traité. Les secondes amenant à l'émergence « d'actes complexes », actes qui, pour leur entrée en vigueur, nécessitent le consentement de l'État membre d'une organisation internationale alors que celui-ci s'est abstenu, à formuler une réserve, ou a consenti tacitement, LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle...*, *op. cit.*, spéc. pp. 265-415

¹⁰⁴⁴ A aucun moment, l'ADPC n'envisage d'obligations à la charge des États centraméricains de manière collective, pas plus qu'il ne définit les Parties en considérant que l'Amérique centrale en constituerait une de façon à part entière, Art. 53 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁰⁴⁵ Art. 352 al. 3 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁰⁴⁶ Art. 352 al. 4 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁰⁴⁷ Ceci fait l'objet de l'étude du Chapitre 8, voir *infra*.

¹⁰⁴⁸ Voir *infra* § 686.

à l'instabilité politique latino-américaine qui entrave régulièrement les initiatives entreprises dans son cadre.

582. Ceci pousse alors l'Union à mobiliser en parallèle d'autres canaux, notamment l'échelle sous-régionale, parfois confondue avec celle régionale au sein des instruments sur lesquels reposent sa politique juridique extérieure. Ce changement de paradigme s'accompagne d'un changement d'instruments mis au service de cette stratégie. L'Union conclue des accords de nature juridique avec les organisations régionales et les États latino-américains – tels que ceux conclus entre l'Union et l'Amérique centrale –, seules entités à bénéficier de compétences conventionnelles, *a contrario* de l'Amérique latine, *région* exclusivement géographique. Ces accords réputés par définition *bilatéraux* constituent alors les nouveaux supports de la stratégie politique *bi-régionale* définie par l'Union à l'égard de l'Amérique latine.

583. Toutefois, à l'analyse des accords UE-Amérique centrale s'inscrivant au rang de ces nouveaux supports, on constate que cette qualification ne semble se fonder que sur la transposition en droit, du procédé *bi-régional* constituant le moyen de réalisation de l'intégralité de la stratégie de l'Union à l'égard de l'Amérique latine. Or, dans le cas précis de la relation UE-Amérique centrale, la qualification *bi-régionale* a pour effet de restreindre l'étendue de la singularité des accords sur lesquels elle repose, et partant, ne leur permet pas d'être potentiellement considérés comme un nouveau modèle d'accords sur lesquels pourraient reposer les relations extérieures de l'Union européenne.

584. Du reste, si l'échelle régionale constitue le vecteur de la stratégie de l'Union, c'est l'échelle sous-régionale qui semble constituer le cadre d'épanouissement de l'influence de l'Union à l'égard des destinataires latino-américains.

Section 2. L'échelle sous-régionale : cadre stratégique paradoxal de la relation UE-Amérique centrale

585. L'échelle régionale semble être celle privilégiée par l'Union européenne pour le déploiement de sa stratégie à l'égard de l'Amérique latine dont la relation UE-Amérique centrale fait partie. Toutefois, en pratique, cette échelle ne semble pas propice à l'épanouissement de cette stratégie qui repose notamment sur le tissage de relations dont certaines seront de nature juridique impliquant *de facto*, la nécessaire présence de sujets de droit. Ce constat oblige alors l'Union à mener en parallèle une stratégie à l'échelle sous-régionale. Alors, si ce cadre constitue celui au sein duquel se développe notamment la relation

UE-Amérique centrale, il ne semble cependant pas indispensable à la conclusion des instruments juridiques sur lesquels la relation repose. Ceci amène donc à constater le paradoxe entourant la relation UE-Amérique centrale vis-à-vis de la stratégie adoptée par l'Union à l'égard de l'Amérique latine.

586. Dès lors, le changement de paradigme opéré entre les échelles régionale et sous-régionale, conduit à une multiplication des voies au travers desquelles l'Union peut confirmer son statut d'acteur international, et partant, réaliser les objectifs de promotion de son modèle mais également de ses valeurs, composants de sa politique juridique extérieure. Aussi, de prime abord, l'échelle sous-régionale semble en constituer le socle le plus approprié puisque que c'est à cette dernière que sont présentes les organisations régionales latino-américaines qui, par définition, partagent la même vocation que l'Union européenne (§1.).

587. Néanmoins, la mise en œuvre de la stratégie de l'Union varie considérablement selon à la fois l'objectif qu'elle souhaite atteindre et l'interlocuteur avec lequel elle s'entretient. Si l'objectif d'intégration régionale ne trouve pas d'écho pour l'Amérique latine, les liens privilégiés qu'elle entretient avec l'Union, permettent à cette dernière de conserver son rôle de « fédérateur externe »¹⁰⁴⁹. Partant, cela lui permet également d'identifier les problématiques propres à la région sur lesquelles prendront appui ses stratégies sous-régionales.

588. Ceci a également pour effet, de révéler en pratique la complémentarité des cadres régional et sous-régional à la réalisation des objectifs de l'Union. Cependant là encore, la relation UE-Amérique centrale se distingue de ce processus. Relation se développant à l'échelle sous-régionale, elle devrait reposer sur les liens noués entre l'Union et l'organisation régionale présente à cette échelle, le SICA. En effet, ce dernier bénéficie des compétences suffisantes en matière de relations extérieures et il fait également partie des destinataires de la promotion du modèle d'intégration proposé par l'Union. Or, les instruments juridiques de cette relation n'engagent que les États centraméricains alors même que leur finalité correspond à l'ensemble des objectifs de la politique de l'Union. Aussi, la relation UE-Amérique centrale apparaît comme la relation la plus aboutie que l'Union entretient au sein de cette région alors que son avènement se distingue du cadre dans lequel l'Union déploie sa stratégie (§2.).

¹⁰⁴⁹ SANTANDER (S.), « The European partnership with MERCOSUR... », *op. cit.*, p. 302.

§1. Le cadre sous-régional : terrain d'expression théoriquement approprié aux objectifs de l'Union européenne

589. La redéfinition de la politique juridique extérieure de l'Union guidée par la logique de la régionalisation de ses relations extérieures, lui permet de confirmer son rôle d'acteur international, mais également sa volonté de projeter son « modèle » d'organisation régionale à l'international. Si sa stratégie vis-à-vis de l'Amérique latine est définie en fonction des objectifs sur lesquels se fonde sa politique juridique extérieure, il apparaît clairement que parmi eux, celui – conscient ou non – de promotion de sa modalité d'organisation qui passe par l'*intégration*, semble inopportun à son égard. Elle ne constitue en effet qu'une région au sens géographique du terme, et non un *fait régional institutionnalisé* cherchant à s'organiser et pour lequel l'*intégration* dans les aspects retenus par le « modèle » qu'incarne l'Union, pourrait se révéler attractif (B.).

590. Aussi, *a contrario*, le cadre sous-régional semble alors prévaloir afin de promouvoir ce qui souvent, constitue le point cardinal du « modèle » d'organisation régionale qu'incarne l'Union européenne. En effet, qu'il s'agisse de la CAN, du MERCOSUR ou du SICA, chacune de ces organisations régionales, présentes à l'échelle sous-régionale, constituent des destinataires de l'expérience – voire de l'influence – de l'Union, dont elles pourront choisir d'imiter ou, seulement, de s'en approprier certains traits (A.).

A. La prévalence apparente du cadre sous-régional à la promotion du « modèle » de l'Union

591. Les objectifs de l'Union sur la scène internationale sont nombreux¹⁰⁵⁰ et mettent en évidence le lien entre les valeurs qu'elle défend, son identité qu'elle revendique, les intérêts qui la guident et la projection extérieure des « principes qui ont présidé à sa création »¹⁰⁵¹ qui l'anime. Cet ensemble présenté comme l'*acquis communautaire*, permet de mesurer aussi bien le modèle¹⁰⁵² qu'incarne l'Union que la méthode sur laquelle elle repose et les valeurs qu'elle promeut. Il constitue également la substance de sa politique juridique extérieure et fonde les

¹⁰⁵⁰ Les objectifs de la politique juridique extérieure de l'Union sont répartis entre ceux généraux et d'autres sectoriels, inscrits notamment aux articles 21 TUE, 208 et s. TFUE, 212 et s. TFUE et 214 TFUE. Voir *supra* § 286-300.

¹⁰⁵¹ Art. 21 TUE.

¹⁰⁵² TELÓ (M.), « Le modèle européen d'acteur international : aspects institutionnels », in DONY (M.), ROSSI (L. S.) (eds.), *Démocratie, cohérence et transparence. Vers une constitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruxelles, Éd. de l'Université Libre de Bruxelles, 2008, 367 p., pp. 219-230, p. 224

composants de son influence – normative et institutionnelle – vis-à-vis des autres sujets de droit. Au premier rang de ces derniers se trouvent les organisations régionales latino-américaines présentes à l'échelle sous-régionale qui partagent la même vocation que l'Union européenne.

592. En effet, « l'acquis consiste en un ensemble de procédés juridiques opérant dans le cadre d'un système institutionnel et de mécanismes décisionnels qui forment un ensemble cohérent, et dont le fonctionnement a pour résultat la création d'un corps de normes juridiques qui correspondent, en principe, à une seule et même logique ayant pour finalité l'intégration, et toujours plus d'intégration »¹⁰⁵³. De toute évidence, l'*intégration* en tant que modalité d'organisation des organisations régionales¹⁰⁵⁴, participe naturellement à identifier la méthode de l'Union.

593. Aussi, *Intégration, méthode communautaire, et acquis communautaire* sont souvent présentés comme des termes synonymes, et toujours dans le seul cadre de l'Union européenne¹⁰⁵⁵. Or, s'il ne peut être nié que ces termes participent à la constatation de la singularité de l'Union européenne en tant qu'organisation régionale et fonderaient le caractère *sui generis* qu'une partie de la doctrine lui reconnaît¹⁰⁵⁶, il est possible de constater que tant l'objectif d'*intégration*, que le suivi d'une méthode et donc l'émergence d'un acquis communautaire, guident la création et constituent l'activité de bien d'autres organisations régionales, dont celles latino-américaines. Il est alors possible de relever que si chacune d'entre elles s'est inspirée du modèle de l'Union, elles ont cependant parfois dépassé les principes qui fondent le caractère singulier du « modèle » qu'incarne l'Union, au détour de pratiques innovantes¹⁰⁵⁷.

594. Quoiqu'il en soit, l'Union constitue un modèle d'organisation régionale attractif notamment du fait qu'elle constitue également un des principaux acteurs du système

¹⁰⁵³ Comme le relève à juste titre U. CANDAS, l'*acquis communautaire* est très régulièrement présenté comme le « contenu » du droit de l'Union européenne et non la méthode qu'elle suit. Pourtant, l'*acquis communautaire* comprend aussi bien les procédés juridiques sur lesquels se fonde la logique d'intégration que l'ensemble des valeurs que l'Union défend. Nous partageons totalement son analyse et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'analyser comparativement les systèmes d'organisations régionales, CANDAS (U.), « L'influence normative de l'Union européenne par le biais de liens conventionnels. Une contribution de juriste à la théorie des relations internationales », *Ankara Review of European Studies*, 2010, vol. 9, n°2, pp. 21-44, p.27.

¹⁰⁵⁴ Voir *supra* § 152.

¹⁰⁵⁵ DELCOURT (C.), « Traité de Lisbonne et acquis communautaire », *RMCUE*, mai 2008, n°518, pp. 296-297, p. 296.

¹⁰⁵⁶ Voir les actes du colloque de B. BERTRAND lors duquel chaque auteur représentant une branche du droit s'est interrogé sur les particularités du droit de l'Union et *a fortiori* sur la nature de cette dernière au regard des catégories juridiques, mettant parfois en avant son caractère singulier, voire *sui generis*, BERTRAND (B.) [Dir.], *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 442 p.

¹⁰⁵⁷ De façon générale, voir d'une part, BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne » in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit*

commercial mondial¹⁰⁵⁸. En s'affirmant de cette manière, elle a ainsi confirmé la réussite de sa méthode d'intégration économique et, partant, établi le lien entre *cette* finalité et le modèle d'organisation régionale qu'elle incarne.

595. Aussi, la logique de régionalisation de ses relations extérieures lui a permis, au-delà de projeter à l'extérieure ce qui constitue dorénavant son modèle, d'identifier les destinataires de son influence. C'est ainsi que l'Union choisit « de contribuer au processus d'intégration »¹⁰⁵⁹ notamment par le développement d'un important¹⁰⁶⁰ réseau normatif¹⁰⁶¹, confirmant par là que ses destinataires doivent être capables de s'engager par voie conventionnelle, soit, constituer des sujets de droit international. C'est alors que, naturellement, le cadre *sous-régional* latino-américain, reposant sur la seule échelle où sont présent des sujets de droit, à savoir les organisations régionales, est apparu comme le plus pertinent en vue de promouvoir ce qui constitue sa méthode, par voie conventionnelle.

596. En effet, si l'objectif d'une intégration réussie fonde l'ambition des organisations régionales latino-américaines, tant la méthode pour y parvenir que le profit économique qui peut en résulter, constituent les raisons de l'intérêt qu'elles portent à l'Union européenne, et la substance qui nourrit leurs relations. C'est d'ailleurs souvent l'aspect économique de l'intégration qui est mis en avant au sein de ces liens privilégiés, en ce qu'il se révèle être un

internationale en l'honneur de Patrick Daillier, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 61-91, et, d'autre part, de façon plus spécifique, DAILLIER (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines. Chronique n° 1 - Les ordres juridiques des organisations d'intégration latino-américaines - Aspects institutionnels », *AFDI*, 2005, pp. 633-673 ; DAILLIER (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines. Chronique n° 2 - Les voies de recours », *AFDI*, 2006, pp. 532-598 ; DAILLIER (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines. Chronique n° 3 - Le droit matériel », *AFDI*, 2007, pp. 718-777.

¹⁰⁵⁸ TELÓ (M.), « Introduction : Globalization, New Regionalism and the Role of the European Union », in TELÓ (M.), *European Union and New Regionalism. Regional Actors and Global Governance in a Post- Hegemonic Era*, Aldershot, Ashgate Publishing, 2001, 406p., pp. 1-17.

¹⁰⁵⁹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Un partenariat renforcé avec l'Amérique latine », COM(2005) 636 final, 8 décembre 2005, 30 p.

¹⁰⁶⁰ Comme le précisait A. HAMONIC en 2016, « le nombre d'accords externes de l'Union avoisinerait aujourd'hui le millier, [bien qu'il] n'existe pas en la matière, de recensement ni de compatibilité précise. Néanmoins, en 2012, M. BLANQUET et G. ISAAC évaluaient [déjà] le nombre d'accords externes de l'Union à 900 (700 bilatéraux et 200 multilatéraux) », in HAMONIC (A.), « Les catégories d'accords externes de l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 175-208, p. 177 renvoyant à ISAAC (G.), BLANQUET (M.), *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey, 10^{ème} éd., 2012, 768 p., p. 333.

¹⁰⁶¹ L'influence de l'Union passe également par de nombreuses autres voies comme celle diplomatique, politique, même militaire. Toutes attestent de l'importance de l'étendue de son influence qui ne semble pas connaître de limites matérielles, voir dans ce sens LAÏDI (Z.), *La norme dans la force : l'énigme de la puissance européenne*, Paris, Presses de Science Po, 2008, 296 p. ; CANDAS (U.), *Relations extérieures et influence normative de l'Union européenne*, Éd. Universitaires européennes, 2012, 632 p.

« réducteur d'incertitude »¹⁰⁶², car il constitue le gage d'une coopération interétatique à échelle restreinte dont, tant le MERCOSUR que la CAN, mais aussi le SICA, pâtissent. À titre d'exemple, nous rappellerons l'incapacité de la CAN à conclure l'ADPC UE-CAN de 2003, dont trois des quatre États membres ont alors choisi de s'engager auprès de l'Union avec la conclusion d'un accord exclusivement commercial¹⁰⁶³, ou encore l'interminable processus de négociations d'un accord d'association entre le MERCOSUR et l'Union qui n'a abouti, pour le moment, qu'à la signature d'un nouvel accord de nature exclusivement commerciale¹⁰⁶⁴.

597. Aussi, l'objectif de promotion de son modèle d'intégration *lato sensu* est omniprésent au sein des stratégies européennes déployées à l'égard de ces organisations régionales¹⁰⁶⁵. L'analyse des documents de stratégie, comme celle des différents accords conclus entre l'Union et le MERCOSUR, la CAN et l'Amérique centrale, montre que chacun envisage « la poursuite du renforcement de l'intégration régionale comme objectif commun »¹⁰⁶⁶ reposant sur le partage des expériences¹⁰⁶⁷ dans une diversité de domaines augmentant progressivement à chaque nouvelle conclusion d'accords¹⁰⁶⁸.

598. D'aucuns considèrent alors que l'ambition de l'Union « n'est pas dépourvue d'arrière-pensées puisqu'[elle] ne cherche pas uniquement à consolider [les intégrations

¹⁰⁶² DABÈNE (O.), *L'intégration régionale en Amérique Latine : le MERCOSUR*, Études du CERI, 1995, pp. 1-41, p. 15.

¹⁰⁶³ Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, *JOCE*, n° L 354, 21 décembre 2012, p. 3-2607. Si les avis divergent sur, d'une part, la nature de la situation actuelle qui constitue soit un arrêt définitif du projet d'ADPC ou seulement une étape transitoire, et, d'autre part, sur les raisons ayant amené à une telle situation résultant, soit du phénomène de double mixité de l'ADPC et donc de l'incapacité de la CAN à faire rassembler l'ensemble de l'adhésion de ses membres à ce projet ou alors tout simplement de la nature des domaines couverts par l'accord qui envisageait une coopération au-delà du simple domaine économique, nous considérons au vu de l'analyse des compétences de la CAN et du comportement de la Bolivie que la conclusion de l'ADPC semble plutôt compris et que cette situation résulte de la nature de la coopération envisagée par cet accord. Pour un autre point de vue, RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », *op. cit.*, pp. 294-295 ; SAUTENET (A.), « Accord de libre-échange multipartite entre l'Union européenne d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part », *RTDEur*, 2013, vol. 01, pp. 139-140.

¹⁰⁶⁴ Les négociations au sujet d'un accord d'association entre l'Union et le MERCOSUR ont débuté en 1995, et de façon formelle avec la Déclaration de Rio de 1999. Elles ont débouché sur la signature d'un nouvel accord de libre-échange le 28 juin 2019. Pour une analyse d'ensemble de – « non » – processus d'association, voir VENTURA (C.), « Union européenne/MERCOSUR, un engagement à l'épreuve du temps », AFD-IRIS, Note de conjoncture, juin 2018, 9 p.

¹⁰⁶⁵ Voir pour ce qui concerne la relation UE-CAN, voir PARRA-LEYLAVERGNE (A.) « L'Union européenne et les pays andins : rôle et instruments d'une stratégie d'appui à l'intégration régionale », *RMCUE*, septembre 2018, n° 621, pp. 485-495.

¹⁰⁶⁶ Art. 3 al. 2 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁰⁶⁷ Les documents de stratégies envisagent de « fournir une assistance sur la base de l'expérience acquise », pour exemple : Commission européenne, *Amérique Centrale – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 38 p., p. 33.

¹⁰⁶⁸ Voir *infra* au sein du Chapitre 7 Section 1, l'étude de la progression du contenu des accords sur lesquels repose la relation UE-Amérique centrale.

régionales], mais également à les façonner»¹⁰⁶⁹. Ces relations au départ économique, serviraient alors de vecteurs permettant d'émettre des signaux politiques, et les actes sur lesquels elles reposent, constitueraient de véritables moyens de pression de politique étrangère¹⁰⁷⁰. Dans cette approche, le soutien de l'Union se traduisant par une importante assistance technique, financière et institutionnelle¹⁰⁷¹, constituerait le fondement d'un processus de « modelage »¹⁰⁷² essentiellement guidé par l'idée que « dans un ordre mondial où les 'régions' ont une place affirmée à côté des États, l'Union serait [dès lors] moins isolée »¹⁰⁷³.

599. Néanmoins, il apparaît clairement que l'influence de l'Union varie selon le contenu de la projection souhaitée et son destinataire¹⁰⁷⁴. Aussi, si les relations que l'Union entretient avec le MERCOSUR, la CAN et l'Amérique centrale confirment pleinement dans leur ensemble, la double dimension de l'*acquis communautaire* de l'Union, elles permettent également de mesurer l'ambition de consécration d'un modèle d'organisation régionale, et ce faisant, la nécessité du cadre sous-régional à sa promotion par voie conventionnelle.

600. Toutefois, à l'égard de l'Amérique centrale si l'objectif de promotion du modèle de l'Union est effectivement au fondement de la relation qu'elles entretiennent, il s'avère que les accords sur lesquels elle repose se distinguent de la méthode précédemment envisagée. Aussi, dans ce cas précis, si le cadre sous-régional permet à l'Union d'identifier tant les besoins, que les interlocuteurs présents en Amérique centrale, ces derniers ne deviennent pas les destinataires de son influence. Les différents accords sont en réalité conclus entre l'Union et les États centraméricains pris individuellement, et non avec le SICA, organisation régionale

¹⁰⁶⁹ KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR : contribution à la théorie de l'intégration à travers l'étude d'une organisation d'intégration non communautaire*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2012, 917 p., p. 541.

¹⁰⁷⁰ CANDAS (U.), « L'influence normative de l'Union européenne... », *op. cit.*, p. 30 ; DE BÚRCA (G.), « EU External Relations : The Governance Mode of Foreign Policy », in VAN VOOREN (B.), BLOCKMANS (S.), WOUTERS (J.) (eds.), *The EU as a Legal Power in Global Governance ? The Legal Dimension*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 361 p., pp. 39-58.

¹⁰⁷¹ L'ensemble des documents de stratégie mais également des accords que l'Union conclut avec le MERCOSUR, la CAN et l'Amérique centrale contiennent tous des dispositions relatives à une assistance déclinée dans les domaines technique, financier et institutionnel. En ce qui concerne les documents de stratégie voir la rubrique « Travail d'assistance à fournir », Commission européenne, *Amérique Centrale – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 38 p., p. 29 ; « Aide en faveur de l'institutionnalisation du MERCOSUR », Commission européenne, *MERCOSUR - Document de stratégie régionale 2007-2013*, 73 p., p. 26 ; « Programme à mettre en œuvre pour réaliser [une] assistance à fournir », Commission européenne, *Communauté Andine – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 62 p., p. 33. En ce qui concerne les accords, voir notamment l'article 7 commun aux ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et ADPC UE-CAN de 2003 qui précise la nature des moyens alloués aux objectifs de la relation.

¹⁰⁷² KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR...*, *op. cit.*, p. 541.

¹⁰⁷³ SÖDERBAUM (F.), STALGREN (P.), VAN LANGENHOVE (L.), « The EU as a global actor and the dynamics of interregionalism », *European Integration*, 27 (3), 2005, pp. 365-380, p. 373.

¹⁰⁷⁴ CANDAS (U.), *Relations extérieures et influence normative de l'Union européenne*, Éd. Universitaires européennes, 2012, 632 p.

centraméricaine. Dès lors, si le cadre sous-régional constitue bien le moyen plus pertinent au processus d'élaboration de la relation, il n'est pas indispensable à sa concrétisation juridique.

601. Par conséquent, la démarche de l'Union à l'égard des organisations régionales latino-américaines permet d'exclure *de facto* des destinataires de l'influence de l'Union, l'Amérique latine, région géographique dépourvue de capacité juridique et d'ambition de réalisation d'une intégration régionale, ainsi que les États qui la composent pour lesquels l'*intégration* reste une modalité de leur coopération.

B. L'absence d'objectif d'intégration régionale du cadre bi-régional

602. L'ambition de l'Union à l'égard de l'Amérique latine se distingue de celle qu'elle cultive vis-à-vis des organisations régionales. Évidente dans ses relations conventionnelles avec le MERCOSUR, la CAN et l'Amérique centrale, la volonté de l'Union de promotion de son modèle d'intégration régionale ne constitue pas une des composantes de sa stratégie à l'égard de l'Amérique latine.

603. En effet, la relation qu'entretient l'Union européenne avec l'Amérique latine repose sur un procédé *bi-régional* de nature politique, qui s'inscrit au sein du partenariat stratégique lancé en 1999. Si cette démarche n'a pour l'instant pas abouti, la tenue régulière des Sommets des chefs d'États et de gouvernements qu'elle implique, constitue une étape importante dans le déploiement de la stratégie de l'Union européenne à l'égard de la région dans son ensemble. En dialoguant avec la région latino-américaine, l'Union identifie les défis et problématiques régionaux mais également ceux auxquels font face les États latino-américains individuellement, et tente alors d'apporter des réponses basées sur sa propre expérience. Néanmoins, cette « stratégie de réponse »¹⁰⁷⁵, lui permet également de remplir ses objectifs d'acteur international, et ainsi de promouvoir tant ses valeurs que sa conception de la coopération interétatique, fondée sur la réalisation d'une intégration régionale.

604. Malgré tout, il est possible de relever que parmi ces objectifs, l'ambition de projection de l'intégration régionale, au sens économique et juridique du terme¹⁰⁷⁶, ne semble pas être réalisable à l'échelle régionale de l'Amérique latine. Elle n'est d'ailleurs jamais envisagée

¹⁰⁷⁵ Commission européenne, *Amérique centrale – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 38 p., pp. 21-24.

¹⁰⁷⁶ Voir *supra* § 161.

parmi les « domaines prioritaires d'action »¹⁰⁷⁷. Répartis selon trois premiers axes, à avoir « la promotion et la protection des droits de l'homme, la promotion de la société de l'information, et la réduction des déséquilibres sociaux »¹⁰⁷⁸, ces domaines constituent les paramètres médullaires de la relation UE-Amérique latine, et *a fortiori*, du partenariat stratégique. Évidemment, la coopération commerciale fait également partie intégrante des aspects de la relation¹⁰⁷⁹, mais là encore, elle n'implique à aucun moment la mise en place d'une intégration économique à cette échelle.

605. Pourtant, comme le relève le Professeur R. MEHDI, sans toutefois en préciser l'exacte définition, « la 'région' est généralement perçue comme une échelle pertinente [dans les processus d'intégration], sans que cela ne préjuge évidemment de la réussite de [ces derniers] »¹⁰⁸⁰. En effet, l'intégration se fonde sur le partage soit d'une culture, d'une langue ou encore d'une histoire commune, et « la 'région' [en tant que] construction de l'esprit, inscrit dans l'espace, une certaine solidarité internationale »¹⁰⁸¹. S'il semble qu'il fasse référence à l'échelle sous-régionale, l'intégration semble néanmoins constituer un des vecteurs de stabilisation auquel pourrait recourir l'Amérique latine.

606. En effet, cette dernière souffre depuis déjà longtemps d'une forte instabilité dans les champs tant économique que politique. Aussi, l'intégration « appréhendée comme un point d'ancrage de l'idéal démocratique »¹⁰⁸² pourrait s'avérer être un gage de stabilité, comme elle l'a notamment été dans la construction de l'Union européenne. D'ailleurs, certains auteurs relèvent que « l'idéal d'intégration est même décrit comme indissociable de l'identité de

¹⁰⁷⁷ Avis du Conseil économique et social européen, *Les relations entre l'Union européenne et les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes*, REX/068, 21 février 2002, 16 p., p. 3.

¹⁰⁷⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁷⁹ La majorité des documents relatifs à la relation UE-Amérique latine, commencent souvent par un compte rendu des opérations commerciales réalisées et les objectifs que cette coopération souhaite atteindre. Pour exemple : Conseil de l'Union européenne, *Council Conclusions on the Joint Communication on EU relations with Latin America and the Caribbean, 'Joining forces for a common future'*, 9241/19, 13 mai 2019. Voir également, Parlement européen, « The EU-Latin American Strategic Partnership : state of play and ways forward », 2017, 89 p.

¹⁰⁸⁰ MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux », in VELLANO (M.) (éd.), *L'avenir des organisations internationales. Perspectives juridiques – Il futuro delle organizzazioni internazionali. Prospettive giuridiche*, XIX^{ème} Colloque de la Société Italienne de Droit International, Napoli, Editoriale Scientifica, 2015, 637 p., pp. 459-483, p. 463.

¹⁰⁸¹ BELAÏD (S.), « Y-a-t-il un système arabe ? », in FLORY (M.), AGATHE (P.-S.) [Dir.], *Le système régional arabe*, Paris, Éd. CNRS, 1989, 380 p., pp. 10-24, p. 16.

¹⁰⁸² MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne... », *op. cit.*, p. 466.

l'Amérique latine »¹⁰⁸³. Toutefois, ce projet qui guidait déjà Simon BOLIVAR¹⁰⁸⁴, semble difficilement réalisable du seul fait de l'étendue de cette région.

607. C'est ainsi que, dans sa stratégie à l'égard de l'Amérique latine, l'Union tend principalement à « s'affirmer en tant qu'interlocuteur valable de la construction d'un modèle de société »¹⁰⁸⁵. Ceci confirme donc d'une part, la nature plutôt politique du projet que l'Union construit à son égard, et, d'autre part, l'indéniable caractère géostratégique du maintien du cadre *bi-régional* qui, par définition, n'implique pas l'objectif de promotion du processus d'intégration régionale défini par le modèle de l'Union, pour lequel le cadre sous-régional s'avère pertinent. Toutefois, son rôle d'acteur international et son ambition de projection du modèle d'organisation régionale qu'elle incarne, l'amènent à opérer certains choix dans la conduite de sa politique juridique extérieure. Ces derniers révèlent toute l'étendue de sa stratégie développée vis-à-vis de l'Amérique latine certes, mais plus particulièrement à l'égard de la relation qu'elle entretient avec l'Amérique centrale, qui constitue une véritable exception.

§2. Le cadre sous-régional : terrain d'expression dispensable des objectifs de l'UE

608. La stratégie de l'Union à l'égard de l'Amérique latine varie en fonction de l'objectif qu'elle poursuit et la nature de son interlocuteur. Ceci entraîne alors l'exploitation tant du cadre *régional* que celui sous-régional en vue de son déploiement. L'échelle sous-régionale semble ainsi toute désignée pour permettre à l'Union d'exporter son schéma institutionnel mais également la méthode qui guide le développement de son intégration. Elle n'a d'ailleurs pas manqué de prévaloir dans l'élaboration et la concrétisation des relations que l'Union a développé avec le MERCOSUR de même qu'avec la CAN.

609. Cependant, parmi les choix stratégiques que l'Union opère à l'égard de cette région, certains relèvent de l'exception. En effet, en premier lieu, le projet de partenariat stratégique avec l'Amérique latine développé à l'échelle régionale depuis 1999, continue de constituer un moyen fonctionnel dans l'élaboration de la stratégie de réponse de l'Union, plus particulièrement dans la définition d'objectifs propres à cette région. Pourtant, devant l'effectivité que présente l'échelle sous-régionale, le maintien de ce partenariat pourrait être

¹⁰⁸³ *Ibid.*, p. 467.

¹⁰⁸⁴ Simon BOLIVAR est considéré comme le « libertador » de l'Amérique latine face à la Couronne d'Espagne. Son rêve d'unité était fondé sur la dimension politique et sécuritaire de l'intégration et celle économique, voir AYALA MORA (E.), *Simón Bolívar*, Quito, Universidad Andina Simón Bolívar, 2006, 147 p.

¹⁰⁸⁵ Avis du Conseil économique et social européen, *Les relations UE-Amérique centrale*, REX/232, 12 juillet 2007, 13 p., p. 3.

considéré comme redondant (A.). En second lieu, la relation UE-Amérique centrale constitue aujourd'hui, la relation la plus aboutie que l'Union a noué dans la région latino-américaine, tant au regard de son contenu qu'à l'aune de la nature des instruments sur lesquels elle repose. Élaborée à l'échelle sous-régionale, soit avec la participation du SICA, interlocuteur régional privilégié de l'Union, elle s'est pourtant concrétisée en dehors de ce cadre stratégique, révélant ainsi les limites de l'instrumentalisation de la notion de *région*, fondement de la stratégie de l'Union (B.).

A. La pertinence du cadre bi-régional dans la définition générale des objectifs de l'UE

610. L'Amérique latine ne constitue pas un sujet de droit capable de s'engager juridiquement auprès de l'Union. Elle ne constitue pas non plus une entité unique mais un ensemble d'États souverains parfois regroupés sous les offices d'organisations régionales bénéficiant d'une autonomie plus ou moins importante en matière de relations extérieures. À ce titre, il lui est donc difficile de parler d'« una voz de bloque »¹⁰⁸⁶. De plus, le partenariat stratégique lancé depuis 1999 peine encore aujourd'hui à se concrétiser et l'Union développe en parallèle, un important réseau conventionnel à l'échelle sous-régionale avec, le MERCOSUR, la CAN et l'Amérique centrale, mais également directement avec des États tels que le Chili¹⁰⁸⁷ ou encore le Mexique¹⁰⁸⁸.

611. L'ensemble de ces différents éléments confirme la persistance de ce que le Professeur J. LEBULLENGER considérait déjà en 2004 comme les causes et conséquences d'une « stratégie contractuelle à 'deux vitesses' »¹⁰⁸⁹ menée par l'Union à l'égard de l'Amérique latine. Toutefois, ce dernier optimiste, à la veille de la conclusion d'une nouvelle génération d'accords « innovants »¹⁰⁹⁰ – les Accords de Dialogue Politique et de Coopération (ADCP) signés avec la CAN et l'Amérique centrale le 15 décembre 2003 –, prévoyait que cette dichotomie contractuelle tendrait à l'uniformisation ou à une « homogénéité manifeste »¹⁰⁹¹

¹⁰⁸⁶ ALTMANN BORBÓN (J.), « Entre la unión y la desunión : alcances y limitaciones de la integración centroamericana », *IdeAs*, 2011, 30 p., p. 21. Notre traduction : « d'une seule voix ».

¹⁰⁸⁷ Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, *JOUE*, n° L 352, 30 décembre 2002, p. 3-1450.

¹⁰⁸⁸ Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, *JOUE*, n° C 350, 19 septembre 1997, p. 7.

¹⁰⁸⁹ LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*, p. 716.

¹⁰⁹⁰ MANGILLI (F.), *Le partenariat...*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁹¹ LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*, p. 716.

afin de permettre au partenariat stratégique de s'orienter « vers une association interrégionale globale entre [l'Union] et l'Amérique latine »¹⁰⁹².

612. Cependant, aujourd'hui, s'il ne peut être nié que l'ambition de l'Union d'établir un partenariat stratégique avec l'Amérique latine n'a pas changé, il faut tout de même relever que « cette pactomania »¹⁰⁹³ ou « stratégie de la 'polygamie' [celle] d'alliances multiples ni exclusives, ni excluantes »¹⁰⁹⁴ continue de prospérer à l'échelle sous-régionale, et tend, à certains égards, à s'interroger sur le maintien d'une relation au niveau régional.

613. Pour autant, en dépit de ce constat relativement hostile au maintien d'une relation entre l'Union européenne et l'Amérique latine, cette dernière continue de constituer un interlocuteur privilégié de l'Union européenne et confirme la nécessité de cette persévérance. La tenue régulière des Sommets UE-ALC qui constitue l'illustration parfaite du recours au cadre *bi-régional*, à laquelle il est possible d'ajouter, la conduite de réunions de composition plus restreinte¹⁰⁹⁵ sur des thématiques ciblées¹⁰⁹⁶, confirment tant la pertinence de ce niveau stratégique, que son utilité en vue d'une redéfinition opérationnelle de la stratégie de l'Union à l'égard de la région.

614. Aussi, le maintien du cadre *bi-régional* répond à la nécessité « d'une systématisation des intérêts communs aux deux régions pour permettre de mettre en évidence »¹⁰⁹⁷ les objectifs qu'elles s'engagent à atteindre par le biais de leur relation. Ceci confirme la perspective à long terme induite dès le lancement du partenariat stratégique et la capacité de chacun des partenaires « à repenser et réorienter les termes de leur association stratégique »¹⁰⁹⁸.

615. C'est ainsi que le cadre *bi-régional* constitue l'échelle pertinente au sein de laquelle se développe un consensus de valeurs démocratiques et de respect des libertés fondamentales entre les deux régions. Si leur promotion s'inscrit au sein des différents instruments juridiques composant l'important réseau conventionnel n'engageant l'Union qu'à la seule échelle sous-

¹⁰⁹² *Ibid.*, p. 743.

¹⁰⁹³ SANTANDER (S.), « Entre globalisation et régionalisme... », *op. cit.*, p. 531.

¹⁰⁹⁴ Point de vue de F. PEÑA, négociateur de l'Argentine pour le MERCOSUR cité par D. VAN EEUWE, voir VAN EEUWE (D.), « Union européenne-MERCOSUR : la coopération interrégionale à l'épreuve », in VAN EEUWE (D.), *Les nouvelles intégrations latino-américaines et caraïbes. Régionalisme ouvert et mondialisation, Annales d'Amérique latine et des Caraïbes*, n°14-15, IEP Aix-en-Provence, 1997, 385 p., pp. 246-297, p. 269. J. LEBULLENGER utilise également l'expression de « 'systèmes en étoile' au sein de la galaxie des arrangements préférentiels latino-américains », in LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*, p. 717.

¹⁰⁹⁵ Pour exemple, Communiqué de presse, Réunion ministérielle UE-CELAC 16 et 17 juillet 2018.

¹⁰⁹⁶ La majorité des documents relatifs aux Sommets UE-CELAC ont été compilés par le Parlement européen, <http://www.europarl.europa.eu/delegations/fr/dlat/documents/eu-texts>.

¹⁰⁹⁷ ALTMANN BORBÓN (J.), ROJAS ARAVENA (F.), BEIRUTE BREALEY (T.), FLASCO Secrétaire Général, *Europe-Amérique latine et Caraïbes...*, *op. cit.*, p. 3

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, p. 13.

régionale, notamment par l'existence de mécanismes tel que celui de la clause de conditionnalité¹⁰⁹⁹, l'échelle régionale permet malgré tout de contribuer à la formation d'un environnement global, au sein duquel se développent des opportunités de coopération dans une grande variété de domaines¹¹⁰⁰. Allant de la sécurité internationale à la prévention des catastrophes naturelles, sans oublier l'aspect commercial qui reste encore l'un des objectifs primordiaux des relations extérieures de l'Union européenne, le cadre *bi-régional* facilite l'épanouissement d'actions concrètes dans les trois axes principaux de la coopération Union européenne-Amérique latine, à savoir, le dialogue politique, la coopération et le domaine commercial¹¹⁰¹.

616. Aussi, l'ensemble de ces thématiques et leur approfondissement progressif, fondent le contenu des différentes générations d'instruments juridiques conclus entre l'Union et, le MERCOSUR¹¹⁰², la CAN¹¹⁰³, ainsi que l'Amérique centrale¹¹⁰⁴. Si la finalité commerciale de ces différents accords est indéniable, elle a toujours été accompagnée d'une dimension politique et de coopération, guidée par la poursuite des deux objectifs fondamentaux rappelés et détaillés à chaque Sommet UE-CELAC, à savoir, la cohésion sociale et le renforcement de l'intégration régionale.

617. D'ailleurs pour exemple, si la cohésion sociale n'était traitée que de façon très relative et succincte au sein de l'Accord de coopération de 1986 UE-Amérique centrale¹¹⁰⁵, elle fait l'objectif d'un titre à part entière dans l'Accord d'association UE-Amérique centrale¹¹⁰⁶ et a notamment permis le développement de stratégies de réponse dans des domaines qui constituent de véritables défis pour l'Amérique centrale¹¹⁰⁷. Cette évolution quantitative du contenu des accords, confirme la progression qualitative de la relation UE-Amérique centrale, ainsi que « l'étroitesse et l'importance politique »¹¹⁰⁸ de leur lien, présenté comme le schéma le plus

¹⁰⁹⁹ Voir *supra* § 448.

¹¹⁰⁰ Voir le plan d'action arrêté lors du sommet UE-CELAC tenu à Bruxelles du 10 au 11 juin 2015, qui énumère pas moins de 10 lignes directrices telles que le développement durable, l'immigration, la science, « EU-CELAC Action plan from the 2nd Summit », (disponible <http://www.europarl.europa.eu/delegations/fr/dlat/documents/eu-texts>).

¹¹⁰¹ Voir la Déclaration du sommet UE-CELAC de 2015 « A partnership for the next generation », (disponible <http://www.europarl.europa.eu/delegations/fr/dlat/documents/eu-texts>).

¹¹⁰² Voir l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996

¹¹⁰³ Voir l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹¹⁰⁴ Voir *infra* Chapitre 7 Section 2.

¹¹⁰⁵ Art. 1 e) de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 : « promouvoir le développement social dans l'isthme centraméricain ».

¹¹⁰⁶ Titre III de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹¹⁰⁷ Commission européenne, « Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil Éléments pour une stratégie de l'Union européenne relative à la sécurité publique en Amérique centrale et dans les Caraïbes », JOIN(2014), 27 juin 2014, 15 p.

¹¹⁰⁸ RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », *op. cit.*, p. 214.

abouti qu'un partenaire puisse obtenir de la part de l'Union, et résulte de la préservation du cadre *bi-régional* UE-Amérique latine aux côtés de la multiplication des cadres sous-régionaux

618. En effet, comme l'indiquait la Commission, il a toujours été essentiel que soit « maintenu un équilibre entre la relation globale avec la région considérée dans son ensemble et les stratégies sous-régionales. [L'Union] veillera [donc] à assurer la cohérence entre les trois dimensions bilatérales, sous-régionales et régionales afin qu'elles se renforcent mutuellement »¹¹⁰⁹. Ainsi, si les différents niveaux au travers desquels se déploie la stratégie de l'Union à l'égard de la région latino-américaine présentent l'avantage de la complémentarité, c'est de la préservation de l'ensemble qui a permis à la relation UE-Amérique d'atteindre le niveau d'approfondissement dont elle fait preuve et par conséquent de se distinguer des schémas relationnels classiques parmi les relations extérieures de l'Union européenne en Amérique latine.

B. L'avènement d'une relation conventionnelle hors-cadre

619. Si la relation UE-Amérique centrale constitue aujourd'hui la relation la plus aboutie engageant l'Union auprès de ses partenaires latino-américains, il apparaît clairement que le processus de son élaboration relève du paradoxe au regard de l'ensemble des stratégies que mène l'Union dans la région latino-américaine.

620. En effet, les instruments sur lesquels repose la relation UE-Amérique centrale ont été conclus en dehors du cadre stratégique mis au service de son élaboration. Choix pragmatique, d'opportunité, de nécessité¹¹¹⁰ ou encore volonté politique de la part d'un des partenaires, de toute évidence, cette relation révèle un schéma singulier qui entame la cohérence dans la conduite de ses relations extérieures que l'Union cherchait à atteindre à l'échelle sous-régionale. Ce faisant, ce schéma pourrait également constituer un nouveau modèle utile, au développement des relations qu'entretient l'Union à l'échelle sous-régionale latino-américaine qui ont démontré plus d'une fois « les limites de la logique de groupe à groupe »¹¹¹¹ animant

¹¹⁰⁹ Commission européenne, *Document de stratégie régionale - Amérique latine, programmation 2002-2006*, 2002, 42 p., p. 6.

¹¹¹⁰ DE VASCONCELOS (A.), « L'Union européenne et la régionalisation du système international », in VANDERSANDEN (G.) [Dir.], *Mélanges en hommage à Jean-Victor Louis*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p., pp. 39-59, p. 40.

¹¹¹¹ MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne... », *op. cit.*, p. 480.

les stratégies de l'Union à l'égard du MERCOSUR et de la CAN¹¹¹². Car, si les liens entre l'Union et l'Amérique centrale ont suivi le schéma classique basé sur la conclusion successive d'accords approfondissant des relations au départ commerciales, et qu'ils résultent à l'instar de ceux conclus avec le MERCOSUR et la CAN, d'une négociation menée entre l'Union et l'organisation régionale centraméricaine présente à l'échelle sous-régionale, le SICA, identifiée en tant que destinataire de son modèle par l'Union, ces liens témoignent d'une triple particularité au regard de ceux existants entre l'Union, le MERCOSUR et la CAN.

621. D'une part, la relation UE-Amérique centrale ne repose pas sur un accord conclu entre l'Union et l'organisation régionale centraméricaine – le SICA – comme le prévoit sa stratégie à l'échelle sous-régionale, mais sur deux accords conclus entre l'Union et six États centraméricains, à titre individuel¹¹¹³. D'autre part, ce cadre conventionnel est composé du seul ADPC conclu à ce jour entre l'Union et une pluralité d'États d'une même région géographique et du seul Accord d'association également conclu à ce jour, entre l'Union et une pluralité d'États d'une même région géographique. Enfin, ce cadre conventionnel composite est le seul à couvrir l'intégralité des axes de la coopération UE-Amérique latine, à savoir, le dialogue politique, la coopération et le commerce¹¹¹⁴.

622. Aussi, au regard de ces particularités, il est indéniable que si la stratégie de l'Union à l'échelle sous-régionale a effectivement été mise au service de l'élaboration des instruments de la relation UE-Amérique centrale, la conclusion de ces derniers s'est faite en dehors de ce cadre stratégique et va au-delà des objectifs que l'Union a pu atteindre avec le MERCOSUR et la CAN.

623. On doit alors relever ici ce que le Professeur R. MEHDI présente sous les traits des incohérences politiques de l'Union « dans la mesure où, l'Union a abandonn[e] la doctrine consistant à favoriser une relation interrégionale au profit de partenariats prioritaires avec des puissances émergentes (par ailleurs membres d'organisations d'intégration) »¹¹¹⁵. Ainsi, tenant

¹¹¹² Pour rappel, en ce qui concerne le MERCOSUR, dans l'attente de la conclusion de l'Accord qui vient d'être signé le 28 juin 2019, ce dernier est lié à l'Union par à la conclusion de l'Accord-cadre interrégional de 1996, de nature exclusivement commerciale, auquel sont Parties, d'une part, l'Union et ses États membres et d'autre part, le MERCOSUR et ses États membres. Pour ce qui concerne la CAN, dans l'attente de la conclusion de l'ADPC signé en 2003, cette dernière est liée à l'Union par l'Accord-cadre de coopération de 1998 auquel sont Parties, d'une part, l'Union et ses États membres, et, d'autre part, la CAN et ses États membres.

¹¹¹³ La relation UE-Amérique centrale repose sur l'APDC UE-Amérique centrale de 2014 et l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹¹¹⁴ Le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale se compose de l'application dans son intégralité de l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération de 2014 – contenu traitant du dialogue politique et de la coopération –, et de l'application partielle et provisoire de la partie commerciale de l'Accord d'association de 2012.

¹¹¹⁵ MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne... », *op. cit.*, p. 480.

compte des limites des stratégies déployées à l'égard du MERCOSUR et de la CAN, l'Union choisit de « pratiqu[er] une forme (inédite pour elle) de *'bilatéralisme sélectif'*¹¹¹⁶ [qui] contribue à saper, les bases d'expériences d'intégration régionale qu'elle avait pourtant encouragées. Cette incohérence est [alors] le signe d'une incapacité à articuler son action autour d'intérêts communs identifiés »¹¹¹⁷.

624. Si l'incohérence de la stratégie de l'Union est ici manifeste, elle permet toutefois de mesurer la capacité de l'Union à revenir sur certaines de ses exigences¹¹¹⁸ afin d'atteindre non *le* but qu'elle s'était fixée – cette association qu'elle présente comme *bi-régionale* –, mais au minimum *un* but – la conclusion d'un accord d'association – répondant tant aux objectifs sa politique juridique extérieure, qu'à la logique de régionalisation de ses relations extérieures qui encadre aujourd'hui leur conduite.

625. Aussi, le paradoxe qui entoure le processus d'élaboration de cette relation lui permet sans doute, d'atteindre ce qu'aucune autre n'a encore jamais atteint, à savoir la conclusion d'un accord d'association pluripartite avec l'Union européenne.

Conclusion de Section 2.

626. La complémentarité des échelles régionale et sous-régionale dans le déploiement de la stratégie de l'Union à l'égard du sous-continent latino-américain est indéniable. Si la cohérence semble être de rigueur, elle constitue seulement un gage dans la redéfinition opérationnelle d'une stratégie qui ne peut pas toujours surmonter les divergences politiques et résistances de ces partenaires latino-américains. C'est ainsi que, si l'Amérique latine continue de constituer un interlocuteur privilégié avec lequel l'Union identifie l'ensemble des thématiques qui relèveront de leur coopération, l'échelle sous-régionale s'en distingue par la présence de sujets de droit prêts à s'engager dans des relations conventionnelles auprès de l'Union européenne.

627. Pourtant, ce n'est pas le schéma qu'a suivi le processus d'élaboration de la relation UE-Amérique centrale. Si les accords sur lesquels elle repose ont effectivement été négociés à

¹¹¹⁶ Nous soulignons.

¹¹¹⁷ MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne... », *op. cit.*, p. 481.

¹¹¹⁸ J. ALTMANN BORBÓN relevait que l'Union avait posé comme condition à la négociation de l'Accord d'association UE-Amérique centrale la présence de l'organisation régionale, le SICA, sans toutefois préciser s'il en était question dans le cadre des négociations ou de la conclusion du futur accord. Cependant, si l'une des finalités constitue le renforcement de l'intégration régionale, cela paraîtrait paradoxal pour ne pas dire incohérent d'exiger la présence du SICA que dans le cadre des négociations et non dans celui de la conclusion qui entraîne l'obligation pour la Parie à l'Accord d'en exécuter le contenu. Voir ALTMANN BORBÓN (J.), « Entre la unión y la desunión... », *op. cit.*, p. 21.

l'échelle sous-régionale par l'organisation régionale centraméricaine le SICA, identifié parmi les destinataires du modèle d'organisation d'intégration que constitue l'Union européenne, ces accords n'ont été conclus qu'entre l'Union et six États centraméricains, néanmoins membres du SICA. De plus, du point de vue qualitatif, ces instruments vont bien au-delà des objectifs que l'Union a pu atteindre à cette échelle dans ses relations avec le MERCOSUR et la CAN. Aussi, il semble que le paradoxe du processus d'élaboration de la relation UE-Amérique centrale lui permet de se singulariser au sein de la stratégie de l'Union européenne, et traduit peut-être l'émergence d'un schéma stratégique qui pourrait s'avérer profitable aux ambitions de l'Union dans la région latino-américaine.

CONCLUSION DU CHAPITRE 4.

628. L'ambition de l'Union européenne vis-à-vis de l'Amérique latine repose sur la projection de ses valeurs et de son modèle d'organisation régionale d'intégration. Ces objectifs constituent les axes principaux de la politique qu'elle développe avec notamment le vaste projet politique de partenariat stratégique UE-Amérique latine et Caraïbes. Toutefois, en pratique, la stratégie de l'Union consiste à s'engager auprès des organisations régionales présentes à l'échelle sous-régionale latino-américaine.

629. En effet, en quête de l'expérience de l'Union, ces dernières sont les destinataires tous désignés des objectifs de sa politique juridique extérieure. De plus, en tant que sujets de droit, le MERCOSUR, la CAN et le SICA sont, *a contrario* de l'Amérique latine, capables de s'engager juridiquement auprès de l'Union européenne. Aussi, *de facto*, l'échelle sous-régionale semble constituer le niveau adéquat de promotion de l'Union tant dans sa finalité que dans sa méthode.

630. Cependant, force est de constater que l'Amérique latine continue de constituer un interlocuteur privilégié de l'Union. Le maintien de cette relation qui se développe à l'échelle régionale permet d'organiser une systématisation des objectifs de leur longue coopération et ainsi de promouvoir une politique d'ensemble dans la région latino-américaine. C'est dans ce contexte d'enchevêtrement des canaux de la coopération entre l'Amérique latine et l'Union européenne, reposant sur les échelles régionale et sous-régionale, que se développe la relation UE-Amérique centrale.

631. Relation la plus aboutie entre l'Union et ses partenaires latino-américains, elle révèle également le paradoxe de la stratégie sous-régionale l'Union. En effet, le lien tissé entre l'Union et l'Amérique centrale repose sur des instruments juridiques qui vise le renforcement de l'intégration régionale, ce qui suppose que leur destinataire devrait être le SICA en tant qu'organisation régionale. Celui-ci bénéficie également de compétences suffisantes afin de s'engager auprès de l'Union. Or, les instruments seront conclus entre l'Union et les États centraméricains.

632. Ainsi, si l'échelle sous-régionale est effectivement celle qui permet à l'Union de promouvoir son modèle mais également d'exercer son influence normative, force est de constater que le cadre conventionnel UE-Amérique centrale, elle n'est qu'accessoire.

CONCLUSION DU TITRE 2.

633. L'analyse du processus qui a entouré l'élaboration du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale permet de mettre en évidence l'instrumentalisation de la notion de *région* par l'ensemble des partenaires. Élément déterminant des stratégies qui ont permis à ces derniers de nouer des liens privilégiés, la *région* déploie toute son ambiguïté au sein de ces différents processus. Comme nous avons pu l'envisager la notion de *région* peut supposer un grand nombre des phénomènes qui tous tendent vers l'institutionnalisation d'une coopération interétatique.

634. Dans le cadre de l'Amérique centrale, la notion de *région* permet en effet d'institutionnaliser une coopération des États centraméricains autour d'un enjeu de paix régionale. À l'instar de l'évolution de l'Union européenne, les États centraméricains choisissent également d'approfondir leur coopération avec la création d'organisations régionales qui pourront prendre en charge cet enjeu de pacification. Toutefois, cela ne pourra se réaliser qu'avec l'instauration d'une intégration à vocation économique. C'est ainsi qu'est créé le Système d'Intégration Centraméricain (SICA) qui incarne le garant de cette cohésion régionale. Doté de compétences en matière de relations extérieures et regroupant en son sein l'intégralité des États centraméricains, il se confond avec ce que l'Union identifie comme la région centraméricaine. Aussi, bien qu'il constitue son interlocuteur privilégié, force est de constater qu'il ne prend pourtant pas part à la conclusion des instruments sur lesquels se fonde la relation UE-Amérique centrale. Ce paradoxe permet alors de mesurer la singularité du modèle de relation que l'Union développe à l'égard dans ce qu'elle considère être la région centraméricaine.

635. En effet, la stratégie de l'Union à l'égard de l'Amérique centrale repose sur l'utilisation de la notion de *région*. Cherchant à projeter ses valeurs mais également son modèle d'organisation régionale au profit d'une logique de régionalisation de ses relations extérieures, l'Union, après avoir identifié les différents destinataires de son ambition, en particulier les organisations régionales, elle n'hésite pas à démultiplier les niveaux et formats de coopération. Ceci permet alors d'apprécier l'envergure de sa stratégie qui consiste à nouer des liens privilégiés à l'égard d'un maximum d'interlocuteurs répartis sur plusieurs strates toutes appréhendées sous le terme de *région*. Au sein de cette nébuleuse relationnelle, la stratégie de l'Union à l'égard de l'Amérique centrale semble cependant être tenue en échec. Les accords sur lesquels repose cette stratégie ont certes été négociés avec le SICA destinataire identifié par

l'Union, mais ils seront toutefois conclus par seulement une partie de ses États membres. Aussi, la persévérance de l'Union européenne à l'égard de l'Amérique centrale illustre l'étendue de la capacité de l'Union à revenir sur ses exigences. Ceci a pour conséquence de confirmer la singularité de la relation UE-Amérique centrale qui, s'élaborant en dehors de la stratégie initiale permet d'obtenir un des résultats les plus aboutis au regard des autres relations que l'Union développe en Amérique latine auprès d'organisations régionales.

CONCLUSION DE PARTIE 1.

636. La relation UE-Amérique centrale se développe au terme d'un processus particulièrement complexe qui mêle et entremêle plusieurs notions. S'il semble que l'Union fasse tout ce qu'elle peut pour atteindre son objectif de promotion de ses valeurs et de son modèle d'organisation, force est de constater que parfois ses stratégies échouent.

637. Toutefois, et là réside le paradoxe, cet échec permet l'émergence d'une des relations les plus abouties d'un point de vue qualitatif, mais également participe à la consécration d'une relation singulière.

638. En effet, l'Union a réussi à conclure le seul accord d'association avec une pluralité d'États issus d'une même région géographique, qu'elle présente comme étant *bi-régional*. Or, il s'avère que l'Amérique centrale qui est visée par cette qualification n'a pas la capacité en tant que région géographique, de s'engager auprès de l'Union à moins que celle-ci ne se confonde avec l'organisation d'intégration régionale, le SICA. En effet, celui-ci bénéficie de compétences suffisantes en matière de relations extérieures et constitue déjà l'interlocuteur privilégié de l'Union européenne.

639. Cependant, et contre toute attente, le SICA n'est pas Partie aux accords sur lesquels reposent la relation UE-Amérique centrale. Aussi, cette situation conforte l'hypothèse selon laquelle, le seul élément de caractère *bi-régional* de cette relation résulte du processus de formation de cette dernière. En effet, au titre des objectifs de sa politique juridique extérieure, l'Union régionalise ses relations extérieures afin de projeter son modèle singulier d'organisation régionale à destination d'autres organisations régionales qu'elle nomme également régions. Elle va alors diversifier les canaux de son influence institutionnelle et normative tout en proposant une variété d'instruments à l'égard de ses partenaires latino-américains. Cette méthode a donc pour effet d'entretenir l'ambiguïté autour de la notion de *région*. Néanmoins, elle confirme que, *a contrario* des instruments juridiques sur lesquels reposeront les futures relations, leur processus de formation peut lui, être qualifié de *bi-régional*.

640. Dès lors, qualifier le cadre conventionnel UE-Amérique centrale en le réduisant à son seul prétendu caractère *bi-régional*, revient à nier la singularité du schéma conventionnel qu'il propose. En négociant avec l'organisation régionale mais en concluant avec les États qui en sont membres, l'Union propose un schéma de relations extérieures alternatif, à même de réaliser

l'ensemble des objectifs de sa politique juridique extérieure. Ce schéma pourrait alors être transposé aux relations que l'Union a noué avec la Communauté Andine et le MERCOSUR qui encore aujourd'hui peinent à prospérer.

641. Par conséquent, s'il est indéniable que l'élaboration du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale présente des singularités, ce n'est qu'à l'analyse des instruments qui le composent, et à celle de leur mise en œuvre, que pourront être appréciées l'ensemble de ses spécificités, et que l'on pourra une nouvelle fois invalider son caractère *bi-régional*.

PARTIE 2. LA CONCRÉTISATION D'UN CADRE CONVENTIONNEL SINGULIER

642. En admettant que le régime d'un traité découle de la qualification qui en est faite, force est de constater que le caractère *bi-régional* supposé du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale ainsi que des traités qui le composent, ne permet pas de cerner les spécificités de leurs régimes juridiques.

643. Il est certes possible de considérer que cette *bi-régionalité* suppose un bilatéralisme juridique. Ceci est d'ailleurs induit par la qualification formelle des accords étudiés qui permet de constater deux ensembles distincts, l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et, d'autre part, les six États centraméricains. Cependant, là encore, le caractère bilatéral des instruments qui composent le cadre conventionnel étudié n'est pas certain et plus que discutable. En effet, les États centraméricains ont décidé de s'engager *intuitu personae* auprès de l'Union et de ses États membres, tant lors de la conclusion de l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération (ADPC) que lors de celle de l'Accord d'association. Il semble donc que, aussi bien mathématiquement que schématiquement, la dualité doive, de toute évidence, être écartée.

644. Au regard des catégories usuelles du droit des traités, la qualification de l'instrument peut tant résulter de l'appréciation de ses spécificités intrinsèques que de celles extrinsèques. En retenant ces deux paramètres, l'étude de l'ADPC et de l'Accord d'association, permet de mettre en évidence d'autres qualifications opportunes et qui témoigneraient de leur singularité en tant que schémas relationnels au sein des relations extérieures de l'Union européenne. Aussi, en tenant compte du nombre et de la qualité de leurs Parties, ces instruments se révèlent être plurilatéraux, mais également mixtes. En tenant compte de leur contenu, ils incarnent l'illustration parfaite du traité-cadre, dont l'utilité repose sur une progression de la relation conventionnelle à même de prendre en considération le contexte dans lequel l'instrument se déploie. Ainsi, si ces éléments semblent effacer la spécificité du cadre conventionnel au regard des accords externes de l'Union, ils permettent néanmoins de formuler des propositions afin de qualifier juridiquement le cadre étudié de façon plus adéquate. Ceci permettrait alors d'identifier le régime auquel appartiennent ces accords (**TITRE 3**).

645. Toutefois, si la spécificité du cadre conventionnel ne devait pas être retenue à l'égard ni du nombre et de la qualité de ses Parties, ni du contenu de ses instruments, il n'en reste pas

moins que, d'une part, la figure de l'ADPC, et, d'autre part, son caractère provisoire, continuent de constituer des marqueurs de singularité. En effet, l'ADPC *a contrario* de l'Accord d'association est un modèle d'accord peu connu car peu utilisé. Pourtant, son contenu très diversifié constitue un indéniable avantage pour des partenaires en quête d'approfondir leurs relations avec l'Union, mais qui ne peuvent accéder à l'association, faute de rassembler l'ensemble des critères définis par l'Union. Les deux volets matériels de l'ADPC, relatifs au dialogue politique et à la coopération, confirment l'enrichissement qualitatif et quantitatif de la relation qu'il encadre. En effet, en l'absence de l'ADPC, la relation conventionnelle UE-Amérique centrale ne présenterait qu'un caractère substantiellement limité. Il est donc possible de considérer que l'ADPC constitue l'atout qualitatif de ce cadre conventionnel.

646. Ceci est d'autant plus certain qu'il est le seul instrument du cadre conventionnel, à être entré en vigueur et donc à être appliqué dans son intégralité. En effet, l'Accord d'association qui constitue le second instrument de ce cadre conventionnel est appliqué partiellement et à titre provisoire. Cette situation assez singulière, sans pour autant être unique, complexifie la mise en œuvre de ce cadre tout en révélant son caractère abouti (**TITRE 4**).

TITRE 3. LE MAINTIEN NÉCESSAIRE DE MÉCANISMES CONVENTIONNELS CLASSIQUES

648. L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération UE-Amérique centrale de 2014 et l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, sont chacun conclus entre une organisation internationale – l'Union –, ses États membres et six États centraméricains. Si leur analyse au regard du droit conventionnel général permet de mettre en évidence leur nature et ainsi d'identifier leur régime juridique, cette démarche confirme également que chacun de ces instruments constitue une illustration des mécanismes classiques de ce droit.

649. En effet, la Convention de Vienne sur le droit des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, du 21 mars 1986, définit le traité comme : « un accord international régi par le droit international et conclu par écrit, entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales [...], que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »¹¹¹⁹.

650. Entendu comme, utile « aux [seules] fins de la présente convention »,¹¹²⁰ cet énoncé semble disposer d'un champ d'application limité aux seuls États et organisations internationales, qui auraient acceptés ladite convention, soit un nombre particulièrement restreint. Cependant, il n'en est rien. D'une part, la doctrine¹¹²¹ et les nombreuses références opérées par la Cour internationale de Justice¹¹²² témoignent bien du fait que les principes consacrés au sein de la Convention de Vienne de 1986 constituent une codification du droit coutumier et bénéficient ainsi d'un effet *erga omnes*. D'autre part, et là réside le prisme d'analyse du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale, les termes de cette définition correspondent intégralement à ceux inscrits au sein de la Convention de Vienne sur

¹¹¹⁹ Art. 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986.

¹¹²⁰ *Ibid.*

¹¹²¹ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1722 p., p. 450 ; DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2018, 956 p., p. 303 : « Les traités ont toujours existé [...] [La Convention de Vienne] systématise des règles coutumières préexistantes » ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 12^{ème} éd., 2016, 832 p., p. 78 : « La Convention de Vienne de 1969 étant par principe déclaratoire de règles coutumières ».

¹¹²² À titre d'exemple : CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Rec. 1997, § 99 ; CIJ, arrêt du 2 février 1973, *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, compétence de la Cour, Rec. 1973, § 24 et § 36 ; CIJ, arrêt du 18 août 1972, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. (Inde c. Pakistan)*, Rec. 1972, § 38 ; CIJ, avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Rec. 1971, § 94.

le droit des traités conclus entre États de 1969, ce qui confirme donc, que le traité n'est plus l'apanage d'un droit exclusivement interétatique¹¹²³.

651. Si cette définition est parfois jugée incomplète, en ce qu'elle ne couvrirait pas toutes les manifestations existantes des traités¹¹²⁴, elle permet toutefois d'aborder tous les aspects nécessaires à la qualification de cet instrument en tant qu'acte aux effets juridiques¹¹²⁵, et à ceux permettant d'entériner sa validité¹¹²⁶ dans l'ordre juridique international. Dès lors, la distinction entre les différents traités relève de la doctrine. Entreprise dont le seul « but [n'est] qu'une mise en ordre, une classification intellectuelle »¹¹²⁷, la *summa divisio* doctrinale, réside dans le fait de distinguer ces instruments juridiques, en s'attachant soit, à leur forme, soit, à leur contenu. Ces classifications, « formelles » ou « matérielles », n'ont cependant, aucune portée générale¹¹²⁸, et c'est parfois la combinaison des deux, qui permettra une analyse complète de l'objet.

652. Dans un premier temps, afin de pouvoir apprécier l'argument selon lequel les instruments composant le cadre conventionnel UE-Amérique centrale, mobilisent des mécanismes conventionnels classiques du droit international, nous prendrons en considération tout d'abord, la qualité des parties, de même que leur nombre – variables extrinsèques des traités visés. Ceci nous permettra de confirmer le fait que, l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération UE-Amérique centrale de 2014 comme l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, sont des traités plurilatéraux réunissant des sujets de droit de différentes

¹¹²³ P. REUTERS dans son manuel dédié à l'étude du droit des traités fonde la plupart de ses hypothèses sur le traité entre États, de même que S. BASTID lorsqu'elle évoque « la vie des traités internationaux », REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1985, 211 p. ; BASTID (S.), *Les traités dans la vie internationale : conclusion et effets*, Paris, Economica, 1985, 303 p., 303 p.

¹¹²⁴ ROSENNE (S.), « A Posteriori Reflections on the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Estudios de Derecho Internacional Homenaje al Profesor Miaja De La Muela*, Madrid, Tecnos, 1979, 1189 p., pp. 441-455 ; KOHEN (M.), « La codification du droit des traités : quelques éléments pour un bilan global », *RGDIP*, 2000/3, pp. 577-613 ; CHAILLEY (P.), *La nature juridique des traités internationaux selon le droit contemporain*, Paris, Recueil Sirey, 1932, 343 p.

¹¹²⁵ Afin de qualifier un acte d'instrument juridique, il est régulièrement étudié, la capacité de partie, leur nombre, la forme que celui-ci adopte et l'ordre juridique qui en régira les effets, COMBACAU (J.), « L'acte juridique : ouverture », *DROITS*, 1988, pp. 3-10 ; DUGUIT (L.), « Théorie générale de l'acte juridique », *RDP*, vol. 36, 1919, pp. 313-337 ; JACQUÉ (J.-P.), « Acte et norme en droit international public », *RCADI*, vol. 227, 1991, pp. 357-417 ; JACQUÉ (J.-P.), « L'acte juridique : réflexion d'un internationaliste », *DROITS*, 1987, pp. 95-108.

¹¹²⁶ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public, op. cit.*, p. 208.

¹¹²⁷ COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public, op. cit.*, p. 81.

¹¹²⁸ Aucune des deux Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986, n'opère de distinction systématique. Il est donc possible d'en déduire un rejet implicite.

natures. Partant, cette démarche permettra d'infirmer, une nouvelle fois, la qualification *bi-régionale*, souvent avancée par la doctrine au sujet de ces instruments.

653. Au-delà de cette caractéristique numéraire, nous mettrons en lumière certains choix procéduraux arrêtés par l'Union européenne, qui permettent également de qualifier ces deux traités d'*accords mixtes*. Toutefois, si la technique utilisée par l'Union laisse apparaître un système procédural particulièrement complexe dont la mixité des accords en serait le résultat, cette technique ne lui est pas exclusive. Nous verrons que la mixité constitue un procédé conventionnel au sein d'autres organisations et notamment auprès de la Communauté Andine (CAN) et du Marché Commun du Sud (MERCOSUR) qui, lorsqu'elles concluent des accords avec l'Union, font apparaître un phénomène de double mixité. D'ailleurs, cela permettra d'avancer de nouveau l'argument selon lequel, la mixité de l'ADPC et de l'Accord d'association ne tient qu'à la présence d'une seule entité, l'Union européenne, organisation internationale adoptant un système interne de répartition des compétences qui lui permet d'être présente aux côtés de ses États membres au sein de cette relation conventionnelle. Dès lors, cela confirme que les États centraméricains ne sont regroupés sous l'égide d'aucune organisation internationale ou entité régionale, quelle qu'elle soit, mais bien qu'ils ont conclu ces deux instruments conventionnels *intuitu personae* (CHAPITRE 5.).

654. Dans un second temps, nous nous arrêterons sur l'aspect normatif des dispositions contenues au sein de ces instruments, et sur la prise en compte de certains impératifs matériels entourant leur exécution – variables intrinsèques de l'ADPC et de l'Accord d'association. Ainsi, ces traités aux objets passablement similaires mais surtout complémentaires impliquent, dès le moment de leur élaboration, jusqu'à la réalisation de leur but, une certaine latitude de mouvements qui se traduit par une souplesse dans leur énoncé. Ces propositions ou principes abstraits relèvent de l'utilisation de *soft law* matérielle par leurs rédacteurs. Le caractère malléable du contenu qui résulte de cette technique conventionnelle présente l'avantage de permettre la prise en considération de différents facteurs qui auraient pu constituer des obstacles à la conclusion et l'exécution de l'ADPC et de l'Accord d'association (CHAPITRE 6.).

CHAPITRE 5. L'EXISTENCE D'UNE CAPACITÉ DES PARTIES À S'ENGAGER DANS DES RAPPORTS CONVENTIONNELS

655. Analyser le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale implique d'étudier les valeurs intrinsèques des deux instruments le composant : l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014¹¹²⁹ et de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012¹¹³⁰. Considérés en apparence comme constituant des traités bilatéraux, ces actes conventionnels assez similaires dans leur forme et aux contenus complémentaires, ont en réalité été conclus entre une pluralité de sujets de droit international, capables, dans une plus ou moins large mesure, de s'engager conventionnellement. En effet, les Parties à ces deux accords sont, d'une part, les États centraméricains pris individuellement, regroupés, en ce qui concerne l'Accord d'association, sous le vocable d'« Amérique centrale », et, d'autre part, une organisation internationale – l'Union européenne – aux côtés de ses États membres. L'étendue de la capacité conventionnelle de chacun de ces sujets n'est pas identique et dépend de la reconnaissance d'une personnalité juridique internationale et l'identification des domaines dans lesquels elle s'exerce. Pourtant les notions de *sujet de droit* et de *personnalité juridique* sont généralement présentées comme équivalentes dès lors qu'elles sont reconnues explicitement ou implicitement. Toutefois, l'étendue des capacités afférentes, entendues comme l'*aptitude à agir*, est variable d'un sujet de droit à l'autre. Plutôt réservé à l'activité juridictionnelle des sujets de droit, l'usage de ce terme est souvent approximatif et mêle les concepts de *compétence*, de *capacité* et de *pouvoir*¹¹³¹ des sujets étudiés. En l'espèce, il s'agit alors d'étudier dans quelle mesure chacune des Parties est capable de s'engager dans ce type de rapports conventionnels, soit d'appréhender l'étendue de leur *jus contrahendi* (SECTION 1.).

656. En premier lieu, en tant que sujet primaire de l'ordre juridique international, les États bénéficient incontestablement d'un pouvoir autonome de contracter. En second lieu, ce qui concerne les organisations internationales, sujet dérivé de droit international, cela s'avère moins net et reste conditionné à la volonté des États membres qui la composent. Dans le cas de l'Union

¹¹²⁹ Pour faciliter la lecture du chapitre présent, à titre exceptionnel l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 sera seulement nommé *ADPC*, sauf dans les notes de bas de page où il sera toujours indiqué comme l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014. Si toutefois il est fait mention de l'ADPC UE-CAN de 2003, cette désignation sera celle retenue.

¹¹³⁰ Pour faciliter la lecture du chapitre présent, à titre exceptionnel l'Accord d'association de 2012 sera seulement nommé *Accord d'association* sauf dans les notes de bas de page où il sera toujours indiqué comme l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹¹³¹ CAHIN (G.), « Rapport », in *Les compétences de l'État en droit international*, Colloque SFDI de Rennes, Paris, Pedone, 2005, 320 p., pp. 3-52, p. 12.

européenne, bien que sa capacité conventionnelle autonome soit particulièrement large, elle reste toutefois limitée à certains domaines et nécessite parfois l'exercice du *jus contrahendi* de ses États membres. Partant, les accords conclus conjointement par l'Union et ses États membres seront qualifiés de *mixtes* érigeant *de facto* l'Union en co-contractante aux côtés de ses États membres. Mécanisme non exclusivement européen, cette répartition de *jus contrahendi* apparaît complexe et imparfaite, mais n'entache pas la validité du traité conclu au regard des règles du droit conventionnel international (SECTION 2.)

Section 1. Des traités plurilatéraux conclus entre sujets de droit international

657. Le fait de reconnaître une personnalité juridique internationale à des entités permet tout d'abord de les qualifier de *sujets de droit*, ensuite d'identifier l'ordre juridique dans lequel elles évolueront¹¹³², et enfin de considérer qu'elles sont titulaires des droits et obligations. *Sujet de droit international* devient alors synonyme¹¹³³ de *titulaire de la personnalité juridique internationale*, sans induire automatiquement « le bénéfice de l'ensemble des pouvoirs [nécessaires à l']exercice d'une activité juridique sur le plan international »¹¹³⁴ et, de surcroît, le pouvoir de se lier à un ou plusieurs autres sujets de droit. L'amplitude de cette capacité juridique conventionnelle constitue alors l'un des paramètres distinctifs entre les deux seuls sujets de droit international, les États et les organisations internationales (§1.).

658. Comme l'indiquent les nomenclatures de l'ADPC et de l'Accord d'association, chacun de ces traités a été conclu entre « l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part ». S'il semble aisé de considérer que ces accords sont bilatéraux, il n'en est rien. En effet, « l'Amérique centrale » ne peut pas être considérée en tant que sujet de droit international et ne bénéficie, par conséquent, d'aucune personnalité juridique, ni d'aucune capacité conventionnelle. Ce sont donc les États centraméricains qui concluent en leur nom, chacun de ces deux traités, réputés de ce fait, *plurilatéraux*. Toutefois, si du côté centraméricain, la répartition du *jus contrahendi* semble simple, le cas de l'Union européenne est plus complexe. En tant qu'organisation internationale, sa personnalité juridique est conférée

¹¹³² Comme le rappelait, C. DOMINICÉ : « il n'y a pas d'ordre juridique sans sujets de droit », DOMINICÉ (C.), « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », in MAKARCZYK (J.) (éd.), *Theory of international law at the threshold of the 21st century*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, 1008 p., pp. 147-171, p. 150.

¹¹³³ SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p., p. 820.

¹¹³⁴ *Ibid.*, p. 148.

par son acte constitutif¹¹³⁵, dont seront déduites des capacités particulières, parmi lesquelles, sa capacité conventionnelle. Conditionné par la volonté de ses fondateurs, ainsi que par son traité constitutif, le *jus contrahendi* de l'Union repose sur un important système de répartition de compétences (§2.).

§1. La capacité conventionnelle suffisante des Parties contractantes

659. La capacité conventionnelle des Parties au traité suppose la reconnaissance de leurs personnalités juridiques internationales et non une plénitude de compétences. Si, elle est « un affinement juridique de la notion de souveraineté »¹¹³⁶ pour les États (**A.**), la personnalité juridique est marquée par un caractère fonctionnel en ce qui concerne l'Union européenne. Limitée par les principes de spécialité et d'attribution, l'Union ne dispose pas de la compétence de sa compétence, mais uniquement des compétences qui lui sont attribuées par les traités constitutifs afin d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés (**B.**). Les États et l'Union sont ainsi deux sujets de droit « pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits »¹¹³⁷ évoluant au sein de l'ordre juridique international, mais indubitablement capables de s'engager dans des rapports conventionnels.

A. La participation souveraine des États

660. L'État est présent de deux façons différentes au sein du cadre conventionnel UE-Amérique centrale. D'une part, les six États centraméricains, en ce qu'ils s'engagent à titre individuel dans ces rapports conventionnels, font apparaître l'État, de façon à part entière, niant ainsi toute capacité conventionnelle à la notion de *région*. En tant que sujet primaire de droit international, la capacité de l'État à s'engager sur la scène internationale, résulte d'un de ses attributs de souveraineté (**1.**).

661. D'autre part, l'État apparaît également, en tant qu'entité membre d'une organisation internationale, qu'il s'agisse, dans notre étude, de l'Union européenne, ou encore en ce qui concerne les organisations régionales latino-américaines comme la CAN ou le MERCOSUR.

¹¹³⁵ Art. 47 TUE.

¹¹³⁶ CAHIN (G.), « Rapport », *op. cit.*, p. 15.

¹¹³⁷ CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Rec. 1949, p. 178.

Ainsi, en tant qu'État membre, l'État conserve un pouvoir autonome de contracter, aux côtés de son organisation internationale. Loin de dégrader sa capacité conventionnelle, cette qualité choisie, permet au contraire de préserver sa « fonction [de] sujet de droit, [dont découle] des droits et obligations »¹¹³⁸ (2.).

1. La participation directe de l'État souverain

662. Qualifiée de *jus contrahendi*, *treaty making power*, la capacité de conclure des traités figure au rang des quatre attributs¹¹³⁹ attachés à la souveraineté de l'État¹¹⁴⁰. Caractère distinctif, mais non décisif¹¹⁴¹ de la personnalité juridique internationale, il fonde le pouvoir normatif des États, et les place à la fois en tant que destinataires et législateurs de la règle nouvellement élaborée.

663. Comme en dispose, dans une formule simple et claire, l'article 6 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités conclus entre États : « Tout État a la capacité de conclure des traités ». La structure actuelle de l'ordre international étant organisée de telle façon, les compétences des États sont donc, *ipso facto*, attachées à leur essence. La CIJ le rappelle régulièrement¹¹⁴², lorsqu'elle évoque le principe de spécialité des organisations internationales,

¹¹³⁸ SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 915.

¹¹³⁹ Les quatre attributs attachés à la souveraineté sont : le *jus tractatum*, *jus legationis*, *jus standi* et *jus belli*. Cependant, avec l'adoption de la Charte des Nations Unies et plus particulièrement son article 2§4, le recours à la menace ou à l'emploi de la force sauf circonstances prévues au chapitre VII et à l'article 51, sont interdits. Pourtant, le débat sur le nombre d'attributs considérés comme essentiels et relevant de la capacité juridique des États anime toujours la doctrine internationaliste. C. DOMINICÉ estime que la capacité juridique s'entend comme les « trois capacités de conclure les traités, d'établir des relations diplomatiques, et de participer aux mécanismes généraux de la responsabilité internationale » *in* DOMINICÉ (C.), « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *op. cit.*, p. 70. Opinion partagée par J. BARBERIS, BARBERIS (J.), « Le concept de « traité international » et ses limites », *AFDI*, 1984, pp. 239-270. Cependant, cette définition semble parfois restrictive voire « élitaire du sujet ». Une autre partie de la doctrine insiste sur le fait que, le propre de la capacité juridique est de reconnaître à l'entité l'aptitude d'être titulaire de droits et d'obligations issus du droit international, conception bien plus large et que nous retiendrons ici, KOLB (R.), « Nouvelle observation sur la détermination de la personnalité juridique internationale », *ZEITSCHRIFT für öffentliches Recht*, 2002, vol. 57, pp. 229-241, p. 237 et DISTEFANO (G.), « Observations éparées sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *AFDI*, 2007, pp. 105-128, p. 106.

¹¹⁴⁰ CPJI, Arrêt du 17 août 1923, *Vapeur Wimbledon*, Série A, n° 1.

¹¹⁴¹ G. DISTEFANO considère que la personnalité juridique internationale repose sur la réunion des trois capacités : le *jus contrahendi*, le *jus standi* et le *jus legationis*, et que par conséquent prise séparément elles sont insuffisantes pour reconnaître la sujétion d'une entité, DISTEFANO (G.), « Observations éparées... », *op. cit.*, p. 120.

¹¹⁴² CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *op. cit.*, § 25.

qui confirme le fait que leurs compétences sont, quant à elles, *attribuées* par les États créateurs de ces sujets *dérivés* ou *secondaires*, de droit international.

664. Objet de peu de dispositions au sein des conventions régulant les rapports conventionnels interétatiques avant l'élaboration de la Convention de Vienne de 1969, la *capacité conventionnelle des États*, est un principe coutumier¹¹⁴³ que cette dernière est venue codifier. Principe semblant être acquis en droit des traités, sa définition a pourtant donné lieu à d'importants débats¹¹⁴⁴ sur la question de savoir s'il fallait distinguer le cas des États membres d'entités supra-étatiques qui, s'ils continuent à être souverains, voient leur capacité à conclure modulée de fait. Toutefois, la Convention de Vienne n'avait pas pour vocation de couvrir la capacité juridique de conclure des traités dans l'ensemble de l'ordre international.

665. Souvent abordée lors de l'étude de la validité des traités, la capacité de l'État à conclure des traités, ne pose pas de difficulté à partir du moment où l'entité qui conclut, revêt la qualité d'État, et là, il suffira de constater l'existence et la réunion des critères, anciens et bien connus : une population permanente établie sur un territoire défini et gouvernée par un gouvernement capable d'entrer en relation avec d'autres sujets de droit¹¹⁴⁵.

666. La question de la capacité conventionnelle de l'État doit cependant être envisagée différemment lorsque celui-ci est membre d'une organisation internationale.

2. La participation directe de l'État membre, encore souverain

667. L'État en tant qu'entité indépendante et souveraine¹¹⁴⁶ sur la scène internationale peut choisir de renoncer à ce *jus contrahendi*, dans la mesure qu'il lui plaît, au profit d'autres entités infra-étatiques¹¹⁴⁷ ou supra-étatiques, sans pour autant perdre sa qualité d'État¹¹⁴⁸. Il en deviendra alors simplement un État membre. Certes, en tant qu'État membre d'une organisation

¹¹⁴³ SINCLAIR (I.), *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2^{ème} éd., Manchester, Manchester Unity Press, 1984, 270 p., p. 21.

¹¹⁴⁴ Le commentaire de l'article 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, relève que lors des débats qui ont entouré sa rédaction, la Commission du droit international a soulevé, à juste titre, que jusqu'alors aucune Convention ne mentionnait ce fait. Elle a alors invité les représentants à l'inscrire au sein du projet, en considérant que ceci relevait des conditions de validité du traité en tant qu'acte de sujet souverain, TURP (D.) et ROCH (F.), « Article 6 – Convention de Vienne de 1969 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.) [Dir.], *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 2965 p., pp. 165-181.

¹¹⁴⁵ Pour exemple : Art. 2 de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États du 26 décembre 1933.

¹¹⁴⁶ A. McNAIR considère que l'aptitude de l'État à conclure des traités résulte de l'indépendance ou de sa souveraineté, notions alors interchangeables, McNAIR (A.), *The law of Treaties*, Oxford, Clarendon, 1961, 789 p., pp. 35-57.

¹¹⁴⁷ Voir *supra* § 128.

¹¹⁴⁸ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1985, 211 p., p. 66.

internationale d'intégration, guidée par les principes de transfert de compétences de l'État au profit de l'organisation, inévitablement, l'État « perd le monopole de la production normative »¹¹⁴⁹. Cependant, si ceci est très largement admis au niveau national et même parfois vivement critiqué¹¹⁵⁰, cela n'est que relatif au niveau international. L'État membre n'est en aucun cas réduit à la seule fonction d'être « au service »¹¹⁵¹ de l'organisation internationale. Si sa souveraineté internationale, et par conséquent sa capacité conventionnelle, peuvent être « modifiées »¹¹⁵² ou « aménagées »¹¹⁵³ par le développement d'un partage de compétences avec l'organisation internationale, allant jusqu'à la reconnaissance d'une pleine capacité d'exercice au profit de cette dernière, entière et exclusive dans certains domaines, la souveraineté internationale de l'État membre reste toutefois inaliénable¹¹⁵⁴.

668. Certains auteurs se présentant comme « iconoclaste[s] mais pas solitaire[s] »¹¹⁵⁵ défendent alors un point de vue plutôt partisan de cette théorie. Ils affirment, au sujet de l'Union européenne, que cette « construction, loin de remettre en cause la souveraineté de ses [États] membres, contribue au contraire à la préserver et même à la renforcer »¹¹⁵⁶. En effet, afin de ne pas dégrader de manière plus significative la souveraineté internationale de l'État membre, il s'agira d'identifier « le niveau à ne pas dépasser et [le] contenu des transferts »¹¹⁵⁷ des compétences étatiques souveraines opérés, de l'État membre vers l'organisation internationale. Par cette opération, les conditions matérielles du maintien de la souveraineté internationale de l'État membre seront garanties.

669. Il en est sensiblement de même en matière d'organisations internationales de coopération qui bénéficient dans de nombreux cas d'une personnalité juridique internationale reconnue, implicitement ou explicitement, au sein de leurs traités constitutifs. Si dans leurs cas, le transfert de compétences des États membres vers l'organisation est inexistant, cela ne signifie

¹¹⁴⁹ DUBOS (O.), « L'Union européenne : sphynx ou énigme ? » in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle, études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, 823 p., pp. 36-44, p. 41.

¹¹⁵⁰ LE POURHIET (A.-M.), *Droit constitutionnel*, 9^{ème} éd., Paris, Economica, 2018, 580 p., pp. 285-288 ; BEAUD (O.), « La souveraineté de l'État, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht. Remarques sur la méconnaissance de la limitation de la révision constitutionnelle », *RFDA*, 1993, n°6, pp. 1045-1068.

¹¹⁵¹ NEFRAMI (E.), « L'État membre au service de l'Union européenne », *ADE*, 2004, pp. 51-77.

¹¹⁵² CHALTIEL (F.), « Contribution à la théorie juridique du statut de l'État membre de l'Union européenne : l'exemple français », in HERVOUËT (F.) [Dir.], *démarche communautaire et construction européenne*, Paris, La Documentation française, 2000, vol. 1, pp. 163-178, p. 164.

¹¹⁵³ *Ibid.*, p. 176.

¹¹⁵⁴ BLUMANN (C.), « Le monopole international de l'État remis en question », *Ann. de droit européen*, 2004, pp. 78-103.

¹¹⁵⁵ BARBATO (J.-C.), « La nature de l'Union européenne envisagée du point de vue de l'État membre », *Ann. DUE*, 2014, pp. 125-144, p. 127.

¹¹⁵⁶ *Ibidem.*

¹¹⁵⁷ *Ibidem.*

aucunement qu'elles ne disposent pas d'une capacité conventionnelle induite¹¹⁵⁸ par la reconnaissance de leur personnalité juridique internationale. Cependant, ici l'exercice de cette capacité conventionnelle sera conditionné par la nécessaire participation des États membres capables eux, de se lier par essence. Ce faisant, cela n'aura alors aucune incidence sur l'étendue du *jus contrahendi* des États membres qui, resté plein et entier, leur permet d'être Parties aux accords conclus par l'organisation internationale dont ils sont membres, et ce, de façon à part entière.

670. La pratique de la Communauté Andine et du MERCOSUR en la matière, illustre parfaitement notre propos. En effet, dans ces deux exemples l'organisation internationale s'engage sur la scène internationale aux côtés de ses États membres, sans pour autant que cela remette en question sa capacité conventionnelle ou celle de ses États membres. Il est donc ainsi pour la Communauté andine qui constitue un des exemples d'organisation internationale d'intégration innommée, bénéficiant d'une personnalité juridique internationale reconnue expressément¹¹⁵⁹ ainsi que d'une capacité conventionnelle en matière de relations extérieures¹¹⁶⁰. Elle a de ce fait pu être partie à plusieurs accords internationaux, notamment ceux conclus¹¹⁶¹ avec l'Union européenne. D'ailleurs, en analysant les Parties prenantes à ces traités, il s'avère que du côté andin comme du côté européen, chacune des organisations internationales se trouve être aux côtés de ses États membres en tant que Partie à part entière. Matérialisant un phénomène de double mixité, ce cas de figure confirme alors le fait que les États membres d'une organisation internationale d'intégration, nommée ou innommée, conservent l'exercice de leur capacité conventionnelle, quand bien même ils se seraient dessaisis d'une partie au profit de l'organisation.

671. Le cas du MERCOSUR diffère quelque peu, puisqu'il s'agit d'une organisation internationale de coopération¹¹⁶², bénéficiant d'une personnalité juridique internationale plus rarement affirmée¹¹⁶³. Toutefois, et bien qu'il n'y ait aucune mention de compétences externes, implicites ou expresses à son profit, le MERCOSUR figure néanmoins en tant que partie

¹¹⁵⁸ LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Kluwer law international, The Hague, 2002, 608 p., p. 450.

¹¹⁵⁹ Art. 48 de l'Accord de Carthagène.

¹¹⁶⁰ Chapitre III de l'Accord de Carthagène.

¹¹⁶¹ Accord de coopération UE-CAN de 1984 ; Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998.

¹¹⁶² Voir *supra* § 146.

¹¹⁶³ Le bénéfice de la personnalité juridique internationale n'a été inscrit qu'à la révision du Traité d'Asunción par le Protocole d'Ouro Preto dont l'article 34 dispose : « El MERCOSUR tendrá personalidad jurídica de Derecho Internacional ». Notre traduction : « Le MERCOSUR aura la personnalité juridique internationale ».

prenante aux côtés de ses États membres à certains accords internationaux, notamment à celui conclu avec l'Union européenne et ses propres États membres¹¹⁶⁴.

672. Là où le cas de l'Amérique centrale se distingue réside dans le fait que l'expression « Amérique centrale » qui figure dans le titre de l'Accord d'association, ne renvoie seulement qu'à la définition géographique du terme *région* et aucunement à l'identification d'un quelconque sujet de droit international puisque le Système d'Intégration Centraméricain n'est pas Partie à l'accord et qu'il ne saurait être confondu avec l'Amérique centrale en général¹¹⁶⁵. En revanche, la nomenclature de l'ADPC permet de mieux apprécier le fait que le traité lie les six États centraméricains¹¹⁶⁶ de façon à part entière à l'Union européenne et ses États membres. L'un comme l'autre, l'ADPC et l'Accord d'association engagent ainsi 34 États capables juridiquement et une organisation internationale dont la capacité conventionnelle est quant à elle, conditionnée.

B. La participation conditionnée de l'Union européenne

673. L'Union européenne fascine comme agace à l'heure de l'analyse de sa participation à certaines activités internationales, notamment celles impliquant l'exercice de sa capacité conventionnelle. « Si particulière soit-elle, [elle] n'en est pas moins une organisation internationale »¹¹⁶⁷ et, conformément à l'article 6 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales¹¹⁶⁸, elle est, à ce titre, habilitée à conclure des traités, dans la limite des compétences qui lui ont été attribuées par les États qui l'ont créée¹¹⁶⁹. Car, en effet, « si [sa] qualité de sujet du droit international ne fait aucun doute, il n'en découle pas pour autant que [son] statut est identique à celui des États »¹¹⁷⁰. En tant que sujet dérivé, la capacité juridique

¹¹⁶⁴ Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

¹¹⁶⁵ Pour rappel, le SICA est composé de huit États dont seulement six sont Parties à l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹¹⁶⁶ Il s'agit des républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, qui figurent dans le titre de l'ADPC, et qui sont nommés à la suite du titre de l'Accord d'association.

¹¹⁶⁷ MICHEL (V.), « La diversité des objectifs et des acteurs de la politique juridique extérieure de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 35-52, p. 36.

¹¹⁶⁸ Art. 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986.

¹¹⁶⁹ Voir en ce sens l'avis 2/13 rendue par la CJUE à propos de l'adhésion de l'Union à la CEDH. La Cour rappelle que si l'Union bénéficie de compétences pour adhérer à un traité international, elle est tout de même limitée par ses traités constitutifs, CJUE, Avis, 18 décembre 2014, *Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Avis 2/13, EU:C:2014:2454.

¹¹⁷⁰ KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 673 p., p. 346.

conventionnelle de l'Union européenne est donc conditionnée, d'une part à la reconnaissance d'une personnalité juridique internationale (1.), et, d'autre part, à l'attribution de compétences permettant de la mettre en œuvre (2.).

1. L'existence d'une personnalité juridique internationale

674. La création de l'Union européenne est « due à la décision réfléchie d'un certain nombre de gouvernements, convaincus que l'organisation créée par leur volonté, est le meilleur instrument dont ils peuvent disposer pour atteindre certains objectifs »¹¹⁷¹. Sujet secondaire ou dérivé de droit international, l'organisation internationale « doit, de près ou de loin, son existence »¹¹⁷² au seul sujet primaire qu'est l'État. Les compétences dont elle bénéficiera en tant que sujet sont donc attribuées par les États directement ou indirectement¹¹⁷³, et seront « soumises à la réalisation d'objectifs identifiés comme, communs, [à ces] États fondateurs »¹¹⁷⁴ qui en définiront, alors, les limites.

675. Sa *compétence* est alors assimilable à son « domaine matériel d'activité », et ses *pouvoirs* forment les « moyens d'action » pour y parvenir¹¹⁷⁵. La CIJ a admis de ce fait que, l'organisation internationale bénéficiait d'une personnalité juridique internationale¹¹⁷⁶, et par conséquent, de capacités, lui permettant d'agir sur la scène internationale. Cependant, si cela semble aujourd'hui presque naturel, et évident, lors de l'étude du phénomène « des organisations internationales », la situation de l'Union européenne soulève, encore, quelques difficultés d'appréciation. En effet, l'une des différences notables entre les compétences attribuées à l'Union, par ses États membres, et celles, d'une organisation internationale plus

¹¹⁷¹ VIRALLY (M.), « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », in *La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, 346 p., pp. 277-300, p. 282.

¹¹⁷² DISTEFANO (G.), « Observations éparses... », *op. cit.*, p. 109.

¹¹⁷³ CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *op. cit.*, § 25.

¹¹⁷⁴ MICHEL (V.), « La diversité des objectifs et des acteurs de la politique juridique extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 36.

¹¹⁷⁵ La doctrine semble s'entendre sur la nécessité de distinguer « l'objet de l'activité » la compétence, de « l'acte par lequel elle est accomplie » le pouvoir, D'ARGENT (P.), « La personnalité juridique internationale de l'organisation internationale », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 439-465, p. 453 ; KLEIN (P.), « Les compétences et pouvoirs de l'organisation internationale », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 714-735 ; VIRALLY (M.), « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », *op. cit.* Il est alors possible de parler de « champ de compétence » pour évoquer le « champ matériel du domaine d'activité » de l'organisation internationale.

¹¹⁷⁶ CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *op. cit.*, p. 179.

classique, résulte du fait que, dans le cas européen, c'est le titre de la compétence qui est attribué à l'Union, et non son seul exercice.

676. Il faut ajouter à cela que, auparavant, « la difficulté [d'analyse] résidait dans la coexistence des Communautés et de l'Union européenne »¹¹⁷⁷. Si la personnalité juridique des premières était établie¹¹⁷⁸, en ce qui concerne la seconde, les débats doctrinaux étaient agités. Les différentes révisions n'ont pas non plus été d'une grande aide, puisque, aucune ne consacrait, d'une manière ou d'une autre, la reconnaissance explicite de cette personnalité juridique internationale, alors rendue énigmatique. Pourtant, l'Union menait déjà des activités conventionnelles, déduites par essence, de sa possession d'une personnalité juridique internationale. À l'instar des Communautés, elle « joui[ssait] de la capacité, d'établir des liens contractuels avec les États tiers dans toute l'étendue du champ des objectifs définis par les traités »¹¹⁷⁹. Il a fallu attendre la dernière révision des traités constitutifs, soit le Traité de Lisbonne en 2009, pour que les doutes, à propos de la nature juridique de l'Union dans son ensemble, se dissipent, et, par là-même, ceux entourant sa sujétion sur la scène internationale. Ceci est maintenant chose faite.

677. Ainsi, en vertu de l'article 47 TUE « l'Union a la personnalité juridique ». Cette formule, laconique, ne mentionne toutefois pas la dimension internationale de la personnalité juridique. Cependant, il est aisé à la lecture de son acte fondateur, des prérogatives qui lui sont attribuées et de sa pratique, d'affirmer que les États fondateurs ont bien visé cette subjectivité dans l'ordre international. Par exemple, les dispositions régissant l'action extérieure de l'Union visent expressément ses activités menées sur la scène internationale, « l'Union peut [en vertu de l'article 216 TFUE] conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient »¹¹⁸⁰. Certes, ce texte rappelle le caractère fonctionnel de sa personnalité juridique et non son champ d'application, néanmoins, « le prédicat « international », bien qu'utile, n'est en rien indispensable à cette fin »¹¹⁸¹.

¹¹⁷⁷ EDOUARD (R.), « La personnalité juridique internationale de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 109-116, p. 110.

¹¹⁷⁸ Reconnue expressément à la CECA en vertu de l'article 6 du Traité de Paris, celle de la CEE a été déduite de l'article 210 TCEE par la Cour de justice dans le célèbre arrêt *ATER*, CJCE, 31 mars 1971, *Commission c/ Conseil*, dit « *AETR* », aff. 22/70, *Rec.* 1971, p. 263.

¹¹⁷⁹ CJCE, 31 mars 1971, *Commission c/ Conseil*, dit « *AETR* », aff. 22/70, *Rec.* 1971, p. 263.

¹¹⁸⁰ Art. 216 TFUE.

¹¹⁸¹ D'ARGENT (P.), « La personnalité juridique internationale de l'organisation internationale », *op. cit.*, p. 445.

2. L'attribution de compétences

678. Par ailleurs, il faut ajouter que, « l'établissement conventionnel de la personnalité internationale ne vaut pas attribution expresse d'un pouvoir déterminé [– en l'espèce, une capacité conventionnelle –] »¹¹⁸². Il est alors utile de mesurer l'étendue des capacités de l'Union – qui peut être, parfois, très limitée¹¹⁸³ par la volonté de ses créateurs –, et d'identifier « la nature réelle des capacités »¹¹⁸⁴ dont elle bénéficie. Un rapide état des lieux de l'ensemble des compétences externes qui l'habilite sur le plan international, permet de constater que, même si la capacité conventionnelle de l'Union reste conditionnée à l'attribution de compétences par ses États membres, elle est néanmoins aujourd'hui très large et lui permet de multiplier les engagements conventionnels, aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral. Les modalités d'exercice de cette capacité conventionnelle s'opèrent grâce à un faisceau de compétences externes¹¹⁸⁵ expresse et implicite, tantôt exclusives, tantôt partagées – nécessitant alors une participation étatique¹¹⁸⁶ –, ce qui confirme l'absence d'une compétence internationale générale.

679. Car, en tant que sujet dérivé des États qui l'ont créée, l'organisation internationale voit ses compétences et donc ses pouvoirs encadrés par le principe de spécialité qui limite ses actions aux seuls buts pour lesquels elle a été créée. Pierre angulaire du droit des organisations internationales, la CIJ le qualifie de « principe général »¹¹⁸⁷ et on le retrouve sous le vocable de « principe d'attribution »¹¹⁸⁸ dans certains cas – notamment celui de l'Union européenne¹¹⁸⁹ –, partant du constat que l'exercice des compétences leur a été attribué par leurs membres.

¹¹⁸² DE BAILLENX (J.-L.), NOUVEL (Y.), « La personnalité des organisations internationales au crible de son énonciation », *RGDIP*, 2012/3, pp. 579-604, p. 597. Il faut également mentionner que l'inverse est admis : « il est certain que l'octroi d'une capacité au plan internationale permet d'inférer une personnalité juridique internationale comme condition de possibilité de cette capacité ».

¹¹⁸³ L'article 28 du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux du 17 juin 2008, dispose : « [L'Union] bénéficie de la personnalité juridique internationale aux fins de l'octroi de privilèges et immunités ». Cet exemple topique démontre bien que les capacités d'une organisation inhérentes à sa personnalité juridique peuvent être très limitées.

¹¹⁸⁴ DE BAILLENX (J.-L.), NOUVEL (Y.), « La personnalité des organisations internationales au crible de son énonciation », *op. cit.*, p. 598.

¹¹⁸⁵ CREMONA (M.), « Defining competence in EU external relations : lessons from the Treaty reform process », in DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.) (éd.), *Law and Practice of EU External Relations : Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 484 p., pp. 34-69, p. 50.

¹¹⁸⁶ L'article 2 TFUE classe les compétences de l'Union en trois catégories : exclusives, partagées et d'appui, de coordination et de complément des actions nationales.

¹¹⁸⁷ CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *op. cit.*, § 26.

¹¹⁸⁸ La CPJI en 1926 est la première Cour à avoir mentionné des « compétences d'attribution » concernant les facultés d'agir de la Commission européenne du Danube, CPJI, Arrêt du 8 décembre 1927, *Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braila, Série B*, n° 14, p. 104.

¹¹⁸⁹ Art. 4 §1 et Art. 5 §1 et §2 TUE de manière plus explicite : « le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union ».

« Consubstantiel au point de transcender les actes fondateurs »¹¹⁹⁰ des organisations internationales, le principe de spécialité est totalement indépendant de la reconnaissance de leur personnalité juridique internationale et s'applique « tant dans [leur] action interne que pour [leur] action internationale »¹¹⁹¹. Il convient donc, dans l'analyse de la capacité conventionnelle de l'Union, de prendre en compte non seulement son acte constitutif, mais également les actes pris par ses organes et sa pratique.

680. En tant que cadre d'action initial de la vie juridique de l'organisation, l'acte constitutif et les moyens mis à disposition de l'organisation internationale peuvent s'avérer parfois insuffisants, et dépassés, face à l'apparition de situations non prévues au moment de sa conception. La reconnaissance de pouvoirs d'une autre nature est alors nécessaire à la bonne réalisation des objectifs assignés à cette dernière¹¹⁹². Implicites, du fait qu'ils sont déduits d'un fait imprévu, ces pouvoirs permettent à l'organisation de faire face efficacement à des situations nouvelles, confirmant qu'elle est un « instrument réel et pratique »¹¹⁹³, capable de s'adapter aux contingences de la vie internationale. Considérés souvent comme antagonistes, le principe de spécialité et la théorie des pouvoirs implicites sont pourtant conciliables étant donné que le premier constitue le cadre général dans lequel le second pourra être valablement invoqué¹¹⁹⁴. C'est une nouvelle fois l'impératif de *nécessité de réalisation des buts assignés* qui incarnera la limite essentielle à l'application de la théorie des pouvoirs implicites¹¹⁹⁵, et variera inévitablement d'une situation à l'autre¹¹⁹⁶. Il s'agit donc bien de *pouvoirs* et non de *compétences*, car à aucun moment, le recours à cette théorie ne pourra permettre l'extension du champ matériel de compétences de l'organisation internationale, mais seulement celui de ses moyens d'action.

681. Pour ce qui concerne l'Union européenne, cette limite de compétences attachée au principe de spécialité a été expressément mentionnée dans la déclaration n° 24 annexée à l'Acte

¹¹⁹⁰ D'ARGENT (P.), « La personnalité juridique internationale de l'organisation internationale », *op. cit.*, p. 454.

¹¹⁹¹ CJCE, Avis, 28 mars 1996, *Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Avis 2/94, *Rec.* 1996, p. I-1787, pt. 24.

¹¹⁹² C'est à peu de choses près le raisonnement tenu par la CIJ dans son avis emblématique *Réparation des dommages subis aux services des Nations Unies* ; CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *op. cit.*, p. 174.

¹¹⁹³ CHAUMONT (C.), « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », *Problèmes de droit des gens. Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, Pedone, 1964, 564, pp. 54-66, p. 59.

¹¹⁹⁴ KLEIN (P.), « Les compétences et pouvoirs de l'organisation internationale », *op. cit.*, p. 730.

¹¹⁹⁵ CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *op. cit.*, p. 182 ; CIJ, avis consultatif du 13 juillet 1954, *Effets des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, *Rec.* 1954, p. 47 ; CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *op. cit.*, § 25. Le caractère nécessaire a été aussi bien reconnu par la CIJ que par la doctrine : CHAUMONT (C.), « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », *op. cit.*, p. 60.

¹¹⁹⁶ KLABBERS (J.), *An Introduction to International Institutional Law*, 3rd éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 388 p., p. 65.

final du Traité de Lisbonne. La CJUE a rappelé explicitement qu'il existait, au sein des traités constitutifs, des limites plutôt contraignantes au recours de la théorie des pouvoirs implicites. Dans son avis 2/94, la Cour indique que, si le recours à la théorie des pouvoirs implicites est prévu par l'article 235 TCE, il ne constitue pas pour autant « un fondement pour élargir le domaine de compétences de [l'UE], [puisqu...] cela aboutirai[t] en substance, à une modification du traité échappant à la procédure que celui-ci prévoit à cet effet »¹¹⁹⁷. La Cour insiste donc sur la limite que constitue l'économie générale des traités constitutifs, qui ne peut, en aucun cas, s'effacer, et ce, même devant une situation d'une impérieuse nécessité. Car, en effet, au bout de ce raisonnement, cela reviendrait à modifier l'acte constitutif de façon informelle, ce qui, par conséquent, contreviendrait à la procédure de révision¹¹⁹⁸ inscrite au sein de ce même traité.

682. Dès lors, la capacité conventionnelle de l'Union repose sur un système particulièrement complexe de compétences externes, sorte de « mosaïque »¹¹⁹⁹ dont le fondement et la nature ne coïncident pas systématiquement. Expresses, ces compétences externes trouvent particulièrement leurs sources au sein de la nouvelle partie du traité de l'Union, dédiée à son action extérieure¹²⁰⁰. Elles peuvent également être implicites, relevant alors de sources jurisprudentielles, et reposent sur l'existence d'une compétence normative interne¹²⁰¹. Leur exercice est conditionné par une situation de nécessité¹²⁰² ou un risque d'affectation ou d'altération de normes internes de l'Union par l'action unilatérale des États membres¹²⁰³. Cette hypothèse a toutefois été constitutionnalisée avec l'adoption de l'article 216 TFUE qui reprend les différents cas de figure existants¹²⁰⁴. Qu'elles soient expresses ou implicites, ces compétences externes sont tout de même marquées par une approche sectorielle. Le champ

¹¹⁹⁷ CJCE, Avis, 28 mars 1996, *Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Avis 2/94, *Rec.* 1996, p. I-1787, pts. 29 et 30.

¹¹⁹⁸ Art. 48 TUE.

¹¹⁹⁹ FLAESCH-MOUGIN (C.), « Les compétences externes de l'Union européenne », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p., pp. 13-182, p. 52.

¹²⁰⁰ La partie V du TFUE prévoit que l'Union dispose de compétences externes en matière de politique commerciale commune (Art. 207 TFUE), de coopération au développement (Art. 208 à 211 TUE), de coopération économique, financière et technique avec les pays tiers (Art. 212 et 213 TFUE), d'aide humanitaire (Art. 219 TFUE),

¹²⁰¹ CJCE, Avis, 26 avril 1977, *Projet d'accord relatif à l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure*, Avis 1/76, *Rec.* 1977, p. 741, pt. 3.

¹²⁰² CJCE, 31 mars 1971, *Commission c/ Conseil*, dit « AETR », aff. 22/70, *Rec.* 1971, p. 263, pts. 13 et 14 ; CJCE, 11 juillet 1976, *Kramer*, aff. jtes. 3, 4, et 6/76, *Rec.* 1976, p. 1279, pts. 17-18.

¹²⁰³ CJCE, 31 mars 1971, *Commission c/ Conseil*, dit « AETR », aff. 22/70, *Rec.* 1971, p. 263.

¹²⁰⁴ Art. 216 § 1 TFUE : « lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités [...] ».

matériel des compétences externes est lui-même divisé en quatre catégories distinctes¹²⁰⁵ qui ne dépendent pas spécifiquement de l'exécution de politiques externes de l'Union.

683. Enfin, et c'est ici que l'innovation européenne atteint son paroxysme, l'exercice de ces compétences externes, sectorielles ou générales, expresses ou implicites, pourra être, selon des cas : exclusif - l'Union l'exerçant seule -, ou partagé¹²⁰⁶ avec les États membres, ou encore non qualifié¹²⁰⁷. Dans le deuxième cas de figure, bien que l'exercice soit en théorie partagé avec les États, l'intensité pratique de la participation de l'Union et des États membres pourra également varier¹²⁰⁸, donnant lieu à des situations particulièrement originales en matière de relations extérieures d'organisations internationales, et révélant une nouvelle fois, le particularisme du modèle européen.

684. L'arsenal des moyens de l'Union mis au service de sa capacité conventionnelle est, quoiqu'il en soit, encadré par les objectifs que lui ont attribués ses fondateurs. En l'espèce, l'Union est partie à l'ADPC comme à l'Accord d'association en ce qu'ils constituent des instruments au service du développement de son action extérieure, objectif fixé par son acte constitutif. Participation révélant l'exercice conditionné de sa capacité conventionnelle, la présence de l'Union aux côtés de ses États membres, permet de confirmer le caractère pluriel des sujets de droit présents.

¹²⁰⁵ En matière d'exécution de politiques externes (première catégorie), l'Union dispose de compétences externes au titre de sa politique commerciale commune, au titre de la coopération au développement avec les pays tiers et l'aide humanitaire et enfin au titre de la PESC. En matière d'exécution de politiques internes (deuxième catégorie), il est prévu expressément que l'Union disposait de compétences externes afin de conclure des accords internationaux dans les domaines de l'ELSJ, de l'UEM, du développement et de la technologie, et enfin dans le domaine environnemental. Sans faire référence spécifiquement à sa capacité conventionnelle, il est également admis que l'Union bénéficie de compétences externes dans le domaine de la culture et des transports. Enfin, de façon plus exceptionnelle, l'Union est compétente en vue d'adhérer à la CEDH, en matière d'accords de retrait et de politique de voisinage. Le Traité de Lisbonne reconnaît également à l'Union, une compétence générale pour conclure des accords d'associations (troisième catégorie) et enfin une compétence complémentaire en vertu de la clause de flexibilité qui lui permet d'élargir son pouvoir d'action dans des domaines qui ne sont pas expressément prévus (quatrième catégorie).

¹²⁰⁶ Les compétences d'appui, de coordination ou de complément prévues à l'article 6 TFUE sont également considérées comme « partagées », voir FLAESCH-MOUGIN (C.), « Les compétences externes de l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 170-174.

¹²⁰⁷ Les domaines de la PESC et des politiques économiques et de l'emploi ne mentionnent aucun rattachement aux deux catégories connues.

¹²⁰⁸ L'existence d'une compétence externe partagée de type parallèle, hypothèse dans laquelle l'exercice par l'Union de sa compétence, interne ou externe, ne prive pas les États membres de l'exercice de la leur, atteste de la distance existante entre la « simplicité » théorique souhaitée par les rédacteurs des traités et une partie de la doctrine, et la complexité pratique inhérente à ces situations les notions et concepts s'entremêlent.

§2. Un plurilatéralisme évident

685. Il n'existe pas de classification systématique des traités, au-delà des distinctions résultant du régime applicable à certains traités, mais qui ne concernent pas spécifiquement le nombre de Parties à l'instrument conventionnel. Après avoir relevé que tant les États centraméricains que l'Union européenne et ses États membres étaient capables de s'engager dans des relations conventionnelles, il semble opportun de constater que, du fait de la présence de ces trois entités souveraines, l'ADPC et l'Accord d'association, en tant qu'actes conventionnels ne peuvent pas être considérés comme des traités *bi-régionaux*, étant donné qu'ils ne reposent pas sur une relation conventionnelle engageant deux régions, ou organisations régionales (**B.**).

686. En effet, au-delà de deux Parties à un traité, celui verse automatiquement dans la catégorie des traités multilatéraux. Ceci emporte certaines conséquences, parfois importantes, du point de vue du régime auquel l'acte sera soumis. Toutefois, la configuration de l'ADPC et celle de l'Accord d'association repose sur la réunion d'un nombre restreint de participants, réunis autour d'enjeux particulier, éléments qui ne correspondent pas non plus à ceux qui définissent traditionnellement le multilatéralisme (**A.**).

A. L'inadaptation du multilatéralisme restreint

687. De façon générale, la classification des traités internationaux d'après le nombre des Parties en présence, ne dépasse pas l'opposition entre ceux bilatéraux et ceux multilatéraux. Pourtant, au-delà de cette *suma divisio*, il existe des situations intermédiaires telles que le cas des traités plurilatéraux qui fut pendant longtemps, et longuement, au cœur des débats d'instances spécialisées comme l'Institut du droit international¹²⁰⁹ ou la Commission du droit international¹²¹⁰. Rarement appréhendé par la doctrine, le cas du plurilatéralisme est marginalisé

¹²⁰⁹ L'annuaire de 1967 retrace avec exhaustivité les nombreuses discussions et rapports qui ont abordé cette problématique au sein de la CDI et relève la conclusion quasi-unanime des rapporteurs de l'inopérabilité de la prise en compte de cette catégorie de traités, <http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/05/4025-52-A-OCR-min.pdf>

¹²¹⁰ La question de la classification des traités en fonction de leur forme a été soulevée dès la 2^{ème} session de la CDI en 1950 mais sans aboutir à des conclusions précises. De nouveau à l'examen lors des discussions au sujet des réserves aux traités multilatéraux, ce n'est qu'en 1959 que la question de la distinction, fondée sur le nombre de parties au traité, réapparue. Elle aboutit en 1962, à la distinction retenue par le texte final de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, entre les traités multilatéraux et bilatéraux de manière générale et sous dans certains cas, notamment celui des réserves, à la prise en compte de traités multilatéraux conclus entre un nombre restreint d'États (Art. 20 § 2 de la Convention de Vienne de 1969), DEHAUSSY (J.), « Travaux de la Commission du Droit international des Nations Unies », *AFDI*, 1966, pp. 327-335.

et présenté comme une situation trop aléatoire pour pouvoir en identifier un régime spécifique. La plupart des manuels de droit international général soit ne relèvent pas cette catégorie de traités¹²¹¹, soit la constatent sans pour autant en dégager une quelconque conséquence du point de vue du régime applicable¹²¹². Le traité plurilatéral serait donc un cas particulier de traité multilatéral, puisque restreint à quelques participants, mais demeurant « à bien des égards, [du point de vue de son régime,] proches de traités bilatéraux »¹²¹³. Ainsi, sous prétexte de la trop grande diversité des situations rencontrées, et d'un usage limité, le cas plurilatéral ne constituerait pas une catégorie à part entière, et ne serait alors qu'une « expression purement doctrinale »¹²¹⁴.

688. Quoiqu'il en soit, lorsqu'il est envisagé, le traité plurilatéral est défini comme supposant un nombre limité de parties contractantes – sujets de droit international –, regroupées autour d'une « forte solidarité »¹²¹⁵. Cette participation restreinte est gouvernée par la volonté expresse ou tacite des contractants, et permet de relever le caractère individuel de la participation. Le traité est ainsi conclu *intuitu personae* par chacune des Parties¹²¹⁶. C'est d'ailleurs cet argument qui fonde la prise en compte de ce type particulier de traités multilatéraux, en cas d'exercice du droit de réserve ou de déclaration interprétative, lors de la phase d'élaboration des traités. En effet, si dans les traités bilatéraux le fait de ne pas accepter la réserve ou la déclaration interprétative empêche la conclusion du texte en préparation, et que leur acceptation, modifie l'effet du traité pour les deux Parties, cela vaut également pour les traités plurilatéraux, mais parvient à un résultat totalement différent en matière de traités multilatéraux. Dans ce dernier cas, le recours aux réserves et déclarations interprétatives, introduit nécessairement différents types de rapports entre les Parties, à raison de ceux qui les auront acceptées ou rejetées¹²¹⁷,

¹²¹¹ D. ALLAND, D. CARREAU, F. MARRELLA et S. BASTID n'envisagent que les catégories de traités bilatéraux et multilatéraux, ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 6^{ème} éd., 2019, 308 p., p. 118 ; CARREAU (D.), MARRELLA (F.), *Droit international*, Paris, Pedone, 12^{ème} éd., 2018, 767 p., pp. 147-148 ; BASTID (S.), *Les traités dans la vie internationale : conclusion et effets*, Paris, Economica, 1985, 303 p., pp. 23-26.

¹²¹² DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1722 p., p. 138 ; DE FOURVILLE (O.), DECAUX (E.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 646 p., p. 46 ; COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 12^{ème} éd., 2016, 832 p., p. 81.

¹²¹³ DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2018, 956 p., p. 314.

¹²¹⁴ SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 839.

¹²¹⁵ *Ibidem*.

¹²¹⁶ VIRALLY (M.), « Sur la classification des traités. A propos du projet d'articles de la Commission du droit international », *Comunicazioni e Studi*, XIII, 1969, pp. 16-35, pp. 29 et s.

¹²¹⁷ Lecture combinée des articles 20 et 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, voir également, GESLIN (A.), « Fasc. 40 : Sources du droit international – Les traités – Interprétation – Techniques et modalités d'interprétation », *JurisClasseur droit international*, 2015, pp. 1-119.

multipliant de ce fait, le nombre de liens conventionnels de nature différente, situation inenvisageable dans un traité plurilatéral.

689. Il existe une autre distinction doctrinale où le traité plurilatéral est envisagé, celle basée sur les possibilités d'y accéder soit, entre les traités dits « fermés » et ceux « ouverts »¹²¹⁸. Les premiers regroupent un nombre restreint de parties dont la participation répond à des conditions strictes, la limitant, de ce fait, aux seuls participants ayant négocié en commun l'instrument adopté. Les seconds ont, quant à eux, vocation à rassembler le plus grand nombre d'États et d'organisations internationales possible, et prévoient, dans la plupart des cas, une clause formelle d'accession. À ce stade, il est alors possible d'envisager le début d'une distinction entre les traités multilatéraux qui seraient réputés « ouverts », de par l'objectif de réalisation de tâches considérées comme « universelles », intéressant alors tout sujet de droit international et les appelant à y adhérer ; des traités plurilatéraux au caractère exclusif, donc « fermés », composés alors d'un nombre restreint de participants, et dont l'adhésion ultérieure à sa conclusion, paraîtrait difficile.

690. Toutefois, là encore, la diversité des situations existantes ne permet pas de fonder une distinction opérante, et ne prend pas en compte l'évolution possible du traité au cours de sa réalisation¹²¹⁹. Dès lors, certains traités plurilatéraux prévoient une clause d'accession, notamment lorsqu'ils viennent en renfort d'un mécanisme multilatéral bloqué, témoignant ainsi de l'avantage pragmatique qu'ils incarnent¹²²⁰. Le cas de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est alors pertinent en l'espèce, puisque les Accords de Marrakech prévoient la possibilité de recourir à des accords commerciaux plurilatéraux, parallèlement aux accords multilatéraux traditionnels¹²²¹. Résultant de l'initiative de quelques États dans des domaines non couverts par les accords multilatéraux, ils sont donc plurilatéraux, au sens de leur élaboration, mais restent ouverts à l'adhésion ultérieure de tous les membres de l'OMC¹²²².

691. Dans le cas de l'ADPC et de l'Accord d'association, chacun de ces traités est en effet conclu entre l'Union et ses États membres d'une part, et les six États centraméricains, d'autre

¹²¹⁸ LACHS (M.), « Le développement et les fonctions des traités multilatéraux », *RCADI*, vol. 92, 1957, pp. 229-341, spéc. pp. 289-293.

¹²¹⁹ *Ibid.*, p. 292.

¹²²⁰ GESLIN (A.), « Les traités plurilatéraux : quelle(s) utilité(s) dans le système commercial multilatéral ? », in PAVOT (D.), TOMKIEWICZ (V.), GARCIA (T.) [Dir.], *Les sources et normes dans le droit de l'OMC*, Paris, Pedone, 2012, 318 p., pp. 57-69.

¹²²¹ Art. X-9 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce : « La Conférence ministérielle, à la demande des Membres parties à un accord commercial, pourra décider exclusivement par consensus d'ajouter cet accord à l'Annexe 4. La Conférence ministérielle, à la demande des Membres parties à un Accord commercial plurilatéral, pourra décider de supprimer ledit accord de l'Annexe 4 ».

¹²²² Voir notamment l'article 9.1.1 de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.

part. Leur nature plurilatérale résulte donc tout d'abord du nombre restreint de Parties mais supérieur à deux, et ensuite du fait qu'ils sont tous deux conclus *intuitu personae* par chacun des États centraméricains. D'ailleurs, c'est selon ce principe que les obligations conventionnelles, ainsi que la responsabilité en cas de leur violation, seront réparties entre chacun des États centraméricains¹²²³. Le constat de ce plurilatéralisme ne serait donc être expliqué par le phénomène institutionnel régional, autre définition retenue afin d'identifier cette catégorie de traités.

B. Le rejet du phénomène institutionnel régional

692. De façon plus isolée, les Professeurs S. SUR et J. COMBACAU considèrent quant à eux, qu'un traité plurilatéral équivaut à un « traité régional ou multilatéral restreint »¹²²⁴. La condition de participation à ce type d'accord et son caractère restreint s'appuieraient alors, sur la proximité géographique des membres, ou tout du moins, résulterait de leur attachement à la nécessité de développer cette « forte solidarité »¹²²⁵, qui constitue le but de leur association. Seulement possible entre États jouissant d'une culture similaire, cette acception aussi séduisante soit-elle à l'examen de notre cas d'espèce, semble toutefois très réductrice, et ne s'attacher qu'à un aspect particulier de la relation souhaitée par l'Union et les États centraméricains.

693. Force est donc de constater que l'ADPC et l'Accord d'association apparaissent alors comme l'illustration parfaite de cette ambivalence conceptuelle. Traités conclus entre un nombre restreint de sujets de droit international de qualité différente – des États, une organisation internationale et ses États membres –, chacun regroupé géographiquement sur un continent différent, et dont l'objet n'a d'intérêt que pour les Parties à l'instrument, ils restent toutefois ouverts à l'adhésion des futurs États membres de l'Union européenne, ou aux États désireux de rejoindre le groupement des États centraméricains¹²²⁶. La vocation multilatérale de ces traités, même restreinte, semble donc pouvoir être écartée par essence, de même que

¹²²³ Voir *infra* Chapitre 8 Section 2.

¹²²⁴ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 12^{ème} éd., 2016, 832 p., p. 81.

¹²²⁵ VIRALLY (M.), « Sur la classification des traités. A propos du projet d'articles de la Commission du droit international », *op. cit.*, p. 17.

¹²²⁶ Art 39 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

l'ambition de création d'une réalité régionale qui, en l'espèce, est tout simplement impossible, puisque les Parties sont réparties sur deux continents distincts.

694. Ici, le caractère plurilatéral tient surtout au fait que l'ADPC et l'Accord d'association réunissent plus de deux sujets de droit international – les six États centraméricains, les vingt-huit États membres de l'Union européenne et l'Union européenne elle-même –, de différentes catégories – des États et une organisation internationale. Cette qualification permet de mettre en avant le caractère individuel et spécifique de chacun des participants et, *de facto*, de soutenir l'argument présenté en amont, selon lequel ces accords ne peuvent ni être qualifiés, de traités *bi-régionaux*, ni de traités *bilatéraux*. En effet, le terme « Amérique centrale » qui apparaît au sein de la nomenclature de l'Accord d'association, et dans le contenu de l'ADPC, confirme seulement le pragmatisme des rédacteurs, mais non une réalité juridique dont pourrait découler un régime spécifique, si tant est qu'il en existe pour les traités *bi-régionaux*.

695. Car, si en effet, l'institutionnalisation d'un fait régional s'accompagne régulièrement de l'émergence d'organisations à vocation politique, voire d'un régionalisme normatif¹²²⁷, il apparaît clairement que, ni l'ADPC, ni l'Accord d'association n'ont été conclus par aucune des organisations régionales centraméricaines existantes¹²²⁸. Pourtant, qu'il s'agisse du Système d'Intégration Centraméricain (SICA) ou du Marché Commun Centraméricain (MCCA), chacune de ces deux organisations régionales a joué un rôle dans l'élaboration de ces traités. Elles y sont d'ailleurs parfois, identifiées comme structures au sein desquelles pourront se réaliser certaines initiatives nées de l'exécution de ces conventions¹²²⁹. Ce qui peut paraître paradoxal, c'est que le SICA bénéficie pourtant de compétences en matière de relations extérieures. De plus, il a participé à l'ensemble des négociations entourant l'élaboration de

¹²²⁷ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *RCADI*, vol. 347, 2010, pp. 79-406, p. 106.

¹²²⁸ Les organisations régionales présentes en Amérique centrale sont le Marché Commun centraméricain (MCCA) et le Système d'intégration Centraméricain (SICA). Voir *supra* § 350.

¹²²⁹ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, la commission consultative paritaire, chargée de promouvoir le dialogue politique, est composée paritairement de représentants du SICA et du Comité économique et social européen. Art. 10 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, les représentants du Comité consultatif du SICA avec les représentants du Conseil économique et social européen, composent le comité consultatif paritaire, un des organes de suivi de l'exécution de l'accord, Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 14 avril 2014, p. 6-28 (ci-après ADPC UE-Amérique centrale de 2014) ; Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, *JOUE*, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 3-2621 (ci-après Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012).

l'ADPC d'une part, puis de l'Accord d'association, d'autre part. Il aurait donc pu prendre parti à l'accord en tant que sujet de droit.

696. Cependant, il faut mentionner que le SICA réunit d'autres États centraméricains, au-delà des six, Parties à l'ADPC et à l'Accord d'association. Le Belize est en effet, régulièrement cité en tant qu'État observateur mais non partie à ces instruments et peut ainsi participer au dialogue politique¹²³⁰. Or, c'est le volet principal de l'ADPC, témoin de l'approfondissement quantitatif et qualitatif de la relation UE-Amérique centrale. Dès lors, cela aurait nettement été impossible pour le SICA de s'engager auprès de l'Union, en excluant l'un de ses membres.

697. L'ADPC et l'Accord d'association sont, par conséquent, des traités plurilatéraux regroupant 35 sujets de droit – 34 États et une organisation internationale –, sur lesquels pèseront les obligations découlant de leurs mises en œuvre, et qui seront susceptibles de voir engager leurs responsabilités internationales en cas de violations desdites obligations.

Conclusion de Section 1.

698. Au-delà de leur qualification de *traités plurilatéraux*, l'ADPC et l'Accord d'association, en regroupant une organisation aux côtés de ses États membres, peuvent être qualifiés *d'accords mixtes*. Traités un peu particuliers tant dans leur élaboration, que dans sa ratification et sa mise en œuvre, nous verrons qu'il ne constitue cependant pas l'apanage de l'Union européenne.

Section 2. Des accords mixtes conclus par une organisation internationale et ses États membres

699. L'ADPC et l'Accord d'association mentionnent la présence de deux ensembles distincts : les six États d'Amérique centrale d'une part, et, d'autre part, l'Union européenne ainsi que ses États membres¹²³¹. Le fait que du côté européen, l'Union se trouve co-contractante de ses États membres permet de qualifier cet accord de mixte. En effet, un accord mixte est un traité conclu au minimum entre trois Parties, et, dont l'une d'elle se trouve être dédoublée – une

¹²³⁰ Déclaration commune relative au titre II concernant le dialogue politique, annexée à l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹²³¹ Si l'Accord d'association mentionne dans sa nomenclature l'Amérique centrale au rang des Parties, elle en donne la composition par la suite et fait apparaître « les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama ». L'ADPC quant à lui, réserve l'article 53 à la définition des Parties, au sein duquel figure les mêmes six États centraméricains.

organisation co-contractante de ses États membres. Le principe général attaché à la qualité des Parties en présence semble alors assez simple. Si, du fait de la matière dont relève le traité, les États membres d'une organisation internationale et l'organisation elle-même se trouvent compétents en vue de sa conclusion, ils pourront l'être l'un à côté de l'autre. Les domaines dont relève les accords constitueraient donc la « cause » de la mixité, considérée alors comme une mixité « matérielle ». Au-delà de accords UE-Amérique centrale, la mixité est un phénomène extrêmement répandu dans les accords externes de l'Union européenne et notamment dans ses relations avec les organisations latino-américaines. L'ADPC UE-CAN de 2003, ainsi que l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996, témoignent ainsi, l'un comme l'autre, de l'utilisation de cette technique conventionnelle et du même raisonnement conduit par la matière de l'accord en devenir. C'est ainsi que l'analyse de ces deux accords permet alors de constater que dans le cas des accords UE-Amérique centrale, la mixité ne tient en effet qu'à la seule présence de l'Union aux côtés de ses États membres et non de la présence du SICA (§1.)

700. Toutefois, à l'heure de l'analyse des causes de cette mixité et des conséquences qu'elle engendre lors des phases de négociation, de conclusion et d'exécution des accords cités, force est de constater que ce phénomène entraîne des difficultés de coordination entre les institutions et organes, impliqués au niveau procédural. Ceci a pour effet de remettre en cause le caractère dual de la mixité intervenant lors de la phase « procédurale » de l'élaboration des accords impliquant son utilisation (§2.).

§1. La mixité « matérielle » : principe interne à l'organisation internationale

701. Catégorie de traités internationaux considérés comme peu nombreux dans les années 1970¹²³², les accords mixtes incarnent aujourd'hui une pratique commune en droit des traités conclus par des organisations internationales. Particulièrement récurrente au sein du système de l'action extérieure de l'Union européenne, cette technique conventionnelle est également un véritable « growingly complex gordian knot »¹²³³, un casse-tête pour les juristes internationaux comme européens, qui s'accordent sur le fait que ce phénomène recouvre des réalités très différentes. Dictée par la substance du traité ou par une procédure propre à l'organisation internationale, les diversités de modalités de la mixité rendent difficiles tout consensus autour

¹²³² KARUNATILLEKE (K.), « Essai d'une classification des accords conclus par les organisations internationales, entre elles ou avec des États », *RGDIP*, 1971, pp. 12-91.

¹²³³ BOURGEOIS (J.), « Mixed agreements : a new approach ? », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp. 83-93, p. 87.

d'une classification opérante. De plus, il faut ajouter que les relations internationales « embrassent de plus en plus de secteurs, deviennent, de plus en plus interdépendantes »¹²³⁴, ce qui a pour effet d'accroître considérablement les cas de mixité (A.)

702. Loin d'être l'apanage des instruments de l'action extérieure de l'Union européenne, le phénomène de mixité est également présent au sein des instruments conventionnels qui engagent les organisations latino-américaines, CAN et MERCOSUR, auprès de l'Union. L'analyse de ces instruments au regard du phénomène de mixité, permet alors de confirmer la singularité du cadre conventionnel UE-Amérique centrale, dont le caractère *mixte* ne tient qu'à la présence de l'Union et non à celle du SICA. Ceci, alors même que ce dernier bénéficie des compétences suffisantes en matière de relations extérieures pour être Parties aux accords sur lequel le cadre étudié. Il ne sera donc fait mention du SICA que de façon très relative puisque la pertinence de l'analyse proposée tient à l'exposition d'une pratique dont l'Organisation aurait pu s'inspirer. De plus, cette analyse est nécessaire afin de confirmer que l'exigence posée par l'Union de la présence de l'organisation tiers au sein des accords, n'est finalement que très relative, au vu de la limite fonctionnelle dont font état tant la CAN que le MERCOSUR dans leurs rapports conventionnels externes (B.)

A. La mixité dans le système de l'Union européenne

703. « Phénomène [non] récent »¹²³⁵, la mixité « apparaît [dès lors que] la matière d'un accord ou d'une convention relève, pour partie, de la compétence de [l'organisation internationale], et, pour partie, de celle des États membres »¹²³⁶. Il est toutefois des cas où les compétences mobilisables seront de nature différente. C'est alors la nature de la compétence dont relève la matière de l'accord qui permettra d'identifier la mesure dans laquelle chaque Partie – États membres ou Union – sera, individuellement ou conjointement, juridiquement compétente(s), afin de le conclure¹²³⁷. Ainsi, que la compétence soit *exclusive* de l'une ou

¹²³⁴ TORRENT (R.), « Le 'Quatrième pilier' de l'Union européenne », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp. 49-63, p. 53.

¹²³⁵ GARZON CLARIANA (G.), « La mixité : le droit et les problèmes pratiques », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp. 15-27, p. 15.

¹²³⁶ CJCE, Avis, 19 mars 1993, *Conclusion de la Convention n°170 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, Avis 2/91, Rec. 1993, p. I-1061, pt. 36.

¹²³⁷ Comme le relève R. SCHÜTZE, la mixité répond à la question : « Who can conclude international agreements that do not entirely fall into the competence sphere of either the European Union or the Member States ? »,

l'autre des Parties, ou qu'elle soit *partagée* entre celles-ci, cela n'aura aucune incidence sur le fait que, plusieurs Parties seront compétentes et nécessaires aux fins de conclusion de l'acte conventionnel, la mixité matérielle faisant place à une mixité procédurale¹²³⁸.

704. En effet, il est essentiel de s'interroger dans le cadre des organisations internationales d'intégration sur la portée de l'attribution des compétences de l'organisation internationale, et ensuite, sur la répartition des compétences entre l'organisation et ses États membres. Le transfert de compétences opéré en faveur de l'organisation la place aux côtés de ses États membres lors de certaines étapes de l'élaboration des liens conventionnels externes, témoignant ainsi de toute l'étendue de son *jus contrahendi*.

705. Dès lors, il en résulte des situations assez diverses et parfois complexes¹²³⁹ en raison de l'étendue même des compétences de l'organisation, qui permettent ainsi de souligner non la « juxtaposition des compétences respectives, mais leur imbrication »¹²⁴⁰. La mixité sera alors qualifiée de « réelle »¹²⁴¹, « concurrentielle »¹²⁴², « parallèle »¹²⁴³ ou encore empreinte de « débordements »¹²⁴⁴, mais impliquera dans tous les cas de figure une coopération étroite entre les institutions de l'organisation internationale et les États membres. Considérée comme

SCHÜTZE (R.), « European Community and Union Party to International Agreements », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2009, vol. III, pp. 860-871, p. 864.

¹²³⁸ NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 711 p., spéc. pp. 30-224, Titre 1.

¹²³⁹ De la « confusion » régnante au sein des modèles d'accords externes européens que relevait C. FLAESCH-MOUGIN dans sa thèse de doctorat, aux problèmes pratiques liés à leur exécution constatés quelques années plus tard par G. GARZON CLARIANA juriste au Parlement européen, la systématisation des accords mixtes se révèle encore aujourd'hui être une tâche laborieuse. Parfois particulièrement poussée sans toujours en dégager une quelconque différence de régime juridique, certains s'interrogent sur l'existence d'accords mixtes « composites » analysant la répartition des compétences au sein de l'accord pris comme un tout, aux côtés d'accords mixtes portant des « règles composites », examinant alors le contenu de chaque fragment constituant l'accord, FLAESCH-MOUGIN (C.), *Les accords externes de la CEE. Essai d'une typologie*, Bruxelles, Éd. de l'Université libre de Bruxelles, 1980, 320 p., pp. 105-110 ; GARZON CLARIANA (G.), « La mixité : le droit et les problèmes pratiques », *op. cit.*, p. 18. L'unité du régime juridique lié à l'utilisation de l'Art. 218 TFUE comme base juridique de tous les accords mixtes, mis en évidence par A. HAMONIC, permet de constater un effort de catégorisation et la spécificité du droit des relations extérieures de l'Union européenne, mais reste distincte des catégories retenues par le droit international, HAMONIC (A.), « Les catégories d'accords externes de l'Union européennes », in BERTRAND (B.) [Dir.], *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 442 p., pp. 155-174.

¹²⁴⁰ GARZON CLARIANA (G.), « La mixité : le droit et les problèmes pratiques », *op. cit.*, p. 18.

¹²⁴¹ FLAESCH-MOUGIN (C.), *Les accords externes de la CEE. Essai d'une typologie*, *op. cit.*, p. 108.

¹²⁴² GARZON CLARIANA (G.), « La mixité : le droit et les problèmes pratiques », *op. cit.*, p. 19.

¹²⁴³ NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, *op. cit.*, p. 105.

¹²⁴⁴ *Ibid.*, p. 115.

obligatoire dans le cas de l'Union européenne¹²⁴⁵, la coopération entre cette dernière et ses États membres en matière d'accords mixtes s'explique pour deux raisons.

706. D'une part, du fait que l'Union ne dispose pas dans ce cas précis, d'une compétence suffisante afin de conclure ce type de traités du fait de l'étendue des matières que les accords mixtes ont pour habitude de recouvrir, et, d'autre part, du fait que sa participation à travers les mécanismes de concertation mis en place au sein des institutions européennes, permet d'instaurer une action coordonnée des États et une unité de représentation sur la scène internationale, nécessaires au développement de relations extérieures¹²⁴⁶. L'Union s'érige alors en « fédérateur » dans le processus d'élaboration d'une politique juridique extérieure commune à tous ses États membres, dont elle favorise l'unité, tout en apparaissant, de façon à part entière à leurs côtés, lors de sa mise en œuvre.

707. Il s'en suit que les arguments favorables à l'utilisation d'une telle technique sont de deux ordres. D'une part, du point de vue juridique, la mixité permet de confirmer l'apport de la présence d'une organisation internationale dans le développement du maillage conventionnel des relations extérieures, des États regroupés en son sein. Le principe même de mixité, témoigne des modalités juridiques structurant la répartition des compétences au sein de l'organisation internationale. Il constitue en ce sens, le reflet de l'étendue des capacités de chaque entité, ainsi que leur volonté commune de parvenir à l'accomplissement, du but ou des buts pour le(s)quel(s) elles œuvrent sur la scène internationale, et dont les accords externes constituent les vecteurs.

708. D'autre part, du point de vue politique ou diplomatique, la mixité permet d'incarner le pragmatisme du système européen dans l'élaboration de liens conventionnels externes. Aussi, l'Union européenne est – aujourd'hui plus que jamais – grâce à son nouveau service européen d'action extérieure et son Haut représentant, identifiable par les tiers contractants¹²⁴⁷. L'Union va pouvoir négocier le contenu de l'accord en devenir, en apportant l'assurance de l'adhésion de chacun de ses États membres, aux propositions qu'elle avance. Les États membres

¹²⁴⁵ CJCE, Avis, 19 mars 1993, *Conclusion de la Convention n°170 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, Avis 2/91, Rec. 1993, p. I-1061, pt. 36.

¹²⁴⁶ Ce constat est régulièrement dégagé par E. NEFRAMI, voir NEFRAMI (E.), « Le principe de coopération loyale comme fondement identitaire de l'Union européenne », *RUE*, n°556, mars 2012, pp. 197-203 ; NEFRAMI (E.), « Renforcement des obligations des États membres dans le domaine des relations extérieures », *RTDEur*, 2009, vol. 03, pp. 601-613 ; NEFRAMI (E.), « La mixité éclairée dans l'affaire Commission contre Irlande du 30 mai 2006 (Affaire MOX) : une double infraction, un triple apport », *RDUE*, 2007, pp. 687-713, p. 687.

¹²⁴⁷ La représentation externe de l'Union est également assurée par la Commission (Art. 17 TUE) et le président du Conseil européen (Art. 15 TUE). Voir en ce qui concerne la négociation des accords externes, ALOUPI (N.), « La négociation et la conclusion des accords internationaux », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p., pp.183-212, spéc. pp. 187-201.

symboliseront quant à eux, les garants de l'exécution dudit accord pour les tiers contractants¹²⁴⁸, notamment s'il y avait lieu d'engager la responsabilité du côté européen, en cas de violation ou d'inexécution des obligations prescrites.

709. Les tiers sont en effet parfois méfiants ou perplexes face à l'imbricatio procedural incarné par le système de répartition des compétences intra-européen, et nous ne pouvons que les comprendre. Par exemple, si nous retenons l'opération la plus délicate de ce processus, celle d'identification du volet externe de certaines compétences internes, ou encore, l'opération de partage des compétences externes quant à leur fondement ou quant à leur nature, ce système peut sembler, à bien des égards, complexe et synonyme de possible entrave à l'aboutissement du processus. À ce titre, le recours à la mixité permet alors au tiers contractant de bénéficier d'une double garantie, celle de la certitude des propositions avancés lors des négociations avancées tant par l'Union que par ses États membres, celle de l'effectivité de la mise en œuvre du texte adopté au moins d'une partie en cas d'absence de ratification dudit texte par un État membre, tout en dépassant les subtilités internes de la Partie européenne.

710. Dans le cas qui nous intéresse, la mixité est induite par les différentes matières composant la substance des accords UE-Amérique centrale et la nature de la relation visée. En effet, en ce qui concerne l'ADPC, le caractère mixte de l'accord tient à deux raisons qui trouvent leur source dans l'analyse du contenu de l'accord. D'une part, le fait que l'ADPC couvre des matières telles que la coopération, et plus particulièrement en matière de développement, implique la mobilisation des compétences relatives à la politique de coopération au développement qui correspond à un domaine de compétences partagées entre l'Union et ses États membres¹²⁴⁹. D'autre part, à ce premier argument juridique s'ajoute une raison politique qui ne trouve pas de fondement juridique à proprement parler au sein des mécanismes du droit de l'Union européenne¹²⁵⁰. L'ADPC ajoute à la relation UE-Amérique centrale déjà existante, une valeur qualitative, puisqu'il prévoit expressément une coopération en matière de dialogue

¹²⁴⁸ BOURGEOIS (J.), « Mixed agreements : a new approach ? », *op. cit.*, pp. 83-91.

¹²⁴⁹ La décision de conclusion de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 fonde la compétence de l'Union sur l'article 209 TFUE ; Décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, à l'exception de son article 49, paragraphe 3, *JOUE*, L 111/4, 15 avril 2014.

¹²⁵⁰ Le dialogue politique ne fait pas partie de la politique étrangère de sécurité commune (PESC) qui, elle, relève de la compétence des États membres. Toutefois, depuis le Traité de Lisbonne, l'Union s'est également vu octroyer une compétence en la matière. Voir l'ex-art. 11 TUE avait préféré une formule évasive : « *l'Union définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune (...)* », et l'ex-art. 24 TUE autorisait le Conseil et non l'Union à conclure des accords dans ce domaine. Cela avait conduit à des interrogations quant à l'imputabilité de ces accords à l'Union. Voir également notamment CJCE, 20 mai 2008, *Commission c/ Conseil* (Armes de petit calibre), aff. C-91/05, *EU:C:2008:288*.

politique, matière considérée par les États membres, comme relevant par nature de leur compétence, ou tout du moins, d'une compétence partagée avec l'Union, du fait de nombreux choix politiques indissociables de la conduite de leur politique juridique extérieure individuelle.

711. En ce qui concerne l'Accord d'association, il faut également s'en remettre aux domaines visés par l'accord afin d'en déduire le champ de compétence dont il relève, ce qui permet également de définir la nature de l'association visée. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'Union dispose d'une compétence « expresse à caractère général »¹²⁵¹ pour la conclusion des accords d'association au sein de matières couvertes par le TUE mais également le TFUE¹²⁵². Toutefois, au-delà d'être *expresse*, cette compétence reste partagée en matière de dialogue politique et de coopération, qui correspondent à deux des trois pans de l'Accord d'association UE-Amérique centrale.

712. Par conséquent, qu'il s'agisse de l'ADPC ou de l'Accord d'association, les matières qu'ils recouvrent conduisent l'Union et ses États membres à recourir à l'élaboration d'accords mixtes.

713. À côté de l'exemple européen, le principe de mixité, conséquence du système de répartition des compétences choisi par l'organisation internationale et ses États membres, est également présent au sein des systèmes internes des organisations latino-américaines de la CAN et du MERCOSUR. L'analyse de leurs compétences en matière de relations extérieures permet implicitement de confirmer le paradoxe du système interne du SICA en matière de relations extérieures avec l'Union européenne¹²⁵³. Car, comme nous le verrons, le phénomène de mixité peut adopter des formes bien particulières qui n'entravent pas la conclusion des accords externes. Dans les cas de la CAN et du MERCOSUR, il semble que le respect des exigences politiques de leurs États membres fonde la singularité du modèle de mixité qu'ils développent. Préoccupation identique au sein du SICA, ce dernier pourrait alors s'inspirer de ces deux exemples.

¹²⁵¹ RAUX (J.), « Fasc. 2204 : Les compétences expresses à caractère général. Les associations », *JurisClasseur Europe*, 2002, 62 p.

¹²⁵² RAPOPORT (C.), « Typologie des accords externes de l'UE – La variété des accords globaux révélatrice d'une diplomatie conventionnelle de l'Union », *RDP*, 2016, n° 6, pp. 1695-1710, p. 1699.

¹²⁵³ Voir *supra* § 443.

B. La mixité dans le système du MERCOSUR et de la CAN

714. « [L]es sujets de droit, dans un système juridique, [n'étant] pas nécessairement identiques quant à leur nature »¹²⁵⁴, la consistance de la personnalité juridique internationale et la capacité internationale qui la précède, sont des notions « au contenu variable »¹²⁵⁵. Toutefois, la personnalité juridique internationale des organisations internationales est très largement considérée comme « fonctionnelle », soit, créée en vue de l'accomplissement de fonctions et de la réalisation d'objectifs définis par les membres, dont l'élaboration de relations conventionnelles externes fait partie. Dans le cas du MERCOSUR (1.) comme de la CAN (2.), ni l'existence d'une personnalité juridique internationale, aussi embryonnaire soit-elle, ni celle de compétences externes, aussi limitées fussent-elles dans leur nombre ou dans leur étendue¹²⁵⁶, ne contrarient la capacité de l'organisation à s'engager dans des rapports conventionnels externes. En effet, les deux organisations bénéficient de compétences externes, expresses et implicites, mises en œuvre par plusieurs de leurs institutions, qui même parfois, ont été expressément créées à cet effet.

715. Cependant, ce qui diffère entre ces deux modèles d'organisations, et, *a fortiori*, se distingue du modèle européen, réside dans la nature, exclusive ou partagée, de leurs compétences externes et la prépondérance de l'une ou de l'autre catégorie, au sein de leur système interne. Ainsi, que la compétence externe soit *partagée* avec les États membres ou *exclusive* de l'organisation internationale, et qu'elle ne soit limitée qu'à un champ matériel réduit, l'ensemble de ces hypothèses nécessite la participation des États membres aux côtés de l'organisation, aux fins de conclusion des accords externes. Cela permet alors de constater l'emploi de la technique des accords mixtes non exclusive du système de l'Union européen.

1. La mixité en trompe-l'œil des accords externes du MERCOSUR

716. Le MERCOSUR en tant qu'organisation internationale, dispose de compétences spécifiques dans des domaines déterminés et est assujéti à l'obligation de « correspondance de [ses] moyens aux buts »¹²⁵⁷ que lui ont attribués ses fondateurs. Cet encadrement, aussi strict

¹²⁵⁴ CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *op. cit.*, p. 178.

¹²⁵⁵ DUPUY (R.-J.), « Le droit des relations entre les organisations internationales », *RCADI*, vol. 100, 1960, pp. 457-587, p. 531.

¹²⁵⁶ Voir *supra* § 164 et 165.

¹²⁵⁷ CHAUMONT (C.), « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 58-59.

puisse-t-il être, répond parfaitement au principe de spécialité, pilier essentiel du droit des organisations internationales, et ne contrevient en rien à la possibilité de conclure des accords mixtes.

717. Tel est le cas en matière commerciale dans laquelle le MERCOSUR bénéficie de compétences externes exclusives du fait que l'organisation internationale a pour vocation l'établissement d'une union douanière entre ses membres¹²⁵⁸. Dès lors, la politique commerciale des États membres devient celle du MERCOSUR¹²⁵⁹, et les compétences afférentes, exclusives de ce dernier. Ce principe se retrouve en pratique dans l'adoption d'une décision¹²⁶⁰ par le Conseil du Marché Commun, visant à interdire aux États membres de négocier, seuls, les accords commerciaux. Ceci vient d'ailleurs réaffirmer et densifier le principe déjà posé avec l'adoption du Protocole d'Ouro Preto¹²⁶¹, qui précise que si les États membres venaient à négocier des accords de libre-échange et de préférences commerciales avec des États tiers ou des groupements d'États tiers, ils devront le faire en tant que bloc régional et non individuellement.

718. Toutefois, force est de constater que, tant à la lecture de sa charte constitutive et de ses protocoles additionnels, que dans sa pratique, la capacité juridique du MERCOSUR en matière commerciale, reste particulièrement restreinte¹²⁶². En ce sens, le nombre ainsi que le champ matériel des compétences externes exclusives mercosuriennes restent très limités, et leur exercice est mis à mal par l'interférence régulière, voir systématique, des États membres. De même, l'élaboration d'une politique commerciale commune dans certains secteurs inhérents à la nature du MERCOSUR, et sa mise en œuvre, restent encore aujourd'hui, le champ d'action privilégié des États membres au niveau national. Dès lors, cela circonscrit, une fois encore, l'étendue du champ matériel des compétences exclusives du MERCOSUR, et permet de constater la prépondérance de compétences partagées, ou tout du moins, un exercice partagé

¹²⁵⁸ La combinaison des articles 14 VII, Art. 34 et Art. 35 du Protocole d'Ouro Preto.

¹²⁵⁹ Les politiques communes en matière commerciale au sein du MERCOSUR sont adoptées au niveau régional, soit au niveau du MERCOSUR, Organe d'examen des politiques commerciales de l'OMC, Examen des politiques commerciales – Rapport du Secrétariat – Uruguay, *WT/TPR/S/163*, 12/04/2006, 178 p., p. 17.

¹²⁶⁰ Consejo del Mercado Común, « Relanzamiento del MERCOSUR: relacionamiento externo », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°32/00*, XVIII CMC – Buenos Aires, 29 de junio 2000.

¹²⁶¹ En son article 34 le Protocole d'Ouro Preto reconnaît la personnalité juridique internationale au MERCOSUR, ce qui permet de dépasser l'extrême intergouvernementalisme de la structure.

¹²⁶² Le MERCOSUR lui-même déplorait le niveau « peu élevé » du nombre de compétences exclusives en matière d'union douanière, lors des négociations de l'accord commercial préférentiel avec l'Union douanière d'Afrique australe dont la matière relève expressément de ses compétences exclusives, V^{ème} Round de négociation MERCOSUR-SACU, Non-paper : MERCOSUR-SACU : Contracting Parties and Signatory Parties, 16 juin 2004.

des compétences exclusives. La mixité est alors plus que prégnante dans les cas de figure précités.

719. En effet, l'autre particularité du MERCOSUR réside dans le fait qu'il reste, tantôt titulaire du titre de la compétence, tantôt titulaire de l'exercice de la compétence, grâce à une clause de désignation des Parties inscrite au sein des accords mixtes. Cette dernière révèle l'existence de deux catégories d'accords mixtes. Certains sont conclus directement par le MERCOSUR et d'autres sont conclus par les États membres pour le compte du MERCOSUR. Dans un cas comme dans l'autre, l'exercice réel nécessitera la participation des États membres, rendant indispensable le recours à la technique conventionnelle de l'accord mixte.

720. Par conséquent, les accords conclus au titre de la politique commerciale avec des États tiers ou des groupements d'États tiers¹²⁶³ seront, tant du point de vue du champ matériel qu'ils recouvrent que dans la procédure utilisée, réputés « mixtes », nécessitant alors la participation des États membres du MERCOSUR, quand bien même, la clause de désignation des Parties mentionnerait le MERCOSUR comme seule Partie contractante.

721. Dans ce contexte comme dans celui de l'Union européenne, la mixité offre aux tiers contractants l'avantage d'une sécurité juridique en garantissant « la constitutionnalité intrinsèque des accords conclus »¹²⁶⁴ face aux incertitudes liées à l'étendue de la compétence de l'organisation internationale. La mixité assure également une sécurité en matière d'exécution des accords, et partant, celle de l'assurance d'une répartition de responsabilité s'il y avait lieu de mettre en jeu la responsabilité internationale de l'organisation¹²⁶⁵.

722. Enfin, il convient de relever la présence d'accords mixtes particuliers au sein des accords externes du MERCOSUR, du fait notamment de leurs conclusions avec l'Union

¹²⁶³ J. KASMI a élaboré dans ses travaux de recherche, un panorama d'ensemble des liens conventionnels externes du MERCOSUR qui met en lumière le caractère central de la coopération en matière commerciale. Il apparaît que sur les 45 accords répertoriés, 12 sont conclus par le MERCOSUR sur le fondement de sa compétence exclusive et appelés alors « mercosurien », 22 sont des accords mixtes conclus par le MERCOSUR et ses États membres et les 11 restants adoptent une forme particulière dite « étatique 4+1 » puisque les États membres du MERCOSUR sont considérés comme constituant un ensemble mais le MERCOSUR n'est pas compris au rang des Parties contractantes ; KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR : contribution à la théorie de l'intégration à travers l'étude d'une organisation d'intégration non communautaire*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2012, 917 p., pp. 793-802.

¹²⁶⁴ DONY (M.), « Les accords mixtes », in LOUIS (J.-V.), DONY (M.) [Dir.], *Le droit de la CE et de l'Union européenne. Relations Extérieures, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2^{ème} éd., 2005, 643 p., pp. 167-201, p. 169.

¹²⁶⁵ P. KLEIN en envisageant les hypothèses de responsabilité de l'Union dans le cadre des accords mixtes, retient la proposition formulée par J.-P. PIETRI qui considère qu'une responsabilité *solidaire* peut également s'entendre comme résultant des « États membres qui agissent collectivement à travers [l'Union], celle-ci ayant perdu sa capacité conventionnelle, en l'espèce ». Ceci pourrait être également le cas dans le cadre du MERCOSUR. Voir KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales...*, *op. cit.*, p. 456 et PIETRI (J.-P.), « La valeur juridique des accords liant la CEE », *RTDEur*, 1976, pp. 194-214, p. 75.

européenne et ses États membres. *Mixtes* du point de vue des principes internes de répartitions des compétences de chacune des Parties en présence, ces accords peuvent être qualifiés *d'accords doublement mixtes*. Ainsi, au-delà de l'aspect plurilatéral de ces traités conclus entre deux organisations internationales et leurs États membres respectifs, comptabilisant un nombre important de Parties en présence, la nature des compétences mobilisées aura une incidence lors de son exécution ainsi qu'en cas de mise en jeu de la responsabilité des contractants¹²⁶⁶. L'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996¹²⁶⁷ en constitue l'exemple parfait, et cette particularité est notable dès la lecture de sa nomenclature qui précise qu'il est conclu « entre [l'Union] européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États Parties, d'autre part ». Ainsi, au-delà d'indiquer le nombre de Parties à l'accord, les termes de la nomenclature permettent de mettre en avant ce phénomène particulier du droit des traités conclus entre organisations internationales, relevant d'un choix interne à l'organisation et le MERCOSUR n'en n'est pas le seul exemple.

2. La mixité tangible des accords externes de la CAN

723. Le cas de la Communauté Andine (CAN) se distingue du précédent du fait de la nature de l'organisation internationale et des principes la structurant, qui lui permettent de mettre en œuvre un procédé de *mixité* proche de celui de l'Union européenne. En effet, souvent répertoriée parmi les organisations internationales de coopération¹²⁶⁸, l'organisation de la CAN adopte pourtant de multiples caractéristiques retenues dans l'identification des principes d'organisation de l'intégration¹²⁶⁹. Le degré de supranationalité des institutions la composant, l'effet direct du droit élaboré en son sein, ou encore la reconnaissance d'un haut degré d'autonomie juridique dans la conduite de relations extérieures avec des États et/ou

¹²⁶⁶ Voir Chapitre 8 Section 2.

¹²⁶⁷ Pour rappel : Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part - Déclaration commune sur le dialogue politique entre l'Union européenne et le Mercosur, *JOCE*, n° L 69, 19 mars 1996, p. 4-22.

¹²⁶⁸ Comme l'envisage J.-M. SOBRINO HEREDIA : « la philosophie du Groupe andin renferme l'idée d'intégration en tant que processus dynamique, même si le degré de supranationalité de l'Organisation y est jusqu'à présente minime », voir DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, 919 p., p. 771. Voir également J. KASMI qui indique : « l'intégration envisagée dans les textes n'a jamais trouvé une réelle consécration pratique », voir KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR...*, *op. cit.*, p. 19 ; PAUX SAMSON (C.), *L'intégration régionale en quête de sens : impliquer les populations dans la Communauté Andine : réflexion à partir du cas de la communication institutionnelle du SGCAN*, Thèse de l'Université Rennes 2, s. l., s. n., 2016, 469 p. ; PRADO ESPINOSA (M. M.), *La Communauté andine des Nations : quelle intégration économique régionale ?*, Thèse de l'Université de Grenoble, s. l., s. n., 2014, 356 p.

¹²⁶⁹ Voir *supra* § 161.

organisations tiers, constituent autant d'arguments qui viennent fragiliser une catégorisation doctrinale parfois trop stricte¹²⁷⁰.

724. Afin de développer ses relations extérieures, la CAN s'est dotée, au fur et à mesure des révisions de son pacte constitutif, d'un véritable arsenal de mécanismes juridiques comparable et grandement inspiré de celui de l'Union européenne. Ainsi, à la suite de l'adoption du Protocole de Trujillo, l'un des objectifs conjointement assignés à l'organisation et au Système Andin d'Intégration, était le développement d'une politique extérieure commune¹²⁷¹ dont le Conseil Andin des Ministres des relations extérieures devait se charger d'élaborer, après concertation des États membres¹²⁷². Véritable politique juridique extérieure¹²⁷³, cette stratégie permet à la CAN de confirmer son autonomie vis-à-vis des États et/ou des organisations internationales tiers, mais également face à la politique étrangère développée par chacun de ses membres au niveau national. En outre, le duo institutionnel Conseil Andin des Ministres et Commission andine bénéficie de compétences exclusives en matière de relations extérieures, et peut confier au Secrétariat général, ainsi qu'aux autres institutions si cela était nécessaire¹²⁷⁴, le soin d'exécuter certaines des mesures adoptées. Ceci confirme l'existence d'une véritable coordination institutionnelle au service du développement des relations extérieures, qui est parachevée par la reconnaissance d'un *jus contrahendi* au profit de l'organisation, et dont la faculté d'exécution revient au Conseil des ministres des relations extérieures¹²⁷⁵.

725. Cependant, ces compétences, aussi exclusives soient-elles, sont doublement encadrées dans leur champ matériel. Leur exercice semble supposer principalement des missions de représentation internationale sans réel pouvoir de décision. Le principe directeur étant de renforcer la présence de la CAN, et partant, de la rendre effective¹²⁷⁶ sur la scène régionale,

¹²⁷⁰ J. P. CÉSPEDES ARTEAGA démontre dans ses travaux de recherche que la Cour de justice de la CAN s'inspire du modèle de l'Union européenne et en adopte les principaux principes : autonomie de l'ordre juridique, primauté et applicabilité directe du droit andin, ce qui permet d'avancer l'hypothèse selon laquelle la classification « d'organisation de coopération » retenue par la doctrine ne reflète que peu les particularités de cette organisation internationale sans pareil, CÉSPEDES ARTEAGA (J. P.), *La contribution de la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne à la constitution de l'ordre juridique de la Communauté andine*, Thèse de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, s. l., s. n., 2016, 560 p.

¹²⁷¹ Art. 7 du Protocole de Trujillo.

¹²⁷² Art. 50 Accord de Carthagène consolidé.

¹²⁷³ R. KOLB, et avant lui, G. DE LACHARRIÈRE, concluent l'un et l'autre sous des formes différentes que la politique extérieure est un instrument juridique au service de l'image que souhaitent instaurer les États et/ou les organisations internationales sur la scène internationale, KOLB (R.), *Réflexions sur les politiques juridiques extérieures*, Paris, Pedone, 2015, 138 p. ; DE LACHARRIÈRE (G.), *La Politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p.

¹²⁷⁴ Art. 16 du Protocole de Trujillo

¹²⁷⁵ Art. 16 d) de l'Accord de Carthagène.

¹²⁷⁶ Art. 50 de l'Accord de Carthagène.

comme internationale¹²⁷⁷. Il revient alors conjointement au Conseil des ministres des relations extérieures et à la Commission andine, d'élaborer la stratégie communautaire en harmonisant les positions des États membres, ainsi que celles des différents organes et institutions du Système Andin d'Intégration. Cette démarche doit, par ailleurs, être gouvernée par l'intérêt communautaire¹²⁷⁸.

726. Ce dernier élément constitue la seconde limite matérielle du champ d'exercice des compétences exclusives de la CAN. Si des matières tombant dans le champ matériel des relations extérieures n'intéressaient pas l'ensemble des membres de la CAN, ou tout du moins, que certains des membres ne pouvaient pas veiller à leur future bonne exécution en raison de leurs situations internes, elles sortiraient alors du mandat de négociations. Cela est notamment la conséquence de l'existence d'importantes disparités, plus particulièrement économiques, entre les membres de l'organisation andine¹²⁷⁹. En effet, la Bolivie et l'Équateur bénéficient à ce titre dans plusieurs domaines de la réglementation régionale, de dispositifs spécifiques au regard de leur situation économique face à celles des autres États membres¹²⁸⁰.

727. Il faut ajouter à cela le fait que, même si l'on reconnaît un fort degré d'intégration dans les principes qui régissent l'organisation de la CAN, parfois proche du niveau d'intégration reconnu à l'Union européenne, la CAN reste toutefois soumise à un important « intergouvernementalisme » au sein de la Commission andine, organe exécutif de l'Organisation. Il est prévu que, non seulement toutes les décisions soient adoptées à la majorité absolue des membres¹²⁸¹, mais également, que la majorité absolue des États membres soient présents afin que la Commission puisse se réunir¹²⁸². Si ces principes semblent *prima facie* révéler une tendance *intégrationniste*, cela est discutable du fait que la CAN ne se compose que de quatre États entretenant des relations particulièrement instables, dont la réunion est

¹²⁷⁷ Art. 52 de l'Accord de Carthagène.

¹²⁷⁸ SGCAN, Decisión n° 407, *Reglamento del Consejo andino de ministros de relaciones exteriores*, 25 junio 1997, *Gaceta oficial*, n° 273.

¹²⁷⁹ SGCAN, Decisión n°667, *Marco general para las negociaciones del Acuerdo de Asociación entre la Comunidad Andina y la Unión Europea*, 8 juin 2007, *Gaceta oficial*, n° 452.

¹²⁸⁰ Le Chapitre XV de l'Accord de Carthagène prévoit un régime spécial pour la Bolivie et l'Équateur afin de « diminuer graduellement les différences de développement économique » entre ces derniers et la sous-région. Plus particulièrement, cela adviendra dans les domaines liés à l'harmonisation des politiques économiques et celles concernant la coordination de plans de développement, en matière de politique industrielle et de politique commerciale dans son ensemble, ceux entourant l'adoption du tarif extérieur commun, et en matière de coopération financière et d'assistance technique.

¹²⁸¹ Art. 26 de l'Accord de Carthagène.

¹²⁸² Art. 24 de l'Accord de Carthagène.

difficile¹²⁸³, ce qui a pour effet de contrarier l'ambition de l'Organisation sur la scène internationale.

728. Dès lors, le procédé de « mixité » au sein de la CAN semble correspondre *mutadis mutandis*, à celui mis en œuvre au sein du système européen, partant d'une mixité matérielle pour devenir procédurale. Aussi, lorsque la matière d'un accord international relève du domaine de compétence de la CAN, celle-ci est compétente aux fins de sa conclusion. Le domaine de sa compétence étant toutefois particulièrement restreint, il semble que le recours au principe de mixité aux fins de conclusion des accords internationaux, soit, par conséquent inéluctable. La CAN et ses États membres seront ainsi Parties au traité en tant que co-contractants. C'est effectivement ce qui s'est produit lors de la conclusion de l'Accord de coopération UE-CAN de 1984¹²⁸⁴, de l'Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998¹²⁸⁵, et lors de la signature de l'ADPC UE-CAN de 2003¹²⁸⁶, matérialisant une fois de plus le phénomène de *double mixité*, puisque la CAN, comme l'Union, y a eu recours.

729. Les avantages du recours à cette procédure sont donc nombreux, principalement pour les tiers qui y trouvent une garantie non négligeable face à la complexité des droits internes de leurs co-contractants, potentiellement synonyme d'entrave à l'aboutissement de leur projet commun. L'analyse de ces deux cas de figure latino-américains permet ainsi de constater l'ensemble des déclinaisons du phénomène de *mixité* dont pourraient s'inspirer les États centraméricains dans leurs relations avec l'Union européenne. D'autant plus qu'à l'examen du processus d'élaboration du cadre conventionnel étudié, il est indéniable que la coordination institutionnelle mise en place entre le SICA et ses États membres afin de négocier l'ADPC et l'Accord d'association, illustre le second aspect de la *mixité*. En effet, si la *mixité* résulte des domaines couverts par les accords externes étudiés, elle se manifeste également lors de leur négociation.

¹²⁸³ Pour rappel, la Bolivie a entamé un processus d'adhésion à l'égard du MERCOSUR depuis 2015.

¹²⁸⁴ Pour rappel : Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'accord de Carthagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela, *JOCE*, n° L 153, 8 juin 1984, p. 2-10.

¹²⁸⁵ Pour rappel : Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela, *JOCE*, n° L 127, 29 avril 1998, p 11-25.

¹²⁸⁶ L'ADPC n'a jamais été publié au Journal officiel, il est annexé à la Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres, à savoir les républiques de Bolivie, de Colombie, de l'Équateur, du Pérou et la République bolivarienne du Venezuela, d'autre part, *JOUE*, COM(2003) 695 final, 14 novembre 2003.

§2. La mixité « procédurale » : dualité imparfaite de participation des co-contractants

730. La technique conventionnelle de la mixité nécessite l'intervention conjuguée des institutions communautaires¹²⁸⁷ et des autorités nationales. Dans le cas de l'Union européenne, ceci a été souligné par la Cour de Justice qui considère que la mixité implique une « coopération étroite [de ces dernières] tant dans le processus de négociation et de conclusion, que dans l'exécution des engagements assumés »¹²⁸⁸. En effet, si la compétence de l'Organisation internationale au sein du processus d'élaboration d'un acte conventionnel externe est fondée sur une base juridique de compétence, explicite ou implicite, force est de constater que son maniement est politique¹²⁸⁹. L'implication d'un ou plusieurs acteurs dans l'exécution de ce processus en est d'ailleurs le reflet et « découle de l'exigence d'unité de représentation internationale [de l'Union européenne] »¹²⁹⁰.

731. Le principe de *mixité* sous-entend, lors de sa phase procédurale, la présence d'une dualité de protagonistes, l'organisation internationale aux côtés de ses États membres. Toutefois, il est des cas dans lesquels l'unité de participation se substituera au caractère dual suggéré par la *mixité*, notamment dans le cas de l'Union. Ceci est alors manifeste durant la phase de négociation, lors de laquelle le principe du négociateur unique et celui de l'élaboration de positions communes atténuent, *de facto*, la participation d'une pluralité d'acteurs induite par la *mixité*. C'est lors de la conclusion de l'accord et de la nécessaire décomposition de cette phase en deux temps bien distincts – signature par l'Union et chacun de ses États membres, puis ratification par l'Union et chacun de ses États membres –, que la mixité réapparaîtra (A.).

732. Dans les cas sud-américains, le phénomène de *mixité* s'accompagne d'une redoutable fragmentation de l'exercice des prérogatives de négociations et de conclusions au sein desdites organisations. Une pluralité d'organes exerçant tantôt le pouvoir de négociation, tantôt celui de

¹²⁸⁷ Nous entendons le terme « communautaire » comme relatif aux institutions créées au sein d'organisations internationales, et non dans le seul exemple de l'Union européen ou avant elle, ceux des Communautés. En effet, chaque organisation internationale est fondée sur la mise en commun d'enjeux dont la gestion est confiée à des institutions communes à leur membres, voir BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *op. cit.*, spéc. pp. 101-136.

¹²⁸⁸ CJCE, Avis, 15 novembre 1994, *Avis relatif à la compétence de la Communauté pour conclure les accords OMC*, Avis 1/94, Rec. 1994, p. I-5267, pt. 36.

¹²⁸⁹ ZAMPINI (F.), « Les limites de la compétence externe de la communauté européenne selon la CJCE et les limites de l'intervention judiciaire », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp 27-49, p. 28.

¹²⁹⁰ CJCE, Avis, 15 novembre 1994, *Avis relatif à la compétence de la Communauté pour conclure les accords OMC*, Avis 1/94, Rec. 1994, p. I-5267, pt. 36. Voir également, NEFRAMI (E.), « Le principe de coopération loyale comme fondement identitaire de l'Union européenne », *op. cit.*; ALOUPI (N.), « La négociation et la conclusion des accords internationaux », *op. cit.*, spéc. pp. 187-201.

conclusion, parfois les deux à la fois, tout ceci à des degrés divers rend particulièrement difficile la lisibilité des principes qui entourent l'étape d'élaboration des accords externes. Si ceci confirme alors l'inexistence d'une dualité d'acteurs – États membres et organisation internationale – suggérée par la *mixité*, cela permet une nouvelle fois de constater que cet imbroglio n'empêche pas la conclusion desdits accords.

733. Aussi, le cas centraméricain, se singularise-t-il des interlocuteurs latino-américains de l'Union, lorsque le SICA n'intervient qu'à l'étape des négociations mais non lors de la conclusion de l'ADPC et de l'Accord d'association, sans pour autant que cela n'entrave la conclusion desdits accords. Par conséquent, tant le constat de la fragmentation du *treaty-making power* présente au sein de la CAN et du MERCOSUR, que l'absence du SICA lors de la conclusion des accords qui les lient à l'Union, permettent de confirmer que l'exigence européenne de leur présence dans ce processus, semble aujourd'hui toute relative¹²⁹¹. Ceci permet de vérifier une nouvelle fois, le pragmatisme et la stratégie dont fait preuve l'Union dans le développement de ses relations extérieures avec ses interlocuteurs latino-américains **(B.)**.

A. Un négociateur européen unique

734. La projection sur la scène internationale du phénomène de *mixité* des accords externes des organisations internationales, est perçue par les États ou organisations internationales tiers, comme impliquant l'intervention de plusieurs acteurs. Pourtant, dans le cas de l'Union européenne, cette technique est encadrée par des principes internes à l'organisation internationale, dont le point commun réside dans l'unité de représentation. Ainsi, les acteurs de cette mixité sont tenus de représenter l'organisation « par une action commune »¹²⁹², encadrée par « la gestion concertée des positions »¹²⁹³, qu'ils devront défendre.

735. Dans le cas d'accords conclus entre l'Union et ses États membres d'une part, et, d'autre part, une organisation internationale et ses États membres, ou un groupement d'États non institutionnalisés, le principe veut qu'il s'agisse de négociations bilatérales¹²⁹⁴. Dans ce cas de

¹²⁹¹ Voir *supra* § 620-626.

¹²⁹² CJCE, Avis, 19 mars 1993, *Conclusion de la Convention n°170 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, Avis 2/91, Rec. 1993, p. I-1061, pt. 12.

¹²⁹³ NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, *op. cit.*, pp. 282-302.

¹²⁹⁴ La bilatéralité résulte non pas du nombre d'acteur de ces négociations qui, dans le cas de l'Union peuvent faire intervenir aussi bien la Commission et le Haut représentant, mais du fait que chacune des Parties vient défendre

figure, l'absence de mixité au cours de cette phase, s'explique du fait de la communauté d'intérêts et de positions, entre l'Union et ses États membres, défendue par un seul négociateur européen¹²⁹⁵. Car, effectivement, et cela ne manque pas de troubler les co-contractants, même s'il existe une mixité matérielle au regard des matières couvertes par l'accord en devenir, qui donne lieu à une mixité procédurale au terme de la conclusion de l'accord, sa négociation se fonde sur la défense de lignes de négociations qualifiées de « directives [communes] de négociations »¹²⁹⁶. L'Union parle alors d'une seule voix, s'érige en unique acteur de la négociation, tandis que parfois, les intérêts des protagonistes peuvent diverger. Tel fut notamment le cas lors de la négociation du CETA où la Wallonie s'est opposée à la position défendue par l'Union, au nom de tous ses États membres, relative aux règlements des différends entre investisseurs et États¹²⁹⁷. Ceci peut également sembler paradoxal, et révéler que la négociation d'un accord mixte s'apparente tout simplement, à la négociation de n'importe quel accord auquel l'Union serait Partie seule. La mixité, concept dans lequel résiderait le caractère

sa position. Si du côté européen ceci tient au principe de coopération loyale « vertical », du côté tiers cela semble plutôt résulter d'un pragmatisme politique, notamment dans le cadre du SICA qui parvient à représenter six États dont les points de vue en matière de relations extérieures divergent. Sur le principe de coopération loyale verticale de l'Union lors des négociations, voir JACQUÉ (J.-P.), « La négociation de l'accord international », *RDP*, 2016, n°6, pp. 1663-1678, p. 1667 ; ALOUPI (N.), « La négociation et la conclusion des accords internationaux », *op. cit.*, p. 195. Sur l'unité de représentation centraméricaine, voir le compte-rendu des réunions entourant les négociations de l'Accord d'association qui précisent la qualité des protagonistes présents. Ceci révèle le caractère dual de ces réunions composées de représentants de l'Union et de ses États membres et de représentants du SICA, pour exemple : Comunicado de prensa, « Continúa la negociación del Acuerdo de Asociación entre Centroamérica y la Unión Europea », CP-1120, San José 10 mai 2010 (disponible sur le site du SICA).

¹²⁹⁵ On oppose cette situation à celle de la négociation d'accords multilatéraux au sein desquels l'Union n'est pas co-contractante que de ses seuls États membres, mais de l'ensemble des Parties. L'absence de mixité sera, dans ce cas, la conséquence d'une mauvaise interprétation de la répartition des compétences ou la mise en œuvre du devoir de coopération entre elle et ses États membres, NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, *op. cit.*, pp. 286-288.

¹²⁹⁶ La plupart des directives de négociations européennes sont classifiées. Cependant, en l'espèce la partie qui nous intéresse et confirme le recours à la concertation entre les différentes institutions européennes et avec les États membres, constitue la seule partie déclassifiée du document, *Directives de négociation en vue de la conclusion d'un accord politique de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques centraméricaines du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, en date du 5 mars 2003*, 6898/1/03 REV, 14 mars 2016 ; *Directives de négociation en vue de la conclusion d'un accord politique de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques centraméricaines du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, en date du 5 mars 2003*, 6902/1/03 REV, 14 mars 2016.

¹²⁹⁷ Voir sur ce point l'Avis 1/17 qui donne un aperçu des divergences entre la Wallonie et l'Union à propos de la signature du CETA, CJUE, Avis 30 avril 2019, *Avis de la Cour relatif à l'Accord ECG UE-Canada*, Avis, 1/17, *ECLI: ECLI:EU:C:2019:341*.

sui generis de l'acte conventionnel ainsi formé¹²⁹⁸, ne serait donc pas si singulier, au regard de l'analyse de sa négociation.

736. En tout état de cause, le principe du négociateur unique veut que, sans préjuger de la répartition des compétences entre l'Union et ses États, les négociations soient menées en coordination entre les institutions communautaires exécutives. En principe, la Commission, ou le Haut représentant lorsque l'accord porte exclusivement ou principalement sur la PESC, soumet au Conseil un projet de recommandation annexé de directives de négociation, qui, ensuite, l'autorise à ouvrir les négociations¹²⁹⁹. Cette autorisation confirme ainsi la coordination de la position de l'Union avec celles des États membres, qui seront défendues comme un tout, au cours des négociations. Véritable mandat de négociation, cet acte permet d'exprimer le consentement des États membres pour la partie des négociations relevant de leurs compétences. Car, en effet, rien n'empêche, théoriquement, les États membres de venir négocier séparément les domaines de l'accord tombant dans leurs champs de compétences, et ainsi, de respecter jusque dans la phase de négociation, les mixités matérielle et procédurale de l'accord.

737. Toutefois, en pratique, la coordination, ou tout du moins, la consultation du Conseil par la Commission ou le Haut Représentant, permettent d'éviter le passage – tentant – à une mixité artificielle, ou à une prépondérance trop importante de la position de l'Union face à celles des États membres. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la Commission ou le Haut Représentant en tant que vice-président de la Commission, organe dont la mission première est la défense de l'intérêt général de l'Union, est ici, le seul et unique négociateur. Or, à ce titre l'un comme l'autre se doivent également de négocier en tenant compte des positions des États membres, et donc, négocier sur des matières ne relevant pas de leur champ théorique de compétences. D'ailleurs, de leurs côtés, les États membres semblent « favor the mixed agreement formula because it allows them to better control the commission in its negotiating role »¹³⁰⁰. On peut

¹²⁹⁸ E. NEFRAMI fonde le caractère *sui generis* des accords mixtes de l'Union européenne, sur le recours à la mixité et notamment lors des phases de négociations et de conclusions. Or, M. DONY rappelait quelques années auparavant, que le déroulement des négociations d'un accord mixte « suit [...] le même cours que la négociation de n'importe quel autre accord auquel l'[Union] doit être partie », NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, *op. cit.*, spéc. pp. 30-338 Partie 1 ; DONY (M.), « Les accords mixtes », *op. cit.*, pp. 167-201.

¹²⁹⁹ Art. 218 § 3 TFUE.

¹³⁰⁰ BOURGEOIS (J.), « Mixed agreements : a new approach ? », *op. cit.*, p. 85.

dès lors se demander pour qui la mixité est la plus profitable, et si au regard de la complexité procédurale qui la caractérise, cette technique reste encore nécessaire¹³⁰¹.

738. Quoiqu'il en soit, la mixité matérielle n'est pas toujours établie lorsque débute les négociations. Il est des cas¹³⁰² où, au commencement de cette étape, l'essentiel de l'accord ne semble concerner, de prime abord, que des matières relevant de la compétence des États membres, mais se révèlent dans leurs aspects secondaires, relever de la compétence de l'Union. La réciproque est également envisageable, l'essentiel de l'accord relèverait de la compétence de l'Union mais cela ne saurait exclure la compétence des États. De même, par précaution – juridique –, la participation des États membres au stade des négociations se fait parfois, par défaut, alors même que la détermination de la répartition exacte des compétences n'est pas établie, et ne pourra être déterminée que lors de la phase de signature de l'accord. La Commission ou le Haut Représentant négociera alors en consultation avec les États membres, mais leur participation à la conclusion du texte final restera une question réservée, jusqu'au moment de la prise de connaissance de la substance des dispositions de l'acte négocié. Aussi, une certaine exigence de souplesse dans la conduite des négociations semble nécessaire¹³⁰³. L'efficacité de leur tenue pourrait être contrariée par les changements de négociateurs, dûs à une répartition trop stricte des rôles entre les différents acteurs. Cette solution, d'unique négociateur, permet, *in fine*, de conclure l'accord négocié.

739. Lors des phases de signature et de conclusion, l'Union et ses États membres se trouvent être co-acteurs, soit, compris comme deux sujets de droit international différents, capables de s'engager dans des rapports conventionnels internationaux. Ici, il est indispensable de déterminer si la compétence nécessaire pour signer puis conclure, est exclusive ou partagée, ce qui présuppose de l'identité du ou des contractant(s). En d'autres termes, c'est dès la signature

¹³⁰¹ Les auteurs de culture anglo-saxonne remettent plus naturellement en question l'utilité du recours à la mixité au vu de sa complexité procédurale, et s'interrogent depuis longtemps sur le bénéfice de son maintien, voir de façon générale HILLION (C.), KOUTRAKOS (P.) (eds.), *Mixed Agreements Revisited – The EU and its Member States in the World*, Oxford, Hart Publishing, 2010, 396 p. Voir également HOFFMEISTER (H.), « Curse or Blessing ? Mixed Agreements in the recent Practice of the European Union and its Member States », in HILLION (C.), KOUTRAKOS (P.) (eds.), *Mixed Agreements Revisited – The EU and its Member States in the World*, Oxford, Hart Publishing, 2010, 396 p., pp. 249-267 ; DASHWOOD (A.), « Why Continue to Have Mixed Agreements at All ? », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp. 93-99.

¹³⁰² De façon plus spécifique, J. CZUCZAI dresse un panorama de situations concrètes choisies pour leur degré de complexité, CZUCZAI (J.), « Mixity in Practice : Some Problems and Their (real or Possible) Solution », in HILLION (C.), KOUTRAKOS (P.) (eds.), *Mixed Agreements Revisited – The EU and its Member States in the World*, Oxford, Hart Publishing, 2010, 396 p., pp. 231-248.

¹³⁰³ CJUE, 15 juillet 2015, *Commission c/ Conseil*, aff. C-425/13, *EU:C:2015:483*. Voir MICHEL (V.), « Ouverture des négociations et équilibre institutionnel », *Rev. Europe*, 2015, oct. Comm. n°10, p. 16-17.

de l'acte négocié que l'on identifiera la ou les matières intéressant l'accord, et donc le(s) type(s) de compétences qui devra ou devront être mobilisé(s). Ainsi, il appartiendra soit à l'Union seule signer puis de conclure, soit à l'Union et ses États membres.

740. Enfin, l'absence de simultanéité des engagements de la part de l'Union et de ses États membres, dans le cas de l'accord mixte, relève une fois de plus, de la discordance existante entre le principe dual des acteurs – caractéristique de la mixité –, et son exécution en pratique. En effet, si cette simultanéité découle du devoir de coopération loyale qui lie l'Union et ses États membres¹³⁰⁴, il apparaît clairement qu'en pratique, les phases de signature et de conclusion constituent les seuls moments durant lesquels les États membres peuvent encore exercer la part de souveraineté – résiduelle – qui leur reste.

741. Scindée en deux étapes – celle de signature et celle de ratification de l'acte négocié – la phase de conclusion doit répondre à l'exigence d'unité de représentation internationale de l'organisation internationale. Ceci vaut pour toutes les organisations internationales, ainsi que pour l'Union européenne. Cependant, de ce cas précis, d'une part, et de façon générale, la décision de conclusion ou d'approbation, permettant le passage à la signature, est adoptée très rapidement par le Conseil sans attendre celle de tous les États membres, qui peuvent alors décider de la retarder. D'autre part, la ratification simultanée avec les États membres, souhaitée ou exigée par la décision du Conseil, est presque impossible en pratique. Elle supposerait la synchronisation du dépôt de vingt-neuf instruments de ratification, qui implique, dans le cas des États membres, l'exécution de procédures d'approbation nationale, nécessitant parfois une autorisation préalable des institutions parlementaires de degrés variés. Il en résulte un retard plus ou moins conséquent entre la conclusion de l'accord, et son entrée en vigueur, qui pousse parfois la Commission à exhorter les États membres afin qu'ils accélèrent l'exécution de leurs procédures internes¹³⁰⁵. Il semble donc que cette conclusion différenciée¹³⁰⁶ résiste à l'exigence d'unité, mais confirme le caractère mixte de l'accord en tant qu'acte recouvrant des matières

¹³⁰⁴ Art. 4 para. 3 TUE ; CJCE, Avis, 19 mars 1993, *Conclusion de la Convention n°170 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, Avis 2/91, Rec. 1993, p. I-1061, pts. 12 et 36. ; CJCE, Avis, 15 novembre 1994, *Avis relatif à la compétence de la Communauté pour conclure les accords OMC*, Avis 1/94, Rec. 1994, p. I-5267, pt. 108 ; NEFRAMI (E.), « Le principe de coopération loyale comme fondement identitaire de l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 197-203.

¹³⁰⁵ L'exemple le plus flagrant et régulièrement cité est celui de l'accord de coopération et d'union douanière avec la République de Saint-Martin. Signé en décembre 1991, il devait être ratifié par les – seuls – 12 États qui composaient la Communauté européenne. Il n'est entré en vigueur que le 1^{er} avril 2002, soit dix ans après sa conclusion, Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Martin *JOCE*, n° L 84, 28 mars 2002, p. 43.

¹³⁰⁶ NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, *op. cit.*, pp. 295-298.

relevant de la compétence de deux sujets de droit international distincts – l’Union d’une part, et ses États membres, d’autre part.

742. Si dans le cadre de l’Union européenne, le cas de la phase de négociation semble contrevenir par endroits au caractère dual du principe de mixité, les cas du MERCOSUR et de la CAN sont, en ce sens, édifiants. Ici, les titulaires des pouvoirs de négociation et de conclusion sont multiples, et leurs exercices, fragmentés entre plusieurs organes, allant bien au-delà de la dualité impliquée par la mixité de leurs accords externes.

B. L’exercice fragmenté du *treaty-making power* sud-américain

743. Ni l’acte constitutif du MERCOSUR, ni celui de la CAN, ne déterminent de procédure de négociation ou de conclusion propres aux accords externes, à l’égal de celle de l’Union européenne. Cependant, il ressort de certaines dispositions des traités constitutifs et de règlements annexés aux traités constitutifs des deux organisations internationales que le pouvoir de négocier et/ou de conclure est parfois confié à un ou plusieurs organes, voire est réparti entre l’organisation et les États membres sous l’effet d’une *clause de désignation des Parties*. Ces modalités témoignent dans leur ensemble d’une opacité et d’un morcellement entourant la mise en œuvre des politiques juridiques extérieures desdites organisations.

744. Dans le cas de la CAN, l’Accord de Carthagène comprend un chapitre expressément dédié au développement des relations extérieures dans lequel le Conseil andin des ministres des relations extérieures, conjointement avec la Commission andine, sont désignés comme constituant le duo opérationnel sur lequel repose toute la représentation internationale de l’organisation. Cependant, à l’heure d’envisager le déroulement du processus de négociation comme celui de conclusion, il faut se référer à une autre partie du Traité dédiée exclusivement au Conseil andin des ministres des relations extérieures. Particulièrement succinctes¹³⁰⁷, les prérogatives du Conseil andin des ministres des relations extérieures ressemblent fortement aux missions de coordination de la politique d’action extérieure que l’Union attribue au Conseil dans sa formation « Affaires étrangères ». En effet, dans le cas andin, le Conseil andin est composé des ministres des affaires étrangères de chacun des États membres de l’organisation internationale, représentants plénipotentiaires de leurs États. Il faut ajouter à cela qu’il est également le seul organe auquel on reconnaît le pouvoir de conclure les accords externes de la

¹³⁰⁷ Chapitre II, section B : Du Conseil andin des ministres de relations extérieures, de l’Accord de Carthagène.

CAN¹³⁰⁸, alors que, dans le cas européen, ce pouvoir, scindé en deux phases celle de signature et de conclusion, revient d'une part, au Conseil de l'Union¹³⁰⁹, et, d'autre part, aux États selon leurs procédures internes. En outre, les brefs passages faisant référence à la procédure de négociation font apparaître une coordination de principe entre le Conseil andin des ministres et la Commission andine¹³¹⁰, approchant la concertation existante entre la Commission européenne et le Conseil de l'Union¹³¹¹.

745. C'est donc au seul Conseil andin des ministres des relations extérieures que revient le pouvoir de négociations et de conclusion mêlant alors le pouvoir de décision de l'organisation, avec celui des États membres. En effet, en tant que ministres des affaires étrangères de leur État respectif, les personnalités composant le Conseil andin des ministres des relations extérieures sont, « en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, [...] considérés comme représentant leur État [...] pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité »¹³¹², et au titre de l'acte constitutif de l'organisation, considérés comme composant l'organe compétent pour « conclure les Conventions et Accords avec les pays tiers ou groupe de pays ou organismes internationaux, dans les domaines recouvrant de manière globale la politique extérieure et de coopération »¹³¹³. Ici, il n'est plus question de mixité au sens de *présence de deux entités distinctes* parfois co-négociatrices puis co-contractantes, sinon de la double vocation d'un seul organe créé par l'organisation internationale. Cette unité de représentation est certes utile et bénéfique à la négociation puisqu'elle permet au tiers de n'avoir qu'un seul interlocuteur, mais elle rend difficile toute identification des champs de compétences relevant des États membres ou ceux relevant de l'organisation internationale, étape nécessaire en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'auteur d'une violation de l'accord externe¹³¹⁴.

746. Le cas du MERCOSUR est, quant à lui, totalement à rebours de celui de la CAN ou de l'Union européenne. Si le Protocole d'Ouro Preto reconnaît explicitement au Conseil du Marché commun, organe regroupant les ministres des affaires étrangères des États membres, le pouvoir « de négocier et de signer, au nom du MERCOSUR, des accords avec des pays tiers, des groupes de pays et des organismes internationaux »¹³¹⁵, force est de constater, que son

¹³⁰⁸ Art. 16 d) de l'Accord de Carthagène.

¹³⁰⁹ Art. 218 § 6 TFUE.

¹³¹⁰ Art. 52 b) de l'Accord de Carthagène.

¹³¹¹ CJUE, 15 juillet 2015, *Commission c/ Conseil*, aff. C-425/13, *EU:C:2015:483*.

¹³¹² Art. 7 para 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986, réaffirmé par l'arrêt CIJ, arrêt du 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda) (nouvelle requête : 2002)*, *Rec.* 2006, § 46.

¹³¹³ Art. 16 d) de l'Accord de Carthagène.

¹³¹⁴ Voir *infra* Chapitre 8 Section 2.

¹³¹⁵ Art. 8 al. 4 du Protocole d'Ouro Preto.

exécution effective revient à une multitude d'organes, par le biais d'une délégation, également prévue au sein des traités constitutifs¹³¹⁶.

747. De prime abord, l'exercice de négociation revient au Groupe du Marché Commun, organe composé des chefs d'États et de gouvernements des États membres, assisté d'un groupe *ad hoc*¹³¹⁷, sur délégation du Conseil¹³¹⁸. C'est d'ailleurs cet organe qui a conclu l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996¹³¹⁹. Cependant, ce mécanisme semble particulièrement limité en termes d'efficacité, et ce, pour deux raisons. D'une part, la vision nationale de l'État présidant la conduite de la négociation l'emporte régulièrement sur l'intérêt général du MERCOSUR, ce qui rend presque impossible, le dégagement d'une position commune entre les États membres¹³²⁰. D'autre part, l'existence d'une obligation de consultation de tous les États membres avant chaque prise de décision cantonne et ralentit considérablement les négociations. Certains auteurs insistent d'ailleurs, sur la nécessité d'instituer un organe indépendant, à l'égal de la Commission européenne, qui permettrait au MERCOSUR de développer une politique juridique extérieure effective et efficace, reflétant réellement l'intérêt général de l'organisation dans son ensemble¹³²¹.

748. En second lieu, le Conseil du Marché Commun a créé plusieurs organes, auxquels il délègue également la négociation des accords internationaux, voire la faculté de conclure ces accords externes, ce qui entraîne irrémédiablement une superposition de fonctions et de compétences, créant, de fait, une concurrence entre tous ces organes. Ainsi, à la lecture des décisions du Conseil du Marché Commun, on dénombre trois autres organes, outre le Groupe du Marché Commun, capables de négocier et de conclure des accords externes : le Forum de consultation et de concertation politique, la Commission des représentants permanents du MERCOSUR et le Haut représentant général du MERCOSUR. De plus, le Groupe du Marché Commun a la faculté de déléguer ces pouvoirs à la Commission du commerce du

¹³¹⁶ Art. 14 al. 7 du Protocole d'Ouro Preto dispose que le Groupe du Marché Commun peut participer à la négociation des accords externes.

¹³¹⁷ Le Groupe des relations extérieures du MERCOSUR (GRELEX), et avant lui le GAHRE, a été institué en 2011 afin de « conseiller le Groupe du Marché Commun sur les négociations externes du MERCOSUR », voir Consejo del Mercado Común, « Grupo de Relacionamento Externo del MERCOSUR », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°22/11*, XLII CMC-Montevideo, 19 diciembre 2011.

¹³¹⁸ Consejo del Mercado Común, « Suscripción de convenios de cooperación técnica en el ámbito del MERCOSUR », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°12/04*, XXVI CMC – Puerto Iguazú, 07 julio 2004.

¹³¹⁹ Consejo del Mercado Común, « Negociaciones con la Unión europea », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°05/95*, XLV CMC-Montevideo, 2 mayo 1995.

¹³²⁰ KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR...*, op. cit., spéc. pp. 485-513.

¹³²¹ BOUZAS (R.), FANELLI (J.-M.), *MERCOSUR : integración y crecimiento*, Buenos Aires, Fundación OSDE, 2001, 315 p., p. 219.

MERCOSUR¹³²², qui constituerait alors le cinquième organe capable de négocier et de conclure des accords externes. Quoiqu'il en soit, chacun des organes envisagés engage le MERCOSUR dans son ensemble, puisque « la capacité de s'engager appartient à l'organisation, prise comme un ensemble indivisible d'organes auxquels revient la compétence de négocier et/ou de signer et/ou [d']approuver définitivement les accords internationaux »¹³²³.

749. Au-delà du fait que ce système traduit un véritable imbroglio procédural, il a pour effet d'absorber une grande part des ressources techniques et bureaucratiques des États membres¹³²⁴. Symptomatique d'une fragmentation irrémédiablement d'un *jus contrahendi* déjà fragile, cet appareil n'emporte, cependant, que peu de conséquences sur la conclusion des accords externes de l'Organisation.

Conclusion de Section 2.

750. Qu'il s'agisse du cas de l'Union européenne, de celui de la Communauté Andine ou du MERCOSUR, il est possible de constater que le principe de mixité au sein de la procédure d'élaboration des accords externes, n'implique pas systématiquement la participation du couple d'acteurs : organisation internationale-États membres. Toutefois, cela facilite grandement certaines étapes stratégiques du processus d'élaboration, comme celle des négociations des futurs accords externes. Quoiqu'il en soit, la mixité semble toujours figurer lors de la phase de conclusion des accords en devenir. L'analyse de ce phénomène dans le cadre des organisations latino-américaines permet de constater que la *mixité* est susceptible d'adaptations, dont pourrait d'ailleurs s'inspirer le SICA et ses États membres, dans le développement de leurs relations extérieures avec l'Union européenne, si toutefois la présence de l'organisation régionale continuer de constituer une exigence de la part de l'Union pour l'évolution future de leur relation.

¹³²² Art. 14 al. 7 du Protocole d'Ouro Preto.

¹³²³ LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international...*, op. cit., p. 473.

¹³²⁴ BOUZAS (R.), FANELLI (J.-M.), *MERCOSUR : integración y crecimiento*, op. cit., p. 219.

CONCLUSION DU CHAPITRE 5.

751. L'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, constituent deux traités pouvant être qualifiés de *plurilatéraux*, d'une part, et d'autre part, d'accords *mixtes*, catégories classiques du droit des traités.

752. En effet, en réunissant un nombre de Parties limitées, de qualités diverses autour d'un intérêt particulier, ils sont à distinguer des traités multilatéraux qui se veulent par définition, ouverts à l'adhésion du plus grand nombre possible de membres, autour d'un objet particulièrement fédérateur. Ils sont également à distinguer des traités bilatéraux qui, eux, regroupent seulement deux Parties, qu'il s'agisse seulement d'États, seulement d'organisations internationales, ou d'États et d'organisations internationales. Cet argument permet une nouvelle fois, de contester l'existence de la *région* centraméricaine en tant que sujet de droit international et de rappeler que faute d'organisation internationale centraméricaine Partie au traité, les obligations qui en découlent seront réparties seulement entre les États qui l'auront conclu, soit les six États expressément nommés au sein de l'ADPC et de l'Accord d'association.

753. De plus, l'autre caractéristique classique de l'ADPC et de l'Accord d'association résulte du fait que, tous deux font apparaître de l'Union aux côtés de ses États membres, formant une seule et Partie aux accords. Si cet effet de dédoublement leur permet d'agir conjointement, il résulte surtout de la juxtaposition de leurs compétences, conséquence de l'obstination des États membres à ne pas délaïsser plus de compétences à leur organisation. Cette *mixité* peut toutefois être considérée par leurs co-contractants comme une garantie face à un système interne particulièrement complexe et qui pourrait laisser présager l'arrêt de ce processus conventionnel en cas d'absence de ratification de la part d'un État membres. Toutefois, cette spécificité tenant à la seule participation de l'Union européenne, n'est rien d'autre qu'une modalité prévue et connue du droit international conventionnel et ne peut pas être transposée au regroupement des six États centraméricains, Parties à titre individuel. Ainsi, à l'étude de la seule capacité à contracter des Parties aux accords, il est possible de confirmer

l'instrumentalisation de la notion de *région* au sein de ces traités et son incapacité juridique à s'engager conventionnellement.

754. Aussi, la singularité du cadre conventionnel UE-Amérique centrale ne tient donc pas à la qualité et au nombre de ses Parties mais pourrait néanmoins résulter de l'aspect normatif des accords qui le composent, et sur lequel que nous nous concentrerons dorénavant.

CHAPITRE 6. L'EXISTENCE D'UN CADRE CONVENTIONNEL DYNAMIQUE DE PORTÉE CONTRAIGNANTE

755. L'ADPC UE-Amérique centrale de 2014¹³²⁵ et l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012¹³²⁶ constituent des traités aux contenus complémentaires, qui témoignent chacun d'un indéniable dynamisme conventionnel impliquant une certaine flexibilité de l'énoncé. Prescrivant des principes généraux dont les détails sont laissés à l'adoption d'instruments conventionnels ultérieurs, ces traités prévoient également la création d'un cadre institutionnel chargé d'une part, de leur mise en œuvre générale, et, d'autre part, de leur suivi. Le recours à cette « formule de négociation permanente »¹³²⁷ révèle leur caractère de « traité-cadre »¹³²⁸. À défaut de définition conventionnelle, c'est la doctrine qui présente les éléments utiles à l'identification de cette catégorie de traités au sein des catégories de traités classiquement distinguées, et qui met en évidence leur caractère opérationnel.

756. Technique juridique plutôt classique en matière de coopération¹³²⁹, reconnue pour sa souplesse et sa capacité à répondre juridiquement à une situation de fait en constante évolution¹³³⁰, l'adoption de ce type de traité s'avère également la plus adaptée à la réalisation des enjeux que le dispositif recouvre, en l'espèce. En effet, l'intérêt pour les Parties à ce type de traités est d'échelonner dans le temps la création et les effets des engagements qu'ils ont pris, les uns envers les autres¹³³¹. Cette flexibilité juridique, qui se caractérise par l'emploi de termes souvent qualifiés d'imprécis ou de vagues, appréhendés par la doctrine en tant que *soft*

¹³²⁵ Pour faciliter la lecture du chapitre présent, à titre exceptionnel l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 sera seulement nommé *ADPC*, sauf dans les notes de bas de page où il sera toujours indiqué comme l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014. Si toutefois il est fait mention de l'ADPC UE-CAN de 2003, cette désignation sera celle retenue.

¹³²⁶ Pour faciliter la lecture du chapitre présent, à titre exceptionnel l'Accord d'association de 2012 sera seulement nommé *Accord d'association* sauf dans les notes de bas de page où il sera toujours indiqué comme l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹³²⁷ KISS (A.), « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *AFDI*, 1993, pp. 792-797, p. 797.

¹³²⁸ J. SALMON illustre la définition du « traité-cadre » par l'exemple de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996 qui est donc caractéristique d'un « traité définissant les lignes générales d'un régime juridique, destiné à être complété et précisé par des accords ultérieurs », in SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p., p. 1089.

¹³²⁹ Nous comprendrons la coopération dans son acception la plus large. En effet, certains instruments conventionnels relevant du droit économique international tel que l'Accord général sur le commerce des services (GATS), contiennent également des dispositions générales de coopération et prévoient l'adoption de règles ultérieures plus concrètes.

¹³³⁰ BRUNEE (J.), « Reweaving the Fabric of International Law? Patterns of Consent in Environmental Framework Agreements », in WOLFRUM (R.), ROSEN (V.) (eds.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Berlin, Heidelberg, 2005, 632 p., pp. 101-126, p. 104.

¹³³¹ KISS (A.), « Les traités-cadres : une technique juridique... », *op. cit.*, p. 792.

law matérielle, ne limite pas pour autant le caractère contraignant des obligations prescrites (SECTION 1.).

757. La souplesse induite par ces choix sémantiques s'avère particulièrement utile et avantageuse à l'heure de fédérer des acteurs de qualité et de culture différentes – tels que l'Union européenne et les États centraméricains – autour d'enjeux dont la réalisation sera l'aboutissement d'un processus long et contraignant pour chacun d'eux. En proposant d'orienter leurs comportements futurs, plutôt que de les imposer, et en permettant de couvrir de façon globale et non sectorielle l'ensemble des domaines composant le champ matériel de leur relation conventionnelle, cette *soft law* apparaît comme un élément nécessaire et indissociable de ce processus normatif (SECTION 2.).

Section 1. Des traités-cadres opérationnels

758. À la lecture du contenu de l'ADPC et de l'Accord d'association, les engagements pris par les Parties sont tous conditionnés à la réalisation d'un seul et même objectif : l'approfondissement qualitatif et quantitatif de la relation conventionnelle existante. Pour se faire, les dispositions de ces deux traités couvrent et organisent l'ensemble du champ matériel de la relation tissée, en les définissant en tant que base d'un processus en construction. Toutefois, à l'heure actuelle, seul l'ADPC est entré en vigueur dans son ensemble¹³³², et, seul le volet commercial de l'Accord d'association est appliqué à titre provisoire¹³³³, ce qui fait émerger un cadre conventionnel composite dont l'ADPC reste la pierre angulaire. Aussi, l'étude du contenu normatif du cadre conventionnel reposera essentiellement sur les dispositions de l'ADPC, et à quelques égards, sur le volet commercial de l'Accord d'association. Il est néanmoins possible de transposer le raisonnement proposé au sujet des dispositions des volets

¹³³² Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014, pp. 6-28.

¹³³³ Décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales, *JOUE*, n° L 346/1, 15 décembre 2012, p. 1-2. Voir l'Information relative à l'application provisoire de la partie IV (questions commerciales) de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, (Honduras) *JOUE*, n° L 204/1, 31 juillet 2013, (Nicaragua) *JOUE*, n° L 204/1, 31 juillet 2013, (Panama) *JOUE*, n° L 204/1, 31 juillet 2013, (Costa Rica) *JOUE*, n° L 257/1, 28 septembre 2013, (El Salvador) *JOUE*, n° L 257/1, 28 septembre 2013, (Guatemala) *JOUE*, n° L 315/1, 26 novembre 2013.

« dialogue politique » et « coopération » de l'ADPC, à celles figurant de l'Accord d'association au sein étant donné qu'elles reprennent en grande partie les mêmes formulations.

759. Ainsi, le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale, est destiné à s'enrichir au gré de l'évolution du temps et des circonstances entourant son exécution, confirmant ainsi le caractère de *lex feranda* de son contenu normatif (§1.). Ce processus reposera alors sur l'activité d'un cadre institutionnel renouvelé¹³³⁴, accompagné de la participation active d'une pluralité de nouveaux acteurs, et dont la mission principale sera de veiller à la bonne exécution des obligations prescrites (§2.). La relation conventionnelle nouée entre l'UE et les États centraméricains repose ainsi sur des instruments dynamiques et flexibles.

§1. Des dispositions de lege ferenda

760. L'énoncé des dispositions de l'ADPC et de l'Accord d'association laisse apparaître un véritable plan d'actions au service de l'approfondissement de la relation existante entre l'Union et l'Amérique centrale, dont la réalisation nécessite l'adoption d'actes ultérieurs. Relevant de *lege ferenda*, cette technique permet d'élaborer le droit « tel que l'on voudrait qu'il soit édicté »¹³³⁵, en se fondant sur celui en vigueur, et partant, échelonner dans le temps la création de normes, nécessaires à son exécution¹³³⁶. La formulation de principes généraux permet ainsi, de ne pas restreindre le champ matériel sur lequel se fonderont les futurs actes adoptés par les Parties (A.).

761. Cette gestion dans le temps, des obligations nées de ce cadre conventionnel, les fait parfois ressembler à de simples déclarations d'intentions. Pourtant il n'en n'est rien,

¹³³⁴ L'exécution de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 et de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999, reposait déjà l'adoption de décisions au sein d'une Commission mixte (Art. 7 de l'Accord de coopération et Art. 33 de l'Accord-cadre de coopération), seul organe constituant alors le cadre institutionnel. Avec, tout d'abord, l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, puis l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, le cadre institutionnel est rénové au moyen, d'une part, de l'élargissement du domaine de compétences de la Commission mixte, et, d'autre part, de l'institutionnalisation d'autres organes à ses côtés ; Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties au traité général d'intégration économique centre-américaine (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama - Échange de lettres, *JOCE*, n° L 172, 30 juin 1986, p. 2-11 (ci-après Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986) et Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama - Échange de lettres concernant les transports maritimes - Déclarations unilatérales, *JOCE*, n° L 63, 12 mars 1999, p. 39-53 (ci-après Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999).

¹³³⁵ SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 650.

¹³³⁶ M. VIRALLY fonde, notamment, la distinction entre la *lex lata* et la *lex feranda* sur le fait que la seconde résulte de « l'observation des réalités internationales », et ce faisant, permet d'appréhender plus efficacement les vicissitudes de la vie internationale, VIRALLY (M.), « A propos de la *lex feranda* », in VIRALLY (M.), *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990, 504 p., pp. 213-223, p. 213.

l'échelonnement de l'exécution de l'ADPC ou celle de l'Accord d'association lorsqu'il entrera en vigueur, ne contrarie en rien la force contraignante de leur contenu (B.).

A. La nécessaire formulation de principes de portée générale

762. Qu'il s'agisse de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ou de l'Accord d'association, ces deux instruments conventionnels ont été élaborés dans le but de renforcer les liens existants entre les Parties signataires. Partant, leur exécution nécessite l'adoption d'actes additionnels, ce qui témoigne du développement progressif du cadre conventionnel au sein duquel se déploient les relations nouées. À cet égard, les Parties ont arrêté un vaste programme d'actions formulé sous forme de principes généraux, encadrant une coopération accrue et déclinée dans un grand nombre de domaines, sans toutefois en préciser les détails pratiques. Ceci est d'autant plus manifeste dans le cadre de l'ADPC qui a pour but de préparer l'association (1.). Au-delà de la configuration du contenu de l'ADPC, c'est au terme d'une clause évolutive¹³³⁷, nommée également sous les termes de *framework* ou *umbrella treaties*, à l'énoncé particulièrement permissif, que les Parties pourront alors compléter et préciser le contenu, déjà dense, de l'ADPC et de l'Accord d'association (2.).

1. La généralité d'un programme d'action vaste

763. Si l'objet de l'ADPC se caractérise explicitement par la mise en place des conditions les plus favorables possibles en vue d'engager la négociation de l'Accord d'association¹³³⁸, celui de ce dernier est entièrement dédié à l'approfondissement de cette coopération¹³³⁹. L'ADPC est alors présenté, dès ses premières dispositions, comme la *base*¹³⁴⁰ de l'intensification d'une coopération déjà existante.

764. En effet, conclu en 2003, entré en vigueur en 2014¹³⁴¹, l'ADPC constitue aujourd'hui l'accord encadrant le dialogue politique et la coopération des Parties dans l'attente de l'entrée

¹³³⁷ Art. 57 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ; Art. 27 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹³³⁸ Art. 2 al. 1 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹³³⁹ Art. 2 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹³⁴⁰ Nous soulignons.

¹³⁴¹ Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014, pp. 6-28.

en vigueur de l'Accord d'association signé en 2012¹³⁴². Aussi, quoiqu'il en soit, l'ADPC aura *a minima* encadré la relation UE-Amérique centrale pendant au minimum cinq ans. L'analyse de son contenu témoigne d'une tendance à l'échelonnement, dans la durée, de la réalisation de ses objectifs, qui s'avère nécessaire pour deux raisons.

765. D'une part, cette réalisation ne peut se faire de façon expéditive, étant entendu que la mise en place de conditions favorables à la tenue de négociations fructueuses, est une opération fondée sur le développement de relations de confiance entre les intéressés, ce qui ne peut se construire que sur le long terme. D'autre part, en vue d'améliorer qualitativement leur relation, et ainsi, de négocier certains aspects matériels, non compris dans l'énoncé de l'ADPC, les Parties se doivent d'adopter un dispositif au contenu normatif flexible¹³⁴³, prévoyant l'élaboration ultérieure d'instruments de natures diverses, preuves de cette volonté d'approfondissement.

766. Ainsi, l'ADPC constitue le « cadre juridique d'un compromis initial »¹³⁴⁴ entre les Parties signataires. Son contenu ne peut donc être trop restreint, ni prévoir une définition trop stricte, d'engagements particulièrement contraignants¹³⁴⁵. L'objectif est de permettre à toutes les Parties d'adhérer à ce dispositif, quand bien même leurs attentes diffèreraient¹³⁴⁶, et qui plus est, lorsqu'elles s'engagent à titre individuel comme les États centraméricains, ou encore lorsqu'en tant qu'État membre de l'UE, l'État est co-contractant aux côtés de celle-ci. Ceci nécessite alors l'adoption de « formulations normatives de portée générale »¹³⁴⁷, invitant ou influençant les signataires à œuvrer de concert et à élaborer, au fur et à mesure du

¹³⁴² À ce jour il reste les ratifications de la Belgique et de la Grèce, dont les retards ne tiennent qu'à la résolution de crises politiques internes. Il faut également prendre en compte les conséquences du Brexit qui pourraient encore ralentir le processus de ratification de l'Union. Décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales, *JOUE*, n° L 346/1, 15 décembre 2012, p. 1-2.

¹³⁴³ L. BOISSON DE CHAZOURNES évoque notamment d'une « pièce-maîtresse à géométrie variable », BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La protection de l'environnement dans le système des Nations Unies », in COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) [Dir.], *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, 2363 p., pp. 247-264, p. 252.

¹³⁴⁴ Expression empruntée à L. BOISSON DE CHAZOURNES afin de qualifier la nature du contenu des traités-cadres. BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « À propos de la régulation juridique de stratégies économiques dans le domaine de l'environnement », in MALJEAN-DUBOIS (S.) [Dir.], *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, Paris, La Documentation française, 2002, 513 p., pp. 227-243, p. 229.

¹³⁴⁵ DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « Le droit international de l'environnement et l'adaptation aux changements planétaires », in *Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, 1740 p., pp. 91-102, pp. 96-97.

¹³⁴⁶ BASTID (S.), *Les traités dans la vie internationale : conclusion et effets*, Paris, Economica, 1985, 303 p., p. 21.

¹³⁴⁷ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « À propos de la régulation juridique de stratégies économiques dans le domaine de l'environnement », *op. cit.*, p. 229.

développement de leur relation, des normes préconisant des actions de plus en plus précises¹³⁴⁸. À cette fin, cet accord prévoit l'adoption de programmes pluriannuels « adaptables aux circonstances »¹³⁴⁹, qui entourent son exécution. Adoptés par les Parties « dans la mesure du possible [de chacune,] dans le cadre de [leurs] disponibilités et de leurs mécanismes respectifs »¹³⁵⁰, ces plans d'action financiers ou opérationnels, identifient les priorités de la coopération et organisent l'utilisation des ressources « en tenant compte des nécessités »¹³⁵¹ de chaque signataire, témoignant ainsi du rôle d'impulsion et la haute teneur en flexibilité de l'ADPC. Cette méthode repose également sur la mise en place d'une évaluation régulière des actions menées¹³⁵², permettant ainsi de mettre en valeur les progrès et avancées réalisés, mais également, autorisant la redéfinition des objectifs à atteindre, et partant, la substance des accords complémentaires, qui se vaudra nécessairement plus précise.

767. L'ensemble de ces constatations est également transposable au contenu de l'Accord d'association qui a pour objectif d'intensifier cette coopération mais surtout d'encadrer les échanges commerciaux résultants de la mise en place de la zone de libre-échange¹³⁵³, valeur ajoutée de l'association au contenu déjà dense de l'ADPC.

2. Une clause évolutive déterminante

768. L'autre élément attestant de l'échelonnement dans le temps des obligations contenues au sein de l'ADPC et de l'Accord d'association, réside dans le fait qu'ils contiennent chacun une clause évolutive permettant d'approfondir les niveaux de coopération prédéfinis. En effet, son unique objet est d'habiliter les Parties à compléter et/ou élargir le champ d'application de l'accord, par la « conclusion d'accords portant sur des secteurs ou activités spécifiques »¹³⁵⁴.

¹³⁴⁸ Le champ lexical adopté met d'ailleurs en évidence cet échelonnement dans le temps et la généralité des prescriptions. Ainsi, on relèvera que d'une part, la plupart des formulations sont rédigées au futur ou au conditionnel, alors que la majorité des dispositions du TUE et du TFUE sont rédigées au présent, et, d'autre part, que la majorité des dispositions des trois accords, sont identiques. L'exacte ressemblance est une preuve de l'interchangeabilité des propositions et donc de leur caractère général.

¹³⁴⁹ Art. 51 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹³⁵⁰ *Ibidem.*

¹³⁵¹ *Ibidem.*

¹³⁵² L'évaluation est présentée, tout au long de l'ADPC, comme la méthode guidant l'amélioration d'un grand nombre d'aspects sectoriels : en matière douanière (Art. 18), de protection de la faune et de la flore (Art. 23) et en matière d'immigration (Art. 49).

¹³⁵³ Art. 77 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹³⁵⁴ Art. 57 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ; Art. 27 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

Cette disposition témoigne à elle seule, du caractère programmatoire, et donc, général, du contenu du cadre conventionnel UE-Amérique centrale.

769. Rédigées dans des termes similaires dans chacun des accords, au titre de cette clause évolutive, les Parties pourront :

«1. [...] s'entendre pour *étendre* le présent accord en vue de le *compléter et d'en élargir* le champ d'application, conformément à leurs législations respectives, par la conclusion d'accords portant sur des secteurs ou activités spécifiques, à la lumière de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre.

2. *Aucune possibilité de coopération ne doit être exclue d'avance.* Les parties pourront avoir recours à la commission mixte pour explorer les *possibilités* pratiques de coopération dans leur intérêt mutuel.

3. Pour ce qui est de la mise en œuvre du présent accord, chacune des parties peut faire des *suggestions visant à étendre la coopération dans tous les domaines*, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre »¹³⁵⁵.

770. L'éventail de possibilités offertes aux Parties afin de nourrir la relation conventionnelle née de l'exécution de l'ADPC, puis de celle de l'Accord d'association à son entrée en vigueur, confirme cette volonté de ne restreindre sous aucun prétexte leurs initiatives futures. D'ailleurs, si dans le cadre de l'ADPC, la seule limite matérielle semblait être le domaine dans lequel les Parties pouvaient envisager de développer leurs actions, la clause évolutive de l'Accord d'association précise quant à elle que « le fait qu'un domaine ou qu'une activité de coopération n'ait pas été inclus dans le présent accord ne peut être interprété comme un obstacle »¹³⁵⁶ à la coopération des Parties. Il semble donc qu'une fois l'Accord d'association entré en vigueur, la coopération ne sera plus restreinte que par la seule volonté des Parties d'y concourir.

771. Par conséquent, le fait que ces deux accords puissent être complétés témoigne de leur fonction de « canevas indéterminé et lacunaire »¹³⁵⁷, sans pour autant remettre en question le caractère contraignant de leurs dispositions. L'avantage tiré de la nature généraliste de leurs énoncés, réside dans le fait qu'elle permet d'encadrer des objectifs particulièrement ambitieux,

¹³⁵⁵ Nous soulignons. La clause évolutive de l'Accord d'association mentionne le Comité d'association qui remplacera la Commission mixte.

¹³⁵⁶ Art. 27 al. 1 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹³⁵⁷ GAUTIER (Ph.), « La pratique belge relative aux accords bilatéraux de coopération au développement », *RBDI*, 1986-1, pp. 235-272, p. 235.

soumis à de nombreuses variations, et dont les finalités se trouvent dans un avenir plus ou moins lointain.

772. Le domaine de la coopération n'est pas le seul secteur au sein duquel l'élaboration de traités-cadres semble se justifier. Ainsi, certains auteurs soutiennent que « le droit de l'environnement [est le] royaume des conventions-cadres »¹³⁵⁸ du fait notamment, de la « généralisation de [cette] technique »¹³⁵⁹, rendue nécessaire face aux objectifs poursuivis en la matière¹³⁶⁰. Toutefois, aujourd'hui, aucun pan du droit international public ne semble se détourner de ce procédé¹³⁶¹. Parmi la doctrine internationaliste, même les auteurs les plus réfractaires à la distinction des *traités-cadres* au sein du droit des traités, qui considèrent qu'elle n'est pas suivie d'une distinction de régime, mettent en avant, à l'heure de sa définition, la praticité du concept. Ils soutiennent à cet égard qu'elle résulte essentiellement de la généralité du contenu matériel des traités qui l'emploient¹³⁶², confirmant ainsi, que cet élément matériel fonde bien une distinction en droit des traités.

773. L'élaboration d'un traité-cadre permet donc de prendre en compte à la fois, au sein de la convention principale, tous les aspects d'une coopération ambitieuse, et, par l'adoption des arrangements ultérieurs, d'en assurer une exécution modulable. Il en résulte une imprécision de forme des engagements contractés, accompagnée d'une imprécision matérielle relative à leur contenu. Néanmoins, nous verrons que cela ne constitue en rien une limite à leur portée obligatoire.

¹³⁵⁸ PETIT (Y.), « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2011, pp. 31-55, p. 40.

¹³⁵⁹ DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « Le droit international de l'environnement et l'adaptation aux changements planétaires », *op. cit.*, p. 96.

¹³⁶⁰ MORAND (Ch.-A.), « Vers un droit de l'environnement souple et flexible : le rôle et le fonctionnement des principes », in OST (F.), GUTWIRTH (S.) [Dir.], *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 1996, 487 p., pp. 261-286 ; DE SADELEER (N.), « Les principes du droit de l'environnement. Du slogan politique au droit positif », *Droit et ville*, 2003, n° 55, pp. 201-204 ; GROS (M.), « Quel degré de normativité pour les principes environnementaux ? », *RDP*, 2009 n°2, pp. 418-431, p. 425.

¹³⁶¹ LE BŒUF (R.), *Le traité de paix : contribution à l'étude juridique du règlement conventionnel des différends internationaux*, Paris, Pedone, 2018, 757 p., pp. 1-49 ; GUILHAUDIS (J.-F.), « Les traités de Lancaster House et la coopération franco-britannique en matière de défense et de sécurité », *AFDI*, 2011, pp. 85-110, p. 90.

¹³⁶² DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1722 p., p. 136 ; FITZMAURICE (G.), « Rapport sur le droit des traités », *ACDI*, 1956, vol. II, pp. 106- 131, p. 111 ; GAUTIER (Ph.), « La pratique belge relative aux accords bilatéraux de coopération au développement », *op. cit.*, p. 240.

B. L'échelonnement d'obligations imprécises

774. La seconde caractéristique de l'emploi de dispositions de *lege feranda* tient au fait qu'il permet l'échelonnement dans le temps de la création de normes, dont l'objectif sert l'exécution du traité. Ceci implique donc nécessairement le recours à la formulation imprécise des obligations visées par la convention principale, qui ne fixe pas de règles de fond, mais donne des orientations visant à proposer aux Parties d'agir dans une certaine direction. Énoncées sous forme de souhaits ou de vœux, les dispositions visées seraient par conséquent non-obligatoires¹³⁶³. Ainsi, l'ADPC et l'Accord d'association ne seraient, alors seulement, composés que de dispositions purement déclaratoires et politiques, de recommandations morales, sans aucune portée juridique.

775. Conséquence d'un vocabulaire parfois imprécis, ces dispositions interrogent le lecteur sur la question de savoir s'il se trouve face à une obligation juridique ou une simple déclaration d'intention « qui ne comporte aucune promesse de s'y tenir »¹³⁶⁴, et qui seraient alors, dépourvues d'effets contraignants. Il s'agit alors de déterminer quelle est l'intention des Parties aux conventions principales, afin de quantifier le « degré de force obligatoire »¹³⁶⁵ des dispositions, et savoir si le fait pour les Parties d'accepter des obligations supplémentaires à la suite de l'adoption d'actes ultérieurs invalide le caractère contraignant, des premières obligations.

776. À la lecture de l'ADPC et de l'Accord d'association, les dispositions fondent la coopération des Parties, non sur une conduite ou un comportement précis à adopter, mais sur un engagement futur, au caractère particulièrement discrétionnaire. Ainsi, les Parties dans la majorité des domaines couverts, sont seulement tenues de : « s'efforcer de faciliter »¹³⁶⁶ ou « seront encouragées à [le faire] »¹³⁶⁷. Elles pourront également « conven[ir] de réfléchir »¹³⁶⁸,

¹³⁶³ Il pourrait s'agir de ce que P. WEIL nomme étant des « obligations pré-juridiques [à certains actes normatifs, qui ne seraient] ni de la *soft law*, ni de la *hard law* : elles ne sont tout simplement pas *law* du tout ». Toutefois, nous ne considérons pas que, du fait de leur primeur, face aux autres obligations qui seront par la suite adoptées, celles-ci doivent être considérées comme non juridiques. Nous démontrerons que, du simple fait de révéler l'intention des Parties à s'engager dans des rapports juridiques en cascades, cela confirme leur caractère obligatoire. WEIL (P.), « Vers une normativité relative en droit international », *RGDIP*, 1982, pp. 5-47, p. 5 et s.

¹³⁶⁴ VIRALLY (M.) (rapporteur), « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre les auteurs et textes qui en sont dépourvus », *Rapport définitif, Ann. IDI*, 1983, vol. 60-I, pp. 328-357, p. 328.

¹³⁶⁵ REUTER (P.), *Organisation européenne*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1970, 487 p., p. 265.

¹³⁶⁶ Art. 288 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹³⁶⁷ Art. 43 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹³⁶⁸ Art. 18 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

« dans la mesure du possible »¹³⁶⁹, « en tenant compte de leurs nécessités »¹³⁷⁰ aux modalités de mise en œuvre de cette coopération. Si le vocabulaire employé définit « l'attitude du sujet face à l'acte, [il en] adoucit et affaiblit [également] l'obligation de coopérer »¹³⁷¹, en semblant la réduire à un simple engagement de bonne volonté. De ce fait, il en résulte alors un manque de précision du contenu de la coopération, ce qui peut avoir pour conséquence de freiner, voire de paralyser, le caractère opérationnel de la convention principale.

777. Toutefois, quand bien même les dispositions prévoient des comportements correspondants à la simple tenue de négociations ou de consultations, elles sont inscrites au sein d'un traité, acte qui se différencie d'autres par son caractère obligatoire, même dans les cas où son exécution implique l'adoption d'actes ultérieurs¹³⁷². En effet, comme le rappelle le Professeur K. WIDDOWS : « the fact that the obligation provided for in the instrument can be fulfilled by a somewhat nominal act of the parties does not detract from its character as a treaty »¹³⁷³. Le traité-cadre a ainsi pour fonction¹³⁷⁴ de définir des règles de conduite qui, si elles sont violées par les Parties, engendrent la mise en jeu de leur responsabilité internationale. En effet, « an obligation to 'encourage' and 'promote', broad as they might be, are not meaningless »¹³⁷⁴. Les Parties devront se justifier au regard de l'obligation primaire, quand bien même celle-ci ne supposerait que l'action de *s'efforcer* de coopérer.

778. Il faut ajouter à ceci que cette difficulté ne concerne pas les contenus de l'ADPC et de l'Accord d'association dans leurs ensembles, mais bien une seule partie de leurs dispositions. Ainsi, le fait pour ces derniers de prévoir la création d'organes responsables de leur exécution, telle que la Commission mixte¹³⁷⁵ ou le Conseil d'association¹³⁷⁶, auxquels on reconnaît des compétences législatives¹³⁷⁷ et exécutives¹³⁷⁸, constitue un point de repère du caractère certain et obligatoire de l'intention des Parties. L'exécution de ces clauses plus contraignantes, par

¹³⁶⁹ Art. 5 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹³⁷⁰ Art. 51 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹³⁷¹ GAUTIER (Ph.), « La pratique belge relative aux accords bilatéraux de coopération au développement », *op. cit.*, p. 257.

¹³⁷² JACQUÉ (J.-P.), « Acte et norme en droit international public », *RCADI*, vol. 227, 1991, pp. 357-417 ; EISEMANN (P.-M.), « Le gentlemen's agreement comme source du droit international », *JDI*, 1979, pp. 326-348 ; JACQUÉ (J.-P.), *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international*, Paris, LGDJ, 1972, pp. 424-425 ; FAWCETT (J.), « The Legal Character of International Agreements », *BYIL*, 1953, pp. 401-453.

¹³⁷³ WIDDOWS (K.), « What is an agreement in international law », *BYIL*, 1979, pp. 117-149, p. 128.

¹³⁷⁴ *Ibid.*, p. 139.

¹³⁷⁵ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹³⁷⁶ Art. 4 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹³⁷⁷ Art. 52 al. 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ; Art. 6 al. 3 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹³⁷⁸ Art. 52 al. 2 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ; Art. 6 al. 1 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

l'adoption d'actes spécifiques, permettra alors de « donner une deuxième vigueur à l'accord général »¹³⁷⁹ et d'écarter toute incertitude relative au caractère obligatoire de son contenu.

779. En tant que « *pactum de contrahendo* atténué »¹³⁸⁰, le traité-cadre constitue ainsi l'expression de l'intention de Parties d'accepter ultérieurement un rang supplémentaire d'obligations à la portée contraignante, par définition, plus précises que les premières. De ce fait, les premières obligations seront considérées comme des obligations morales, dont la portée juridique reste cependant manifeste¹³⁸¹.

780. L'échelonnement dans le temps de la création des normes nécessaires à l'exécution de l'ADPC et de l'Accord d'association révélera également le caractère dynamique du cadre conventionnel qu'ils composent. Assurée par une structure institutionnelle renouvelée à chaque étape de la relation conventionnelle, l'évolution de ces conventions principales sera réalisée par l'adoption d'une pluralité d'instruments obligatoires, vecteurs quant à eux, d'obligations juridiques de second rang.

§2. Une structure institutionnelle dynamique

781. La structure institutionnelle prévue, aussi bien au sein de l'ADPC UE-Amérique centrale que dans l'Accord d'association, exerce plusieurs fonctions parmi lesquelles figure celle d'assurer le développement normatif du traité, en contrôlant une partie de l'exécution, voire en sanctionnant son non-respect¹³⁸². Ceci témoigne du caractère dynamique et opérationnel du dispositif. En instituant des organes de composition interétatique, capables d'adopter des décisions relatives tant à l'exécution future du traité qu'à la recherche de moyens pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles divergences tenant à son interprétation, les Parties confirment l'adaptabilité du dispositif conventionnel.

782. La mise en place d'un mécanisme de suivi de l'application du traité (A.), à travers l'institutionnalisation d'un cadre institutionnel composite, permet surtout d'instituer une coopération en continu, vecteur d'un double enrichissement. D'une part, celui de la norme conventionnelle, en ce que son contenu sera adapté au gré d'une réalité changeante, ce, parfois

¹³⁷⁹ GAUTIER (Ph.), « La pratique belge relative aux accords bilatéraux de coopération au développement », *op. cit.*, p. 258.

¹³⁸⁰ KISS (A.), « Les traités-cadres : une technique juridique... », *op. cit.*, p. 795.

¹³⁸¹ PELLET (A.), « Les raisons du développement du *soft law* en droit international : choix ou nécessité ? » in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 177-192, p. 189.

¹³⁸² Voir *infra* § 1015-1019.

rapidement. D'autre part, en ce que cette entreprise de développement progressif associe des acteurs de différente nature qui apportent, pour certains, l'expertise nécessaire à son évolution normative, afin qu'elle continue à correspondre aux objectifs visés par la convention principale (B.).

A. Un mécanisme de suivi fonctionnel assuré par un cadre institutionnel renoué

783. L'ADPC UE-Amérique centrale, tout comme l'Accord d'association, instituent un cadre institutionnel renoué, tant dans ses missions que dans ses organes. Comptant une seule Commission mixte dans les accords précédents¹³⁸³, l'ADPC maintient cet organe ainsi que les prérogatives qui lui avaient été reconnues, et lui adjoint une Commission consultative conjointe¹³⁸⁴, à la composition et à la mission bien plus spécifiques¹³⁸⁵. L'Accord d'association, quant à lui, va plus loin, et développe le cadre institutionnel qui reposera, une fois le traité en vigueur, sur un minimum de cinq organes aux pouvoirs renoués¹³⁸⁶.

784. À l'heure actuelle, en l'état actuel de l'entrée en vigueur de ces deux instruments¹³⁸⁷, il semblerait cohérent de ne fonder nos hypothèses que sur la seule pratique de la Commission mixte qui en revanche n'a siégé que deux fois (2014¹³⁸⁸ et 2019¹³⁸⁹), et non sur celle de

¹³⁸³ Art. 7 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 ; Art. 33 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹³⁸⁴ Elle n'a jamais été mise en place à ce jour.

¹³⁸⁵ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹³⁸⁶ Le titre II de l'Accord d'association prévoit l'institutionnalisation d'un Conseil d'association, d'un Comité d'association, de sous-comités, d'un comité d'association parlementaire et d'un comité consultatif paritaire. Le Conseil dispose d'un pouvoir de décisions contraignantes (Art. 6 al. 1 et 2), il peut également formuler des recommandations (Art. 6 al. 3).

¹³⁸⁷ L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération (ADPC) a été signé le 15 décembre 2003 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2014. L'Accord d'association a lui été signé le 29 juin 2012 et, seule la Partie IV relative aux questions commerciales est appliquée depuis le 1^{er} août 2013 entre l'Union européenne d'une part, et, d'autre part, à titre individuel, les Républiques du Honduras, du Nicaragua et du Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013 entre l'UE et, à titre individuel, les Républiques du Costa Rica et d'El Salvador, et enfin depuis le 1^{er} décembre entre l'UE et la République du Guatemala. Voir l'Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014, p. 6-28. Voir l'Information relative à l'application provisoire de la partie IV (questions commerciales) de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, (Honduras) *JOUE*, n° L 204/1, 31 juillet 2013, (Nicaragua) *JOUE*, n° L 204/1, 31 juillet 2013, (Panama) *JOUE*, n° L 204/1, 31 juillet 2013, (Costa Rica) *JOUE*, n° L 257/1, 28 septembre 2013, (El Salvador) *JOUE*, n° L 257/1, 28 septembre 2013, (Guatemala) *JOUE*, n° L 315/1, 26 novembre 2013,.

¹³⁸⁸ La Commission mixte de l'ADPC s'est réunie une première fois le 17 octobre 2014. Le seul communiqué de cette réunion est aujourd'hui classifié. Nous avons pu y avoir accès grâce au SEAE afin de nous assurer de la date de tenue de cette première réunion.

¹³⁸⁹ La Commission mixte de l'ADPC s'est réunie une seconde fois le 21 février 2019, voir Communiqué de presses, « Segunda reunión de la Comisión mixta entre los países firmantes del acuerdo de diálogo y cooperación », 22 février 2019 (disponible https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/58707/segunda-reuni%C3%B3n-de-la-comisi%C3%B3n-mixta-entre-los-pa%C3%ADses-firmantes-del-acuerdo-de-di%C3%A1logo_es).

l'imposant cadre institutionnel prévu par l'Accord d'association. En effet, seule est appliquée, depuis le courant de l'année 2013, la partie VI relative aux échanges commerciaux, dont les dispositions encadrant le régime de la structure institutionnelle ne font donc pas partie¹³⁹⁰. Néanmoins, il est également prévu au sein de l'Accord d'association que l'application provisoire du volet commercial s'accompagne de l'entrée en fonction des seuls organes institutionnels nécessaires à son bon fonctionnement¹³⁹¹, soit le Conseil de l'association assisté du Comité d'association, voire de sous-comités¹³⁹². Aussi, le Conseil d'association a tenu deux réunions conjointes, avec les représentants de l'Union européenne, en 2014¹³⁹³ et 2018¹³⁹⁴. Si ces deux rencontres ont très certainement donné lieu à l'élaboration d'actes dérivés, il est nous faut préciser que ces documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif conventionnel restent cependant classifiés¹³⁹⁵ par l'Union européenne ou font l'objet d'un accès très limité de la part des institutions centraméricaines. Ceci constitue dès lors une limite non négligeable à notre présente étude.

785. Toutefois, la Commission mixte comme le Conseil traduisent l'institutionnalisation d'un cadre de négociation correspondant à ce que l'on appelle traditionnellement la « Conférence des Parties »¹³⁹⁶ ou « réunion des Parties contractantes »¹³⁹⁷. Présentée selon une composition qui permet d'atténuer la juxtaposition des individualités étatiques¹³⁹⁸, la principale mission de la Conférence des Parties consiste à assurer et veiller à l'application efficace du

¹³⁹⁰ La Partie IV qui constitue le volet commercial de l'Accord d'association comprend les articles allant de 77 à 351, à l'exception de l'article 271, en vertu de l'article 3 § 1 de la Décision 2012/734/UE du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire. Le cadre institutionnel est quant à lui prévu au titre II de la Partie 1, et comprend les articles allant du 4 au 11.

¹³⁹¹ Art. 353 al. 4 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹³⁹² À l'étude des prérogatives de ces trois types d'organes, force est de constater que la mission de suivi du Conseil se juxtapose avec celle de mise en œuvre du Comité d'association, assisté si nécessaire par des sous-comités. Aussi, nous évoquerons dans le cadre de l'étude des mécanismes de suivi, la seule place du Conseil d'association (Art. 7 al. 4 de l'Accord d'association précise que le comité bénéficie d'un pouvoir de décision « dans les cas prévus par l'accord ou lorsque cette compétence lui a été déléguée par le conseil »).

¹³⁹³ Le Conseil de l'Association s'est réuni une première fois le 27 juin 2014. Aucun communiqué officiel n'a été publié. Cependant, un communiqué de presse a été publié qui fait état des actions menés dans le cadre de l'Accord d'association, voir Communiqué de presse, « Celebran primera reunión del Consejo del Acuerdo de Asociación entre Centroamérica y la Unión Europea », 27 juin 2014 (disponible http://www.sice.oas.org/TPD/CACM_EU/Implementation/Association_Council/1stMeeting_s.pdf).

¹³⁹⁴ Le Conseil de l'Accord d'association s'est réuni une seconde fois le 14 juin 2018. Aucun communiqué officiel n'a été publié. Cependant, un communiqué de presse a été publié qui fait état des actions menés dans le cadre de l'Accord d'association, voir Communiqué de presse, « Centroamérica y Unión Europa acuerdan acciones para fortalecer aplicación del Acuerdo de Asociación », 14 juin 2018 (disponible http://www.sice.oas.org/TPD/CACM_EU/Implementation/Association_Council/06_14_18_meeting_s.pdf).

¹³⁹⁵ Terme utilisée par les services de l'Union européenne.

¹³⁹⁶ TARDIEU (A.), « Les conférences des parties », *AFDI*, 2011, pp. 111-143.

¹³⁹⁷ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *RCADI*, vol. 347, 2010, pp. 79-406, spéc. pp. 101-136.

¹³⁹⁸ TARDIEU (A.), « Les conférences des parties », *op. cit.*, p. 114.

dispositif conventionnel, tout en le faisant évoluer. La latitude qui lui est laissée dans l'exécution de sa mission a été source de critiques vis-à-vis des textes qui l'instituaient. Ainsi, certains ont considéré à tort, que ces instruments n'étaient alors que des « coquilles vides, [dont les organes institués étaient] appelés à combler ou à corriger »¹³⁹⁹. Pourtant, les Conférences des Parties, au même titre que les traités qui les mettent en place, s'avèrent être des mécanismes de coopération particulièrement précieux au moment de faire évoluer le droit international dans son ensemble.

786. En effet, tant en ce qui concerne l'ADPC que l'Accord d'association, la Commission mixte et le Conseil d'association en tant que Conférence des Parties, constituent de véritables cadres de négociation et de concertation composés des représentants des Parties¹⁴⁰⁰, dont l'objectif double, met en évidence le dynamisme de leur mission et leur utilité. Fondées exclusivement sur l'évolution du traité dans le temps, leur principale vocation est de contribuer à la réalisation des objectifs des traités qui les instituent, quand bien même ceux-ci seraient énoncés de manière générale. Leur mission se décline ainsi tant dans l'application du dispositif conventionnel (1.), que dans l'élaboration d'un droit dérivé nécessaire à son application (2.).

1. Organe d'interprétation et d'application du droit

787. En tant qu'organe favorisant la bonne interprétation et l'application du dispositif conventionnel qui l'a instituée, la Commission mixte comme le Conseil d'association, interviennent régulièrement auprès de Parties, afin de leur préciser concrètement le sens de leurs obligations, et si besoin, de les accompagner dans leur application.

788. En effet, il est expressément prévu que chacun de ces organes doit se réunir à intervalles réguliers afin d'examiner le fonctionnement du traité et son exécution¹⁴⁰¹. Pour ce faire, les Parties leur soumettent des informations favorisant de ce fait, l'échange d'informations relatives, tant à l'interprétation qui doit être faite de la norme conventionnelle, que celles relatives à son exécution au niveau national et aux difficultés pouvant en résulter. Ceci implique, que la Commission ainsi que le Conseil puissent être amenés à constater les éventuels

¹³⁹⁹ *Ibid.*, p. 124.

¹⁴⁰⁰ Des représentants de l'Union et des États centraméricains siègent au sein du Conseil (Art. 4 et 5 al. 4 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012). Puisque celui-ci constitue le prolongement de la Commission mixte, nous considérons qu'elle devait être composée de la même façon (sa composition n'est pas précisée au sein de l'ADPC).

¹⁴⁰¹ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ; Art. 7 al. 5 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

manquements des Parties à leurs engagements, et partant, à adopter des recommandations pour y mettre fin. Sans toutefois se substituer à un organe juridictionnel, sanctionnant la violation d'une obligation internationale, la Commission mixte ainsi que le Conseil constatent principalement le manque de coopération de la part des Parties dans la réalisation concrète des actions et projets, ainsi que les difficultés nées de l'application du traité qui les institue¹⁴⁰².

789. Ici, la fonction de suivi de la Commission et du Conseil s'apparente à celle d'un contrôle « dit d'office ou systématique »¹⁴⁰³ de l'interprétation et de l'application du traité. Les Parties mettent en place un monitoring¹⁴⁰⁴ de l'ensemble du contenu de traité qui ne relève que d'organes interétatiques¹⁴⁰⁵, indiquant une opération nécessairement dynamique.

790. Fondé sur « l'envoi de rapports »¹⁴⁰⁶, ce contrôle permet de prévenir les violations du droit au moyen de procédures qui demandent aux Parties de rendre compte de leurs comportements¹⁴⁰⁷. La surveillance et l'accompagnement qui en résultent ont pour finalité de favoriser le respect du droit conventionnel principal et du droit dérivé de celui-ci, ainsi qu'une meilleure gestion des ressources, sur lesquelles repose la coopération. Ces procédures témoignent toutes de l'importance du développement d'une réelle concertation entre les organes institués et les Parties. Les compétences qui leur sont attribuées traduisent chacune un devoir d'assistance dans la mise en œuvre de la convention principale, mais également de son droit dérivé, manifestation du développement continu du dispositif.

¹⁴⁰² B. STERN identifie trois fonctions relatives aux procédures de suivi et de contrôle : celle d'encadrement de la mise en œuvre d'une décision, celle de sanction de la non-mise en œuvre de la décision et celle d'information, notamment si le suivi est confié à des acteurs extérieurs aux opérations juridiques concernées ; STERN (B.), « Conclusions », in RUIZ FABRI (H.), SICILIANOS (L.-A.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, Paris, Pedone, 2000, 338 p., pp. 111-119, p. 111.

¹⁴⁰³ CHANAKI (A.), *L'adaptation des traités dans le temps*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 442 p., p. 227.

¹⁴⁰⁴ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *RGDIP*, 1995/1, pp. 37-76, p. 57.

¹⁴⁰⁵ A. CHANAKI précise en effet, que cet aspect du contrôle opéré sur l'exécution du traité, traduit « le souci [...] de se prémunir d'une ingérence externe dans des espaces de souveraineté encore jalousement protégés ». Ceci se révèle d'autant plus vrai dans le cas des États centraméricains et latino-américains, plus généralement. Déjà méfiants vis-à-vis de toute forme de coopération régionale, ils ne sauraient confier ce type de procédure à des organes extérieurs sans y voir l'expression d'une ingérence dans leurs affaires internes, quand bien même cela permettrait de favoriser l'impartialité de la démarche, CHANAKI (A.), *L'adaptation des traités dans le temps*, *op. cit.*, p. 227. En ce qui concerne l'Union, ceux sont les représentants du SEAE qui font partie de la Commission mixte et du Conseil.

¹⁴⁰⁶ VALTICOS (N.), « Le contrôle », in DUPUY (R.-J.), *Manuel sur les organisations internationales*, Dorrecht, Martinus Nijhoff publishers, 2^{ème} éd., 1998, 967 p., pp. 450-472, p. 463 ; CHARPENTIER (J.), « Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des États », *RCADI*, 1983, vol. 182, pp. 143-245, p. 226.

¹⁴⁰⁷ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans... », *op. cit.*, p. 38.

2. Organe de production de droit *dérivé*

791. La seconde fonction de la Commission mixte et du Conseil tient au fait que les traités qui les instituent se caractérisent par un échelonnement dans le temps de la création de normes. Ici, leur rôle sera de générer la production d'un droit dérivé de la convention principale – l'ADPC et l'Accord d'association –, ce qui traduit inévitablement la vitalité du procédé.

792. En ce qui concerne l'adaptation du dispositif conventionnel, la Commission mixte et le Conseil en tant que Conférence des parties, peuvent être autorisée à produire des textes normatifs en interprétation de la convention principale. Cette production normative aura alors pour objectif de mettre en œuvre et d'améliorer l'efficacité de ladite convention.

793. Généralement circonscrit à la mission « d'assurer l'efficacité de la convention à laquelle il se rattache »¹⁴⁰⁸, ce droit *dérivé* généré par l'adoption d'actes normatifs supplémentaires, nourrit le traité principal, et permet de l'adapter aux circonstances entourant son exécution, sans pour autant en amender le contenu¹⁴⁰⁹. En effet, les Parties pourront, à ce titre, répondre aux nouveaux défis et priorités, voire, négocier les questions épineuses sur lesquelles elles n'ont pas pu s'accorder lors de l'élaboration du traité de base¹⁴¹⁰. Elles pourront également constater les insuffisances dont le traité principal souffre qui se manifestent, d'ailleurs, la plupart du temps, par une divergence entre les Parties quant à son interprétation et son application.

794. L'activité normative résultant de cette mission de « suivi-adaptation »¹⁴¹¹ est, de ce fait, « inextricablement liée au contenu du traité qui les institue »¹⁴¹². Cela permet d'insister sur le fait que la Commission mixte et le Conseil, aussi libres soit-ils quant à la nature des actes qu'ils choisissent d'adopter¹⁴¹³, et quant aux aspects de la relation qu'ils encadrent, est toutefois

¹⁴⁰⁸ TARDIEU (A.), « Les conférences des parties », *op. cit.*, p. 121.

¹⁴⁰⁹ A. CHANAKI opère une distinction entre les mécanismes de suivi, qu'ils soient de contrôle ou d'adaptation, qui sont identifiés comme des moyens d'adaptation informels des traités, opposés à la procédure formelle de l'amendement. La finalité est identique en ce que ces deux voies permettent d'adapter l'outil à la réalité qui l'entoure et modifient la portée juridique de l'obligation juridique qu'il recouvre ; CHANAKI (A.), *L'adaptation des traités dans le temps*, *op. cit.*.

¹⁴¹⁰ BRUNNEE (J.), « COPing with Consent: Law-Making Under Multilateral Environmental Agreements », *LJIL*, 2002, pp. 1-52, p. 8.

¹⁴¹¹ CHANAKI (A.), *L'adaptation des traités dans le temps*, *op. cit.*, p. 229.

¹⁴¹² WIERSEMA (A.), « The New International Law-Makers ? Conferences of the Parties to Multilateral Environmental Agreements », *MJIL*, vol. 31, 2009, pp. 232-286, pp. 248-249.

¹⁴¹³ La majorité des études réalisées sur les Conférences des Parties s'arrêtent, plus volontiers, à l'analyse des résolutions et recommandations adoptées en leur sein, textes, par définition, non contraignants, DELLAUX (J.), « Contribution pour une (re)définition du concept de normativité en droit international. Questionnements autour d'instruments de *soft law* : les décisions des Conférences des Parties », *RQDI*, 2016, pp. 135-157 ; TARDIEU (A.), « Les conférences des parties », *op. cit.*

toujours tenue par l'objet et le but de l'instrument qui les ont institués¹⁴¹⁴. Ceci constitue d'ailleurs, un des arguments plaidant en faveur de l'inintérêt d'une distinction des traités-cadres, au sein du droit des traités, du fait qu'aucun régime spécifique ne soit identifiable.

795. Ceci confirme par conséquent, une nouvelle fois, la faculté d'ajustement du dispositif conventionnel à la réalité, qui définit la Commission mixte et le Conseil comme les moteurs de cette évolution perpétuelle, et met en évidence la vitalité de chacun des instruments composant le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale.

B. Une coopération élargie à de nouveaux acteurs

796. L'enrichissement qui résulte de l'activité du cadre institutionnel prévu au sein de l'ADPC et, *a fortiori*, au sein de l'Accord d'association, n'apparaît pas au seul plan normatif. Bien au contraire, aux avantages en termes d'approfondissement qui résultent de la méthode présentée en amont, s'ajoute la possibilité toute justifiée (2.), d'associer à l'entreprise de développement progressif de l'acte conventionnel de nouveaux acteurs issus de la société civile (1.).

1. La participation de nouveaux acteurs

797. Si l'adoption d'accords supplémentaires constitue un indéniable enrichissement matériel du dispositif conventionnel, la participation de représentants issus de milieux intéressés tels que la société civile ou ceux économiques¹⁴¹⁵, traduit une fois de plus, la capacité de modulation, dont fait preuve le traité, autre caractéristique des traités-cadres¹⁴¹⁶.

798. Aux côtés des représentants plénipotentiaires sont parfois invités à s'exprimer, des experts ou des intervenants extérieurs, convoqués pour leur connaissance sur la question

¹⁴¹⁴ Ceci constitue d'ailleurs, un des arguments plaidant en faveur de l'inintérêt d'une distinction des traités-cadre au sein du droit des traités, puisque, tant les missions des organes institués, que l'objet des actes supplémentaires, sont cantonnés à la réalisation de l'objet et du but du traité principal. C'est le même raisonnement qui guide l'interprétation des actes conventionnels de toutes natures ; Art. 31 à 33 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986.

¹⁴¹⁵ La conclusion de partenariats en matière de santé est encouragée (Art. 41 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 201) ainsi qu'un dialogue direct au sein de la Commission consultative conjointe (Art. 52 al. 4 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014). L'Accord d'association va plus loin car il prévoit expressément la coopération entre « membres de la communauté universitaire, partenaires économiques et organisations non gouvernementales » (Art 11 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012).

¹⁴¹⁶ KISS (A.), « Les traités-cadres : une technique juridique... », *op. cit.*, p. 796.

débatte. Ils sont également appelés à participer au processus d'échanges d'informations, conduit par les organes de la structure institutionnelle. Ainsi, la Commission mixte ainsi que le Comité d'association en tant que Conférences des Parties, sont perçus comme des *fora* comparables aux commissions *ad hoc* mises en place en vue de l'élaboration d'un traité. En effet, en leurs seins est discutée l'adoption des actes nécessaires à la bonne exécution de chacun des traités, mais également, ces réunions permettent de préciser le contenu de mesure d'autre nature, nécessaires et non prévues, par les dispositions conventionnelles. Certains auteurs y voient d'ailleurs l'émergence d'une nouvelle source formelle de promotion du droit¹⁴¹⁷.

799. Cette ouverture quant à la diversité de qualité des participants dans l'élaboration des actes nécessaires à l'exécution de la convention principale, révèle un degré supplémentaire du caractère flexible et évolutif du cadre normatif.

2. La garantie de l'expertise

800. En effet, la fin, semble ici, justifier les moyens. Afin d'obtenir un instrument normatif qui tirerait son dynamisme d'une prise en compte de la réalité qui l'entoure, les Parties s'appuient sur l'opinion relayée, notamment par la société civile, dès l'étape de l'élaboration du traité à celle de son exécution. En tant qu'organes, certes institués par les Parties, mais bénéficiant d'une certaine autonomie décisionnelle, la Commission mixte ou le Conseil peuvent décider d'inviter des représentants présentant un intérêt particulier à l'heure d'élaborer les actes nécessaires à l'exécution des traités. Ces *experts* seront alors assimilables à des cautions scientifiques ou des gages de garanties, permettant de suivre l'évolution scientifique qui entoure l'exécution du traité¹⁴¹⁸.

801. Ainsi, l'ADPC prévoit la participation de la société civile aux activités de coopération¹⁴¹⁹, qui constitue le volet central, et matériellement le plus ambitieux de l'accord. Les Parties s'attachent également à promouvoir un dialogue régulier avec elle, notamment, par le biais de la Commission consultative conjointe¹⁴²⁰.

802. Dans une plus large mesure, l'Accord d'Association, prévoit expressément que les représentants de la société civile, composée de « membres issus de la communauté

¹⁴¹⁷ WIERSEMA (A.), « The new international law-makers? Conferences of parties and multilateral environmental agreements », *Michigan Journal of International Law*, vol. 31, 2009, pp. 232-234.

¹⁴¹⁸ KISS (A.), « Les traités-cadres : une technique juridique... », *op. cit.*, p. 796.

¹⁴¹⁹ Art. 43 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁴²⁰ Art. 52 al. 4 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

universitaire, de partenaires économiques et d'organisations non gouvernementales »¹⁴²¹, seront tenus informés de la mise en œuvre de l'accord, et que leurs suggestions à cet égard, seront régulièrement recueillies. Il ne fait donc aucun doute que l'ADPC comme l'Accord d'association, retireront l'un et l'autre de nombreux avantages à cette association de garanties. Au-delà de permettre aux représentants plénipotentiaires de se familiariser avec de nouveaux principes et enjeux, devenus nécessaires et primordiaux, cela permet également à l'opinion publique et aux milieux intéressés de suivre pas à pas le développement de ces édifices normatifs et d'y apporter, le cas échéant, leur contribution aguerrie.

Conclusion de Section 1.

803. Les dispositions et mécanismes, inscrits au contenu des instruments constituant le cadre conventionnel, au sein duquel se développent les liens noués entre les États centraméricains et l'Union européenne, confirment l'élaboration d'un cadre juridique opérationnel. Véritables traités-cadres, l'ADPC et l'Accord d'association servent aujourd'hui de base normative à partir de laquelle, se développera la coopération souhaitée par les Parties. Nourris au fur et à mesure de l'approfondissement de la relation tissée, par l'adoption d'actes ultérieurs, ces traités fondent l'édifice d'une dynamique conventionnelle indéniable reposant sur une structure institutionnelle fonctionnelle. En venant préciser les détails nécessaires à l'exécution des traités, ces actes permettent aux Parties de prendre en compte la réalité et les enjeux qui les entourent. La participation active d'acteurs issus des milieux intéressés par leur objet, dont le point de vue s'avère être un gage d'expertise dans ce type de matières, particulièrement fluctuantes, révèle également, l'incontestable capacité d'adaptation et d'évolution de ces instruments conventionnels.

804. Enfin, le caractère progressif de ce lien est facilité par le recours à la formulation de principes de portée générale, qui permet ainsi l'échelonnement dans le temps de l'élaboration et de l'exécution des obligations prescrites. Imputable à la nature du domaine qu'elle régit ou indispensable face aux prétentions et à la qualité des Parties en présence, la flexibilité matérielle du contenu de ce cadre conventionnel constitue un indice supplémentaire dans l'identification de la méthode appliquée à la relation conventionnelle UE-Amérique centrale et du caractère *soft* de ces *negotia*.

¹⁴²¹ Art. 11 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

Section 2. Des traités au contenu nécessairement *soft*

805. Afin de poursuivre l'analyse du contenu des instruments conventionnels composant le cadre juridique dans lequel se développe la relation UE-Amérique centrale, il apparaît pertinent de s'intéresser aux qualités de leurs énoncés normatifs, qui peuvent se révéler « sujets à caution »¹⁴²².

806. En effet, le contenu – *negotium* – de ces traités – *instrumenta* – est formulé de manière vague, imprécise, ou encore, laisse une marge d'interprétation à leur(s) destinataire(s), parfois particulièrement importante. La majorité de leurs articles est ainsi rédigée au conditionnel, ne renferme que des obligations de moyens, et prévoit un mécanisme de sanction, laissé à l'appréciation des Parties et/ou à l'examen de recommandations remises à l'organe prévu à cet effet. Qualifiées¹⁴²³ de « dispositions au contenu de *soft law* » ou de « normes de *soft law* intralégislative »¹⁴²⁴, ces dispositions semblent plus proches de la formulation d'engagements de nature politique qui seraient par définition, dépourvus de tout effet juridique¹⁴²⁵, plutôt que de la cristallisation d'obligations juridiques contraignantes (*hard law*), prescrivant un comportement bien déterminé. Portant « un habit de *hard law* »¹⁴²⁶, puisque contenues dans un

¹⁴²² LAVERGNE (B.), *Recherche sur la soft law en droit public français*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, 613 p., p. 68.

¹⁴²³ Il existe une variété de qualificatifs en doctrine : « droit flou » de THIBIERGE (C.), « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *RTD. civ.*, 2003, pp. 599-628 ; « droit souple juridique » de CAZALA (J.), « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011, n°66, pp. 41-84 ; « *legal soft law* » de CHINKIN (Ch.-A.), « The Challenge of Soft Law : Development and Change in International Law », *ICLQ*, 1989, pp. 850-866 ; « *soft negotium* » de D'ASPREMONT (J.), « Softness in International Law : A Self-Serving Quest for New Legal Materials », *EJIL*, 2008, n°5, pp. 1081-1087.

¹⁴²⁴ I. HACHEZ présente la *soft law* intralégislatif « ces normes qui, en dépit de l'instrument contraignant qui les porte (*hard law*), présentent une force normative affaiblie en raison de l'indétermination de leur contenu » ; HACHEZ (I.), « Le *soft law* : qui trop embrasse mal étroit ? », in HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), GERARD (Ph.), DUMONT (H.), OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M), [Dir.], *La théorie des sources du droit*, vol. 4, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2012, 2989 p., pp. 539-586.

¹⁴²⁵ La définition de la *soft law* retenue par une grande majorité de la doctrine correspond à celle retenue dans le Dictionnaire de droit international public J. SALMON, qui couvre deux hypothèses différentes. Il s'agit selon ses termes, de « règles dont la valeur normative est limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligations de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes ». En se basant sur la seconde hypothèse, il est toutefois utile de préciser que l'autre outil d'identification de la *soft law* réside dans l'appréciation de la précision ou imprécision du vocable des dispositions visées. Ainsi, lorsque la norme inscrite dans un acte juridique contraignant est rédigée dans des termes plutôt vagues, tout porte à croire qu'il s'agit de *soft law* matérielle ou intralégislative, qui ne créerait alors que des obligations peu contraignantes ; in SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 1039.

¹⁴²⁶ HACHEZ (I.), « La double signification du *soft law* en droit international. Limites et plus-value du point de vue de l'ordre juridique belge », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 107-122, p. 109.

traité, elles iraient même, selon certains auteurs, jusqu'à remettre en cause son caractère obligatoire¹⁴²⁷.

807. Cependant, il est possible de voir se dégager une voie médiane, et c'est celle qui sera prise par cette étude. Nous considérons que l'indétermination du contenu de ces dispositions ne remet pas en cause le caractère contraignant des obligations qu'elles recouvrent, ni celui de leur contenant, mais que cette imprécision sémantique s'avère être, nécessaire et utile, à l'entreprise d'élaboration et d'exécution des instruments qui la contiennent. L'imprécision de l'obligation ne disqualifie ni son obligatorité, ni sa juridicité¹⁴²⁸, ni sa justiciabilité¹⁴²⁹, mais entraîne une graduation de sa force contraignante¹⁴³⁰. Il s'agit donc de s'intéresser aux raisons qui ont poussé les Parties à l'ADPC et à l'Accord d'association, à recourir à cette *soft law* matérielle.

808. Phénomène juridique connu pour son extrême hétérogénéité, la *soft law* a pour effet, dans son acception formelle comme matérielle, d'opérer une gradation de la force contraignante des normes dont elle compose la substance. Toutefois, au-delà des nombreuses critiques et

¹⁴²⁷ J. D'ASPREMONT en étudiant les dispositions qu'il qualifie de « non normatives » des actes juridiques conventionnels, rappelle qu'une grande partie de la doctrine considère que « la nature de l'*instrumentum* serait tributaire, pour partie, du *negotium* » in D'ASPREMONT LYNDEN (J.), « Les dispositions non normatives des actes juridiques conventionnels à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *R.B.D.I.*, 2003-2, pp. 496-520, p. 509.

¹⁴²⁸ La difficulté à l'heure de la définition de la *soft law* réside dans le fait que les auteurs semblent parfois confondre les caractères « obligatoire/contraignant » et « juridique » des normes qui la revêtent. G. ABI-SAAB dans son article « Éloge du « droit assourdi » » indique que la *soft law* est « un droit dont la juridicité (et la force contraignante) est ambiguë ou mise en question ». Ici, l'auteur distingue donc les deux caractères, et ce notamment, lorsqu'il distingue là où le *soft* réside : dans le contenu ou dans le contenant. Le contenu *soft* ne remet ainsi pas en question le caractère juridique de l'instrument qui le porte, mais fait varier l'intensité de l'obligation qu'il emporte, puisque son exécution nécessite l'adoption d'actes ultérieurs. En effet, « juridicité ne signifie pas nécessairement obligatorité et pertinence ; effet juridique ne se réduit pas seulement à effet obligatoire ». ABI-SAAB (G.), « Éloge du « droit assourdi » : quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », in ABI-SAAB (G.), *Théorie générale du droit international public – Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, Paris, PUF, 2013, 362 p. pp. 137-146, p. 140. A. PELLET est, quant à lui, parfois moins précis, puisqu'il indique que « un acte a la signification juridique [...] s'[il] est ressenti comme contraignant », mêlant ainsi le caractère obligatoire et juridique. Cela ne disqualifie pas pour autant le caractère juridique ET obligatoire de normes revêtant l'artifice de *soft law*, mais cela induit un « jalonnement normatif » et les fait qualifiées de « normes imparfaites », PELLET (A.), « Le 'bon droit' et l'ivraie - plaidoyer pour l'ivraie : Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international du développement », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - Méthodes d'analyse du droit international - Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, pp. 465-493, p. 482.

¹⁴²⁹ L'autre rang de critique formulé à l'encontre de la *soft law* se fonde sur le fait que l'imprécision qui la caractérise, rendrait difficile, voire impossible son appréhension par le juge, soit, qu'elle ne serait pas justiciable. Toutefois, cet argument a, très rapidement, été écarté par la CIJ car « l'existence d'obligations dont l'exécution ne peut faire, en dernier ressort, l'objet d'une procédure judiciaire a toujours constitué la règle plutôt que l'exception », CIJ, arrêt du 18 juillet 1966, *Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du sud)*, Rec. 1966, § 86.

¹⁴³⁰ A. GESLIN rappelle que dès le début des années 1970, les auteurs de toutes disciplines confondues « partagent une interrogation commune quant à savoir [où se situe] le seuil de [de juridicité] puisque il est « impossible to make any hard line between hard and soft law », GESLIN (A.), « L'utilisation des disciplines internes pour l'analyse – définitionnelle – de la *soft law* internationale », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp.123-135, p. 131.

interrogations formulées à son égard, elle n'est en rien une « une maladie affectant les normes »¹⁴³¹. Bien au contraire ! Elle présente de nombreux avantages, et plus particulièrement dans le développement d'un schéma conventionnel tel que celui dessiné par la relation UE-Amérique centrale.

809. Nous verrons que l'usage de *soft law* intralégislative au sein de l'ADPC et de l'Accord d'association, résulte, d'une part, d'un choix tenant aux qualités des Parties en l'espèce, et notamment à leurs particularités structurelles internes (§1.), et, d'autre part, que cette technique constitue également un moyen d'appréhender, de façon globale, l'ensemble des aspects matériels de la coopération, encadré par ces instruments (§2.).

§1. Une flexibilité matérielle nécessaire au regard des Parties au cadre conventionnel

810. D'un point de vue procédural, l'élaboration de l'ADPC et de l'Accord d'association, en tant que traités, a nécessité le concours de volontés de sujets de droit international, de nature différente¹⁴³². Bien que l'analyse de la *soft law* intralégislative corresponde à l'examen du droit positif produit par l'entrée en vigueur d'une norme formellement valide, elle ne témoigne pas moins des choix opérés lors de la phase d'élaboration des instruments qui la contiennent. À cet égard, on constate que cette technique a un double avantage.

811. D'une part, le caractère vague et imprécis du vocabulaire choisis, permet de dépasser les éventuelles divergences idéologiques existantes entre les protagonistes, et, de ce fait, favorise l'adhésion du plus grand nombre, en vue de la conclusion de ces instruments, qui se révèlent, dans leur ensemble, obligatoires pour les Parties. En effet, il faut rappeler que les six États centraméricains se sont engagés à titre individuel, et non sous l'égide d'une organisation internationale. Il a donc fallu composer avec six entités souveraines distinctes, régulièrement engagées dans des conflits fraternels¹⁴³³, parfois particulièrement meurtriers, et allant jusqu'à monopoliser certains prétoires internationaux¹⁴³⁴(A.). D'autre part, l'imprécision des

¹⁴³¹ H. ASCENSIO fait état des critiques formulées par P. Weil au sujet de la *soft law* dans son article consacré à « la normativité relative », ASCENSIO (H.), « La *soft law*, nouvel objet ou nouvel intérêt ? Le point de vue d'un internationaliste », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 91-101, p. 93.

¹⁴³² L'ADPC et l'Accord d'association constituent des traités *mixtes* soient conclus entre des États et une organisation internationale aux côtés de ses États membres. Voir *supra* § 700.

¹⁴³³ On rappellera l'évènement tragique de la guerre du football, aussi connue sous le nom de « Guerre de cent heures » qui débuta peu après la rencontre sportive entre El Salvador et le Honduras en juillet 1969, et qui constitue le catalyseur d'un différend frontalier, porté devant la CIJ en 1992, CIJ, arrêt du 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, Rec. 1992, p. 351.

¹⁴³⁴ Les États centraméricains sont connus pour leur utilisation intense des mécanismes de saisine de la CIJ. Sans pouvoir énumérer ici la totalité des affaires portées devant la Cour, nous nous contenterons d'évoquer les dernières

dispositions autorise implicitement, et amène à dépasser la répartition structurelle des compétences présente au sein de l'Union européenne, aux fins de l'élaboration, et ensuite, de la conclusion de l'ADPC et de l'Accord d'association (B.).

A. La recherche de l'adhésion du plus grand nombre

812. La *soft law* intralégislative est régulièrement assimilée dans sa traduction française à la présence de *droit flou* au sein d'instruments contraignants. Cette technique répandue en droit conventionnel présente deux intérêts stratégiques pour les Parties qui l'emploient. D'une part, cela permet d'échelonner dans le temps la création des obligations qui les engagent, et partant, de ne pas effrayer des contractants pas toujours prêts à se lier juridiquement dans des domaines dont ils ne contrôlent pas l'exécution, et dont la fluctuation peut avoir des conséquences sur la politique juridique extérieure qu'ils essayent de mener (1.). D'autre part, cette souplesse – pour les adulateurs – ou ce flou – pour les irréductibles – du droit, permet également de dépasser certaines oppositions médullaires entre sujets de droit, afin d'obtenir un consensus sur des enjeux qui dépassent leur simple compétence (2.)

1. Le jalonnement des obligations contraignantes

813. « *Hard* » dans leur forme, mais « *soft* » dans leurs contenus, l'ADPC et l'Accord d'association rassemblent un certain nombre de Parties de qualité différente – des États et une organisation internationale – autour de problématiques multiples. Individuellement ou collectivement aptes à faire état d'une volonté propre sur la scène internationale, elles ont décidé de réguler et d'encadrer leur relation par le biais de traités qui, par définition sont

: CIJ, arrêt 2 février 2018, *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, Rec. 2018 ; CIJ, arrêt du 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Rec. 2007, p. 659 ; CIJ, arrêt du 18 décembre 2003, *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)*, Rec. 2003, p. 392. La dernière affaire introduite étonnera puisqu'elle oppose le Guatemala au Belize, États non coutumiers du prétoire ; CIJ, Communiqué de presse du 12 juin 2019. A. GESLIN et G. LE FLOCH mentionnent le Nicaragua et le Costa Rica comme incarnant des « requérants d'habitude » de la CIJ ; GESLIN (A.), LE FLOCH (G.), « Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice (2013-2014) », *JDI*, 2014, pp. 1283-1362, p. 1285. Voir également, SOBENES OBREGON (E.), SAMSON (B.) [Dir.], *Nicaragua before the International Court of Justice : Impacts On International Law*, Cham, Springer International Publishing, 2018, 435 p. et WOJCIKIEWICZ ALMEIDA (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Latin America and the International Court of justice : contributions to international law*, London, Routledge Taylor & Francis Group, 2017, 326 p.

considérés comme des actes juridiques contraignants à l'égard de ceux qui les concluent¹⁴³⁵. Véritables « pièges à volontés »¹⁴³⁶, une fois entrés en vigueur, il est pratiquement impossible pour les Parties de se dégager des engagements qui en découlent¹⁴³⁷. La raison qui guide ce raisonnement en jalons induit par le recours à cette *soft law* matérielle, tient alors en plusieurs points, et ce, dès la phase d'élaboration du texte.

814. Conscients de se soumettre à des obligations juridiques contraignantes – *hard law* –, les États et organisations internationales opèrent un choix tactique. Ils s'engagent, certes, mais sur le fondement de principes généraux aux formules larges – *soft law* –, qui leur permettront de conserver une marge de manœuvre au moment de leur exécution, tant dans l'adoption d'actes de natures diverses, que dans la précision de leurs contenus.

815. Ces traités s'apparentent alors à des « compromise between sovereignty and the need to establish rules to govern relations »¹⁴³⁸, fondant ainsi l'échelonnement de la définition des obligations par lesquelles ils seront liés. D'ailleurs, dans la majorité des cas, c'est l'acte ultérieur au traité, celui nécessaire à l'exécution de celui-ci, qui matérialisera le caractère contraignant de l'obligation conventionnelle. Inévitablement plus précis et plus spécifique dans ses injonctions, l'acte ultérieur se départira de la fonction d'influence ou d'orientation qu'avait pu incarner le traité, afin de remplir celle de mise en œuvre, et partant, de constituer l'élément de base, en cas de non-respect du droit, de la mise en jeu de la responsabilité de l'auteur du fait illicite. C'est ainsi que se sont principalement développés le droit international de l'environnement¹⁴³⁹, ainsi que le droit international du développement¹⁴⁴⁰.

816. La *soft law* matérielle tient donc une place particulière auprès des sujets souverains qui savent parfaitement qu'il est impératif de prendre des mesures collectives pour éviter la survenance de dommages irréparables, tout en constatant que celles-ci auront sur eux nécessairement un impact important en matière économique ou de libre-arbitre. Bon gré mal

¹⁴³⁵ Art. 2 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986.

¹⁴³⁶ PELLET (A.), « *Habemus Guidam !* Rapport général », in *Actualités des réserves aux traités*, Paris, Pedone, 2014, 190 p., pp. 9-38, p. 32.

¹⁴³⁷ Les seules hypothèses pour se départir d'obligations conventionnelles mentionnées dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986, résident soit, dans une clause de dénonciation, qui est souvent conditionnée à l'apparition de phénomènes exceptionnels, soit lors d'un changement fondamental de circonstances dont les conditions de mises en œuvre sont presque impossibles à réunir, Art. 56 et Art. 62 des Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986.

¹⁴³⁸ THÜRER (D.), « *Soft law* », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2009, vol. IX, 1144 p., pp 269-278, p. 270.

¹⁴³⁹ LEMOINE (M.), *Le mécanisme pour un développement propre du protocole de Kyoto, révélateur des évolutions de la normativité internationale*, Thèse de l'Université Aix-Marseille, s. l., s. n., 2013, 477 p.

¹⁴⁴⁰ SERRURIER (E.), *La résurgence du droit du développement : recherche sur l'humanisation du droit international*, Thèse de l'Université de Clermont-Ferrand, s. l., s. n., 2017, 1148 p.

gré, cette « tactique ou résignation »¹⁴⁴¹ permet alors de les mener vers un consensus général dont les limites « dures » leurs rappellent qu'ils doivent œuvrer dans la direction qu'ils ont choisie.

2. Une méthode consensuelle

817. Il est important de rappeler que « all law is an instrument of social order, and therefore closely tied to the structure of society which it seeks to regulate »¹⁴⁴². Le traité, en tant qu'acte collectif, régulateur de cette société internationale, doit donc pouvoir dépasser les oppositions idéologiques et politiques des entités qui la composent, afin de favoriser l'adhésion la plus large possible. La formulation de principes généraux permet alors « de ne pas effrayer trop vite les participants [à l'élaboration du texte,] par la rudesse des obligations »¹⁴⁴³. En effet, l'avantage principal de l'utilisation de cette souplesse sémantique, consiste en la réunion du plus grand nombre de protagonistes – sujets de droit en tant que signataires, accompagnés de représentants de la société civile en tant que experts – autour d'un consensus sur des intérêts communs, laissant alors les moyens pour le satisfaire, à la mesure des capacités de chacun d'eux. Cette approche désignée par le terme d'« approche ascendante ou *bottom-up* »¹⁴⁴⁴ fonde le consensualisme sur le volontarisme de chacune des Parties et l'absence de contrainte juridique trop importante. Ainsi, les objectifs identifiés seront atteints par l'engagement volontaire de chaque Partie¹⁴⁴⁵. La stratégie ici est celle de recueillir un assentiment autour de principes contraignants dans leur forme, et non d'affaiblir la substance qui les abrite.

818. Ces mêmes arguments sont d'ailleurs également avancés en matière de formulation de réserves aux traités. Cette faculté reconnue aux États de moduler leur engagement à l'égard d'obligations conventionnelles, qui devraient, en principe, être les mêmes pour toutes les

¹⁴⁴¹ PELLET (A.), « Les raisons du développement... », *op. cit.*, p. 189.

¹⁴⁴² FRIEDMAN (W.), « General Course in Public International Law », *RCADI*, vol. 127, 1969, pp. 39-246, p. 47.

¹⁴⁴³ ASCENCIO (H.), « *Soft law* : cinquante nuances de gris », in ASCENCIO (H.), BODEAU-LIVINEC (P.), FORTEAU (M.), LATTY (F.), SOREL (J.-M.), UBEDA-SAILLARD (M.) [Dir.], *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Paris, Pedone, 2017, 606 p., pp. 541-546, p. 541.

¹⁴⁴⁴ « Cf. Centre d'analyse stratégique, *Où vont les négociations climatiques internationales*, nov. 2012, et DEFLESSELLES (B.) et LAMBERT (J.), *Rapport d'information sur les négociations internationales relatives au changement climatique*, Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, nov. 2012 » (note 181 de l'étude menée par le Conseil d'État français sur *Le droit souple*, 2013).

¹⁴⁴⁵ Conseil d'État, *Le droit souple, Étude annuelle 2013*, Paris, La Documentation française, 2013, 297 p., p. 89-92.

Parties, est portée par le principe de « *favor contractus* »¹⁴⁴⁶. Il s'agit également dans cette hypothèse, de favoriser l'adhésion des États et organisations internationales à des instruments contraignants, tout en autorisant cette modulation ; plutôt que d'interdire cette pratique, et partant, de décourager les États et organisations internationales de s'engager dans la régulation de leurs relations¹⁴⁴⁷.

819. Une autre plus-value de l'utilisation de cette *soft law* intralégislative est celle du dépassement de certaines rivalités étatiques inconciliables, entravant de fait tout effort de réunion. Les rapports entre les États centraméricains sont généralement présentés comme particulièrement conflictuels. Source d'affrontements réguliers, les rivalités qui les opposent sont de plusieurs types : idéologiques, politiques, et entraînent parfois des heurts, jusque pendant la tenue d'événements sportifs qui deviennent alors un terrain de jeu propice à l'évaluation de la souveraineté – ou de l'égo – de chacun des participants¹⁴⁴⁸. Il est indéniable que « the main usefulness of soft law rests in the possibility of thus overcoming a deadlock in relations between States pursuing conflicting ideology and/or economic aims »¹⁴⁴⁹. Comme le suggère aujourd'hui le Professeur A. PELLET en reprenant les mots de P. de BEAUMANOIR : « la société internationale se caractérise encore largement par la juxtaposition d'entités qui se veulent 'souveraines par-dessus tout' »¹⁴⁵⁰. Les États voient ainsi le recours à la *soft law* matérielle comme la sauvegarde de cette souveraineté, manifestation d'une volonté propre au sein d'un processus commun. Ils ne se verront alors pas imposer d'obligations, qu'ils n'auraient pas volontairement acceptées, au-delà de celle de se lier juridiquement en vue de la réalisation d'un objectif, resté lointain et flou.

820. Le terme « *soft law* matérielle » est, de ce fait, souvent traduite en français par l'expression « droit souple »¹⁴⁵¹, qui oscillerait entre « inspiration et aspiration »¹⁴⁵², de ceux qui y ont recours. En cela, il est alors difficile de lui nier son caractère contraignant puisqu'elle ne pousse pas les États et organisations internationales à ne pas respecter le droit, mais bien au

¹⁴⁴⁶ CNUDCI, *Décision 248*, Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998 ; FAUVARQUE-COSSON (B.), « Les contrats du commerce international, une approche nouvelle : Les principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, vol. 50, n°2, pp. 463-489.

¹⁴⁴⁷ *Guide de la pratique sur les réserves aux traités et commentaires y afférents*, Rapport de la Commission du droit international, 2011, A/66/10/Add.1.

¹⁴⁴⁸ On rappellera l'événement tragique de la guerre du football, aussi connue sous le nom de « Guerre de cent heures » qui débuta peu après la rencontre sportive entre El Salvador et le Honduras en juillet 1969, et qui constitue le catalyseur d'un différend frontalier, porté devant la CIJ en 1992, CIJ, arrêt du 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, Rec. 1992, p. 351.

¹⁴⁴⁹ PELLET (A.), « Les raisons du développement... », *op. cit.*, p. 189.

¹⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 188.

¹⁴⁵¹ Conseil d'État, *Le droit souple, Étude annuelle 2013*, *op. cit.*

¹⁴⁵² CAZALA (J.), « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *op. cit.*, pp. 41-84.

contraire, elle incite à y participer, en s'engageant sur le plan juridique, à la hauteur de leurs capacités. Pourtant, son emploi est régulièrement interprété comme étant le reflet d'un manque de volonté étatique, « une stratégie d'évitement du droit »¹⁴⁵³. Or, c'est « un sentiment de nécessité d'y recourir »¹⁴⁵⁴ qui fonde son exercice par les sujets de droit. Cela fait écho à la présence de l'*opinio juris*, « qui loin d'être confinée à la formation de la coutume, est à la base de la normativité du droit international dans son ensemble »¹⁴⁵⁵, et qui permet à la pratique d'être convertie en coutume, opposable à tous.

821. M. VIRALLY conseillait d'ailleurs, de manier la *soft law* avec une « extrême prudence, voire, de la bannir »¹⁴⁵⁶ des usages du droit international. Pourtant, elle semble avoir bien plus de qualités que d'inconvénients au moment de quantifier l'intensité entourant l'engagement juridique. En outre, la *soft law* permet également de dépasser la définition fonctionnelle et la délimitation matérielle – parfois trop strictes – inhérentes à la structure interne du sujet de droit, en l'espèce, l'Union européenne.

B. Le dépassement de la répartition interne des compétences de l'Union européenne

822. Si le recours à la *soft law* matérielle permet aux Parties de bénéficier d'une latitude dans la détermination du contenu des obligations, inscrites au sein de l'ADPC et de l'Accord d'association, et des mécanismes encadrant leur exécution, elle peut également témoigner d'une tout autre fonction lorsque son utilisation, résulte de l'activité normative d'une organisation internationale, notamment celle de l'Union européenne dans notre cas d'étude. Au-delà de permettre un ajustement fonctionnel perpétuel de ses compétences aux objectifs qui lui ont été assignés (1.), la *soft law* matérielle inscrite au sein de ses traités constitutifs, peut, d'une certaine façon, l'autoriser à dépasser une délimitation matérielle de ses compétences, parfois trop stricte au regard des objectifs (2.).

¹⁴⁵³ DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la *soft law* : Réactions doctrinales en droit international », *RQDI*, 2007, p. 245-268, p. 245.

¹⁴⁵⁴ PELLET (A.), « Les raisons du développement... », *op. cit.*, p. 180.

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 184.

¹⁴⁵⁶ VIRALLY (M.) (rapporteur), « La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique », Rapport provisoire, *Ann. IDI*, 1983, vol. 60-I, pp. 166-257, p. 210.

1. La conciliation fonctionnelle des compétences aux objectifs de politique juridique extérieure de l'Union

823. Les compétences de l'organisation internationale sont attribuées par les États qui l'ont créée, et, sont régies par un système de répartition, plus ou moins développé, mis au service des objectifs qui lui ont été assignés, au titre de son traité constitutif. Dès lors, l'organisation bénéficie, parfois, d'un large panel de pouvoirs, et notamment, d'une capacité conventionnelle lui permettant de se lier juridiquement sur la scène internationale, conjointement, ou indépendamment, de ses États membres. À cette fin, l'organisation internationale mobilise un faisceau de compétences externes¹⁴⁵⁷ expresses et/ou implicites, tantôt exclusives, tantôt partagées – nécessitant une participation étatique¹⁴⁵⁸ –, ce qui confirme l'absence d'une compétence internationale générale. Tel est ainsi le cas au sein de l'Union européenne, seule organisation internationale Partie à l'ADPC et à l'Accord d'association.

824. En tant qu'« instrument réel et pratique »¹⁴⁵⁹, l'organisation internationale s'adapte aux exigences de la vie internationale, ce qui, nécessairement, aura pour conséquence d'engendrer un ajustement de ses compétences, et des procédures qui les encadrent, à l'apparition de situations imprévues par son acte constitutif. Ce phénomène explique notamment la théorie des compétences implicites, ainsi que le rappel fréquent à la notion d'effet utile¹⁴⁶⁰ du traité constitutif pour en offrir une application efficace¹⁴⁶¹. Toutefois, si cette théorie guide l'interprétation des textes constitutifs des organisations internationales¹⁴⁶², opérée notamment par la CIJ et la CJUE, et permet un parallélisme de l'exécution de leurs compétences aux

¹⁴⁵⁷ CREMONA (M.), « Defining competence in EU external relations : lessons from the Treaty reform process », in DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.) (éd.), *Law and Practice of EU External Relations : Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 484 p., pp. 34-69, p. 50.

¹⁴⁵⁸ L'article 2 TFUE classe les compétences de l'Union en trois catégories : exclusives, partagées et d'appui, de coordination et de complément des actions nationales.

¹⁴⁵⁹ CHAUMONT (C.), « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », *Problèmes de droit des gens. Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, Pedone, 1964, 564, pp. 54-66, p. 59.

¹⁴⁶⁰ DA CRUZ VILACA (J. L.), « Le principe de l'effet utile du droit de l'Union dans la jurisprudence de la Cour », in ROSASS (A.), LEVITS (E.), BOT (Y.), (eds.), *The Court of justice and the construction of Europe : analyses and perspectives on sixty years of case of law*, The Hague, Asser Press., 2013, 727 p., pp. 279-306.

¹⁴⁶¹ CJCE, 22 novembre 1956, *Fédération charbonnière de Belgique c/ Haute autorité de la CECA*, aff. 8/55, *Rec.* 1956, p. 305 ; CJCE, Ass. Plén., 27 avril 2004, *Gregory Paul Turner c/ Felix, Fareed Ismail Grovit e.a.*, aff. C-159/02, *Rec.* 2004, p. I-3565 ; CEDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume Uni*, Req. N°5856/72, Série A, n°26, *Rec.*, pp. 15-16.

¹⁴⁶² SIMON (D.), *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales : morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, 936 p.

objectifs qu'elles doivent atteindre ; ces deux juridictions l'utilisent, cependant, de façon différente.

825. Ainsi, la CIJ a admis, au fur et à mesure de sa jurisprudence en matière d'interprétation des traités, le caractère binaire de cette règle, mêlant à la fois effet utile et interprétation téléologique des traités. Dès lors, le principe de l'effet utile permettrait à « la Cour, [afin de] combler des lacunes [existantes en matière d'interprétation du traité], en application d'un principe téléologique d'interprétation [...], de donner aux instruments leur effet maximum en vue d'assurer l'accomplissement de leurs objectifs fondamentaux »¹⁴⁶³, et partant, de doter les organisations de nouvelles fonctions nécessaires à la réalisation de leurs objectifs. Toutefois, une vue d'ensemble de sa jurisprudence permet d'avancer l'hypothèse selon laquelle, cette règle présente plutôt un caractère protéiforme ou transversal, en empruntant aux « principes de bonne foi, à celui du critère de l'objet et du but, à celui du souci d'efficacité de la règle et enfin, à celui de rechercher la volonté d'atteindre certaines finalités »¹⁴⁶⁴. Une mise en garde est tout de même avancée, en ce que cette méthode ne doit pas conduire à être considérée comme « une garantie contre une interprétation restrictive, sans toutefois justifier une interprétation extensive »¹⁴⁶⁵. On comprend ainsi en quoi la notion d'effet utile permet de justifier une partie de l'application de la théorie des compétences implicites des organisations internationales, tout en faisant prévaloir la volonté des Parties qui est alors identifiée comme l'essence même de l'acte incriminé.

826. Cependant, l'interprétation de cette règle par la juridiction régionale semble s'en écarter, et témoigne du fait que la CJUE prend à cœur sa mission de *gardienne des traités européens*. Elle estime, en effet que, les finalités d'intégration des traités européens autorisent des interprétations qui peuvent aller contre la souveraineté de ses États membres¹⁴⁶⁶, rédacteur des traités constitutifs. Ceci lui permet d'affirmer notamment que, outre la reconnaissance d'une compétence expresse en matière de conclusion d'accords d'association en vertu de l'article 217

¹⁴⁶³ CIJ, arrêt du 18 juillet 1966, *Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du sud)*, Rec. 1966, § 91. Plus récemment, la Cour l'a rappelé dans l'arrêt en exceptions préliminaires *Questions de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne*, CIJ, arrêt du 17 mars 2016, *Questions de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, Rec. 2016, p. 100.

¹⁴⁶⁴ BORÉ-EVENO (V.), *L'interprétation des traités par les juridictions internationales. Étude comparative*, Thèse de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2004, 639 p., spéc. pp. 162-176, p. 164.

¹⁴⁶⁵ YASSEEN (M. K.), « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne », *RCADI*, vol. 151, 1976, pp. 1-114, p. 72.

¹⁴⁶⁶ BLANQUET (M.), *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey, 11^{ème} éd., 2018, 1035 p., spéc. pp. 432-434, p. 432.

TFUE, « la compétence [de l'Union] pour prendre des engagements internationaux, peut [également] découler de manière implicite de ses dispositions »¹⁴⁶⁷. La Cour sur le principe d'effet utile rejette alors toute interprétation d'une disposition qui lui ferait perdre tout effet utile¹⁴⁶⁸, mais également celle qui pourraient seulement l'affaiblir ou le limiter¹⁴⁶⁹. Elle privilégie en ce sens, une interprétation évolutive des traités constitutifs en « tenant compte des besoins nouveaux apparus après sa rédaction. L'exemple le plus probant en la matière restant l'élaboration de la politique commerciale commune, dont le champ matériel ne cesse de s'élargir, au détriment des politiques commerciales nationales des États membres et de leur choix en matière d'échanges commerciaux internationaux¹⁴⁷⁰.

827. Ainsi, dans le cas de la définition fonctionnelle des compétences de l'organisation internationale, le recours à la *soft law* se manifeste plus particulièrement par l'adoption d'actes sectoriels non contraignants, soit, *soft* dans leur forme. Leur intérêt majeur au-delà de celui de contribuer à l'émergence d'une cohérence d'action de la part des organes de l'organisation internationale, consiste à dépasser l'attribution sectorielle des compétences qui leur sont reconnues¹⁴⁷¹, attestant *de facto* d'une véritable « méthode de gouvernance »¹⁴⁷², ou de compenser certaines carences des instruments contraignants par la participation d'organes aux compétences normatives limitées. Les exemples en la matière ne manquent pas¹⁴⁷³, et traduisent la production de la portée normative d'un pouvoir d'appréciation totalement discrétionnaire.

828. En droit international, il s'agit plus particulièrement des résolutions non obligatoires ou recommandations, adoptées par les organisations internationales, qui ont pour fonction d'orienter les autorités compétentes, nationales et internationales, à « légiférer » dans les domaines relevant des compétences de l'organisation¹⁴⁷⁴. Dans le cadre de l'Union européenne,

¹⁴⁶⁷ CJCE, Avis, 26 avril 1977, *Projet d'accord relatif à l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure*, Avis 1/76, Rec. 1977, p. 741.

¹⁴⁶⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁶⁹ CJCE, 6 octobre 1970, *Franz Grad*, aff. 9/70, Rec. 1970, p. 825.

¹⁴⁷⁰ Voir les instructions en cours en Allemagne et devant la CJUE à propos de la conclusion du CETA. Voir Bundesverfassungsgericht, Applications for a Preliminary Injunction in the "CETA" Proceedings Unsuccessful, Ref. 2 BvR 1368/16, 2 BvE 3/16, 2 BvR 1823/16, 2 BvR 1482/16, 2 BvR 1444/16, Press Release n° 71/2016, 13 octobre 2016 et CJUE, Avis 30 avril 2019, *Avis de la Cour relatif à l'Accord ECG UE-Canada*, Avis, 1/17, ECLI: ECLI:EU:C:2019:341.

¹⁴⁷¹ RUBIO (N.), « Les instruments de *soft law* dans les politiques communautaires », *RTDEur*, 2007, pp. 597-608.

¹⁴⁷² Conseil d'État, *Le droit souple, Étude annuelle 2013*, op. cit., pp. 28-31.

¹⁴⁷³ Pour une présentation exhaustive en matière contentieuse, voir MARTUCCI (F.), « La *soft law* dans la structure constitutionnelle de l'Union, une lecture contentieuse », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 155-175.

¹⁴⁷⁴ À titre d'exemple, il suffit de s'intéresser l'activité, dès 1976, de l'OCDE avec l'adoption de ses Principes directeurs formulés à l'intention des entreprises multinationales, la Résolution 1803 (XVII) Souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la Résolution 3281 (XXIX) Charte des droits et des devoirs

il s'agira d'actes hors nomenclature aux appellations diverses : communications, lignes directrices, déclarations interinstitutionnelles, qui sont parfois adoptés dans les domaines où les institutions n'ont que très peu de compétences, qui permettent de s'affranchir de certaines procédures d'adoption – parfois insurmontables et synonyme d'arrêt du processus d'adoption – tout en formulant une position commune sur une thématique donnée. Ce phénomène est particulièrement fréquent au sein du développement de la politique de sécurité et de défense commune, domaine dans lequel les États membres sont très réticents à l'idée de délaïsser un pan de leur souveraineté, au bénéfice d'une institution supranationale, et privilégient des relations intergouvernementales, en cantonnant les organes communautaires à un rôle de spectateur¹⁴⁷⁵.

829. Cette *soft law* formelle est alors présentée comme une technique subsidiaire du droit, un accessoire nécessaire à la réalisation des objectifs assignés à l'autorité compétente, mais qui se trouvera par définition, en dehors de l'ordre juridique puisqu'elle n'oblige pas ses destinataires. Ces instruments non contraignants sont ainsi au service de l'élaboration et de l'exécution de la norme obligatoire, et justifient l'usage de la théorie des compétences implicites¹⁴⁷⁶ afin de dépasser leur délimitation matérielle de principe.

2. La conciliation matérielle des compétences aux objectifs de politique juridique extérieure de l'Union

830. Le recours à des instruments de *soft law* ne constitue pas la seule manifestation de cette technique en droit conventionnel. La *soft law* matérielle est également présente au sein d'actes contraignants inhérents à l'activité des organisations internationales. Depuis leurs traités constitutifs contenant des dispositions parfois floues, à certains actes qu'elles sont capables

économiques des États de l'AGNU qui orientent ce que doit être le « Nouvel ordre économique international », ou encore les fameuses « Lignes directrices » de la Commission baleinière internationale, sur lesquelles se fonde la CIJ afin d'identifier les obligations procédurales incombant au demandeur, mais qu'elle considère être un texte non contraignant et auquel les parties ont accordé trop d'importance. Voir Résolution 1803 (XVII), « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », adoptée le 14 décembre 1962, A/RES/1803 (XVII), Résolution 3281 (XXIX), « Charte des droits et des devoirs économiques des États », adoptée le 12 décembre 1974, A/RES/3281 (XXIX), CIJ, arrêt du 31 mars 2014, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, Rec. 2014, § 47.

¹⁴⁷⁵ DANIEL (E.), « La *soft law* : un instrument au service du développement de la politique de sécurité et de défense commune », *Revue de l'Union européenne*, 2014, n° 577, pp. 209-216, p. 214.

¹⁴⁷⁶ LAVERGNE (B.), *Recherche sur la soft law en droit public français*, op. cit., spéc. pp. 262-270.

d'élaborer et d'adopter, le recours à cette *soft law* intralégislative permet également de dépasser la délimitation matérielle des compétences qui sont attribuées aux organisations internationales.

831. En l'espèce, l'ADPC et l'Accord d'association en tant que traités, constituent des instruments contraignants, et s'opposent par définition à ces actes atypiques envisagés précédemment constitués exclusivement de *soft law* formelle. Ils comportent néanmoins des dispositions de *soft law*, soit, au contenu flou, mais obligatoire. Ici, la théorie des compétences implicites pourrait également trouver à s'appliquer, et ce, par la présence de ces dispositions imprécises.

832. La *soft law* intralégislative caractérisée par son imprécision, permet à une organisation internationale aux compétences conventionnelles certaines, telle que l'Union européenne, de moduler le contenu de ses obligations, tout comme les États. Ainsi, il lui sera possible de dépasser le champ matériel des compétences qui lui sont reconnues, mais également, d'assurer de la manière la plus efficace possible, l'exécution de ses obligations, en autorisant l'intervention de plusieurs de ces institutions et organes¹⁴⁷⁷.

833. En effet, comme nous l'avons évoqué¹⁴⁷⁸, le système de répartition des compétences de l'Union européenne constitue l'un des plus avancés en matière d'organisation structurelle d'organisation internationale. Cette dernière est à même de mobiliser de multiples compétences, réparties en fonction des objectifs – dans le cadre de ses relations internationales – visés par son action extérieure, qui eux-mêmes, correspondent à des politiques que l'Union définit en son sein. Ce système, au-delà de témoigner de la quintessence de l'Union parmi la diversité des organisations internationales existantes à ce jour, connaît toutefois des limites d'ordre matériel et formel, qui risqueraient de restreindre ses actions.

834. Le recours à la *soft law* matérielle au sein d'instruments contraignants pourra ainsi permettre de sous-entendre la participation d'un plus grand nombre d'acteurs – institutions ou organes –, aux compétences variées, et d'éviter toute entrave à la conclusion des actes négociés, et ensuite à leur exécution. Authentique variable d'ajustement, ce contenu flou vient compléter les moyens de l'organisation mis à disposition de sa politique d'action extérieure. Dans ce cas, la *soft law* intralégislative permettra aux Parties de surmonter certains impératifs, qui, s'ils ne

¹⁴⁷⁷ Comme l'a rappelé le juge Alvarez dans son opinion individuelle relative à l'avis consultatif, *Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies* (Article 4 de la Charte) : « une institution une fois créée, acquiert une vie propre indépendante des éléments qui lui ont donné naissance et [...] elle doit se développer conformément non pas à l'opinion de ceux-ci mais aux exigences de la vie internationale » ; CIJ, Avis consultatif du 28 mai 1948, *Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte)*, Rec. 1948, p. 68.

¹⁴⁷⁸ Voir *supra* § 703-713.

sont pas conçus par définition comme des entraves au bon déroulement de leurs missions, mais souvent comme des garanties juridiques d'un développement stable du droit, présentent toutefois de réels inconvénients, que seule la pratique révélera.

835. Du reste, il est également possible de considérer que l'imprécision de certaines dispositions, résulte de la matière couverte par les instruments conventionnels étudiés, là encore témoignant soit d'une stratégie ou d'une nécessité, de la part des Parties en présence.

§2. Une flexibilité matérielle nécessaire au regard du contenu du cadre conventionnel

836. L'ADPC comme l'Accord d'Association fondent la relation tissée entre l'Union européenne, ses États membres et les États centraméricains sur une coopération, déclinée dans une multitude de domaines et dont les modalités et les détails seront définis dans des actes ultérieurs. Si l'objet de l'ADPC se cantonne, pour sa part, au développement et à l'approfondissement du dialogue politique et de la coopération – au sens général du terme – souhaités par les Parties, l'objet de l'Accord d'Association, lui, ajoute un volet commercial à la relation, au contenu particulièrement varié. L'amplitude de ce nouveau cadre juridique repose sur la multiplicité d'objectifs sectoriels, et ne manque pas d'afficher clairement la genèse d'un lien particulièrement ambitieux au regard des accords antérieurs conclus entre ces Parties.

837. Aussi, afin de couvrir ce vaste champ matériel, les Parties n'ont pas hésité à formuler des principes suffisamment larges et vagues, devant servir de fondement à cette collaboration, dans le but d'essayer de ne restreindre sous aucun prétexte, leurs actions futures. Car, en effet, le principe même de ces deux traités, repose sur l'adoption d'actes ultérieurs qui viendront compléter et exécuter les obligations inscrites en leur sein. C'est donc ici que réside tout l'intérêt de l'emploi de cette *soft law* intralégislative. Caractérisé par une importante ambiguïté lexicale, le champ sémantique rattaché à la *soft law* matérielle offre ainsi aux Parties la possibilité de couvrir toute l'étendue de cette ambitieuse coopération qui reposera alors sur la formulation d'obligations de coopération (A.). Sa mise en œuvre, quant à elle, s'effectuera avec l'adoption de mesures ultérieures, révélant ainsi le caractère évolutif du cadre juridique dans lequel se développe cette relation, nécessaire au vu de la dynamique des finalités visées (B.).

A. Un cadre de coopération ambitieux

838. Comme nous avons pu le présenter¹⁴⁷⁹, l'apport de l'ADPC et de l'Accord d'association au cadre juridique dans lequel se développe la relation UE-Amérique centrale, tient au fait que ces instruments viennent en approfondir et intensifier son contenu normatif par rapport aux accords antérieurs (1.). Caractérisés par la mise en place d'une coopération particulièrement ambitieuse, déclinée dans de nombreux domaines¹⁴⁸⁰, ces deux instruments fondent la majorité des obligations qu'ils renferment sur l'énoncé de principes généraux et abstraits¹⁴⁸¹ et d'obligations de coopération (2.), marqueurs de l'emploi de *soft law* intralégislative.

1. L'approfondissement quantitatif de la relation

839. À la lecture de ces traités, les Parties « dans la mesure du possible et en fonction de leurs intérêts »¹⁴⁸², « conviennent de réfléchir à la conclusion d'un protocole d'assistance [en matière de coopération douanière] »¹⁴⁸³ et « s'engagent à s'efforcer d'étendre progressivement les domaines dans lesquels elles agiront collectivement »¹⁴⁸⁴, sans toutefois préciser les moyens qu'elles mobiliseront à ces fins. Les modalités d'exécution, quant à elles, feront l'objet d'accords ultérieurs, par nature plus précis, puisque, comme l'indiquent les conventions principales, ils « port[eront] sur des secteurs ou activités, spécifiques »¹⁴⁸⁵. Inscrites dans ces traités, ces normes sont donc formellement dures, mais matériellement molles, puisqu'elles ne font que recommander à leurs destinataires, d'agir selon un comportement qu'elles déterminent, certes, au préalable, mais de façon, très succincte.

840. Le recours à cette *soft law* matérielle est ici guidé par un choix pragmatique, mais qui tient, cette fois-ci, à la nature de l'objet de la convention. En l'espèce, ces instruments ont pour but d'encadrer juridiquement une coopération particulièrement ambitieuse. Ceci nécessite de

¹⁴⁷⁹ Voir *supra* § 768.

¹⁴⁸⁰ Voir *infra* Chapitre 7 l'étude du contenu de l'ADPC.

¹⁴⁸¹ L'origine du mot *soft law* est attribué à Lord Mc Nair qui décrivait d'ailleurs ce droit sous la formulation de propositions ou de principes abstraits ; DUPUY (R.-J.), « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la 'soft law' », in *L'élaboration du droit international public*, Colloque SFDI de Toulouse, Paris, Pedone, 1975, 224 p., pp. 132-148, p. 132 ; ABI-SAAB (G.), « Éloge du « droit assourdi » : quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain », in *Nouveaux itinéraires en droit : hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, 659 p., pp. 59-68, p. 60.

¹⁴⁸² Art. 5 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁴⁸³ Art. 18 al. 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁴⁸⁴ Art. 352 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁴⁸⁵ Art. 57 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ; Art. 358 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

ne restreindre ni la liberté d'action ni les champs au sein desquels s'exprimerait la capacité normative de leurs destinataires. Ainsi, au-delà de permettre un durcissement progressif du droit couvert par ces dispositions, c'est plutôt le caractère *ample* du champ lexical retenu, qui retient l'intérêt des rédacteurs de ces instruments.

841. En effet, qu'il s'agisse du dialogue politique, de la coopération ou du volet commercial de la relation UE-Amérique centrale, le champ matériel de chacune de ces trois composantes est extrêmement large et englobe une variété, impressionnante, de domaines. Rien qu'en additionnant le nombre d'articles de l'ADPC et de l'Accord d'association, aujourd'hui appliqués par les Parties consacrés à la coopération directement ou indirectement, il est possible d'en confirmer son caractère ambitieux¹⁴⁸⁶.

842. L'emploi de *soft law* matérielle apparaît alors comme une stratégie juridique¹⁴⁸⁷, une « tactique »¹⁴⁸⁸ normative, qui permet d'en couvrir tous les aspects, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux acteurs, dans la définition des moyens utilisés. Objectif principal des traités-cadres, cette technique, en constitue également « leur principale caractéristique et leur principal intérêt »¹⁴⁸⁹. L'imprécision des dispositions permet ainsi aux Parties, de conserver « un amplio margen de discrecionalidad »¹⁴⁹⁰, dans la définition des obligations souscrites, et plus particulièrement, concernant leur nature.

843. Car, la théorie générale des obligations telle que présentée classiquement, distingue les obligations de moyens – *s'efforcer de* – de celles de résultats – *réussir à* –¹⁴⁹¹, sans pour autant y rattacher un régime spécifique. Cependant, le véritable paramètre distinctif réside dans le fait

¹⁴⁸⁶ L'addition des articles composant le cadre juridique actuel de la relation UE-Amérique centrale s'élève à 423 articles (l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 compte 60 articles et l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 compte 363 articles), dont plus des trois-quarts sont relatifs à la mise en œuvre d'actions de coopération.

¹⁴⁸⁷ BRUNET (P.), « *Soft Law or Law in progress ?* relecture d'articles classiques (P. Weil, A. Pellet et G. Abi-Saab) », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 209-224, p. 220.

¹⁴⁸⁸ PELLET (A.), « Les raisons du développement... », *op. cit.*, p. 189.

¹⁴⁸⁹ KISS (A.), « Les traités-cadres : une technique juridique... », *op. cit.*, p. 795.

¹⁴⁹⁰ MAZUELOS BELLIDO (A.), « *Soft Law : Mucho ruido y pocas nueces ?* », *REEI*, 2004, n° 8, pp. 1-40, p. 32.

¹⁴⁹¹ COMBACAU (J.), « Obligations de résultat et obligations de comportement. Quelques questions et pas de réponses », *Le droit international, unité et diversité : Mélanges Paul Reuter*, Paris, Pedone, 1981, 582 p., pp. 181-204 ; DUPUY (P.-M.), « Reviewing the Difficulties of Codification : On Ago's Classification of Obligations of Means and Obligations of Result in Relation to State Responsibility », *EJIL*, 1999, vol. 10, n°2, pp. 371- 385 ; ECONOMIDES (C.), « Content of the obligation: obligations of means and obligations of results », in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) [Dir.], *The Law of International Responsibility*, Oxford, OUP, 2010, 1296 p., pp. 371-381 ; MAZZESCHI (R.-P.), « Responsabilité de l'état pour violation des obligations positives et relatives aux droits de l'homme », *RCADI*, 2008, vol. 333, pp. 175-506, spéc. pp. 204 et s.

que les premières visent, tout comme les secondes, un *résultat*, mais que leur contenu, permissif, laisse une grande marge de manœuvre, quant aux modalités pour y parvenir.

844. En matière de *soft law* intralégislative, la tendance doctrinale majoritaire considère que les obligations qui découlent des dispositions qui la revêtent, sont des obligations de moyens, et non de résultat, du fait qu'elles « requier[en]t de [leurs destinataires] un comportement qu'elles [prennent] soin de déterminer spécifiquement »¹⁴⁹². Ces dispositions au contenu *soft*, sont ainsi contraignantes, en ce qu'elles obligent, *a minima*, leurs destinataires à examiner l'obligation qu'elles recouvrent, et s'accompagnent, de plus en plus fréquemment, de mécanismes de contrôle en vue de leur exécution¹⁴⁹³.

845. La plus-value du contenu *soft law* est donc indéniable et guidé par la nature de l'objet de l'instrument qui la recouvre. En l'espèce, elle permet de confirmer l'approfondissement quantitatif du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale.

2. L'intensification qualitative de la relation

846. Si le recours à la *soft law* matérielle présente des avantages certains lorsque les Parties à un traité décident d'étendre de façon radicale les domaines de leur coopération, ce choix fait régulièrement l'objet de critiques, résultant de la présence d'obligations de comportement, qui ne seraient, par définition, que peu contraignantes. Cependant, leur caractère souple aussi problématique soit-il, permet aux Parties d'intensifier le contenu normatif du cadre juridique au sein duquel leur relation évolue.

847. La latitude laissée à l'obtention d'un résultat ou à la substance de celui-ci a d'ailleurs été à l'origine d'un certain nombre de critiques, discutant alors le degré de force obligatoire qu'emportait ce type de dispositions. Selon cette partie de la doctrine, ces dispositions seraient de « faible substance contraignante »¹⁴⁹⁴ au vu de leur énoncé vague et imprécis et, de ce fait, les instruments les recouvrant « oblig[eraient] certes, mais il[s] n'oblig[eraient] à rien, ou à presque rien »¹⁴⁹⁵. Or, comme le rappelait le Professeur F. POIRAT à propos du seuil de normativité des traités, « si on s'interroge sur le moment à partir duquel un énoncé linguistique

¹⁴⁹² COMBACAU (J.), « Obligations de résultat et obligations de comportement... », *op. cit.*, p. 187.

¹⁴⁹³ P. BRUNET rappelle que le caractère peu contraignant de certaines dispositions ne permet pas de s'abstenir de les appliquer et qu'elles peuvent tout de même faire l'objet d'un contrôle judiciaire ; BRUNET (P.), « *Soft Law or Law in progress ?* relecture d'articles classiques (P. Weil, A. Pellet et G. Abi-Saab) », *op. cit.*, p. 220

¹⁴⁹⁴ WEIL (P.), « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 237, 1992, pp. pp. 1-370, p. 216.

¹⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 218.

se transforme en énoncé légal, déterminant le comportement de ses destinataires, la réponse réside dans l'acte même et non dans l'énoncé »¹⁴⁹⁶. Le traité, même dans ses dispositions *soft*, resterait donc un acte contraignant.

848. Néanmoins, il semble que l'auteure effectue une interprétation assez stricte, et littérale, de l'énoncé qu'elle observe, en résumant l'intention des Parties au seul résultat « législatif » qu'elles adoptent. Leur intention transparaît pourtant tout au long des travaux préparatoires, qui entourent l'élaboration de cette norme. Ils sont d'ailleurs, régulièrement pris en compte par les juridictions, lorsque celles-ci sont confrontées à l'interprétation d'instruments conventionnels¹⁴⁹⁷, appliquant ici les méthodes d'interprétations offertes par le droit des traités¹⁴⁹⁸.

849. L'autre argument avancé, afin de nier l'obligatorité de telles dispositions, consiste à considérer qu'elles sont potestatives. La détermination de leur contenu serait alors laissée à l'entière appréciation de leurs destinataires, de façon à les empêcher de devenir débiteur de quelque obligation que ce soit. Néanmoins, face à cette hypothèse, force est de constater que, d'une part, leur usage reste très rare, et, d'autre part, qu'il ne faut pas les confondre avec des dispositions se référant à des concepts incertains ou peu clairs, aspect matériel qui n'aurait, lui, aucune conséquence sur leur caractère obligatoire¹⁴⁹⁹.

850. Aussi, ces obligations de coopération, de consultation, de notification, regroupés sous le vocable d'« obligations de comportement »¹⁵⁰⁰ ou d'« obligation de moyens »¹⁵⁰¹ ont acquis avec le temps, une « vigueur considérable dans certaines branches du droit »¹⁵⁰² international, plus particulièrement dans le droit international du développement ou le domaine du droit de l'environnement. Cela s'explique par le fait que la caractéristique principale de ces deux

¹⁴⁹⁶ POIRAT (F.), *Le traité juridique international. Recherche sur le produit et le mode de production*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, 506 p., p. 9.

¹⁴⁹⁷ CIJ, arrêt du 13 décembre 1999, *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana c. Namibie)*, Rec. 1999, §20 ; CIJ, arrêt du 12 décembre 1996, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, Rec. 1996, § 23 ; arrêt du 12 novembre 1991, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, Rec. 1991, § 48 ; CIJ, arrêt du 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, Rec. 1994, § 41 48. Plus récemment, la question a été posée à la CIJ au sein de deux affaires : CIJ, *Application de la convention internationale pour la répression du financement de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Exposé écrit de l'Ukraine sur les exceptions préliminaires de la Russie, 14 janvier 2019, § 128 ; CIJ, ordonnance du 23 juillet 2018, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, Rec. 2018, § 24.

¹⁴⁹⁸ Art. 32 des Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986.

¹⁴⁹⁹ D'ASPREMONT LYNDEN (J.), « Les dispositions non normatives... », *op. cit.*, p. 503

¹⁵⁰⁰ MAZUELOS BELLIDO (A.), « Soft Law : Mucho ruido y pocas nueces ? », *op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁰¹ COMBACAU (J.), « Obligations de résultat et obligations de comportement... », *op. cit.*, pp. 181-204.

¹⁵⁰² ASCENSIO (H.), « La *soft law*, nouvel objet ou nouvel intérêt ?... », *op. cit.*, p. 96.

domaines reste leur évolution constante, ce qui nécessite que la norme s'adapte en continu limitant *de facto* l'adoption d'instruments conventionnels imposant aux parties des obligations strictes. Face à de telles problématiques, il est aujourd'hui clairement reconnu que « certains domaines imposent aux règles qui les régissent des inflexions en raison de leurs particularités »¹⁵⁰³.

851. Cette flexibilité se traduit notamment par la possibilité laissée aux destinataires, de préciser ultérieurement les modalités pratiques que leurs engagements conventionnels recouvrent. Cet échelonnement de l'activité normative entourant l'exécution de l'ADPC et de l'Accord d'association, témoigne de la mise en place d'un cadre juridique adaptable et évolutif.

B. Un cadre de coopération évolutif

852. Le second argument qui justifie l'emploi de *soft law* matérielle au sein du contenu normatif de l'ADPC et de l'Accord d'association, réside dans le fait que cette technique permet de prendre en compte le caractère évolutif et dynamiques de ces instruments conventionnels. En effet, leur développement et leur exécution sont conditionnés par l'adoption d'actes ultérieurs venant compléter le dispositif principal¹⁵⁰⁴. Ceci confirme, d'une part, le « caractère programmatique »¹⁵⁰⁵ du cadre conventionnel, et, d'autre part, cela confirme la prise en compte du dynamisme caractérisant les domaines au sein desquels les Parties ont décidé de coopérer.

853. En effet, le flou rédactionnel des dispositions de l'ADPC et de l'Accord d'association, permet de les définir comme d'excellents outils de base servant l'adoption d'actes ultérieurs, qui se révéleront être plus précis, et en adéquation avec l'environnement au sein duquel ils seront exécutés. Véritable *modus operandi* voulu par les Parties, la *soft law* intralégislative « guide their international behavior in a flexible way »¹⁵⁰⁶.

854. Au plus près des besoins de chacune d'entre elles, et des moyens mis à leurs dispositions, les instruments adoptés ultérieurement, énonceront cette obligatorité manquante aux conventions principales, constituant ainsi les jalons normatifs de cette relation conventionnelle évolutive. Comme l'évoquait le Professeur H. ASCENCIO : « l'objectif est d'ériger par étapes un bel édifice, de préparer les sens en donnant un sens, une direction.

¹⁵⁰³ COMBACAU (J.), « Obligations de résultat et obligations de comportement... », *op. cit.*, pp. 181-204, p. 182.

¹⁵⁰⁴ Ce mécanisme est également prévu de façon à part entière par les clauses évolutives comprises au sein des deux accords (Art. 57 de l'ADPC et Art. 358 de l'Accord d'association).

¹⁵⁰⁵ ASCENCIO (H.), « *Soft law* : cinquante nuances de gris », *op. cit.*, p. 541.

¹⁵⁰⁶ THÜRER (D.), « *Soft law* », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, *op. cit.*, p. 270.

L'approche requiert du doigté car il ne faut pas effrayer trop vite les participants par la rudesse des obligations [primaires] »¹⁵⁰⁷.

855. En matière de coopération, et plus particulièrement lorsque celle-ci est déclinée à outrance, comme dans le cadre de l'ADPC, le recours à la *soft law* intralégislative représente alors un avantage certain. Elle permet de « guiar la conducta »¹⁵⁰⁸ des destinataires de la norme, tout en appréhendant l'évolution de la matière qu'elle encadre. Car, en effet, ce qui caractérise le domaine de la coopération est probablement l'« uncertainty about the future development of technical knowledge, including economic, ecological, and scientific factors. »¹⁵⁰⁹. Dès lors, « the unpredictability of such developments »¹⁵¹⁰ fonde la nécessité d'adopter un cadre de coopération adaptable face à l'imprévu.

856. C'est ainsi qu'on retrouve cette technique en droit de l'environnement ou en droit des investissements, qui représentent tous deux, des domaines en perpétuelle évolution. La *soft law* matérielle permet de poser des « jalons conceptuels »¹⁵¹¹, au sein de domaines évolutifs sans pour autant remettre en cause le caractère *hard* des obligations prescrites.

857. L'autre analyse possible consiste à considérer que le cadre juridique de cette coopération relève de *lege lata*, en ce qu'il pose des principes généraux au caractère inspiratoire, et que le contenu des dispositions relève quant à lui de *lege feranda*¹⁵¹², en ce qu'il laisse toute latitude aux organes constituant le cadre institutionnel afin d'élaborer les normes nécessaires à l'exécution du cadre conventionnel.

858. Rappelant alors les caractéristiques des traités-cadres, cette technique conventionnelle permet de prendre en compte, parfaitement, les spécificités du contenu matériel de la relation euro-centraméricaine, tout en en confirmant son caractère contraignant.

¹⁵⁰⁷ Si H. ASCENCIO évoque cette métaphore à propos de l'utilité de la *soft law* formelle qui permettrait d'inciter les États les plus réticents à « s'engager » dans le droit. Néanmoins, rien n'empêche de considérer, au vu des avantages normatifs que procure la *soft law* matérielle, de recourir à cette figure en l'espèce ; ASCENCIO (H.), « *Soft law* : cinquante nuances de gris », *op. cit.*, p. 541.

¹⁵⁰⁸ MAZUELOS BELLIDO (A.), « *Soft Law* : Mucho ruido y pocas nueces ? », *op. cit.*, p. 31.

¹⁵⁰⁹ THÜRER (D.), « *Soft law* », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, *op. cit.*, p. 270.

¹⁵¹⁰ *Ibidem*.

¹⁵¹¹ ASCENCIO (H.), « La *soft law*, nouvel objet ou nouvel intérêt ?... », *op. cit.*, p. 95.

¹⁵¹² JENNINGS (R. Y.), « An International Lawyer Takes Stock », *ICLQ*, 1990, vol. 39, pp. 513-529, p. 513 et p. 516 ; KLABBERS (J.), « The Redundancy of Soft Law », *Nordic J Int'l L*, 1996, vol. 65, pp. 167-182, p. 173.

Conclusion de Section 2.

859. Véritable droit dans le droit, le contenu matériel *soft* de ces instruments *hard* constitue l'atout technique de ces deux instruments conventionnels, au regard des spécificités de la matière qu'ils encadrent. L'étendue du champ matériel, que recouvre la coopération instituée par l'Union et les États centraméricains, au sein de l'ADPC et de l'Accord d'association, constitue ainsi l'élément justifiant le recours à des dispositions de contenu *soft law*, sans toutefois remettre en cause le caractère obligatoire des instruments qui les contiennent.

CONCLUSION DU CHAPITRE 6.

860. Le dynamisme et la flexibilité, spécificités qui définissent le cadre conventionnel, au sein duquel se développe la relation UE-Amérique centrale, sont aujourd'hui indéniables. Ces caractéristiques résultent de choix techniques qu'ont arrêtés les Parties, lors de la phase d'élaboration des instruments qui le composent.

861. D'une part, l'ADPC, tout comme l'Accord d'association, adoptent la forme de traités-cadres. Instruments privilégiés en matière de coopération, ils sont en effet reconnus pour leur grande aptitude à encadrer juridiquement des situations où l'imprévu règne. On les retrouve particulièrement au sein du droit international de l'environnement ou du droit international du développement, matières en constante évolution. En effet, le principal objectif de ces traités est d'énoncer des principes généraux, dont la portée, pas suffisamment précise pour permettre de les mettre en œuvre tels quels, nécessite l'adoption d'actes ultérieurs. Il en résulte un échelonnement dans le temps de la création de normes, mais également d'obligations qui lieront sur le plan juridique les Parties aux conventions-principales. Cet engagement à continuer de négocier est alors porté, par la mise en place d'un cadre institutionnel aux prérogatives multiples. Organe d'interprétation, d'application de l'ADPC et de l'Accord d'association, la Commission mixte sera également en charge de produire ce droit dérivé, nécessaire à l'exécution des obligations prescrites au sein des instruments principaux. Elle pourra si elle le souhaite, en toute autonomie, faire participer de nouveaux acteurs, dont l'expertise se révélera nécessaire, afin de garantir le développement progressif de ce dispositif conventionnel.

862. D'autre part, et cela ne fait que confirmer la flexibilité déjà induite par la technique du traité-cadre, l'imprécision du contenu normatif de l'ADPC et de l'Accord d'association, est constitutive de l'emploi de *soft law* matérielle. En effet, la majorité des dispositions de ces instruments formulent, par le biais de propositions ou de principes abstraits, la direction vers laquelle les Parties doivent s'orienter, et l'objectif qu'elles doivent atteindre. Ces choix sémantiques sont d'ailleurs justifiés par les caractéristiques tenant à la forme et au contenu, de l'ADPC et de l'Accord d'association. Cette souplesse normative constitue en effet un moyen efficace permettant de fédérer des États d'une même région, parfois rivaux – comme peuvent l'être les États centraméricains, qui revendiquent, dès qu'ils le peuvent, leur pleine et entière souveraineté –, avec l'Union européenne, dont la complexité du système interne pourrait alors constituer un nouvel obstacle à la conclusion d'engagements de la sorte. Ces engagements, aussi *soft* soient-ils, constituent ainsi la manifestation d'un choix libre de la part des Parties à

ces instruments, mais également, d'un choix contraint par la nature de l'objet qu'ils encadrent. L'ambition affichée au vu de l'étendue du champ matériel de ces instruments, et la nature évolutive des objectifs définis, imposent aux Parties de recourir à l'élaboration d'obligations au contenu général qui permettront l'émergence progressive de règles juridiques de plus en plus précises, et ainsi contraignantes. Pour reprendre les mots du Professeur Ph. GAUTIER « peu importe la fragilité de l'édifice, il existe »¹⁵¹³.

¹⁵¹³ GAUTIER (Ph.), « La pratique belge relative aux accords bilatéraux de coopération au développement », *op. cit.*, p. 285.

CONCLUSION DU TITRE 3.

863. Le cadre conventionnel au sein duquel se développe la relation tissée entre l'Union européenne et les États centraméricains, repose sur l'Accord de Dialogue politique et de coopération signé en 2003, et l'Accord d'association signé en 2016. Leur analyse à l'aune des mécanismes classiques du droit conventionnel général permet de relever le fait que, bien qu'ils constituent le résultat d'un processus conventionnel spécifique au sein des instruments du droit des relations extérieures de l'Union européenne, ils mobilisent également des mécanismes traditionnels du droit international conventionnel.

864. L'un comme l'autre, ces traités ont été signés et conclus par des sujets de droit international, l'Union européenne, d'une part, et, six États centraméricains, d'autre part. Ceci permet de constater que l'entité régionale qui se trouve au fondement de la stratégie de l'Union européenne en matière de relations extérieures ne relève pas des catégories de sujets de droit, ayant la capacité juridique de s'engager dans des rapports conventionnels. Il en résulte que l'ADPC et l'Accord d'association peuvent être considérés comme des traités plurilatéraux, engageant des sujets de droit de nature différente – une organisation internationale, ses États membres et des États pris individuellement –, provenant de deux continents différents, mais réunis autour d'enjeux bien précis. Cela permet ainsi d'infirmer la qualification de traité *bi-régional*, avancé par la doctrine européeniste.

865. Au-delà de cette spécificité qui tient au nombre de Parties en présence, l'ADPC et l'Accord d'association, correspondent également à la catégorie des *accords mixtes* qui, par définition, lient une organisation internationale aux côtés de ses États membres, avec un ou plusieurs sujets tiers. Pratique connue, la mixité résulte des choix d'organisation du système interne des organisations internationales. Si l'Union européenne est souvent présentée comme l'exemple le plus abouti, certaines organisations internationales latino-américaines ont également recours à la mixité dans le développement conventionnel de leurs relations extérieures. La mixité des traités constitue donc une nouvelle fois un mécanisme connu du droit international conventionnel.

866. Enfin, l'analyse du contenu normatif de ce cadre conventionnel permet également de constater que, tant l'ADPC que l'Accord d'association ont été conçus comme des outils de base, en vue de l'approfondissement qualitatif et quantitatif de la relation qu'ils encadrent. Aussi, en prévoyant d'échelonner dans le temps, la création de normes qui viendront mettre en œuvre les

obligations qu'ils prescrivent, au moyen de formules vagues et imprécises, ils relèvent également de la catégorie des *traités-cadres*. Phénomène répandu en droit international de l'environnement ou en droit international du développement, cette technique conventionnelle a pour avantage de permettre la prise en compte d'une multitude de facteurs, internes et externes, qui pourraient, dans d'autres cas, se révéler être des obstacles majeurs à l'heure de la conclusion d'actes contraignants. Dès lors, c'est au regard des Parties à l'ADPC et à l'Accord d'association, mais également au vu de la nature évolutive de l'objet qu'ils encadrent, que leur contenu a été défini. Qualifié de *soft*, en ce qu'il engage avec souplesse ses destinataires, ce contenu normatif n'en est pas pour le moins, contraignant. Sujet longuement controversé, la présence de *soft law* matérielle au sein d'instruments conventionnels est aujourd'hui un usage établi.

867. L'étude du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale au regard du droit conventionnel général nous aura permis de constater que sa singularité ne résulte ni des valeurs intrinsèques ni de celles extrinsèques, des instruments qui le composent. C'est alors à l'aune des autres schémas relationnels que l'Union a pu développer en Amérique latine, qu'il apparaît clairement que les spécificités du cadre conventionnel UE-Amérique centrale reposent sur la figure même de l'ADPC et l'application provisoire de l'Accord d'association.

TITRE 4. LA MOBILISATION DE MÉCANISMES CONVENTIONNELS SPÉCIFIQUES

868. Le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale repose sur l'exécution de l'ADPC et de l'Accord d'association. Cette juxtaposition est produite par l'application provisoire d'une partie de l'Accord d'association à côté de l'application intégrale de l'ADPC. Si ce phénomène conventionnel répandu en droit international comme en droit des relations extérieures de l'Union européenne, a pour effet de permettre au cadre conventionnel de disposer d'un contenu qualitatif et quantitatif à la hauteur de son ambition, et ainsi de se révéler être un atout pour les Parties.

869. En effet, l'Union européenne et les États centraméricains ont choisi de conclure un Accord d'association dont le contenu s'organise autour d'un triptyque matériel : « dialogue politique – coopération – commerce ». Le contenu de l'ADPC, lui s'articule autour de deux piliers matériels « dialogue politique et coopération ». Aussi, l'application provisoire de la partie de l'Accord d'association relative aux échanges commerciaux permet aux Parties de bénéficier de l'intégralité des avantages qui résulteront de l'application intégrale de l'Accord d'association.

870. Toutefois, cette simultanéité a pour effet d'engendrer l'émergence de situations juridiques particulièrement complexes qui résulteront notamment de la diversification des supports au sein desquels pourront naître des obligations à la charge des Parties. D'ailleurs, c'est dans l'hypothèse de la répartition de la responsabilité résultant d'une violation desdites obligations qu'il sera possible, une nouvelle fois, de vérifier le caractère plurilatéral de ces deux accords, et partant, de confirmer la spécificité du cadre conventionnel au regard des autres schémas relationnels des relations extérieures de l'Union européenne (**CHAPITRE 8**).

871. L'autre particularité du cadre repose sur la figure de l'ADPC. En effet, cet accord est assez singulier au sein des modèles d'accords sur lesquels se fondent les relations extérieures de l'Union européenne. Proposé à un nombre restreint de partenaires, ce modèle ne s'est concrétisé qu'à deux reprises dont l'une de manière bilatérale à l'égard de Cuba. Dès lors, son étude permet de révéler l'apport de ce type de traités à l'approfondissement des relations extérieures de l'Union européenne, en vue de la conclusion de futurs accords d'association

avec, non plus seulement des organisations régionales mais également des groupements d'États
(CHAPITRE 7).

CHAPITRE 7. L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION : ACCORD SINGULIER AU SERVICE DE LA SPÉCIFICITÉ DU CADRE CONVENTIONNEL

872. L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération (ADPC) UE-Amérique centrale de 2014¹⁵¹⁴ fait partie du corpus normatif encadrant les relations extérieures de l'Union européenne aux côtés de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012. Accord proposé dans un premier temps, seulement à la Communauté Andine (CAN) et aux États centraméricains, il n'a été conclu qu'avec les seconds¹⁵¹⁵. Dans un deuxième temps – treize en plus tard –, un ADPC a également été proposé à Cuba¹⁵¹⁶, mais à la différence de la formule retenue pour les premiers ADPC, cet accord bilatéral comporte un contenu matériel qui inclut un volet commercial, et qui n'a pas pour finalité de renforcer une quelconque intégration régionale, ni de préparer les deux Parties à une future association¹⁵¹⁷.

873. Né lors du second sommet UE/ALC des 17 et 18 mai 2002, l'ADPC UE-Amérique centrale institue un « nouveau modèle relationnel »¹⁵¹⁸ témoignant du changement de stratégie conventionnelle de l'Union à l'égard de la région latino-américaine.

874. En effet, le développement d'une politique européenne spécifique à l'égard de l'Amérique latine fut tardif. Ce n'est qu'à partir du Sommet de Paris, en octobre 1972 que les Chefs d'États et de gouvernement de l'ex-Communauté Économique Européenne commencèrent à évoquer le souhait¹⁵¹⁹ de forger une stratégie à l'égard des régions latino-

¹⁵¹⁴ Pour faciliter la lecture du chapitre présent, à titre exceptionnel l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 sera seulement nommé *ADPC*, sauf dans les notes de bas de page où il sera toujours indiqué comme l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014. Si toutefois il est fait mention de l'ADPC UE-CAN de 2003, cette désignation sera celle retenue.

¹⁵¹⁵ L'ADPC UE-CAN, signé le 15 décembre 2003 en même temps que celui avec les États centraméricains, n'est jamais entré en vigueur, quand bien même l'Union ait formulé une nouvelle proposition de décision de conclusion en 2016 afin de témoigner de sa persévérance à l'égard de ce projet d'accord. Ceci est pour le moins paradoxal du point de vue juridique, puisque la CAN, *a contrario* du SICA ou du MERCOSUR, bénéficie d'importantes prérogatives en matière de relations extérieures et a toujours été Partie, aux côtés de ses États membres, aux différents accords conclus avec l'Union européenne. Il est donc indéniable que cette interruption – souhaitée – temporaire résulte de divergences politiques internes à l'Organisation andine.

¹⁵¹⁶ ADPC UE-Cuba de 2016.

¹⁵¹⁷ FLAESCH-MOUGIN (C.) « Tournant historique dans les relations entre l'Union européenne et Cuba avec la signature d'un accord de dialogue politique et de coopération », *RTDEur*, 2017, vol. 01, p. 138 ; Déclaration de F. MOGHERINI, Communiqué de presse, 22 sept. 2016, IP/16/3133.

¹⁵¹⁸ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231 : Relations de la Communauté européenne avec les pays d'Amérique latine et d'Asie (ALA). Cadres conventionnel et autonome », *JurisClasseur Europe Traitée*, 2005, 64 p., p. 2.

¹⁵¹⁹ Comme il a été mentionné lors du Sommet de Paris : « La Communauté, consciente du problème que pose la persistance du sous-développement dans le monde, affirme sa volonté d'accroître dans le cadre d'une politique globale à l'égard des pays en développement, son effort d'aide et de coopération [...] », Sommet de Paris des Chefs d'État et de gouvernement de la CEE, 19 et 20 octobre 1972, *Bull. CE*, octobre 1972, pp. 9 - 27, p. 10.

américaine et asiatique. Désignées sous les divers vocables de : « pays en voie de développement non associés »¹⁵²⁰, « pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie »¹⁵²¹ puis « pays en développement »¹⁵²², les deux régions ont souvent bénéficié des mêmes instruments juridiques, conventionnels¹⁵²³ ou autonomes¹⁵²⁴, et de politiques communautaires analogues. Ceci résultait du fait que leur partenaire européen considérait que ces deux régions faisaient face à des problématiques régionales similaires, tant économiques que politiques.

875. L'approche de l'Union à l'égard de l'Amérique latine et de l'Asie est donc double. D'une part, elle repose sur l'élaboration d'une politique autonome caractérisée par des instruments juridiques sectoriels aux finalités essentiellement économiques, prenant la forme de règlements européens. C'est au titre de cette politique, que les États latino-américains ont pu bénéficier d'une aide alimentaire, du Système communautaire de Préférences Généralisées (SPG)¹⁵²⁵ ou encore de l'aide financière et technique. D'autre part, l'approche de l'Union consiste dans le développement d'une politique conventionnelle, aisément identifiable en ce qu'elle regroupe une pluralité d'accords externes, souvent catégorisés en « générations d'accord ». Conclus par l'Union seule ou aux côtés de ses États membres, ces accords viseront soit des États tiers à titre individuel, soit les organisations régionales identifiées par l'Union, en tant que destinataires de son ambition internationale.

876. « Accord de coopération », « Accord-cadre de coopération », « Accord de dialogue politique et de coopération », « Accords d'association », cette multitude d'intitulés – véritable

¹⁵²⁰ Les pays en voie de développement non associés ou PVDNA désignent les pays de l'hémisphère sud avec lesquels la Communauté développait des politiques sectorielles en matière d'assistance financière et technique, dont les instruments juridiques n'étaient pas basés sur l'article 238 du Traité de Rome.

¹⁵²¹ Le sigle PVDALA qui signifie « pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie » a été préféré en 1986 et a permis de traduire la nouvelle dynamique des relations développées entre la Communauté et les deux régions concernées.

¹⁵²² Cette nouvelle désignation résulte du fait que les pays d'Amérique latine et d'Asie ne sont plus, à partir de 2002, les seuls États à bénéficier de la politique de développement européenne, et que tous n'étant pas en « voie de développement », il semblait plus opportun de ne pas faire apparaître de différence au sein de cette catégorie.

¹⁵²³ Chacune de ces régions s'est vu offrir la possibilité de conclure un partenariat stratégique à l'échelle régionale en ce qui concerne l'Amérique latine, et sous-régionale en ce qui concerne l'Asie avec notamment l'ASEAN.

¹⁵²⁴ La politique autonome de l'Union repose sur l'adoption d'instruments de coopération sectoriels tel que celui proposé par le Parlement européen et le Conseil, « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale », COM(2018) 460 final, 14 juin 2018.

¹⁵²⁵ Institué en 1971 conformément aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), ce schéma de préférences tarifaires généralisées en faveur des États considérés comme « pays en voie de développement » permet à l'Union de corriger l'absence de caractère préférentiel au sein des liens conventionnels conclus avec cette catégorie de partenaires. Cette technique est particulièrement utilisée en parallèle des accords-cadres de coopération, soit la troisième génération d'accords externes de l'UE.

fluctuation terminologique¹⁵²⁶ parfois déroutante – traduit une parenté entre tous ces traités internationaux, écartant la mention de leur teneur commerciale. Pourtant, chacun d’eux vise un certain nombre de finalités bien spécifiques¹⁵²⁷. Autre indice différentiel, le schéma relationnel que chacun de ces instruments dessine, permet de constituer des sous-catégories de typologie qui reposent sur des éléments tenant soit à une proximité géographique entre l’Union et ses partenaires, soit à une similitude organisationnelle.

877. L’ADPC s’illustre alors au sein de ce maquis conventionnel puisqu’il est possible de considérer qu’il constitue une génération intermédiaire d’accords en matière de relations extérieures de l’Union européenne. Sa finalité principale est univoque, il doit « créer les conditions qui pourraient permettre de négocier [...] un accord d’association »¹⁵²⁸. Le choix de ces termes n’est donc pas anodin, la négociation du futur accord d’association constitue le résultat global à atteindre, et son entrée en vigueur s’accompagnera de la fin de l’exécution de l’ADPC (SECTION 1.).

878. « Arrangement contractuel *sui generis* aux finalités spécifiques »¹⁵²⁹, cet accord global comprend de – très – nombreux objectifs répondant d’une part aux attentes classiques des Parties en matière de coopération et, d’autre part, à des demandes plus spécifiques. Cet ensemble matériel confirme tant l’enrichissement qualitatif que quantitatif du cadre conventionnel sur lequel repose la relation, étant donné que le contenu des premiers accords liant l’Union aux États centraméricains se limitait à une coopération de nature principalement commerciale. Si les nouveaux moyens proposés, attestent de l’étendue – vaste et ambitieuse – des secteurs couverts par cette nouvelle étape, synonyme d’approfondissement de la relation UE-Amérique centrale, ils invitent à s’interroger sur l’avènement d’un modèle d’accord faisant preuve d’une importante plasticité matérielle (SECTION 2.).

¹⁵²⁶ COLOMBAT (B.), SAVELLI (M) (eds.), *Métalangage et terminologie linguistique*, Leuven, Peeters, 2001, 1086 p., p. 753 ; LEBULLENGER (J.), FLAESCH-MOUGIN (C.), « Chronique « Association, Partenariat et Coopération », *Ann. DUE*, 2012, pp. 941-977, p. 943.

¹⁵²⁷ « Accords similaires en dépit d’une qualification différente », c’est en ces termes que C. FLAESCH-MOUGIN et J. LEBULLENGER ont décrit, au sein de leur dossier sur les relations entre la Communauté européenne, l’Amérique latine et l’Asie, cette pléiade de liens conventionnels ; FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 14.

¹⁵²⁸ Art. 2 al. 3 de l’ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁵²⁹ FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), KADDOUS (C.), SCHNEIDER (C.), Chronique « Politiques extérieures : Actions extérieures de l’Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2003, pp. 405-475, p. 462.

Section 1. L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération : un traité intermédiaire¹⁵³⁰

879. L'ADPC est une étape (§1.) dans le processus de conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne et les États centraméricains (§2.).

§1. Une génération d'accords explicitement transitoires

880. La relation conventionnelle entre l'Union européenne et les États centraméricains s'est progressivement développée par l'élaboration de liens juridiques classés traditionnellement en « générations d'accords ». Chaque étape symbolise l'approfondissement quantitatif et qualitatif de la relation entre les Parties, qu'il est alors possible de mesurer tant d'un point de vue formel que matériel¹⁵³¹(A.).

881. L'ensemble traduit manifestement une logique de préparation à l'association des deux régions, ce qui diffère du contenu matériel des instruments antérieurs. Toutefois, si l'ADPC est entièrement dédié à la conclusion du futur accord d'association, le passage de l'une à l'autre de ces étapes n'est en rien garanti (B.).

A. Une évolution conventionnelle graduée

882. Partant de relations purement commerciales, l'évolution des liens conventionnels de l'Union permet de mettre en lumière le fait que cet enjeu ne constitue plus le seul domaine qui la lie à ses partenaires latino-américains en général. D'autres thématiques, telles que la mise en place d'une coopération pluridisciplinaire et la protection des droits de l'homme, ont progressivement été incluses au sein du champ matériel des accords successifs.

883. En effet, la première génération d'accords, supports de l'engagement de l'Union à l'égard des États latino-américains, se compose d'accords commerciaux non préférentiels

¹⁵³⁰ Le terme « intermédiaire » vient faire écho à celui utilisé par l'Union européenne afin de qualifier les accords de partenariat économique (APE) qu'elle conclut avec certains États membres des intégrations africaines. Ces derniers sont qualifiés d'« intermédiaires » ou « d'étapes », étant entendu que l'APE sera appelé tel quel une fois qu'il sera conclu avec l'ensemble de l'intégration régionale, Voir Annexe n° 1.

¹⁵³¹ L'annexe n° 3 permet d'avoir une vue d'ensemble des relations conventionnelles entre l'UE et les États centraméricains. Il apparaît alors que des changements opérés dans les nomenclatures des accords, mais également dans le choix des bases matérielles et procédurales utilisées par l'Union aux fins de signature et de conclusion des accords, attestent de l'évolution de sa stratégie au sein des relations tissées. Afin de permettre une véritable comparaison des accords conclus entre l'UE et la CAN, et celui entre l'UE et le MERCOSUR, sont également présents.

conclus dans les années 1960¹⁵³², dont la finalité essentiellement commerciale incluait également quelques éléments de coopération mais toujours directement en lien avec celle-ci¹⁵³³. Définis dans leurs préambules comme un premier jalon dans l'épanouissement de ce lien naissant, leur objectif était de permettre la consolidation et l'élargissement du contenu de la relation à d'autres secteurs. Ceci serait alors permis par la conclusion – souhaitée prochaine – d'accords dits de deuxième génération.

884. C'est ainsi que les accords composant la deuxième génération, souvent nommés « Accord de coopération » et conclus au cours de la décennie des années quatre-vingt, vont au-delà de la seule sphère commerciale. Leur contenu concerne essentiellement la mise en place d'une coopération économique très diversifiée (agricole, technologique, industrielle...) révélatrice d'un « progrès »¹⁵³⁴ tant qualitatif que quantitatif. Ils comportent des obligations relatives à l'établissement d'un cadre juridique nécessitant explicitement l'adoption d'instruments ultérieurs afin de nourrir cette relation.

885. Les premiers accords inter-régionaux font partie de cette catégorie, notamment le premier conclu entre l'Union et les États centraméricains¹⁵³⁵. D'une durée limitée, éventuellement prorogable¹⁵³⁶, ces instruments se sont vus très rapidement remplacés par une nouvelle génération d'accords, soit de troisième génération. Conclus dans les années quatre-vingt-dix et nommés pour la plupart¹⁵³⁷ « Accord-cadre de coopération », leur contenu a été doublement enrichi.

886. D'une part, en matière commerciale et en matière de coopération, le nouvel aspect pluridisciplinaire des accords¹⁵³⁸ a permis de répondre à l'essor économique des États composant les organisations régionales centraméricaines et andines. D'autre part, l'insertion

¹⁵³² À titre d'exemple : Accord de commerce avec le Brésil, *JOCE*, n° L 102/23, 11 avril 1974, p. 23, et l'Accord de commerce avec l'Uruguay, *JOCE*, n° L 333/1, 4 décembre 1973, p.2.

¹⁵³³ De manière générale, il s'agit d'amener à une progression des échanges entre les Parties aux accords.

¹⁵³⁴ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2230 : Relations de la Communauté européenne avec les pays d'Amérique latine et d'Asie (ALA). Cadre général », *JurisClasseur Europe Traité*, 2005, 43 p., pt. 37.

¹⁵³⁵ Il s'agit de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 dont la nomenclature officielle nomme les États centraméricains en tant que « pays parties au traité général d'intégration économique centre-américain », rejoint par le Panama. Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties au traité général d'intégration économique centre-américaine (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama - Échange de lettres, *JOCE*, n° L 172, 30 juin 1986, p. 2-11.

¹⁵³⁶ Art. 11 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

¹⁵³⁷ L'accord conclu entre l'Union européenne et le MERCOSUR qui fait partie de cette troisième génération d'accords, s'intitule « Accord-cadre interrégional de coopération » précisant ainsi expressément sa nature bi-régionale, ce que les accords conclus avec la CAN et l'Amérique centrale ne font pas.

¹⁵³⁸ L'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999 compte 30 articles traitant de la coopération, contre seulement 4 articles de même nature dans l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

d'une clause démocratique – véritable innovation qualitative – définie comme élément essentiel du traité¹⁵³⁹, obligeait les partenaires latino-américains à s'engager dans le respect des droits de l'homme, domaine encore non couvert par les précédents instruments. Le caractère strictement commercial est alors dépassé au profit d'une coopération multidimensionnelle incluant une portée politique en matière de protection des droits de l'homme¹⁵⁴⁰.

887. Ces accords ont été proposés de façon « systématique »¹⁵⁴¹ aux partenaires latino-américains en remplacement des accords de deuxième génération au contenu plus restreint. C'est ainsi que dans le cas de la relation Union européenne – Amérique centrale, l'Accord-cadre de coopération de 1999 a succédé à l'Accord de coopération de 1986, témoignant de l'intensification de leurs relations et du souhait de continuer à œuvrer en vue de « l'instauration d'une nouvelle phase de coopération entre les deux régions »¹⁵⁴².

888. Instruments attractifs offrant une coopération modernisée, les Accords-cadres de coopération se sont toutefois rapidement avérés insuffisants pour répondre aux attentes des partenaires latino-américains et notamment à celles des États centraméricains. En effet, le Mexique, le Chili et le MERCOSUR bénéficiaient depuis peu, d'importants avantages économiques grâce à la conclusion d'accords d'association¹⁵⁴³ pour les premiers comportant une zone de libre-échange, et d'un accord-cadre de coopération de nature exclusivement commerciale¹⁵⁴⁴ avec le dernier. Ceci eut pour effet d'inquiéter les États centraméricains de l'éventuelle répercussion économique en termes d'échanges et d'investissements et finissait de les convaincre de mener à bien leur projet de zone de libre-échange des Amériques (ZLEA). C'est ainsi que l'Union, prenant conscience du possible détournement des États centraméricains vers le marché nord-américain, leur proposait une nouvelle étape dans leur relation conventionnelle, entièrement définie vers la conclusion d'un futur accord d'association.

¹⁵³⁹ Art. 1 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999. Les conséquences de la violation de la clause démocratique sont prévues à l'article 60 de la Convention de Vienne sur les droits des traités de 1969 qui s'applique à l'Union - bien qu'elle n'y soit pas partie - en tant qu'obligations coutumières, voir *supra* § 417.

¹⁵⁴⁰ Voir *infra* § 938.

¹⁵⁴¹ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2230... », *op. cit.*, p. 21.

¹⁵⁴² Préambule de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁵⁴³ Si l'accord avec le Chili est clairement défini comme un accord d'association, cela n'est pas le cas pour le Mexique que certains considèrent alors comme l'illustration d'un accord d'association « innomé ». Voir l'Accord d'association UE-Chili de 2002 et en ce qui concerne le Mexique, Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, JOUE, n° C 350, 19 septembre 1997, p. 7.

¹⁵⁴⁴ Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

B. L'insertion nécessaire d'une étape médiane vers l'association

889. Le passage de la troisième à la quatrième génération a nécessité la mise en place d'un palier supplémentaire, reconnu comme explicitement transitoire¹⁵⁴⁵. Dit de troisième génération *plus* ou de quatrième génération *minus*, cet entre-deux repose sur la formule de l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération, « étape probatoire »¹⁵⁴⁶ avant la conclusion d'un Accord d'association. S'inspirant « du processus en deux étapes »¹⁵⁴⁷ envisagés par les accords conclus avec le Chili et le MERCOSUR, l'Union présente la conclusion d'un accord d'association comme un objectif à atteindre de la part de ses partenaires. La condition d'ouverture des négociations ne se fera que s'ils atteignent « un niveau suffisant d'intégration régionale »¹⁵⁴⁸.

890. Instruments conventionnels de nature éphémère, ils ont donc vocation une fois entrés en vigueur, à remplacer leurs prédécesseurs¹⁵⁴⁹ et seront à nouveau remplacés lors de l'entrée en vigueur des accords d'association, caractéristiques de la quatrième génération d'accords au sein des relations extérieures de l'Union. Jamais encore une génération d'accords n'avait été présentée ainsi, selon cette seule et unique fonction exploratrice, fondée sur l'approfondissement d'une ambitieuse coopération et d'un dialogue politique institutionnalisé, sans vocation commerciale explicite.

891. Le principe clairement posé par l'ADPC, est celui de l'élaboration d'un instrument uniquement envisagé comme un outil de transition¹⁵⁵⁰ et de facilitation en vue de la négociation de l'accord d'association. Accord « conclu pour une durée illimitée »¹⁵⁵¹, ses objectifs sont

¹⁵⁴⁵ SANAHUJA (J. A.), « De Rio a Madrid : limites y posibilidades de las relaciones Unión Europea - América Latina », Jean Monnet/Roberts Schuman, Paper Series, vol. 2, n° 6, April 2003, 22 p.

¹⁵⁴⁶ LEBULLENGER (J.), FLAESCH-MOUGIN (C.), Chronique « Association, Partenariat et Coopération », *Ann. DUE*, 2012, pp. 941-977, p. 962.

¹⁵⁴⁷ LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s) entre la Communauté européenne et les pays et groupements régionaux latino-américain ? », *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, 823 p., pp. 715-744, p. 740.

¹⁵⁴⁸ Sommet Union européenne-Amérique latine-Caraïbes, « Déclaration de Guadalajara », 28 mai 2004, pp. 504-509, p. 504.

¹⁵⁴⁹ Cela est également mis en avant dès le préambule de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et de l'ADPC UE-CAN de 2003 : « Mettant en avant la nécessité de renforcer le programme de coopération régi par l'accord-cadre de coopération signé en 1993 ».

¹⁵⁵⁰ Art. 6 al. 1 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et de l'ADPC UE-CAN de 2003 : « Les parties conviennent que la coopération prévue dans l'accord-cadre de coopération de 1993 sera renforcée et étendue à d'autres domaines ».

¹⁵⁵¹ Art. 55 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2003 et Art. 55 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

conditionnés par un rappel au contenu de la Déclaration de Madrid du 17 mai 2002¹⁵⁵², et au processus de pacification régionale.

892. On retrouve dans le développement de la relation entre l'Union et la CAN, approximativement le même dispositif de substitution des accords antérieurs¹⁵⁵³ et la fonction explicite de l'ADPC¹⁵⁵⁴, excepté concernant deux points importants. En premier lieu, si les Parties à l'ADPC UE-CAN de 2003 avaient également fait part de leur volonté « d'œuvrer pour créer les conditions leur permettant de négocier entre elles un accord d'association »¹⁵⁵⁵, la substitution du futur accord d'association à l'ADPC n'est plus explicitement inscrite au sein du traité. Elle se déduit d'une part, de l'interprétation du contenu général en « ayant à l'esprit, [les objectifs de la Déclaration de] Madrid de 2002 »¹⁵⁵⁶, et, d'autre part, de l'objectif affiché des mécanismes proposés qui doivent « s'adapter à une nouvelle dynamique »¹⁵⁵⁷ en vue de « l'approfondissement de l[a] relation »¹⁵⁵⁸, soit de poursuivre et d'intensifier le lien forgé. En second lieu, il faut rappeler que cet ADPC n'est toujours pas entré en vigueur en raison de l'arrêt du processus de ratification de la part des États membres de la CAN résultant de divergences internes¹⁵⁵⁹. Cela explique sûrement la conclusion de l'accord commercial plurilatéral entre l'Union européenne, la Colombie et le Pérou, rejoints par l'Équateur¹⁵⁶⁰.

893. L'établissement d'un parallèle avec la technique européenne utilisée en vue de l'élaboration des accords de partenariat économique (APE), plus particulièrement avec l'Afrique, est tentant. Rappelons que lorsque l'Union ne parvient pas à conclure un accord avec une région ou une organisation internationale régionale dans son ensemble, soit un accord dit « complet », elle recourt en ce cas au bilatéralisme et se lie directement avec les États composant ladite région ou organisation internationale régionale¹⁵⁶¹. Ces instruments seront alors nommés, à dessein, « accord d'étape » ou « accord intermédiaire » afin de marquer leur

¹⁵⁵² Déclaration de Madrid du 17 mai 2002, C/02/133, pt. 43.

¹⁵⁵³ Art. 6 al. 3 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 ; Art. 33 al. 2 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999 et Art. 54 al. 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁵⁵⁴ Art. 2 al. 2 de l'ADPC UE-CAN de 2003 : « Les parties confirment leur objectif commun consistant à œuvrer pour créer les conditions leur permettant de négocier entre elles un accord d'association [...] ».

¹⁵⁵⁵ Art. 2 al. 2 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁵⁵⁶ Préambule de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁵⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁵⁸ Art. 2 al. 1 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁵⁵⁹ QUENAN (C.), « La Communauté andine des nations : entre tentatives de relance et crises récurrentes », *Cahier des Amériques Latines*, IHEAL, 2005, pp. 89-103.

¹⁵⁶⁰ Accord commercial UE-Colombie, Pérou, Équateur de 2012 ; Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, *JOCE*, n° L 356, 24 décembre 2016, p. 3-1456.

¹⁵⁶¹ Voir *supra* Chapitre 2 Section 2.

caractère transitoire et rappeler leur fonction de facilitation en vue de la conclusion d'accords *bi-régionaux*.

894. L'aspect transitoire de l'ADPC témoigne ainsi de son caractère innovant au sein de l'armada conventionnelle des instruments dédiés aux relations extérieures de l'Union européenne, ce que viendra confirmer l'enrichissement de son contenu matériel.

§2. Un traité au service de l'accord d'association

895. L'ADPC s'inscrit globalement dans une logique de préparation au phénomène associatif. Cependant, le passage de l'un à l'autre ne semble *a priori* pas automatique (**A.**). Le dispositif normatif retenu atteste une nouvelle fois du caractère préliminaire des engagements pris par les Parties au sein de ce nouveau relationnel, sans toutefois être en totale adéquation avec le contenu matériel de l'accord à venir, l'accord d'association (**B.**).

A. Une automaticité implicite du passage à l'association

896. Si la détermination des États centraméricains à conclure un accord d'association ne semble laisser aucun doute dès le lendemain de la signature de l'ADPC (**2.**), l'inconstance économique et politique qui sévit au sein de la région centraméricaine oblige l'Union à se montrer prudente vis-à-vis de cette dernière (**1.**).

1. La nécessaire prudence entourant le contexte de la signature de l'ADPC

897. Qu'il s'agisse de l'ADPC liant l'Union européenne aux États centraméricains ou de l'ADPC liant l'Union européenne et la CAN, ces deux traités étaient pensés dès leurs signatures durant le sommet de Madrid de 2002, comme des jalons supplémentaires nécessaires à la concrétisation d'un objectif plus vaste que celui de la seule association *bi-régionale*.

898. En effet, la réalisation du partenariat stratégique Union européenne-Amérique Latine et Caraïbes reposant sur la Déclaration de Rio en 1999¹⁵⁶² constitue depuis lors, bien que parfois

¹⁵⁶² Le partenariat stratégique, projet issu de la Déclaration de Rio de 1999, constitue le « guide » de la relation entre l'UE et l'Amérique latine et Caraïbes dans son ensemble ; « *Declaración de Río de Janeiro, Primera Cumbre entre los Jefes de Estado y de Gobierno de América Latina y el Caribe y la Unión Europea* », Río de Janeiro, 28 et 29 juin 1999 (<http://www.oei.es/cumbrerio.htm>).

de façon implicite, l'un des principes directeurs¹⁵⁶³ accompagnant le développement de cette relation *bi-régionale*. Pour autant, si ce schéma relationnel progressif gagnant en qualité et quantité semblait réalisable et efficace d'un point de vue théorique, le passage d'une phase à l'autre n'avait vraisemblablement pas été entendu comme automatique.

899. Ainsi que précédemment indiqués, l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 a pour objectif commun de « créer les conditions permettant la création d'une association interrégionale en renforçant les liens déjà existants »¹⁵⁶⁴. La stratégie privilégiée par l'Union repose sur une dynamique en deux étapes bien distinctes, dite aussi de « double détente »¹⁵⁶⁵. Dans un premier temps, les partenaires latino-américains doivent œuvrer au sein de leurs différentes structures afin d'atteindre les conditions optimales d'intégration économique¹⁵⁶⁶ qui permettront, dans un second temps, l'ouverture des négociations d'un accord d'association caractérisé par un champ matériel beaucoup plus vaste et notamment par une libéralisation des échanges commerciaux, aspect non traité dans l'ADPC.

900. Procédant de la « méthode des petits pas »¹⁵⁶⁷, l'Union conditionne le futur de la relation en la limitant dans un premier temps à une coopération sectorielle, certes multiple, et fait de l'association l'objectif à atteindre à l'issue d'une période intermédiaire correspondant à la durée de vie de l'ADPC, laquelle n'est précisée¹⁵⁶⁸ à aucun moment, ni au sein du traité, ni dans aucun document annexe.

901. Cette mesure de prudence de la part de l'Union au lendemain de la signature de l'ADPC tient à plusieurs raisons et laissait à penser à ce moment-là que les États centraméricains n'accéderaient peut-être jamais au rang d'États associés. En premier lieu, du point de vue économique, il semblait difficile de croire en 2003 que le Système d'Intégration Centraméricaine (SICA) arriverait à instaurer le degré d'intégration économique fixé par

¹⁵⁶³ Les autres principes entourant cette relation sont notamment le soutien du processus de pacification de la région centraméricaine, la promotion de l'intégration régionale et le renforcement des relations commerciales et de la coopération économique. Voir *infra* Section 2 de ce même chapitre.

¹⁵⁶⁴ Art. 2 al. 1 de l'ADPCP UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁵⁶⁵ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 20.

¹⁵⁶⁶ La Commission européenne, seulement quelques mois après la signature des ADPC le 15 décembre 2003, posait déjà les conditions nécessaires à l'ouverture des négociations en vue d'une possible association. Les candidats devaient alors attester « d'un niveau d'intégration régionale suffisant » compris comme la réunion d'un cadre institutionnel fonctionnel, une union douanière prenant en compte les règles de l'OMC et une réduction des obstacles non tarifaires dans le cadre du développement du commerce infrarégional, Sommet Union européenne-Amérique latine-Caraïbes, « Déclaration de Guadalajara », 28 mai 2004, pp. 504-509, p. 504.

¹⁵⁶⁷ Cette méthode préconisée par R. Schuman et J. Monnet selon laquelle, il faut commencer par créer une gestion commune sectorielle afin de créer une solidarité de fait entre partenaires.

¹⁵⁶⁸ La durée de l'ADPC est illimitée dans l'ADPCP UE-Amérique centrale de 2014 mais n'est pas liée à l'étape suivante de l'association. C'est bien dans les « objectifs à atteindre » que l'on retrouve cette prescription, Art. 2 al. 3 l'ADPCP UE-Amérique centrale de 2014.

l'Union. La fin des années 1990 et le début des années 2000 laissent apparaître un nouvel affaiblissement dans la dynamique d'intégration en Amérique latine accentué par des crises monétaires et financières nationales qui ont eu pour conséquence de freiner tout élan dans les différents processus d'intégration économique. Force est de constater que, quand bien même l'année 2003 marque le retour d'une certaine croissance économique, celle-ci n'est pas synonyme d'un véritable redémarrage des projets d'intégration économique¹⁵⁶⁹. Le Traité général d'intégration économique centraméricaine – traité fondateur du Marché Commun Centraméricain (MCCA) – qui réunit depuis 1960, le Guatemala, le Salvador, le Honduras et le Nicaragua, puis deux ans plus tard le Costa Rica, n'arrive pas à dépasser son objectif primaire de libre commerce entre États contractants¹⁵⁷⁰. L'intégration économique constituera d'ailleurs, l'objectif principal¹⁵⁷¹ du Système d'Intégration Centre-américain dès sa création en 1991, qui pourtant ne se substituera pas au MCCA.

902. La situation de la CAN n'était pas non plus propice à cet épanouissement économique. Si dès la conclusion de son acte constitutif en 1969, la CAN avait explicitement affiché, en matière d'intégration économique, l'objectif de libéralisation du commerce entre ses membres¹⁵⁷², il lui a fallu surmonter toute une série de déconvenues régulièrement liées à la manifestation exacerbée des souverainetés étatiques et des logiques profondément divergentes¹⁵⁷³, afin de parvenir à un résultat en demi-teinte. L'achèvement de la zone de libre-échange ne sera en effet effectif qu'à partir du 1^{er} janvier 2006 après de laborieuses négociations en vue de créer une union douanière – encore imparfaite¹⁵⁷⁴ à ce jour. Il s'accompagnera de la mise en place d'un tarif extérieur commun qui aura également mis plus de 25 ans à être

¹⁵⁶⁹ QUENAN (C.), « La Communauté andine des nations : entre tentatives de relance et crises récurrentes », *op. cit.*, spéc. pp. 95-99.

¹⁵⁷⁰ ABELARDO DELGADO (P.), « Origine, structure et fonctionnement du Marché Commun Centre-américain », *Tiers-Monde*, 1965, Tome 6, n°23, pp. 643-662, p. 652.

¹⁵⁷¹ Art. 3 du Protocole de Tegucigalpa.

¹⁵⁷² Art. 3 d) de l'Accord d'intégration sous-régionale andin dit Accord de Carthagène : « Para alcanzar los objetivos del presente Acuerdo se emplearán [...] Un Programa de Liberación del intercambio comercial más avanzado que los compromisos derivados del Tratado de Montevideo 1980 ». Notre traduction : « Afin de réaliser les objectifs du présent traité seront mis en œuvre [...] Un Programme de Libéralisation des échanges commerciaux plus avancé que les compromis pris en application du traité de Montevideo 1980 ».

¹⁵⁷³ Dès 2005, la Colombie, le Pérou et l'Équateur commenceront à négocier des accords de libre-échange avec les États-Unis, tandis que la Bolivie et le Venezuela se tourneront vers le MERCOSUR. Le Venezuela quittera la même année l'organisation afin d'intégrer le MERCOSUR. Cela sera d'ailleurs l'une des raisons de l'arrêt – définitif ? – des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association UE-CAN.

¹⁵⁷⁴ L'imperfection de l'union douanière résulte de la persistance d'exceptions et de protections nationales sous forme non tarifaire ; PRADO ESPINOSA (M. M.), *La Communauté andine des Nations : quelle intégration économique régionale ?*, Thèse de l'Université de Grenoble, s. l., s. n., 2014, 356 p., p 51.

adopté¹⁵⁷⁵ et dont l'application, sujet récurrent de la réunion des Présidents, après avoir été maintes fois différée¹⁵⁷⁶, reste encore aujourd'hui suspendue¹⁵⁷⁷.

903. En second lieu, concernant la stabilité politique, cette période est marquée en Amérique latine par plusieurs conflits nationaux qui rendent difficile la mobilisation des institutions politiques internes pour le développement de projets à dimension extérieure alors même que leurs retombées semblent bénéfiques et nécessaires pour la région. Se faisant régionale, cette instabilité s'avère avoir également des répercussions au sein des structures régionales. La CAN fait face en 2006 au retrait¹⁵⁷⁸ du Venezuela, conséquence directe d'un affaiblissement politique patent depuis quelques années¹⁵⁷⁹.

904. Toutefois, l'incertitude régnante n'a semblé avoir eu que peu d'effets sur la détermination des protagonistes afin d'atteindre une qualité relationnelle avec l'Union encore jamais égalée.

2. L'accélération des négociations post-ADPC

905. Au regard du contenu de l'ADPC et du contexte suivant sa signature, s'il est vrai qu'aucune clause tendant à rendre automatique le passage à l'étape associative ne figure au sein des traités, il est indéniable que celle-ci se veut implicite. Ainsi, à la différence de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996, mais également des accords de 2^{ème} et 3^{ème} générations¹⁵⁸⁰, l'ADPC est conçu sur la base d'un dialogue politique institutionnalisé et d'une

¹⁵⁷⁵ Le Tarif extérieur commun (TEC) a été adopté en 1995 : *Ibidem*.

¹⁵⁷⁶ L'application du TEC fut suspendue et reportée à décembre 2014 ; *Ibid.*, p. 53 Dans le tableau proposé Hector H. ROJAS JIMÉNEZ note ainsi qu'en 2009 le nouveau tarif extérieur commun accordé en 2002 par la décision 535 avait été différé 15 fois dans son entrée en vigueur ; ROJAS JIMENEZ (H. H.), *La crisis de la Comunidad Andina*, El blog de la integración, 27 avril 2011 (consulté le 20 septembre 2019 <http://hectorhelirojas.blogspot.com/2011/04/la-crisis-de-la-comunidad-andina.html>).

¹⁵⁷⁷ La dernière décision relative au tarif extérieur commun ne prévoyait pas le retour à ce dernier mais seulement un état des lieux afin sans préciser de date aux fins de sa réactivation. Voir SGCAN, Decisión n° 805, *Arancel externo común*, 24 abril 2015, *Gaceta oficial*, n°1142.

¹⁵⁷⁸ Comisión de la Comunidad Andina, Decisión n° 641, *Aprobación del memorando de entendimiento suscrito entre los países miembros de la comunidad andina y la república bolivariana de Venezuela*, 8-9 de agosto de 2006, 10 de agosto de 2006, *Gaceta oficial*, n° 1381.

¹⁵⁷⁹ VIEIRA POSADA (E.), *Développements régionaux d'espaces sous-nationaux transfrontaliers et transnationaux : une option pour l'intégration de l'Amérique latine : analyse des possibilités sud-américaines et colombiennes dans le contexte de l'intégration européenne et latino-américaine*, Bogotá, Fundación Cultural Javeriana, 2006, 490 p. ; MAZET (G.), « La République bolivarienne du Venezuela et le droit », *Cahiers des Amériques latines*, 53, 2006, pp. 49-65.

¹⁵⁸⁰ Il s'agit de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 et de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

coopération accrue, aspects traduisant le caractère innovant de cet accord que l'on retrouve également au sein de l'Accord d'association.

906. En effet, ces nouveautés matérielles répondent à l'objectif d'amélioration qualitative de la relation car elles favorisent un rapprochement significatif entre les Parties, ce que ne prévoyaient pas les accords des générations antérieures. Leur contenu visait plus particulièrement le renforcement des intégrations régionales latino-américaines¹⁵⁸¹ et l'intensification de la libéralisation des échanges commerciaux au sein de ces dernières¹⁵⁸². L'institutionnalisation du dialogue politique a quant à elle été notamment pensée afin de créer un cadre permettant l'élaboration d'un programme de travail facilitant une négociation ultérieure, et comprenant l'étude de la faisabilité du libre-échange, élément seulement prévu au sein de l'Accord d'association¹⁵⁸³.

907. Enfin, il est utile de relever que les négociations entourant la signature de l'Accord d'association UE-Amérique centrale, ont débuté très rapidement¹⁵⁸⁴, à peine deux ans¹⁵⁸⁵ après la signature de l'ADPC et bien avant son entrée en vigueur, qui n'interviendra finalement qu'en 2014¹⁵⁸⁶. Dès lors, il est difficile d'ignorer la vision à plus long terme que les Parties se proposaient d'entreprendre au moment de la signature de l'ADPC, le circonscrivant ainsi à la seule fonction de jalon intermédiaire d'un processus quasi-mécanique.

908. C'est toutefois à l'analyse du contenu de l'ADPC qu'il est possible de mesurer sa finalité. Marqueur de l'approfondissement qualitatif et quantitatif de la relation UE-Amérique centrale, il n'en demeure pas moins que son contenu reste destiné à préparer au mieux le passage à une association entre ces partenaires.

¹⁵⁸¹ Art. 1 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 ; Préambule de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999 ; Art. 2 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁵⁸² Art. 3 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 ; Art. 3 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁵⁸³ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 20.

¹⁵⁸⁴ MEJIA HERRERA (O.), « El acuerdo de asociación entre la Unión europea y Centroamérica. Contexto y perspectivas », *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, n° 35, 2010, pp. 143-168.

¹⁵⁸⁵ Dans l'avis rendu par le Comité économique et social européenne sur « Les relations entre l'UE et la Communauté andine des nations », il est précisé que dès l'année 2005 il a été procédé à une évaluation de l'état de l'intégration économique de la CAN afin de débiter les négociations d'un accord d'association entre cette dernière et l'Union, *Avis du Comité économique et social européenne sur « Les relations entre l'UE et la Communauté andine des nations »*, 2006/C 309/18, 16 décembre 2006, 10 p., p. 3. Étant donné que l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 a été négocié en même temps, les négociations auront donc débuté également en 2005.

¹⁵⁸⁶ Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014, p. 6-28.

B. Un contenu dédié à l'association

909. « Les parties confirment leur objectif commun de travailler en vue de créer les conditions qui pourraient permettre de négocier [...] un accord d'association réaliste et mutuellement avantageux *y compris une zone de libre-échange* »¹⁵⁸⁷. Au premier abord cette disposition peut paraître paradoxale puisque le caractère innovant de l'ADPC en comparaison des autres accords externes conclus par l'Union – notamment ceux commerciaux – tient notamment à sa structure normative laquelle repose spécifiquement sur les deux seuls piliers « Dialogue politique » et « Coopération ». L'aspect commercial de la relation n'est donc ni considéré, à première vue, comme capital, ni comme définissant ce projet commun. En revanche, celui-ci est présenté comme « élément fondamental [et] interdépendant »¹⁵⁸⁸ au dialogue politique et à la coopération prévus au sein de l'Accord d'association. L'Accord d'association est d'ailleurs organisé autour d'un « triptyque »¹⁵⁸⁹ : « dialogue politique – coopération – commerce ».

910. Toutefois, si le libre-échange n'apparaît pas explicitement comme l'un des objectifs assignés à l'ADPC, la diversification des engagements en matière de coopération et la visée commerciale d'un grand nombre d'entre eux, confirment la logique préparatoire de ce nouveau cadre juridique en vue de la négociation et la conclusion de l'Accord d'association. Reprenant parfois le contenu des accords précédents, l'ADPC voit son contenu enrichi et totalement défini par cet objectif.

911. Sur les quarante-cinq dispositions¹⁵⁹⁰ relatives à la coopération entre les Parties, quinze prévoient des actions sectorielles se rapportant de quelque manière que ce soit à la future libéralisation des échanges interrégionaux. La déclinaison quasi-systématique de cette coopération envisage des domaines standards servant un objectif exclusivement commercial telles qu'une coopération en matière d'intégration régionale¹⁵⁹¹, une coopération régionale¹⁵⁹², commerciale¹⁵⁹³, douanière¹⁵⁹⁴, et d'autres plus spécifiques tels qu'une coopération dans le

¹⁵⁸⁷ Art. 2 § 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014. Nous soulignons.

¹⁵⁸⁸ Art. 2 a. de l'Accord d'association UE-Amérique Centrale de 2012. Nous soulignons.

¹⁵⁸⁹ FLAESH-MOUGIN (C.), SAUTENET (A.), « Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale », *RTDEur*, 2013, vol. 01, pp. 133-137, p. 134.

¹⁵⁹⁰ En ce qui concerne l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014, la coopération est prévue au titre III du traité de l'article 6 à l'article 50 inclus.

¹⁵⁹¹ Art. 11 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁵⁹² Art. 12 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁵⁹³ Art. 13 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁵⁹⁴ Art. 18 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

domaine des services¹⁵⁹⁵, de la propriété intellectuelle¹⁵⁹⁶, de marchés publics¹⁵⁹⁷ et dans le domaine de la politique de concurrence¹⁵⁹⁸. Il est également prévu une coopération relative aux aspects techniques liés à la perspective de l'instauration de la zone de libre-échange telle qu'une coopération entre les institutions financières¹⁵⁹⁹, la mise en place d'un dialogue macro-économique¹⁶⁰⁰ et également un échange en matière de statistiques¹⁶⁰¹.

912. En outre, l'ADPC met en place un nouveau cadre institutionnel qui, tant dans la définition de sa finalité que dans celle des organes nouvellement créés, reflète l'objectif de préparation à l'association, notamment dans ses aspects commerciaux. Institué par le premier accord conclu entre les Parties en 1986¹⁶⁰², et maintenu par l'Accord-cadre de coopération de 1999¹⁶⁰³, le cadre institutionnel ne comprenait qu'une seule institution : une Commission réunissant des représentants des Parties. En plus de changer de nom, passant de « Commission mixte de coopération » à « Commission mixte » au sein de l'ADPC, cet organe voit ses prérogatives évoluer matériellement vers l'appréhension des enjeux économiques de la relation. D'un simple rôle de coordinatrice des activités et celui d'organe préposé à l'évaluation de la bonne exécution des différentes obligations prescrites par le traité, elle devient l'instance en charge de l'examen de « toute question qui touche aux relations *économiques* entre les parties »¹⁶⁰⁴ avec la conclusion de l'ADPC.

913. L'infléchissement vers l'approfondissement de l'aspect commercial de la relation est donc indéniable, ce qui peut alors paraître paradoxal. En effet, cette nouvelle orientation d'ordre économique s'écarte du nouveau « centre de gravité »¹⁶⁰⁵ souhaité *politique* de l'Accord, tout en étant parfaitement conforme à la vocation d'outil de facilitation de négociation de l'Accord d'association, seul traité doté d'un volet commercial. D'ailleurs la Commission mixte est accompagnée par une nouvelle instance, créée par l'ADPC, la Commission consultative conjointe¹⁶⁰⁶. Réunissant des représentants de la Commission consultative du SICA et du Comité économique et social européen, elle aura pour fonction de « promouvoir le dialogue

¹⁵⁹⁵ Art. 14 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁵⁹⁶ Art. 15 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁵⁹⁷ Art. 16 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁵⁹⁸ Art. 17 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁵⁹⁹ Art. 30 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁶⁰⁰ Art. 32 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁶⁰¹ Art. 33 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁶⁰² Art. 7 Art. 1 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

¹⁶⁰³ Art. 33 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁶⁰⁴ Art. 52 al. 2 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014. Nous soulignons.

¹⁶⁰⁵ Expression empruntée à l'Avocat général J. KOKOTT dans ses conclusions pour l'arrêt CJUE, 4 septembre 2018, *Commission/Conseil* (Recours en annulation de l'Accord avec le Kazakhstan), C-244/17, *EU:C:2018:364*.

¹⁶⁰⁶ Art. 52 al. 4 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

avec les organisations économiques et sociales de la société civile »¹⁶⁰⁷. Ces deux institutions confirment ainsi la mise en place d'un véritable *monitoring*, nécessaire à la négociation du futur accord d'association et intrinsèquement lié aux objectifs prescrits au sein de son dispositif.

914. Enfin, l'ADPC « encourage »¹⁶⁰⁸ la création d'une Commission interparlementaire réunissant le Parlement européen et le Parlement d'Amérique centrale – Parlacen –, organe démocratique dépendant du SICA. Cette nouvelle institution n'existait pas jusqu'alors. Disposition de portée incitative au sein de l'ADPC, l'Accord d'association imposera sa création, avec la mise en place d'un Comité d'association parlementaire, prolongation de la Commission interparlementaire¹⁶⁰⁹.

Conclusion de Section 1.

915. L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération a été conçu dans son intégralité comme une étape médiane à la réalisation d'une association entre l'Union européenne et les États centraméricains, seuls tiers avec lesquels il a d'ailleurs pu être conclu.

916. Si sa fonction intermédiaire est explicitement présentée au rang des objectifs que l'accord doit servir, c'est à l'analyse de son dispositif, renouvelé et conséquent vis-à-vis de celui des accords antérieurs, qu'elle s'apprécie. Cela permet alors d'affirmer qu'au-delà de la seule volonté d'aboutir rapidement à la conclusion d'un Accord d'association, les Parties souhaitent l'instauration d'une relation conventionnelle particulièrement ambitieuse et jamais égalée.

Section 2. L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération : un traité à ambition variable

917. Le caractère ambitieux de l'ADPC est manifeste au regard de l'amplitude de son contenu. Au-delà d'une multiplicité d'objectifs sectoriels, inclus dorénavant dans la politique conventionnelle et non plus autonome, de l'Union (§1.), l'analyse des bases juridiques sur lesquelles se fondent les décisions de signature et conclusion de l'ADPC par rapport à celles

¹⁶⁰⁷ Art. 52 al. 4 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014.

¹⁶⁰⁸ Art. 52 al. 5 de l'ADPC UE-Amérique Centrale de 2014. Voir également, CADILHAC (M.-C.), *La dimension parlementaire de l'action extérieure de l'Union européenne*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2017, 709 p., spéc. pp. 440 et s.

¹⁶⁰⁹ Art. 9 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

des accords antérieurs, permet de mesurer le changement de paradigme de la relation UE-Amérique centrale (§2.).

§1. Une multiplicité d'objectifs sectoriels

918. L'ADPC se définit en tant qu'accord global¹⁶¹⁰ à la différence des accords dits « sectoriels » constituant les instruments de la politique autonome de l'Union européenne auxquels il est possible d'avoir recours de façon concomitante¹⁶¹¹. Le champ matériel de l'accord couvre une multitude de matières qui traduisent l'enrichissement tangible du contenu de la relation au regard des accords précédents¹⁶¹². Ceci témoigne, d'une part, de la réaffirmation des principes cardinaux (A.) qui entourent ce lien, et, d'autre part, d'une réponse aux aspirations de chacun des partenaires (B.).

A. Une réaffirmation des principes cardinaux de la relation UE-Amérique centrale

919. Les objectifs et le champ d'application de l'ADPC s'attachent au renforcement « de la relation [précédemment nouée], par le développement du dialogue politique et de la coopération »¹⁶¹³. Les articles suivants en déclinent tous les aspects, et ce, jusque dans leurs modalités les plus techniques. Si cette intensification qualitative du cadre juridique confirme son aspect innovant, elle vient également réaffirmer les deux piliers sur lesquels se sont traditionnellement¹⁶¹⁴ fondées les relations entre les Parties.

920. En effet, dès la première conférence ministérielle tenue en 1984¹⁶¹⁵, qui réunissait les ministres des relations extérieures des – à l'époque – dix États membres de la Communauté

¹⁶¹⁰ Mention non distinguée au sein des traités constitutifs de l'Union, le caractère global de ces accords globaux « se justifie uniquement en raison de leur contenu [portant] sur un ensemble de domaines intégrant des questions économiques et commerciales, une coopération multidimensionnelle et, de plus en plus souvent, une dimension politique et sécuritaire », FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), KADDOUS (C.), SCHNEIDER (C.), *Chronique « Politiques extérieures : Actions extérieures de l'Union européenne »*, *Ann. de droit européen*, 2004, pp. 627-727, p. 648.

¹⁶¹¹ Cela a notamment été le cas lorsque les accords de troisième génération (Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999) accords globaux, sont entrés en vigueur aux côtés d'instruments relevant de l'aide alimentaire ou du système SPG, voir FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 40.

¹⁶¹² LEBULLENGER (J.), FLAESCH-MOUGIN (C.), « Chronique « Association, Partenariat et Coopération », *Ann. de droit européen*, 2003, pp. 405-475, p. 462.

¹⁶¹³ Art. 2 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶¹⁴ MEJIA HERRERA (O.), « El acuerdo de asociación entre la Unión europea y Centroamérica. Contexto y perspectivas », *op. cit.*, p. 146.

¹⁶¹⁵ La première conférence s'est tenue à San José le 18 septembre 1984. Le « Dialogue de San José » tient son nom de ces réunions périodiques : *Ibid.*, pp. 154 et s.

Économique Européenne, un représentant de la Commission européenne¹⁶¹⁶, les ministres des relations extérieures d'Espagne et du Portugal, des États centraméricains¹⁶¹⁷, ainsi que les États du Groupe Contadora¹⁶¹⁸, l'instauration d'un dialogue politique et d'une coopération économique ont été définies en tant que fondations de cette relation en devenir. Ces deux concepts recouvraient alors trois objectifs régulièrement rappelés¹⁶¹⁹ au cours des conférences ministérielles.

921. Premièrement, les Parties s'accordaient sur le fait qu'il était nécessaire de soutenir le processus de paix régionale justifiant alors une collaboration en matière de renforcement de la démocratie, de la sécurité, du développement économique et social, mais également dans l'accompagnement de l'instauration d'une stabilité politique régionale. Deuxièmement, il fallait œuvrer dans la promotion de l'intégration centraméricaine qui constituait un moyen permettant de réduire les tensions politiques régionales. Et enfin, il était indispensable de développer une relation commerciale interrégionale accompagnée d'une coopération économique, qui se traduira rapidement par l'accès des États centraméricains au système général de préférences généralisées (SPG)¹⁶²⁰.

922. Formant le « noyau dur » des négociations¹⁶²¹ depuis l'amorce du tissage de ce lien particulier, les conférences ministérielles menées dans le cadre du Dialogue de San José¹⁶²² irriguent chacun des accords conclus entre l'Union et les États centraméricains. Si l'Accord de coopération de 1986 – premier instrument conventionnel de la relation – ne fait référence au dialogue politique et à ses aspects qu'au sein de son préambule¹⁶²³, le reste des articles est

¹⁶¹⁶ Sa présence s'explique car elle assurait déjà la représentation extérieure de la Communauté, *a fortiori* depuis la mise en place du Haut représentant pour les affaires étrangères qui en est son vice-président (Art. 17 al. 4 TUE).

¹⁶¹⁷ Lors de cette réunion n'étaient présents que des représentants du Guatemala, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua, et du Costa Rica. Le Panama n'intégrera le groupement qu'en 1991. Il est aujourd'hui Partie à l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et également à l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁶¹⁸ Le Groupe Contadora composé de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela s'est formé en 1983 en tant que cadre de référence en vue de la pacification de la région centraméricaine.

¹⁶¹⁹ Commission européenne, « Las Conferencias del Dialogo de San José (1984-2002) », 2003, San José, 239 p.

¹⁶²⁰ Les principaux accords et communications entourant le Dialogue de San José ont été compilés par l'Observatoire Politique de l'Amérique latine et des Caraïbes au sein de « Las conferencias ministeriales del Dialogo de San José », voir http://www.sciencespo.fr/opalc/sites/sciencespo.fr/opalc/files/Las_Conferencias_Ministeriales_del_Dialogo_de_San_Jose1984-20021_0.pdf

¹⁶²¹ Les Conférences ministérielles du Dialogue de San José ont débuté en 1984. Si leur composition varie parfois, elle inclue de façon générale, un représentant du Conseil de l'Union en tant qu'organe « élaborant l'action extérieure » (Art. 16 al. 6 TUE.), et du côté centraméricain, un représentant du Secrétariat de Système d'Intégration Économique Centraméricain (SIECA remplacé par le SICA.) et les États membres du Groupe Contadora.

¹⁶²² Voir *supra* § 411.

¹⁶²³ « AFFIRMANT l'attachement aux principes de la charte des Nations Unies et aux valeurs démocratiques, notamment en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux de l'homme ainsi que de la dignité et de la valeur de la personne humaine » dans l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

consacré aux domaines dans lesquels les Parties coopéreront¹⁶²⁴. L'Accord-cadre de coopération de 1999 – deuxième accord – fonde, quant à lui, l'*ensemble*¹⁶²⁵ d'une coopération abondante et variée¹⁶²⁶ sur le respect des principes démocratiques et ceux des droits de l'homme¹⁶²⁷ et intègre des nouveaux domaines de coopération directement liés à l'objectif de stabilité politique régionale tels que « une coopération en matière d'aide aux populations de réfugiés et de personnes déplacées et rapatriées »¹⁶²⁸ ou en matière « de renforcement du processus démocratique en Amérique centrale »¹⁶²⁹.

923. Toutefois, l'ADPC se démarque significativement de ses prédécesseurs en annonçant dès son titre, le nouveau rang qualitatif de la relation. Il témoigne également de la nécessité d'identifier de façon plus précise les nouveaux domaines au sein desquels les acteurs de cette coopération devront mener à bien les missions qui leur auront été confiées. Leur distinction les uns des autres permet de prendre conscience de l'intensification de la relation.

924. La coopération est déclinée en 44 articles sur les 60 composant l'accord, incluant les moyens pour y parvenir¹⁶³⁰, au rang desquels figure un dialogue politique dorénavant institutionnalisé. L'amplitude de cette nouvelle coopération est éloquent, et se rapporte à des domaines pour le moins originaux et précis tels que « dans le domaine de l'agriculture, de la sylviculture, du développement rural et des mesures sanitaires et phytosanitaires »¹⁶³¹, dans « celui de la société de l'information, des technologies de l'information et des télécommunications »¹⁶³² pour n'en citer que quelques-uns. La démocratisation et la pacification de la région étant également un élément central de l'accord, et par définition l'objet du dialogue politique institutionnalisé, elle se décompose en une importante variété de dispositions relatives aux problématiques « des populations autochtones et autres groupes ethniques »¹⁶³³, « des populations déracinées et combattants démobilisés »¹⁶³⁴, ou encore « à la lutte contre le terrorisme »¹⁶³⁵ ou « le blanchiment de capitaux et la criminalité s'y

¹⁶²⁴ Sur les 13 articles composant l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986, la moitié sont dédiés à la mise en place d'une coopération économique ou commerciale.

¹⁶²⁵ Nous soulignons.

¹⁶²⁶ Au sein de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999, constitué de 39 articles, 29 consacrent un domaine dans lequel les Parties s'engagent à coopérer et les moyens pour y parvenir.

¹⁶²⁷ Art. 1^{er} de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁶²⁸ Art. 26 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁶²⁹ Art. 27 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁶³⁰ Art. 7 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶³¹ Art. 22 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶³² Art. 27 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶³³ Art. 45 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶³⁴ Art. 46 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶³⁵ Art. 50 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

rapportant »¹⁶³⁶. Mais cela ne constitue pas la seule raison à cette démultiplication d'objectifs inscrits au sein de l'ADPC.

B. Une réponse spécifique aux ambitions et nécessités des Parties

925. L'ADPC est le résultat d'une évolution de stratégie de la part de chacune des Parties. Si la parenté avec les accords précédents et le futur accord d'association est indéniable, l'apport qualitatif de ce nouveau cadre répond de façon précise aux ambitions des partenaires tout en révélant l'inadéquation de l'offre contractuelle préexistante. En effet, l'ADPC privilégie une coopération multidimensionnelle dans des secteurs intéressants spécifiquement chacune des Parties, relatifs tant à leurs développements internes, qu'au développement de leurs relations extérieures¹⁶³⁷.

926. Ainsi, d'une part, l'Union européenne met à disposition ses connaissances¹⁶³⁸ et son expérience en matière de développement économique motivé par l'établissement d'une intégration économique viable et durable¹⁶³⁹, mais également concernant la mise en place d'une union politique entre des membres souverains. L'Union s'érige – ici encore – en tant que modèle¹⁶⁴⁰ et répond par la même aux objectifs internationaux de, ce que l'on nommera plus tard, son action extérieure¹⁶⁴¹. La coopération au développement en constitue d'ailleurs l'une des composantes principales¹⁶⁴² en tant que politique européenne à laquelle sont assignés des domaines d'actions tels que : « la consolidation de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme [...], la préservation de la paix [...], l'encouragement de l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale »¹⁶⁴³. Ces domaines sont d'ailleurs également présents au sein

¹⁶³⁶ Art. 48 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶³⁷ Parlement Européen, « Rapport pour avis sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la CE et ses États membres, d'une part, et les pays membres du MCCA, d'autre part », doc. 340. 324, 19 décembre 2003, p. 4.

¹⁶³⁸ Art. 10 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 : « L'objectif sera [...] de renforcer [...] sur la base [...] de l'expérience acquise par la mise en point de politiques et d'instruments dans l'Union européenne ».

¹⁶³⁹ Comme le soulignait S. ABOU : « La Communauté n'a pas de modèle à exporter, ni de leçon à donner, mais elle peut mettre à la disposition de ses partenaires sa connaissance du chemin en matière d'intégration régionale », ABOU (S.), « La Communauté et l'intégration économique en Amérique centrale », *RMC*, 1991, n° 345, pp. 194-198, p. 194.

¹⁶⁴⁰ De façon générale, dès les années 1990 la Communauté économique européenne apparaissait déjà comme un « trésor unique d'expérience qui lui confère une vocation mondiale pour aider d'autres schémas intégrationnistes », in LUMU (N. L.), *La Communauté Économique Européenne et les intégrations régionales des pays en voie de développement*, Bruxelles, Brylant, 1990, 541 p., p. 146.

¹⁶⁴¹ Expression consacrée à l'article 21 TUE.

¹⁶⁴² Art. 21 al 3 TUE.

¹⁶⁴³ Art. 21 al 2 TUE.

des procédés de dialogue politique¹⁶⁴⁴ encouragés dans la mise en œuvre de l'ADPC. Enfin, il ne faut pas oublier qu'au moment de la signature de l'ADPC – le 15 décembre 2003 à Tegucigalpa –, les États centraméricains avaient conclu un accord de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique en vue de la mise en place de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA)¹⁶⁴⁵, et ce, seulement deux jours plus tard. Ce traité, à l'instar de celui conclu avec le Chili¹⁶⁴⁶, symbolisait alors l'expansion du modèle bilatéral au sein de la stratégie commerciale américaine, qui semblait attirer les partenaires latino-américains dans leur ensemble et qui n'était jusque-là que peu utilisé par l'Union européenne en matière économique. Aussi, au risque d'être marginalisée au sein de la région latino-américaine, l'Union devait alors revoir sa stratégie conventionnelle, ce que le nouveau modèle conventionnel de l'ADPC concrétisa.

927. D'autre part, en ce qui concerne les États centraméricains, les propositions formulées au sein de l'ADPC correspondent aux réponses attendues, de revendications concrètes dans les domaines économique comme politique. L'accroissement de l'intégration économique régionale est ainsi au cœur des préoccupations régionales. Sa réussite constitue un gage de stabilité pouvant avoir des répercussions positives en vue de l'élaboration d'un versant politique à l'union économique régionale déjà présente et nécessaire, de ce fait, un cadre relationnel bien plus ambitieux. En effet, les accords de deuxième génération avaient notamment pour objectif de répondre aux risques de désintégration qui menaçaient les structures régionales du MCCA¹⁶⁴⁷ et de la CAN¹⁶⁴⁸. Quant à ceux de troisième génération, ils organisaient l'accompagnement du renforcement des deux groupements¹⁶⁴⁹, calqué sur les étapes traversées auparavant par l'Union elle-même. Les objectifs d'union douanière, d'harmonisation des politiques ou encore d'instauration d'institutions supranationales prévus dans ces cadres conventionnels permettent ainsi de voir se dessiner une véritable politique communautaire au sein des structures latino-américaines. Ceci nécessitera alors le développement d'une coopération multidimensionnelle dans les accords suivants conclus entre l'Union et les groupements, afin de persévérer dans cette voie.

928. De même, les États centraméricains ont longtemps estimé qu'ils étaient tenus à la marge des autres partenaires de l'Union auxquels étaient proposés des modèles relationnels plus

¹⁶⁴⁴ Voir *infra* § 936.

¹⁶⁴⁵ DUGAS (S.), « Un accord de libre-échange est conclu entre quatre pays d'Amérique centrale et les États-Unis, excluant le Costa Rica », *La Chronique des Amériques*, 2004, n° 2, 7 p.

¹⁶⁴⁶ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 19.

¹⁶⁴⁷ Préambule de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

¹⁶⁴⁸ Préambule de l'Accord de coopération UE-CAN de 1984.

¹⁶⁴⁹ Art. 2 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999 ; Art. 2 de l'Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998.

avantageux et novateurs. Ainsi, l'Union a conclu dès la fin des années 1990, des accords d'association – nommés et innommés¹⁶⁵⁰ – caractérisés par le triptyque « dialogue politique – coopération – libre-échange » avec, le Mexique¹⁶⁵¹, le Chili¹⁶⁵², et entamé très tôt des négociations¹⁶⁵³ avec le MERCOSUR. Ce schéma ne sera proposé aux États centraméricains et andins que plus tardivement afin de s'assurer que ces derniers soient bien en capacité de répondre de ce nouveau type d'obligations. Cela sera chose faite avec dans un premier temps l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, puis dans un second avec l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 et l'Accord commercial conclu avec la Colombie, le Pérou et l'Équateur de 2012¹⁶⁵⁴.

929. Enfin, l'Union s'engageait dans des accords de libre-échange conclus dans le cadre de la Convention de Cotonou¹⁶⁵⁵ avec des groupements d'États « ACP » comptant parmi leurs membres des États considérés comme « Pays les moins avancés » selon les indicateurs de développement¹⁶⁵⁶ retenus par l'ONU. Pourtant, bien qu'aucun des États centraméricains ou andins ne figuraient - à l'époque et toujours pas à l'heure actuelle - au sein de cette liste, attestant de ce fait du niveau de développement suffisant des candidats, il faudra attendre les négociations des accords d'association, permises par l'application de l'ADPC, pour qu'ils soient considérés aptes à s'engager dans des échanges économiques de cette envergure.

930. Du point de vue politique, qu'il s'agisse de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ou de l'ADPC UE-CAN de 2003, certaines de leurs dispositions répondent parfaitement à des

¹⁶⁵⁰ La différence n'est pas anodine et ce pour deux raisons. D'une part, elle semble résider dans la seule motivation politique de ne pas compromettre des futurs partenariats entre certains États latino-américains et les USA. Le continent latino-américain restant encore aujourd'hui une terre de conquête des deux pôles économiques, américain et européen. D'autre part, l'association est un concept qui est encore aujourd'hui difficile à appréhender. Le nombre d'exemples vient alors permettre de le différencier au sein des générations d'accords et de définir le régime lié à cette relation privilégiée ; FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 9

¹⁶⁵¹ Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, *JOCE*, n° L 276, 28 octobre 2000. Signé le 8 décembre 1997, il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

¹⁶⁵² Accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, *JOCE*, n° L 209, 19 août 1996. Signé le 21 juin 1996, il est entré en vigueur le 1^{er} février 1999. Il sera remplacé par l'Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, *JOCE*, n° L 352, 30 décembre 2002. Signé le 18 novembre 2002 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2005.

¹⁶⁵³ Les négociations avec le MERCOSUR en vue de l'établissement d'un accord d'association avec l'Union européenne, constitue un thème évoqué dès le Sommet de Rio en juin 1999.

¹⁶⁵⁴ Accord commercial UE-Colombie, Pérou, Équateur de 2012.

¹⁶⁵⁵ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la CE et ses États membres, d'autre part, *JOCE*, n° L 317, 15 décembre 2000.

¹⁶⁵⁶ Pour une liste explicative des indicateurs et des méthodes du système des Nations Unies, voir GUIMEZANES (M.), *Organisations non-gouvernementales, financement étatique et efficacité de l'aide au développement*, Issy-les-Mouineaux, LGDJ, 2017, 347 p., spéc. pp. 137-145.

préoccupations régionales cruciales. La mise en place d'une coopération en ce qui concerne les populations autochtones et autres groupes ethniques d'Amérique centrale¹⁶⁵⁷, et celle relative aux populations déracinées et les combattants démobilisés¹⁶⁵⁸ figurent au rang des secteurs au sein desquels l'Union européenne s'engage à coopérer avec les États centraméricains. Ces domaines, véritables fléaux à l'origine des conflits fraternels, sont en effet régulièrement évoqués lors des réunions régionales qui essayent cahin-caha de trouver des solutions intermédiaires afin d'amener la région dans son ensemble vers une pacification pérenne.

931. Dès lors, l'ADPC se distingue des autres générations d'accords sur lesquels repose le maillage relationnel tissé entre l'Union européenne et les États centraméricains. La multiplicité d'objectifs confirme le caractère ambitieux de ce nouveau lien conventionnel qui revient sur les éléments fondamentaux de cette relation, tout en s'attachant à répondre concrètement aux nouvelles attentes de chacun des partenaires.

932. Toutefois, ce contenu reste paradoxal à certains égards. Si cet accord est l'unique exemple à ne pas comporter de volet commercial, il semble tout de même que l'ensemble de son ambition soit défini par cette unique finalité.

§2. L'incohérence des ambitions de l'ADPC

933. L'ambition de l'ADPC se mesure à l'enrichissement de son contenu matériel tant qualitatif que quantitatif. Si la mise en place d'un cadre favorable à la négociation du futur Accord d'association constitue l'objectif principal de l'ADPC, le renforcement du dialogue interrégional et la redéfinition d'une coopération poussée à son paroxysme, en constituent les moyens pour y parvenir (A.). Toutefois, cela peut paraître discordant puisque si l'ADPC est défini comme l'étape de transition vers celle de l'association, dont l'établissement d'une zone de libre-échange constitue l'objectif principal, l'ADPC devrait alors mettre en place une relation tant politique qu'économique.

934. Or, qu'il s'agisse des moyens mobilisés ou du fondement juridique employé afin de conclure l'ADPC, l'Union n'a usé que des compétences qui lui ont été attribuées en matière de politique de coopération et de développement et non en matière de politique commerciale. Ce choix, résolument nécessaire au vu de la déclinaison des obligations envisagées, a néanmoins

¹⁶⁵⁷ Art. 45 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁵⁸ Art. 46 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

eu pour conséquence d'entraîner l'édification d'une relation juridique dont les principes et les moyens semblent ne pas correspondre, en tout point, avec le but poursuivi (B.).

A. Un recours intense à un dialogue politique et une coopération renouvelés

935. Le contenu de l'ADPC est assez symptomatique du changement de paradigme de la relation UE-Amérique centrale en ce qu'il est organisé autour de deux nouveaux piliers. Un « dialogue politique » institutionnalisé (1.), d'une part, une « coopération » particulièrement intense, d'autre part, (2.), constituent les domaines dans lesquels les Parties s'engagent à œuvrer afin de consolider¹⁶⁵⁹ les actions déjà existantes et d'en enrichir le contenu. La délimitation toujours plus précise des secteurs et objectifs à atteindre, permet alors de mesurer l'intensification de la relation tout en favorisant l'émergence d'un contexte propice aux négociations du futur accord d'association.

1. L'institutionnalisation du dialogue politique

936. Dès 1984, se réunissent des représentants des États centraméricains avec des représentants de la Communauté Économique Européenne, auxquels s'ajoutent les États du Groupe d'appui Contadora, dans le cadre du « Dialogue de San José »¹⁶⁶⁰. Ces réunions interministérielles avaient pour objectif principal d'élaborer des stratégies afin de promouvoir une paix régionale durable accompagnée d'une réconciliation nationale et le renforcement de la démocratie au sein des États centraméricains, instaurant ainsi un dialogue de nature politique entre les deux régions, premier de la sorte.

937. Ce procédé et les objectifs qui lui sont assignés sont également considérés comme constituant la « clé de voûte » du partenariat stratégique issu du Processus de Rio en 1999 qui regroupe non plus juste une partie des États du continent mais l'ensemble et dont la dimension politique est irréfutable. Aboutissement d'une longue période de réunions informelles entre l'Union européenne et le Groupe Rio, c'est avec la Déclaration de Rome du 20 décembre 1990 que se formalise ce mécanisme. Il se fonde sur la participation de tous les partenaires en vue de

¹⁶⁵⁹ Cet objectif de consolidation est rappelé sous plusieurs formes tout au long du préambule de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 : « mettant en avant leur engagement à œuvrer ensemble à la réalisation des objectifs », « soulignant l'importance qu'attachent les parties à la consolidation du dialogue politique et au processus de coopération », « mettant en avant la nécessité de renforcer le programme de coopération ».

¹⁶⁶⁰ Voir *supra* § 411.

rendre homogène et cohérent l'ensemble des instruments juridiques présents, des actions menées entre eux, et se faisant, de trouver des solutions aux éventuels problèmes régionaux pour éviter d'arriver à une prise de sanctions parfois inefficaces. Sorte de gouvernance permettant de tisser un « lien social, [...] [d'organiser] les intérêts et les ressources »¹⁶⁶¹ des partenaires, ces dialogues sont souvent confondus avec des mécanismes de bonne gouvernance¹⁶⁶² qui eux permettent de mettre en place une « gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières »¹⁶⁶³, dimension également incluse dans les instruments juridiques conventionnels et autonomes de l'Union.

938. À côté de ces mécanismes souples de concertation, le dialogue politique est régulièrement mentionné au sein du maillage conventionnel tissé entre l'Union européenne et l'Amérique latine. Qu'il s'agisse d'accords bilatéraux tels que ceux conclus avec le Mexique¹⁶⁶⁴ ou le Chili¹⁶⁶⁵ ou de l'accord conclu avec le MERCOSUR, le dialogue politique est principalement conduit au sein d'un Conseil conjoint¹⁶⁶⁶ de rang ministériel dont les thématiques ont fréquemment un lien avec le volet économique de l'accord. Constituant un aspect connexe de la finalité commerciale de la relation, il est cependant contractualisé et institutionnalisé aux côtés des voies de concertations évoquées en amont sans les remplacer à aucun moment. Enfin, les modalités entourant son exécution sont parfois prescrites au sein d'une déclaration commune annexée¹⁶⁶⁷ à l'accord, qui, sans remettre en cause son

¹⁶⁶¹ Selon la Commission, la gouvernance est : « un concept qui revêt plusieurs aspects. S'il n'existe aucune définition claire de la gouvernance, ce terme désigne généralement les éléments à l'origine du lien social : les règles, processus et comportements par lesquels les intérêts sont organisés, les ressources gérées et le pouvoir exercé dans la société », Commission européenne, « Gouvernance et développement », COM(2003) 615 final, 20 octobre 2003. Voir également DE SCHUTTER (O.), LENOBLE (J.) [Dir.], *Reflexive governance : redefining the public interest in a pluralistic world*, Oxford, Hart Pub, 2010, 235 p. ; KJAER (P. F.), *Between governing and governance : on the emergence, function and form of Europe's post-national constellation*, Oxford, Hart, 2010, 194 p. ; BOISSON DE CHAZOURNES (L.), MEDHI (R.) [Dir.], *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 392 p.

¹⁶⁶² LE BARBIER-LE BRIS (M.) [Dir.], *L'Union européenne et la gouvernance mondiale. Quel apport avec quels acteurs ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 355 p.

¹⁶⁶³ FLAESCH-MOUGIN (C.), « La conditionnalité dans les relations de l'Union européenne avec les États et groupements latino-américains », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 377-408, p. 388.

¹⁶⁶⁴ Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, *JOCE*, n° L 276, 28 octobre 2000. Signé le 8 décembre 1997, il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

¹⁶⁶⁵ Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, *JOCE*, n° L 352, 30 décembre 2002, p. 3-1450.

¹⁶⁶⁶ Le Conseil de coopération Art. 25 et Art. 26 de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

¹⁶⁶⁷ « Déclaration commune sur le dialogue politique entre l'Union européenne et le MERCOSUR », annexée à l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

institutionnalisation, démontre que le dialogue politique n'est pas encore considéré dans son ensemble comme un élément à part entière du contenu de l'accord.

939. Dès lors, il est possible de considérer qu'avant l'adoption de l'ADPC, il n'existait non pas *un* dialogue politique institué entre l'Union européenne et l'Amérique latine, mais bien *des* dialogues politiques, menés concomitamment les uns des autres avec des méthodes différentes. Leur objectif final n'est en outre presque jamais totalement étranger au rapprochement de valeurs humanistes mais sert également une logique pragmatique, utile dans l'élaboration de relations commerciales privilégiées¹⁶⁶⁸.

940. Cela se vérifie également en ce qui concerne les relations tissées entre l'Union européenne et les États centraméricains jusqu'à la conclusion des ADPC de 2003. L'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 et l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999 fondent la coopération dans son ensemble sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme¹⁶⁶⁹ et chargent une Commission mixte de coopération¹⁶⁷⁰ devenue Commission mixte¹⁶⁷¹, de veiller à la bonne exécution de ces accords. Cependant, si l'objectif de ces dispositions est bien de promouvoir le développement démocratique au sein des États parties et que la Commission mixte regroupe des représentants des deux Parties à l'accord, cela ne correspond en aucune manière à l'institutionnalisation d'un dialogue politique.

941. D'une part, le « fondement démocratique de la coopération »¹⁶⁷² résulte de l'introduction d'une clause démocratique ou de conditionnalité politique¹⁶⁷³ au sein des accords de troisième génération de la fin des années 1980¹⁶⁷⁴. Ce concept qui figure également parmi les trois grands principes¹⁶⁷⁵ guidant la coopération européenne aux côtés du développement participatif et de la différenciation depuis l'adoption du règlement de 1992¹⁶⁷⁶, est devenue une

¹⁶⁶⁸ Voir *supra* Chapitre 4.

¹⁶⁶⁹ Préambule de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 ; Art. 1 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁶⁷⁰ Art. 7 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

¹⁶⁷¹ Art. 33 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁶⁷² Art. 1 de l'Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998 ; Art. 1 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999 ; Art. 1 de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

¹⁶⁷³ Cette clause est inscrite tout autant dans les instruments juridiques de politique conventionnelle que ceux autonomes voir FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2230... », *op. cit.*, p. 37.

¹⁶⁷⁴ La clause démocratique est également insérée au sein des instruments juridiques autonomes, voir le Règlement (CE) n°1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD), *JOUE*, n° L 378, 27 décembre 2006, p. 41.

¹⁶⁷⁵ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 42.

¹⁶⁷⁶ Art. 2 § 3 du Règlement n°443/92 : « La Communauté pourrait modifier, voire suspendre, la mise en œuvre de la coopération avec les États concernés en limitant la coopération aux seules actions bénéficiant directement

« composante quasi-incontournable des relations extérieures »¹⁶⁷⁷. Présentée comme un « élément essentiel »¹⁶⁷⁸ de l'accord, sa violation par l'une des Parties permet de demander la suspension totale ou en partie des obligations conventionnelles, voir l'adoption des mesures appropriées. La précision et la formulation des droits mentionnés au sein de la clause sont donc fondamentales.

942. D'autre part, la Commission mixte de coopération instituée avec l'Accord de coopération¹⁶⁷⁹ – premier échelon de la relation UE-Amérique centrale – et maintenue par les suivants¹⁶⁸⁰, a vocation quant à elle à faciliter une « réalisation effective de la coopération »¹⁶⁸¹ en « favorisant l'expansion des échanges »¹⁶⁸² et en « examinant toutes question qui touche aux relations économiques »¹⁶⁸³. Les finalités de cet organe composé de représentants de chaque Partie dont le rang n'est pas précisé sont donc manifestement économiques et commerciales. À l'instar de la Commission mixte prévue au sein de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996, ce cadre institutionnel de concertation fondé sur « la coordination des positions respectives [qui constitue avec l'intégration régionale,] un des mécanismes d'insertion dans l'économie internationale »¹⁶⁸⁴ n'ont pour unique fonction que celle de renforcer un dialogue politique dont la finalité économique est tangible.

943. L'ADPC marque alors une rupture avec le schéma relationnel traditionnel puisque, au-delà de contractualiser le dialogue entre les Parties, il l'institutionnalise et en oriente¹⁶⁸⁵ significativement le contenu vers des problématiques, par essence, politiques.

944. Défini au sein de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et de l'ADPC UE-CAN de 2003 dans des termes identiques, le processus de « dialogue politique » couvre un très grand nombre de thèmes qui mêlent à la fois des problématiques spécifiques aux partenaires et des

aux groupes de population en état de besoin, dans des cas de violations fondamentales et persistantes des droits de l'homme et des principes démocratiques ».

¹⁶⁷⁷ FLAESCH-MOUGIN (C.), « La conditionnalité dans les relations de l'Union européenne avec les États et groupements latino-américains », *op. cit.*, p. 381.

¹⁶⁷⁸ Art. 1 de l'Accord-cadre de coopération UE-CAN de 1998 ; Art. 1 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999 ; Art. 1 de l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

¹⁶⁷⁹ Art. 7 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

¹⁶⁸⁰ Art. 33 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999 ; Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁸¹ Art. 7 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

¹⁶⁸² Art. 33 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁶⁸³ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁸⁴ Objectifs de la Déclaration commune sur le dialogue politique entre l'Union européenne et le MERCOSUR, « Déclaration commune sur le dialogue politique entre l'Union européenne et le MERCOSUR » annexée à l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996.

¹⁶⁸⁵ En effet, « le contenu du dialogue politique est infléchi et enrichi », FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 20.

objectifs plus généraux tenant à l'ambition d'influence de l'Union européenne. Ce procédé basé sur l'échange joue un rôle important puisqu'il conditionne la relation entre les Parties dans son contenu, ses orientations et son développement vers une dimension politique qui leur permet d'aller au-delà de considérations purement économiques, d'identifier les instances compétentes¹⁶⁸⁶, et le cas échéant de remédier au prononcé de sanctions en cas d'éventuelles violations des principes inhérents aux démocraties libérales consacrés au sein de l'instrument conventionnel.

945. Mené à plusieurs niveaux par la rencontre de représentants nationaux¹⁶⁸⁷, le dialogue politique doit « perme[ttre] un large échange d'informations et constitu[er] une enceinte pour l'élaboration d'initiatives communes »¹⁶⁸⁸. Cependant, si le principe même d'échange d'informations entre l'Union et les États centraméricains n'est pas inédit, c'est sa prescription conventionnelle aux côtés des aspects relationnels économiques et commerciaux déjà couverts par les accords précédents¹⁶⁸⁹, qui l'institutionnalise. Ainsi, il n'est plus mené en parallèle de l'accord mais constitue bien un élément à part entière – et novateur – de cette relation conventionnelle. Présenté en tant qu'objectif global de l'ADPC, le dialogue politique sera dorénavant mené au moyen de réunions dont la composition est déclinée du rassemblement de représentants plénipotentiaires à celui des services adéquats¹⁶⁹⁰. Est également instituée, aux côtés de la Commission mixte maintenue, une Commission consultative conjointe composée de représentants de la Commission consultative du Système d'intégration centraméricain et du Comité économique et social européen. Sa mission expresse consiste à « promouvoir le dialogue avec les organisations économiques et sociales de la société civile »¹⁶⁹¹. Il s'agit en effet d'inclure de nouveaux protagonistes issus notamment de la société civile afin de permettre ainsi de prendre en compte de façon plus réaliste les enjeux quotidiens auxquels ont à faire face

¹⁶⁸⁶ L'institutionnalisation permet également l'identifications des instances avec lesquelles traiter puisque, au-delà de la confusion régnante plus particulièrement au sein du continent latino-américain, c'est la méconnaissance du système européen qui porte préjudice à la bonne tenue des négociations, RIMEZ (M.), « Les relations économiques entre l'Amérique latine et la communauté européenne : internationalisation, régionalisation et coopération », *Civilisations*, 42-1, 1993, pp. 161-190, p. 175.

¹⁶⁸⁷ Art. 4 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁸⁸ Art. 3 al. 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁸⁹ FLAESCH-MOUGIN (C.), « L'articulation des compétences de l'Union européenne et ses États membres à l'égard de l'Amérique latine : la question de la mixité des nouveaux accords-cadres de coopération », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Le partenariat entre l'Union européenne et les Amériques. Le libre-échange en question*, Rennes, Ed. Apogée, 1999, 380 p., pp. 153-177, p. 161.

¹⁶⁹⁰ Art. 4 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁹¹ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

les États centraméricains du point de vue démocratique¹⁶⁹². Enfin, il est encouragé la mise en place d'une commission interparlementaire regroupant des représentants du Parlement européen et du Parlement centraméricain – Parlacen – qui, si elle n'a toujours pas été instituée à ce jour, fait partie des obligations conventionnelles prescrites par l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 dans des termes plus contraignants¹⁶⁹³ dont l'entrée en vigueur tarde toutefois. Ainsi, le dialogue politique est organisé par l'ADPC et non plus dispersé au sein de multiples voies de concertations.

946. Enfin, il faut relever l'amélioration qualitative qu'apporte l'ADPC au contenu de ce dialogue politique dont les objectifs semblent parfois particulièrement ambitieux. La proposition de coopération dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité¹⁶⁹⁴ est l'un des aspects les plus novateurs puisqu'elle permet d'ajouter au rang des objectifs à réaliser des domaines relevant de la Politique étrangère de sécurité commune, politique strictement européenne. En outre, le respect des principes de démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit qui témoigne du caractère politique du dialogue mené, n'est plus seulement compris comme une clause à respecter mais bien érigé comme fondement de la relation, décliné en tant que matière à part entière inscrite au rang des objectifs du dialogue institué¹⁶⁹⁵, figurant au sein des objectifs de la coopération¹⁶⁹⁶ et constitutif d'un domaine privilégié d'actions¹⁶⁹⁷. Cette répétition presque frénétique permet alors de mesurer la *repolitisation* de l'objet de la relation et d'en confirmer l'ambition certaine.

2. Un recours considérable à la coopération

947. Le terme de coopération est omniprésent au sein de l'ADPC. Dès le titre de l'accord, l'objectif de coopération de la relation est affiché sans équivoque. Tantôt présentée en tant que méthode opposée à celle l'intégration, tantôt désignée en tant que cadre particulièrement vaste dans lequel l'Union développe son action extérieure, la coopération « sera renforcée et étendue à d'autres domaines [que ceux déjà envisagés dans les accords antérieurs] »¹⁶⁹⁸, au moyen des

¹⁶⁹² Comme le précise F. MANGILLI, la participation de la société civile apporte une « forme d'ouverture démocratique » dans le processus de coopération ; MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les États et groupements régionaux d'Amérique latine*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 480 p., p. 238.

¹⁶⁹³ L'article 9 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 prévoit la mise en place d'un comité d'association parlementaire.

¹⁶⁹⁴ Art. 5 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁹⁵ Art. 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁹⁶ Art. 6 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁹⁷ Art. 8 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁶⁹⁸ Art. 6 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

obligations contenues dans l'ADPC. À côté du dialogue politique, cette notion « à plusieurs facettes »¹⁶⁹⁹ est présentée comme le second et dernier domaine d'action¹⁷⁰⁰ dans lequel les Parties s'engagent nouvellement. Si la mise en commun des savoir-faire est donc au cœur de cette relation¹⁷⁰¹ et ce depuis le début, elle est toutefois mise à profit, presque démesurément, dans des domaines divers et variés pourtant traditionnels¹⁷⁰² ou tout du moins répondant aux ambitions de chacune des Parties.

948. Révélant un véritable caractère programmatore¹⁷⁰³, les dispositions relatives à la coopération ont évolué depuis l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986. Plus étoffées et précises, elles incluent à présent des domaines au-delà du simple secteur commercial. Cela se vérifie notamment dès la mention – nouvelle – d'« objectifs »¹⁷⁰⁴ généraux, voire des principes régissant les futures actions et enfin quant aux « moyens »¹⁷⁰⁵ proposés. Si auparavant la coopération obligeait les Parties à « élargir et approfondir [leur relation] »¹⁷⁰⁶ « dans tous les domaines d'intérêt commun, particulièrement dans les domaines économiques, financier, commercial [...] et consolid[er le] système d'intégration centraméricain »¹⁷⁰⁷ ; dorénavant elle sera « axée sur [...la] promo[tion] de la stabilité politique, l'approfondi[ssement] de l'intégration régionale [et la] réduction [de] la pauvreté [...] » et sera « mise en œuvre par le biais [notamment] d'une assistance technique et financière, d'études, de programme de formation [...] »¹⁷⁰⁸.

949. En tant que principal secteur¹⁷⁰⁹ encadrant les relations euro-latino-américaine avec l'aide¹⁷¹⁰, ce depuis le début, *la coopération dans son acception la plus large se confond avec le développement d'une véritable politique de coopération au développement*. Le premier terme utilisé dans le cadre conventionnel répond au même objectif que la seconde formule employée

¹⁶⁹⁹ LEBULLENGER (J.), FLAESCH-MOUGIN (C.), « Chronique « Association, Partenariat et Coopération », *Ann. DUE*, 2012, *op. cit.*, p. 944.

¹⁷⁰⁰ Titre III e l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 ; Titre III de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁰¹ « L'échange d'information et de savoir-faire » est un des moyens privilégiés dans la mise en œuvre de cette nouvelle coopération, Art. 7 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁰² DE WAELE (H.), *Legal dynamics of EU external relations : dissecting a Layered Global Player*, Berlin, Springer, 2017, 199 p., spéc. pp. 127-141.

¹⁷⁰³ Voir *supra* § 755.

¹⁷⁰⁴ Art. 6 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁰⁵ Art. 7 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁰⁶ Art. 1 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

¹⁷⁰⁷ Art. 2 de l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999.

¹⁷⁰⁸ Art. 7 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁰⁹ L'UE est d'ailleurs le premier fournisseur au monde d'aide publique au développement. Voir Rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Rapport annuel sur les politiques de l'Union en matière d'aide humanitaire et leur mise en œuvre en 2016 », COM(2017) 662 final, 13/11/2017 ; Rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Rapport annuel sur la mise en œuvre, en 2016, des instruments de L'union européenne pour le financement de l'action extérieure », COM (2018) 123 final, 12/03/2018.

¹⁷¹⁰ FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*

plus particulièrement dans le cadre autonome¹⁷¹¹ des relations extérieures de l'Union. Ainsi, la politique européenne de coopération au développement a pour but de « promouvoir un développement économique et social durable de tous les pays défavorisés, impliquant un partage de responsabilités entre les pays pauvres, industrialisés et les institutions internationales »¹⁷¹². Cette idée défendue dans la Déclaration du Millénaire, résolution adoptée par l'AGNU le 8 septembre 2000¹⁷¹³ en tant que « Principe de partage des responsabilités » est rappelée tant au sein des traités constitutifs de l'Union européenne¹⁷¹⁴, qu'au sein de la plupart de ses accords externes¹⁷¹⁵ conclus après 2000 et notamment au sein de l'ADPC, au rang des principes généraux¹⁷¹⁶ encadrant la mise en œuvre de l'accord.

950. Concomitamment, à l'issue du Sommet de Rio de juin 1999 réunissant 48 États de l'Union européenne, d'Amérique latine et des Caraïbes, le Plan d'action joint à la Déclaration de Rio, qui ne regroupait pas moins de 55 priorités d'action ou domaines d'action¹⁷¹⁷ dans lesquels les participants comptaient œuvrer. Cependant, au vu du nombre conséquent de ces « priorités », leur opérabilité était, dès le départ, plus que comprise. Il fut alors dégagé des « priorités de priorités » qui constitueront dans leur ensemble la base – dense – du partenariat stratégique UE-ALC.

951. Ces multiples thématiques relèvent aujourd'hui de la politique européenne de coopération au développement tout comme la diversité des buts internationaux prescrits par la Déclaration du Millénaire. Dès lors, cela peut permettre d'expliquer l'importante déclinaison de la coopération opérée au sein du contenu de l'ADPC négocié à la même époque, qui compte 44 dispositions relatives à des domaines de coopération sur les 60 composant l'accord dans son entier et une clause évolutive permettant d'inclure des secteurs éventuellement non couverts¹⁷¹⁸.

952. Leviers de mise en œuvre de réformes internes politique comme économique, la coopération et le dialogue politique traduisent l'ambition de l'Union européenne à l'égard de

¹⁷¹¹ MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les États et groupements régionaux d'Amérique latine, op. cit.*, p 236.

¹⁷¹² COELHO (J.-M.), « Article 177 TCE », in PINGEL (I.) [Dir.], *Commentaire article par article des traités UE et CE : de Rome à Lisbonne*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2010, 2236 p., pp 1242-1249, p. 1245.

¹⁷¹³ Résolution 55/2, « Déclaration du Millénaire », adoptée le 13 septembre 2000, A/RES/55/2.

¹⁷¹⁴ Art. 208 TFUE.

¹⁷¹⁵ Pour exemples voir : Accord commercial UE-Colombie, Pérou, Équateur de 2012 et l'Accord d'association UE-Chili de 2002.

¹⁷¹⁶ Art. 1 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 : « Les parties confirment leur engagement à [...] contribuer à la réalisation des objectifs de développement pour le millénaire ».

¹⁷¹⁷ On a pu emprunter l'image d'une véritable « liste d'achat » pour souligner le nombre considérable de points recensés, voir FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 6.

¹⁷¹⁸ Art. 57 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

ses partenaires centraméricains présentée comme bienveillante, mais qui semble toutefois pouvoir être analysée comme l'illustration de son pragmatisme.

B. Un fondement juridique matériel dissonant

953. Afin de pouvoir signer et ratifier un accord international tel que l'ADPC, l'Union et ses États membres doivent fonder l'exercice de leurs compétences sur des bases légales. Si, du point de vue des États, cet exercice est la manifestation de leur souveraineté externe, cela est plus délicat du point de vue de l'Union européenne. En effet, bien qu'elle bénéficie d'une personnalité juridique internationale explicite¹⁷¹⁹, son exercice reste conditionné, d'une part, par, le principe d'attribution¹⁷²⁰ qui permet d'évaluer l'étendue de la compétence de l'Union – exclusive ou partagée –, et, d'autre part, par le recours à un système de répartition de compétences – internes et externes – particulièrement complexe, partant du fait qu'elle ne dispose pas d'une compétence générale en matière externe¹⁷²¹. Ainsi, la compétence externe de l'Union européenne pourra relever soit, de ses compétences exclusives – le rattachement pourra être dû à la nature du domaine visé ou du fait que la compétence interne dans ce domaine aura déjà été exercée par elle –, soit de ses compétences partagées avec ses États membres, au sein desquelles les domaines relatifs à la coopération au développement et à l'aide humanitaire, bien que relevant de politiques internes, pourront faire l'objet d'accords externes¹⁷²².

954. Dès lors, lorsque le Conseil de l'Union adopte les décisions relatives à la signature et à la conclusion d'accords internationaux dont fait partie l'ADPC, doit « rechercher au regard de l'objectif/des objectifs et d[u] contenu notamment [desdits accords], la source précise de sa compétence »¹⁷²³ au sein des politiques qu'elle mène. Le choix qui en résulte constitue alors un indice fondamental de la nature de la relation souhaitée par l'Union et ses États membres (1),

¹⁷¹⁹ Art. 47 TUE.

¹⁷²⁰ JACQUÉ (J.-P.), « La négociation de l'accord international », *RDP*, 2016, n°6, pp. 1663-1678 ; ALOUPI (N.), « La négociation et la conclusion des accords internationaux », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p.

¹⁷²¹ FLAESCH-MOUGIN (C.), « Les compétences externes de l'Union européenne », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p., pp. 13-182, p. 17.

¹⁷²² Comme le précisait M. BLANQUET, « l'objectif principal [en ce qui concerne les domaines de la coopération au développement et l'aide humanitaire,] consiste à accroître l'action européenne globale et non à compenser une compétence accrue de l'Union par une diminution des efforts nationaux », BLANQUET (M.), « Fasc. 170 : Compétences de l'Union – Architecture générale – Délimitation », *JurisClasseur Europe Traité*, 2012, 58 p., p. 33.

¹⁷²³ FLAESCH-MOUGIN (C.), « Les compétences externes de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 17.

et permet également d'opérer une distinction entre les accords successifs, en fonction de l'objectif poursuivi, et ainsi d'apprécier une certaine évolution qualitative (2.).

1. La politique de coopération au développement comme unique base matérielle à l'ADPC

955. L'action extérieure de l'Union européenne compte plusieurs politiques permettant de fonder l'utilisation de ses compétences et la participation des États membres aux fins d'élaboration de liens conventionnels extracommunautaires. La politique commerciale commune¹⁷²⁴, la politique de coopération au développement¹⁷²⁵, la politique de coopération économique, financière et technique¹⁷²⁶ et enfin l'aide humanitaire¹⁷²⁷ sont autant de fondements juridiques possibles. Utilisées en tant que bases juridiques matérielles¹⁷²⁸ nécessaires à la signature et à la conclusion des accords externes, elles sont mentionnées au sein des décisions de signature et de conclusion desdits accords et reflètent ainsi l'objet et le but de ces derniers.

956. En outre, il importe également de préciser qu'il n'est pas rare de relever un changement de base juridique – matérielle ou procédurale – entre les décisions de signature et de conclusion. Cela correspond, dans la plupart des cas, aux choix opérés par les institutions¹⁷²⁹, parties au processus de signature et de ratification, qui considèrent d'une part, que la base doit être suffisamment explicite, soit correspondre de la façon la plus fidèle à la ou aux finalité(s) recherché(es) par l'instrument¹⁷³⁰, et, d'autre part, que la procédure nécessite l'intervention

¹⁷²⁴ Art. 206 et 207 TFUE.

¹⁷²⁵ Art. 208 à 211 TFUE.

¹⁷²⁶ Art. 212 et 213 TFUE.

¹⁷²⁷ Art. 214 TFUE.

¹⁷²⁸ Les décisions de signature et de conclusion des accords externes se fondent en réalité sur deux bases juridiques, l'une « matérielle » indiquant la finalité de l'accord, l'autre « procédurale » indiquant les modalités de procédures (vote, participation d'institutions...) afférentes. Voir Annexe n° 3.

¹⁷²⁹ Le contentieux relatif aux bases juridiques des accords résulte dans la majorité des cas de batailles interinstitutionnelles entre la Commission et le Conseil ou le Parlement puisqu'ils constituent les institutions ayant un rôle décisionnel lors de ce processus ; ADAM (S.), « The legal basis of international agreements of the European Union in the post-Lisbon area », in GOVAERE (I.), LANNON (E.), VAN ELSUWEGE (P.), ADAM (S.) (eds.), *The European Union in the world : Essays in honour of Marc Maresceau*, Leiden, M. Nijhoff Publishers, 2014, 637 p., pp. 65-86.

¹⁷³⁰ CJCE, 13 septembre 2005, *Commission c/ Conseil*, aff. C-176/03, *Rec.* 2005 I, p. 7879.

d'une modalité procédurale non envisagée au moment de la signature de l'instrument mais nécessaire à sa ratification¹⁷³¹.

957. Enfin, il peut également arriver que la base juridique matérielle soit multiple, confirmant l'adoption d'un acte aux finalités ou composantes variées, et nécessitant alors la mobilisation de plusieurs politiques au nom de l'Union¹⁷³². Cas fréquent en matière de coopération au développement¹⁷³³, la Cour de justice de l'Union¹⁷³⁴ rappelle toutefois que le recours à une double base doit se faire « à titre exceptionnel »¹⁷³⁵, qu'il doit être rendu nécessaire par « l'indissociabilité »¹⁷³⁶ des composantes ou finalités de l'acte envisagé, et que celles-ci ne doivent pas être « incompatibles »¹⁷³⁷.

958. À l'analyse des décisions de signature et de conclusion entourant les liens conventionnels existants entre l'Union européenne et les États centraméricains¹⁷³⁸, il est aisé de constater un changement de base juridique matérielle, révélateur du nouveau paradigme de la relation. La décision de conclusion de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 fonde ainsi la compétence de l'Union sur des dispositions relevant de la mise en œuvre de la politique commerciale commune¹⁷³⁹. Quant à l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique

¹⁷³¹ C'est le cas notamment lorsque l'accord se révèle être un accord requalifié de mixte et donc nécessitant la participation du Parlement. De façon générale, en ce qui concerne le rôle du Parlement dans l'action extérieure de l'Union européenne, voir CADILHAC (M.-C.), *La dimension parlementaire de l'action extérieure de l'Union européenne*, *op. cit.*

¹⁷³² BLUMANN (C.), DUBOIS (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, 2016, 922 p., p. 417 et s. ; CJUE, Gde ch., 19 juillet 2012, *Parlement européen c/ Conseil*, NEPR, aff. C-130/10 : *Europe*, octobre 2012, n° 362, note D. SIMON ; CJCE, 10 janvier 2006, *Commission/Parlement et Conseil*, C-178/03, *EU:C:2006:4*, pts. 42 et 43 ; CJUE, 11 juin 2014, *Commission c/ Conseil* (Accord-cadre avec les Philippines), aff. C-377/12, *EU:C:2014:1903*, pt. 44 ; CJUE, 4 septembre 2018, *Commission/Conseil* (Recours en annulation de l'Accord avec le Kazakhstan), C-244/17, *EU:C:2018:364*, pt. 37.

¹⁷³³ La Cour retient une interprétation très large de la coopération au développement, ce qui la conduit régulièrement à exclure le recours à une base juridique unique, CJCE, 20 mai 2008, *Commission c/ Conseil* (Armes de petit calibre), aff. C-91/05, *EU:C:2008:288* : *Europe* juillet 2008, n° 217, note D. SIMON.

¹⁷³⁴ La Cour intervient régulièrement en matière de choix de base juridique. Soit à titre préalable grâce au mécanisme de l'avis consultatif, soit lors d'un recours en annulation d'une décision de signature et/ou de conclusion de l'accord, NEFRAMI (E.), « La compétence de l'Union européenne de conclure un accord international », *RDP*, 2016, n°6, pp. 1639-1662.

¹⁷³⁵ CJUE, Gde ch., 19 juill. 2012, *Parlement européen c/ Conseil*, aff. C-130/10, NEPR : *Europe* octobre 2012, n° 362, note D. SIMON.

¹⁷³⁶ *Ibidem.*

¹⁷³⁷ *Ibidem.*

¹⁷³⁸ Voir Annexe n° 3. Nous tenons à préciser qu'après plusieurs demandes formulées auprès la Direction générale Communication et information du Conseil de l'Union, nous n'avons pas pu avoir accès à l'ensemble des décisions de signature et de conclusion, qui restent à ce jour non accessibles au public. Toutefois, cela n'invalide pas nos principales hypothèses, qui permettent de mettre en évidence l'évolution qualitative de la relation UE-Amérique centrale au fur et à mesure de l'adoption des accords sur lesquels elle a pu et repose encore aujourd'hui.

¹⁷³⁹ Ex-art. 113 TCE (version Rome) soit Art. 207 TFUE, voir Règlement (CEE) N° 2009/86 du Conseil, du 24 juin 1986, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties au traité général d'intégration économique centre-américaine (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama, *JOCE*, n° L 172, 30 juin 1986, pp. 1-11.

centrale de 1999, la base juridique matérielle est, cette fois-ci, double. Elle mêle la politique commerciale commune et la politique de coopération au développement¹⁷⁴⁰. En revanche, la proposition¹⁷⁴¹ de décision de signature et l'une des deux décisions de conclusion¹⁷⁴² de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 se basent, du point de vue matériel, uniquement sur la politique de coopération au développement¹⁷⁴³, marquant une rupture avec la finalité jusqu'alors – *a minima* – commerciale de la relation conventionnelle tissée entre les partenaires.

959. L'hypothèse selon laquelle les futures relations ne concernaient pas directement le domaine commercial a été régulièrement¹⁷⁴⁴ avancée afin d'expliquer ce basculement. Cependant, l'ADPC est le seul accord dont l'objet est explicitement¹⁷⁴⁵ défini comme étant de préparer les conditions de négociations du futur accord d'association, au contenu majoritairement¹⁷⁴⁶ commercial et dont l'achèvement le plus attendu est la création d'une zone de libre-échange commerciale entre les deux parties¹⁷⁴⁷. Il aurait donc semblé plus pertinent d'arrêter une double base juridique matérielle des décisions de signature et de conclusion,

¹⁷⁴⁰ Ex-art Art. 113 et 130 Y (version Maastricht) soit Art. 207 et 211 TFUE voir Décision du Conseil du 22 février 1999 concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama *JOCE*, n° L 63/38, 12 mars 1999.

¹⁷⁴¹ La décision de signature ne nous a pas été communiquée par la Direction générale Communication et information du Conseil de l'Union.

¹⁷⁴² La conclusion de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 est intervenue onze ans après sa signature et a donné lieu à deux décisions de conclusion. Celle qui nous intéresse ici est celle adoptée sur le fondement de la politique de coopération au développement, puisque la seconde, fondée sur l'article 79 § 3 TUE était rendue nécessaire par la présence d'une « clause de réadmission » des immigrés clandestins (Art. 49 para. 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 « Coopération en matière d'immigration »). Cette garantie procédurale est exigée par certains États membres de l'Union européenne - Royaume-Uni, Irlande et Danemark - qui ne souhaitent pas être liés par cette obligation, voir Décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, à l'exception de son article 49, paragraphe 3, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014 et la Décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, en ce qui concerne son article 49, paragraphe 3, *JOUE*, L 111/2, 15 avril 2014.

¹⁷⁴³ Art. 211 TFUE pour la Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, COM(2003) 677 final, 10 novembre 2003. Art. 209 § 2 TFUE pour la Décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, à l'exception de son article 49, paragraphe 3, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014.

¹⁷⁴⁴ MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les États et groupements régionaux d'Amérique latine*, *op. cit.*, p 75 ; FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.* ; LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*

¹⁷⁴⁵ Art. 2 al. 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁴⁶ Le volet commercial de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 occupe les 2/3 de l'accord.

¹⁷⁴⁷ La création de la zone de libre-échange est directement inscrite au rang des objectifs à atteindre, intimement liée à la négociation du futur accord d'association, voir Art 2 al. 3 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

incluant la politique commerciale commune et la politique de coopération au développement. Ces deux approches auraient ainsi, d'une part, répondu et confirmé les exigences posées par la CJUE en matière de dédoublement de base juridique, et, d'autre part, permis que le choix de celles-ci se fasse en adéquation avec l'objet et le but de l'ADPC.

960. Par ailleurs, il faut également relever qu'une troisième voie aurait pu être envisagée par l'Union. L'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 est presque identique à celui signé entre la CAN et l'Union européenne mais la différence réside dans le fait que le premier est entré en vigueur, ce qui a permis de négocier l'accord d'association promis, alors que le second n'a jamais été ratifié et a été remplacé par un accord commercial multipartite¹⁷⁴⁸ entre la plupart des parties de l'ADPC UE-CAN de 2003. Pour autant, du point de vue de l'Union, si une décision de signature a bien été adoptée dès 2003, et fondait la compétence de l'Union sur la seule politique de coopération au développement, une décision de conclusion a été proposée conjointement par la Commission et le Haut Représentant en 2016 « afin de garantir l'entrée en vigueur de l'[ADPC UE-CAN de 2003 et ainsi] compléter l'accord multipartite »¹⁷⁴⁹. Restant toutefois à ce jour pendante devant le Parlement européen, on constate cependant un changement radical de base juridique matérielle au sein de cette proposition de décision de conclusion par rapport à la décision de signature, mais également par rapport aux choix de bases juridiques opérés pour l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 au contenu vraisemblablement identique. La compétence de l'Union est dorénavant basée sur une triple base matérielle constituée de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)¹⁷⁵⁰, la politique commerciale commune¹⁷⁵¹ et la politique de coopération au développement¹⁷⁵². Les arguments avancés afin de justifier de ce changement sont doubles.

961. D'une part, la réintégration de la politique commerciale commune est symptomatique d'un retour à l'appréciation de l'accord « dans son ensemble »¹⁷⁵³ soit du contenu à la lumière

¹⁷⁴⁸ Accord commercial UE-Colombie, Pérou, Équateur de 2012.

¹⁷⁴⁹ Para. 7 de la Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, *JOUE*, JOIN(2016) 4 final, 3 février 2016.

¹⁷⁵⁰ Art. 37 TUE.

¹⁷⁵¹ Art. 207 TFUE.

¹⁷⁵² Art. 209 TFUE.

¹⁷⁵³ CJUE, 4 septembre 2018, *Commission européenne c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-244/17, *EU:C:2018:662*, pt. 40. Voir, en ce sens, CJUE, 25 octobre 2017, *Commission c/ Conseil* (Arrangement de Lisbonne révisé), aff. C-389/15, *EU:C:2017:798*, pt. 64, et, par analogie, CJUE, Avis, 16 mai 2017, *Accord de Libre-échange avec Singapour*, Avis 2/15, *EU:C:2017:376*, pt. 276 ; CJUE, 4 septembre 2018, *Commission européenne c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-244/17, *EU:C:2018:662*.

de son but et de son objet, méthode régulièrement rappelée¹⁷⁵⁴ par la CJUE en matière de contentieux de base juridique. En l'espèce, bien que ni l'ADPC UE-CAN de 2003 ni celui UE-Amérique centrale de 2014 n'ait de volet commercial, comme nous l'avons précédemment évoqué, l'objet même de ces accords sert l'élaboration d'une future relation à visée commerciale et certaines de leurs dispositions – plutôt nombreuses – sont de nature purement économique, incarnant certains des aspects de la politique commerciale commune. Ainsi, la mise en place d'une coopération à certains égards de nature commerciale¹⁷⁵⁵, dans le domaine des services¹⁷⁵⁶, en matière de propriété intellectuelle¹⁷⁵⁷ ou en matière de promotion des investissements¹⁷⁵⁸, constituent les domaines qui justifient le recours à la politique commerciale commune au titre d'une des bases juridiques matérielles.

962. D'autre part, le recours à la PESC correspond à un changement de stratégie de l'Union européenne dû à la prise en compte d'enjeux sécuritaires présents¹⁷⁵⁹ au moment de l'élaboration de la proposition de décision de conclusion de l'ADPC et dont le contenu de certaines dispositions de l'accord joue un rôle important dans le domaine de la PESC. En effet, à partir du moment où la Commission conjointement avec le Haut Représentant, considèrent que certaines dispositions d'un accord présentent un lien suffisamment important avec des problématiques relevant de la PESC, prise dans son acception la plus extensive possible, soit « couvr[ant] tous les domaines de politique étrangère »¹⁷⁶⁰, l'article 37 TUE est ajouté¹⁷⁶¹ ou proposé¹⁷⁶² au titre de base juridique matérielle. Dans le cas de l'ADPC UE-CAN de 2003 mais

¹⁷⁵⁴ CJCE, 26 mars 1987, *Commission c/ Conseil*, aff. 45/86, *EU:C:1987:163*, pt. 11 ; CJCE, 11 juin 1991, *Commission c/ Conseil*, aff. C-300/89, *EU:C:1991:244*, pt. 10 ; CJCE, Avis, 6 décembre 2001, *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, Avis 2/00, *EU:C:2001:664*, pt. 22 ; CJUE, 14 juin 2016, *Parlement c/ Conseil* (Tanzanie), aff. C-263/14, *EU:C:2016:435*, pt. 43 ; CJUE, 4 septembre 2018, *Commission européenne c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-244/17, *EU:C:2018:662*, pt. 36.

¹⁷⁵⁵ Art. 13 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 13 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁵⁶ Art. 14 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 14 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁵⁷ Art. 15 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 15 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁵⁸ Art. 31 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 31 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁵⁹ Comme le rappelle l'Avocat général J. KOKOTT dans ses conclusions, « le choix de la base juridique doit se fonder sur des éléments objectifs [...] parmi lesquels figurent la finalité et le contenu [...], mais également le contexte dans lequel cette décision s'insère », CJUE, 4 septembre 2018, *Commission c/ Conseil* (Recours en annulation de l'Accord avec le Kazakhstan), aff. C-244/17, *EU:C:2018:364*, pt. 52. Cela a pu être constaté auparavant CJUE, 26 septembre 2013, *Royaume-Uni c/ Conseil* (Extension de règles de droit social à l'EEE), aff. C-431/11, *EU:C:2013:589*, pt. 48 ; CJUE, 27 février 2014, *Royaume-Uni c/ Conseil* (Extension de règles de droit social à la Suisse), aff. C-656/11, *EU:C:2014:97*, pt. 50 ; CJUE, 18 décembre 2014, *Royaume-Uni c/ Conseil* (Extension de règles de droit social à la Turquie), aff. C-81/13, *EU:C:2014:2449*, pt. 38.

¹⁷⁶⁰ Art. 24 TUE.

¹⁷⁶¹ Cela a été notamment le cas pour la conclusion de l'ADPC bilatéral, celui conclu entre l'UE et Cuba en 2016, voir Décision (UE) 2016/2232 du Conseil du 6 décembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, *JOUE*, n° L 337I, 13 décembre 2016, p. 1-2.

¹⁷⁶² Le contentieux résultant de la décision de signature et d'application provisoire de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et le Kazakhstan, est symptomatique du flou entourant les

également dans le cas de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, les clauses relatives à la coopération en matière de prévention des conflits¹⁷⁶³, en ce qui concerne les populations autochtones¹⁷⁶⁴ et autres groupes ethniques¹⁷⁶⁵ ou encore en ce qui concerne la lutte contre les drogues illicites et la criminalité qui s'y rattache¹⁷⁶⁶, sont autant de dispositifs de coopération qui relèvent du domaine réservé des États membres et non pas de l'Union et justifieraient alors de fonder, notamment, les décisions entourant la signature et la conclusion des accords sur la PESC. Cela constitue le raisonnement tenu en ce qui concerne l'ADPC UE-CAN de 2003 mais non en ce qui concerne l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, pourtant au contenu presque identique.

963. Enfin, le recours – *a minima* – à la politique étrangère et de sécurité commune en tant que fondement matériel peut également se justifier par le fait que le premier pilier de l'ADPC – caractéristique de sa nouveauté – intitulé « dialogue politique », entretient des liens avec la PESC particulièrement appréciables. En effet, ce type de coopération prévoit que les parties s'engagent à intensifier leurs relations en renforçant des initiatives dans « le domaine de la politique étrangère et de sécurité »¹⁷⁶⁷. Elles doivent veiller au respect de principes démocratiques¹⁷⁶⁸, de l'État de droit¹⁷⁶⁹, de la bonne gouvernance¹⁷⁷⁰ tout en « maintenant une politique de paix globale »¹⁷⁷¹, domaines qui présentent un lien éminemment étroit avec la PESC. Cependant, si ce raisonnement a pu être retenu dans le cas de l'ADPC UE-CAN de 2003, il en est autrement pour l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 qui nous intéresse.

964. Ainsi, si la politique de coopération au développement constitue l'unique base juridique matérielle des décisions de signature et de conclusion de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014, c'est certes du fait qu'elle atteste d'un changement de paradigme dans la relation entre les parties, mais également du fait que l'Union s'en tient à l'appréciation du « centre de

limites de la politique de coopération, puisque du pt. 35 à 48 la Cour discute des limites de la politique de coopération au développement, de la politique commerciale commune et de la PESC. La Cour retient alors une interprétation plutôt restrictive de chacun des domaines, conditionnée par l'objet et du but du traité ; Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, *JOUE*, n° L 29, 4 février 2016, p. 3.

¹⁷⁶³ Art. 9 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 13 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁶⁴ Art. 45 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁶⁵ Art. 45 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁶⁶ Art. 47 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 13 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁶⁷ Art. 5 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 13 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁶⁸ Art. 6 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁶⁹ Art. 1 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁷⁰ Art 1 de l'ADPC UE-CAN de 2003.

¹⁷⁷¹ Art. 9 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

gravité »¹⁷⁷² du traité qui nécessite alors le recours à la politique de coopération au développement.

2. La politique de coopération au développement comme base juridique nécessaire à l'ADPC

965. La décision de conclusion de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 onde la compétence de l'Union sur l'article 209 § 2 TFUE¹⁷⁷³ soit dans le domaine de la politique de coopération au développement qui semble être le fondement adéquat face à de la volonté - particulièrement ambitieuse - des parties à l'accord. Si l'on examine les objectifs et le contenu de l'ADPC dans leur ensemble, les thèmes intéressant les parties sont essentiellement ceux relatifs au renforcement de leurs relations « par le développement du dialogue politique et de la coopération »¹⁷⁷⁴. Les parties à l'ADPC soulignent dans le préambule leur attachement « à œuvrer à la réalisation [d'] objectifs [tel que] l'éradication de la pauvreté » qui incarne depuis les modifications apportées par le Traité de Lisbonne, l'objectif « principal »¹⁷⁷⁵ de la politique de coopération au développement. De plus, emportant une écrasante majorité – 45 articles sur les 60 articles que comporte l'accord – le titre III est exclusivement consacré à la coopération. Le principe du développement durable¹⁷⁷⁶ qui compte aux cotés¹⁷⁷⁷ à l'objectif d'éradication de la pauvreté comme objectif¹⁷⁷⁸ de l'action extérieure de l'Union, est également présent au sein de l'ADPC, mêlé parfois aux problématiques de « santé publique »¹⁷⁷⁹, « d'environnement et de biodiversité »¹⁷⁸⁰ et à la gestion des « catastrophes naturelles »¹⁷⁸¹. Les Parties se montrent également déterminées à lutter contre le « trafic et la consommation de drogues illicites »¹⁷⁸², au « blanchiment de capitaux »¹⁷⁸³ et à la criminalité qui s'y rattache. Enfin, les domaines plus

¹⁷⁷² Conclusions de l'Avocat général J. KOKOTT pour l'arrêt CJUE, 4 septembre 2018, *Commission c/ Conseil* (Recours en annulation de l'Accord avec le Kazakhstan), aff. C-244/17, *EU:C:2018:364*.

¹⁷⁷³ Art. 209 § 2 TFUE : « L'Union peut conclure avec les pays tiers et les organisations internationale compétentes tout accord utile à la réalisation des objectifs visés à l'article 21 du traité de l'Union européenne et à l'article 208 du présent traité ».

¹⁷⁷⁴ Art. 2 « Objectifs et champ d'application » de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁷⁵ Art. 208 §1 al. 2 TFUE.

¹⁷⁷⁶ Art. 1 « Principes » de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁷⁷ Conclusions de l'Avocat général P. MENGOZZI pour l'arrêt CJCE, 20 mai 2008, *Commission c/ Conseil* (Armes de petit calibre), aff. C-91/05, *EU:C:2008:288*, pt. 163.

¹⁷⁷⁸ Art. 21 al. 2 f) TUE

¹⁷⁷⁹ Art. 41 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁸⁰ Art. 38 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁸¹ Art. 39 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁸² Art. 47 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁸³ Art. 48 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

généraux tels que la préservation de la paix¹⁷⁸⁴, la prévention des conflits¹⁷⁸⁵ ou le renforcement de la sécurité à travers la lutte contre le terrorisme¹⁷⁸⁶ sont aussi déclinés au sein de l'ADPC. Toutes ces obligations reposent sur la mise en place d'une coopération opérationnelle – assistance et échange d'informations et de savoir-faire¹⁷⁸⁷ – entre les parties.

966. L'ensemble de ces thèmes se trouve ainsi clairement en dehors du domaine de la PESC ou de la politique commerciale commune. Si ces politiques guident la mise en œuvre de certaines composantes de la coopération mise en place par l'ADPC, elles ne sont pas « lié[e]s d'une façon indissociable »¹⁷⁸⁸ au cœur de l'ADPC. La présence de liens forts est certes incontestable, néanmoins le centre de gravité de l'accord réside bel et bien dans la politique de coopération. « Politique aux objectifs ambitieux »¹⁷⁸⁹, la CJUE a rappelé que la politique de coopération au développement ne devait pas être comprise de manière étroite et « que les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la coopération au développement peuvent concerner plusieurs domaines particuliers »¹⁷⁹⁰. Les compétences de l'Union pourront alors aller jusqu'à couvrir des clauses consacrées au dialogue politique et au respect des droits de l'homme¹⁷⁹¹.

967. Dans ce sens, les derniers arrêts de la Cour semblaient ainsi avoir précisé les limites de cette politique de coopération au développement et accessoirement, l'étendue des compétences de l'Union au titre de cette politique, retenant donc une conception particulièrement étendue. Cependant, un conflit interinstitutionnel semble régner puisque la Commission, le Haut Représentant ou encore le Conseil ne semblent toujours pas adhérer à cette ligne. Leurs

¹⁷⁸⁴ Art. 3 al. 2 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁸⁵ Art. 9 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁸⁶ Art. 50 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁸⁷ Art. 7 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁷⁸⁸ CJUE, 14 juin 2016, *Parlement c/ Conseil* (Tanzanie), aff. C-263/14, *EU:C:2016:435*, pt. 44 ; CJUE, 11 juin 2014, *Commission c/ Conseil* (Accord-cadre avec les Philippines), aff. C-377/12, *EU:C:2014:1903*, pt. 34 ; CJCE, Avis, 6 décembre 2001, *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, Avis 2/00, *EU:C:2001:664*, pt. 23.

¹⁷⁸⁹ FLAESCH-MOUGIN (C.), « Les compétences externes de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 20.

¹⁷⁹⁰ CJUE, 11 juin 2014, *Commission c/ Conseil* (Accord-cadre avec les Philippines), aff. C-377/12, *EU:C:2014:1903*, pts. 38, 42 et 43 ; CJCE, 20 mai 2008, *Commission c/ Conseil* (Armes de petit calibre), aff. C-91/05, *EU:C:2008:288*, pt. 92 ; CJCE, 3 décembre 1996, *Portugal c/ Conseil* (Accord de coopération avec l'Inde), aff. C-268/94, *EU:C:1996:461*, pts. 37 à 39.

¹⁷⁹¹ CJCE, 20 mai 2008, *Commission c/ Conseil* (Armes de petit calibre), aff. C-91/05, *EU:C:2008:288*, pt. 65 ; CJCE, 3 décembre 1996, *Portugal c/ Conseil* (Accord de coopération avec l'Inde), aff. C-268/94, *EU:C:1996:461*, pts. 24 et 39.

propositions de décision de signature et/ou de conclusion – conjointes¹⁷⁹² ou individuelles¹⁷⁹³ – suggèrent, encore aujourd’hui¹⁷⁹⁴, le recours à plusieurs bases juridiques matérielles, notamment avec l’adjonction de l’article 37 TUE (PESC) dès qu’une finalité de paix, sécurité est, selon leur appréciation, en jeu. Pourtant, la méthode utilisée par la Cour apparaît assez cohérente. Encadrée par la recherche de la portée des actions envisagées, elle s’articule autour de l’existence de finalité de développement de la mesure en cause. Les domaines de la culture et l’énergie¹⁷⁹⁵, la lutte contre le terrorisme¹⁷⁹⁶ et la prolifération des armes légères et de petits calibres¹⁷⁹⁷ et parfois l’immigration¹⁷⁹⁸ « contribuent [ainsi] à la poursuite des objectifs de la coopération »¹⁷⁹⁹.

968. La mobilisation de la politique de coopération au développement de l’Union comme base juridique matérielle permet la poursuite des – nombreux – objectifs visés à l’article 21 TUE et « traduit l’accroissement des objectifs et matières concernées par celle-ci, reflétant [alors] la vision de l’Union pour le développement »¹⁸⁰⁰. La « gamme d’activités »¹⁸⁰¹ qui en résulte donne un caractère « développementaliste »¹⁸⁰² à l’ADPC et permet d’inclure des secteurs de coopération qui jusqu’alors étaient inscrits au sein des instruments sectoriels de la politique autonome¹⁸⁰³ de l’Union. Les accords conclus sur la base de l’article 209 § 2 TFUE feront alors parties de la politique conventionnelle de l’Union en tant qu’instruments globaux¹⁸⁰⁴, au contenu différencié en fonction de chaque partenaire, au même rang que les

¹⁷⁹² Décision (UE) 2016/123 du Conseil du 26 octobre 2015 relative à la signature, au nom de l’Union européenne, et à l’application provisoire de l’accord de partenariat et de coopération renforcé entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République du Kazakhstan, d’autre part, *JOUE*, n° L 29, 4 février 2016.

¹⁷⁹³ Décision du Conseil du 26 octobre 2015 relative à signature, au nom de l’Union européenne, et à l’application provisoire de l’accord de partenariat et de coopération renforcé entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, le Kazakhstan, JOIN(2015) 24, 21 mai 2015.

¹⁷⁹⁴ Accord de coopération en matière de partenariat et de développement avec la République islamique d’Afghanistan, *JOUE*, n° L 67, 14 mars 2017 ; Accord de partenariat stratégique avec le Canada, JOIN(2015) 10, 13 avril 2015.

¹⁷⁹⁵ CJCE, 3 décembre 1996, *Portugal c/ Conseil* (Accord de coopération avec l’Inde), aff. C-268/94, *EU:C:1996:461*.

¹⁷⁹⁶ CJCE, 23 octobre 2007, *Parlement/ Commission*, aff. C-403/05, *Rec. p. I-9045*.

¹⁷⁹⁷ CJCE, 20 mai 2008, *Commission c/ Conseil* (Armes de petit calibre), aff. C-91/05, *EU:C:2008:288*.

¹⁷⁹⁸ CJUE, 11 juin 2014, *Commission c/ Conseil* (Accord-cadre avec les Philippines), aff. C-377/12, *EU:C:2014:1903*.

¹⁷⁹⁹ *Ibid.*, pt. 48.

¹⁸⁰⁰ *Ibid.*, pt. 42.

¹⁸⁰¹ FLAESCH-MOUGIN (C.), « Les compétences externes de l’Union européenne », *op. cit.*, p. 24.

¹⁸⁰² LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s)... », *op. cit.*, p. 735.

¹⁸⁰³ Traditionnellement on y retrouve le système SPG, l’aide alimentaire. Cette politique traite de façon globale tous les PVDALA ; FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*, p. 40.

¹⁸⁰⁴ Il est évoqué en ce sens une stratégie « binaire » de la part de l’Union qui s’oppose à la stratégie « classique » qui recouvrait des accords au contenu presque identique : des dispositions relatives au commerce et quelques-unes concernant le renforcement de la démocratie, FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231... », *op. cit.*

accords d'association – bilatéraux comme *bi-régionaux* – sans préjuger d'une quelconque hiérarchie ou préférence face aux accords conclus sur une base juridique matérielle différente¹⁸⁰⁵. Pour autant, cela ne confirme aucunement l'émergence d'une base juridique matérielle strictement relative à l'ADPC. En effet, seules les notions d'« Association » et de « Coopération » trouvent une base juridique propre au sein des traités¹⁸⁰⁶, bien que leurs définition fassent encore l'objet de controverses¹⁸⁰⁷.

Conclusion de Section 2.

969. Ainsi, à la lumière de l'analyse de l'ADPC, il est possible d'affirmer que ce traité cristallise un nombre important d'ambitions, synonymes pour la plupart de solutions aux problématiques rencontrées par chacune des Parties, mais également, attestant de domaines d'intérêts communs au sein desquels elles s'engagent à œuvrer. Cependant, si le contenu a été renouvelé par rapport aux accords antérieurs, une partie des éléments nouvellement inscrits étaient déjà présents au sein des accords précédents. L'ADPC a alors permis d'en institutionnaliser certains et d'en décliner d'autres, parfois de façon presque démesurée. Ceci a d'ailleurs pu avoir pour conséquence d'altérer la nouvelle orientation de la relation tissée. En effet, en mobilisant des compétences relevant de la politique de coopération et de développement à l'heure de la conclusion de l'ADPC, rendue certes nécessaire face à la multitude de secteurs couverts par l'accord, l'Union se positionne dans un champ matériel excluant totalement la portée commerciale du lien conventionnel. Pourtant, l'ADPC a pour fonction première de préparer la négociation d'un accord comprenant un volet entièrement commercial.

¹⁸⁰⁵ RAPOPORT (C.), « La typologie des accords externes de l'Union européenne. La variété des accords globaux révélatrice d'une diplomatie conventionnelle de l'Union », *RDP*, 2016, n°6, pp. 1695-1710, p. 1705-1707.

¹⁸⁰⁶ La notion de « Partenariat » ne trouve pas non plus de base juridique propre. Cependant, à la différence de l'ADPC, le partenariat repose essentiellement sur des instruments déclaratifs et non sur des textes conventionnels.

¹⁸⁰⁷ C. FLAESCH-MOUGIN et J. LEBULLENGER relevaient au sein de leur chronique que l'utilisation des notions d'« Association - Partenariat - Coopération » se faisait sans « rationalité apparente ». Les leçons tirées de l'étude de la vaste « palette instrumentale » de l'Union sont toujours d'actualité, LEBULLENGER (J.), FLAESCH-MOUGIN (C.), « Chronique « Association, Partenariat et Coopération » », *Ann. DUE*, 2012, pp. 941-977, p. 943.

CONCLUSION DU CHAPITRE 7.

970. L'Accord de dialogue politique et de coopération conclu entre l'Union européenne et l'Amérique centrale en 2014, se distingue des instruments ayant précédemment encadré leur relation. Ce lien conventionnel permet de confirmer l'essor d'un nouveau modèle relationnel conventionnel au sein des relations extérieures de l'Union en Amérique latine.

971. Le but de ce nouveau traité est clair, tout en renouvelant les points cardinaux d'une relation déjà établie de longue date et en modélisant des moyens traditionnellement utilisés en matière de relation extérieure, il doit préparer le contexte le plus propice à la négociation d'une nouvelle étape voulue prochaine, l'étape associative, qui signera sa fin. En effet, l'*association* notion fluctuante caractérisée par un lien conventionnel reposant sur le triptyque « dialogue politique – coopération – commerce » n'a encore jamais été proposée aux États centraméricains.

972. En tant que véritable outil permettant de formaliser juridiquement des liens politiques jusqu'alors inconsistants, l'ADPC se fonde sur une structure normative comprenant des moyens symptomatiques d'une innovation conventionnelle. Ainsi, le dialogue entendu comme un procédé de concertation entre partenaires afin de coordonner leurs positions et de prendre des initiatives communes, conduit en parallèle des instruments conventionnels par le passé, couvre dorénavant un large spectre de thématiques. Les Parties insistent sur sa dimension politique et lui attribuent en tant qu'objectifs principaux ceux relevant de nouveaux domaines tels que le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, le respect des droits de l'homme ou encore le maintien de la paix et la sécurité internationale. L'intense coopération promise s'étend et se décline au grès des nombreuses et nouvelles dispositions prescrites, rappelant des objectifs sectoriels aujourd'hui inclus dans la politique conventionnelle de l'Union et évoquant parfois une finalité commerciale déconcertante en ce qu'elle laisse apparaître une inadéquation palpable entre la réalité et la norme. Car en effet, si l'une des spécificités de ce traité réside dans son caractère éphémère et programatoire, l'autre est sans nul doute cette ambition politique sans mesure qui le distingue des accords précédents et du futur accord d'association. À l'image des poupées russes, l'ADPC est inclus dans un maillage d'instruments juridiques qui, définis soit par leurs objectifs ou par leurs contenus, s'inscrivent

dans un projet plus vaste que celui de leur seule réalisation mais servant plutôt la logique d'influence normative de l'Union européenne.

CHAPITRE 8. LE CARACTÈRE TRANSITOIRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE CONVENTIONNEL

973. L'une des particularités du cadre juridique au sein duquel se développe la relation Union Européenne-Amérique centrale réside dans le fait qu'il repose, à l'heure actuelle, sur la mise en œuvre complémentaire de deux instruments conventionnels. Si l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014¹⁸⁰⁸ est appliqué de façon pleine et entière depuis son entrée en vigueur, seul le volet commercial de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012¹⁸⁰⁹ est appliqué partiellement à titre provisoire. C'est donc la réunion de ces deux éléments qui compose aujourd'hui le cadre juridique étudié en l'espèce.

974. Cet agencement particulier est notamment dû aux spécificités issues de l'élaboration de la relation UE-Amérique centrale. En effet, celle-ci s'est développée progressivement avec l'adoption et la mise en œuvre d'instruments conventionnels, qui entraînaient l'extinction de leurs prédécesseurs. Toutefois, cette dynamique par pallier, qui semblait constituer la règle de principe selon laquelle s'enrichissait la relation entre les Parties, tant d'un point vue quantitatif que qualitatif, s'est arrêtée avec la signature de l'ADPC, le 15 décembre 2003. Composé de seulement deux volets, un relatif au dialogue politique et l'autre à la coopération, cet accord est entré en vigueur le 1^{er} mai 2014, et devait succéder à l'Accord-cadre de coopération signé en 1993, et appliqué dans sa globalité depuis 1999¹⁸¹⁰. Cependant, avant même que l'ADPC n'entre en vigueur, les Parties décidaient d'entamer dès 2006 des négociations, en vue de signer un Accord d'association, inscrivant alors leur relation au sein d'un schéma déjà connu, et relativement classique, en matière de relations extérieures de l'Union européenne.

975. Cet Accord d'association fut finalement signé très rapidement, le 29 juin 2012, et les Parties décidèrent d'appliquer son volet commercial à titre provisoire, dès août 2013, en attendant la ratification des deux autres volets – dialogue politique et coopération – par l'ensemble des États parties. Au terme de ce processus qui devrait être clos d'ici peu – il ne

¹⁸⁰⁸ Pour faciliter la lecture du chapitre présent, à titre exceptionnel l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 sera seulement nommé *ADPC*, sauf dans les notes de bas de page où il sera toujours indiqué comme l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014. Si toutefois il est fait mention de l'ADPC UE-CAN de 2003, cette désignation sera celle retenue.

¹⁸⁰⁹ Pour faciliter la lecture du chapitre présent, à titre exceptionnel l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 sera seulement nommé *Accord d'association*, sauf dans les notes de bas de page où il sera toujours indiqué comme Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸¹⁰ Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama - Échange de lettres concernant les transports maritimes - Déclarations unilatérales, *JOCE*, n° L 63, 12 mars 1999, p. 39-53 (ci-après *Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999*).

manque plus que les ratifications de la Grèce et de la Belgique, dont les retards tiennent à la résolution de crises politiques internes – les volets dialogue politique et coopération de l'Accord d'association viendront donc remplacer ceux de l'ADPC. Ceci permettra alors l'application de l'Accord d'association dans sa totalité, et confirmera l'évolution qualitative du schéma relationnel arrêté par les Parties.

976. Toutefois, plus que le seul témoignage d'une complémentarité juridique efficace, en ce que cette addition normative permet de couvrir l'intégralité des aspects de la relation souhaités par les Parties, cette multiplicité d'actes qu'incarne le cadre conventionnel étudié, constitue le canevas au sein duquel la relation se développe. Ceci a pour conséquence de compliquer l'identification du régime qui lui est associé. Car, si la singularité de ce cadre juridique au sein des schémas relationnels en matière de relations extérieures de l'Union européenne est certes une nouvelle fois confirmée, elle emporte néanmoins avec elle, un certain nombre de conséquences pratiques lors de sa mise en œuvre.

977. De manière prospective, au vu de la courte période d'application du cadre juridique étudié, il est ainsi possible d'envisager deux cas de figure de mise en œuvre, lors desquels l'originalité de ce dispositif est pleinement révélée.

978. D'une part, du fait du caractère dynamique et flexible du cadre conventionnel qui implique l'adoption d'actes ultérieurs aux fins de son exécution et de l'échelonnement dans le temps de la création des obligations qu'il contient, il semble délicat d'identifier la source d'une éventuelle violation des obligations qu'ils prescrivent. Qualifiable de fait internationalement illicite, cette violation est susceptible d'engager la mise en jeu de la responsabilité de son ou ses auteur(s). En l'espèce, la nature de traités-cadres de l'ADPC et de l'Accord d'association implique un processus normatif en continu, tant en ce qui concerne la création des obligations incombant aux Parties, que dans la définition de leur champ matériel global. Les sources des obligations qui incombent aux Parties sont donc multiples, leur intensité variable et en constante progression. Ceci complexifie alors la constatation d'éventuelles violations (**SECTION 1.**).

979. D'autre part, une fois qu'une éventuelle violation des instruments visés est établie, il faut alors envisager la répartition de la responsabilité en présence d'une pluralité d'acteurs présumés. En effet, le caractère plurilatéral mais également mixte de ces deux instruments, implique une gestion particulière dans la mise en œuvre de la responsabilité entre les Parties, aux qualités et obligations diversifiées. Si du côté centraméricain, la responsabilité semble pouvoir être distribuée à titre individuel, du côté européen, il est pertinent de s'interroger sur la répartition existante entre l'Union européenne et ses États membres. De surcroît, lorsque

l'organisation internationale intervient de façon exclusive dans certains domaines couverts par les accords.

980. Enfin, la question de la distribution de la responsabilité doit également être analysée sous le prisme de l'application provisoire partielle de l'Accord d'association aux côtés de l'application pleine et entière de l'ADPC. Situation par définition transitoire, ce phénomène connu pour sa souplesse engendre cependant plusieurs conséquences à l'heure de la mise en œuvre de ce dispositif conventionnel, dont les effets confirmeront le caractère distributif de la responsabilité. Les situations complexes nées de cette modalité particulière d'application, favorise l'émergence d'incertitudes venant soulever des problèmes d'insécurité juridique pour les tiers contractants. Qu'il s'agisse en effet, de la constatation d'une fragmentation du champ matériel du cadre conventionnel, ou encore de celle de l'évolution constante des liens conventionnels qui s'y déploient, l'application provisoire permet, dès lors, de constater de la précarité du dispositif en général (**SECTION 2.**).

Section 1. La délicate appréhension de la violation des obligations conventionnelles

981. Qu'il s'agisse de l'ADPC ou de l'Accord d'association, ces deux instruments conventionnels constituent des traités-cadres. Reconnus pour leur contenu flexible qui a pour effet de faciliter l'élaboration progressive des règles qu'ils énoncent, leur mise en œuvre nécessite toutefois l'adoption d'actes ultérieurs, élaborés par la structure institutionnelle qu'ils créent¹⁸¹¹. La détermination de leur champ d'application est, *de facto*, en mouvement perpétuel, ce qui est également révélé par l'échelonnement dans le temps de la création des obligations pesant sur les Parties aux conventions principales, ainsi que la nécessaire prise en compte d'ajustements contraints par le caractère évolutif de certains domaines recouverts par ces traités au caractère dynamique.

982. Cependant, la vitalité des *instrumenta* étudiés induit une certaine difficulté dans l'établissement d'une potentielle violation, qui peut alors trouver son fondement tant dans la convention principale qu'au sein des actes adoptés ultérieurement. En effet, cet accroissement

¹⁸¹¹ KISS (A.), « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *AFDI*, 1993, pp. 792-797.

normatif dont le sens peut parfois tendre à s'écarter de celui du texte initial, complique la mission d'interprétation et de contrôle assigné à la structure institutionnelle (§1).

983. Mais là ne réside pas la seule difficulté. En effet, l'importante marge de manœuvre laissée à la discrétion de l'édifice institutionnel, témoigne du caractère *soft* du contenu des conventions principales. Formulé sous forme de principes généraux ou en des termes particulièrement techniques, le *negotium* des conventions principales, ainsi que celui des actes adoptés, constituent également des sources au sein desquelles naissent certaines des obligations incombant aux Parties contractantes.

984. Toutefois, malgré la force contraignante de ces instruments, qu'il s'agisse des conventions principales ou de leur droit dérivé, cette *soft law* matérielle fait apparaître des difficultés au moment de la détermination du contenu des obligations prescrites, et partant, rend délicate toute constatation de leur non-respect. Cette spécificité liée à la normativité relative des obligations contenues dans l'ADPC et dans l'Accord d'association, amène alors à s'interroger sur le modèle de responsabilité internationale applicable en cas de violation desdites obligations (§2).

§1. Une appréciation tribunaire du caractère dynamique de l'*instrumentum*

985. La mise en œuvre de l'ADPC, comme celle de l'Accord d'association nécessite l'adoption d'actes venant préciser leur contenu et allant, parfois, jusqu'à élargir leur champ d'application si cela s'avérait nécessaire. Cette opération, et la conséquence qui en résulte, concourent à elles deux, à la matérialisation de la substance des obligations liant les Parties, et nourrissent de façon normative le cadre juridique au sein duquel la relation des Parties se développe. L'élaboration de ce droit dérivé incombe alors à la structure institutionnelle prévue par la convention initiale. Si l'objectif de cette production normative est avant tout d'améliorer l'efficacité du dispositif conventionnel, elle en confirme également la vitalité, et une certaine forme d'autonomie.

986. Cela a néanmoins pour conséquence de multiplier les sources d'éventuels cas de non-respect des obligations prescrites (A.). Le régime juridique mis en place doit alors tenir compte du caractère évolutif de la réglementation applicable. Le respect de ces obligations et les sanctions résultant de leur violation, dépendant intégralement de la volonté des Parties, elles pourront en outre choisir le mode de règlement adéquat aux fins d'interrompre ces hypothèses d'illicéité. Cependant, le nombre important d'organes compétents laisse présager l'émergence

de divergences quant à l'interprétation du dispositif conventionnel, confirmant une fois encore le caractère dynamique du régime juridique applicables à ces *instrumenta* (B.).

987. Il est utile de préciser qu'en l'état actuel de l'entrée en vigueur des instruments composant le cadre juridique étudié¹⁸¹², il semblerait cohérent de ne fonder les hypothèses qui suivent que sur la seule pratique de la Commission mixte prévue par l'ADPC, traité entré en vigueur le 1^{er} mai 2014 et n'a siégé que deux fois (2014¹⁸¹³ et 2019¹⁸¹⁴), et non sur celle de l'imposant cadre institutionnel prévu par l'Accord d'association. En effet, seule est appliquée, depuis le courant de l'année 2013, la partie VI relative aux échanges commerciaux, dont les dispositions encadrant le régime de la structure institutionnelle ne font donc pas partie¹⁸¹⁵. Néanmoins, il est également prévu au sein de l'Accord d'association que l'application provisoire du volet commercial s'accompagne de l'entrée en fonction des seuls organes institutionnels nécessaires à son bon fonctionnement¹⁸¹⁶. Aussi, le Conseil d'association a tenu deux réunions conjointes, avec les représentants de l'Union européenne, en 2014¹⁸¹⁷ et 2018¹⁸¹⁸.

¹⁸¹² L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération (ADPC) a été signé le 15 décembre 2003 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2014. L'Accord d'association a lui été signé le 29 juin 2012 et, seule la Partie IV relative aux questions commerciales est appliquée depuis le 1^{er} août 2013 entre l'Union européenne d'une part, et, d'autre part, à titre individuel, les Républiques du Honduras, du Nicaragua et du Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013 entre l'UE et, à titre individuel, les Républiques du Costa Rica et d'El Salvador, et enfin depuis le 1^{er} décembre entre l'UE et la République du Guatemala. Voir l'Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014, p. 6-28. Voir l'Information relative à l'application provisoire de la partie IV (questions commerciales) de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, (Honduras) *JOUE*, n° L 204/1, 31 juillet 2013, (Nicaragua) *JOUE*, n° L 204/1, 31 juillet 2013, (Panama) *JOUE*, n° L 204/1, 31 juillet 2013, (Costa Rica) *JOUE*, n° L 257/1, 28 septembre 2013, (El Salvador) *JOUE*, n° L 257/1, 28 septembre 2013, (Guatemala) *JOUE*, n° L 315/1, 26 novembre 2013.

¹⁸¹³ La Commission mixte de l'ADPC s'est réunie une première fois le 17 octobre 2014. Le seul communiqué de cette réunion est aujourd'hui classifié. Nous avons pu y avoir accès grâce au SEAE afin de nous assurer de la date de tenue de cette première réunion.

¹⁸¹⁴ La Commission mixte de l'ADPC s'est réunie une seconde fois le 21 février 2019, voir Communiqué de presses, « Segunda reunión de la Comisión mixta entre los países firmantes del acuerdo de dialogo y cooperación », 22 février 2019 (disponible https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/58707/segunda-reuni%C3%B3n-de-la-comisi%C3%B3n-mixta-entre-los-pa%C3%ADses-firmantes-del-acuerdo-de-dialogo_es).

¹⁸¹⁵ La Partie IV qui constitue le volet commercial de l'Accord d'association comprend les articles allant de 77 à 351, à l'exception de l'article 271, en vertu de l'article 3 § 1 de la Décision 2012/734/UE du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire. Le cadre institutionnel est quant à lui prévu au titre II de la Partie 1, et comprend les articles allant du 4 au 11.

¹⁸¹⁶ Art. 353 al. 4 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸¹⁷ Le Conseil de l'Association s'est réuni une première fois le 27 juin 2014. Aucun communiqué officiel n'a été publié. Cependant, un communiqué de presse a été publié qui fait état des actions menés dans le cadre de l'Accord d'association, voir Communiqué de presse, « Celebran primera reunión del Consejo del Acuerdo de Asociación entre Centroamérica y la Unión Europea », 27 juin 2014 (disponible http://www.sice.oas.org/TPD/CACM_EU/Implementation/Association_Council/1stMeeting_s.pdf).

¹⁸¹⁸ Le Conseil de l'Accord d'association s'est réuni une seconde fois le 14 juin 2018. Aucun communiqué officiel n'a été publié. Cependant, un communiqué de presse a été publié qui fait état des actions menés dans le cadre de l'Accord d'association, voir Communiqué de presse, « Centroamérica y Unión Europea acuerdan acciones para fortalecer aplicación del Acuerdo de Asociación », 14 juin 2018 (disponible http://www.sice.oas.org/TPD/CACM_EU/Implementation/Association_Council/06_14_18_meeting_s.pdf).

Si ces deux rencontres ont très certainement donné lieu à l'élaboration d'actes dérivés, il est nous faut préciser que ces documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif conventionnel restent cependant classifiés¹⁸¹⁹ par l'Union européenne ou font l'objet d'un accès très limité de la part des institutions centraméricaines. Ceci constitue dès lors une limite non négligeable à notre présente étude.

A. Les conséquences pratiques d'une abondante production de droit dérivé

988. Dans le cadre de l'ADPC, il revient à la Commission mixte¹⁸²⁰ composée des représentants de l'Union européenne et des États centraméricains, assistés par des représentants du Système d'Intégration Centraméricain¹⁸²¹, de veiller à la mise en œuvre générale de l'Accord¹⁸²². Pour ce faire, les Parties lui octroient des prérogatives normatives dont les actes qui en résultent, participent à la détermination progressive du champ d'application de l'ADPC. Le Comité d'association, organe technique prévu par l'Accord d'association, se voit confier une mission similaire, ainsi que les prérogatives afférentes, mais c'est au Conseil d'association, organe réunissant les chefs d'États et de gouvernements, que revient la paternité formelle de ce droit dérivé.

989. Assez peu encadrées par les accords principaux, les missions de la Commission mixte ou celles du Conseil d'association relatives à la production du droit dérivé leur permettent d'accroître considérablement le nombre d'actes juridiques susceptibles d'engendrer la création de nouvelles obligations à destination des Parties (1.). Face à ce que l'on pourrait considérer comme étant une émancipation de leur fonction première, certains auteurs se sont alors interrogés sur le fait de savoir si cette faculté favorisait la reconnaissance d'une autonomie juridique de la structure institutionnelle, qui, dans ses missions d'interprétation, s'avèrerait problématique, si le résultat contribuait à éloigner la portée des actes dérivés des objectifs fixés par les conventions initiales (2.).

¹⁸¹⁹ Terme utilisée par les services de l'Union européenne.

¹⁸²⁰ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁸²¹ La Commission mixte a été instituée par l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986 (Art. 33), et a été renouvelée à l'identique par l'Accord-cadre de coopération UE-Amérique centrale de 1999 (Art. 7).

¹⁸²² Art. 33 al. 2 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

1. La diversification des normes de référence

990. Instruments souvent présentés comme « inachevés [ou] imparfaits »¹⁸²³, les traités-cadres impliquent l'adoption d'actes ultérieurs qui viendront préciser les détails nécessaires à leur mise en œuvre. Cette évolution au fondement de la logique de ce type d'instruments¹⁸²⁴, par essence dynamique, repose alors sur des mécanismes prévus, expressément ou non, au sein de ces mêmes instruments. De nature institutionnelle et/ou procédurale, ces procédés visent tout particulièrement, à garantir l'efficacité de l'acte conventionnel en assurant son adaptation aux circonstances entourant son exécution.

991. Souvent assimilés à une procédure d'amendement formel en ce qui concerne les mécanismes procéduraux d'adaptation de l'instrument, ou à celle d'amendement informel au vu de la nature des missions de contrôle et de suivi qui incombent à l'édifice institutionnel en charge de cette adaptation¹⁸²⁵, il en résulte une importante production normative poursuivant un double objectif. D'une part, l'élaboration de ce droit dérivé participe à la détermination du champ d'application du texte initial, et, d'autre part, elle permet de modifier et d'adapter le texte principal à l'environnement au sein duquel il se développe, et auquel il s'applique. Ces deux fonctions ont alors un impact sur la nature et teneur des engagements pris par les Parties qui ne cesseront d'évoluer dans le temps, compliquant *de facto* toute opération de constatation de non-respect d'obligations.

992. En outre, ce développement qualitatif du dispositif conventionnel s'accompagne, généralement, d'une augmentation quantitative des normes prescrivant des obligations à la charge des Parties. Appelé à contribuer à la réalisation d'objectifs rédigés de manière générale par les conventions principales, le droit dérivé produit permet d'adapter le dispositif normatif initial en en précisant et complétant l'objet. Il participe donc de ce fait, à l'évolution quantitative du cadre juridique déployé. Ces dispositifs « en cascade » sont souvent appréhendés « sous le concept de *lineage* »¹⁸²⁶, du fait qu'ils soient liés les uns aux autres, ont notamment pour conséquence d'engendrer, dans certains cas, un véritable imbroglio normatif. Cet agrégat

¹⁸²³ TARDIEU (A.), « Les conférences des parties », *AFDI*, 2011, pp. 111-143, p. 124.

¹⁸²⁴ Voir *supra* § 755.

¹⁸²⁵ CHANAKI (A.), *L'adaptation des traités dans le temps*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 442 p.

¹⁸²⁶ J. DELLAUX rappelle que le terme « lineage » vient du fait que les auteurs identifient un « set of agreement, protocols, and amendments that modify, extend, replace, or explicitly derive from one or more original agreements » ; DELLAUX (J.), « Contribution pour une (re)définition du concept de normativité en droit international. Questionnements autour d'instruments de *soft law* : les décisions des Conférences des Parties », *RQDI*, 2016, pp. 135-157, p. 144.

d'instruments peut alors être source de confusion au moment d'identifier les obligations qu'il impose aux États, censés de leur côté « démêler » ce nœud normatif.

993. Comme nous avons pu l'envisager¹⁸²⁷, l'ADPC, ainsi que l'Accord d'association, correspondent tous deux à ce type d'instruments conventionnels, et impliquent donc, l'élaboration d'un droit dérivé, venant préciser les détails de leur mise en œuvre. Reposant sur la combinaison d'une clause évolutive¹⁸²⁸ et d'un cadre institutionnel auquel est reconnu des prérogatives normatives¹⁸²⁹, le développement normatif du cadre conventionnel UE-Amérique centrale est à la fois progressif et particulièrement riche.

994. La clause évolutive inscrite au sein de chacun des textes – ADPC et Accord d'association – permet, de façon assez similaire, d'élargir le champ matériel de la coopération à *tout domaine*¹⁸³⁰ qui n'aurait pas été envisagé par les Parties lors de la rédaction des accords, sans aucune limite matérielle¹⁸³¹. De surcroît, le simple fait de ne pas avoir inclus un domaine ou une activité « ne peut être interprété comme un obstacle »¹⁸³² à leur coopération. Les Parties laissent le soin, soit à la Commission mixte¹⁸³³, soit, au Conseil d'association ou au Comité d'association chargé de l'assister¹⁸³⁴, d'adopter des décisions ou des recommandations¹⁸³⁵ qui contribuent à la mise en œuvre desdits accords. Actes ayant force obligatoire en ce qui concerne les premières, ces deux types d'actes de droit dérivé participent à l'augmentation du nombre des textes auxquels doivent se référer les Parties, et le cas échéant, se conformer. À cela il faut ajouter la possibilité de créer des organes subalternes tels que des sous-comités ou des groupes de travail *ad hoc*, aux missions plus sectorielles et techniques. Leur production normative, quant à elles, s'analysent plus volontiers comme des instruments préparatoires, « outils d'aide à la

¹⁸²⁷ Voir *supra* Chapitre 6 Section 1.

¹⁸²⁸ Art. 57 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 27 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸²⁹ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 6 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸³⁰ Nous soulignons.

¹⁸³¹ L'art. 57 al. 2 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et l'art. 27 al. 2 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 stipulent l'un comme l'autre, « qu'aucune possibilité de coopération ne doit être exclue d'avance. Les Parties pourront avoir recours à [l'organe compétent] pour explorer les possibilités pratiques de coopération [...] ».

¹⁸³² Art. 27 al. 1 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸³³ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁸³⁴ Art. 4 et 7 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸³⁵ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 6 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

décision »¹⁸³⁶ sans portée contraignante, dont l'objectif est celui d'assister les Parties dans la mise en œuvre de leurs obligations, par la promotion et l'incitation à se conformer.

995. Cette démultiplication d'organes aux compétences normatives parfois importantes, ou participant de façon plus ou moins proche au processus d'élaboration du droit dérivé, entraîne l'apparition d'un véritable arsenal normatif au service de l'application du dispositif conventionnel initial. Certes indispensable, il diversifie également le nombre de sources au regard desquelles peuvent apparaître des cas de violations des obligations conventionnelles.

996. Dans le cadre de notre étude, la diversification des sources normatives et le nombre d'organes dont elles proviennent, rend parfois difficile l'identification de la nature ainsi que la teneur des obligations qui en résultent¹⁸³⁷. À la seule lecture de l'ADPC et de l'Accord d'association, on dénombre un nombre important d'organes bénéficiant de prérogatives normatives : la Commission mixte¹⁸³⁸ instituée depuis le premier accord de coopération de 1985, à laquelle on reconnaît le pouvoir de créer des sous-commissions¹⁸³⁹, le Conseil d'association¹⁸⁴⁰ institué par l'Accord d'association et le Comité d'association¹⁸⁴¹ qui l'assiste, qui peut également être assisté par des sous-comités¹⁸⁴². À leur côté, les accords dotent leur cadre institutionnel d'organes mixtes parlementaires¹⁸⁴³ – la Commission consultative, conjointe issue de l'ADPC¹⁸⁴⁴, le comité d'association parlementaire¹⁸⁴⁵ et le comité consultatif

¹⁸³⁶ RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p., pp. 213-300, p. 255.

¹⁸³⁷ L'Organisation des États Américains (OEA) a créé le Système d'information relatif au commerce extérieur qui répertorie toutes les informations entourant la négociation et l'exécution d'accords au contenu commercial. En ce qui concerne la relation Union européenne-Amérique centrale, après avoir fourni une brève introduction du contexte diplomatique et des résultats conventionnels produits l'organisme propose une recension des différents documents relatifs au cadre juridique. Toutefois, cette recension aussi intéressante soit-elle est incomplète et ne permet pas d'appréhender la totalité des actes de droit dérivé de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012. D'ailleurs cela n'est pas non plus possible à travers les moteurs de recherche de l'Union européenne ou ceux du Système d'intégration Centraméricain qui ne donnent accès que de façon sectorielle aux actes produits par les différents organes institués par lesdits accords. Au-delà de cet imbroglio normatif et à l'étude des derniers documents consultables, il est cependant flagrant que la production normative relative à la mise en œuvre de ces deux instruments est particulièrement diversifiée et irrégulière. Elle repose sur l'élaboration d'actes au sein de réunions qui se juxtaposent les unes aux autres. Leurs tenues sont également dans certains cas, espacées de nombreuses d'années, ce qui complique l'établissement d'une quelconque chronologie qui pourrait permettre de constater une évolution matérielle de la nature et de la teneur des obligations qui incombent aux Parties.

¹⁸³⁸ Art. 52 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁸³⁹ Art. 7 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986.

¹⁸⁴⁰ Art. 4 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸⁴¹ Art. 7 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸⁴² Art. 8 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸⁴³ Art. 9 et 10 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸⁴⁴ Art. 52 al. 4 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁸⁴⁵ Art. 9 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

paritaire¹⁸⁴⁶ issus de l'Accord d'association – créés afin de promouvoir le dialogue politique, notamment avec la société civile, et auxquels on reconnaît parfois la possibilité de formuler des recommandations à destination de l'organe décisionnel¹⁸⁴⁷.

997. Si le nombre de participants à cette production normative est conséquent, cela ne semble pas être le cas pour le nombre d'actes produits par chacun d'entre eux, dont l'analyse demeure difficile à cause, notamment, du manque de transparence de la part des institutions étudiées et de la décentralisation des contenus matériels. Cependant, cette faible production normative semble également s'expliquer pour deux raisons.

998. D'une part, jusqu'à la décision d'application provisoire de l'Accord d'association, seule la Commission mixte maintenue par l'ADPC, et le cas échéant, les sous-comités qu'elle avait la capacité de créer, était compétente afin d'adopter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre générale de l'accord, la Commission consultative conjointe n'ayant jamais été instituée¹⁸⁴⁸. Le droit dérivé alors produit devait s'inscrire dans la production normative résultant de la fréquence des réunions de ladite Commission, qui se réunissait jusqu'alors une fois par an. Toutefois, à l'examen des documents accessibles *via* le Service Européen d'Action extérieure et le Système d'Intégration Centraméricain, il semble que la Commission mixte ne se soit réunie que deux fois sur une période de cinq ans¹⁸⁴⁹, après l'entrée en vigueur de l'ADPC. À ces deux occasions, la Commission a rappelé les objectifs guidant la relation entre l'Union européenne et l'Amérique centrale, en réaffirmant l'objectif d'entrée en vigueur de l'Accord d'association dans sa globalité, sans toutefois détailler les avancées sectorielles mises en place par chacune des Parties.

999. Ce nombre limite de rencontres s'explique notamment par la tenue des négociations de l'Accord d'association ainsi que par le début de l'activité du Conseil d'association. Car, en effet, et cela constitue la seconde raison de cette faible production d'actes de droit dérivé, le Conseil d'association s'est réuni dès juin 2014, soit quelques mois après l'adoption par chacun

¹⁸⁴⁶ Art. 10 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸⁴⁷ La Commission consultative conjointe prévue par l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 n'a jamais vu le jour et l'accord ne donnait que peu d'éléments au sujet de ses prérogatives. L'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012, texte plus prolixe, énumère les prérogatives de chacun des organes qui compose son cadre institutionnel, ce qui permet de constater que chacun d'entre eux participe à la production du droit dérivé de l'association.

¹⁸⁴⁸ L'entretien avec des fonctionnaires du département Amérique centrale du SEAE en janvier 2019, nous l'a confirmé.

¹⁸⁴⁹ La première réunion de la Commission mixte dans le cadre de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 s'est tenue le 16 octobre 2014 à Tegucigalpa (Honduras) et la seconde à Bruxelles le 22 février 2019, voir Documents disponibles sur le portail du Secrétariat General du SICA : <http://www.sica.int/consulta/noticia.aspx?idn=91767&idm=1&ident=1> (consulté le 20 septembre 2019).

des États centraméricains des décisions d'application provisoire de l'Accord d'association. Organe décisionnel du cadre institutionnel prévu par l'Accord d'association, il est venu se juxtaposer à l'activité de mise en œuvre générale de l'ADPC par la Commission mixte, alors que celle-ci ne s'est même pas encore réunie dans le cadre de l'ADPC. Cette concurrence des principaux organes chargés du développement progressif du dispositif normatif, aurait alors pu freiner la production du droit dérivé, mais il n'en ait rien. De surcroît, tant que l'Accord d'association sera appliqué à titre provisoire, en même temps que l'ADPC, cette juxtaposition se poursuivra.

1000. Cette activité normative de la part des organes décisionnels du cadre institutionnel et la démultiplication consécutive des actes dérivés élaborés en leur sein, pousse à s'interroger sur l'étendue de leur capacité à exprimer une volonté distincte de celle des Parties qui les ont institués. En effet, cette autonomie décisionnelle reposant sur l'élaboration d'actes parfois contraignants à l'égard des Parties, participe également au caractère dynamique du cadre conventionnel.

2. L'émergence potentielle d'une autonomie institutionnelle

1001. L'élaboration d'un droit dérivé nécessaire à la mise en œuvre du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale, figure au rang des missions attribuées aux organes décisionnels institués par les Parties aux traités qui composent ce cadre juridique. Cette production normative, parfois contraignante à l'égard des États Parties, vient combler et corriger ces instruments, régulièrement assimilés à des « coquilles vides »¹⁸⁵⁰, et contribue ainsi à assurer leur application effective. La seconde mission allouée aux organes institués, porte sur le suivi de cette application¹⁸⁵¹. Dès lors, il leur est reconnu la possibilité d'aider les États Parties à s'acquitter de leurs obligations, voire d'aller jusqu'à sanctionner une Partie défaillante¹⁸⁵². Ces différentes fonctions poussent à s'interroger sur la hiérarchie existante entre les Parties et les organes décisionnels, et l'éventuelle autonomie, voire indépendance, dont ils pourraient

¹⁸⁵⁰ TARDIEU (A.), « Les conférences des parties », *op. cit.*, p. 124.

¹⁸⁵¹ Les mécanismes de suivi concourent au développement normatif des traités. Les traités-cadres en constituent un parfait exemple, mais non le seul. Les traités peuvent également prévoir des clauses d'habilitation qui confèrent la possibilité à la COP d'élaborer des règles plus détaillées au fur et à mesure de l'application du traité. Toutefois, ces clauses permettent également de mesurer la latitude laissée aux organes institués par ces traités, qui se révèle parfois aller jusqu'à la sanction des États contrevenants. L'art. 18 du Protocole de Kyoto en est le parfait exemple selon A. CHANAKI ; CHANAKI (A.), *L'adaptation des traités dans le temps*, *op. cit.*, p. 255.

¹⁸⁵² Art. 56 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 355 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

bénéficiaire. Car, si l'on venait à considérer, qu'ils possèdent bien une personnalité juridique internationale, cela confirmerait leur assimilation au modèle d'organisation intergouvernementale¹⁸⁵³, ainsi que leur capacité à produire un droit, non plus dérivé, mais témoignant d'une certaine indépendance vis-à-vis du cadre juridique initial. Partant, cela augmenterait alors le nombre de sources, au sein desquelles pourrait naître des obligations à la charge des Parties.

1002. C'est ainsi que ces mécanismes qualifiés de suivi-sanction et suivi-adaptation¹⁸⁵⁴ s'observent, entre autres, en matière de droit de l'environnement, domaine dans lequel l'État n'est pas omniscient et où l'accompagnement par les organes institués, garantit la meilleure adaptation du droit aux circonstances qui entourent son exécution. L'exemple du Protocole de Montréal¹⁸⁵⁵ est, à cet égard, particulièrement pertinent. Accord multilatéral relatif à la protection de la couche d'ozone, il fait suite à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone¹⁸⁵⁶ et prévoit que, dans sa mission de suivi, la Conférence des parties, organe décisionnel institué par les Parties au traité, « détermine, [non seulement] la non-conformité [du comportement des États] avec les dispositions du présent Protocole [, mais également,] les mesures à prendre à leur égard [en cas de non-respect des obligations] »¹⁸⁵⁷. La Conférence des Parties semble donc bénéficier d'une certaine autorité vis-à-vis des États qui l'ont créée, tout au long du déroulement de ses multiples missions. Sans s'appuyer sur ce seul exemple, la pratique en matière d'analyse des prérogatives des Conférences des Parties, semble confirmer ce sentiment d'indépendance¹⁸⁵⁸.

1003. Organe plénier, institué par les Parties à un traité, et composé de leurs représentants, la « Conférence des Parties » constitue le terme générique prêté au socle du cadre institutionnel prévu, d'ordinaire, dans les traités-cadres. Sa présence est d'ailleurs considérée comme un

¹⁸⁵³ RUNAVOT (M.-C.), « L'avenir du 'modèle intergouvernemental' de l'organisation internationale », *RGDIP*, 2011/3, pp. 675-709, p. 682.

¹⁸⁵⁴ CHANAKI (A.), *L'adaptation des traités dans le temps*, *op. cit.*

¹⁸⁵⁵ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé le 16 septembre 1987 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989

¹⁸⁵⁶ Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, signée le 22 mars 1985 et entrée en vigueur le 22 septembre 1988.

¹⁸⁵⁷ Art. 8 du Protocole de Montréal.

¹⁸⁵⁸ Les premiers à avoir considéré une forme d'autonomie, l'ont basée sur la personnalité juridique internationale des Conférences des Parties étudiées, voir CHURCHILL (R. R.), ULFSTEIN (G.), « Autonomous Institutional Agreements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-noticed Phenomenon in International Law », *AJIL*, 2000, pp. 623-359. Les études approfondies de J. BRUNNEE, A. TARDIEU, A. CHANAKI et J. DELLAUX constatent toutes une certaine autonomie à des degrés divers ; BRUNNEE (J.), « Reweaving the Fabric of International Law ? Patterns of Consent in Environmental Framework Agreements », in WOLFRUM (R.), ROSEN (V.) (eds.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Berlin, Heidelberg, 2005, 632 p., pp. 101- 126 ; CHANAKI (A.), *L'adaptation des traités dans le temps*, *op. cit.* ; TARDIEU (A.), « Les conférences des parties », *op. cit.* ; DELLAUX (J.), « Contribution pour une (re)définition... », *op. cit.*

indice permettant d'identifier, au sein de cette catégorie, les « véritables » traités-cadres¹⁸⁵⁹. Capable, d'élaborer du droit, parfois contraignant, de créer des organes subalternes, d'imposer de nouvelles obligations à l'égard des Parties au traité initial, et, le cas échéant, de les sanctionner en cas de non-respect de leurs obligations internationales, cet organe décisionnel, également enceinte privilégiée de l'échange d'informations entre les Parties, possède donc un indéniable caractère protéiforme¹⁸⁶⁰ qui témoigne de sa – grande – liberté d'action.

1004. En tant que « moteurs d[e ce] droit international en pleine mutation »¹⁸⁶¹, ces organes s'émancipent ainsi du cadre conventionnel établi par les États parties, en se fondant, notamment, sur la latitude laissée par la formulation générale des dispositions qui définissent leurs missions. La doctrine s'intéressant à ces cadres institutionnels se demande alors s'il est possible de les rapprocher, voire de les assimiler, aux modèles de l'organisation internationale intergouvernementale¹⁸⁶² au vu, d'une part, de la nature des prérogatives qui leur sont reconnues, et, d'autre part, de leurs réalités multiples. Cette hypothèse contribuerait dès lors à confirmer l'autonomie et l'indépendance grandissantes dont bénéficieraient les organes décisionnels vis-à-vis de leurs créateurs. Partant ceci accréditerait également la thèse selon laquelle leur capacité, au moyen du droit dérivé qu'ils produisent, constituerait l'expression d'une volonté propre, constitutive dès lors, d'une source supplémentaire au sein de laquelle des obligations à l'égard des États, pourraient naître.

1005. Toutefois, un premier problème se pose, et réside dans la définition même de l'organisation intergouvernementale qui permettrait de valider, voire, d'invalidier le rapprochement d'avec la Conférence des Parties. Étant donné qu'aucune définition n'est, pour le moment, consacrée de façon unanime¹⁸⁶³, et que le nombre de critères devant être réunis varie d'une définition à une autre, l'opération de comparaison semble se compliquer davantage. Si la plupart des linéatures retiennent comme critères indispensables : une composition

¹⁸⁵⁹ Certains traités relevant du droit économique international sont également composés de dispositions formulant des principes généraux et laissant les détails à des négociations futures. Toutefois à la différence des traités-cadres, cette technique conventionnelle est motivée par la fonction que le traité prendra en tant qu'instrument de gouvernance et non dans le but d'être le mieux adapté aux besoins du domaine qu'il encadre, voir l'exemple du GATS en son article XV ; TIETJE (C.), « The Changing Legal Structure of International Treaties as an Aspect of an Emerging Global Governance Architecture », *GYBIL*, 2000, pp. 26-55.

¹⁸⁶⁰ A. TARDIEU lieu reconnaît 3 fonctions résultant de l'autorité des actes qu'elle produit : un forum, un organe de décision ou un modèle se rapprochant de l'organisation internationale, TARDIEU (A.), « Les conférences des parties », *op. cit.*, spéc. pp. 129-136.

¹⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 124.

¹⁸⁶² RUNAVOT (M.-C.), « L'avenir du 'modèle intergouvernemental' de l'organisation internationale », *op. cit.*

¹⁸⁶³ Le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies constatait en 2006, qu'aucune définition claire du terme « organisation intergouvernementale » n'était consacrée ; « Interoffice memorandum to the Deputy Secretary, Economic and Social Council, regarding the request form the « Ramsar Secretariat » for « Observer Status » with the Economic and Social Council », *UNJY*, 2006, pp. 479-481, p. 480, § 4.

interétatique, la permanence d'organes institués et la poursuite d'objectifs collectifs, ces mêmes définitions diffèrent sur le fait de savoir si cette entité bénéficie ou non d'une personnalité juridique internationale a même de confirmer son autonomie vis-à-vis de ceux qui l'ont créée.

1006. Ainsi, qu'il s'agisse de la définition de M. VIRALLY¹⁸⁶⁴, communément admise par la doctrine française, mais jugée parfois trop restrictive du point de vue de la composition retenue, ou celle du Professeur M. DIEZ DE VELASCO VALLEJO¹⁸⁶⁵ qui permet d'éviter de consacrer la reconnaissance d'une personnalité juridique internationale comme constituant un des critères nécessaires à l'identification d'une organisation internationale, toutes deux confirment le fait que si la Conférence des parties se rapproche fortement de ce modèle, elle ne l'épouse pas entièrement, et cela pour trois raisons.

1007. Premièrement, quand bien même l'organe décisionnel institué par les Parties à un traité bénéficierait d'un mandat très large, lui permettant parfois de conclure des engagements internationaux¹⁸⁶⁶, se distinguant alors d'« une simple juxtaposition de souverainetés »¹⁸⁶⁷, cette autonomie supposée ne permet pas à elle seule d'établir la présence d'une personnalité juridique, voire l'assimilation au modèle d'organisation internationale.

1008. Deuxièmement, son caractère permanent qui viendrait soutenir de façon pratique cette autonomie supposée, est également discutable. En effet, certains auteurs relèvent que le caractère ad hoc de ces réunions¹⁸⁶⁸, appelées à se réunir une ou plusieurs fois par an, sans vraiment de périodicité, dans des lieux différents, constituent des éléments attestant plus volontiers du caractère éphémère de l'entité analysée. À partir de ce constat, cette partie de la doctrine va jusqu'à se demander s'il n'apparaît pas un nouvel organe à chaque session, ce qui

¹⁸⁶⁴ « Une organisation internationale est une association d'États, établie par accord entre ses membres et dotée d'un appareil permanent d'organes, chargés de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêts communs par une coopération entre eux », VIRALLY (M.), « Définition et classification des organisations internationales : approche juridique », in ABI-SAAB (G.), *Le concept d'organisation internationale*, UNESCO, 1980, 292 p., pp. 45-56, p. 52.

¹⁸⁶⁵ DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, 919 p., p. 10.

¹⁸⁶⁶ ULFSTEIN (G.), « Treaty Bodies », in BODANSKY (D.), BRUNNEE (J.), HEY (E.) (eds), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2016, pp. 880-885 (online version).

¹⁸⁶⁷ TARDIEU (A.), « Les conférences des parties », *op. cit.*, p 136.

¹⁸⁶⁸ CHURCHILL (R. R.), ULFSTEIN (G.), « Autonomous Institutional Agreements in Multilateral Environmental Agreements... », *op. cit.*

invaliderait alors totalement le caractère pérenne jusque-là avancé, et permettrait de dissocier totalement la Conférence des Parties du modèle de l'organisation internationale.

1009. Troisièmement, enfin, une dernière hypothèse pourrait être soulevée. Rattaché à l'instrument conventionnel l'instituant, l'organe créé par les Parties à un traité est, dans les cas où l'instrument a été adopté dans le cadre d'une organisation internationale, lié à cette dernière. La Conférence des Parties exerce donc des fonctions administratives de gestion du traité, nécessaires à la mise en œuvre générale des actions menées par l'organisation internationale. Dans le cadre de traités-cadres, les organes institués ne dépendent pas obligatoirement de la présence d'une organisation internationale. Ces traités ne donnent pas toujours lieu à la naissance d'une organisation internationale, qui viendrait alors créer une Conférence des Parties. Dans ce cas, les structures institutionnelles créées sont plutôt assimilées à des fora interétatiques de production normative¹⁸⁶⁹, formes flexibles et élaborées de coopération interétatique auxquelles on reconnaît des compétences normatives de gestion du traité les ayant instituées. L'expression anglaise de « treaty-management organizations »¹⁸⁷⁰ permet alors d'illustrer toutes ces caractéristiques indispensables à sa qualification, ce qui confirme l'éloignement du modèle d'organisation intergouvernementale qui, dans la plupart des cas, s'apparente plus volontiers à des « policy-making organizations »¹⁸⁷¹ au mandat plus large et plus intégré.

1010. Force est néanmoins de constater que, même si l'autonomie institutionnelle est plus ou moins importante, et qu'elle repose essentiellement sur la capacité des organes décisionnels d'élaborer un droit dérivé et sur la menace de sanction à l'égard des Parties, elle contribue à renforcer l'aspect dynamique du cadre conventionnel au sein duquel elle se déploie.

B. Les conséquences du mécanisme de contrôle privilégié

1011. L'éventuel constat d'une violation des obligations contenues dans les instruments composant le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale, implique également de s'intéresser à sa gestion par les Parties. Les procédures de contrôle qui se réalisent en l'espèce, à deux niveaux, contribuent à la prise en compte du caractère dynamique de ce dispositif

¹⁸⁶⁹ BRUNEE (J.), « Reweaving the Fabric of International Law ? Patterns of Consent in Environmental Framework Agreements », *op. cit.*, p. 107.

¹⁸⁷⁰ SOMMER (J.), « Environmental Law-Making by International Organizations », Workshop on Institution-Building in International Environmental Law, *ZaöRV*, 1996, pp. 624-642, p. 631.

¹⁸⁷¹ *Ibidem*.

conventionnel. En prévoyant, des mécanismes d'accompagnement en vue de promouvoir le respect du droit, tant primaire que dérivé, mais aussi, en certains cas, de procédures de sanction qui mettront fin à des situations de non-respect du droit, la gestion de l'application du dispositif conventionnel, laisse la possibilité d'opérer les ajustements nécessaires induit par le caractère évolutif des domaines que ces instruments couvrent.

1012. Tout d'abord, l'ADPC comme l'Accord d'association prévoient en leurs seins des mécanismes opérant un contrôle tout au long de leur exécution. Il leur sera également confié la mission de trouver une solution en cas de différends nés de l'interprétation et de l'application du cadre conventionnel. Ce contrôle-suivi est donc confié aux organes décisionnels institués par les Parties, et privilégie, en cas de différends, une solution diplomatique confirmant ainsi la volonté des Parties d'œuvrer dans la promotion du renforcement de l'application de ce droit en constante évolution (1.).

1013. À ces mesures s'ajoute ensuite, de façon subsidiaire, la possibilité de confier ce contrôle à une variété de juridictions *lato sensu*. Seront donc compétentes, en vue de trancher le litige né de l'application et de l'interprétation du dispositif conventionnel, des juridictions permanentes internationales et régionales, ainsi que les juridictions internes de certaines Parties. À ceci s'ajoute le possible recours à une instance arbitrale, à la compétence plus restreinte, et de manière innovante, il est également possible pour les Parties d'avoir recours à une procédure de médiation, mécanisme mais reposant également sur l'intervention d'un tiers. Procédures dites « de réaction »¹⁸⁷², elles ont toutes pour objectif de restaurer la légalité quand celle-ci vient d'être violée (2.).

1. La prédominance de solutions internes aux accords

1014. Le contrôle de l'application et de l'interprétation du droit dérivé de l'ADPC et de l'Accord d'association, est donc confié aux organes décisionnels créés par les Parties. Qu'il s'agisse de la Commission mixte, du Comité d'association et du Conseil de l'association auquel le Comité transmettra les demandes, tous peuvent être saisis par les Parties afin d'examiner toute question relevant de la mise en œuvre générale de l'Accord qui les institue. Les Parties sont invitées à leur soumettre des informations relatives à la réalisation des objectifs définis. Ce

¹⁸⁷² BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *RGDIP*, 1995/1, pp. 37-76, p. 62.

« monitoring »¹⁸⁷³ de l'exécution a donc principalement pour fonction de veiller à la prévention de la survenance d'un manquement à leurs engagements de la part des Parties, et concourt également à l'interprétation de ce dispositif conventionnel vivant.

1015. Le fait que cette mission de suivi soit confiée exclusivement aux organes créés par les Parties, dont la composition ne réunit exclusivement que leurs représentants, leur garantie une gestion en interne des éventuels manquements nés de l'interprétation et de l'application du droit dérivé du dispositif conventionnel. Car, en effet, les obligations leur incombant se déploient dans certains domaines souverains au sein desquels un contrôle externe serait difficilement envisageable¹⁸⁷⁴. Ceci se révèle d'autant plus vrai dans le cas des États centraméricains et latino-américains, de façon générale. Déjà méfiants vis-à-vis de toute forme de coopération régionale, ils ne sauraient confier ce type de procédure à des organes extérieurs, sans y voir l'expression d'une ingérence dans leurs affaires intérieures, quand bien même cela permettrait de favoriser l'impartialité de la démarche et la promotion d'une meilleure effectivité dans l'application du droit¹⁸⁷⁵.

1016. Les organes décisionnels s'assurent donc du respect des engagements contractés par les Parties, grâce d'une part à l'envoi d'informations relatives à leur accomplissement, et, d'autre part, à la recherche d'une solution diplomatique en cas de constatation par une autre Partie, d'un éventuel manquement, voire en proposant à l'État défaillant de l'assister en vue de se mettre en conformité. L'obligation formelle de partage de l'information est ainsi doublée d'une obligation matérielle de mise en œuvre des obligations, qui repose sur des mécanismes de promotion de l'application du droit, et non sur des procédures de réaction, plus classiques de caractère contentieux¹⁸⁷⁶.

1017. C'est donc assez naturellement que cette mission a été confiée aux organes réunissant les représentants des États parties, et qu'il a été privilégié la diplomatie lors de la survenance de différends. Cette prise en charge collective favorise la recherche d'une solution favorable à l'ensemble des Parties et, partant, se départit du caractère accusatoire des procédures classiques de règlement des différends. Ceci est notable à la lecture de l'énoncé des clauses encadrant ces

¹⁸⁷³ *Ibid.*, p. 38.

¹⁸⁷⁴ A. CHANAKI évoque « des espaces de souverainetés encore jalousement protégés » ; CHANAKI (A.), *L'adaptation des traités dans le temps*, op. cit., p. 227.

¹⁸⁷⁵ De façon générale sur les enjeux et l'intérêt des mécanismes de suivi et de contrôles, notamment au sein des organisations internationales, voir RUIZ FABRI (H.), SICILIANOS (L.-A.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, Paris, Pedone, 2000, 338 p.

¹⁸⁷⁶ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », op. cit., p. 63.

mécanismes, dont l'intitulé lui-même – « Accomplissement des obligations »¹⁸⁷⁷ – s'inscrit également dans la promotion de l'application du droit élaboré dans ce cadre conventionnel, et non dans la répression de sa violation. Qu'il s'agisse de l'ADPC ou de l'Accord d'association, chacun des organes compétents « procède à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties »¹⁸⁷⁸, et adoptera, le cas échéant, « les mesures »¹⁸⁷⁹ appropriées, « perturbant le moins [possible] la mise en œuvre de l'accord »¹⁸⁸⁰. À aucun moment, on ne mentionne donc le terme de *violation du droit*, ni même celui de *différend*. On ne précise pas quelle est la nature juridique de la décision prise. L'intérêt à agir ne s'entend pas comme résultant d'un dommage à l'égard d'autrui, ni même de façon *erga omnes* si le manquement intervenait dans des domaines ayant un lien, de près ou de loin, avec l'environnement ou d'intérêt collectif tel que la sauvegarde de droits collectifs, qui pourrait alors justifier une *actio popularis*¹⁸⁸¹. Ces choix sémantiques ont d'ailleurs contribué à l'émergence de procédures dites de « non-conformité » ou de « non-respect », en droit international de l'environnement¹⁸⁸² mais également dans le domaine du désarmement¹⁸⁸³, favorisant la poursuite de solution à l'amiable entre des parties concernées et effaçant de cette façon, toute ressemblance avec des procédures juridictionnelles¹⁸⁸⁴. Il est toutefois possible d'y voir une certaine similitude avec certaines procédures arbitrales¹⁸⁸⁵.

1018. En tout état de cause, l'idée qui guide ces mécanismes de contrôle, est donc celle de préserver l'intérêt collectif conventionnel, en s'appuyant sur une sorte de principe moral qui sous-entendrait que : « chaque Partie est garante du respect des dispositions [du traité] pour les

¹⁸⁷⁷ Art. 56 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014. L'article 355 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2014 mentionne quant à lui l'« Exécution des obligations ».

¹⁸⁷⁸ Art. 56 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 et Art. 355 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁸⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁸⁸¹ L'*actio popularis* s'entend comme : « un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public ». Si la CIJ a permis d'en donner une définition claire, elle n'admet toujours pas ce principe devant sa juridiction, voir CIJ, arrêt du 18 juillet 1966, *Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du sud)*, Rec. 1966, p. 47, § 88.

¹⁸⁸² Le Protocole de Montréal est à ce titre, régulièrement mentionné à titre d'exemple édifiant, notamment du fait qu'il est le premier traité à avoir prévu ces mécanismes de promotion, voir HANDL (G.), « Controlling Implementation of and Compliance with International Environmental Commitments : The Rocky Road from Rio », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 1994, vol. 5, n° 2, pp. 305-329, p. 328.

¹⁸⁸³ Pour exemple, voir la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée le 3 septembre 1992 et entrée en vigueur le 29 avril 1997.

¹⁸⁸⁴ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *op. cit.*, spéc. pp. 62-65.

¹⁸⁸⁵ Voir *infra* § 1036.

autres Parties »¹⁸⁸⁶. C'est pourquoi le mode de contrôle privilégié s'effectuera d'une part, de façon interne en vue de la recherche d'une solution convenant à toutes les Parties, et, d'autre part, au moyen de procédés de négociations, médiation et conciliation, c'est-à-dire d'ordre politique, au sein desquels les organes décisionnels joueront le rôle central.

2. La subsidiarité du contrôle externe aux accords

1019. L'ADPC et l'Accord d'association laissent la possibilité aux Parties, de confier de façon subsidiaire, le règlement des différends nés de l'application et de l'interprétation des accords, à des juridictions et/ou instances externes au cadre conventionnel UE-Amérique centrale. Cette diversité de contrôle est parfois prévue directement au sein du texte de l'Accord, et peut être directement proposée comme alternative, par le Conseil d'association¹⁸⁸⁷.

1020. Si, en ce qui concerne l'ADPC, le contrôle externe n'est confié implicitement qu'à des juridictions permanentes, régionales ou internationales, ou encore à celles des États parties (a.), dans l'Accord d'association, il est en tout autrement. Son volet matériel exclusivement commercial vient ajouter à la compétence, implicite, de juridictions externes précédemment évoquées, une référence explicite aux mécanismes traditionnels de règlements des différends en matière commerciale, à savoir le recours à des instances arbitrales, voire, à une procédure de médiation (b.). Il convient alors de traiter les deux instruments de façon séparée.

a. *Le contrôle de l'ADPC en vertu du droit international conventionnel lato sensu*

1021. Dans le cadre des mécanismes de contrôle externe prévus par l'ADPC, celui-ci peut être opéré par un certain nombre de juridictions de qualité différente, qu'elles soient internationales, régionales ou internes aux États parties. Ceci a alors pour effet de démultiplier les éventuelles

¹⁸⁸⁶ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *op. cit.*, p 65.

¹⁸⁸⁷ Al. 2 de l'article 25 de l'Accord d'association UE-Turquie de 1964 qui prévoit, de façon assez surprenante que le « Conseil d'association peut décider de soumettre le différend à la Cour de justice [de l'Union] ou à toute autre instance juridictionnelle existante » ; Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, *JOUE*, n°217, 29 décembre 1964, pp. 3687-3701.

interprétations qui pourront être faites de l'accord, et également de participer à l'émergence de divergences, préjudiciables au fonctionnement du lien tissé.

1022. Tout d'abord, à la lecture de l'article 56 de l'ADPC, lequel indique la procédure à suivre par les Parties en cas de manquement de l'une d'entre elles à ses obligations conventionnelles, ces dernières peuvent « prendre immédiatement toutes les mesures appropriées dans le respect du droit international »¹⁸⁸⁸. Cette alternative est tout de même restreinte à deux cas particuliers qui, l'un comme l'autre, s'ils venaient à être constatés, remettraient en cause l'essence même du lien forgé entre les Parties. En effet, la disposition prévoit qu'en cas de violation de la procédure de dénonciation, consacrée par le traité lui-même, ou bien, en cas de violation de la « clause démocratique » appelée également « clause de l'élément essentiel » relative au respect des droits de l'homme ; ces deux situations supposeraient, selon les règles du droit international conventionnel soit, une suspension de l'accord¹⁸⁸⁹, voire son extinction totale¹⁸⁹⁰, soit la saisine de la Cour internationale de Justice¹⁸⁹¹, ou de toutes autres juridictions internationales permanentes, compétentes en cas de différend interétatique.

1023. Si l'on analyse de façon plus détaillée l'hypothèse de la présentation de ces violations des règles du droit international conventionnel devant l'office de la CIJ, il faut néanmoins soulever le rejet possible de cette proposition, consécutif à la nature *mixte* de l'ADPC. En effet, l'ADPC est un traité conclu entre d'une part, une organisation internationale – l'Union européenne – conjointement à ses États membres, et, d'autre part, six États centraméricains à titre individuel. Les obligations incombant aux Parties sont alors ainsi distribuées. D'une part, les obligations peuvent lier l'Union et/ou ses États membres – partage effectué selon la répartition des compétences existantes au sein du système européen –, et, d'autre part, elles lient les six États centraméricains, chacun individuellement. En effet, l'ADPC ne fait, à aucun moment, référence à l'hypothèse d'obligation collective en ce qui concerne les États centraméricains. Or, le prétoire de la CIJ, dans sa compétence contentieuse, ne traite que des différends interétatiques.

1024. À côté d'un éventuel contrôle de l'ADPC par les juridictions internationales permanentes, il s'avère que la Cour de justice de l'Union européenne et les juridictions internes de ses États membres sont également compétentes. La justiciabilité de l'ADPC, et celle de son droit dérivé, repose sur le régime encadrant l'invocabilité des accords externes de l'Union. En

¹⁸⁸⁸ Al. 3 de l'art. 56 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

¹⁸⁸⁹ Art. 57 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986.

¹⁸⁹⁰ Art. 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986.

¹⁸⁹¹ Art. 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986.

effet, depuis l'arrêt *Haegeman*¹⁸⁹², la Cour considère, de façon constante, que les accords externes et leur droit dérivé, relèvent de sa compétence. Partant du principe que leur conclusion a nécessité l'adoption d'un acte du Conseil, acte de droit de l'Union pour lequel elle se trouve être compétente, cette solution est donc étendue au texte de l'accord et au droit qu'il produit. Ainsi, en tant qu'acte de droit de l'Union européenne, l'ADPC, de même que son droit dérivé¹⁸⁹³ relèvent de la compétence de la CJUE, qui pourra alors en contrôler la validité et l'interpréter.

1025. Enfin, rien ne semble invalider la compétence des juridictions internes des États parties, européens comme centraméricains, en matière de contrôle de l'ADPC et de son droit dérivé. Si leur compétence repose sur les conditions prévues par chacun de leur droit national, dans le cas des États européens, l'invocabilité de l'ADPC et de son droit dérivé n'est pas nécessairement soumise à l'intervention d'une transposition. À partir du moment qu'« eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord [la disposition] comporte une obligation claire et précise »¹⁸⁹⁴, elle produira un effet direct dans l'ordre juridique de l'Union.

1026. La multiplicité des juridictions compétentes laisse alors supposer l'émergence de contradictions dans l'interprétation du contenu de l'ADPC et de son droit dérivé, qui pourraient également contrevenir à leur bonne application. Cependant, ceci confirme par ailleurs le caractère dynamique du régime juridique applicable à ces actes conventionnels.

b. Le contrôle de l'Accord de l'association en vertu du droit de l'association

1027. En ce qui concerne le contrôle externe de l'Accord d'association et de son droit dérivé, celui-ci peut également être confié à des juridictions internationales, régionales, ou celles nationales des États parties. Toutefois, à la différence de l'ADPC, l'Accord d'association dispose d'un volet commercial dont la présence implique la compétence de juridictions spécialisées et le recours à des procédures spéciales ayant souvent pour objectif la résolution rapide du différend. Par ailleurs, les droits et obligations relevant de ce domaine, et susceptibles

¹⁸⁹² CJCE, 30 avril 1974, *R. & V. Haegeman c. État belge*, aff. 181/73, *Rec.* 1974, p. 449.

¹⁸⁹³ La Cour a considéré, en ce qui concerne le droit dérivé des accords d'association, que celui-ci était « directement rattaché à l'accord [...], [permet de le reconnaître] au même titre que l'accord, [comme faisant] partie intégrante [...] de l'ordre juridique communautaire » ; CJCE, 14 novembre 1989, *Grèce c/ Commission*, aff. 30/88, *Rec.* 1989, p. 3711, pt. 13.

¹⁸⁹⁴ Conditions classiques en matière d'invocabilité des accords d'association devant les juridictions internes des États membres de l'Union européenne depuis les arrêts *Pabst et Richarz*, ainsi que *Demirel* ; CJCE, 29 avril 1982, *Pabst et Richarz KG c/ Hauptzollamt Oldenburg*, aff. 17/81, *Rec.* 1982, p. 1331 ; CJCE, 30 septembre 1987, *Meryem Demirel c/ Ville de Schwäbisch Gmünd*, aff. 12/86, *Rec.* 1987, p. 3719.

d'être invoqués au terme des dispositions de l'Accord, impliquent la mise en place d'un nouveau degré de protection restreignant *de facto* le nombre de juridictions compétentes.

1028. Ainsi, tout d'abord, en tant qu'accord externe de l'Union, de manière identique à l'ADPC, l'Accord d'association et son droit dérivé sont invocables devant la CJUE et les juridictions internes des États parties, européens comme centraméricains. Cependant, et cette fois-ci en se distinguant de l'ADPC, le traité prévoit l'impossibilité d'invoquer ses dispositions, de même que celles de son droit dérivé, *directement*¹⁸⁹⁵ devant la CJUE et les juridictions internes des États européens. Comme l'article 356 de l'Accord d'association :

« Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme confiant d'autres droits ou imposant d'autres obligations aux personnes que ceux qui sont créés par le présent accord, ni comme obligeant une partie à autoriser que le présent accord soit directement invoqué dans son système juridique national, sauf disposition contraire prévue dans la législation nationale de ladite partie ».

1029. C'est donc de façon assez exceptionnelle¹⁸⁹⁶, puisque c'est la première fois que ce type de clause est insérée au sein même d'un accord d'association et non dans les décisions européennes relatives à la signature et/ou la conclusion de l'accord, que l'Accord d'association UE-Amérique centrale vient restreindre le principe d'effet direct des accords externes, qui plus est des accords d'association, consacré par la CJUE¹⁸⁹⁷. Cependant, comme le relève le Professeur C. RAPOPORT, cela a pour effet d'engendrer une « invocabilité asymétrique »¹⁸⁹⁸ du droit de l'association, qui pourra être invoqué devant les juridictions européennes par tout sujet de droit, y compris centraméricain, sans que la réciproque n'existe. Cette clause restreint donc le nombre de juridictions internes et régionales, compétentes.

1030. En ce qui concerne le contrôle effectué par les juridictions internationales permanentes, implicitement permis par le traité, il est important de revenir sur l'hypothèse avancée à propos de l'ouverture du prétoire de la CIJ. En effet, à la différence de l'ADPC, l'Accord d'association distingue les obligations à la charge des Parties organisées en bloc régional, des obligations à

¹⁸⁹⁵ Nous soulignons.

¹⁸⁹⁶ Cette clause est plus souvent rencontrée au sein d'accords commerciaux. Pour exemple, voir l'article 23.5 de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon, *JOUE*, n° L 330, 27 décembre 2018, pp. 3-899.

¹⁸⁹⁷ Voir également RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », *op. cit.*, p. 261.

¹⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 263.

la charge des Parties considérées *intuitu personae*¹⁸⁹⁹. Cette précision vient alors, restreindre à l'extrême, toute hypothèse de saisine de la CIJ par un des États parties à l'Accord.

1031. En effet, la répartition des obligations envisagée par l'Accord d'association traduit le fait que ce traité considère le lien conventionnel comme *bi-régional* et non multilatéral, voire plurilatéral, à la manière de l'ADPC. Comme le stipule le texte de l'Accord d'association : « les républiques de la partie Amérique centrale conviennent d'agir collectivement, et s'y engagent »¹⁹⁰⁰ dans la prise de décision par les organes composant le cadre institutionnel et en ce qui concerne l'exécution des obligations relatives à l'intégration économique régionale, à l'établissement d'une réglementation en matière de concurrence, ainsi qu'à l'établissement d'un point d'accès au niveau régional. De plus, « lorsqu'ils agissent collectivement vertu du présent accord [...] [les six États centraméricains seront] désignés, [dans ces cas précis], par l'expression « Partie Amérique centrale »¹⁹⁰¹.

1032. La combinaison de ces deux dispositions confirme donc le fait que l'Accord – et *de facto* l'Union européenne dont l'ambition intégrative pour la région centraméricaine était au cœur des directives de négociations¹⁹⁰² – cherche à favoriser l'émergence d'un bloc régional centraméricain dans le domaine économique, voire progressivement, dans les autres champs matériels couverts par l'Accord¹⁹⁰³. Ceci confirme également, une nouvelle fois, l'ambition de l'Union européenne de se placer en tant que fédérateur extérieur de la région centraméricaine.

1033. Toutefois, nous nous permettons de douter de l'aboutissement de la démarche européenne pour la simple raison que les projets régionaux de coopération économique sont déjà présents en Amérique centrale, principalement au travers des actions menées dans le cadre du Système d'Intégration Centraméricain et du Marché Commun Centraméricain¹⁹⁰⁴. De plus, les avancées intégratives dans des thématiques autres que celles relevant du domaine commercial ou n'ayant aucun aspect économique, telle que l'éducation, la culture ou la protection de l'environnement à titre d'exemples, sont souvent reléguées au rang de

¹⁸⁹⁹ Art. 352 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 commence par préciser la signification du terme « Partie » qui, s'il n'est pas accompagné de précision géographique doit s'entendre comme chaque sujet de droit contractant. Ensuite, l'article liste les cas où les Parties agissent collectivement, soit en tant que bloc régional, soit à titre individuel.

¹⁹⁰⁰ Art. 352 al. 3 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁹⁰² Voir Résolution du Parlement européen du 5 mai 2012 sur la stratégie de l'UE pour les relations avec l'Amérique latine (2009/2213(INI)), 2011/C 81 E/09.

¹⁹⁰³ Art. 352 al. 5 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 et compte tenu de la poursuite du développement de l'intégration régionale centraméricaine, les républiques de partie Amérique centrale s'engagent à s'efforcer d'étendre progressivement les domaines dans lesquels elles agiront collectivement ».

¹⁹⁰⁴ Voir *supra* Chapitre 3.

problématiques secondaires¹⁹⁰⁵ au sein de ces structures institutionnelles. L'ambition régionale de l'Accord d'association peut donc tout à fait venir au soutien du développement et de la conduite de ce type d'initiatives aux propriétés politiques et non économiques, cependant, il ne peut pas créer la « forte solidarité »¹⁹⁰⁶ nécessaire au dépassement de la seule réalisation d'une intégration économique.

1034. Ainsi, dans l'hypothèse d'une saisine par un des États – européen comme centraméricain – Parties à l'Accord d'association, la notion de « bloc régional » constituant alors le socle du système de répartition d'une grande partie des obligations prescrites par le traité, les éventualités d'une saisine au nom d'un différend interétatique seraient considérablement réduites, et laissées aux seuls aspects de la relation relatifs au dialogue politique et de la coopération. Or, comme nous venons de l'envisager dans le cadre de l'ADPC, les manquements aux obligations relevant de ces deux champs matériels constituent des violations substantielles dont la survenance est, d'une part, encadrée par une procédure consacrée par le traité lui-même qui, en l'espèce, maintient l'ambiguïté sur la possibilité pour les États d'agir à titre individuel¹⁹⁰⁷ et, d'autre part, privilégie l'activation des mécanismes internes au cadre étudié, caractérisés par leur aspect intergouvernemental.

1035. Il semble donc peu probable de voir émerger l'hypothèse d'une saisine de la CIJ ou de toute autre juridiction internationale permanente au sujet d'un différend interétatique dans le cadre de l'Accord d'association.

1036. Enfin, l'Accord d'association envisage trois autres mécanismes de contrôle externe, directement liés aux spécificités de son champ matériel. Doté d'un volet commercial, l'Accord d'association prévoit dans le cadre d'un différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition relevant spécifiquement de ce domaine, de façon générale, d'une part, le recours au mécanisme d'arbitrage, et, d'autre part, la possibilité de mettre en place une médiation. L'un comme l'autre, ces procédés sont reconnus pour leur grande flexibilité et leur

¹⁹⁰⁵ ALTMANN BORBÓN (J.), « Entre la unión y la desunión : alcances y limitaciones de la integración centroamericana », *IdeAs*, 30 p., p. 13 ; DOMINGUEZ AVILA (C. F.), « La integración en Centroamérica, 2017-2018 : coyuntura y escenarios prospectivos », *Anuario de la Integración Regional de América Latina y el Gran Caribe*, 2017, pp. 138-156.

¹⁹⁰⁶ VIRALLY (M.), « Sur la classification des traités. A propos du projet d'articles de la Commission du droit international », *Comunicazioni e Studi*, XIII, 1969, pp. 16-35, p. 17.

¹⁹⁰⁷ L'article 355 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 précise la variété de mécanismes offerts dans le cadre du traité en vue de la résolution des différends nés de son interprétation et à son application, mentionne « les parties » et n'opère plus de distinction entre l'hypothèse d'un droit reconnu à un État partie ou à une partie en tant que bloc régional. Cela peut paraître surprenant d'autant plus que l'article 352, soit 3 articles en amont, prend le soin de préciser comment doivent être entendus les termes de « républiques de la partie Amérique centrale », le terme de « partie », et n'envisage pas l'utilisation du terme « parties ».

rapidité d'exécution¹⁹⁰⁸, et semblent même être privilégiés au détriment de la voie juridictionnelle *stricto sensu*. Si le premier est fréquemment envisagé dans les accords d'association du fait de « l'inadaptation des mécanismes diplomatiques en vue du règlement de différends de nature commerciale »¹⁹⁰⁹, le second constitue une nouveauté relevée à l'étude des derniers accords d'association de l'Union européenne¹⁹¹⁰.

1037. Seuls entrent dans leur champ de compétences, seuls les différends ou difficultés relatifs à l'interprétation et à l'exécution des dispositions de la partie « Commerce » de l'Accord. Toutefois, le mécanisme de médiation n'est envisagé qu'en matière de mesures non tarifaires, et son champ d'application est présenté de manière particulièrement exhaustive¹⁹¹¹, ce qui permet de confirmer la prépondérance du mécanisme d'arbitrage pour le reste – constituant la presque globalité – des aspects commerciaux couverts par l'Accord¹⁹¹².

1038. À leur côté, l'Accord confie, de façon beaucoup plus spécifique, aux mécanismes de règlement des différends de l'OMC, le règlement de trois litiges spécifiques. L'attribution implicite¹⁹¹³ de ces trois types de différends aux mécanismes de l'OMC se justifie « par l'application des règles OMC dans le cadre associatif »¹⁹¹⁴, et sont d'ailleurs présentés comme des mécanismes mieux adaptés aux matières au sein desquelles les litiges apparaissent.

1039. Enfin, il semble pertinent de relever qu'une fois de plus au sein des mécanismes d'arbitrage et de médiation seulement envisagés dans le cadre de l'Accord d'association, la gestion du règlement des différends est toujours envisagée de façon bilatérale, soit entre l'Union et/ou ses États membres d'une part, et, d'autre part, les États centraméricains, à titre individuel ou collectivement. Là encore, l'Accord d'association favorise le développement et la réalisation du regroupement des États centraméricains, tant dans la répartition des obligations que dans la

¹⁹⁰⁸ Certains auteurs n'hésitent pas à parler de « l'informalité de l'arbitrage international », in LEVY (D.), *Les abus de l'arbitrage commercial international*, Paris, L'Harmattan, 2015, 623 p., p. 44.

¹⁹⁰⁹ LEBULLENGER (J.), « Les mécanismes de règlement des litiges des accords externes de l'Union européenne et de l'ALENA », *RGDIP*, 2014/2, pp. 241-271, p. 241.

¹⁹¹⁰ C. RAPOPORT qui systématise les accords d'association de l'Union européenne les plus récents, relève que la médiation est envisagée dans les accords UE-Ukraine (chapitre 15 du titre IV), UE-Moldavie (annexe XXXII) et UE-Géorgie (annexe XIX), voir RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », *op. cit.*

¹⁹¹¹ Art. 329 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁹¹² L'article 309 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 stipule que l'arbitrage constitue le mécanisme qui s'applique « à tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la partie IV de l'Accord, sauf disposition contraire », formule attestant de l'aspect global du contrôle effectué.

¹⁹¹³ Chacun des articles précise de façon identique que « les parties n'ont pas recours aux procédures de règlement des litiges prévues au titre X (règlements des litiges) [l'arbitrage], ni au mécanisme de médiation ».

¹⁹¹⁴ Art. 326 de l'Accord d'association mais également, RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », *op. cit.*

gestion de leur éventuelle violation, confirmant ainsi l'aspect « bi-régional ou bilatéral » de la relation souhaitée.

1040. La diversité des mécanismes contribuant au contrôle de l'interprétation et de l'application du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale, rappelle à certains égards, celle constatée concernant les processus de négociation, de signature et de conclusion des instruments composant ce dernier. Dans ces derniers cas, la multitude de protagonistes laissait supposer une fragmentation problématique du *treaty making power*, qui semblait s'accompagner d'une éventuelle fragmentation de la responsabilité internationale dans l'hypothèse de l'attribution de l'inexécution ou de la violation des obligations prescrites. En l'espèce, d'une part, la fragmentation observée est consécutive à la constatation du nombre important de supports normatifs au sein desquels, les obligations à la charge des Parties, peuvent apparaître. D'autre part, ce morcellement est également favorisé par le nombre tout aussi important, d'organes compétents aux fins du contrôle de leur interprétation et application. Au-delà de la confirmation de l'aspect dynamique du cadre conventionnel, ceci pose aussi la question de la fragmentation de la source des obligations, et, ce faisant, de l'éventuelle multiplication des cas de divergences interprétatives. Cette problématique n'est pas non plus atténuée par l'examen du contenu même des obligations prescrites qui se révèle être parfois particulièrement imprécis.

§2. Une appréciation tributaire du caractère soft du *negotium*

1041. L'appréciation de la violation des obligations contenues dans l'ADPC et dans l'Accord d'association fait face à une difficulté supplémentaire, celle du caractère particulièrement vague de l'énoncé desdites obligations. Étant donné que ces instruments en tant que traités-cadres, sont, par définition, sujets à ajustements¹⁹¹⁵, leur application dans le temps suppose nécessairement une évolution de leur contenu notamment en termes de précision du comportement attendu de leurs destinataires. L'adaptation du contenu des obligations qu'ils prescrivent peut également se faire par la prise en compte de nouvelles exigences, imprévisibles et inexistantes à l'heure de l'élaboration de ces instruments. Ceci confirme alors *de facto*, le caractère imprécis de l'énoncé des obligations contenues en leur sein *ab initio*. L'imprécision ou flexibilité régnante au sein du *negotium* n'a cependant pas pour effet de disqualifier

¹⁹¹⁵ A. KISS considère que les traités-cadres constituent des « formules de négociations permanentes », KISS (A.), « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *AFDI*, 1993, pp. 792-797, p. 797.

l'instrumentum de la compétence du juge. Contraignant avant d'être *soft*, l'énoncé sera seulement plus difficile à identifier et à quantifier. Il s'agit alors de déterminer quelles obligations pèsent sur les Parties sur le fondement d'un tel énoncé, afin de pouvoir établir une éventuelle violation (A.).

1042. Phénomène particulièrement répandu en matière de protection internationale de l'environnement, le recours à ces dispositions *soft* au sein d'actes « durs » a également donné lieu à l'instauration de procédures et de mécanismes de contrôle relatifs à leur interprétation et à leur application, particulièrement singuliers, au regard de ceux déjà présents au sein des instruments de droit conventionnel. En matière de responsabilité internationale, on a alors pu constater l'émergence d'un système original de responsabilité internationale, basé sur la prise en compte de la flexibilité du contenu de l'acte violé (B.). L'ADPC et l'Accord d'association, au contenu également souple par endroits, conjuguent ainsi ce système particulier à celui de la responsabilité internationale classique.

A. La difficile identification du contenu de l'obligation

1043. Souvent formulées à l'aide d'énoncés généraux, d'objectifs à poursuivre et à atteindre, les obligations prescrites au sein de l'ADPC et de l'Accord d'association peuvent sembler, à bien des égards, vagues et imprécises pour leurs destinataires. Dès lors, cette indétermination du contenu provoque l'indétermination de la substance des obligations qui incombent aux Parties, et qui pourraient servir de fondement à l'établissement d'une éventuelle violation. En outre, ces approximations textuelles peuvent avoir pour conséquence d'inciter les co-contractants à les exécuter avec moins de précaution que d'autres au contenu plus formel, engendrant inévitablement une autre hypothèse de violation dont l'établissement s'avèrera délicat.

1044. L'imprécision sémantique, perturbante au moment de déterminer la substance de l'énoncé qui la vêt, est souvent plus volontiers reconnue aux préambules des traités, à qui l'on attribue pour fonction essentielle celle de marqueurs de l'esprit du traité. Notion qui permet d'orienter l'interprétation juridique du traité en général¹⁹¹⁶, l'esprit du traité englobe alors le but de celui-ci et conditionne l'application présente et future du texte par les Parties contractantes. Les organes chargés de son contrôle s'y référeront également, afin de déterminer

¹⁹¹⁶ CPA, Sentence du 25 juin 1914, *Affaire de l'île de Timor (Pays-Bas c. Portugal)*, RSA, vol. XI, p. 481 et s.

le contexte entourant la substance des obligations inscrites au sein du texte, dont ils veillent à la bonne interprétation et à l'application. Ceci se révèle d'autant plus vrai lorsque le contrôle qui est opéré, est prévu au sein d'un traité-cadre dont la nature impose une interprétation du texte conforme au droit dérivé¹⁹¹⁷, qui enrichit le nombre de sources normatives au sein desquelles les obligations pourront naître¹⁹¹⁸. Ces formules « dilatoires et vagues, [...] compromis purement verbaux, aptes à masquer et à remettre à solution ultérieure les divergences réelles »¹⁹¹⁹, ont alors pour conséquence de « contribuer à modifier la nature du corps des règles de droit [et] justifient une distinction quant à la normativité des dispositions »¹⁹²⁰ visées. C'est ainsi que la doctrine a pu défendre l'idée selon laquelle cette *soft law* matérielle opérerait une gradation de la force contraignante des actes au sein desquels elle se trouvait¹⁹²¹. Cependant, à aucun moment cela ne disqualifie le caractère obligatoire de l'instrument qui la recouvre, la difficulté majeure restant son exécution¹⁹²². D'ailleurs, comme l'a admis la CIJ, les principes qui sont formulés au sein des préambules sont « destinés à avoir le caractère d'une obligation, et non à rester seulement formule vide »¹⁹²³. Dès lors, aussi vagues et généraux que puissent se révéler les objectifs d'un traité¹⁹²⁴, ces énoncés comportent néanmoins des obligations qui ont valeur de droit, et leur violation prive le traité de ses buts et objets¹⁹²⁵.

1045. Tout comme les préambules, certaines dispositions d'instruments de droit « dur » témoignent d'une « mollesse » qui dérange à l'heure d'identifier et de quantifier l'obligation

¹⁹¹⁷ L'esprit des traités encadre l'extension du contrôle qui irait au-delà de la lettre en droit de l'Union européenne ; CJCE, 15 juillet 1964, *Flamino Costa c/ E.N.E.L.*, aff. 6-64, *Rec.* 1964, p. 1141, point 3.

¹⁹¹⁸ Voir *supra* § 990-1000.

¹⁹¹⁹ KOLB (R.), « La bonne foi en droit international public », *RBDI*, 1998, pp. 661-732, pp. 679-680.

¹⁹²⁰ *Ibid.*, pp. 679-680.

¹⁹²¹ BAXTER (R. R.), « International Law in 'Her Infinite Variety' », *ICLQ*, 1980, pp. 549-566 ; IDA (R.), « Formation des normes internationales dans un monde en mutation. Critique de la notion de *soft law* », *Le droit au service de la paix, de la justice et du développement : Mélanges Michel Virally* Paris, Pedone, 1991, 511 p., pp. 33-49 ; VIRALLY (M.) (rapporteur), « La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique », Rapport provisoire, *Ann. IDI*, 1983, vol. 60-I, pp. 166-257.

¹⁹²² La CIJ l'a rappelé dans son célèbre *dictum* lors de l'Affaire du Sud-ouest africain : « dans le domaine du DI, l'existence d'obligations dont l'exécution ne peut faire en dernier ressort l'objet de procédure juridique a toujours constitué la règle plutôt que l'exception », CIJ, arrêt du 18 juillet 1966, *Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du sud)*, *Rec.* 1966, § 86.

¹⁹²³ La Cour l'a admis vis-à-vis des principes inscrits dans l'Acte général d'Algésiras de 1906, CIJ, arrêt du 27 août 1952, *Affaire relatives aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, *Rec.* 1952, p. 176.

¹⁹²⁴ Dans l'*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, dans son arrêt sur la compétence, la CIJ reconnaît qu'un différend juridique puisse se fonder sur les notions de paix et d'amitié, inscrites au sein du préambule, CIJ, arrêt du 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Compétence et recevabilité, *Rec.* 1984, § 83.

¹⁹²⁵ Dans son arrêt au fond, la CIJ reconnaît que la généralité de l'énoncé du texte du traité, qui constitue l'esprit du traité ne contrevient pas à l'émergence d'une violation des obligations qu'il prescrit, CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond) (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*,

qu'elles recouvrent. Ces normes « à contenu variable [mettent] les juristes [...] mal à l'aise, [car c]es concepts fuyants tournent le dos à la sécurité dont on prétend qu'elle est la finalité principale, sinon exclusive du droit »¹⁹²⁶. Ces dispositions qui peinent à dicter un comportement précis à leurs destinataires¹⁹²⁷, sont toutefois communes au sein des textes internationaux qui incitent plus qu'ils n'exigent de leurs Parties contractantes. La CIJ a d'ailleurs rappelé à de nombreuses reprises que cette stratégie conventionnelle composait la règle plus que l'exception, et partant, ne constituait aucune entrave à l'obligatorité des textes et dispositions visés¹⁹²⁸.

1046. Cependant, en ce qui concerne la détermination du contenu de l'obligation, force est de constater que cette flexibilité textuelle contribue également à la diversification des interprétations possibles, qui diffèrent en fonction du contexte au sein desquels elles émergent, et des organes qui les produisent¹⁹²⁹. Ainsi, si l'on ajoute la multiplicité des supports à celle des interprétations pouvant en être faites, ceci peut engendrer une évolution du contenu matériel de l'instrument « dur », mais également une prise de distance, plus ou moins grande, avec le dispositif initial, et partant, le sens à donner aux obligations qu'il contient¹⁹³⁰ et que les Parties se devront de mettre en œuvre. Car en se soumettant à l'interprétation donnée par l'édifice institutionnel ou des organes de contrôle externe, les Parties contractantes lui reconnaissent des

Rec. 1986, § 275 : « Certaines activités [...] contredisent l'esprit même d'un accord bilatéral visant à favoriser l'amitié entre les deux États qui y sont parties. »

¹⁹²⁶ SALMON (J.), « Les notions à contenu variable en droit international public », in PERELMAN (C.) [Dir.], *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, 377 p., pp. 245-270, p. 265. Voir également R. MEHDI qui constate que cette imprécision résultant de la présence de *soft law* « place l'observateur dans un inconfort dont témoignent « la fragmentation de langage » et la difficulté à choisir les mots décrivant justement des règles formellement évanescences. [...] [E]n brouillant la perception que les opérateurs peuvent avoir des limites du droit, la *soft law* peut créer un sentiment d'incertitude voire d'insécurité », MEHDI (R.), « La *soft law* devant les juges européens. Se saisir de l'insaisissable », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 367-386, p. 374.

¹⁹²⁷ J. D'ASPREMONT se demande quels sont les critères à retenir pour pouvoir les qualifier de dispositions non normatives, D'ASPREMONT LYNDEN (J.), « Les dispositions non normatives des actes juridiques conventionnels à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *RBDI*, 2003-2, pp. 496-520, p. 518.

¹⁹²⁸ CIJ, arrêt du 12 décembre 1996, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) exceptions préliminaires*, *Rec.* 1996, § 28 et 31 ; CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond) (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *Rec.* 1986, § 259.

¹⁹²⁹ Cela va d'ailleurs de pair avec la difficulté d'interprétation relevant de l'abondante production normative envisagée *supra* qui multiplie les sources d'obligations, voir *supra* § 990-1000.

¹⁹³⁰ Le droit dérivé vient en effet, parfois, corriger et compléter les conventions initiales. Il est souvent donné pour exemples, l'activité normative des Conférences des Parties prévues au sein d'instruments conventionnels relatif au droit de l'environnement. Ainsi, dans des termes univoques, celles-ci « peuvent prendre [toutes] les mesures voulues [...] selon qu'il conviendra [...] pour répondre à des besoins spécifiques. Ceci atteste de toute la latitude laissée à leur égard afin de modifier, compléter, corriger le dispositif initial, voir Art. 4 § 3 al.8 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

effets obligatoires au sein de leurs ordres juridiques internes¹⁹³¹, quand bien même celle-ci serait viciée. L'émergence de potentiels cas de controverses interprétatives est alors à craindre, quand ce n'est pas une interprétation arbitraire¹⁹³².

1047. Le caractère *soft* des obligations inscrites au sein de l'ADPC et de l'Accord d'association constitue donc une difficulté supplémentaire dans l'appréciation d'une éventuelle violation de ces instruments. S'il venait à être constaté, ce manquement de la part des Parties pourrait notamment déclencher les mécanismes d'engagement de la responsabilité internationale de son auteur, en vertu des articles 1, 2 et 3 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁹³³. Toutefois, la « mollesse » de ces engagements internationaux semble également avoir inciter d'une part, le recours à des modes de règlements des différends diplomatiques comme nous avons pu le voir *supra*, et, d'autre part, sans évincer les mécanismes traditionnels de responsabilité internationale, favoriser l'émergence d'un système de responsabilité particulier, faisant écho au caractère *soft* de l'obligation visée.

B. L'émergence d'un système de responsabilité internationale particulier

1048. Les règles classiques qui encadrent la responsabilité internationale de l'État et celles qui encadrent celle des organisations internationales, posent le principe général selon lequel : « tout fait internationalement illicite de l'État – ou de l'organisation – engage sa responsabilité »¹⁹³⁴. Aussi, à partir du moment où une règle de droit en vigueur leur prescrit une conduite déterminée, c'est son manquement qui constituera ce fait internationalement illicite, et qui

¹⁹³¹ L'art. 6 al. 2 de l'Accord d'association précise qu'au-delà de la valeur contraignante des décisions adoptées par le cadre institutionnel, les Parties devront prendre « toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application, conformément aux règles internes et aux procédures légales de chacune » d'entre elles.

¹⁹³² SALMON (J.), « Les notions à contenu variable en droit international public », in PERELMAN (C.) [Dir.], *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, 377 p., pp. 245-270, p. 265 et s.

¹⁹³³ Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *ACDI*, 2001, vol. II-2, pp. 31-154. Cela vaut également pour les organisations internationales, voir Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales », *ACDI*, 2011, vol. II-2, pp. 68-180.

¹⁹³⁴ Art. 1 du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Art. 3 du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite, (ci-après dénommés « Articles de la CDI »).

fondera la mise en œuvre de l'engagement de leur responsabilité internationale¹⁹³⁵ impliquant de réparer le dommage causé.

1049. Toutefois, comme nous avons pu le relever¹⁹³⁶ en matière de traité-cadre, et en l'espèce, pour ce qui concerne l'ADPC et l'Accord d'association, le contenu de la conduite prescrite par ces instruments juridiques est parfois, d'une part, insuffisamment déterminé, et, d'autre part, résulte de l'accumulation d'énoncés incitatifs.

1050. Ceci amène naturellement à s'interroger sur la mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'auteur de la violation de ce type de dispositions. Car, si leur normativité est considérée comme relative¹⁹³⁷, puisque le comportement attendu semble parfois abstrait, ces dispositions semblent alors échapper au corollaire ordinaire qui voudrait qu'en cas de constatation de leur non-respect, la responsabilité de l'auteur de ce fait illicite, soit retenue. De même, si l'obligation est considérée comme abstraite, qu'en sera-t-il de la constatation d'un dommage causé à autrui et de l'obligation de le réparer, obligations considérées certes comme secondaires¹⁹³⁸ en matière de responsabilité internationale, mais également essentielles¹⁹³⁹.

1051. Ce constat trouve un écho particulièrement important en matière de responsabilité des États dans le cadre de la protection internationale de l'environnement, domaine au sein duquel les conventions-cadre semblent constituer la règle, et où l'incertitude règne à chaque étape de la mise en œuvre de la responsabilité. Nombreux sont les auteurs à avoir constaté que les règles classiques en matière de responsabilité internationale peinaient à s'appliquer, ce qui révélait l'émergence d'un système particulier d'encadrement et de rétribution de la conduite des

¹⁹³⁵ Les trois principes de base sur lesquels se fonde la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale, consistent de façon générale, en la réunion d'un manquement à une obligation internationale attribuable à l'État ou l'organisation internationale qui sera qualifié de fait internationalement illicite au regard du droit international.

¹⁹³⁶ Voir *supra* Chapitre 6 Section 1.

¹⁹³⁷ PELLET (A.), *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, 364 p., pp. 204-209.

¹⁹³⁸ Sur cette distinction existante entre obligations primaires et secondaires : DAVID (E.), « Primary and Secondary Rules », in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) [Dir.], *The Law of International Responsibility*, Oxford, OUP, 2010, 1296 p., pp. 27-34 ; ALLAND (D.), COMBACAU (J.), « Primary and Secondary rules in the law of State responsibility : categorizing international obligations », *NYIL*, 1985, vol. 16, pp. 81-109. Toutefois, comme le relevait R. QUENTIN-BAXTER : « *les termes 'primaire' et 'secondaire' (sont des) abstractions n'ayant que la valeur que l'on décide de leur attribuer en tant que méthode permettant d'éclairer la discussion* », QUENTIN-BAXTER (R.), « Rapport préliminaire sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », *ACDI*, 1980, vol. II-1, p. 250, § 24.

¹⁹³⁹ DEMARIA (T.), *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Thèse de l'Université d'Aix-Marseille, s. l., s. n., 2017, 541 p.

États¹⁹⁴⁰. Cette *soft responsibility*¹⁹⁴¹ découle ainsi naturellement de la constatation de *soft law* matérielle, et emporte avec elle toutes références au mécanisme traditionnel du droit de la responsabilité internationale.

1052. Les Professeurs P.-M. DUPUY¹⁹⁴² et L. BOISSON de CHAZOURNES¹⁹⁴³ relèvent, en se fondant majoritairement sur l'examen du Protocole de Montréal¹⁹⁴⁴, qu'il est possible de constater ce changement de paradigme à chacune des étapes de la mise en œuvre de la responsabilité. Partant du constat que « le présupposé [sur lequel se fonde la *soft responsibility*] diffère de celui de la responsabilité internationale classique »¹⁹⁴⁵, les Parties au traité-cadre privilégient de façon générale une « coopération préventive et non une responsabilité curative »¹⁹⁴⁶ fondée sur une gestion collective de réaction au manquement, de la part de l'ensemble des Parties. Le fait illicite est considéré comme une infraction implicite¹⁹⁴⁷ prise en charge par des mécanismes de contrôle poursuivant l'objectif d'un règlement diplomatique des différends plutôt que juridictionnel, allant jusqu'à permettre à la Partie défaillante ou « concernée »¹⁹⁴⁸ de déclencher elle-même les procédures de « non-conformité » et non de violation des engagements contractés. La sanction est alors constituée de l'envoi de rapports périodiques, d'examens *in situ*, de mobilisation de la société civile, dans l'objectif d'inciter à l'application des obligations conventionnelles rappelant ainsi « l'argumentation persuasive »¹⁹⁴⁹ des énoncés de *soft law*. Enfin, toutes ces mesures feront peser de façon

¹⁹⁴⁰ KISS (A.), « La réparation pour atteinte à l'environnement », in *La responsabilité dans le système international*, Colloque SFDI du Mans, Paris, Pedone, 1991, 338 p., pp. 225-237 ; KISS (A.), « Present Limits to the Enforcement of State Responsibility for Environmental Damage », in FRANCIONI (F.) (éd.), *International responsibility for Environmental Harm*, London, Graham and Trotman, 1991, 499 p., pp. 3-15 ; DUPUY (P.-M.), « A propos des mésaventures de la responsabilité internationale des États dans ses rapports avec la protection internationale de l'environnement », in PRIEUR (M.), LAMBRECHTS (C.) (eds.), *Les hommes et l'environnement quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? : études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Éd. Frison-Roche, 1998, 691 p., pp. 269-282.

¹⁹⁴¹ SOREL (J.-M.), « The concept of 'soft responsibility' ? », in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.), (eds.), *The law of international responsibility*, Oxford, Oxford university press, 2010, 1296 p., pp. 165-169, p. 165 ; BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *op. cit.*, p. 37.

¹⁹⁴² DUPUY (P.-M.), « A propos des mésaventures... », *op. cit.*, spéc. pp. 279-280.

¹⁹⁴³ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *op. cit.*, spéc. pp. 63-66.

¹⁹⁴⁴ Comme nous avons pu le mentionner *supra*, ce traité constitue régulièrement l'exemple en matière d'analyse des traités-cadres et des mécanismes qui leur sont propres.

¹⁹⁴⁵ DUPUY (P.-M.), « A propos des mésaventures... », *op. cit.*, p. 280.

¹⁹⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁴⁷ KOSKENNIEMI (M.), « Breach of Treaty or Non-Compliance ? Reflections on the Enforcement of Montreal Protocol », *Yearbook of International Environmental Law*, 1992, vol. 3, pp. 123-162.

¹⁹⁴⁸ BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *op. cit.*, p. 63.

¹⁹⁴⁹ R. MEHDI évoque le fait que la *soft law* matérielle sollicite des *stimuli* de la part des États et non des « prescriptions impératives », MEHDI (R.), « La *soft law* devant les juges européens. Se saisir de l'insaisissable », *op. cit.*, p. 371.

pratique, un poids économique sur la Partie défaillante parfois plus important que celui afférent à son obligation de réparation du dommage causé, existante dans le cadre d'une responsabilité internationale classique¹⁹⁵⁰.

1053. Il apparaît donc clairement que si ce « type de responsabilité encadrée » semble vouloir contourner les règles de la responsabilité internationale classique, elle ne l'évince pas pour autant. Car, en effet, d'une part, au sein même des conventions-cadres, les mécanismes classiques sont évoqués aux côtés de ceux considérés comme relatifs à cette *soft responsibility*, et, d'autre part, certains différends résultant de dommages environnementaux relèvent, encore aujourd'hui, de la compétence des juridictions internationales permanentes¹⁹⁵¹.

Conclusion de Section 1.

1054. Selon S. BASTID, pour répondre au double impératif de stabilité et de mouvement consubstantiel du domaine international, il faut parvenir à « une adaptation de la technique du traité »¹⁹⁵². Cet objectif constitue l'intérêt principal des conventions-cadres, telles que l'ADPC ou encore l'Accord d'association qui permettent aux Parties contractantes d'échelonner dans le temps la création des obligations qui leur incomberont. La conjugaison de la formulation d'énoncés généraux complétés par une production normative laissée à la charge d'un édifice institutionnel prévu par les traités eux-mêmes, permet ainsi de témoigner du caractère flexible et dynamique de ces instruments.

1055. Toutefois, force est néanmoins de constater que ces avantages en termes d'adaptabilité du dispositif conventionnel constituent également des inconvénients majeurs à l'heure du contrôle de son interprétation et de son application. Au-delà de la constatation d'une autonomie très relative du cadre institutionnel chargé d'interpréter et d'appliquer les conventions principales, provoquée par la démultiplication des actes de droit dérivé et leur éventuelle prise de distance normative, la diversité des organes chargés du contrôle de l'interprétation et de l'application des conventions participe également fortement à la complexification de l'opération d'établissement d'une éventuelle violation des obligations prescrites. De plus, si la

¹⁹⁵⁰ DUPUY (P.-M.), « A propos des mésaventures... », *op. cit.*, p. 280.

¹⁹⁵¹ S'il est possible d'envisager la compétence des tribunaux arbitraux en matière de dommages environnementaux, l'affaire emblématique du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, reste encore aujourd'hui une affaire pendante devant la CIJ ; CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, *Rec.* 1997, § 99.

¹⁹⁵² BASTID (S.), *Les traités dans la vie internationale. Conclusion et effets*, Paris, Economica, 1985, 303 p., p. 179.

précision du contenu normatif des obligations ne constitue pas une condition pour disqualifier leur caractère juridiquement contraignant, son absence laisse l'exécution desdites obligations dépendre de la seule volonté des Parties. La violation de ces obligations imprécises entraînera les mêmes conséquences que celle de toute autre obligation juridique, mais la difficulté résidera dans l'établissement de la violation elle-même et favorisera alors l'émergence d'une responsabilité internationale particulière.

1056. La vitalité et la flexibilité de l'ADPC et de l'Accord d'association ne constituent pas les seules caractéristiques ayant des conséquences à l'heure de leur mise en œuvre. Accords mixtes, ils ont été conclus entre une pluralité de sujets de droit international. En outre, certaines des dispositions de l'Accord d'association sont également appliquées à titre provisoire et complète le dispositif conventionnel en vigueur au titre de l'exécution de l'ADPC. Ces spécificités amènent alors à s'interroger sur la distribution de la responsabilité en cas de violation des obligations consacrées.

Section 2. La répartition distributive de la responsabilité en cas de violation des obligations conventionnelles

1057. Une fois constatée la violation d'une obligation internationale conventionnelle, les principes sur lesquels reposent le droit de la responsabilité internationale impliquent alors d'attribuer ce fait internationalement illicite à son auteur, afin qu'il le répare¹⁹⁵³. Toutefois, l'attribution oblige le tiers contractant, victime de la violation, tout comme le juge qui la sanctionnera, à établir à qui doit en être attribué la violation et donc qui doit être tenu pour responsable. Guidés par l'effet obligatoire qui s'attache à l'exécution de l'obligation violée, le tiers comme le juge prennent cependant en compte les particularités du co-contractant, présumé auteur de la violation. C'est ainsi qu'en présence d'instruments conventionnels tels que l'ADPC et l'Accord d'association, l'établissement de cette responsabilité devra tenir compte, d'une part, de leur caractère d'accord mixte (§1.) impliquant une pluralité de sujets de droit de nature différente, créanciers des obligations qu'ils prescrivent, et, d'autre part, de leur superposition provoquée par l'application provisoire d'une partie de l'Accord d'association, aux côtés de l'entière de l'ADPC (§2.). Ces deux spécificités entraînent alors nécessairement une

¹⁹⁵³ Art. 31 des Articles de la CDI.

distribution de la responsabilité qui fait peser sur les cocontractants une certaine insécurité juridique.

§1. Au regard du caractère mixte de l'ADPC et de l'Accord d'association

1058. L'ADPC et l'Accord d'association sont considérés comme relevant de la catégorie des accords mixtes en droit des traités puisque, l'un comme l'autre ont été conclus entre, d'une part, une organisation internationale et ses États membres, – en l'espèce l'Union européenne et ses États membres –, et, d'autre part, six États à titre individuel – les six États centraméricains. Aussi, la dualité des sujets du côté européen entraîne ce que l'on désigne par la mixité de l'accord. Au-delà de très nombreuses questions que pose cette technique conventionnelle lors des phases de négociations et de conclusion d'un traité de ce type, abordées supra, il s'agira ici de s'intéresser à la répartition, s'il y a lieu, de la responsabilité internationale entre l'Union et ses États membres, en cas de constatation d'une violation desdits accords.

1059. La difficulté réside, pour les tiers contractants, dans la détermination suffisamment précise de l'entité titulaire des obligations contenues dans les différentes parties de l'accord, dont ils pourront alors exiger l'exécution ou à défaut, mettre en jeu de leur responsabilité internationale sur ce fondement. L'attribution de l'exercice de la compétence dont le domaine de l'obligation relève semble ainsi guider, en théorie, l'établissement de la responsabilité. Cependant, nombreux sont les cas de dérogations ou d'incertitudes quant au lien direct entre titulaire de la compétence et attribution de la responsabilité, révélés par la pratique (A.). Dès lors, il est alors possible de constater que le régime de responsabilité internationale de l'Union européenne en matière d'accords mixtes, ne reprend pas le tracé exact de la ligne de partage des compétences entre elle et ses États membres. Responsabilité présumée conjointe par principe, c'est dans son aspect solidaire que l'ambiguïté règne, et que les débats doctrinaux s'animent (B.).

A. La distance pratique dans la théorie de la répartition des compétences

1060. Lors de ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales, la Commission du droit international a été amenée à examiner la situation de la Communauté

européenne aujourd'hui Union européenne¹⁹⁵⁴ notamment dans le cadre particulier de ses accords mixtes¹⁹⁵⁵. La divergence de points de vue entre les observations de la Commission européenne et le rapporteur spécial G. GAJA, reposait sur la nécessaire prise en compte de la situation particulière de l'Union face aux autres organisations internationales du fait qu'elle ne correspondait pas, selon la Commission européenne, à « the 'classic' type of international organization [, et ce] for several reasons »¹⁹⁵⁶ relatives à sa place d'acteur à part entière et à l'autonomie de son ordre juridique. La question était donc de savoir si le projet d'articles devait en tenir compte quant à l'attribution du fait internationalement illicite et à la responsabilité afférente. Toutefois, lors de l'adoption du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales en 2011¹⁹⁵⁷, aucune mention spéciale n'a été retenue, ce qui confirme encore aujourd'hui que le système de responsabilité est suffisamment large pour pouvoir tenir compte des particularités de l'architecture de certaines structures intergouvernementales¹⁹⁵⁸.

1061. Ces discussions ont permis de dégager le régime de responsabilité existant en cas d'accords mixtes de l'Union européenne, laquelle repose essentiellement sur l'information faite aux co-contractants de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres (1.). Cependant, ce régime général connaît un nombre important de dérogations et d'hypothèses dans lesquelles les compétences entre l'Union et ses États membres ne sont pas clairement tranchées (2.).

¹⁹⁵⁴ Commission du droit international, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session », *ACDI*, 1999, vol. II-1, pp. 1-111 ; Commission du droit international, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session », *ACDI*, 2000, vol. II-1, pp. 1-267 ; Commission du droit international, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session », *ACDI*, 2001, vol. II-2, pp. 1-230 et les deux rapports produits à ce jour par le Rapporteur spécial G. GAJA : « Premier rapport sur la responsabilité des organisations internationales », *ACDI*, 2003, vol. II-1, pp. 1-240 ; « Deuxième rapport sur la responsabilité des organisations internationales », *ACDI*, 2004, vol. II-1, pp. 1-18.

¹⁹⁵⁵ Les débats relatifs à la situation des accords mixtes de la Communauté européenne, ont eu lieu après diverses sollicitations de la part de la Commission du droit et de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'attention du Parlement européen et de la Commission, entre mars 2003 et mars 2004.

¹⁹⁵⁶ Les institutions européennes ont soumis plusieurs observations et commentaires à la Commission du droit international, voir « Responsibility of international organizations : Comments and observations received from international organizations » (Doc. A/CN.4/545), 25 juin 2004. La Commission européenne s'est également exprimée lors de la sixième Commission de l'Assemblée générale le 27 octobre 2003 (Doc.A/C.6/58/SR.14), 22 décembre 2003, § 13-14.

¹⁹⁵⁷ Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (Doc. A/66/10).

¹⁹⁵⁸ TALMON (S.), « Responsibility of International Organizations: Does the European Community Require Special Treatment? », in RAGAZZI (M.) (éd.), *International Responsibility Today : essays in memory of Oscar Schachter*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, 472 p., pp. 405-421, p. 410.

1. L'indice de la présence d'une liste de compétences

1062. Le système de responsabilité de l'Union européenne repose sur l'idée que « du partage de compétences résultera nécessairement un partage des responsabilités »¹⁹⁵⁹ entre elle et ses États membres, en tant que chacun est titulaire d'une partie des compétences mobilisées par les domaines couverts par les accords conclus. Il est donc essentiel de mesurer l'engagement conventionnel de chacun d'eux au sein de l'accord mixte, soit d'identifier la répartition de l'effet obligatoire présente. Cette opération permet alors de répondre à l'épineuse question de savoir si l'Union et ses États membres se sont engagés uniquement dans la mesure de leurs compétences respectives ou si leur engagement est réputé *indivis*.

1063. Il semble cependant que chacune des hypothèses contrarie soit le droit international, soit le droit de l'Union européenne¹⁹⁶⁰. D'une part, si le parallélisme de l'engagement international sur la répartition des compétences intra-européenne, confirme le respect du principe de spécialité qui régit l'activité de l'Union, cela a également pour conséquence d'entraîner un conflit entre ce dernier et le principe de l'effet relatif des traités, selon lequel cette répartition ne peut-être opposable aux tiers contractants. D'autre part, le fait que l'Union puisse s'engager pour l'ensemble des domaines couverts par l'accord mixte signifierait qu'elle outrepasserait la répartition des compétences opérée par les traités constitutifs, et entre directement en conflit avec le principe de spécialité régissant cette répartition.

1064. Aussi, afin de préserver la sécurité juridique et ménager les cocontractants¹⁹⁶¹ face à cette architecture singulière, certains accords mixtes comportent une liste de compétences respectives de l'Union et de ses États membres, qui permet de déterminer la répartition de l'effet obligatoire. Née de la pratique¹⁹⁶², cette information est parfois directement exigée par l'accord auquel l'Union européenne et ses États membres sont parties. Certains traités vont d'ailleurs

¹⁹⁵⁹ GESLIN (A.), « Réflexions sur la répartition de la responsabilité entre l'organisation internationale et ses États membres », *RGDIP*, 2005/3, pp. 539-579, p. 560.

¹⁹⁶⁰ NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 711 p., spéc. Partie 2.

¹⁹⁶¹ P. KLEIN présente la notification de la répartition des compétences comme une information « fondamentale » que l'Union européenne se doit de transmettre à ses tiers contractants, voir KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 673 p., p. 545.

¹⁹⁶² Comme l'envisage J.-V. LOUIS, initialement les accords mixtes ne contenaient aucune indication à ce sujet, LOUIS (J.-V.), « La Communauté et ses États membres dans les relations extérieures », *Revue d'intégration européenne*, 1983, pp. 203-235, p. 226.

jusqu'à prévoir la possibilité de sanctionner toute équivoque dans l'attitude de l'organisation internationale et de ses membres¹⁹⁶³.

1065. Cette information peut ainsi résulter, soit de l'accord lui-même, qui précisera les titulaires des différentes obligations¹⁹⁶⁴, soit de la désignation au sein de certaines dispositions du titulaire de la sphère de compétence à laquelle l'exercice des obligations est rattaché¹⁹⁶⁵. Chacune de ces procédures tient compte du caractère évolutif de la répartition des compétences, car la notification faite aux tiers n'a donc pas pour effet de figer ce partage¹⁹⁶⁶. En cas d'évolution ou de renseignement demandé sur ce partage, il revient à l'Union et à ses États membres d'en répondre. De prime abord, il semble donc qu'au sein des accords mixtes avec listes de compétences, il existe un alignement de l'étendue de la participation de l'Union et des États membres sur celle de leurs compétences respectives. Parties à l'accord, les tiers contractants ont donc consenti à cette répartition de l'effet obligatoire et aux conséquences qu'elle peut avoir en matière de responsabilité.

1066. Cependant, certains accords mixtes ne prévoient pas de listes de compétences. Ici, la répartition de l'effet obligatoire, et partant, des compétences est considérée alors comme étant une *res internalios acta*¹⁹⁶⁷ pour ces tiers contractants. Cette situation a été admise par la Cour de justice de l'Union dans son *Avis 1/78*, solution qu'elle justifiait au regard de l'autonomie de son ordre juridique face au droit international et à la possible évolution du partage interne des

¹⁹⁶³ Voir l'article 5 de l'annexe IX § 1 de la Convention de Montego Bay : « l'instrument de ratification formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale *doit contenir* une déclaration spécifiant les matières dont traite la convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la convention », et § 4 : « L'organisation internationale et ses États membres Parties à la Convention notifient promptement au depositaire toute modification de la répartition des compétences spécifiée dans les déclarations visées aux para. 1 et 2, y compris les nouveaux transferts de compétence. ».

¹⁹⁶⁴ Voir l'article 2 § 5 de l'acte constitutif de la FAO : « l'organisation candidate doit, lors de sa demande d'admission, présenter une déclaration de compétences précisant les questions pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence dans les domaines visés par l'acte constitutif de la FAO ».

¹⁹⁶⁵ Art. 6 et 37 de l'Accord d'association avec Israël qui précisent si l'exercice de l'obligation relève de la compétence des États membres (Art. 37) ou de l'Union (Art. 6), Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, *JOUE*, n° L 147, 21 juin 2000, p. 3.

¹⁹⁶⁶ WEILER (J.), « The External Legal Relations of Non-Unitary Actors : Mixity and the Federal Principle », in O'KEEFFE (D.), SCHERMERS (H. G.) (eds.), *Mixed Agreements*, Deventer, Kluwer, 1983, 248 p., pp. 10-90, p. 79.

¹⁹⁶⁷ NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondement, moyens, principes*, Paris, LGDJ, 2010, 208 p., p. 104.

compétences¹⁹⁶⁸. Confirmée par la jurisprudence ultérieure¹⁹⁶⁹, cette hypothèse signifie que l'engagement de l'Union et de ses États membres ne correspond pas à la répartition des compétences établie au sein du droit de l'Union, et qu'il est donc possible de considérer que l'Union s'engage pour l'ensemble des dispositions de l'accord mixte, conjointement à ses États membres¹⁹⁷⁰. La répartition des compétences sera alors induite par l'application de l'accord, notamment par l'adoption de mesures au niveau national ou celui de l'Union de la part du côté européen. Les États tiers n'auront, quant à eux, consenti qu'à l'application distributive de l'accord¹⁹⁷¹.

1067. Les cas de l'ADPC et de l'Accord d'association ne semblent alors correspondre à aucune des situations proposées. En effet, comme le relève le Professeur E. NEFRAMI : « il convient de séparer [...] le cas des accords d'association et de coopération, qui, bien qu'ils ne comportent pas de listes de compétences [adoptent un système à part de cette catégorie] »¹⁹⁷². En effet, chacun comprend une clause de « définition des Parties » qui dispose que l'Union et ses États membres sont parties à l'accord, [dans leurs domaines de compétences respectifs]¹⁹⁷³ [que leur confère le traité instituant l'Union]¹⁹⁷⁴.

1068. Sans établir la répartition de l'effet obligatoire au sein de l'accord, cette clause acceptée par les tiers contractants lors de la conclusion de l'accord, permet de confirmer deux choses. D'une part, que la participation de l'Union et celle de ses États membres à l'accord est limitée et, d'autre part, que le rattachement des domaines couverts par celui-ci aux compétences européennes, relève d'une question interne du droit de l'Union. L'Union comme ses États membres participent ainsi à l'accord, individuellement et dans la mesure de leurs compétences respectives. Si une question se pose quant à la détermination de la Partie contractante à laquelle

¹⁹⁶⁸ La Cour précisait à l'époque, concernant la Convention relative à la protection physique des installations et matières nucléaires négociée au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'« il n'est pas nécessaire de révéler ou de fixer, à l'égard des autres parties à la Convention, la répartition des compétences en la matière entre l'[Union] et ses États membres, d'autant plus que celle-ci est susceptible d'évoluer au cours du temps. [...] [L]a nature exacte de ce partage est une question interne dans laquelle les États tiers n'ont pas à intervenir », CJCE, 14 novembre 1978, *Projet de convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la protection des matières, installations et transports nucléaires*, délibération 1/78, *Rec.* 1978, p. 2151.

¹⁹⁶⁹ CJCE, 30 juin 1993, *Parlement c/ Conseil*, aff. jtes C-181/91 et C-248/91, *Rec.* 1993 p. 3685, CJCE, 16 juin 1998, *Hermès International c/ FHT Marketing Choise BV*, aff. C-53/96, *Rec.* 1996, p. I-3603, pt. 24.

¹⁹⁷⁰ CJCE, 2 mars 1994, *Parlement c/ Conseil*, aff. C-316/91, *Rec.* 1994, p. I-625, pt. 29.

¹⁹⁷¹ NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondement, moyens, principes*, op. cit., p. 105.

¹⁹⁷² *Ibidem*.

¹⁹⁷³ Art. 352 al. 1 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

¹⁹⁷⁴ Art. 53 de l'ADPC UE-Amérique centrale de 2014.

appartient la compétence dont relève l'exercice d'une disposition, cela relève exclusivement de l'interprétation de la Cour de justice de l'Union¹⁹⁷⁵.

1069. La présence de cette clause de « définitions des Parties » permet donc seulement de considérer l'Union et ses États membres comme « Parties contractantes » pour l'ensemble des dispositions de l'ADPC et de l'Accord d'association, et ce dans l'étendue de leurs compétences respectives. Situation opposable aux tiers, cette solidarité ne l'est toutefois qu'au niveau de l'engagement de la responsabilité, puisque la distribution de la responsabilité s'effectuera de façon interne, en vertu du droit de l'Union européenne.

2. La constance de l'imbroglio des compétences partagées

1070. La présence ou non d'une information sur le partage de compétences entre l'Union et ses États membres, parties à un accord mixte, ne lève toutefois pas l'incertitude liée à certaines autres particularités du système européen. Les tiers contractants font en effet face à plusieurs difficultés de nature différente, subsistant en dépit des précautions induites par la présence d'une liste de compétences au sein de l'accord mixte.

1071. D'une part, l'accord mixte peut en effet exiger la production d'une déclaration de compétences de la part de l'Union et de ses États membres¹⁹⁷⁶. Néanmoins, cette information est souvent formulée dans des termes d'une extrême généralité¹⁹⁷⁷. Ce manque de précision rend alors difficile la détermination du titulaire de la sphère de compétence dont relève l'obligation. Toutefois, très peu d'accords se reconnaissent le droit de sanctionner l'attitude

¹⁹⁷⁵ À l'occasion de la création de l'Espace économique européen, la Cour de justice a signalé qu'elle était en charge de préserver l'autonomie de l'ordre juridique européen, et que donc l'interprétation de l'étendue de l'effet obligatoire d'un accord externe ne pouvait pas relever de l'intervention d'un organe externe. Solution qui sera confirmée par la suite ; CJUE, Avis, 14 décembre 1991, *Projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, portant sur la création de l'Espace économique européen*, Avis 1/91, Rec. 1991, p. 6079, pt. 35 et 36 ; CJCE, Avis, 18 avril 2002, *Projet d'accord portant création d'un espace aérien européen commun entre la Communauté européenne et des pays tiers*, Avis 1/00, Rec. 2002, p. I-349, pt. 13 et CJCE, 30 mai 2006, *Commission c/ Irlande*, aff. C-459/03, Rec. 2006, p. I-4657, pt. 154.

¹⁹⁷⁶ Voir l'article 35 § 3, de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui stipule que : « les organisations d'intégration économique régionale dans leurs instruments de confirmation formelle, ou dans leurs instruments d'adhésion, indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au dépositaire qui en informe à son tour les parties », Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, *JOUE*, n° L 213, 15 juin 2004, p. 9-24.

¹⁹⁷⁷ Voir la déclaration émise par la Communauté Européenne en réponse à l'article 35 § 3, de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : « Both the Community and its Member States have competence in the areas covered by the Convention. It is therefore desirable for the Community and its Member States simultaneously to become Contracting Parties in order to carry out together the obligations laid down in the Convention and exercise together the rights it confers in cases of shared competence in order to guarantee uniform application of the Convention », *JOCE*, n° L 196, 2 août 2003.

équivoque de l'Union et de ses États membres au sujet de la répartition de leurs compétences respectives, voire l'absence de notification de leur évolution, ou simplement le défaut de délivrance de cette information¹⁹⁷⁸.

1072. D'autre part, que l'on soit en présence d'une liste de compétences ou non, le rattachement des domaines couverts par l'accord mixte aux sphères de compétences de l'Union et des États membres est parfois complexe, voire impossible. En effet, tout d'abord, certaines compétences sur lesquelles porte la déclaration ne sont pas toujours parfaitement alignées sur les domaines couverts par l'accord auquel elle est annexée¹⁹⁷⁹. Ensuite, certaines dispositions de l'accord peuvent, également, relever de compétence(s) partagée(s), c'est-à-dire non exclusives de l'Union, ni de celles des États membres. Soit que ce domaine relève des compétences partagées au sens de l'article 2 TFUE, soit que la précision de l'encadrement juridique au sein de l'ordre européen du domaine de compétence reste minimale, et donc que l'exercice prévu par l'accord, soit soumis à des mesures de protection renforcées¹⁹⁸⁰, impliquant *de facto* l'intervention de l'Union *et*¹⁹⁸¹ de ses États membres. Enfin, dans certains cas, on est allé jusqu'à considérer que l'Union était la seule à s'engager concernant des dispositions qui ne relevaient pas de sa compétence exclusive. Dans cette hypothèse complexe¹⁹⁸², il faut alors envisager que la compétence bien qu'elle soit partagée, est transférée à l'Union en vue de la conclusion de l'accord mixte. Il faut en ce cas, recourir à un double niveau de lecture. Du point de vue de l'engagement, l'Union exerce seule une compétence partagée et ceci ne dessaisit pas

¹⁹⁷⁸ L'exemple de l'art. 6 § 2 de l'Annexe IX de la Convention sur le droit de la mer de 1982 semble être le seul accord à prévoir la mise en jeu de la responsabilité de l'Union et de ses États membres, conjointement et solidairement, lors de l'imprécision ou du fait du défaut de délivrance de la liste de compétences, exigée par la Convention.

¹⁹⁷⁹ L'hypothèse de non-alignement est envisagée par J. TEMPLE LANG, est certes, formulée avant la clarification de la répartition des compétences opérée par le Traité de Lisbonne, mais l'hypothèse est toujours plausible, TEMPLE LANG (J.), « The Ozone Layer Convention : A New Solution to the Question of Community Participation in "mixed" International Agreements », *Common Market Law Review*, 1986, n° 23, Issue 1, pp. 157–176.

¹⁹⁸⁰ GARZON CLARIANA (G.), « La mixité : le droit et les problèmes pratiques », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp. 15-27., p. 17-18.

¹⁹⁸¹ Nous soulignons.

¹⁹⁸² Cette situation d'une singulière complexité s'est notamment présentée lors de la conclusion de la Convention sur le droit de la mer. La Cour de justice de l'Union a sanctionné l'Irlande pour avoir enfreint le devoir de coopération étroite avec la Commission, lorsqu'elle a poursuivi le Royaume-Uni devant un tribunal arbitral sans avoir consulté au préalable la Commission, obligation découlant du cadre de l'accord mixte qui encadrait les relations entre les États membres de l'Union au sein de la Convention sur le droit de la mer ; CJCE, 30 mai 2006, *Commission c/ Irlande*, aff. C-459/03, *préc.*, pt. 94 et 120.

les États membres de leur compétence d'exécution desdites dispositions¹⁹⁸³, du point de vue de l'exécution.

1073. Ces hypothèses nécessitent dès lors, la prise en considération de l'intensité normative de l'intervention de l'Union et des États membres, afin de déterminer l'étendue de l'effet obligatoire qui fondera la catégorie de régime de responsabilité internationale retenue. En agissant de façon complémentaire dans ces situations d'une singulière complexité, l'Union et les États membres constituent deux entités d'une seule et même Partie contractante, réputée, par conséquent, composite. Son engagement conventionnel doit, dans ces conditions, être entendu selon l'état de la répartition des compétences à un moment précis. Ceci permettra alors de déterminer le régime de responsabilité, opération également délicate, qui révèle une nouvelle fois les divergences entre les doctrines entre européeniste et internationaliste autour de l'étude des accords mixtes.

B. Un partage de responsabilité diffus

1074. L'éventuelle violation d'accords mixtes soulève la question des conditions de partage de la responsabilité de la Partie contractante composite – en l'espèce, le côté européen constitué de l'Union *et* de ses États membres. Si l'alignement de la répartition de l'effet obligatoire sur la répartition des compétences devrait pouvoir impliquer un partage de responsabilité reproduisant ces répartitions, l'aspect complémentaire de la participation de l'Union aux côtés de ses États membres, fonde le caractère conjoint du régime de responsabilité des accords mixtes. Toutefois, en cas de défaillance de l'organisation internationale ou de ses États membres, la complémentarité permet également d'envisager l'hypothèse d'une responsabilité subsidiaire de l'un ou l'autre.

1075. Ces solutions ne permettent cependant pas de répondre à certaines situations résultant du caractère parcellaire de la participation aux accords mixtes (1.). L'étude de la doctrine s'y intéressant révèle, de nouveau, la confusion régnant au sein des justifications avancées face à la diversité des régimes existants. Il est toutefois loisible de constater que si certains contreviennent, en partie, à plusieurs principes cardinaux de l'architecture institutionnelle de l'Union européenne, d'autres assurent l'objectif de cohérence de son action extérieure (2.).

¹⁹⁸³ NEFRAMI (E.), « La mixité éclairée dans l'arrêt Commission contre Irlande du 30 mai 2006 (affaire Mox) : une double infraction, un triple apport », *RDUE*, 2007, pp. 687-713.

1. La diversité des régimes de responsabilité en cas d'accords mixtes

1076. Le régime de responsabilité lié à l'exécution d'un accord international au sein duquel participent et s'engagent une organisation internationale et ses États membres – soit réputé *accord mixte* – relève du droit interne de l'organisation internationale¹⁹⁸⁴. Cependant, rares sont les cas où les règles qui encadrent cette responsabilité sont présentes au sein des traités constitutifs des organisations internationales, qui laissent plus volontiers cette question au droit international général¹⁹⁸⁵, et plus particulièrement aux Articles de la CDI. L'Union européenne, ici, ne fait pas exception, ses traités constitutifs restent muets sur le régime de responsabilité à appliquer en cas de violation d'un accord mixte. Traités contenant des matières formant un « ensemble inséparable, peu susceptible d'être divisé en plusieurs accords »¹⁹⁸⁶, l'accord mixte implique pour l'Union et ses États membres de s'engager de façon conjointe, dans l'étendue de leurs compétences respectives. La retenue d'une responsabilité individuelle de l'un ou de l'autre, semble donc de fait inenvisageable.

1077. Dès lors, à défaut de mécanismes ou de précisions relatifs¹⁹⁸⁷ à la mise en œuvre de la responsabilité internationale de la Partie composite européenne à un accord mixte, ce sont les règles relatives à la définition du fait internationalement illicite¹⁹⁸⁸ et à son attribution¹⁹⁸⁹ qui s'appliqueront. Sans mention spéciale du cas des accords mixtes, le régime de responsabilité

¹⁹⁸⁴ P. KLEIN évoque lui le « statut personnel » de l'organisation internationale, voir KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales...*, *op. cit.*, p. 42.

¹⁹⁸⁵ Voir l'article 4 b) de la résolution de l'Institut de droit international, adoptée lors de la session de Lisbonne en 1995 qui dispose que « [l]a question de savoir si un État est responsable, conjointement ou subsidiairement du respect des obligations d'une organisation internationale du seul fait de sa qualité de membre de celle-ci relève du droit international, que l'action du tiers soit portée devant une juridiction internationale ou nationale », IDI, « Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers », *Ann. IDI*, 1995, vol. 66-II.

¹⁹⁸⁶ LOUIS (J.-V.), DONY (M.), [Dir.], *Le droit de la Communauté européenne et de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret n° 12 – Relations extérieures*, Institut d'Études européennes, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p., p. 25.

¹⁹⁸⁷ L'article 6 § 2 de la Convention de Montego Bay prévoit : « Tout État partie peut demander à une organisation internationale ou à ses États membres parties à la convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. ».

¹⁹⁸⁸ L'article 4 des Articles de la CDI dispose : « Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à cette organisation en vertu du droit international ; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation. »

¹⁹⁸⁹ L'article 6 des Articles de la CDI dispose : « 1. Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation. 2. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents. ».

semble reposer, là encore, sur la présence (b.) ou non (a.) de la liste des compétences envisagée *supra*. Cette responsabilité étant présumée subsidiaire par principe (c.).

a. *Les accords mixtes dépourvus de liste de compétences*

1078. Il en va ainsi des accords mixtes dépourvus de liste de compétences, auxquels il est également possible de rattacher l'ADPC et l'Accord d'association¹⁹⁹⁰. Cette catégorie d'accord, définie par l'absence d'information relative à la répartition de compétences entre l'Union et ses États membres, ne permet en effet pas au tiers, d'identifier l'entité responsable de l'exécution de telle ou telle obligation contractée. Dès lors, à l'occasion de l'engagement de la responsabilité, l'engagement conventionnel est réputé *indivis*, et toute violation constitue un fait internationalement illicite de la part de l'Union comme de celle des États membres, liés par l'ensemble des dispositions de l'accord¹⁹⁹¹. Ceci implique donc une responsabilité conjointe de l'Union et de ses États membres, solution dégagée par la Cour de justice de l'Union elle-même.

1079. Toutefois, à aucun moment au sein de cette jurisprudence, n'est mentionné le fait que, en plus d'être *conjointe*, cette responsabilité doit s'entendre comme *solidaire* entre l'Union et ses États membres¹⁹⁹². C'est à la faveur des conclusions de l'avocat général G. TESAURO à l'occasion de l'affaire *Hermès*¹⁹⁹³, que l'aspect solidaire a été ajouté à cette responsabilité déjà considérée comme conjointe, qualification reprise par une partie de la doctrine. La mention de l'établissement d'une responsabilité conjointe *et* solidaire a d'ailleurs été directement inscrite

¹⁹⁹⁰ Voir *supra*, ce chapitre Section 2 § 1. A. Les articles relatifs à la définition des Parties de chacun des accords (Art. 53 ADPC et Art. 352 Accord d'association) mentionnent à ce que l'on considère la clause de répartition de l'effet obligatoire. À leur lecture il est difficile d'identifier clairement qui de l'Union européenne ou de ses États membres est responsable pour telle ou telle obligation. Voir sur ce point NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, *op. cit.*, spéc. pp. 338-449.

¹⁹⁹¹ E. NEFRAMI fonde le caractère « conjoint » de la responsabilité sur le fait que, dans le cas d'accords mixtes sans répartition de l'effet obligatoire, l'Union et ses États membres se doivent d'exécuter l'accord pris dans son ensemble et non de façon parcellaire, en fonction des domaines alignés sur leurs compétences respectives, voir *Ibid.*, p. 578.

¹⁹⁹² Dans son arrêt du 2 mars 1994, la CJCE n'envisage que la responsabilité conjointe, en passant sous silence si cela ne s'applique qu'aux accords conclus avec les pays ACP, aux accords d'association en général et dont les premiers relèvent, ou à tout accord mixte, voir TORRELLI (M.), « Article 238 », in CONSTANTINESCO (V.), KOVAR (R.), JACQUÉ (J.-P.), SIMON (D.) [Dir.], *Traité instituant la Communauté économique européenne. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, 1648 p., pp. 1555-1567, p. 1562 ; et l'arrêt CJCE, 2 mars 1994, *Parlement c/ Conseil*, aff. C-316/91, *Rec.* 1994, p. I-625, pt. 29.

¹⁹⁹³ Ce n'est qu'à la lecture des conclusions de l'avocat général TESAURO, lors de l'affaire *Hermès* que l'aspect solidaire a été ajouté, sans que la Cour y fasse référence explicitement. Or, elle aurait pu mentionner les deux aspects à l'occasion de l'affaire *Commission c/ Irlande*, mais là encore, la formule ne permet pas de confirmer le principe selon lequel la responsabilité s'entend comme conjointe et solidaire ; CJCE, 16 juin 1998, *Hermès International c/ FHT Marketing Choise BV*, aff. C-53/96, *Rec.* 1996, p. I-3603, conclusions présentées le 13 nov. 1997, pt. 14 ; CJCE, 19 mars 2002, *Commission c/ Irlande*, aff. C-13/00, *Rec.* 2002, p. I-2943.

dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle l'Union et ses États membres sont Parties¹⁹⁹⁴, qui exige une déclaration de compétences et en sanctionne le défaut.

1080. On comprend alors que l'aspect *solidaire* constitue, dans l'hypothèse de l'insuffisance de précision quant à la répartition de l'effet obligatoire de l'accord, une garantie supplémentaire pour les tiers contractants maintenus *de facto* dans une situation d'insécurité juridique. De même, la solidarité permet également de rappeler le devoir de coopération entre l'Union et ses États membres¹⁹⁹⁵. Ainsi, qu'importe l'auteur de la violation, la Partie européenne dans son ensemble est susceptible de répondre à cette illicéité. Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que l'Union et ses États membres ne peuvent pas non plus opposer une fin de non-recevoir en invoquant la répartition de compétence au moment de la présentation d'une réclamation par un tiers¹⁹⁹⁶.

1081. Ces raisons justifient sans doute le fait qu'une partie de la doctrine considère que le régime de droit commun en matière d'accords mixtes sans liste de compétences, doit reposer sur une responsabilité conjointe *et* solidaire.

b. Les accords mixtes dotés de liste de compétences

1082. Pour ce qui concerne les accords mixtes dotés de liste de compétences¹⁹⁹⁷, la présence de cette déclaration implique l'alignement de la responsabilité sur celle de l'effet obligatoire, lui-même aligné sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, sauf si bien entendu, l'accord en dispose autrement¹⁹⁹⁸. Ceci suppose alors la reconnaissance d'une responsabilité conjointe *et* solidaire de l'Union et de ses États membres.

1083. Il est compréhensible que l'aspect *solidaire* soit retenu en cas d'impossibilité d'identification du titulaire de l'effet obligatoire, provoquée par le défaut de notification de la déclaration ou son degré de précision insuffisant induisant une impossibilité de rattachement aux sphères de compétences respectives¹⁹⁹⁹; on voit mal en revanche comment cette

¹⁹⁹⁴ Voir l'article 6 §2 de la Convention de Montego Bay qui retient expressément une responsabilité conjointe *et* solidaire des organisations internationales parties.

¹⁹⁹⁵ CJCE, Avis, 19 mars 1993, *Conclusion de la Convention n° 170 de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, Avis 2/91, *Rec.* 1993, p. I-1061, pt. 36.

¹⁹⁹⁶ NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondement, moyens, principes, op. cit.*, p. 198.

¹⁹⁹⁷

¹⁹⁹⁸ La Cour de justice de l'Union européenne a consacré l'existence d'une responsabilité conjointe et solidaire de l'Union et de ses États membres dans le cadre d'accords mixtes avec liste de compétences, « sauf si l'accord n'en dispos[ait] autrement » ; CJCE, 2 mars 1994, *Parlement c/ Conseil*, aff. C-316/91, *Rec.* 1994, p. I-625, pt. 29.

¹⁹⁹⁹ Hypothèses évoquées *supra* en ce qui concerne les accords mixtes avec déclaration de répartition de compétences. L'article 6 § 2 de la Convention de Montego Bay constituant l'exemple sans équivoque sur ce point.

responsabilité peut être considérée comme *solidaire* dans une situation où il n'y a pas de doute sur la répartition de l'effet obligatoire alignée sur l'étendue des compétences respectives, de l'Union et de ses États membres. Le Protocole de Kyoto est l'exemple parfait de cette absence d'équivoque, car il prévoit l'intégralité de la procédure relative à la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale partie aux côtés de ses États membres. L'article 4 paragraphe 6 dispose en effet que :

« si des parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent Protocole et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 24, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application du présent article dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint »²⁰⁰⁰.

On ne peut alors que souhaiter que cet énoncé limpide et pragmatique forme un précédent en matière d'accords mixtes.

c. La subsidiarité comme garantie implicite

1084. La complémentaire de la participation de l'Union aux côtés de ses États membres qui résulte du principe même des accords mixtes, signifie, dans son acception la plus large, que les deux entités s'engagent pour l'ensemble de l'accord et non selon leurs compétences respectives. Aussi, en vertu de l'article 61 des Articles de la CDI, un État membre de l'Union est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de celle-ci « dans le cas où a) il a accepté la responsabilité pour ce fait ; ou b) il a amené le tiers lésé à se fonder sur sa responsabilité ». L'aspect subsidiaire de cette responsabilité, explicitement inscrit au second paragraphe de cet article²⁰⁰¹, permet donc aux « tiers qui ont une réclamation juridique à l'égard d'une organisation

²⁰⁰⁰ Art. 4 § 6 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

²⁰⁰¹ L'article 61 al. 2 des Articles de la CDI dispose : « La responsabilité internationale de l'État en vertu du paragraphe 1 est présumée avoir un caractère subsidiaire ».

internationale, d'intenter une action contre les États membres en cas de défaillance de l'organisation, et seulement dans ce cas »²⁰⁰².

1085. Dès lors, si l'Union ne s'acquitte pas de ses obligations, et qu'elle est engagée aux côtés de ses États membres pour *l'ensemble* de l'accord, même si l'effet obligatoire est réparti selon les compétences respectives de chacun, ces derniers seront responsables de façon subsidiaire. La réciproque est également admise, en vertu du principe d'administration indirecte issu du droit de l'Union européenne, qui implique que l'Union européenne peut engager sa responsabilité, même lorsque le fait illicite résulte du comportement des États membres exécutant ici le droit de l'Union²⁰⁰³. Principe également consacré par l'article 6 des Articles de la CDI²⁰⁰⁴, il est fondé sur la qualité de sujet de droit international, capable de s'engager conventionnellement²⁰⁰⁵. La subsidiarité permet de garantir implicitement aux tiers contractants que l'accord sera exécuté par *a minima* l'Union ou ses États membres, et qu'à défaut, la mise en jeu de la responsabilité pourra être actionnée.

1086. Ce régime de garantie – cher aux tiers contractants – devrait selon nous être présenté en premier lieu, lors l'évocation du partage de responsabilité de l'Union et de ses États membres en cas d'accords mixtes, que ceux-ci soient dotés ou non de listes de compétences. De là, il sera alors possible de déduire le caractère conjoint, voire celui solidaire, de la responsabilité, en tenant compte de la singularité de chaque hypothèse étudiée.

2. Un régime de responsabilité source de divergence doctrinale

1087. La responsabilité conjointe de l'Union et de ses États membres semble être admise quelle que soit la catégorie d'accords mixtes contrariés. Cependant, certains auteurs hésitent encore sur cette qualification du fait qu'« it [would be] unlikely that the [Union] and the Member States shall be held to be jointly and severally liable for all the obligations in the agreement, so that an aggrieved third party would be entitled to seek full satisfaction from any

²⁰⁰² Art. 2 ii) de la résolution de l'Institut de droit international, adoptée lors de la session de Lisbonne en 1995, IDI, « Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers », *Ann. IDI*, 1995, vol. 66-II.

²⁰⁰³ L'action des États membres pour le compte de l'Union peut être interprété comme la preuve du dédoublement fonctionnel existant en son sein, voir JACOB (P.), *L'imputation d'un fait à l'État en droit international de la responsabilité*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2010, 454 p., spéc. pp. 351-352.

²⁰⁰⁴ L'art. 6 des Articles de la CDI dispose : « Le comportement d'un organe d'un État ou d'une organisation internationale qui est mis à la disposition d'une autre organisation internationale pour exercer l'une des fonctions de celle-ci est, au regard du droit international, considéré comme un fait de cette dernière dans la mesure où elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement ».

²⁰⁰⁵ KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales...*, *op. cit.*, p. 456.

of the Member States or the [Union] »²⁰⁰⁶. D'ailleurs, l'étude de la doctrine et de la pratique a permis de démontrer à plusieurs reprises qu'il n'existait pas de justification objective à la consécration d'un régime de droit commun de responsabilité²⁰⁰⁷ de l'Union en cas d'exécution d'accords mixtes. Pourtant, le régime d'une responsabilité conjointe *et* solidaire semble prédominer.

1088. L'instauration d'un tel régime ne va pas sans soulever quelques difficultés. S'il semble difficile d'envisager l'aspect *conjoint* de la responsabilité sans que celle-ci ne soit également *solidaire*, un régime de responsabilité conjointe *et* solidaire ne semble pas non plus automatique. Au vu des affaires présentées *supra*, il est loisible de constater que la démarche autour de la qualification de la répartition de la responsabilité entre l'Union et ses États membres ne fait guère l'objet d'une approche cohérente et rationnelle et révèle, dans ces conditions, un double degré de lecture.

1089. Plusieurs auteurs considèrent ainsi que la conclusion d'accords mixtes « vise à simplifier »²⁰⁰⁸ la conduite des relations extérieures de l'Union européenne, et que la reconnaissance d'une responsabilité conjointe *et* solidaire, voire subsidiaire, confirme et assure « l'unicité de l'action extérieure, [puisque ce régime de responsabilité] présuppose la coopération étroite de l'Union et ses États membres »²⁰⁰⁹. On comprend, en effet, qu'en vertu du devoir de coopération loyale, consacré en droit de l'Union européenne²⁰¹⁰, l'Union et ses États membres « doivent assurer tant dans les processus de négociations et de conclusion que dans l'exécution [des accords mixtes] l'exigence d'unité dans la représentation internationale de [l'Union] »²⁰¹¹. Ce régime semble alors être le gage le plus abouti, de sécurité juridique

²⁰⁰⁶ McLEOD (I.), HENRY (I. D.), HYETT (S.), *The External Relations of European Communities*, Oxford, Clarendon Press, 1996, 432 p., p. 159.

²⁰⁰⁷ Comme a pu le souligner C. F. AMERASINGHE à propos de la responsabilité de la Communauté européenne : « the reference to practice as a source of law therefore does not give a clear answer to the problem. what can be stated is that such practice as there is seems conclusively to support neither a general principle that, in the absence of an express or implied indication in the constituent instrument that liability to third parties was being assumed by members, such liability was to be considered not to have been assumed, nor a general principal that, in the absence of an express or implied indication in the constituent instrument that such liability was not being assumed by members, such liability was to be regarded as having been assumed. », AMERASINGHE (C. F.), « Liability to Third Parties of Member States of International Organizations : Practice, Principle and Judicial Precedent », *AJIL*, 1991, vol. 85, pp. 259-280, p. 273.

²⁰⁰⁸ GESLIN (A.), « Réflexions sur la répartition de la responsabilité entre l'organisation internationale et ses États membres », *op. cit.*, p. 561

²⁰⁰⁹ NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondement, moyens, principes*, *op. cit.*, p. 200.

²⁰¹⁰ Art. 4 § 3 al. 2 et 3 TUE.

²⁰¹¹ CJCE, Avis, 19 mars 1993, *Conclusion de la Convention n° 170 de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, Avis 2/91, *Rec.* 1993, p. I-1061, pt. 36.

nécessaire à l'égard des tiers contractants au regard de la complexité qui entoure la lisibilité des accords mixtes.

1090. Toutefois, une autre partie de la doctrine ne manque pas de relever que la consécration d'une responsabilité *solidaire* de l'Union et de ses États membres, notamment en cas d'absence de notification précise du partage des compétences, entre directement en conflit avec le principe de spécialité²⁰¹² ou d'attribution²⁰¹³ qui guide l'activité de l'organisation. Dans cette hypothèse, l'Union qui ne s'engage, en principe, que sur une partie des dispositions de l'accord – raison de la mixité de l'accord –, devrait alors assumer la bonne exécution ainsi que les conséquences, en cas de violation avérée, de la totalité de l'accord²⁰¹⁴. Sans annihiler, la procédure interne du recours en manquement²⁰¹⁵ qui permettrait à l'Union de se retourner contre un ou plusieurs de ses États membres pour demander compensation, dans le cas où l'origine de la violation de l'accord était constitutive de leur fait²⁰¹⁶, cette hypothèse de responsabilité *solidaire* signifierait donc que l'Union serait liée par l'intégralité des dispositions de l'accord mixte. Ceci reviendrait inévitablement à étendre de façon considérable le champ de ses compétences exclusives ou de sa faculté d'exécution de compétences partagées, voire souscrire à une acception très large du principe de subsidiarité²⁰¹⁷, et mettre à sa charge des obligations qu'elle serait potentiellement incapable d'assurer. *A contrario*, considérer que la responsabilité de l'Union et de ses États membres est, par principe, *solidaire*, peut également signifier que c'est l'étendue du champ des compétences des États membres qui se trouve augmentée au détriment de celui relatif à la capacité conventionnelle de l'Union²⁰¹⁸.

1091. L'agglomération des principes présidant l'établissement d'un régime commun de responsabilité de l'Union et de ses États membres dans le cadre d'accords mixtes, qui serait

²⁰¹² CHAUMONT (Ch.), « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », in *Mélanges offerts à Henri Rolin, Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 55-66.

²⁰¹³ Art. 5 TUE.

²⁰¹⁴ LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Kluwer law international, The Hague, 2002, 608 p., p. 543.

²⁰¹⁵ Art. 258 TFUE.

²⁰¹⁶ Le non-respect de l'accord mixte par un ou plusieurs États(s) membre(s), et la retenue de la seule responsabilité de l'Union pour l'ensemble de l'accord alors qu'elle ne s'était engagée que sur une partie est envisageable en vertu de l'art. 6 des Articles de la CDI. Placés sous son contrôle effectif, le comportement des États membres est attribuable à l'organisation, quand bien même ils agissent dans le domaine de compétence exclusif de l'Union, ou dans celui d'une compétence partagée, voir également NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondement, moyens, principes*, op. cit., p. 197.

²⁰¹⁷ Art. 5 al. 2 TUE, en cela voir l'analyse du principe de subsidiarité et des conséquences de son invocation sur la délimitation des domaines de compétences, voir FINES (F.), « Le principe de subsidiarité », *Ann. de droit européen*, 2008, pp. 211-222.

²⁰¹⁸ P. KLEIN en envisageant les hypothèses de responsabilité de l'Union dans le cadre des accords mixtes, retient la proposition formulée par J.-P. PIETRI qui considère qu'une responsabilité *solidaire* peut également s'entendre comme résultant des « États membres qui agissent collectivement à travers [l'Union], celle-ci ayant perdu sa

alors conjointe *et* solidaire, ne semble donc guère utile en théorie. Pourquoi n'envisagerait-on pas, comme le suggère le Professeur E. LAGRANGE, « qu'à défaut d'autre stipulation, l'hypothèse d'une responsabilité dissymétrique puisse être retenue »²⁰¹⁹ ? Théorie fondée sur la reconnaissance de la prédominance du seul volontarisme étatique, ce régime permet de considérer que la responsabilité de l'organisation reste limitée à ses compétences, aux côtés de l'entière responsabilité des États membres, qui jouissent quant à eux en tant que sujets primaires de droit international, de la plénitude de leurs compétences. Ce cas de figure a notamment été retenu implicitement par le juge administratif français lorsque, lors du contrôle de la légalité d'un acte administratif français à l'égard de la combinaison des Conventions de Lomé auxquelles la France était Partie Ce dernier s'est reconnu compétent pour faire prévaloir l'une d'entre elles, considérant *de facto* que la France était Partie à ses accords mixtes, sans restriction²⁰²⁰.

1092. Enfin, pour avancer une proposition face à ces divergences terminologiques qui cachent en réalité la différence de degré de lecture au sein de la doctrine s'intéressant aux conséquences de l'exécution des accords mixtes de l'Union européenne, ne serait-il pas plus opportun d'envisager une responsabilité *parallèle* de l'Union et de ses États membres plutôt que *conjointe*, au regard du parallélisme de leurs engagements²⁰²¹ et du vocabulaire retenu pour la nomenclature desdits accords²⁰²², tout en laissant de côté l'aspect *solidaire* qui semble relever d'avantage de l'exception que du droit commun de la responsabilité ? Cela aurait alors plusieurs avantages parmi lesquels, le sentiment, pour les tiers contractants d'identifier à l'égard de quelle entité ils s'engagent, de comprendre dans quelle mesure, et partant, s'ils le souhaitent, de reproduire ce schéma organisationnel.

1093. L'ADPC et l'Accord d'association, traités qui composent le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale, peuvent également être appréciés en tant qu'accords mixtes. Ceci implique alors nécessairement, lors de la constatation d'un fait internationalement illicite

capacité conventionnelle, en l'espèce », voir KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales...*, *op. cit.*, p. 456 et PIETRI (J.-P.), « La valeur juridique des accords liant la CEE », *op. cit.*, p. 75.

²⁰¹⁹ LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international...*, *op. cit.*, p. 543.

²⁰²⁰ CE, *Association bananière camerounaise – ASSOACAM et autres, Compagnie fruitière import*, arrêt du 11 mai 1994, *Rec. Lebon*, p. 228. Dans ce sens, voir note de jurisprudence de D. ALLAND, ALLAND (D.), *RGDIP*, 1995, p. 170.

²⁰²¹ KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales...*, *op. cit.*, p. 453.

²⁰²² Les accords mixtes de l'Union européenne mentionnent dans leur nomenclature la présence des Parties de façon parcellaire en utilisant systématiquement la formule : « Accord conclu entre d'une part, l'Union et ses États membres, et, d'autre part... ». Pour certains, ceci permettrait de distinguer les accords mixtes dits « bilatéraux » de ceux multilatéraux. Or, cela peut également être l'exacte reproduction d'une présence côte à côte, chacun dans la limite de ses compétences respectives, sans prétendre à une unité d'engagement parfaite.

dans le cadre de leur exécution, une répartition de la responsabilité entre l'Union et ses États membres, au regard de l'identité du titulaire des obligations contrariées. Dès lors, il sera alors possible de qualifier les paramètres retenus en vue de la distribution de cette responsabilité internationale.

1094. Cependant, l'autre particularité de ce dispositif conventionnel qui implique également lors de son exécution, une répartition distributive de la responsabilité, relève de son caractère composite. Cadre conventionnel reposant sur deux accords, il s'avère que seul l'ADPC est appliqué de façon globale. L'Accord d'association ne voit pour l'instant que son volet commercial, appliqué à titre provisoire. L'application provisoire d'une partie de traité souvent présentée comme une solution pragmatique face à la lenteur des processus de ratification des accords mixtes, en complique également fortement la lecture et les effets juridiques afférents.

§2. Une répartition tribulaire de l'application provisoire d'une partie du cadre conventionnel

1095. Le cadre conventionnel de la relation Union européenne-Amérique centrale repose sur deux traités distincts – l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération et l'Accord d'association –, appliqués de façon différente. Si le premier est exécuté dans sa globalité depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014²⁰²³, le second ne voit que ses dispositions de la Partie IV relative aux questions commerciales, être appliquées à titre provisoire dans l'attente de sa ratification par l'ensemble des trente-cinq co-contractants²⁰²⁴.

1096. Encadrée par l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986, l'application provisoire des traités permet une mise en œuvre rapide d'un traité ou seulement de certaines de ses dispositions, sans devoir attendre la fin des procédures internes d'approbation et de ratification nécessaires à son entrée en vigueur, de la part des différentes Parties. « Technique juridique palliative »²⁰²⁵ des « lenteurs inhérentes »²⁰²⁶ aux procédures qu'impliquent l'entrée en vigueur de certains traités, elle est justifiée d'une part, par la nécessité

²⁰²³ Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014, p. 6-28.

²⁰²⁴ L'Accord d'association a été conclu entre d'une part l'Union européenne et ses États membres – soit 29 contractants –, et, d'autre part, les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama – soit 6 contractants –.

²⁰²⁵ FLAESCH-MOUGIN (C.), BOSSE-PLATIÈRE (I.), « L'application provisoire des accords de l'Union européenne », in GOVAERE (I.), LANNON (E.), VAN ELSUWEGE (P.), ADAM (S.) (eds.), *The European Union in the world : Essays in honour of Marc Maresceau*, Leiden, M. Nijhoff Publishers, 2014, 637 p., pp. 293-323, p. 294.

²⁰²⁶ GESLIN (A.), *La mise en application provisoire des traités*, Paris, Pedone, 2005, 380 p., p. 23.

d'une action rapide des sujets de droit international imposée par des exigences d'ordre économique et politique, qui favorisent, bien souvent, le rythme effréné de la vie internationale au sein de laquelle ils agissent²⁰²⁷. Cette procédure vise donc à la fois l'accélération des applicabilités interne et internationale dudit traité²⁰²⁸. D'autre part, au sein du système juridique de l'Union européenne, le recours à l'application provisoire d'un traité ou de certaines de ses dispositions, peut également résulter de sa mixité. En effet, en raison de la présence de l'Union aux côtés de ses États membres, pour la partie européenne de ces accords, les procédures de ratification qui s'y attachent impliquent, outre celle de l'Union, celle de chaque État membre, selon des procédures internes qui peuvent aller jusqu'à nécessiter l'intervention d'un organe exécutif ou parlementaire, voire une consultation populaire. La mise en œuvre de ces accords mixtes est ainsi soumise à des délais considérables, et l'application anticipée d'au minimum la partie de l'accord relevant des compétences exclusives de l'Union, permet alors l'exécution d'une partie des droits et obligations qu'ils prescrivent.

1097. Toutefois, cette solution pragmatique qui traduit la souplesse irriguant le droit international conventionnel, favorise également le développement d'incertitudes juridiques relatives notamment à l'opposabilité des obligations nées de cette application provisoire, et partant, à la répartition de la responsabilité en cas de leur violation.

1098. En ce qui concerne l'opposabilité de l'accord appliqué à titre provisoire, le Professeur A. GESLIN relève que, quand bien même celui-ci serait appréhendé comme relevant de la catégorie des accords informels, il ne peut lui être nié son caractère de source de droit à l'égard de ses signataires²⁰²⁹. Emportant alors des effets juridiques sans pour autant s'analyser comme imposant des obligations contraignantes, il serait alors invocable, sauf indication contraire, devant les juridictions compétentes²⁰³⁰.

1099. En ce qui concerne la question de la responsabilité en cas d'application provisoire des traités, la Commission du droit international s'est saisie de la question²⁰³¹. A l'occasion de sa

²⁰²⁷ Cette célérité est évoquée ainsi par P. DAILLIER, A. PELLET et M. FORTEAU : « Non seulement, il faut conclure beaucoup, mais encore il faut conclure vite et à temps », DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.) *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1709 p., p. 142. D. VIGNES constatait déjà en 1972 à propos de la procédure d'application provisoire qu'elle répondait au fait que « les gouvernants comme les gouvernés sont de plus en plus saisi par l'urgence », VIGNES (D.), « Une notion ambiguë : l'application provisoire des traités », *AFDI*, 1972, pp. 181-199, p. 182.

²⁰²⁸ GESLIN (A.), *La mise en application provisoire des traités*, *op. cit.*, p. 24

²⁰²⁹ *Ibid.*, spéc. pp. 341-343.

²⁰³⁰ *Ibidem*. La Cour permanente d'arbitrage dans l'*Affaire Yukos* a considéré que la Charte de l'énergie qui faisait l'objet d'une application provisoire, bénéficiait d'effets contraignants, voir CPA, Sentence du 30 novembre 2009, *Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. The Russian Federation*.

²⁰³¹ Après avoir été à l'ordre du jour des travaux de la Commission du droit international en 1966 (A/CN.4/191), l'application à titre provisoire des traités l'a de nouveau été en 2013 (A/CN.4/658), en 2015 (A/CN.4/676), en

dernière session, elle a présenté un « Guide de l'application à titre provisoire des traités »²⁰³² dans lequel figure un projet de directive relatif à la mise en jeu de la responsabilité des Parties au traité en cas de violation d'obligations découlant des dispositions appliquées à titre provisoire. Celui-ci renvoie l'encadrement du régime de cette responsabilité « aux règles applicables du droit international »²⁰³³, à savoir celles consacrées par les Articles de la CDI, qu'il s'agisse de la responsabilité d'États²⁰³⁴ ou d'organisations internationales²⁰³⁵.

1100. Dès lors, il est loisible de constater que le fractionnement matériel (A.) et temporel (B.) des obligations, conséquence directe de cette application provisoire, doit être pris en compte lors de la répartition de la responsabilité. L'application provisoire permet ainsi de révéler une fois de plus, une nouvelle particularité relative à la mise en œuvre du cadre conventionnel étudié.

A. Les conséquences de la fragmentation du champ matériel du cadre conventionnel

1101. Parmi les instruments qui ont encadré la relation UE-Amérique centrale, seul l'Accord d'association a bénéficié d'une application provisoire, et de façon partielle (1.). Ceci implique qu'à l'heure actuelle, le cadre conventionnel repose sur l'application d'une part, de l'ensemble des dispositions de l'ADPC relatives au dialogue politique et à la coopération, domaines relevant des compétences partagées entre les États membres et l'Union et, d'autre part, sur la mise en œuvre des dispositions de l'Accord d'association relatives aux questions commerciales, domaine relevant quant à lui des compétences exclusives de l'Union européenne (2.). L'aspect composite du dispositif ajoute alors une difficulté supplémentaire en matière de répartition de responsabilité²⁰³⁶.

2017 (A/CN.4/707) et en 2018 (A/CN.4/724). Pour un examen analytique du travail de la CDI : http://legal.un.org/ilc/guide/1_12.shtml (consulté le 15 août 2019).

²⁰³² Le Guide a été présenté le 28 mai 2018 (A/CN.4/L.910).

²⁰³³ Projet de directive 8 du Guide de l'application à titre provisoire des traités, (A/CN.4/L.910).

²⁰³⁴ Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *ACDI*, 2001, vol. II-2, pp. 31-154.

²⁰³⁵ Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales », *ACDI*, 2011, vol. II-2, pp. 68-180.

²⁰³⁶ Dans le cadre de cette étude, il ne sera pas fait mention de la fragmentation matérielle, résultant de la différenciation au titre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice dont bénéficie le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark.

1. L'application partielle de l'Accord d'association

1102. La première difficulté en matière de répartition de responsabilité du point de vue de l'étendue du champ matériel du cadre conventionnel, réside dans le fait que l'Accord d'association est appliqué, partiellement à titre provisoire, depuis le courant de l'année 2013²⁰³⁷. Venu parachever le cadre juridique des relations nouées entre l'Union européenne et les États centraméricains, il a été négocié parallèlement à l'ADPC. Ses objectifs témoignent de l'amélioration qualitative et quantitative de leur relation, dans des domaines tant politiques qu'économiques. Son champ matériel repose ainsi sur le triptyque traditionnel de l'association, à savoir l'approfondissement d'un dialogue politique, le renforcement de la coopération et le développement de relations commerciales.

1103. À la différence des autres instruments sur lesquels a pu reposer la relation UE-Amérique centrale, le régime de l'Accord d'association est expressément prévu au sein de traités constitutifs de l'Union européenne²⁰³⁸. Toutefois, cette catégorie d'accords recouvre une variété de réalités attachées à deux régimes juridiques distincts, l'un prévu pour les pays et territoire d'outre-mer et l'autre à destination des pays tiers et organisations internationales. Dans le second cas, l'accord d'association lie, en règle générale, d'une part, l'Union européenne, et, d'autre part « un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales »²⁰³⁹. Si, à première vue, l'accord d'association ne semble pas relever de la catégorie des accords mixtes, force est de constater que de façon presque « systématique »²⁰⁴⁰, les accords d'association se révèlent être des accords mixtes.

1104. Les raisons de cette mixité peuvent ne tenir parfois qu'à la seule volonté des États membres de maintenir leur présence dans ce cadre juridique, ou du simple fait des domaines couverts par l'accord qui relèvent de l'exercice de compétences partagées entre l'Union et les États membres, voire de celles des États membres seuls. Il n'est ainsi pas rare de constater qu'un accord d'association dont la nomenclature ne fait apparaître que l'Union en tant que partie contractante du côté européen, se trouve en réalité être conclu par l'Union aux côtés de ses États membres²⁰⁴¹. Dès lors, la ratification de ces accords d'association mixtes s'étend sur une période parfois particulièrement longue, dépendant aussi bien du nombre de contractants, que

²⁰³⁷ Voir *infra* § 1111.

²⁰³⁸ Art. 217 TFUE.

²⁰³⁹ *Ibid.*

²⁰⁴⁰ RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », *op. cit.*, p. 213.

²⁰⁴¹ Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, *JOCE*, n° L 217, 29 décembre 1964, p. 3687.

des modalités afférentes aux procédures internes d'approbation et de ratification. Les Parties ont alors la possibilité durant les négociations desdits accords de faire part de leur souhait d'appliquer à titre provisoire soit l'ensemble ou une partie des dispositions²⁰⁴². Cela a été le cas en ce qui concerne l'Accord d'association UE-Amérique centrale. Conclu entre 35 Parties, l'accord leur laisse la liberté d'appliquer à titre provisoire la Partie IV²⁰⁴³ en attendant le dépôt de l'ensemble des instruments de ratification et l'entrée en vigueur de l'accord dans sa globalité²⁰⁴⁴.

1105. Le besoin d'une action rapide des Parties à l'accord étant souvent présenté comme la justification du recours à l'application provisoire, on comprend pourquoi elle n'est parfois réservée qu'à une partie des dispositions, et dans le cas d'un accord conclu par l'Union européenne, qu'aux seules dispositions relevant du domaine de ses compétences exclusives. Soumises aux seules procédures de cette seule entité, le critère de célérité est alors largement rempli. Il en est ainsi en ce qui concerne l'Accord d'association UE-Amérique centrale, dont les seules dispositions bénéficiant d'une application à titre provisoire sont celles qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, à savoir celles du volet commercial de l'accord. L'article 271 est relatif aux sanctions pénales²⁰⁴⁵ est d'ailleurs exclu de cette Partie IV de l'accord, et donc de son application provisoire.

1106. Cette application partielle à titre provisoire est donc révélatrice de la fragmentation du champ matériel de l'Accord d'association et de celui du cadre conventionnel, qui repose alors comme nous le verrons *infra* sur l'application du volet commercial de l'Accord d'association et des volets dialogue politique et coopération de l'ADPC. Car, quand bien même celui-ci serait identifié comme sectoriel²⁰⁴⁶, un traité constitue un *ensemble* qui se veut indivisible. La sécurité juridique de cet instrument est alors contrariée par l'apparition d'hypothèses de mise en œuvre particulièrement complexes et dénuées de sens du point de vue juridique. Les Professeures C. FLAESCH-MOUGIN et I. BOSSE-PLATIÈRE relèvent à cet égard le morcellement presque contre-nature qu'implique l'application provisoire de la seule partie commerciale de l'Accord d'association UE-Amérique centrale et non celle des dispositions relatives à l'exécutions des

²⁰⁴² Art. 218 § 5 TFUE.

²⁰⁴³ Art. 353 al. 4 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

²⁰⁴⁴ Art. 353 al. 2 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012.

²⁰⁴⁵ Décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales, *JOUE*, 2012, n° L 346/1, 15 décembre 2012, p. 1-2.

²⁰⁴⁶ Voir *supra*, et également C. FLAESCH-MOUGIN qui évoque l'Accord d'association comme « un accord complexe global », FLAESCH-MOUGIN (C.), « Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale », *RTDEur*, 2013, p. 133.

obligations²⁰⁴⁷ qui, « sauf à invoquer une clause *rebus sic stantibus* »²⁰⁴⁸, sont les seules à permettre de suspendre les dites opérations commerciales en cas de violations des principes démocratiques ou des droits de l'homme, éléments essentiels du traité²⁰⁴⁹.

1107. Au-delà de ces difficultés, l'application partielle à titre provisoire de l'Accord d'association pourrait cependant laisser supposer qu'en cas de mise en jeu de la responsabilité suite à la violation desdites dispositions, l'attribution de ce fait internationalement illicite n'impliquerait aucune répartition de ladite responsabilité. En effet, si la violation ne peut avoir lieu que dans le cadre de l'exécution de dispositions relevant des compétences exclusives de l'Union européenne, alors ladite violation ne pourra être attribuable qu'à son égard²⁰⁵⁰.

1108. Deux arguments viennent au renfort de ce raisonnement. D'une part, la décision d'application provisoire adoptée par le Conseil de l'Union ne concerne que la partie commerciale de l'accord et mentionne explicitement à ce titre que : « l'application provisoire de la Partie IV de l'accord est sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités [constitutifs de l'Union] »²⁰⁵¹. Ainsi, puisque seuls les domaines relevant des compétences exclusives de l'Union pourront être appliqués au titre de cette décision, les États membres ne semblent donc pas engagés par cette application provisoire. D'autre part, l'application provisoire n'est permise qu'au titre de l'adoption d'une décision par le seul Conseil de l'Union qui constitue alors le « vecteur de l'engagement international »²⁰⁵² de la seule Union. Si les États membres ne sont jamais impliqués dans aucune des étapes de cette application provisoire, leur responsabilité est donc difficilement engageable. Il faut toutefois ajouter que, comme nous avons pu le voir *supra* le caractère mixte de l'accord d'association peut soulever la délicate question d'une éventuelle responsabilité conjointe, voire

²⁰⁴⁷ Art. 355 de l'Accord d'association, et plus particulièrement l'al. 4 en ce qui concerne la violation des éléments essentiels.

²⁰⁴⁸ FLAESCH-MOUGIN (C.), BOSSE-PLATIÈRE (I.), « L'application provisoire des accords de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 312.

²⁰⁴⁹ Art. 1 de l'Accord d'association.

²⁰⁵⁰ Voir *supra* en ce qui concerne les règles applicables aux domaines relevant des compétences exclusives de l'Union européenne et lien avec l'engagement de sa responsabilité.

²⁰⁵¹ Décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales, *JOUE*, 2012, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 1-2.

²⁰⁵² GESLIN (A.), *La mise en application provisoire des traités*, *op. cit.*, p. 343.

solidaire de l'Union et de ses États membres, quand bien même la seule partie relevant des compétences de l'Union serait alors appliquée.

1109. Enfin, il est utile de préciser qu'en matière d'invocabilité, le cas de l'Accord d'association est assez atypique. Car, si comme la majorité des accords externes, à l'instar des accords d'association, il prévoit l'absence de son invocabilité directe devant les juridictions, cette disposition n'a pas été incluse parmi celles qui sont appliquées à titre provisoire. Ceci n'est indiqué qu'au sein de la décision du Conseil qui ne relève pas de la compétence de la Cour de justice de l'Union. Il semble donc que les dispositions de la partie de l'Accord d'association appliquée à titre provisoire sont invocables devant les juridictions compétentes.

2. La juxtaposition des champs matériels de l'ADPC et de l'Accord d'association

1110. La deuxième difficulté en matière de répartition de responsabilité du point de vue de l'étendue du champ matériel du cadre conventionnel, résulte de l'application d'une pluralité d'instruments juridiques au contenu différent. Ce « millefeuille »²⁰⁵³ matériel est notamment dû au chevauchement de l'ADPC et de l'Accord d'association.

1111. En effet, l'ADPC dont le champ matériel couvre les matières relatives au dialogue politique et à la coopération *lato sensu*, a, certes été signé le 15 décembre 2003, mais n'est entré en vigueur que le 1^{er} mai 2014²⁰⁵⁴. L'Accord d'association a quant à lui été signé le 28 juin 2012²⁰⁵⁵, et l'application provisoire de la seule partie relative au commerce a débuté à partir du 1^{er} août 2013 entre l'Union, d'une part, et, d'autre part, à titre individuel, le Nicaragua, le Honduras et le Panama, à partir du 1^{er} octobre 2013 entre l'Union d'une part, et, d'autre part, à titre individuel, El Salvador et le Costa Rica, et enfin, à partir du 1^{er} décembre 2013 entre l'Union européenne, d'une part, et le Guatemala d'autre part,.

1112. Ce chevauchement constitue aujourd'hui un exemple supplémentaire de la fragmentation du contenu matériel du cadre conventionnel qui favorise l'émergence de

²⁰⁵³ FLAESCH-MOUGIN (C.), BOSSE-PLATIÈRE (I.), « L'application provisoire des accords de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 312.

²⁰⁵⁴ Ce traité n'a lui pas été appliqué à titre provisoire. L'analyse proposée *supra* laisse à penser que cela est dû à l'absence de domaine relevant des compétences exclusives de l'Union européenne. Les domaines couverts relevant alors de compétences partagées, la ratification de l'ADPC se devait de faire l'objet des procédures d'approbation et de ratification internes des États membres.

²⁰⁵⁵ Décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales, *JOUE*, 2012, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 1-2.

situations complexes en termes de répartition de la responsabilité. Les co-contractants doivent ainsi pouvoir d'abord identifier l'instrument duquel découle l'obligation violée, puis s'interroger sur l'existence ou non d'une répartition de l'effet obligatoire, pour enfin, les amener à attribuer le fait internationalement illicite soit à l'Union européenne seule, soit aux seuls États membres, ou le cas échéant, aux deux. Au-delà donc d'être un facteur d'incertitudes liées à l'apparition de situations juridiques très complexes susceptibles d'effrayer les tiers contractants, cet imbroglio permet au cadre conventionnel de se singulariser face aux autres schémas relationnels développés par l'Union européenne en Amérique latine.

1113. Cette superposition des deux instruments à partir du 1^{er} août 2013, puis de façon plus complète avec le reste des États centraméricains le 1^{er} décembre 2013, permet aujourd'hui au cadre conventionnel de bénéficier d'un champ matériel des plus complets en comparaison de ceux qui existent dans la région. En effet, au sein de la région latino-américaine au sens large, l'Union européenne est certes liée par des accords d'association au contenu équivalent à ce dispositif composite, mais seulement à titre bilatéral, soit entre elle et ses États membres, d'une part, et un État tiers d'autre part. Les accords conclus avec les intégrations régionales présentes sont exclusivement commerciaux²⁰⁵⁶, et même si certains ont pour objectif « la mise en place des conditions les plus favorables pour la négociation d'un accord d'association », leur contenu matériel est loin d'égaliser celui qui est proposé par le cadre conventionnel composite de la relation UE-Amérique centrale.

1114. La situation actuelle, établie depuis le 1^{er} décembre 2013 reste certes complexe à certains égards, mais toujours plus claire que la précédente. Car, en effet si, à l'heure actuelle la difficulté de lecture la plus significative résulte de la non-application de l'article 271 de l'Accord d'association, seule disposition de la Partie IV à ne pas être appliquée à titre provisoire, et donc à être encore régie par l'ADPC, cela n'est rien en comparaison de l'imbroglio normatif de la période précédant le 1^{er} décembre 2013.

1115. En effet, avant l'entrée en vigueur de l'ADPC le 1^{er} mai 2014, la relation UE-Amérique centrale était encadrée par, d'une part, l'Accord de coopération signé en 1993 et entré en vigueur en 1999²⁰⁵⁷ pour les dimensions de coopération et les prémisses du dialogue politique,

²⁰⁵⁶ À titre d'exemple voir l'Accord-cadre interrégional UE-MERCOSUR de 1996, et Accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, *JOUE*, n° L 289, 30 octobre 2008, p. 3.

²⁰⁵⁷ Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama - Échange de lettres concernant les transports maritimes - Déclarations unilatérales, *JOCE*, n° L 63, 12 mars 1999, p. 39-53.

et, d'autre part, l'application provisoire de la partie commerciale de l'Accord d'association, de façon complète pour tous les États centraméricains, dès le 1^{er} octobre 2013. Ce alors même que l'ADPC était signé depuis le 15 décembre 2003, mais n'entraîne toujours pas en vigueur. Ce dernier a d'ailleurs dû prévoir au cours de son processus de ratification, les conséquences des cinquième, sixième et septième élargissements de l'Union européenne²⁰⁵⁸.

1116. Le champ matériel du dispositif conventionnel n'est pas le seul à supporter les conséquences liées à l'application provisoire de l'Accord d'association. Celle-ci provoque également une grande variété de situations déclinées dans le temps.

B. Les conséquences de l'approche progressive de l'application provisoire du cadre conventionnel

1117. Au-delà des inconvénients liés au morcellement du contenu matériel du dispositif conventionnel, la souplesse offerte par l'application provisoire de l'Accord d'association permet aux Parties d'échelonner sa mise en œuvre dans le temps. En effet, lors des négociations les Parties peuvent convenir de modalités temporelles spécifiques, du choix de la date de son commencement, à la possibilité d'opérer une distinction dans le temps entre chaque tiers contractant, confirmant ainsi une mise en œuvre progressive (1.). Cette permissivité complique à certains égards la lisibilité du dispositif conventionnel, et nourrit également les inquiétudes relatives au maintien de cette situation voulue temporaire ou la survenance d'une interruption inattendue (2.). Ces différentes situations favorisent une nouvelle fois la répartition de la responsabilité en cas de préjudice.

1. La polymorphie des liens conventionnels

1118. L'analyse de la pratique de l'Union européenne en matière d'application provisoire des traités externes révèle toute la latitude qui entoure cette procédure et dont bénéficient, plus particulièrement, le Conseil et le Parlement²⁰⁵⁹. Ici encore, la souplesse de la procédure

²⁰⁵⁸ Un protocole additionnel permettant d'intégrer les nouveaux États membres de l'Union européenne a fait l'objet d'une proposition de décision du Conseil relative à la signature et son application provisoire (COM(2012) 455 final).

²⁰⁵⁹ PASSOS (R.), « Some Issues to the Provisional Application of International Agreements and the Institutional Balance », in CZUCZAI (J.), NAERT (F.) (eds.), *The EU as a Global Actor Bridging Legal Theory and Practice : liber amicorum in honour of Ricardo Goálbo Bono*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017, 455 p., pp. 380-393.

d'application provisoire quant à ses modalités temporelles est notable. Même au sein des traités constitutifs de l'Union, l'Article 218 § 5 TFUE indique seulement qu'il revient au Conseil d'adopter la « décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur ». On comprend alors que l'on puisse constater parfois un décalage entre la date de signature du traité et la date à laquelle débute son application provisoire.

1119. Il en est ainsi pour ce qui concerne l'Accord d'association UE-Amérique centrale. La décision du Conseil autorisant sa signature et l'application provisoire, a été adoptée le 25 juin 2012, ce qui permit une signature le 28 juin 2012²⁰⁶⁰. Cependant, le début de l'application provisoire à elle connu un échelonnement dans le temps supplémentaire, du fait de l'obligation pour chacun des États centraméricains d'indiquer la mise en place de systèmes de protection des indications géographiques aux fins d'identification de leurs produits en matière commerciale²⁰⁶¹. Aussi, s'il eût été possible d'appliquer à titre provisoire le volet commercial de l'Accord d'association dès le 28 juin 2012, il en fut tout autrement. Outre une fragmentation matérielle due à une application provisoire partielle de l'Accord d'association, c'est à titre individuel et à une date différente que chaque État centraméricain s'est engagé auprès de l'Union. L'application provisoire de l'Accord d'association a donc débuté pour l'Union européenne, les Républiques du Honduras, du Nicaragua et du Panama au 1^{er} août 2013, puis pour les Républiques du Costa Rica et d'El Salvador au 1^{er} octobre 2013, et enfin pour la République du Guatemala au 1^{er} décembre 2013.

1120. En plus de la confirmation du caractère plurilatéral²⁰⁶² des instruments composant ce cadre conventionnel, en matière d'opposabilité – et partant de responsabilité, suite à leur acceptation de la procédure d'application provisoire et à la satisfaction des exigences imposées par ledit traité – chacune des Parties engagée dans ce processus est alors à même d'opposer aux autres les dispositions appliquées à titre provisoire²⁰⁶³. Toutefois, il leur faut encore se référer

²⁰⁶⁰ Décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales, *JOUE*, 2012, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 1-2.

²⁰⁶¹ L'obligation est stipulée à l'article 353 § 5 de l'Accord d'association UE-Amérique centrale de 2012 qui renvoie aux obligations prévues aux articles 244 et 245 du même accord.

²⁰⁶² Voir *supra* § 685.

²⁰⁶³ GESLIN (A.), *La mise en application provisoire des traités*, op. cit., p. 148.

aux dates de début d'application pour connaître le moment à partir duquel, les dispositions ont commencé à produire des effets juridiques.

1121. À cela il faut ajouter, comme nous avons pu le mentionner *supra* que si l'application provisoire de la partie commerciale de l'Accord d'association débuta, en partie, au 1^{er} août 2013, l'ADPC quant à lui, n'était toujours pas entré en vigueur. Ceci signifie que, en ce qui concerne l'Union européenne, les Républiques du Honduras, du Nicaragua et du Panama, du 1^{er} août 2013 au 1^{er} mai 2014, le cadre conventionnel de leur relation était composé d'une part, de l'application de l'Accord de coopération de 1999 pour les dimensions de dialogue politique²⁰⁶⁴ et de coopération, et, d'autre part, de la partie commerciale de l'Accord d'association. Il en fut de même pour les Républiques du Costa Rica et d'El Salvador à partir du 1^{er} octobre 2013, puis enfin pour République du Guatemala au 1^{er} décembre 2013. Le dispositif connut sa dernière évolution le 1^{er} mai 2014, lorsque l'ADPC entra en vigueur et remplaça l'Accord de coopération de 1999. D'ailleurs, la composition du cadre conventionnel à la date du 1^{er} mai 2014, fondée sur l'application globale de l'ADPC et celle, à titre provisoire, de la partie commerciale de l'Accord d'association, est celle que l'on connaît encore aujourd'hui.

1122. La grande variété de situations juridiques résulte donc de l'échelonnement dans le temps de l'application des différents traités composant le cadre conventionnel. En cas de responsabilité, il sera alors nécessaire pour les Parties d'indiquer sous quel régime était placée leur relation conventionnelle afin d'en identifier les obligations, et partant, d'en attribuer la violation. Cette difficulté liée à l'aspect temporel de l'application provisoire partielle de l'Accord d'association vient confirmer le caractère évolutif du dispositif global et l'insécurité juridique l'entourant.

2. La précarité du dispositif global

1123. L'application provisoire des traités a vocation, comme son nom l'indique, à n'être que transitoire, et partant, confirme le caractère évolutif des instruments conventionnels auxquels elle s'applique. Aussi, puisque la durée du processus de ratification est inconnue à l'heure où les signataires d'un traité décident de l'appliquer à titre provisoire, elle peut parfois se révéler

²⁰⁶⁴ Le dialogue politique n'était pas à l'époque différencié de la coopération mais les obligations prévues à l'article 1 de l'Accord de coopération UE-Amérique centrale de 1986, s'inscrivent aujourd'hui dans ce que l'Union présente comme les éléments définissant ce dernier.

particulièrement longue, notamment en cas d'accords mixtes réunissant un nombre important de Parties aux mécanismes d'approbation et de ratification très diversifiées, particulièrement longue. À titre d'exemple, sans pour autant qu'il y eu application provisoire même partielle de cet accord, il s'est écoulé onze ans entre la signature et la ratification de l'ADPC UE-Amérique centrale, dont les signataires sont identiques à l'Accord d'association appliqué lui, partiellement à titre provisoire.

1124. Or, si le sentiment du glissement d'une situation souhaitée provisoire vers sa persistance est compensé par les avantages économiques et juridiques issus de cette application, c'est sa cessation anticipée, et partant, celle de l'accord dans son ensemble, qui reste encore aujourd'hui l'aléa majeur de cette procédure. Due, dans la majorité des cas, au refus d'une des Parties de ratifier l'accord, cette interruption inattendue soulève quelques interrogations en matière de responsabilité, et confirme au demeurant, la précarité que fait peser l'application provisoire sur le dispositif conventionnel.

1125. Possibilité encadrée par l'alinéa 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'interruption de l'application provisoire peut intervenir à tout moment, sans indication des motifs de cette décision²⁰⁶⁵, et implique, si en définitive elle a lieu, la cessation des effets juridiques nés de sa mise en œuvre²⁰⁶⁶. Car, en effet, cette hypothèse d'intention d'arrêt du processus d'application provisoire s'est déjà produite et, notamment, dans le cadre des relations extérieures de l'Union européenne²⁰⁶⁷. Si certaines de ces situations se sont conclues par l'extinction de l'application provisoire, et partant, de l'accord dans son ensemble²⁰⁶⁸, c'est grâce à des tractations politiques et diplomatiques que d'autres ont pu être préservées.

1126. Ce cas de figure est souvent illustré par l'exemple de l'Italie, ayant, manifesté son intention de ne pas ratifier l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération, signé

²⁰⁶⁵ KUYPER (P.-J.), « Of Mixity and “double hatting” – EU External Relation Law Explained », Conférence inaugurale du 23 mai 2008, Amsterdam, University Press, 2008, p. 12.

²⁰⁶⁶ La question de savoir si l'extinction de l'application provisoire emporte des conséquences de façon rétroactive ou seulement pour l'avenir, ne sera pas traité dans le cadre de cette étude. Elle fait cependant l'objet d'une partie des travaux d'A. GESLIN ; GESLIN (A.), *La mise en application provisoire des traités*, *op. cit.*, spéc. pp. 307-311.

²⁰⁶⁷ HERVÉ (A.), « Les résistances des États membres au développement des relations conventionnelles de l'Union européenne : quelques enseignements tirés de la conclusion de l'accord de libre-échange UE-Canada et de l'accord d'association UE-Ukraine ? », *RTDEur*, 2017, vol. 01, pp. 119-123.

²⁰⁶⁸ Le refus de ratifier a pu intervenir soit au niveau des institutions européennes – le Parlement ou le Conseil – et a entraîné, par exemple, l'abandon du processus de conclusion de l'accord de partenariat relatif à la pêche conclu entre l'Union européenne et la Guinée. Celui-ci a évolué en un accord de partenariat économique (APE) adopté en juillet 2014 (COM(2014) 576 final et COM(2014) 578 final).

entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et l'Afrique du Sud, d'autre part²⁰⁶⁹, et auquel elle reconnaissait des effets juridiques particulièrement étendus. En se fondant sur l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986, l'Italie considérait qu'elle était en droit d'interrompre le processus d'application provisoire d'une part, et celui de ratification de l'accord dans son ensemble, d'autre part, d'arrêter également. La Commission rappelait alors à l'État membre, son devoir de coopération loyale et d'unité de représentation. Après l'obtention d'avantages économiques – raison de son refus –, l'application provisoire, et par la suite, l'entrée en vigueur de l'accord avec l'Afrique du Sud furent préservées.

1127. Si ce refus de ratifier est advenu avant même l'application provisoire du traité, les ratifications de l'Accord d'association avec l'Ukraine ou de celle de l'Accord économique et commercial global UE-Canada (CETA) soulèvent, quant à elles, des interrogations face aux obligations des États membres de l'Union dans la poursuite de la ratification, et les conséquences, en cas d'interruption, sur le régime de la relation.

1128. Intervenu entre les phases de signature et d'entrée en vigueur, dans le cas de la ratification de l'Accord d'association avec l'Ukraine, appliqué partiellement à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014, le résultat négatif du référendum néerlandais du 6 avril 2016 a presque compromis le processus de ratification dans son ensemble. C'est grâce à l'intervention des chefs d'États et de gouvernements des États membres²⁰⁷⁰, qui ont réaffirmé leur souhait d'aboutir à une association avec l'Ukraine et une nouvelle procédure néerlandaise, cette fois, parlementaire, que l'accord sera ratifié et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

1129. Dans l'exemple récent du processus de ratification du CETA, appliqué également partiellement à titre provisoire²⁰⁷¹ depuis le 21 septembre 2017, la Cour constitutionnelle allemande a considéré que « the interpretation of Art. 30. 7 sec. 3 lit. c CETA allows Germany to unilaterally terminate the provisional application »²⁰⁷². Sans préjuger de la solution qui sera rendue au fond, ce référé formulé par plusieurs associations considérant que la signature et la conclusion du CETA remettait en cause l'article 38 de la Loi fondamentale allemande, permet de constater que l'application provisoire est potentiellement réversible. En effet, tout en rejetant

²⁰⁶⁹ Accord sur le commerce, le développement et la coopération, signé entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et, d'autre part, l'Afrique du Sud, *JOCE*, n° C116, 30 avril 2004.

²⁰⁷⁰ Conseil européen, doc. EUCO 34/16, 15 décembre 2016.

²⁰⁷¹ Notification concernant l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, *JOUE* n° L 238, p. 9.

²⁰⁷² Voir l'arrêt du Bundesverfassungsgericht, Applications for a Preliminary Injunction in the "CETA" Proceedings Unsuccessful, Ref. 2 BvR 1368/16, 2 BvE 3/16, 2 BvR 1823/16, 2 BvR 1482/16, 2 BvR 1444/16, Press Release n° 71/2016, 13 octobre 2016.

la requête en injonctions préliminaires, si la Cour autorise la poursuite des procédures internes allemandes de signature et d'application provisoire, elle rappelle toutefois que l'application provisoire ne permet pas à l'Union de prétendre à l'extension du domaine de ses compétences exclusives, mais surtout, que le gouvernement fédéral allemand conserve la possibilité de revenir sur l'application provisoire de cet accord, et ce à tout moment.

1130. Au-delà de favoriser l'aspect précaire qu'induit l'application provisoire sur le processus de ratification et que cette procédure fait peser sur la sécurité juridique garantie par le choix de relations de type conventionnel, si la solution de la Cour venait à exiger au principal de la part de l'Union de confirmer qu'un État membre peut revenir sur l'application provisoire d'un accord à tout moment, et partant, s'opposer à la ratification du traité dans son ensemble, et cela malgré l'obtention des concessions politiques importantes²⁰⁷³, cette jurisprudence serait alors particulièrement dommageable pour le respect des principes séculaires du droit de l'Union. Elle provoquerait également l'émergence d'un morcellement, tant matériel que temporel, au sein des accords externes de l'Union. L'identification des obligations susceptibles d'être opposées aux autres Parties constituerait alors, une opération des plus complexes, et donnerait lieu, en cas de violation avérée, à une répartition de responsabilité des plus diffuse.

1131. L'approche progressive appliquée dans le cadre conventionnel étudié fait naître une variété de situations qui, lors de leur exécution, révèlent l'insécurité juridique inhérente à ce type de démarche. Qu'il s'agisse de l'émergence d'une distinction des liens conventionnels dans le temps ou des incertitudes relatives au caractère transitoire de cette situation sans date de fin programmée, l'application provisoire fait peser un certain nombre de conséquences pratiques sur les contractants qui l'emploient et confirme l'aspect distributif de la responsabilité que sa violation engendrerait.

Conclusion de Section 2.

1132. Les instruments composant aujourd'hui le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale imposent, au moment d'envisager la répartition de la responsabilité, de prendre en compte certaines de leurs particularités. En effet, d'une part, la présence de l'Union européenne aux côtés de ses États membres révèle le caractère mixte de l'ADPC mais aussi

²⁰⁷³ Pour une analyse globale des étapes ayant conduit à l'application provisoire et celles entourant le processus de ratification, voir notamment CADILHAC (M.-C.), « Saga CETA : début d'application provisoire dans un contexte chaotique », *RTDEur*, 2018, vol. 01, pp. 197-200.

celui de l'Accord d'association, ce qui suppose alors un partage de compétences et devrait engendrer un alignement du régime de partage de responsabilité à leurs égards. Cependant, il n'en est rien. La répartition de la responsabilité obéit à un régime particulier qui divise encore aujourd'hui la doctrine.

1133. D'autre part, l'application partielle à titre provisoire de l'Accord d'association donne lieu à l'émergence de situations juridiques complexes. Qu'il s'agisse de la superposition des champs matériels de l'ADPC et de l'Accord d'association, ou encore de la déclinaison dans le temps des liens conventionnels noués entre les différentes Parties, ces phénomènes favorisent le développement d'une insécurité juridique autour de la mise en œuvre du cadre conventionnel et confirment son intense instabilité. Partant, la souplesse offerte par l'application provisoire intensifie le phénomène de répartition de responsabilité au sein de ce dispositif conventionnel, alors que celui-ci paraît déjà particulièrement diffus.

CONCLUSION DU CHAPITRE 8.

1134. La spécificité de la mise en œuvre du dispositif composite de la relation UE-Amérique centrale tient aux particularités des instruments qui le composent, dont la prise en compte sera nécessaire au moment de la constatation de la violation des obligations prescrites, et lors de l'attribution de sa responsabilité.

1135. En tant que traités-cadre, l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération comme l'Accord d'association échelonnent dans le temps la création des obligations qu'ils prévoient. La production d'un droit dérivé démultiplie le nombre de sources normatives au sein desquelles pourront naître les obligations incombant aux Parties. Favorisant également le développement d'une certaine autonomie des organes institués, cette production normative est à l'origine de situations juridiques complexes notamment au moment de constater une éventuelle violation des obligations juridiques prescrites. C'est ainsi que les Parties à cette catégorie d'instruments préfèrent confier le contrôle de cette mise en œuvre à un système interne au cadre conventionnel et laissent, de façon subsidiaire, le règlement de différends, nés de l'application et de l'interprétation des accords, à des juridictions et/ou instances externes au cadre conventionnel. Cette diversité de mécanismes et d'organes inhérents à leur exercice, confirme le caractère dynamique du dispositif mis en œuvre, et, partant, de l'émergence d'incertitudes quant à la détermination d'éventuelles violations.

1136. Toutefois, l'aspect évolutif du cadre conventionnel n'est pas le seul à constituer une difficulté à l'heure du règlement des divergences nées de l'application et de l'interprétation de l'ADPC et de l'Accord d'association. Si la généralité de l'énoncé des obligations contenues en leur sein confirme leur caractère *soft* sans remettre en cause leur caractère contraignant, elle a cependant pour effet, de soulever certaines difficultés d'appréciation de leur substance, et partant, de leur éventuelle violation. Dès lors, il semble logique que les mécanismes de responsabilité déployés au sein de l'ADPC et de l'Accord d'association, de type plutôt classique, prennent en considération cette singularité au sein de leurs modalités d'exécution, confirmant ainsi l'émergence d'un système de responsabilité particulier.

1137. Une fois avérée la violation d'obligations prévues par les instruments du cadre conventionnel, l'attribution de sa responsabilité constitue le second temps au cours duquel les particularités de l'ADPC et de l'Accord d'association devront être prises en compte. Résultant tant dans leur caractère mixte, du fait de la présence de l'Union européenne aux côtés de ses

États membres en tant que Partie à ces instruments, que de l'application provisoire et partielle de l'Accord d'association, ces spécificités déclenchent une répartition distributive de la responsabilité. Toutefois, nombreuses sont les incertitudes concernant la méthode adéquate et la forme de partage qu'elle implique, qui devront alors être opérées entre l'Union européenne et ses États membres. De la même façon, l'application provisoire et partielle de l'Accord d'association, ne manque pas d'ajouter une difficulté supplémentaire à la complexité des situations juridiques apparues lors de la mise en œuvre de ce dispositif conventionnel. Démultipliant les hypothèses de liens conventionnels qui s'y déploieront, et sans écarter l'éventualité d'une soudaine, voire celle d'une cessation anticipée, le caractère transitoire de cette mise en œuvre confirme la précarité du dispositif étudié. Il convient alors d'appréhender toutes ces situations avec prudence, afin de concilier l'efficacité attendue du dispositif voulu avec les exigences de sécurité inhérentes à tout système juridique.

CONCLUSION DU TITRE 4.

1138. L'étude des instruments qui composent le cadre conventionnel UE-Amérique centrale et celle de leur exécution permet de révéler l'intégralité de ses spécificités au regard du droit des traités, que le seul qualificatif de *bi-régional* ne permet pas de couvrir.

1139. En effet, l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération constitue un modèle d'accord singulier au sein des schémas des relations extérieures de l'Union européenne. Très peu utilisée, cette formule d'accord externe a l'avantage de permettre aux Parties d'approfondir leur relation aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Son exécution aux côtés de l'application partielle et provisoire de l'Accord d'association est par ailleurs un atout pour les Parties qui peuvent bénéficier de l'intégralité des avantages de l'association sans toutefois y être encore parvenues. Car, ce n'est que grâce à l'application provisoire de l'Accord d'association dans sa seule partie relative aux échanges commerciaux qu'il est possible de constater la parfaite complémentarité des contenus matériels, l'ADPC couvrant pour sa part les domaines relatifs au dialogue politique et à la coopération.

1140. Cependant, cette simultanéité engendre des situations parfois complexes, sources d'insécurité pour les États centraméricains. L'application provisoire engendre une diversification des supports au sein desquels peuvent naître des obligations à leurs charges.

1141. Ainsi, si le caractère transitoire de ce cadre peut à certains égards révéler l'insécurité du dispositif global de la relation, en ce que ces liens peuvent à tout moment s'éteindre du fait du refus d'une des Parties de conclure l'Accord d'association, force est néanmoins de constater qu'il permet aux Parties de disposer du schéma relationnel le plus abouti au regard de ceux proposés aux autres organisations régionales latino-américaines, et aujourd'hui en vigueur.

CONCLUSION DE PARTIE 2.

1142. Au regard du droit international public, force est de constater que le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale s'inscrit dans un certain nombre de catégories usuelles du droit conventionnel général. Toutefois, certains aspects des instruments qui le composent témoignent de spécificités qui ne sont pas prises en compte par le droit des relations extérieures de l'Union européenne.

1143. Dans un premier temps, le critère qui semble le plus pertinent afin d'identifier une qualification adéquate, tant à ce cadre qu'aux instruments qui le composent semble être celui de la qualité des Parties et de leur nombre. En effet, c'est de la qualification des instruments que l'on déterminera leur régime juridique. Aussi, en cristallisant la rencontre de volontés d'un certain nombre de sujets de droit, il ne semble subsister aucun argument permettant de retenir ni un quelconque *bi-régionalisme* ni un bilatéralisme. D'ailleurs, si cet argument était avancé du fait de la participation de l'Union européenne aux côtés de ses États membres, qui ne forment qu'une seule et même Partie, il apparaît clairement que ce n'est pas le cas pour la Partie centraméricaine qui, elle, est composée de six États distincts s'étant engagés à titre individuel. Ceci amène alors à considérer que ces instruments devraient être appréhendés comme relevant de la catégorie des traités plurilatéraux.

1144. Cette suggestion se vérifie dans la mise en œuvre de l'ADPC et de l'Accord d'association qui, l'un comme l'autre, prévoient dans la majorité des cas, une répartition de leurs obligations entre chacun des États centraméricains. C'est également le cas en matière de responsabilité où la répartition de cette dernière tient compte de la pluralité des États centraméricains.

1145. Dans un second temps, la spécificité du cadre conventionnel tient également à l'étendue de son contenu normatif qui, engendré par l'application simultanée de l'ADPC et de l'Accord d'association, permet d'offrir aux Parties tous les avantages de l'Accord d'association, sans que celui-ci ne soit entré en vigueur. Toutefois, si cette juxtaposition se révèle providentielle pour l'approfondissement de la relation UE-Amérique centrale, de toute évidence elle fait naître des situations juridiques particulièrement complexes. La diversification des supports normatifs et leur caractère évolutif, engendre un dispositif global précaire. En dépit de ces inconvénients, ce

dernier constitue tout de même le cadre le plus abouti des schémas conventionnels des relations extérieures de l'Union européenne.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1146. L'analyse du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale au regard du droit international permet de mettre en évidence l'étendue de ces spécificités qui résultent tant de la qualité de ses Parties que des mécanismes qu'il prévoit.

1147. Dès le départ, cette démarche invalide le caractère *bi-régional* qui lui est supposé au sein de droit de l'Union européenne. Qualification ambiguë, le caractère *bi-régional* des traités sur lesquels repose ce cadre conventionnel, semble indiquer la rencontre de volontés de deux *régions*. Or, la définition même du traité pose comme condition la rencontre de la volonté de deux sujets de droit, et la région centraméricaine n'en est pas un.

1148. S'il est vrai que le terme *région* renvoie souvent à la présence d'une organisation d'intégration régionale, ce qui se trouve être vrai pour l'Union européenne, la Partie centraméricaine de ce cadre ne peut pas être considérée comme telle. Le Système d'Intégration centraméricaine, seule organisation d'intégration régionale susceptible d'être Partie à ses accords, ne les a pas conclus.

1149. À l'analyse du contexte ayant entouré l'élaboration de ce cadre, il apparaît clairement que ce processus est la manifestation de la rencontre de deux volontés de nature exclusivement politique, soit en dehors du droit. C'est ainsi qu'il est alors possible d'admettre que l'élaboration de ce cadre connaît, elle, un caractère *bi-régional*, qui ne saurait néanmoins être opportun afin de qualifier juridiquement le cadre de la relation UE-Amérique centrale et les traités qui le composent.

1150. Cette suggestion nous amène alors à reconnaître qu'il est difficile de trouver un terme adéquat à la qualification de ce cadre conventionnel tant sa singularité au regard des autres relations extérieures de l'Union européenne, repose sur une pluralité de mécanismes.

1151. En effet, en retenant les critères considérés comme pertinents au sein du droit des traités, l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération comme l'Accord d'association – instruments composant le cadre conventionnel –, se trouvent être des *accords mixtes*, soit conclus entre une organisation et ses États membres, d'une part, et d'autres sujets de droit. Ils correspondent également à la qualification de *traités plurilatéraux* puisqu'ils sont conclus entre un nombre restreint de Parties mais supérieur à deux. L'opportunité de ces différentes qualifications se vérifie d'ailleurs au moment de leur exécution. Tant, la répartition des obligations que celle de la répartition de la responsabilité en cas de leur violation, tient compte de la différence de nature

des Parties et de leur nombre. Aussi, si l'ensemble de ces éléments ne permettent pas de trouver *le* terme adéquat à la qualification de ce cadre et des traités qui le composent, il semble toutefois évident que le *bi-régionalisme* vient en restreindre la portée. D'ailleurs, ce sentiment se confirme à l'étude de la composition et de la mise en œuvre de ce cadre qui, l'une comme l'autre justifie qu'il puisse être appréhendé comme singulier au regard des relations extérieures de l'Union européenne.

1152. *A contrario* de la majorité des cadres sur lesquels se fondent les relations extérieures de l'Union, le cadre UE-Amérique centrale repose sur l'application simultanée de deux accords aux contenus complémentaires. Ceci permet aux différentes Parties de bénéficier de la relation la plus aboutie du point de vue qualitatif, en ce qu'elles bénéficient de l'ensemble des privilèges que sous-entend la conclusion d'un accord d'association, alors même que celui UE-Amérique centrale n'est appliqué que partiellement.

1153. De plus, ce cadre conventionnel comprend un modèle d'accord qui n'avait été proposé par l'Union européenne qu'à très peu de partenaires. En effet, l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération ne connaît à l'heure actuelle, que deux illustrations dont celle qui couvre la relation UE-Amérique centrale est unique en son genre. Il en est de même pour l'Accord d'association qui, s'il constitue un modèle connu des relations extérieures de l'Union européenne, n'a jamais été conclu avec une pluralité de sujets de droit issus d'une même région géographique. Leur complémentarité d'exécution semble alors laisser apparaître un schéma singulier au sein des relations extérieures de l'Union qui pourrait éventuellement être transposé aux cas de la Communauté Andine et du Marché Commun du Sud. Organisations régionales entretenant des relations avec l'Union européenne, l'une comme l'autre pâtissent de la résistance de leur États membres et de leur limite fonctionnelle au moment d'approfondir leurs dites relations. Le modèle proposé par la relation UE-Amérique centrale pourrait par conséquent, constituer une alternative parmi les schémas envisagés jusqu'alors, à leur égard.

1154. Enfin, afin de faire écho à ce que nous suggérons à l'introduction de ce travail, nous ne savons pas si l'idéal visé par P. CHAILLEY qui tendrait à pouvoir appliquer à chaque phénomène juridique un terme précis, pourra un jour être atteint, mais nous sommes certains que les spécificités du cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale vont au-delà de la *bi-régionalité* qu'on semble vouloir lui imposer.

À Rennes, le 20 octobre 2019.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux comparatifs des Accords de Partenariat Économique conclus par l'Union européenne avec les intégrations régionales présentes sur le continent africain

Annexe 2 : Panorama des relations de l'Union européenne en Amérique latine à l'échelle sous-régionale

Annexe 3 : Comparaison des bases juridiques des décisions de signatures et/ou de conclusion des accords conclus par l'Union européenne (UE) avec l'Amérique centrale, la Communauté Andine (CAN), le Marché Commun du Sud (MERCOSUR), Cuba et la Colombie, le Pérou et l'Équateur

Annexe 1 :

Tableaux comparatifs des Accords de Partenariat Économique (APE) conclus par l'Union européenne (UE) avec les intégrations régionales présentes sur le continent africain

Les Accords de Partenariat Économique (APE) sont dits « complets » lorsque l'Union conclut l'accord avec l'intégration économique visée. Tel est le cas, par exemple, pour la zone Caraïbes, où l'Accord de Partenariat Économique conclu par l'Union européenne lie l'intégration économique régionale CARIFORUM²⁰⁷⁴.

À défaut, l'Accord de Partenariat Économique sera dit « intermédiaire » ou « d'étape », et sera parfois appliqué à titre provisoire²⁰⁷⁵. L'APE comprendra alors dans sa nomenclature le nom de l'organisation régionale avec laquelle l'Union organise sa relation extérieure.

Ci-dessous, l'ensemble des « APE » seront présentés sous le nom de la relation globale qu'ils visent et nous préciserons avec quels États de l'organisation régionale l'accord intermédiaire est conclu :

- APE « UE-ESA » seulement conclu entre l'Union et Madagascar, l'Union et Maurice, l'Union et Seychelles, l'Union et Zimbabwe ;
- APE « UE-CEMAC » seulement conclu entre l'Union et Cameroun ;
- APE « UE-CDA » seulement conclu entre l'Union et Botswana, l'Union et Lesotho, l'Union et Mozambique, l'Union et Namibie, l'Union et Afrique du Sud, l'Union et Swaziland ;
- APE « UE-CEDEAO » seulement conclu entre l'Union et Côte d'Ivoire, et l'Union et Ghana.

Les APE UE-CAE ne sont actuellement ni en vigueur ni appliqués provisoirement²⁰⁷⁶.

Notre démarche consiste à comparer les États composant une région géographique du continent africain²⁰⁷⁷, avec les États impliqués dans la relation UE-*région africaine*, et avec enfin, la composition des organisations régionales présentes dans cette région géographique. Ceci permet de constater que les relations *bi-régionales* de l'Union ne correspondent pas toujours avec la composition des organisations régionales, d'une part, et, la composition de la région au sens géographique du terme, d'autre part.

²⁰⁷⁴ Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, *JOUE*, n° L 289, 30 octobre 2008, p. 3-1955.

²⁰⁷⁵ Pour une présentation générale de l'état d'avancement des processus de signature et ratification des APE, il faut prendre en considération deux documents institutionnels de l'Union européenne d'une part, https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/countries-africa-caribbean-pacific-acp_fr, et d'autre part, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/september/tradoc_144912.pdf (consultés le 29 septembre 2019).

²⁰⁷⁶ Disponible via <https://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/eac/>

²⁰⁷⁷ La *réalité géographique* indiquée est celle retenue par l'Organisation des Nations Unies : <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

Afrique de l'Ouest ou occidentale

Les organisations régionales présentes en Afrique de l'Ouest sont :

- la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)²⁰⁷⁸
- l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)²⁰⁷⁹.

Réalité géographique	APE UE-Afrique de l'Ouest ²⁰⁸⁰	CEDEAO	UEMOA
Bénin Burkina Faso Cap-Vert Côte d'Ivoire Gambie Ghana Guinée Guinée-Bissau Liberia Mali Mauritanie Niger Nigeria Sainte-Hélène Sénégal Sierra Leone Togo	Côte d'Ivoire ²⁰⁸¹ Ghana ²⁰⁸²	Bénin Burkina Faso Cap-Vert Côte d'Ivoire Gambie Ghana Guinée Guinée-Bissau Liberia Mali Niger Nigeria Sénégal Sierra Leone Togo	Bénin Côte d'Ivoire Guinée-Bissau Mali Niger Sénégal Togo

²⁰⁷⁸ Traité de Lagos du 28 mai 1975, révisé en janvier 1993.

²⁰⁷⁹ Traité de Dakar du 10 janvier 1994.

²⁰⁸⁰ Disponible via <https://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/west-africa/>

²⁰⁸¹ Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, *JOUE*, n° L 59, 3 mars 2009, p. 1-273.

²⁰⁸² Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre *JOUE*, n° L 287, 21 octobre 2016, p. 3-319.

Afrique centrale

L'organisation régionale présente en Afrique centrale est : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale²⁰⁸³.

Réalité géographique	APE UE-Afrique centrale ²⁰⁸⁴	CEMAC
Angola Cameroun Gabon Guinée équatoriale Rép. centrafricaine Rép. démo. du Congo Rép. du Congo Sao Tomé-et-Principe Tchad	Cameroun ²⁰⁸⁵	Cameroun Gabon Guinée équatoriale Rép. centrafricaine Rép. du Congo Tchad

²⁰⁸³ La CEMAC est la réunion de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) et de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) depuis le Traité de Ndjamenà du 16 mars 1994.

²⁰⁸⁴ Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, *JOUE*, n° L 57/2, 28 février 2009, p. 2-360.

²⁰⁸⁵ Disponible via <https://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/central-africa/>

Afrique orientale et australe

L'Afrique orientale et australe ne comprend pas d'organisation régionale.

Réalité géographique	APE UE-ESA ²⁰⁸⁶
Comores	Comores
Djibouti	
Éthiopie	
Érythrée	
Madagascar	Madagascar
Malawi	
Maurice	Maurice
	Samoa
Seychelles	Seychelles
Soudan	
Zambie	Zambie (en cours)
Zimbabwe	Zimbabwe

²⁰⁸⁶ Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, *JOUE*, n° L 111/2, p. 2-1171.

Afrique australe

L'organisation régionale présente en Afrique australe est : Communauté de Développement d'Afrique Australe²⁰⁸⁷.

Réalité géographique	APE UE-Afrique australe ²⁰⁸⁸	CDAА
Afrique du Sud Botswana Eswatini Lesotho Namibie	Afrique du Sud Botswana Eswatini Lesotho Mozambique Namibie	Angola Afrique du sud Botswana Eswatini Lesotho Madagascar Malawi Maurice Mozambique Namibie Rép. démo. du Congo Seychelles Tanzanie Zambie Zimbabwe

²⁰⁸⁷ Traité de Windhoek du 17 août 1992.

²⁰⁸⁸ Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAА, d'autre part, *JOUE*, n° L 250, 16 septembre 2016, p. 3-2120.

Afrique de l'Est ou orientale

Les organisations régionales présentes en Afrique de l'Est sont :

- la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)²⁰⁸⁹
- le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA)²⁰⁹⁰.

Réalité géographique	APE UE-Afrique de l'Est ²⁰⁹¹	CAE	COMESA
Burundi Comores Djibouti Erythrée Ethiopie Kenya Madagascar Malawi Maurice Mayotte Mozambique Ouganda Réunion Rwanda Seychelles Somalie Soudan Soudan du sud Tanzanie Zambie Zimbabwe	Burundi Kenya Ouganda Rwanda Tanzanie	Burundi Kenya Ouganda Rwanda Soudan sud Tanzanie	Burundi Comores Djibouti Erythrée Eswatini Ethiopie Egypte Kenya Libye Madagascar Malawi Maurice Ouganda Rép. démo. du Congo Rwanda Seychelles Soudan Zambie Zimbabwe

²⁰⁸⁹ Traité d'Arusha du 7 juillet 2000.

²⁰⁹⁰ Zone de libre-échange depuis décembre 1994.

²⁰⁹¹ Disponible *via* <https://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/eac/>

Annexe 2 :

Panorama des relations de l'Union européenne à l'échelle sous-régionale en Amérique latine

Ce tableau a pour objectif de rendre compte des différentes relations qu'entretient l'Union européenne en Amérique latine à l'échelle sous-régionale avec l'Amérique centrale, le MERCOSUR et la CAN. Présentées par l'Union comme *bi-régionales* ou *bilatérales*, ce panorama met en exergue les particularités de chacun des schémas suivis et permet de percevoir la singularité de la relation UE-Amérique centrale tant du point de vue de la nature et du nombre des instruments sur lesquels elle repose, que de la nature et du nombre des Parties en présence.

Les références et numéros des différents accords sont à retrouver dans la bibliographie générale sous la catégorie « Accords externes de l'Union européenne ».

Relation	UE-Amérique centrale	UE-MERCOSUR	UE-CAN
Région géographique	Amérique latine	Amérique latine	Amérique latine
Sous-région géographique	Amérique centrale	Amérique du sud	Amérique du sud
Organisation régionale	Système d'Intégration Centraméricain (SICA)	Marché Commun du Cône Sud (MERCOSUR)	Communauté Andine (CAN)
Accord(s) conclu(s) avec l'Union européenne	Accord de Dialogue politique de Coopération de 2014 Accord d'association de 2012 (application provisoire de la Partie IV relative aux échanges commerciaux)	Accord-cadre interrégional de 1996 (dans l'attente de la conclusion de l'accord commercial signé le 28 juin 2019)	Accord-cadre de coopération de 1998 (dans l'attente de la conclusion de l'accord de dialogue politique et de coopération signé le 15 décembre 2003)
Parties au(x) accord(s) du côté européen	Union européenne et ses États membres	Union européenne et ses États membres	Union européenne et ses États membres
Parties au(x) accord(s) du côté tiers	Les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama	MERCOSUR et ses États membres	CAN et ses États membres

Annexe 3 :

Comparaison des bases juridiques des décisions de signatures et/ou de conclusion des accords conclus par l'Union européenne (UE) avec l'Amérique centrale, la Communauté Andine (CAN), le Marché Commun du Sud (MERCOSUR), Cuba et la Colombie, le Pérou et l'Équateur

Ce tableau a pour objectif de rendre compte des choix retenus en termes de bases juridiques des décisions de signature et/ou de conclusion des accords que l'Union européenne a signé et/ou conclu avec les États centraméricains, la Communauté Andine (CAN), le Marché Commun du Sud (MERCOSUR), Cuba et enfin, la Colombie, le Pérou et l'Équateur.

À la suite de la plupart de leurs révisions, les traités constitutifs de l'Union européenne ont connu une renumérotation. La démarche présentée ci-après permet alors de rendre compte d'une part, des changements de bases juridiques opérés entre les phases de signature et de conclusion des différents accords, et, d'autre part, de révéler de quelle politique européenne relève le ou les objectif(s) desdits accords.

Les références et numéros des différents accords et des décisions de signature et/ou de conclusion correspondantes sont à retrouver dans la bibliographie générale sous la catégorie « Accords externes de l'Union européenne ».

*Les versions des traités constitutifs de l'Union européenne sous l'égide desquels ont été conclus les différents accords, seront nommées : Rome, Acte unique européen (AUE), Maastricht, Amsterdam, Nice et Lisbonne.

** La mention « / » au sein du tableau signifie que les différentes recherches auprès de institutions de l'Union européenne, n'ont pas permis de trouver les documents correspondants. Les cases grisées sont considérées sans objet au vu de la démarche d'analyse comparative qui se place sous l'exécution du Traité de Lisbonne.

Partenaire de l'UE	Accord	Bases juridiques de la décision de signature		Bases juridiques de la décision de conclusion	
		Versions antérieures au Traité de Lisbonne	Numérotation correspondante avec la version issue du Traité de Lisbonne	Versions antérieures au Traité de Lisbonne	Numérotation correspondante avec la version issue du Traité de Lisbonne
Amérique centrale	Accord d'Association de 2012		Art 217 TFUE Art 218 §5 TFUE	En cours	
	Accord de dialogue politique et de coopération (ADPC) de 2014	Art 181 TCE Art 300 1 ^{ère} phrase §2 TCE (Version issue du Traité de Nice) ¹	Art 211 TFUE Art 218 TFUE		Art 209 §2 TFUE Art 218 §6 pt. a) TFUE ²
	Accord-cadre de coopération de 1999	/	/	Art 113 et 130 Y TCE Art 228 §2 1 ^{ère} phrase et §3 al. 1 TCE (Version issue du Traité d'Amsterdam)	Art 207 TFUE Art 211 TFUE Art 218 TFUE
	Accord de coopération de 1986	/	/	Art 113 TCEE Art 235 TCEE (Version AUE)	Art 207 TFUE Art 352 TFUE

¹ Ces différentes indications proviennent de la proposition de décision de conclusion en date du 10 novembre 2003, COM(2003) 677 final, seule décision accessible au public.

² L'ADPC UE-Amérique centrale de 2014 a fait l'objet de deux décisions de conclusion au titre de la politique de différenciation à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice en ce qui concerne son article 49 para. 3 « Coopération en matière d'immigration », à l'égard du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark. La décision relative à la conclusion de l'ADPC, en ce qui concerne son article 49 para. 3 vise donc les articles 79 § 3 TUE et 218 § 6 pt. A) TFUE.

Partenaire de l'UE	Accords	Base juridique de décision de signature		Base juridique de décision de conclusion	
		Avant le Traité de Lisbonne	Correspondance avec la numérotation du Traité de Lisbonne	Avant le Traité de Lisbonne	Correspondance avec la numérotation du Traité de Lisbonne
Communauté Andine (CAN)	Accord de dialogue politique et de coopération de 2003	Art 181 TCE Art 300 §2 al. 1 1 ^{ère} phrase TCE (Version issue du Traité de Nice)	Art 211 TFUE Art 218 TFUE	Art 181 TCE Art 300 §2 al. 1 1 ^{ère} phrase TCE Art 300 §3 al 1 TCE (Version issue du Traité de Nice)	Art 37 TUE Art 207 et 209 TFUE Art 218 §6 pt. a TFUE Art 218 §8 al. 2 TFUE
	Accord-cadre de coopération de 1998	/	/	Art 113 et 130 Y TCE Art 228 §1 1 ^{ère} phrase et §3 al. 1 TCE ³ (Version issue du Traité de Amsterdam)	Art 207 et 352 TFUE Art 218 TFUE
	Accord de coopération de 1984	/	/	Art 113 TCEE Art 235 TCEE ⁴ (Version issue du Traité de Rome)	Art 207 TFUE Art 352 TFUE

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1541626238640&uri=CELEX:31998D0278>

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31984R1591>

Partenaire de l'UE	Accords	Base juridique de décision de signature		Base juridique de décision de conclusion	
		Avant le Traité de Lisbonne	Correspondance avec la numérotation du Traité de Lisbonne	Avant le Traité de Lisbonne	Correspondance avec la numérotation du Traité de Lisbonne
Marché Commun du Sud MERCOSUR	Accord-cadre interrégional de 1996	/	/	Art 113 et 130 Y TCE Art 228 §2 1 ^{ère} phrase et §3 al. 1 TCE (Version issue du Traité de Amsterdam)	Art 211 TUE Art 218 TFUE
Cuba	Accord de dialogue politique et de coopération de 2016		Art 31 §1 TUE Art 37 TUE Art 207 et 209 TFUE Art 218 §5 TFUE Art 218 §8 al. 2 TFUE	En cours	
Colombie, Pérou, Équateur	Accord commercial de 2012		Art 91 TUE Art 100 § 2 TUE Art 207 § 4 al. 1 TFUE Art 218 § 5 TFUE	En cours	

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. Conventions, Traités internationaux
2. Accords externes de l'Union européenne
 - i. Union européenne-Amérique centrale
 - ii. Union européenne-Communauté Andine (CAN)
 - iii. Union européenne-Marché Commun du Sud (MERCOSUR)
 - iv. Autres
3. Accords internes des organisations régionales latino-américaines
 - i. Système d'Intégration Centraméricain (SICA)
 - ii. Communauté Andine (CAN)
 - iii. Marché Commun du Sud (MERCOSUR)

II. DOCTRINE

1. Ouvrages généraux, Traités, Manuels, Mélanges
2. Ouvrages spécialisés, Thèses, Actes de colloques
3. Articles issus d'ouvrages
4. Articles issus de revues ou de chroniques
5. Cours de l'Académie de droit international
6. Dictionnaires et encyclopédies juridiques
 - i. Dictionnaires
 - ii. Jurisclasseur
7. Commentaires de Traités

III. JURISPRUDENCE

1. Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE)/ Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)
 - i. Avis et délibérations
 - ii. Arrêts
2. Cour internationale de Justice (CIJ)
 - i. Avis consultatifs
 - ii. Arrêts
3. Autres
4. Organes juridictionnels nationaux et des organisations régionales latino-américaines

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, DOCUMENTS INSTITUTIONNELS, COMMUNIQUÉS DE PRESSE

1. Nations Unies
2. Système d'Intégration Centraméricain (SICA)
3. Communauté Andine (CAN)
4. Marché Commun du Sud (MERCOSUR)
5. Commission du droit international
6. Institut du droit international
7. Commission européenne
8. Parlement européen
9. Comité économique et sociale européen
10. Assemblées parlementaires françaises
11. Autres

V. SITES INTERNET CONSULTÉS

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. Conventions, Traités internationaux

Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États.

Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Traité de l'Union Européenne (TUE).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Accord sur le commerce des services (GATS).

2. Accords externes de l'Union européenne

i. Union européenne-Amérique centrale

Accord d'association :

- Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, *JOUE*, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 3-2621, Date signature : 29/06/2012.
- Décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales, *JOUE*, n° L 346/1, 15 décembre 2012, p. 1-2.

Accord de dialogue politique et de coopération (ADPC) :

- Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 14 avril 2014, p. 6-28.

- Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *JOUE*, n° L 111, 15 avril 2014, p. 6-28.
- Décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, **en ce qui concerne** son article 49, paragraphe 3, *JOUE*, L 111/2, 15 avril 2014.
- Décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, **à l'exception** de son article 49, paragraphe 3, *JOUE*, L 111/4, 15 avril 2014.

Accord-cadre de coopération :

- Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama - Échange de lettres concernant les transports maritimes - Déclarations unilatérales, *JOCE*, n° L 63, 12 mars 1999, p. 39-53.
- Protocole additionnel permettant d'intégrer les nouveaux États membres de l'Union européenne a fait l'objet d'une proposition de décision du Conseil relative à la signature et son application provisoire (COM(2012) 455 final).
- Décision du Conseil du 22 février 1999 concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama *JOCE*, n° L 63/38, 12 mars 1999.
- Accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, *JOCE*, n° L 209, 19 août 1996.

Accord de coopération :

- Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties au traité général d'intégration économique centre-américaine (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama - Échange de lettres, *JOCE*, n° L 172, 30 juin 1986, p. 2-11.
- Règlement (CEE) N 2009/86 du Conseil, du 24 juin 1986, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties au traité général d'intégration économique centre-américaine (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama, *JOCE*, n° L 172, 30 juin 1986, p. 1-11.

ii. Union européenne-Communauté Andine (CAN)

Accord de dialogue politique et de coopération (ADCP) :

- Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, *JOUE*, JOIN(2016) 4 final, Bruxelles, 3 février 2016.
- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres, à savoir les républiques de Bolivie, de Colombie, de l'Équateur, du Pérou et la République bolivarienne du Venezuela, d'autre part, *JOUE*, COM(2003) 695 final, Bruxelles, 14 novembre 2003.

Accord-cadre de coopération :

- Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela, *JOCE*, n° L 127, 29 avril 1998, p 11-25.

Accord de coopération :

- Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'accord de Carthagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela, *JOCE* L 153 du 8.6.1984, p. 2–10.
- Règlement (CEE) n° 1591/84 du Conseil du 4 juin 1984 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'accord de Carthagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela, *JOCE*, n° L 153, 8 juin 1984, p. 1-1.

iii. Union européenne-Marché Commun du Sud (MERCOSUR)

- Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part - Déclaration commune sur le dialogue politique entre l'Union européenne et le Mercosur, *JOCE*, n° L 69, 19 mars 1996, p. 4-22.
- Décision du Conseil du 22 mars 1999 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part, *JOCE*, n° L 112/65, 29 avril 1999.
- Information concernant l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part, *JOCE*, n° L 175/62, 10 juillet 1999.

iv. Autres

Accords UE-Colombie, Pérou, Équateur :

- Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, *JOUE*, n° L 337I, 13 décembre 2016, p. 3-40.
- Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, *JOCE*, n° L 354, 21 décembre 2012, p. 3-2607.
- Décision du Conseil du 31 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, *JOUE*, n° L 354, 21 décembre 2012.
- Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, *JOCE*, n° L 356, 24 décembre 2016, p. 3-1456.
- Protocole additionnel à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de la république de Croatie à l'Union européenne, *JOUE*, n° L 204, 31 juillet 2015, p. 3-109.

Accord relatif à la Fondation UE-ALC :

- Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, *JOUE*, n° L 288, 22 octobre 2016, p. 3-11.
- Avis concernant l'entrée en vigueur de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, *JOUE*, n° L 112, 24 avril 2019, p. 1-1.

Autres accords externes de l'Union européenne :

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, *JOCE*, n° L 217, 29 décembre 1964, p. 3687.

Accord de commerce entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains, *JOCE*, n° L 247/10, 23 septembre 1975.

Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaysia, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est - Protocole relatif à l'article 1er de l'accord, *JOCE*, n° L 144, 10 juin 1980, p. 2-8.

Accord-cadre de coopération entre le Communauté économique européenne et la République du Chili, *JOCE*, n° C 318, 18 décembre 1990.

Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, *JOCE*, n° L 311, 4 décembre 1999, p. 3.

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, *JOUE*, n° L 147, 21 juin 2000, p. 3.

Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, *JOUE*, n° L 317, 15 décembre 2000, p. 3 (modifié en 2005, *JOUE* n° L 209 du 11 août 2005, p. 27, puis en 2010, *JOUE* n° L 287 du 4 nov. 2010, p. 3).

Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Martin *JOCE*, n° L 84, 28 mars 2002, p. 43.

Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, *JOCE*, n° L 352, 30 décembre 2002.

Accord sur le commerce, le développement et la coopération, signé entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et, d'autre part, l'Afrique du Sud, *JOCE*, n° C116, 30 avril 2004.

Accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, *JOUE*, n° L 289, 30 octobre 2008, p. 3.

Accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, *JOUE*, n° L 272, 16 octobre 2009, p. 1-715.

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, *JOUE*, n° L 161, 29 mai 2014, p. 3.

Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, *JOUE*, n° L 29, 4 février 2016, p. 3.

Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, *JOUE*, n° L 11, 14 janvier 2017, p. 23.

Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon, *JOUE*, n° L 330, 27 décembre 2018, pp. 3-899.

3. Accords internes d'organisations régionales latino-américaines

i. Système d'Intégration Centraméricain (SICA)

Charte constitutive de l'Organisation des États centraméricains (ODECA) (Charte de San Salvador I) du 14 octobre 1951.

Traité Général d'intégration économique centraméricaine (Traité de Managua) du 13 décembre 1960.

Protocole de Tegucigalpa à la charte de l'ODECA du 13 décembre 1991.

Protocole additionnel au Traité Général d'intégration économique centraméricaine (Protocole de Guatemala) du 29 octobre 1993.

ii. Communauté Andine (CAN)

Accord d'intégration sous-régionale andin (Accord de Carthagène) du 26 mai 1969.

Protocole de Trujillo modifiant l'accord d'intégration sous-régionale andin du 10 mars 1996.

Protocole de Sucre du 25 juin 1997.

iii. Marché Commun du Sud (MERCOSUR)

Traité pour la Constitution du Marché Commun du Sud (Traité d'Asunción) du 26 mars 1991.

Protocole de Brasilia pour le règlement des différends du 17 décembre 1991.

Protocole d'Ouro Preto relatif à la structure institutionnelle du MERCOSUR du 17 décembre 1994.

Protocole de Ushuaia relatif au compromis démocratique au sein du MERCOSUR du 24 juillet 1998.

Protocole de Olivos sur la résolution des différends au sein du MERCOSUR du 18 février 2002.

II. DOCTRINE

1. Ouvrages généraux, Traités, Manuels, Mélanges

ALLAND (D.), *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 6^{ème} éd., 2019, 308 p.

ANZILOTTI (D.), *Cour de Droit international public. Premier volume : Introduction et théorie générales* (trad. G. Gidel), Paris, Sirey, 1929, réed. Paris, Éd. Panthéon-Assas, 1999, vol. 1, 536 p.

ARBOUR (J.M.) et PARENT (G.), *Droit international public*, Cowansville, Yvon Blais, 5^{ème} éd., 2006, 1038 p.

BLANQUET (M.), *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey, 11^{ème} éd., 2018, 1035 p.

BLUMANN (C.), DUBOUIS (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, 2016, 922 p.

CARREAU (D.), MARRELLA (F.), *Droit international*, Paris, Pedone, 12^{ème} éd., 2018, 767 p.

COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 12^{ème} éd., 2016, 832 p.

DAILLIER (P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) [Dir.], *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1709 p.

DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Instituciones de derecho internacional público*, Madrid, Tecnos, 2009, 1175 p.

DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, 919 p.

DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2018, 956 p.

DUPUY (P.-M.), KERBRAT (Y.), *Les grands textes de droit international public*, Paris, Dalloz, 10^{ème} éd., 2018, 1028 p.

DUPUY (R.-J.) [Dir.], *Manuel sur les organisations internationales*, Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhoff publishers, Dordrecht, 1988, 685 p.

ISAAC (G.), BLANQUET (M.), *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey, 10^{ème} éd., 2012, 768 p.

KLABBERS (J.), *An Introduction to International Institutional Law*, 3rd éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 388 p.

LE POURHIET (A.-M.), *Droit constitutionnel*, 9^{ème} éd., Paris, Economica, 2018, 580 p.

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1985, 211 p.

REUTER (P.), *Organisation européenne*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1970, 487 p.

SCELLE (G.), *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris, Montchrestien, 1943, 745 p.

2. Ouvrages spécialisés, Thèses, Actes de colloques

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) [Dir.], *Intégration et droits de l'homme*, Paris, Mare & Martin, 2018, 359 p.

ARLETTAZ (J.), TINIÈRE (R.), TOUZEIL-DIVINA (M.) [Dir.], *Fragmentation en droit, fragmentation du droit*, Grenoble, Éd. L'Épitoque, 2014, 166 p.

ASCENSIO (H.), BODEAU-LIVINEC (P.), FORTEAU (M.), LATTY (F.), SOREL (J.-M.), UBEDA-SAILLARD (M.) [Dir.], *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Paris, Pedone, 2017, 606 p.

AYALA MORA (E.), *Simón Bolívar*, Quito, Universidad Andina Simón Bolívar, 2006, 147 p.

BADIE (B.), DEVIN (G.) [Dir.], *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, 238 p., pp.

BALDWIN (R.), LOW (P.) (eds.), *Multilateralizing Regionalism : Challenges for the Global Trading System*, Cambridge Cambridge University Press, 2009, 727 p.

BASTID (S.), *Les traités dans la vie internationale. Conclusion et effets*, Paris, Economica, 1985, 303 p.

BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.

BERTRAND (B.), CLÉMENT-WILT (L.) [Dir.], *Les méthodes de l'Union européenne*, Actes du colloque des 8 et 9 novembre 2018, Université Rennes 1, à paraître.

BLIN (O.), *La Communauté européenne, le GATT et l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) : contribution à l'étude des rapports institutionnels entre la Communauté européenne et les organisations internationales*, s. l., s. n., Thèse de l'Université de Toulouse, 1997, 556 p.

BORÉ-EVENO (V.), *L'interprétation des traités par les juridictions internationales. Étude comparative*, Thèse de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2004, 639 p.

BOSSE-PLATIÈRE (I.), *L'article 3 du traité UE : recherche sur une exigence de cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 859 p.

BOURGEOIS (J.) [Dir.], *L'Union européenne comme acteur international, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 3^{ème} éd., 2015, 239 p.

BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p.

BOUTROS-GHALI (B.), *Contribution à l'étude des ententes régionales*, Paris, Pedone, 1949, 247 p.

BOUZAS (R.), FANELLI (J.-M.), *MERCOSUR : integración y crecimiento*, Buenos Aires, Fundación OSDE, 2001, 316 p.

BURGORGNE-LARSEN (L.), DUBOUT (E.), MAITROT DE LA MOTTE (A.), TOUZÉ (S.) [Dir.], *Les interactions normatives : droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 380 p.

CADILHAC (M.-C.), *La dimension parlementaire de l'action extérieure de l'Union européenne*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2017, 709 p.

CANDAS (U.), *Relations extérieures et influence normative de l'Union européenne*, Éd. Universitaires européennes, 2012, 632 p.

CASTELLARIN (E.), *La participation de l'Union européenne aux institutions économiques internationales*, Paris, Pedone, 2017, 664 p.

CÉSPEDES ARTEAGA (J. P.), *La contribution de la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne à la constitution de l'ordre juridique de la Communauté andine*, Thèse de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, s. l., s. n., 2016, 560 p.

CHAILLEY (P.), *La nature juridique des traités internationaux selon le droit contemporain*, Paris, Sirey, 1932, 343 p.

CHANAKI (A.), *L'adaptation des traités dans le temps*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 442 p.

CHRISTOPHE-TCHAKALOOFF (M.-F.) [Dir.], *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 332 p.

COHEN-TANUGI (L.), *L'influence normative de l'Union européenne : une ambition entravée*, Paris, IFRI, 2002, 54 p.

COLAVITTI (R.), *Le statut des collectivités infra-étatiques européenne : entre organe et sujet*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 805 p.

COLOMBAT (B.), SAVELLI (M.) (eds.), *Métalangage et terminologie linguistique*, Leuven, Peeters, 2001, 2 vols, 1086 p.

Conseil d'État, *Le droit souple, Étude annuelle 2013*, Paris, La Documentation française, 2013, 297 p.

CONSTANTINESCO (V.), *Compétences et pouvoirs dans les Communautés européennes : contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés*, Paris, LGDJ, 1973, 492 p.

CRAWFORD (J.) (éd.), *Les articles de CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : introduction, texte et commentaires*, Paris, Pedone, 2003, 461 p.

DAILLIER (P.), DE LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.) [Dir.], *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004, 1119 p.

DAOUDI (R.), *La représentation en droit international public*, Paris, LGDJ, 1980, 405 p.

DE LACHARRIÈRE (G.), *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p.

- DE SCHUTTER (O.), LENOBLE (J.) [Dir.], *Reflexive governance : redefining the public interest in a pluralistic world*, Oxford, Hart Pub, 2010, 235 p.
- DE WAELE (H.), *Legal dynamics of EU external relations : dissecting a Layered Global Player*, Berlin, Springer, 2017, 199 p.
- DELGADO (E.), *Evolución el Mercado Común Centroamericano y desarrollo equilibrado*, Editorial Universitaria Centroamericana, EDUCA, 1981, 232 p.
- DEMARIA (T.), *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Thèse de l'Université d'Aix-Marseille, s. l., s. n., 2017, 541 p.
- DEUTSCH (K. W.) (éd.), *Political Community and the North Atlantic Area, International Organization in the Light of Historical Experience*, Princeton N.J., Princeton University Press, 1968, 227 p.
- DONY (M.), ROSSI (L. S.) (eds.), *Démocratie, cohérence et transparence. Vers une constitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruxelles, Éd. de l'Université Libre de Bruxelles, 2008, 367 p.
- DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (coord.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 418 p.
- DURELLE-MARC (S.), *La personnalité juridique internationale et l'identité de l'Union européenne*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2011, 839 p.
- FAU-NOUGARET (M.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, 447 p.
- FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p.
- FLAESCH-MOUGIN (C.), *Les accords externes de la CEE ; Essai d'une typologie*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1980, 320 p.
- GARCIA (T.), TOMKIEWICZ (V.) [Dir.], *L'OMC et les sujets de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 309 p.
- GATTI (M.), *Le Service européen pour l'action extérieure : une expression institutionnelle de la méthode de l'Union, à la recherche d'une cohérence dans la politique étrangère*, Thèse de l'Université de Strasbourg, s. l., s. n., 2014, 197 p.
- GEISER (H.-J.), *Les Effets des accords conclus par les organisations internationales : étude en droit des traités des organisations internationales à la lumière de la Convention de Vienne de 1969*, Berne, H. Lang, 1977, 260 p.
- GERRY-VERNIÈRES (S.), *Les « petites » sources du droit : à propos des sources non contraignantes*, Paris, Economica, 2012, 535 p.
- GESLIN (A.), *La mise en application provisoire des traités*, Paris, Pedone, 2005, 380 p.

GRARD (L.) [Dir.], *Les intégration régionales, l'Union européenne et après*, Paris, Pedone, 2015, 202 p.

GUIMEZANES (M.), *Organisations non-gouvernementales, financement étatique et efficacité de l'aide au développement*, Issy-les-Mouineaux, LGDJ, 2017, 347 p.

HAAS (E. B.), *The Uniting of Europe : political, social, and economic forces, 1950-1957*, Stanford, Stanford University Press, 1958, 552 p.

HAMONIC (A.), *Les relations entre l'Union européenne et l'ONU dans le domaine de la gestion des crises*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 893 p.

HILLION (C.), KOUTRAKOS (P.) (eds.), *Mixed Agreements Revisited – The EU and its Member States in the World*, Hart Publishing, Oxford, 2010, 396 p.

JACOB (P.), *L'imputation d'un fait à l'État en droit international de la responsabilité*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2010, 454 p.

JACQUÉ (J.-P.), *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international*, Paris, LGDJ, 1972, 511 p.

KADDOUS (C.) (éd.), *The European union in international organizations and global governance – Recent developments*, Oxford, Hart Publishing, 2015, 312 p.

KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR : contribution à la théorie de l'intégration à travers l'étude d'une organisation d'intégration non communautaire*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2012, 917 p.

KASMI (J.), *La nature juridique du MERCOSUR : contribution à la théorie de l'intégration à travers l'étude d'une organisation d'intégration non communautaire*, Thèse de l'Université Rennes 1, s. l., s. n., 2012, 917 p.

KJAER (P. F.), *Between governing and governance : on the emergence, function and form of Europe's post-national constellation*, Oxford, Hart, 2010, 194 p.

KLEIN (P.), *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 673 p.

KOCHENOV (D.), AMTENBRINK (F.), (eds.), *The European union's shaping of international legal order*, Cambridge, Cambridge university press, 2014, 376 p.

KOLB (R.), *Réflexions sur les politiques juridiques extérieures*, Paris, Pedone, 2015, 138 p.

LACHARRIÈRE de (G.), *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p.

LAGRANGE (E.), *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, The Hague, Kluwer law international, 2002, 608 p.

LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p.,

- LAÏDI (Z.), *La norme dans la force : l'énigme de la puissance européenne*, Paris, Presses de Science Po, 2008, 296 p.
- LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.) [Dir.], *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p.
- LANCHA (C.), *Histoire de l'Amérique hispanique de Bolivar à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2003, 544 p.
- LAVERGNE (B.), *Recherche sur la soft law en droit public français*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, 613 p.
- LE BARBIER-LE BRIS (M.) [Dir.], *L'Union européenne et la gouvernance mondiale : quel apport avec quels acteurs ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 355 p.
- LE BŒUF (R.), *Le traité de paix : contribution à l'étude juridique du règlement conventionnel des différends internationaux*, Paris, Pedone, 2018, 757 p.
- LEMOINE (M.), *Le mécanisme pour un développement propre du protocole de Kyoto, révélateur des évolutions de la normativité internationale*, Université Aix-Marseille, s. l., s. n., 2013, 477 p.
- LEVY (D.), *Les abus de l'arbitrage commercial international*, Paris, L'Harmattan, 2015, 623 p.
- LINDBERG (L.-N.), *The Political Dynamics of European Economic Integration*, Oxford, Oxford University Press, 1963, 367 p.
- LOUIS (J.-V.), DONY (M.) [Dir.], *Le droit de la CE et de l'Union européenne. Relations Extérieures, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2^{ème} éd., 2005, 643 p.
- LUMU (N. L.), *La Communauté Économique Européenne et les intégrations régionales des pays en voie de développement*, Bruxelles, Brylant, 1990, 541 p.
- MAGNETTE (P.), REMACLE (E.) (eds.), *Le nouveau modèle européen*, vol. 1, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2000, 174 p.
- MANGILLI (F.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les États et groupements régionaux d'Amérique latine*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 480 p.
- MARTINEAU (A.-C.), *Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 584 p.
- MATTLI (W.), *The logic of regional integration in Europe and beyond*, New York, Cambridge University Press, 1999, 205 p.
- McLEOD (I.), HENRY (I. D.), HYETT (S.), *The External Relations of European Communities*, Oxford, Clarendon Press, 1996, 432 p.
- McNAIR (A.), *The law of Treaties*, Oxford, Clarendon, 1961, 789 p.

- MEUNIER (S.), *L'Union fait la force – L'Europe dans les négociations internationales*, Paris, Presses de Science-Po, 2005, 272 p.
- NEFRAMI (E.) [Dir.], *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 438 p.
- NEFRAMI (E.), *L'action extérieure de l'Union européenne : fondement, moyens, principes*, Paris, LGDJ, 2010, 208 p.
- NEFRAMI (E.), *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 711 p.
- NOUROU TALL (S.), *Droit des organisations internationales africaines : théorie générale, droit communautaire comparé, droit de l'homme, paix et sécurité*, Paris, L'Harmattan, 2015, 547 p.
- NYE (J. S.), *International Regionalism : readings*, Boston, Little, Brown and co., 1968, 432 p.
- PAUX SAMSON (C.), *L'intégration régionale en quête de sens : impliquer les populations dans la Communauté Andine : réflexion à partir du cas de la communication institutionnelle du SGCAN*, Thèse de l'Université Rennes 2, s. l., s. n., 2016, 469 p.
- PAVOT (D.), TOMKIEWICZ (V.), GARCIA (T.) [Dir.], *Les sources et normes dans le droit de l'OMC*, Paris, Pedone, 2012, 318 p.
- PELLET (A.), *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, 364 p., pp. 204-209.
- PEREZ BRIGNOLI (H.), *Breve historia de Centroamérica*, Alianza Editorial, 2018, 352 p.
- PESCATORE (P.), *Le droit à l'intégration : émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 100 p.
- PETIT (Y.) [Dir.], *Le Protocole de Kyoto : mise en œuvre et implications*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2002, 247 p.
- POIRAT (F.), *Le traité juridique international. Recherche sur le produit et le mode de production*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, 506 p.
- PRADO ESPINOSA (M. M.), *La Communauté andine des Nations : quelle intégration économique régionale ?*, Thèse de l'Université de Grenoble, s. l., s. n., 2014, 356 p., p 51.
- RAGAZZI (M.) (éd.), *Responsability of international organizations : Essays in memory of Sir Ian Brownlie*, Leiden, M. Nijhoff, 2013, 469 p.
- RAPOPORT (C.), *Les partenariats entre l'Union européenne et les États tiers européens : étude de la contribution de l'Union européenne à la structuration juridique de l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 809 p.
- REUTER (P.), *La Communauté européenne du charbon et de l'acier*, LGDJ, Paris, 1953, 320 p.

- SANTANDER (S.), *Le partenariat stratégique Union européenne-Amérique latine dans un monde en mutation : quelles évolutions et perspectives ?*, Bruxelles, CERAL, 2007, 162 p.
- SAUTENET (A.), *Partenariat stratégique entre Europe et pays émergents d'Asie*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 773 p.
- SERRURIER (E.), *La résurgence du droit du développement : recherche sur l'humanisation du droit international*, Thèse de l'Université de Clermont-Ferrand, s. l., s. n., 2017, 1148 p.
- SIMON (D.), *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales : morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, 936 p.
- SINCLAIR (I.), *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2^{ème} éd., Manchester, Manchester Unity Press, 1984, 270 p.
- SOBENES OBREGON (E.), SAMSON (B.) [Dir.], *Nicaragua before the International Court of Justice : Impacts On International Law*, Cham, Springer International Publishing, 2018, 435 p.
- SUR (S.), *L'interprétation en droit international public*, Paris, LGDJ, 449 p.
- TAXIL (B.), *L'individu, entre ordre interne et ordre international : recherches sur la personnalité juridique internationale*, Thèse de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, s. l., s. n., 2005, 785 p.
- TCHAMENI (A.), *Les évolutions du régionalisme africain : le fonctionnement des Communautés économiques régionales*, Paris, L'Harmattan, 2013, 494 p.
- TCHANDO KEREDOU (M.), *Union africaine et processus d'intégration*, Paris, L'Harmattan, 2011, 147 p.
- TENIER (J.), *Intégrations régionales et mondialisation : complémentarité ou contradiction*, La documentation française, 2003, 232 p.
- VAN EEUWE (D.), *Les nouvelles intégrations latino-américaines et caraïbes. Régionalisme ouvert et mondialisation*, *Annales d'Amérique latine et des Caraïbes*, n°14-15, IEP Aix-en-Provence, 1997, 385 p., pp. 246-297, p. 269.
- VAN VOOREN (B.), BLOCKMANS (S.), WOUTERS (J.) (eds.), *The EU's role in global governance : the legal dimension*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 361 p.
- VIEIRA POSADA (E.), *Développements régionaux d'espaces sous-nationaux transfrontaliers et transnationaux : une option pour l'intégration de l'Amérique latine : analyse des possibilités sud-américaines et colombiennes dans le contexte de l'intégration européenne et latino-américaine*, Bogotá, Fundación Cultural Javeriana, 2006, 490 p.
- WOJCIKIEWICZ ALMEIDA (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Latin America and the International Court of justice : contributions to international law*, London, Routledge Taylor & Francis Group, 2017, 326 p.

3. Articles issus d'ouvrages

ABI-SAAB (G.), « Éloge du « droit assourdi » : quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », in ABI-SAAB (G.), *Théorie générale du droit international public – Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, Paris, PUF, 2013, 362 p. pp. 137-146.

ADAM (S.), « The legal basis of international agreements of the European Union in the post-Lisbon area », in GOVAERE (I.), LANNON (E.), VAN ELSUWEGE (P.), ADAM (S.) (eds.), *The European Union in the world : Essays in honour of Marc Maresceau*, Leiden, M. Nijhoff Publishers, 2014, 637 p., pp. 65-86.

ALBARET (M.), « Les formes régionales du multilatéralisme : entre incertitudes conceptuelles et pratiques ambiguës » in BADIE (B.), DEVIN (G.) [Dir.], *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, 238 p., pp. 41-56.

ALBERDI (J. B.), « Memoria sobre la conveniencia y objetos de un Congreso General Americano », in ALBERDI (J. B.), *Obras Completas*, Charleston, Nabu Press, 642 p., pp. 389-412.

AMILHAT SZARY (A.-L.), « Frontières et intégration régionale en Amérique latine », in FLAESCH-MOUGIN (C.) et LEBULLENGER (J.), *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 307-341.

ASCENCIO (H.), « *Soft law* : cinquante nuances de gris », in in ASCENCIO (H.), BODEAU-LIVINEC (P.), FORTEAU (M.), LATTY (F.), SOREL (J.-M.), UBEDA-SAILLARD (M.) [Dir.], *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Paris, Pedone, 2017, 606 p., pp. 541-546.

ASCENSIO (H.), « La *soft law*, nouvel objet ou nouvel intérêt ? Le point de vue d'un internationaliste », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 91-101.

BAAST (J.), « European Community and Union, Association Agreements », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2009, vol. III, pp. 802-807.

BELAÏD (S.), « Y-a-t-il un système arabe ? », in FLORY (M.), AGATHE (P.-S.) [Dir.], *Le système régional arabe*, Paris, Éd. CNRS, 1989, 380 p., pp. 10-24.

BELLAYER-ROILLE (A.), « Le 'partenariat stratégique' au service de la paix », in PERROT (D.) (éd.), *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : Quel partenariat ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 533 p., pp. 287-312.

BEN ACHOUR (R.), « L'intégration et les droits de l'Homme en Afrique, le point de vue d'un juge », in ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) [Dir.], *Intégration et droits de l'homme*, Paris, Mare & Martin, 2018, 359 p., pp. 341-351.

BENLOLO-CARABOT (M.), « L'influence extérieure de l'Union européenne » in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 61-91.

BÉNOIT (F.-P.), « Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique. Les leçons de la Philosophie du droit de Hegel », in GALABERT (J.-M.), TERCINET (M.-R.) (eds.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Gustave Peiser*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1995, 550 p., pp. 23-38.

BERNARD (E.), « La distinction entre organisation de coopération et organisation d'intégration : L'Union européenne au carrefour des méthodes ? », in DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.), [Dir.], *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Paris, Pedone, 2014, 276 p., pp. 103-121.

BERRY (D.S.), « Cotonou Agreement and Caribbean regional integration » in PERROT (D.) (éd.), *Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : Quel partenariat ?*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 533 p., pp. 83-115.

BERTRAND (B.), « La nouvelle approche du droit de l'intégration », in BERTRAND (B.), PICOD (F.), ROLAND (S.) [Dir.], *L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 553-571.

BIOY (X.), « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... » in TUSSEAU (G.) [Dir.], *Les notions juridiques*, Paris, Economica, 2009, pp. 21-53,

BLANCHETON (B.), « L'intégration en perspective historique », in GRARD (L.) [Dir.], *Les intégration régionales, l'Union européenne et après*, Paris, Pedone, 2015, 202 p., pp. 9-17,

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « À propos de la régulation juridique de stratégies économiques dans le domaine de l'environnement », in MALJEAN-DUBOIS (S.) [Dir.], *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, Paris, La Documentation française, 2002, 513 p., pp. 227-243.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La protection de l'environnement dans le système des Nations Unies », in COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) [Dir.], *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, 2363 p., pp. 247-264.

BOSSE-PLATIÈRE (I.) et RAPOPORT (C.), « L'État tiers appréhendé par le droit de l'UE », in BOSSE-PLATIÈRE (I.), RAPOPORT (C.) [Dir.], *L'État tiers en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 501 p., pp. 9-39.

BOSSE-PLATIÈRE (I.), « L'objectif d'affirmation de l'Union européenne sur la scène internationale » in NEFRAMI (E.) [Dir.], *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 438 p., pp. 264-292.

BOSSE-PLATIÈRE (I.), « Les instruments juridiques des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne » in LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.) [Dir.], *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p., pp. 41-69.

BOURGEOIS (J.), « Mixed agreements : a new approach ? », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp. 83-93.

BROCK (E.), « América Latina y sus relaciones con la Union europea » in BLOMEIER (H.-H.), WITTELSBÜRGER (H.), von HOFF (F.-U.), GALETTI (N.), *América Latina y la Union Europea*, Santiago de Chile, Fundación Konrad Adenauer, 2007, 164 p., pp. 63-69.

BROSSET (E.), « Le droit international face à la bioéthique : vues depuis le droit européen », in *Santé et droit international*, Colloque SFDI de Rennes, Paris, Pedone, 2018, 201 p., pp. 263-287.

BRUNEE (J.), « Reweaving the Fabric of International Law ? Patterns of Consent in Environmental Framework Agreements », in WOLFRUM (R.), ROSEN (V.) (eds.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Berlin, Heidelberg, 2005, 632 p., pp. 101-126.

BRUNET (P.), « *Soft Law or Law in progress ?* relecture d'articles classiques (P. Weil, A. Pellet et G. Abi-Saab) », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 209-224.

CAHIN (G.), « Rapport », in *Les compétences de l'État en droit international*, Colloque SFDI de Rennes, Paris, Pedone, 2005, 320 p., pp. 3-52.

CAMMILLERI (A.), « Les acteurs européens de la cohésion économique et sociale », in LECLERC (S.) [Dir.], *L'Europe et les régions : quinze ans de cohésion économique et sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 292 p., pp. 25-63.

CAMMILLERI-SUBRENAT (A.), « L'Union européenne et la paix », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, 823 p., pp. 581-608.

CANDAS (U.), « Les modalités de la participation de l'Union européenne à l'OMC », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 472-483.

CHALTIEL (F.), « Contribution à la théorie juridique du statut de l'État membre de l'Union européenne : l'exemple français », in HERVOUËT (F.) [Dir.], *démarche communautaire et construction européenne*, Paris, La Documentation française, 2000, vol. 1, pp. 163-178.

CHAUMONT (Ch.), « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », in *Mélanges offerts à Henri Rolin, Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 55-66.

COELHO (J.-M.), « Article 177 TCE », in PINGEL (I.) [Dir.], *Commentaire article par article des traités UE et CE : de Rome à Lisbonne*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2010, 2236 p., pp. 1242-1249.

COMBACAU (J.), « Obligations de résultat et obligations de comportement. Quelques questions et pas de réponses », *Le droit international, unité et diversité : Mélanges Paul Reuter*, Paris, Pedone, 1981, 582 p., pp. 181-204.

COSNARD (M.), « Rapport introductif », in *Le sujet en droit international*, Colloque SFDI du Mans, Paris, Pedone, 2005, 170 p., pp. 13-53.

COSTA (J.-P.), « L'intégration et les droits de l'Homme en Europe, le point de vue d'un juge », in ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) [Dir.], *Intégration et droits de l'homme*, Paris, Mare & Martin, 2018, 359 p., pp. 333-341.

CREMONA (M.), « Defining competence in EU external relations : lessons from the Treaty reform process », in DASHWOOD (A.), MARESCEAU (M.) (éd.), *Law and Practice of EU External Relations : Salient Features of a Changing Landscape*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 484 p., pp. 34-69.

CZUCZAI (J.), « Mixity in Practice : Some Problems and Their (real or Possible) Solution », in HILLION (C.), KOUTRAKOS (P.) (eds.), *Mixed Agreements Revisited – The EU and its Member States in the World*, Oxford, Hart Publishing, 2010, 396 p., pp. 231-248.

D'ARGENT (P.), « La personnalité juridique internationale de l'organisation internationale », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 439-465.

DA CRUZ VILACA (J. L.), « Le principe de l'effet utile du droit de l'Union dans la jurisprudence de la Cour », in ROSASS (A.), LEVITS (E.), BOT (Y.), (eds.), *The Court of justice and the construction of Europe : analyses and perspectives on sixty years of case of law*, The Hague, Asser Press., 2013, 727 p., pp. 279-306.

DABÈNE (O.), *L'intégration régionale en Amérique Latine : le MERCOSUR*, Études du CERI, 1995, pp. 1- 41.

DASHWOOD (A.), « Why Continue to Have Mixed Agreements at All ? », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp. 93-99.

DAVID (E.), « Primary and Secondary Rules », in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) [Dir.], *The Law of International Responsibility*, Oxford, OUP, 2010, 1296 p., pp. 27-34.

DE BÚRCA (G.), « EU External Relations : The Governance Mode of Foreign Policy », in VAN VOOREN (B.), BLOCKMANS (S.), WOUTERS (J.) (eds.), *The EU as a Legal Power in Global Governance ? The Legal Dimension*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 361 p., pp. 39-58.

DE BÚRCA (G.), « EU External Relations : The Governance Mode of Foreign Policy », in VAN VOOREN (B.), BLOCKMANS (S.), WOUTERS (J.) (eds.), *The EU as a Legal Power in Global Governance ? The Legal Dimension*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 361 p., pp. 39-58.

DE VASCONCELOS (A.), « L'Union européenne et la régionalisation du système international », in VANDERSANDEN (G.) [Dir.], *Mélanges en hommage à Jean-Victor Louis*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p., pp. 39-59.

DOMINICÉ (C.), « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », in MAKARCZYK (J.) (éd.), *Theory of international law at the threshold of the 21st century*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, 1008 p., pp. 147-171.

DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « Le droit international de l'environnement et l'adaptation aux changements planétaires », in *Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, 1740 p., pp. 91-102.

DRI (C.), « The European Parliament and regional cooperation – The case of Latin America », in *The European Parliament and its International Relations*, STAVIDRIS (S.), IRRERA (D.) (eds), Routledge, London, 2015, 303 p., pp. 161-177

DUBOS (O.), « L'Union européenne : sphynx ou énigme ? », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle, études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, 823 p., pp. 36-44.

DUPUY (P.-M.), « A propos des mésaventures de la responsabilité internationale des États dans ses rapports avec la protection internationale de l'environnement », in PRIEUR (M.), LAMBRECHTS (C.) (eds), *Les hommes et l'environnement quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? : études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Éd. Frison-Roche, 1998, 691 p., pp. 269-282.

DUPUY (R.-J.), « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la 'soft law' », in *L'élaboration du droit international public*, Colloque SFDI de Toulouse, Paris, Pedone, 1975, 224 p., pp. 132-148.

DUPUY (R.-J.), « État et organisation internationale », in DUPUY (R.-J.) [Dir.], *Manuel sur les organisations internationales*, Dordrecht, Martinus Nijhoff publishers, 1^{ère} éd., 1988, 685 p., pp. 7-25.

ECONOMIDES (C.), « Content of the obligation: obligations of means and obligations of results », in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) [Dir.], *The Law of International Responsibility*, Oxford, OUP, 2010, 1296 p., pp. 371-381.

EDOUARD (R.), « La personnalité juridique internationale de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 109-116.

FERRERO-WALDNER (B.), « Las relaciones EU/América latina » in BLOMEIER (H.-H.), WITTELSBÜRGER (H.), von HOFF (F.-U.), GALETTI (N.), *América latina y la Unión Europea*, Santiago de Chile, Fundación Konrad Adenauer, 2007, 164 p., pp. 21-26.

FLAESCH-MOUGIN (C.), « Existe-t-il un statut d'État associé à l'Union européenne », in BOSSE-PLATIÈRE (I.), RAPOPORT (C.) [Dir.], *L'État tiers en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 501 p., pp. 65-104.

FLAESCH-MOUGIN (C.), « L'article 217 TFUE, une 'norme autonome et générale de portée constitutionnelle' ? », in BERTRAND (B.), PICOD (F.), ROLAND (S.) [Dir.], *L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 336-359.

FLAESCH-MOUGIN (C.), « L'articulation des compétences de l'Union européenne et ses États membres à l'égard de l'Amérique latine : la question de la mixité des nouveaux accords-cadres de coopération », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Le partenariat entre l'Union européenne et les Amériques. Le libre-échange en question*, Rennes, Éd. Apogée, 1999, 380 p., pp. 153-177.

FLAESCH-MOUGIN (C.), « L'Union européenne élargie en tant qu'acteur sur la scène internationale. Quelques réflexions institutionnelles », in VANDERSANDEN (G.) [Dir.], *Mélanges en hommage à Jean-Victor Louis*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2003, 443 p., pp. 59-78.

FLAESCH-MOUGIN (C.), « La conditionnalité dans les relations de l'Union européenne avec les États et groupements latino-américains », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 377-408.

FLAESCH-MOUGIN (C.), « Les compétences externes de l'Union européenne », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p., pp. 13-182.

FLAESCH-MOUGIN (C.), BOSSE-PLATIÈRE (I.), « L'application provisoire des accords de l'Union européenne », in GOVAERE (I.), LANNON (E.), VAN ELSUWEGE (P.), ADAM (S.) (eds.), *The European Union in the world : Essays in honour of Marc Maresceau*, M. Nijhoff Publishers, Leiden, 2014, 637 p., pp. 293-323.

FORTEAU (M.), « Organisations internationales et sources du droit », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 257-285.

GARCIA (T.), « OMC et traités bilatéraux : quel(s) risque(s) ? », in PAVOT (D.), TOMKIEWICZ (V.), GARCIA (T.) [Dir.], *Les sources et normes dans le droit de l'OMC*, Paris, Pedone, 2012, 318 p., pp. 71-80.

GARZON CLARIANA (G.), « La mixité : le droit et les problèmes pratiques », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp. 15-27.

GAUTIER (Ph.), « Article 2 – Convention de Vienne de 1986 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.) [Dir.], *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 2965 p., pp. 81-95.

GAUTRON (J.-C.), « Le fait régional dans la société internationale » in *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque SFDI de Bordeaux, Paris, Pedone, 1976, 358 p., pp. 3-44.

GESLIN (A.), « L'utilisation des disciplines internes pour l'analyse – définitionnelle – de la *soft law* internationale », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 123-135.

GESLIN (A.), « Les traités plurilatéraux : quelle(s) utilité(s) dans le système commercial multilatéral ? », in PAVOT (D.), TOMKIEWICZ (V.), GARCIA (T.) [Dir.], *Les sources et normes dans le droit de l'OMC*, Paris, Pedone, 2012, 318 p., pp. 57-69.

GHERARI (H.), « Les accords de partenariat économique conclus par l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 505-518.

GIAMMATTEI AVILÉS, (J. A.), « El Sistema de la Integración Centroamericana », in Universidad Autónoma de Honduras (éd.), *El Tribunal Centroamericano : La Corte Centroamericana de Justicia*, Éd. Universitaria, Tegucigalpa, 1995, 234 p., pp. 30-55.

GIRAUD (E.), « Le droit positif – Ses rapports avec la philosophie et la politique », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, Paris, 1960, 561 p., pp. 2-4.

GUIOT (F.-V.), « L'intégration sans le juge ? », in GRARD (L.) [Dir.], *Les intégrations régionales, l'Union européenne et après*, Paris, Pedone, 2015, 202 p., pp. 35-58.

HACHEZ (I.), « La double signification du *soft law* en droit international. Limites et plus-value du point de vue de l'ordre juridique belge », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 107-122.

HACHEZ (I.), « Le *soft law* : qui trop embrasse mal étreint ? », in HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), GERARD (Ph.), DUMONT (H.), OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M), [Dir.], *La théorie des sources du droit*, vol. 4, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2012, 2989 p., pp. 539-586.

HAMONIC (A.), « Les catégories d'accords externes de l'Union européennes », in BERTRAND (B.) [Dir.], *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 442 p., pp. 155-174.

HANK (D.), DENGLER (P.), « Les accords d'association », in LOUIS (J.-V.), DONY (M.) [Dir.], *Le droit de la CE et de l'Union européenne. Relations Extérieures, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2^{ème} éd., 2005, 643 p., pp. 293-325.

HAQUIN SAENZ (L. M.), « Évolutions contemporaines du droit international, du concret des nations à la cacophonie des organisations régionales : L'exemples des Amériques », in DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (coord.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 418 p., pp. 125-413.

HERNANDEZ (D.), « Le positionnement de l'Union européenne à l'égard de l'Amérique Latine », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Le partenariat entre l'Union européenne et les Amériques : Le libre-échange en question*, Rennes, Éd. Apogée, 1999, 380 p., pp. 35-52.

HERNANDEZ GREBE (A.), « El MERCOSUR un proceso de integración o de cooperación regional ? Virtudes, falencias y desafíos », in ACOSTA ALVARO (P. A.), DELPIANO LIRA (C.) (eds.), *América Latina y el orden mundial contemporáneo*, Universidad Externado de Colombia, 2017, 250 p., pp. 185-204.

HETTNE (B.), « Globalization and the new regionalism : the second great transformation », in HETTNE (B.), INOTAI (A.), SUNKEL (O.) (eds.), *Globalism and the New Regionalism*, New York, St. Martin's Press, 1999, 270 p., pp. 11-19.

HOFFMEISTER (F.), « The European Union in the World Trade Organization – A Model for the Eu's Status in International Organizations ? », in KADDOUS (C.) (éd.), *The European union in international organizations and global governance – Recent developments*, Oxford, Hart Publishing, 2015, 312 p., pp. 121-137.

HOFFMEISTER (H.), « Curse or Blessing ? Mixed Agreements in the recent Practice of the European Union and its Member States », in HILLION (C.), KOUTRAKOS (P.) (eds.), *Mixed Agreements Revisited – The EU and its Member States in the World*, Oxford, Hart Publishing, 2010, 396 p., pp. 249-267.

IDA (R.), « Formation des normes internationales dans un monde en mutation. Critique de la notion de soft law », in *Le droit au service de la paix, de la justice et du développement : Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, 511 p., pp. 33-49.

INSIGNARES CERA (S.), « El multilateralismo latinoamericano : una aproximación desde las relaciones comerciales birregionales de la Unión Europea frente a la Comunidad Andina (CAN) y el Mercado Común del Sur (MERCOSUR) », in TREMOLADA ALVAREZ (E.) [Dir.], *Desafíos del multilateralismo y de la paz*, Universidad Externado de Colombia, 2017, 577 p., pp. 349-376.

JEDLICKI (C.), « Asymétries et marginalisation dans le MERCOSUR », in VAN EEUWEN (D.), DUQUETTE (M.) [Dir.], *Les nouveaux espaces de l'intégration : Les Amérique et l'Union européenne*, Paris, CREALC/IEP, 2005, 287 p., pp. 111-130.

KARAGIANNIS (S.), « Participation et représentation de l'Union européenne » in LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p., pp. 109-153.

KISS (A.), « La réparation pour atteinte à l'environnement », in *La responsabilité dans le système international*, Colloque SFDI du Mans, Paris, Pedone, 1991, 338 p., pp. 225-237.

KISS (A.), « Present Limits to the Enforcement of State Responsibility for Environmental Damage », in FRANCONI (F.) (éd.), *International responsibility for Environmental Harm*, London, Graham and Trotman, 1991, 499 p., pp. 3-15

KLEIN (P.), « The attribution of acts to international organizations », in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) [Dir.], *The Law of International Responsibility*, Oxford, OUP, 2010, 1296 p., pp. 297-315.

KLEIN (P.), « Les compétences et pouvoirs de l'organisation internationale », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 714-735.

KODJO (E.) et GHERARI (H.), « Chapitre VIII : Accords régionaux – Article 52 », in COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) [Dir.], *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, 2363 p., pp. 1367-1402.

LAGRANGE (E.), « La catégorie 'organisation internationale' », in LAGRANGE (E.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, 1197 p., pp. 35-70.

LAURSEN (F.), « Theoretical Perspectives on Comparative Regional Integration », in LAURSEN (F.) (éd.), *Comparative Regional Integration : Theoretical Perspectives*, Aldershot, Ashgate, 2003, 301 p., pp. 3-28.

LE FLOCH (G.), « Autonomie et influence entre les catégories internationales et européennes », BERTRAND (B.) [Dir.], *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 442 p., pp. 63-91.

LEBULLENGER (J.) « Accord », in *Abécédaire de droit de l'Union européenne : en l'honneur de Catherine Flaesch-Mougin*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, 662 p., pp. 29-44.

LEBULLENGER (J.), « L'articulation entre les accords de partenariat et de coopération (APC) et les accords de libre-échange » in BERRAMDANE (A.), TROCHU (M.) [Dir.], *Le partenariat UE-ASEAN*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 261 p., pp. 40-59.

LEBULLENGER (J.), « Les relations de partenariat de la Communauté européenne et de ses États membres avec le Mercosur et le Chili », in FLAESCH-MOUGIN (C.) et LEBULLENGER (J.) (dir.), *Le partenariat entre l'Union européenne et les Amériques : le libre-échange en question*, Rennes, Apogées, 1999, 380 p., pp. 175-198.

LEBULLENGER (J.), « Quel(s) partenariat(s) entre la Communauté européenne et les pays et groupements régionaux latino-américain ? », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle : études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, 823 p., pp. 715-744.

LECOURT (R.), « Qu'eût été le droit des Communautés sans les arrêts de 1963 et 1964 ? », in *L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulouis*, Paris, Dalloz, 1991, 556 p., pp. 349-361.

MAGNETTE (P.), « L'intégration par la coopération. Un nouveau modèle de la construction européenne », in MAGNETTE (P.), REMACLE (E.) (eds.), *Le nouveau modèle européen*, vol. 1, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2000, 174 p., pp. 22-30.

MAHIEU (M.), « L'interprétation du droit communautaire », in VAN DE KERCHOVE (M.) [Dir.], *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, 588 p., pp. 379-385.

MALO (L.), « Autonomie locale et régionale et accès des entités infra-étatiques aux juridictions de l'Union », in POTVIN-SOLIS (L.) [Dir.], *L'Union européenne et l'autonomie locale et régionale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 395 p., pp. 71-93.

MARCHESINI GUALTERIO (M.), *La supranacionalidad en la Integración Latinoamericana*, in *La Ley*, Argentina, 1988-A, 150 p.

MARCOU (G.), « Les collectivités territoriales de l'Union européenne : propos introductifs », in POTVIN-SOLIS (L.) [Dir.], *L'Union européenne et l'autonomie locale et régionale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 395 p., pp. 14-38.

MARTUCCI (F.), « La soft law dans la structure constitutionnelle de l'Union, une lecture contentieuse », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 155-175.

MEHDI (R.), « L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux », in VELLANO (M.) (éd.), *L'avenir des organisations internationales*.

Perspectives juridiques – Il futuro delle organizzazioni internazionali. Prospettive giuridiche, XIX^{ème} Colloque de la Société Italienne de Droit International, Napoli, Editoriale Scientifica, 2015, 637 p., pp. 459-483.

MEHDI (R.), « La *soft law* devant les juges européens. Se saisir de l'insaisissable », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 367-386.

MICHEL (V.), « Les objectifs de la politique juridique extérieure de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.), *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 35-53.

MILLAN (S.), « Les acteurs de la politique extérieure de l'Union européenne », in BENLOLO-CARABOT (M.), CANDAS (U.), CUJO (E.) [Dir.], *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 53-59.

MOINE (A.), « Autonomie locale et responsabilité étatique : l'imputation à l'État des manquements locaux au droit de l'Union », in POTVIN-SOLIS (L.) [Dir.], *L'Union européenne et l'autonomie locale et régionale*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 395 p., pp. 93-116.

MORAND (Ch.-A.), « Vers un droit de l'environnement souple et flexible : le rôle et le fonctionnement des principes », in OST (F.), GUTWIRTH (S.) [Dir.], *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 1996, 487 p., pp. 261-286.

NISHIMURA (Y.), « Source of the obligation », in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) [Dir.], *The Law of International Responsibility*, Oxford, OUP, 2010, 1296 p., pp. 365-369.

PASSOS (R.), « Some Issues to the Provisional Application of International Agreements and the Institutional Balance », in CZUCZAI (J.), NAERT (F.) (eds.), *The EU as a Global Actor Bridging Legal Theory and Practice : liber amicorum in honour of Ricardo Goalbo Bono*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017, 455 p., pp. 380-393.

PAVOT (D.) « La sujétion de l'Union européenne à l'Organisation Mondiale du Commerce : tentative d'identification » in TOMKIEWICZ (V.) [dir.], *L'OMC et les sujets de droit*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 309 p., pp. 185-203.

PAVOT (D.) « Les rapports normatifs entre l'Union européenne et l'Organisation Mondiale du Commerce », (avec V. TOMKIEWICZ) in BURGORGNE-LARSEN (L.), DUBOUT (E.), MAITROT DE LA MOTTE (A.), TOUZE (S.) [Dir.], *Les interactions normatives : droit de l'Union européenne et droit international*, Pedone, Paris, 2012, 380 p., pp. 181-211.

PAVOT (D.) et TOMKIEWICZ (V.), « Les rapports normatifs entre l'Union européenne et l'Organisation Mondiale du Commerce », in BURGORGNE-LARSEN (L.), DUBOUT (E.), MAITROT DE LA MOTTE (A.), TOUZÉ (S.) [Dir.], *Les interactions normatives : droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 380 p., pp. 181-211.

PAVOT (D.), « La sujétion de l'Union européenne à l'Organisation Mondiale du Commerce : tentative d'identification », in GARCIA (T.), TOMKIEWICZ (V.) [Dir.], *L'OMC et les sujets de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 309 p., pp. 185-201.

PELLET (A.), « *Habemus Guidam ! Rapport général* », in *Actualités des réserves aux traités*, Paris, Pedone, 2014, 190 p., pp. 9-38, p. 32

PELLET (A.), « Le 'bon droit' et l'ivraie - plaidoyer pour l'ivraie : Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international du développement », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - Méthodes d'analyse du droit international - Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pedone, Paris, 1984, pp. 465-493.

PELLET (A.), « Les raisons du développement du *soft law* en droit international : choix ou nécessité ? » in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, 491 p., pp. 177-192.

PETITEVILLE (F.), « Les négociations à l'OMC, l'épuisement du modèle », in PETITEVILLE (F.), PLACIDI-FROT (D.) [dir.], *Négociation internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, pp. 345-370.

RAMIREZ (R.), « Protocolo de Tegucigalpa a la Carta de la Organización de Estados Centroamericanos », in Universidad Autónoma de Honduras (éd.), *El Tribunal Centroamericano : La Corte Centroamericana de Justicia*, Éd. Universitaria, Tegucigalpa, 1995, 234 p., pp. 126-178.

RAPOPORT (C.), « La géographie des relations extérieures de l'Union européenne », in LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.) [Dir.], *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p., pp. 157-174.

RAPOPORT (C.), « Les accords d'association », in BOURGEOIS (J.) [Dir.], *Les accords internationaux de l'Union européenne, Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2019, 368 p., pp. 213-300.

RIVIER (R.), « L'utilité de la conceptualisation d'un genre 'organisation internationale' », in DUBIN (L.), RUNAVOT (M.-C.) [Dir.], *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Paris, Pedone, 2014, 276 p., pp. 19-37.

ROSENNE (S.), « A Posteriori Reflections on the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Estudios de Derecho Internacional Homenaje al Profesor Miaja De La Muela*, Madrid, Tecnos, 1979, 1189 p., pp. 441-455.

RUIZ-FABRI (H.), « Les catégories de sujets du droit international », in *Le sujet en droit international*, Colloque SFDI du Mans, Paris, Pedone, 2005, 170 p., pp. 55-71.

RUNAVOT (M.-C.), « Le regard décalé de l'internationaliste : la notion internationale d'État tiers relativisée par le droit de l'Union européenne », in BOSSE-PLATIÈRE (I.), RAPOPORT (C.) [Dir.], *L'État tiers en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 501 p., pp. 41-62.

SALMON (J.), « Les notions à contenu variable en droit international public », in PERELMAN (C.) [Dir.], *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, 377 p., pp. 245-270.

SANCHEZ CABARAS (F.), « Multilateralismo : agenda de estudio e impacto en América Latina », in TREMOLADA ALVAREZ (E.) [Dir.], *Desafíos del multilateralismo y de la paz*, Universidad Externado de Colombia, 2017, 577 p., pp. 221-243.

SANTANDER (S.), « La stratégie interrégionale de l'Union européenne et le régionalisme latino-américain à l'heure des mutations géopolitiques », in FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 367-378.

SANTANDER (S.), « La stratégie latino-américaine de l'Union européenne : l'étiollement du processus de Rio ? », in *La grande Europe*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2004, 403 p. pp. 369-388.

SCHNEIDER (C.), « Le service européen d'action extérieure (SEAE), évolutionnisme ou illusionnisme du système d'action extérieure de l'Union ? », in BERTRAND (B.), PICOD (F.), ROLAND (S.) [Dir.], *L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 829 p., pp. 783-803.

SCHUMAN (R.), « Préface », in REUTER (P.), *La Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Paris, LGDJ, 1953, 320 p., pp. 5-8.

SCHÜTZE (R.), « European Community and Union Party to International Agreements », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2009, vol. III, pp. 860-871.

SINOUE (D.), « La conditionnalité politique des accords externes », in LAMBLIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.) [Dir.], *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 454 p., pp. 195-200.

SOREL (J.-M.), « The concept of 'soft responsibility' ? », in CRAWFORD (J.), PELLET (A.), OLLESON (S.) [Dir.], *The Law of International Responsibility*, Oxford, OUP, 2010, 1296 p., pp. 166-169.

STANGOS (P. N.), « La conditionnalité politique, en termes de protection des droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit, des relations économiques extérieures de la Communauté et de l'Union européenne », in RUIZ-FABRI (H.), SICILIANOS (L.-A.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, Paris, Pedone, 2000, 338 p., pp. 273-321.

STERN (B.), « Conclusions », in RUIZ FABRI (H.), SICILIANOS (L.-A.), SOREL (J.-M.) [Dir.], *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, Paris, Pedone, 2000, 338 p., pp. 111-119.

TALMON (S.), « Responsibility of International Organizations: Does the European Community Require Special Treatment? » in RAGAZZI (M.) (éd.), *International Responsibility Today : essays in memory of Oscar Schachter*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, 472 p., pp. 405-421.

TELÓ (M.), « Le modèle européen d'acteur international : aspects institutionnels », in DONY (M.), ROSSI (L. S.) (eds.), *Démocratie, cohérence et transparence. Vers une constitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruxelles, Éd. de l'Université Libre de Bruxelles, 2008, 367 p., pp. 219-230.

TENIER (J.), « Panorama comparatif des dynamiques d'intégrations », in FLAESCHMOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.) [Dir.], *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p., pp. 3-30.

THÜRER (D.) « *Soft law* », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2009, vol. IX, 1144 p., pp 269-278.

TORRELLI (M.), « Article 238 », in CONSTANTINESCO (V.), KOVAR (R.), JACQUÉ (J.-P.), SIMON (D.) [Dir.], *Traité instituant la Communauté économique européenne. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, 1648 p., pp. 1555-1567.

TORRENT (R.), « Le 'Quatrième pilier' de l'Union européenne », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp. 49-63.

TURP (D.) et ROCH (F.), « Article 6 – Convention de Vienne de 1969 », in CORTEN (O.), KLEIN (P.) [Dir.], *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 2965 p., pp. 165-181.

ULFSTEIN (G.), « Treaty Bodies », in BODANSKY (D.), BRUNNEE (J.), HEY (E.) (eds), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 880-885 (online version).

VALDEVERDE CHAVES (J.), « El interés nacional de los Estados centroamericanos frente a la integración regional », in TREMOLADA ALVAREZ (E.) [Dir.], *Desafíos del multilateralismo y de la paz*, Universidad Externado de Colombia, 2017, 577 p., pp. 330-347.

VALTICOS (N.), « Le contrôle », in DUPUY (R.-J.), *Manuel sur les organisations internationales*, Dorrecht, Martinus Nijhoff publishers, 2^{ème} éd., 1998, 967 p., pp. 450-472.

VIRALLY (M.), « A propos de la *lex feranda* », in VIRALLY (M.), *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990, 504 p., pp. 213-223.

VIRALLY (M.), « De la classification des organisations internationales », in *Miscellanea W.J. Ganshof van der Meersch*, Bruxelles, Bruylant, 1972, 755 p., pp. 365-382.

VIRALLY (M.), « Définition et classification des organisations internationales : approche juridique », in ABI-SAAB (G.), *Le concept d'organisation internationale*, UNESCO, 1980, 292 p., pp. 45-56.

VIRALLY (M.), « Sur la classification des traités. A propos du projet d'articles de la Commission du droit international », *Comunicazioni e Studi*, XIII, 1969, pp. 16-35.

VIRALLY (M.), « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », in *La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, 346 p., pp. 277-300.

WEILER (J.), « The External Legal Relations of Non-Unitary Actors : Mixity and the Federal Principle », in O'KEEFE (D.), SCHERMERS (H. G.) (eds.), *Mixed Agreements*, Deventer, Kluwer, 1983, 248 p., pp. 10-90.

ZAMPINI (F.), « Les limites de la compétence externe de la communauté européenne selon la CJCE et les limites de l'intervention judiciaire », in BOURGEOIS (J.), DEWOST (J.-L.), GAIFFE (M.-A.) (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes : quelles perspectives ?*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 1997, 114 p., pp 27-49.

ZAPPIA (M.), « The United Nations : A European Union perspective », in KADDOUS (C.) (éd.), *The European union in international organizations and global governance – Recent developments*, Oxford, Hart Publishing, 2015, 312 p., pp. 25-30.

4. Articles issus de revues ou de chroniques

ABELARDO DELGADO (P.), « Origine, structure et fonctionnement du Marché Commun Centre-américain », *Tiers-Monde*, 1965, Tome 6, n°23, pp. 643-662.

ALABRUNE (F.), « Le cadre juridique des actions militaires menées par la France en Syrie le 14 avril 2018 », *RGDIP*, 2018/3, pp.545-548.

ALLAND (D.), COMBACAU (J.), « Primary and Secondary rules in the law of State responsibility : categorizing international obligations », *NYIL*, 1985, vol. 16, pp. 81-109.

ALLARD (P.), « La politique commerciale de Donald Trump : quand l'hégémon cesse d'être bienveillant », *AFRI*, 2019, pp. 513-532.

ALOUPI (N.), « La représentation extérieure de l'Union européenne », *AFDI*, 2010, pp. 737-766.

ALTMANN BORBÓN (J.), « Entre la unión y la desunión : alcances y limitaciones de la integración centroamericana », *IdeAs*, 30 p.

AMERASINGHE (C. F.), « Liability to Third Parties of Member States of International Organizations : Practice, Principle and Judicial Precedent », *AJIL*, 1991, vol. 85, pp. 259-280.

ARES (M.), BOULANGER (E.) et DEBLOCK (C.), « Intégration ou interconnexion ? », *Revue Interventions économiques*, 38 p.

BARBATO (J.-C.), « La nature de l'Union européenne envisagée du point de vue de l'État membre », *Ann. DUE*, 2014, pp. 125-144.

BARBERIS (J.), « Le concept de « traité international » et ses limites », *AFDI*, 1984, pp. 239-270.

BASDEVANT (J.), « La conclusion et la rédaction des traités et des actes diplomatiques autres que les traités », *RCADI*, vol. 15, 1926, pp. 535-667.

BATCHOM (P. E.), « La multi-présence au sein des organisations internationales – L'engagement multilatéral des États à la croisée des intérêts et de l'identité », *AFRI*, 2017, pp. 849-870.

BAXTER (R. R.), « International Law in 'Her Infinite Variety' », *ICLQ*, 1980, pp. 549-566.

BEAUD (O.), « La souveraineté de l'État, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht. Remarques sur la méconnaissance de la limitation de la révision constitutionnelle », *RFDA*, 1993, n°6, pp. 1045-1068.

BLUMANN (C.), « Le monopole international de l'État remis en question », *Ann. de droit européen*, 2004, pp. 78-103.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *RGDIP*, 1995/1, pp. 37-76.

BRUNNEE (J.), « COPing with Consent: Law-Making Under Multilateral Environmental Agreements », *LJIL*, 2002, pp. 1-52.

CADILHAC (M.-C.), « Saga CETA : début d'application provisoire dans un contexte chaotique », *RTDEur*, 2018, vol. 01, pp. 197-200.

CANDAS (U.), « L'influence normative de l'Union européenne par le biais de liens conventionnels. Une contribution de juriste à la théorie des relations internationales », *Ankara Review of European Studies*, 2010, vol. 9, n°2, pp. 21-44.

CAZALA (J.), « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011, n°66, pp. 41-84.

CHINKIN (Ch.-A.), « The Challenge of Soft Law : Development and Change in International Law », *ICLQ*, 1989, pp. 850-866.

CHURCHILL (R. R.), ULFSTEIN (G.), « Autonomous Institutional Agreements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-noticed Phenomenon in International Law », *AJIL*, 2000, pp. 623-359.

CIENFUEGOS MATEO (M.), « Las relaciones exteriores del MERCOSUR », *Revista Cidob d'Afers Internacionals*, 2001, n° 54-55, pp. 139-164.

COMBACAU (J.), « L'acte juridique : ouverture », *DROITS*, 1988, pp. 3-10.

COMBACAU (J.), « Paul Reuter, le juriste », *AFDI*, 1989, pp. 7-19.

COUVEINHES MATSUMOTO (F.), « L'accord commercial entre l'UE et ses États membres d'une part, et le Pérou et la Colombie d'autre part : un révélateur de deux maladies du droit international actuel », *RGDIP*, 2016/2, pp. 293-332.

D'ASPERMONT (J.), « Softness in International Law : A Self-Serving Quest for New Legal Materials », *EJIL*, 2008, n°5, pp. 1081-1087.

D'ASPREMONT LYNDEN (J.), « Les dispositions non normatives des actes juridiques conventionnels à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *RBDI*, 2003-2, pp. 496-520.

DAILLIER (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines. Chronique n° 1 : les ordres juridiques des organisations d'intégration latino-américaines – Aspects institutionnels », *AFDI*, 2005, pp. 633-673.

DAILLIER (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines. Chronique n° 2 : les voies de recours », *AFDI*, 2006, pp. 532-598.

DAILLIER (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), SUSANI (N.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « La jurisprudence des tribunaux des organisations d'intégration latino-américaines. Chronique n° 3 : le droit matériel », *AFDI*, 2007, pp. 718-777.

DANIEL (E.), « La *soft law* : un instrument au service du développement de la politique de sécurité et de défense commune », *Revue de l'Union européenne*, 2014, n° 577, pp. 209-216.

DE BAILLENX (J.-L.), NOUVEL (Y.), « La personnalité des organisations internationales au crible de son énonciation », *RGDIP*, 2012/3, pp. 579-604.

DE LA SERRE (F.), DE BUSSY (M.-E.), DELORME (H.), « Approches théoriques de l'intégration européenne », *Revue Française de Science Po.*, 1971, n°3, pp. 615-653.

DE LACHARRIÈRE (G.), « Consensus et Nations Unies », *AFDI*, 1968, vol. 14, pp. 9-14.

DE SADELEER (N.), « Les principes du droit de l'environnement. Du slogan politique au droit positif », *Droit et ville*, 2003, n° 55, pp. 201-204.

DEHAUSSY (J.), « Travaux de la Commission du Droit international des Nations Unies », *AFDI*, 1966, pp. 327-335.

DEHOUSSE (R.), « L'Union européenne, acteur des relations internationales : des difficultés du multilatéralisme », *AFRI*, 2007, pp. 462-486.

DEJAMET (A.), « Les 'G' : G 7, G 8, G 20 », *RGDIP*, 2012/3, pp. 512-518.

DELCOURT (C.), « Traité de Lisbonne et acquis communautaire » *RMCUE*, mai 2008, n°518, pp. 296-297.

DELLAUX (J.), « Contribution pour une (re)définition du concept de normativité en droit international. Questionnements autour d'instruments de *soft law* : les décisions des Conférences des Parties », *RQDI*, 2016, pp. 135-157.

DISTEFANO (G.), « Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *AFDI*, 2007, pp. 105-128.

DOMINGUEZ AVILA (C. F.), « La integración en Centroamérica, 2017-2018 : coyuntura escenarios prospectivos », *Anuario de la Integración Regional de América Latina y el Gran Caribe*, 2017, pp. 138-156.

DUGUIT (L.), « Théorie générale de l'acte juridique », *RDP*, vol. 36, 1919, pp. 313-337.

DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la *soft law* : Réactions doctrinales en droit international », *RQDI*, 2007, p. 245-268.

DUPUY (P.-M.), « Reviewing the Difficulties of Codification : On Ago's Classification of Obligations of Means and Obligations of Result in Relation to State Responsibility », *EJIL*, 1999, vol. 10, n°2, pp. 371- 385.

ECHINARD (Y.), GUILHOT (L.), « Le ‘nouveau régionalisme’ ». De quoi parlons-nous ? », *AFRI*, 2007, pp. 775-792.

EISEMANN (P.-M.), « Le gentlemen’s agreement comme source du droit international », *JDI*, 1979, pp. 326-348.

FAUVARQUE-COSSON (B.), « Les contrats du commerce international, une approche nouvelle : Les principes d’Unidroit relatifs aux contrats du commerce international », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, vol. 50, n°2, pp. 463-489.

FAWCETT (J.), « The Legal Character of International Agreements », *BYIL*, 1953, pp. 401- 453.

FERNANDEZ PASARIN (A. M.), « Les États membres et la représentation extérieure de l’UE », *AFRI*, 2009, pp. 581-594.

FINES (F.), « Le principe de subsidiarité », *Ann. de droit européen*, 2008, pp. 211-222.

FLAESCH-MOUGIN (C.) « Tournant historique dans les relations entre l’Union européenne et Cuba avec la signature d’un accord de dialogue politique et de coopération », *RTDeur*, 2017, vol. 01, pp. 138-140.

FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), « Chronique « Politiques extérieures – Actions extérieures de l’Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2007, pp. 385-518.

FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), « Chronique « Politiques extérieures – Actions extérieures de l’Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2008, pp. 543-721.

FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), « Chronique « Politiques extérieures – Actions extérieures de l’Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2009, pp. 395-500.

FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), KADDOUS (C.), SCHNEIDER (C.), Chronique « Politiques extérieures : Actions extérieures de l’Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2003, pp. 405-475.

FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), KADDOUS (C.), SCHNEIDER (C.), Chronique « Politiques extérieures : Actions extérieures de l’Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2004, pp. 627-727.

FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), KADDOUS (C.), SCHNEIDER (C.), Chronique « Politiques extérieures : Actions extérieures de l’Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2005, pp. 503-659.

FLAESCH-MOUGIN (C.), LEBULLENGER (J.), KADDOUS (C.), SCHNEIDER (C.), Chronique « Politiques extérieures : Actions extérieures de l’Union européenne », *Ann. de droit européen*, 2006, pp. 499-680.

FLAESCH-MOUGIN (C.), SAUTENET (A.), « Accord d’association entre l’Union européenne et l’Amérique centrale », *RTDeur*, 2013, vol. 01, pp. 133-137.

FLAESH-MOUGIN (C.), « Les accords externes de la CEE », *RTDeur*, 1990, pp. 457-518

FONTANEL (J.), « L'essor des organisations économiques internationales : régionalisation vs globalisation », *AFRI*, 2007, pp. 764-774.

FORTEAU (M.), « La contribution de l'Union européenne au développement du droit international général. Les limites du particularisme ? », in BERGÉ (J.-S.), FORTEAU (M.), « Les interactions du droit international et européen », *Chronique n°2, CEJEC*, WP 2010/5, 19 p., pp. 1-10.

GAUTIER (Ph.), « La pratique belge relative aux accords bilatéraux de coopération au développement », *RBDI*, 1986-1, pp. 235-272.

GESLIN (A.), « Réflexions sur la répartition de la responsabilité entre l'organisation internationale et ses États membres », *RGDIP*, 2005/3, pp. 539-579.

GESLIN (A.), LE FLOCH (G.), « Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice (2013-2014) », *JDI*, 2014, pp. 1283-1362.

GHERARI (H.), « Règles de l'Organisation mondiale du commerce et accords commerciaux régionaux. Le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international », *RGDIP*, 2008/2, pp. 255-293.

GROS (M.), « Quel degré de normativité pour les principes environnementaux ? », *RDP*, 2009 n°2, pp. 418-431, p. 425.

GUILHAUDIS (J.-F.), « Les traités de Lancaster House et la coopération franco-britannique en matière de défense et de sécurité », *AFDI*, 2011, pp. 85-110.

HAMONIC (A.), « Accords internationaux et participation de l'Union européenne aux activités des organisations internationales », *RDP*, 2016, n° 6, pp. 1719-1721.

HAMONIC (A.), « Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne : la proposition de la haute représentante de l'Union enfin dévoilée. Première étape vers la révision de la Stratégie de 2003 », *RDTEur*, 2006, n°3, pp. 623-625.

HERVÉ (A.), « Les résistances des États membres au développement des relations conventionnelles de l'Union européenne : quelques enseignements tirés de la conclusion de l'accord de libre-échange UE-Canada et de l'accord d'association UE-Ukraine ? », *RTDEur*, 2017, vol. 01, pp. 119-123.

HERVÉ (A.), « Politique commerciale de l'Union : confirmation et amplification de la stratégie du bilatéralisme libre-échangiste », *RTDEur*, 2013, vol. 03, pp. 602-605.

JACQUÉ (J.-P.), « L'acte juridique : réflexion d'un internationaliste », *DROITS*, 1987, pp. 95-108.

JACQUÉ (J.-P.), « La négociation de l'accord international », *RDP*, 2016, n°6, pp. 1663-1678.

JACQUÉ (J.-P.), « Le nouveau discours de la méthode », *RTDEur*, 2011, vol. 02, pp. 269-272.

JENNINGS (R. Y.), « An International Lawyer Takes Stock », *ICLQ*, 1990, vol. 39, pp. 513-529.

- KADDOUS (C.), « Chronique de législation 2012 », *RAE*, 2013, n°1, pp. 218-219.
- KADDOUS (C.), « L'action extérieure de l'Union européenne après Lisbonne : adaptations ou novations majeures ? », *Ann. de droit européen*, 2009, pp. 223-247.
- KARUNATILLEKE (K.), « Essai d'une classification des accords conclus par les organisations internationales, entre elles ou avec des États », *RGDIP*, 1971, pp. 12-91.
- KISS (A.), « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *AFDI*, 1993, pp. 792-797.
- KLABBERS (J.), « The Redundancy of Soft Law », *Nordic J Int'l L*, 1996, vol. 65, pp. 167-182.
- KOHEN (M.), « La codification du droit des traités : quelques éléments pour un bilan global », *RGDIP*, 2000/3, pp. 577-613.
- KOLB (R.), « La bonne foi en droit international public », *RBDI*, 1998, pp. 661-732.
- KOLB (R.), « Nouvelle observation sur la détermination de la personnalité juridique internationale », *ZEITSCHRIFT für öffentliches Recht*, 2002, vol. 57, pp. 229-241.
- KOSKENNIEMI (M.), « Breach of Treaty or Non-Compliance ? Reflections on the Enforcement of Montreal Protocol », *Yearbook of International Environmental Law*, 1992, vol. 3, pp. 123-162.
- KOVAR (R.), « La participation des Communautés européennes aux conventions multilatérales », *AFDI*, 1975, pp. 903-923.
- LE CHAFFOTEC (B.), « La stratégie américaine et le retour de la compétition entre grandes puissances », *AFRI*, 2019, pp. 499-511.
- LEBULLENGER (J.), « Les mécanismes de règlement des litiges des accords externes de l'Union européenne et de l'ALENA », *RGDIP*, 2014/2, pp. 241-271.
- LEBULLENGER (J.), FLAESCH-MOUGIN (C.), Chronique « Association, Partenariat et Coopération », *Ann. DUE*, 2012, pp. 941-977.
- LOUIS (J.-V.), « La Communauté et ses États membres dans les relations extérieures », *Revue d'intégration européenne*, 1983, pp. 203-235.
- MARESCEAU (M.), « Bilateral agreements concluded by the European Community », *RCADI*, vol. 309, 2004, pp. 125-451.
- MARTHOZ (J.-P.), « Europe-Amérique latine. Les rendez-vous manqués », *Enjeux Internationaux*, n°17/2007, pp. 12-15.
- MAZET (G.), « La République bolivarienne du Venezuela et le droit », *Cahiers des Amériques latines*, 53, 2006, pp. 49-65.
- MAZUELOS BELLIDO (A.), « Soft Law : Mucho ruido y pocas nueces ? », *REEI*, 2004, n° 8, pp. 1-40.

- MEJIA HERRERA (O.), « El acuerdo de asociación entre la Unión europea y Centroamérica. Contexto y perspectivas », *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, n° 35, 2010, pp. 143-168.
- NEFRAMI (E.), « L'État membre au service de l'Union européenne », *ADE*, 2004, pp. 51-77.
- NEFRAMI (E.), « La compétence de l'Union européenne de conclure un accord international », *RDP*, 2016, n°6, pp. 1639-1662.
- NEFRAMI (E.), « La mixité éclairée dans l'arrêt Commission contre Irlande du 30 mai 2006 (affaire Mox) : une double infraction, un triple apport », *RDUE*, 2007, pp. 687-713.
- NEFRAMI (E.), « Le principe de coopération loyale comme fondement identitaire de l'Union européenne », *RUE*, n°556, mars 2012, pp. 197-203.
- NEFRAMI (E.), « Renforcement des obligations des États membres dans le domaine des relations extérieures », *RTDEur*, 2009, vol. 03, pp. 601-613.
- PARRA-LEYLAVERGNE (A.) « L'Union européenne et les pays andins : rôle et instruments d'une stratégie d'appui à l'intégration régionale », *RMCUE*, septembre 2018, n° 621, pp. 485-495.
- PELLET (A.), « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *RCADE*, vol. V, 1997, pp. 193-271.
- PETIT (Y.), « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2011, pp. 31-55.
- PETITEVILLE (F.), « L'Union européenne, acteur international « global » ? Un agenda de recherche », *Revue internationale et stratégique*, 2002, vol. 3, pp. 145-157.
- PETITEVILLE (F.), « Les processus d'intégration régionale, vecteurs de structuration du système international », *Études internationales*, n° 3, 1997, pp. 511-533.
- PIETRI (J.-P.), « La valeur juridique des accords liant la CEE », *RTDEur*, 1976, pp. 194-214.
- PUCHALA (D.-J.), « Of Blind Men, Elephants and International Integration », *Journal of Common Market Studies*, vol. 10, n°3, 1971, pp. 267-284.
- QUENAN (C.), « La Communauté andine des nations : entre tentatives de relance et crises récurrentes », *Cahier des Amériques Latines*, IHEAL, 2005, pp. 89-103.
- QUINTEROS DE AGUILERA (L.), « La nueva etapa de la Integración », *Revista Integración Latinoamericana*, 1992, n°179, pp. 22-27.
- RAPOPORT (C.), « Typologie des accords externes de l'UE – La variété des accords globaux révélatrice d'une diplomatie conventionnelle de l'Union », *RDP*, 2016, n° 6, pp. 1695-1710.
- RIVIER (R.), « L'utilisation d'autres formes d'organisation internationale' », *RGDIP*, 2012/3, pp. 483-509.
- RODRIGUEZ LOUCCEL (R.), « Integración Centroamericana : evolución y perspectivas », *Revista Integración Latinoamericana*, 1994, n°201, pp. 4-52.

ROSENNE (S.), « A Posteriori Reflections on the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Estudios de Derecho Internacional Homenaje al Profesor Miaja De La Muela*, Madrid, Tecnos, 1979, t. 1, 445 p., pp. 441-455.

RUBIO (N.), « Les instruments de *soft law* dans les politiques communautaires », *RTDEur*, 2007, pp. 597-608.

RUIZ-FABRI (H.), « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *AFDI*, 1992, pp. 153-178.

RUIZ-FABRI (H.), « Reflexions on the necessity of regional approaches to international law through the prism of the European example: neither yes nor no, neither black nor white », *Asian journal of international law*, vol. 1, n° 1, 2011, pp. 83-98.

RYNGART (C.) et SOBRIE (S.), « Recognition of States : International Law or Realpolitik ? The Practice of Recognition in the Wake of Kosovo, South Ossetia, and Abkhazia », *Leiden journal of international law*, n° 24, 2011, pp. 467-490.

SALMON (J.), « La qualité d'État de la Palestine », *RBDI*, 2012, pp. 13-40.

SANAHUJA (J. A.), « L'UE et l'intégration régionale en Amérique latine. La nécessité d'adopter une nouvelle stratégie », *Revue du Centre d'Étude des Relations entre l'Union européenne et l'Amérique Latine (CERAL) – ULB : Le partenariat stratégique Union européenne-Amérique latine dans un monde en mutation : quelles évolutions et perspectives ?*, n°2, 2007, 158 p., pp. 35-57.

SANTANDER (S.), « El 'giro a la izquierda' en América Latina : fragmentación y recomposición de la política regional », *Cuadernos sobre relaciones internacionales, regionalismo y desarrollo*, vol. 7, n° 4/2009, pp. 17-39.

SANTANDER (S.), « Entre globalisation et régionalisme : la stratégie de coopération inter-régionale Union européenne-MERCOSUR », *AFRI*, 2001, pp. 524-535.

SANTANDER (S.), « The European partnership with MERCOSUR : A relation relationship based on strategic and neo-liberal principles », *European Integration*, 27(3), 2005, pp. 285-306.

SANTULLI (C.), « Retour sur la théorie de l'organe commun. Réflexions sur la nature juridique des organisations internationales à partir du cas de l'Alba et de la Celac, comparées notamment à l'Union européenne et à l'ONU », *RGDIP*, 2012/3, pp. 565-578.

SAUTENET (A.), « Accord de libre-échange multipartite entre l'Union européenne d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part », *RTDEur*, 2013, vol. 01, pp. 139-140.

SCHMIITT-EGNER (P.), « The concept of "region" : theoretical and methodological notes on its reconstruction », *European Integration*, 2002, vol. 24, n° 3, pp. 179-200.

SIDJANSKI. (D.), « Le processus d'intégration dans les communautés européennes », *Annuaire européen*, 1962, n°1, pp 69-98.

SOMMER (J.), « Environmental Law-Making by International Organizations », Workshop on Institution-Building in International Environmental Law, *ZaöRV*, 1996, pp. 624-642, p. 631.

SUR (S.), « Les organisations internationales : dynamiques et désenchantements », *RGDIP*, 2012/3, pp. 667-674.

TARDIEU (A.), « Les conférences des parties », *AFDI*, 2011, pp. 111-143.

TEMPLE LANG (J.), « The Ozone Layer Convention: A New Solution to the Question of Community Participation in “mixed” International Agreements », *Common Market Law Review*, 1986, n° 23, Issue 1, pp. 157-176.

THIBIERGE (C.), « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *RTD. civ*, 2003, pp. 599-628.

TIETJE (C.), « The Changing Legal Structure of International Treaties as an Aspect of an Emerging Global Governance Architecture », *GYBIL*, 2000, pp. 26-55.

TORRES RIVAS (E.), « La metamorfosis de una relación de amistad : Los diez años del proceso de San José », *Anuario de las relaciones Europeo/Latinoamericanas*, Instituto de Relaciones Europeo/Latinoamericanas (IRELA), Madrid, 1995, 123 p., pp. 75-95.

VAN EEUWE (D.), « Union européenne-MERCOSUR : la coopération interrégionale à l'épreuve », in VAN EEUWE (D.), *Les nouvelles intégrations latino-américaines et caraïbes. Régionalisme ouvert et mondialisation, Annales d'Amérique latine et des Caraïbes*, n°14-15, IEP Aix-en-Provence, 1997, 385 p., pp. 246-297.

VAN LANGENHOVE (L.), « What is a region ? Towards a statehood theory of regions », *Contemporary Politics*, 2013, vol. 19, n° 4, pp. 474-490.

VIGNES (D.), « Une notion ambiguë : l'application provisoire des traités », *AFDI*, vol. 18, 1972, pp. 181-199.

WEIL (P.), « Vers une normativité relative en droit international », *RGDIP*, 1982, pp. 5-47.

WIDDOWS (K.), « What is an agreement in international law », *BYIL*, 1979, pp. 117-149.

WIERSEMA (A.), « The New International Law-Makers ? Conferences of the Parties to Multilateral Environmental Agreements », *Michigan Journal of International Law*, vol. 31, 2009, pp. 232-286.

YAHY (A.), « La violation d'un traité : l'articulation du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale », *RBDI*, 1993, vol. 26-2, pp. 437-469.

5. Cours de l'Académie de droit international

BARBERIS (J.), « Les règles spécifiques du droit international en Amérique latine », *RCADI*, vol. 235, 1992, pp. 81-230.

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *RCADI*, vol. 347, 2010, pp. 79-406.

CHARPENTIER (J.), « Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des États », *RCADI*, vol. 182, 1983, pp. 143-245.

DEGAN (V. D.), « Création et disparition de l'État (à la lumière du démembrement des trois fédérations multiethniques en Europe) », *RCADI*, vol. 279, 1999, pp. 1-376.

DUPUY (R.-J.), « Le droit des relations entre les organisations internationales », *RCADI*, vol. 100, 1960, pp. 457-589.

FRIEDMAN (W.), « General Course in Public International Law », *RCADI*, vol. 127, 1969, pp. 39-246.

JACQUÉ (J.-P.), « Acte et norme en droit international public », *RCADI*, vol. 227, 1991, pp. 357-417.

LACHS (M.), « Le développement et les fonctions des traités multilatéraux », *RCADI*, vol. 92, 1957, pp. 229-341.

MARESCEAU (M.), « Bilateral agreements concluded by the European Community », *RCADI*, vol. 309, 2004, pp. 1-451.

PESCATORE (P.), « Les relations extérieures des Communautés européennes : contribution à la doctrine de la personnalité juridique des organisations internationales », *RCADI*, vol. 103, 1961, pp. 1-244

VILLANI (U.), « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », *RCADI*, vol. 290, 2001, pp. 1-436.

WEIL (P.), « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 237, 1992, pp. 1-370.

YASSEEN (M. K.), « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne », *RCADI*, vol. 151, 1976, pp. 1-114.

6. Dictionnaires et encyclopédies juridiques

i. Dictionnaires

ALLAND (D.), RIALS (S.) [Dir.], *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1649 p.

BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 756 p.

CORNU (G.) [Dir.], *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 11^{ème} éd., 2016, 1101 p.

LALANDE (A.), *Vocabulaire juridique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., 2010, 1376 p.

SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

WOLFRUM (R.) [Dir.], *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, OUP, 2012, 11 vol., 1152 p.

ii. Jurisclasseur

BLANQUET (M.), « Fasc. 170 : Compétences de l'Union – Architecture générale – Délimitation », *JurisClasseur Europe Traité*, 2012, 58 p.

FLAESCH-MOUGIN (C.), KASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2230 : Relations de la Communauté européenne avec les pays d'Amérique latine et d'Asie (ALA). Cadre général », *JurisClasseur Europe Traité*, 2005, 43 p.

FLAESCH-MOUGIN (C.), JASMI (J.), LEBULLENGER (J.), « Fasc. 2231 : Relations de la Communauté européenne avec les pays d'Amérique latine et d'Asie (ALA). Cadres conventionnel et autonome », *JurisClasseur Europe Traité*, 2005, 64 p.

GESLIN (A.), « Fasc. 40 : Sources du droit international – Les traités – Interprétation – Techniques et modalités d'interprétation », *JurisClasseur droit international*, 2015, 119 p.

GESLIN (A.), « Fasc. 45 : Sources du droit international – Les traités – Interprétation – Motifs, sujets et autorité de l'interprétation », *JurisClasseur droit international*, 2015, 77 p.

NEFRAMI (E.), « Fasc. 192-1 : Accords internationaux – Fondements – Élaboration – Liens conventionnels », *JurisClasseur Europe Traité*, 2011, 43 p.

NEFRAMI (E.), « Fasc. 192-2 : Accords internationaux – Statuts des accords internationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *JurisClasseur Europe Traité*, 2011, 52 p.

RAUX (J.), « Fasc. 2200 : La capacité internationale de la Communauté et de l'Union européenne », *JurisClasseur Europe Traité*, 2002, 45 p.

RAUX (J.), « Fasc. 2204 : Les compétences expresses à caractère général. Les associations », *JurisClasseur Europe*, 2002, 62 p.

7. Commentaires de Traités article par article

BURGORGNE-LARSEN (L.), LEVADE (A.), PICOD (F.) [Dir.], *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 1106 p.

CONSTANTINESCO (V.), JACQUÉ (J.-P.), KOVAR (R.), SIMON (D.) [Dir.], *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, 1648 p.

CONSTANTINESCO (V.), KOVAR (R.), SIMON (D.) [Dir.], *Traité d'Amsterdam et de Nice. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2007, 1024 p.

CORTEN (O.), KLEIN (P.) [Dir.], *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 2965 p.

COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.) [Dir.], *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, 2363 p.

PINGEL (I.) [Dir.], *Commentaire article par article des traités UE et CE : de Rome à Lisbonne*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2010, 2236 p.

III. JURISPRUDENCE

1. Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE)/ Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)

i. Avis et délibérations

CJCE, Avis, 26 avril 1977, *Projet d'accord relatif à l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure*, Avis 1/76, Rec. 1977, p. 741.

CJCE, Avis, 14 décembre 1991, *Projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, portant sur la création de l'Espace économique européen*, Avis 1/91, Rec. 1991, p. 6079.

CJCE, Avis, 19 mars 1993, *Conclusion de la Convention n°170 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, Avis 2/91, Rec. 1993, p. I-1061.

CJCE, Avis, 15 novembre 1994, *Avis relatif à la compétence de la Communauté pour conclure les accords OMC*, Avis 1/94, Rec. 1994, p. I-5267.

CJCE, Avis, 28 mars 1996, *Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Avis 2/94, Rec. 1996, p. I-1787.

CJCE, Avis, 6 décembre 2001, *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, Avis 2/00, EU:C:2001:664.

CJCE, Avis, 18 avril 2002, *Projet d'accord portant création d'un espace aérien européen commun entre la Communauté européenne et des pays tiers*, Avis 1/00, Rec. 2002, p. I-349.

CJUE, Avis, 16 mai 2017, *Accord de Libre-échange avec Singapour*, Avis 2/15, EU:C:2017:376.

CJUE, Avis 30 avril 2019, *Avis de la Cour relatif à l'Accord ECG UE-Canada*, Avis, 1/17, ECLI: ECLI:EU:C:2019:341.

ii. Arrêts

CJCE, 22 novembre 1956, *Fédération charbonnière de Belgique c/ Haute autorité de la CECA*, aff. 8/55, Rec. 1956, p. 305.

CJCE, 5 février 1963, *NV Algemene Transport – en Expeditie Onderneming Van Gend en Loos c/ Administration fiscale néerlandaise*, dit « *Van Gend en Loos* », aff.C-26/62, Rec. 1963, p. 12.

CJCE, 15 juillet 1964, *Flamino Costa c/ E.N.E.L.*, aff. 6-64, Rec. 1964, p. 1141.

CJCE, 6 octobre 1970, *Franz Grad*, aff. 9/70, Rec. 1970, p. 825.

CJCE, 31 mars 1971, *Commission c/ Conseil*, dit « *AETR* », aff. 22/70, Rec. 1971, p. 263.

CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company NV e. a. c/ Produktschapvoor Groenten en Fruit*, 12 décembre 1972, aff.jtes 21/72 à 24/72, Rec.1972 p. 1219.

CJCE, 30 avril 1974, *R. & V. Haegeman c. État belge*, aff. 181/73, Rec. 1974, p. 449.

CJCE, 11 juillet 1976, *Kramer*, aff. jtes. 3, 4, et 6/76, Rec. 1976, p. 1279.

CJCE, 19 novembre 1975, *Douaneagent der Nederlandse Spoorwegen c/ Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen*, aff.38/75, Rec. 1975, p. 1439.

CJCE, 14 novembre 1978, *Projet de convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la protection des matières, installations et transports nucléaires*, délibération 1/78, Rec. 1978, p. 2151.

CJCE, 29 avril 1982, *Pabst et Richarz KG c/ Hauptzollamt Oldenburg*, aff. 17/81, Rec. 1982, p. 1331.

CJCE, 16 mars 1983, *Società Italiana per l'Oleodotto Transalpino (SIOT) c/ Ministero delle finanze, Ministero della marina mercantile, Circostrizione do gana le di Trieste et Ente autonomodel porto di Trieste*, aff. 266/81, Rec. 1983, p. 731.

CJCE, 16 mars 1983, *Administration des finances de l'État c/ Società petrolifera italiana SpA (SPI) et SpA Michelin italiana (SAMI)*, aff. jtes 267/81 à 269/81, Rec. 1983, p. 801.

CJCE, 26 mars 1987, *Commission c/ Conseil*, aff. 45/86, EU:C:1987:163.

CJCE, 30 septembre 1987, *Meryem Demirel c/ Ville de Schwäbisch Gmünd*, aff. 12/86, Rec. 1987, p. 3719.

CJCE, 14 novembre 1989, *Grèce c/ Commission*, aff. 30/88, Rec. 1989, p. 3711.

CJCE, 11 juin 1991, *Commission c/ Conseil*, aff. C-300/89, *EU:C:1991:244*.

CJCE, 30 juin 1993, *Parlement c/ Conseil*, aff. jtes C-181/91 et C-248/91, *Rec.* 1993 p. 3685.

CJCE, 2 mars 1994, *Parlement c/ Conseil*, aff. C-316/91, *Rec.* 1994, p. I-625.

CJCE, 3 décembre 1996, *Portugal c/ Conseil* (Accord de coopération avec l'Inde), aff. C-268/94, *EU:C:1996:461*.

CJCE, 16 juin 1998, *Hermès International c/ FHT Marketing Choise BV*, aff. C-53/96, *Rec.* 1996, p. I-3603, pt. 24.

CJCE, 19 mars 2002, *Commission c/ Irlande*, aff. C-13/00, *Rec.* 2002, p. I-2943.

CJCE, 10 juin 2004, *Commission c/ Italie*, aff. C-87/02, *Rec.* 2004, p. I-5975.

CJCE, Ass. Plén., 27 avril 2004, *Gregory Paul Turner c/ Felix, Fareed Ismail Grovit e.a.*, aff. C-159/02, *Rec.* 2004, p. I-3565.

CJCE, 13 septembre 2005, *Commission c/ Conseil*, aff. C-176/03, *Rec.* 2005 I, p. 7879.

CJCE, 10 janvier 2006, *Commission/Parlement et Conseil*, C-178/03, *EU:C:2006:4*,

CJCE, 30 mai 2006, *Commission c/ Irlande*, aff. C-459/03, *Rec.* 2006, p. I-4657, pt. 154.

CJCE, 23 octobre 2007, *Parlement/Commission*, aff. C-403/05, *Rec.* p. I-9045.

CJCE, 20 mai 2008, *Commission c/ Conseil* (Armes de petit calibre), aff. C-91/05, *EU:C:2008:288*.

CJCE, 11 septembre 2008, *Union General de Trabajadores de la Rioja (UGT-Rioja) e.a. c/ Juntas Generales del Territorio Historico de Vizcayae. a.*, aff. jtes C-428/06 à C-434/06, *Rec.* 2008, p. I-6747.

CJUE, 26 septembre 2013, *Royaume-Uni c/ Conseil* (Extension de règles de droit social à l'EEE), aff. C-431/11, *EU:C:2013:589*.

CJUE, 27 février 2014, *Royaume-Uni c/ Conseil* (Extension de règles de droit social à la Suisse), aff. C-656/11, *EU:C:2014:97*.

CJUE, 11 juin 2014, *Commission c/ Conseil* (Accord-cadre avec les Philippines), aff. C-377/12, *EU:C:2014:1903*.

CJUE, 18 décembre 2014, *Royaume-Uni c/ Conseil* (Extension de règles de droit social à la Turquie), aff. C-81/13, *EU:C:2014:2449*.

CJUE, 15 juillet 2015, *Commission c/ Conseil*, aff. C-425/13, *EU:C:2015:483*.

CJUE, 14 juin 2016, *Parlement c/ Conseil* (Tanzanie), aff. C-263/14, *EU:C:2016:435*.

CJUE, 25 octobre 2017, *Commission c/ Conseil* (Arrangement de Lisbonne révisé), aff. C-389/15, *EU:C:2017:798*.

CJUE, 4 septembre 2018, *Commission c/ Conseil* (Recours en annulation de l'Accord avec le Kazakhstan), aff. C-244/17, *EU:C:2018:364*.

CJUE, 4 septembre 2018, *Commission européenne c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-244/17, *EU:C:2018:662*.

2. Cour internationale de Justice (CIJ)

i. Avis consultatifs

CIJ, Avis consultatif du 28 mai 1948, *Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte)*, *Rec.* 1948.

CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *Rec.* 1949.

CIJ, avis consultatif du 13 juillet 1954, *Effets des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, *Rec.* 1954.

CIJ, avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *Rec.* 1971.

CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, *Rec.* 1996.

ii. Arrêts

CIJ, arrêt du 27 août 1952, *Affaire relatives aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, *Rec.* 1952.

CIJ, arrêt du 18 juillet 1966, *Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du sud)*, *Rec.* 1966.

CIJ, arrêt du 18 août 1972, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. (Inde c. Pakistan)*, *Rec.* 1972.

CIJ, arrêt du 2 février 1973, *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, compétence de la Cour, *Rec.* 1973.

CIJ, arrêt du 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Compétence et recevabilité, *Rec.* 1984.

CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond)* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *Rec.* 1986.

CIJ, arrêt du 12 novembre 1991, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, *Rec.* 1991.

CIJ, arrêt du 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras ; Nicaragua (intervenante))*, Rec. 1992.

CIJ, arrêt du 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, Rec. 1994.

CIJ, arrêt du 12 décembre 1996, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, Rec. 1996.

CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Rec. 1997.

CIJ, arrêt du 13 décembre 1999, *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana c. Namibie)*, Rec. 1999.

CIJ, arrêt du 18 décembre 2003, *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenante)) (El Salvador c. Honduras)*, Rec. 2003.

CIJ, arrêt du 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda) (nouvelle requête : 2002)*, Rec. 2006.

CIJ, arrêt du 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Rec. 2007.

CIJ, arrêt du 31 mars 2014, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*, Rec. 2014.

CIJ, arrêt du 17 mars 2016, *Questions de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, Rec. 2016.

CIJ, arrêt du 2 février 2018, *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua) et Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, Rec. 2018.

CIJ, ordonnance du 23 juillet 2018, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, Rec. 2018.

3. Autres

CEDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume Uni*, Req. N°5856/72, Série A, n°26, Rec., pp. 15-16.

CPJI, Arrêt du 17 août 1923, *Vapeur Wimbledon*, Série A, n° 1.

CPJI, Arrêt du 8 décembre 1927, *Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla*, Série B, n° 14, p. 104.

CPA, Sentence du 25 juin 1914, *Affaire de l'île de Timor (Pays-Bas c. Portugal)*, RSA, vol. XI, p. 481 et s.

CPA, Sentence du 30 novembre 2009, *Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. The Russian Federation*.

4. Organes juridictionnels nationaux et des organisations régionales latino-américaines

CE, *Association bananière camerounaise – ASSOBAACAM et autres, Compagnie fruitière import*, arrêt du 11 mai 1994, *Rec. Lebon*, p. 228.

Bundesverfassungsgericht, *Applications for a Preliminary Injunction in the “CETA” Proceedings Unsuccessful*, Ref. 2 BvR 1368/16, 2 BvE 3/16, 2 BvR 1823/16, 2 BvR 1482/16, 2 BvR 1444/16, Press Release n° 71/2016, 13 octobre 2016.

CCJ, arrêt du 5 mars 1998, *Dr. José Vicente Coto Ugarte c. Conseil supérieur de l’Université de El Salvador*, aff. 5-11-96, *GO-CCJ* n° 7.

CCJ, arrêt du 27 novembre 2001, *Violation des normes du SICA par le traité de délimitation maritime entre le Honduras et la Colombie*, aff. 5-29-11-99, *GO-CCJ* n° 7.

CCJ, arrêt du 28 novembre 2001, *Etat du Honduras c. Etat du Nicaragua*, aff. 4-12-01, *GO-CCJ* n°13.

CCJ, avis consultatif du 5 août 1997, *Application et interprétation de l’article 14 de la Convention sur le Régime tarifaire et douanier centraméricain*, aff. 2-1-5-97, *GO-CCJ* n°6.

CCJ, avis consultatif du 26 novembre 2002, *Avis consultatif relatif aux problèmes qui caractérisent le commerce infrarégional et qui peuvent constituer des obstacles graves à la dynamique de l’intégration économique centraméricaine*, aff. 2-7-2-2001, *GO-CCJ* n°8.

CJCAN, arrêt du 12 novembre 1999, *Action en manquement déposée par le Secrétariat général contre la République du Pérou* aff. 7-AI-99, *GO del Acuerdo de Cartagena*, n°520, 20 décembre 1999.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, DOCUMENTS INSTITUTIONNELS, COMMUNIQUÉS DE PRESSE

1. Nations Unies

Résolution 1803 (XVII), « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », adoptée le 14 décembre 1962, A/RES/1803 (XVII).

Résolution 3208 (XXIX), « Statut de la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale », adoptée le 11 octobre 1974, A/RES/1803 (XXIX).

Résolution 3281 (XXIX), « Charte des droits et des devoirs économiques des États », adoptée le 12 décembre 1974, A/RES/3281 (XXIX).

Résolution 55/2, « Déclaration du Millénaire », adoptée le 13 septembre 2000, A/RES/55/2.

Résolution 65/276, « Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies », adoptée le 3 mai 2011, A/RES/65/276.

Résolution S/RES/2320 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 18 novembre 2016.

2. Système d'Intégration Centraméricain (SICA)

Communiqés de presse :

Comunicado de prensa, « XII Comisión mixta Centro América – Unión europea », 3 octubre 2003.

Comunicado de prensa, « La Unión europea y la Comunidad centroamericana inician negociaciones para un nuevo acuerdo de asociación », 29 junio 2007.

Comunicado de prensa, « Concluye ronda I de negociaciones de un acuerdo de asociación Centroamérica - Unión europea », 26 octubre 2007.

Comunicado de prensa, « Concluye ronda II de negociaciones de un acuerdo de asociación Centroamérica - Unión europea », 29 febrero 2008.

Comunicado de prensa, « Concluye ronda III de negociaciones de un acuerdo de asociación Centroamérica - Unión europea », 15 abril 2008.

Comunicado de prensa, « Concluye ronda IV de negociaciones de un acuerdo de asociación Centroamérica - Unión europea », 14-18 junio 2008.

Comunicado de prensa, « Concluye ronda V de negociaciones de un acuerdo de asociación Centroamérica - Unión europea », 6-10 octubre 2008.

Comunicado de prensa, « Concluye ronda VI de negociaciones de un acuerdo de asociación Centroamérica - Unión europea », 26-30 enero 2009.

Comunicado de prensa, « La UE y Centroamérica acordaron reanudar las negociaciones del Acuerdo de asociación », 24 abril 2009.

Comunicado de prensa, « La UE y Centroamérica acuerdan un programa de trabajo con el objetivo de cerrar un acuerdo de asociación en mayo », 3 febrero 2010.

Comunicado de prensa, « Concluye ronda VII de negociaciones de un acuerdo de asociación Centroamérica - Unión europea », 22-26 febrero 2010.

Comunicado de prensa, « Conclusión de la negociación del acuerdo de asociación económica es prevista para mayo de 2010 », 26 febrero 2010.

Comunicado de prensa, « Negociadores de Centroamérica y la UE llevan a cabo una nueva ronda de reuniones técnicas », 22-26 marzo 2010.

Comunicado de prensa, « Concluye ronda VIII de negociaciones de un acuerdo de asociación Centroamérica - Unión europea », 28 abril 2010.

Comunicado de prensa, « Continúan negociaciones entre Centroamérica y la Unión europea », 5 mayo 2010.

Comunicado de prensa, « Concluye ronda II de negociaciones de un acuerdo de asociación Centroamérica - Unión europea », 29 febrero 2008.

Comunicado de prensa, « Inicialización del Acuerdo de asociación entre Centroamérica y la Unión europea », 22 marzo 2011.

Comunicado de prensa, « La Comisión europea revisa y aprueba el Acuerdo de Asociación entre Centroamérica y la Unión europea », 21 octubre 2011.

Comunicado de prensa, « Parlamento europeo aprueba el Acuerdo de Asociación Centroamérica - Unión europea », 11 diciembre 2012.

Actes oficials :

Reunión ministerial del Dialogo de San José entre la troika de la UE y los ministros de los países de Centroamérica, Comunicado conjunto, 19 abril 2007.

Declaración de Guadalajara, III Cumbre América Latina y el Caribe – Unión europea, 24 mayo 2004.

Acta de la XIII reunión de la Comisión mixta Centroamérica - Unión europea, 19 enero 2005.

XXI reunión ministerial del Dialogo de San José entre la UE y Centroamérica, Comunicado conjunto, 26 mayo 2005.

Acta de la XIV reunión de la Comisión mixta Centroamérica - Unión europea, 2 marzo 2006.

II Cumbre UE-Centroamérica, Comunicado conjunto, 13 mayo 2006.

Acta de la XVI reunión de la Comisión mixta Centroamérica- Unión europea, 8 febrero 2011.

Documents de travail des groupes ad hoc :

I reunión del Grupo de Trabajo Conjunto *ad hoc* Unión Europa-Centroamérica, San José, Costa Rica, 30 marzo-1 abril 2005.

II reunión del Grupo de Trabajo Conjunto *ad hoc* Unión Europa-Centroamérica, Bruselas, Bélgica, 19-20 julio 2005.

III reunión del Grupo de Trabajo Conjunto *ad hoc* Unión Europa-Centroamérica, San Salvador, El Salvador, 7-8 noviembre 2005.

Documents relatifs au Conseil de l'Accord d'association :

Primera reunión del Consejo de Asociación del Acuerdo de Asociación UE-Centroamérica, San Pedro Sula, Honduras, 27 junio, 2014.

Primera reunión del Consejo de Asociación del Acuerdo de Asociación UE-Centroamérica, Bruselas, Bélgica, 14 junio, 2018.

Documents relatifs au Comité de l'Accord d'association :

Minuta subcomité de Medidas sanitarias y fitosanitarias, 18-19 junio 2019

Minuta subcomité de Aduana, facilitación del comercio y normas de origen, 18-19 junio 2019.

Minuta subcomité de Derechos de Propiedad Intelectual, 20 junio 2019.

Minuta subcomité de Obstáculos técnicos al comercio, 20 junio 2019.

Minuta subcomité de Acceso de mercancías a los mercados, 21 junio 2019.

Comunicado conjunto, « Reunión del Comité de Asociación », 27 junio 2019.

3. Communauté Andine (CAN)

SGCAN, Decisión n° 407, *Reglamento del Consejo andino de ministros de relaciones exteriores*, 25 junio 1997, *Gaceta oficial*, n° 273.

SGCAN, Decisión n°667, *Marco general para las negociaciones del Acuerdo de Asociación entre la Comunidad Andina y la Unión Europa*, 8 juin 2007, *Gaceta oficial*, n° 452.

SGCAN, Decisión n° 805, *Arancel externo común*, 24 abril 2015, *Gaceta oficial*, n°1142.

Consejo Andino, Decisión n° 458, *Lineamientos de la Política Exterior Común Andina*, 25 mayo 1999, *Gaceta Oficial*, n° 444, p. 1.

Consejo Andino, Decisión n° 587, *Lineamiento de la Política de Seguridad Externa Común Andina*, 10 julio 2004, *Gaceta Oficial*, n° 1091, p. 1.

4. Marché Commun du Sud (MERCOSUR)

Grupo Mercado Común, « Memorandum de Entendimiento de Cooperación entre le Mercado Común del Sur (MERCOSUR) y de la Organización de las Naciones unidas par ala Agricultura y la Alimentación (FAO) », *MERCOSUR/GMC/RES. N°44/10*, XXXVI GMC EXT. – San Juan, 31 julio 2010.

Consejo del Mercado Común, « Negociaciones con la Unión europea », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°05/95*, XILV CMC-Montevideo, 2 mayo 1995.

Consejo del Mercado Común, « Suscripción de convenios de cooperación técnica en el ámbito del MERCOSUR », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°12/04*, XXVI CMC – Puerto Iguazú, 07 julio 2004.

Consejo del Mercado Común, « Alto representante general del MERCOSUR », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°63/2010*, XVLI CMC-Brasilia, 16 diciembre 2010.

Consejo del Mercado Común, « Designación del Alto representante general del MERCOSUR », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°1/2011*, XVLI CMC-San Juan, 19 enero 2011.

Consejo del Mercado Común, « Grupo de Relacionamiento Externo del MERCOSUR », *MERCOSUR/CMC/DEC. N°22/11*, XLII CMC-Montevideo, 19 diciembre 2011.

Consejo del Mercado Común « Adhesión de la Republica Bolivariana de Venezuela al MERCOSUR », *MERCOSUR/CMC/DEC. N° 27/12*, XXII CMC-Buenos Aires, 27 junio 2012.

5. Commission du droit international

Commission du droit international, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session », *ACDI*, 1999, vol. II-1, pp. 1-111.

Commission du droit international, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session », *ACDI*, 2000, vol. II-1, pp. 1-267.

Commission du droit international, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session », *ACDI*, 2001, vol. II-2, pp. 1-230.

Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », *ACDI*, 2001, vol. II-2, pp. 31-154.

Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales », *ACDI*, 2011, vol. II-2, pp. 68-180.

FITZMAURICE (G.), « Rapport sur le droit des traités », *ACDI*, 1956, vol. II, pp. 106- 131.

GAJA (G.), « Premier rapport sur la responsabilité des organisations internationales », *ACDI*, 2003, vol. II-1, pp. 1-240.

GAJA (G.), « Deuxième rapport sur la responsabilité des organisations internationales », *ACDI*, 2004, vol. II-1, pp. 1-18.

KOSKENNIEMI (M.), « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *ACDI*, 2006, pp. 184-193.

QUENTIN-BAXTER (R.), « Rapport préliminaire sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », *ACDI*, 1980, vol. II-1.

Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs, *ACDI*, 2011, vol. II, deuxième partie, pp. 68-180.

6. Institut du droit international

DUPUY (R.-J.), « L'application des règles de droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales », *Ann. IDI*, 1973, pp. 214-354.

VIRALLY (M.) (rapporteur), « La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique », Rapport provisoire, *Ann. IDI*, 1983, vol. 60-I, pp. 166-257.

VIRALLY (M.) (rapporteur), « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre les auteurs et textes qui en sont dépourvus », Rapport définitif, *Ann. IDI*, 1983, vol. 60-I, pp. 328-357.

IDI, « Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers », *Ann. IDI*, 1995, vol. 66-II.

7. Commission européenne

Communication de la Commission relative à l'appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégrations économiques régionales des pays en voie de développement, COM(1995) 219 final, 16 juin 1995.

Communication de la Commission européenne au Conseil, « Actualité et perspectives en vue du renforcement du partenariat UE-Amérique latine 1996-2000 », COM(1995) 495 final, 23 octobre 1995.

Commission européenne, Communication de la Commission sur un nouveau partenariat Union européenne/Amérique latine à l'aube du XXI^{ème} siècle, COM(1999) 105 final, 9 mars 1999.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, et au Comité des Régions – Objectifs stratégiques 2000-2005, « Donner forme à la Nouvelle Europe », COM 2000(154) final, *JOUE*, n° C 81, 21 mars 2000, p. 1.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européenne, suivi du premier sommet organisé entre l'Amérique latine, Les Caraïbes et l'Union européenne, COM(2000), 670 final, 31 octobre 2000, 20 p.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers », COM(2001) 252 final, 8 mai 2001.

Communication de la Commission au Conseil, « Un cadre stratégique pour renforcer les relations de partenariat Europe-Asie », COM(2001) 469 final, 4 septembre 2001, 41 p.

Communication de la Commission, « Pour un nouveau partenariat avec l'Asie du Sud – Est », 2003, COM (2003) 399, 9 juillet 2003.

Communication de la Commission sur les objectifs poursuivis par la Commission dans le cadre des relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine en vue du troisième sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne, d'Amérique latine et des Caraïbes qui se tiendra à Guadalajara (Mexique) le 28 mai 2004, COM (2004) 220 final, du 30 mars 2004, 20 p.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européenne, « Un partenariat renforcé avec l'Amérique latine », COM(2005) 636 final, 8 décembre 2005, 30 p.

Commission européenne, « Rapport sur la mise en œuvre de la SES – Assurer la sécurité dans un monde en mutation », 11 décembre 2008.

Communication conjointe de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, « L'UE et l'ASEAN : un partenariat à visée stratégique », JOIN(2015) 22 final, 18 mai 2015.

European Commission, « Joint communication to the European Parliament and the Council for a renewed impetus of the Africa-Eu Partnership », JOINT 2017) 17 final, 4 mai 2017.

European Commission, « Report from the Commission to the European Parliament and the Council – Report on the Generalised Scheme of Preferences covering the period 2016-2017, COM(2018) 36 final, 19 janvier 2018.

Commission européenne, *Communauté Andine – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 62 p.

Commission européenne, *MERCOSUR – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 73 p.

Commission européenne, *Amérique centrale – Document de stratégie régionale 2007-2013*, 38 p.

Commission européenne, *Honduras – Document de stratégie*, 2017, 17 p.

8. Parlement européen

Parlement Européen, « Rapport pour avis sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord de dialogue politique et de coopération entre la CE et ses États membres, d'une part, et les pays membres du MCCA, d'autre part », doc. 340. 324, 19 décembre 2003.

Résolution du Parlement européen 27 avril 2006 sur un partenariat renforcé entre l'Union européenne et l'Amérique latine, P6 TA(2006)0155.

Résolution du Parlement européen du 7 mai 2009 sur l'incidence du Traité de Lisbonne sur le développement de l'équilibre institutionnel de l'Union européenne, *JOUE*, n° C 212 E, 5 août 2010.

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2012 sur la stratégie de l'UE pour les relations avec l'Amérique latine (2009/2213(INI)), 2011/C 81 E/09.

9. Comité économique et social européen

Avis du Conseil économique et social européen, *Les relations entre l'Union européenne et les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes*, REX/068, 21 février 2002, 16 p.

Avis du Conseil économique et social européen, *Les relations UE-Amérique centrale*, REX/232, 12 juillet 2007, 13 p.

Avis du Conseil économique et social européen, *La promotion des aspects socioéconomiques dans les relations UE-Amérique latine*, REX/277, 17 février 2010, 14 p.

Avis du Conseil économique et social européen, *Le nouveau contexte des relations stratégiques UE-CELAC et le rôle de la société civile*, REX/488, 30 mars 2017, 11 p.

10. Assemblées parlementaires françaises

Assemblée nationale, *Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de l'ADPC UE-CAN et de l'ADPC UE-Amérique centrale*, n° 99, 18 juillet 2007, 20 p.

Sénat, *Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*, n° 164, 10 décembre 2014, 68 p.

11. Autres

Conseil européen, « Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne », 14-15 décembre 2001, *Bull. UE*, n°12, 200.

Conseil de l'Union, « Joint statement of the 22nd EU-ASEAN ministerial meeting », Communiqué de presse, 21 janvier 2019.

Stratégie commune 1999/414/PESC du Conseil européen du 4 juin 1999, *JOCE*, n° L 157, 24 juin 1999

Communiqué de presse, « Déclaration du Haut Représentant de l'Union européenne F. MOGHERINI », 22 septembre 2016, IP/16/3133.

Rapport d'évaluation du partenariat stratégique UE-ALC au sommet de Madrid de 2002, « Rapport d'évaluation adopté à Madrid ».

ROJAS ARAVENA (F.), *La Integración regional : Un Proyecto Político Estratégico*, III Informe del secretario general de FLACSO, 2007, 57 p.

ALTMANN BORBÓN (J.), ROJAS ARAVENA (F.), BEIRUTE BREALEY (T.), FLASCO Secrétariat Général, *Europe-Amérique latine et Caraïbes : bilatéralisme vs. bi-régionalisme ? Construction d'un nouveau rapprochement stratégique*, Document pour Biarritz, 2010, 36 p.

PEROTTI (A. D.), « Sistema de la integración centroamericana : instituciones y perspectivas », *Conferencia del Curso « Los sistemas latinoamericanos de integración regional » Fundación Banco Bilbao*, Madrid, 2005, 44 p.

SANAHUJA (J. A.), « De Rio a Madrid : limites y posibilidades de las relaciones Unión Europea - América Latina », *Jean Monnet/Roberts Schuman, Paper Series*, vol. 2, n° 6, April 2003, 22 p.

STAVRIDIS (S.), AJENJO (N.), « EU-Latin American Parliamentary Relations: some Preliminary Comments on the EUROLAT », *Jean Monnet/Robert Schuman Paper Series*, vol. 10, n° 3, April 2010, 20 p.

VENTURA (C.), « Union européenne/MERCOSUR, un engagement à l'épreuve du temps », AFD-IRIS, Note de conjoncture, juin 2018, 9 p.

V. SITES INTERNET CONSULTÉS

<https://www.sica.int/>

<https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_fr

<https://www.mercosur.int/>

<http://www.comunidadandina.org/>

<https://treaties.un.org/Pages/UNTSONline.aspx?id=3&clang=fr>

INDEX THÉMATIQUE

Les numéros renvoient aux numéros de paragraphe

Accord de partenariat économique (APE) : 341, 354.

Accords mixtes : 700, 720, 736, 741, 1058, 1063, 1067, 1071, 1077.

Application provisoire : 1, 36, 40, 61, 89, 94, 785, 868, 870, 988, 998, 1000, 1058, 1096, 1101, 1109, 1116, 1119, 1126, 1134, 1140.

Bilatéral(e), Bilatéralisme : 23, 67, 75, 79, 80, 104, 259, 338, 358, 438, 524, 556, 560, 624, 644, 894, 1144,

Communauté Andine (CAN) : 26, 29, 54, 78, 84, 147, 165, 173, 314, 346, 361, 376, 387, 389, 394, 454, 476, 489, 548, 559, 597, 603, 611, 630, 654, 724, 745, 893, 903, 928, 961,

Compétences : 8, 27, 48, 69, 72, 77, 135, 138, 141, 145, 148, 152, 160, 168, 169, 170, 182, 222, 238, 243, 266, 279, 290, 295, 348, 381, 391, 441, 453, 455, 471, 487, 496, 519, 568, 589, 635, 664, 670, 679, 705, 716, 727, 738, 779, 791, 823, 834, 967, 996, 1038, 1062, 1075, 1108, 1133.

Intégration : 590, 593, 594, 597, 598, 602, 605, 609, 624, 632, 668, 671, 705, 728, 827, 873, 890, 900, 907, 912, 948.

Marché commun centraméricain (MCCA) : 314, 346, 350, 387, 390, 438, 496, 696, 902, 928.

Marché commun du Sud (MERCOSUR) : 23, 44, 57, 84, 133, 146, 150, 164, 173, 215, 314, 323, 345, 362, 389, 454, 458, 465, 543, 552, 559, 597, 611, 617, 630, 662, 672, 703, 714, 717, 747, 906, 929.

Multilatéral, Multilatéralisme : 79, 107, 122, 149, 237, 247, 255, 274, 688, 694, 1031,

Partenariat stratégique : 357, 358, 414, 462, 530, 531, 532, 533, 535, 537, 538, 540, 542, 546, 550, 557, 582, 604, 610, 613, 629, 899, 938, 951,

Personnalité juridique : 137, 279, 438, 469, 477, 485, 504, 656, 670, 677, 715, 954, 1006,

Plurilatéral(e), Plurilatéralisme : 30, 44, 46, 62, 67, 80, 87, 212, 259, 392, 456, 481, 484, 496, 527, 581, 645, 653, 659, 688, 967, 723, 865, 893, 980, 1032, 1121, 1144, 1152.

Régionalisme : 108, 130, 237, 255, 258, 310, 327, 372, 529, 558, 582, 696,

Régionalisation : 66, 75, 84, 98, 103, 109, 120, 237, 246, 301, 316, 324, 350, 364, 372, 454, 522, 590, 596, 625, 636,

Soft law : 88, 470, 528, 655, 757, 807, 817, 823, 828, 841, 853, 863, 985, 1045, 1053.

Traités-cadres : 88, 441, 645, 756, 774, 780, 863, 1045, 1053.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
I. L'Union européenne et ses relations extérieures : sujet et objet du droit international public.....	4
A. L'Union, organisation internationale <i>sui generis</i> ou modèle d'organisation régionale ?	5
B. Les relations extérieures de l'Union européenne avec l'Amérique centrale, produit d'un processus conventionnel singulier ?	9
II. Le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale : un cadre, des traités ..	13
A. L'unité du cadre conventionnel.....	14
1. L'aspect composite du cadre conventionnel	14
2. L'aspect dynamique du cadre conventionnel	17
B. La pluralité des instruments du cadre conventionnel	18
1. Des traités de natures complémentaires	19
a. L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération : une formule peu connue mais d'application restreinte.....	20
b. L'Accord d'association : une formule connue mais insaisissable.....	23
2. Des traités plurilatéraux	25
a. L'inopportunité juridique du bi-régionalisme	26
b. La limite substantielle du bilatéralisme.....	28
III. Une analyse catégorielle et comparative	31
IV. Thèse proposée et plan de la démonstration.....	33
Partie 1. L'élaboration d'un cadre conventionnel singulier	36
Titre 1. L'utilisation pragmatique de la notion de <i>région</i>	40
Chapitre 1. La délicate appréhension juridique de la notion de <i>région</i>	44
Section 1. La flexibilité de la notion de <i>région</i>	45
§1. Une notion géographique imparfaitement retranscrite en droit	45
A. La disparité des éléments constitutifs de la notion de <i>région</i>	45
B. Une consécration juridique protéiforme.....	48
1. La région, entité infra-étatique	49
2. La région, socle de mécanismes internationaux.....	49
§2. L'intégration régionale en tant que palliatif juridique	52
A. L'institutionnalisation : procédure d'organisation du fait régional.....	52

1.	L'émergence du modèle de l'« organisation internationale à vocation régionale »	53
2.	L'attrait du modèle traditionnel <i>d'organisation de coopération</i>	56
B.	L'intégration : modalité d'organisation du fait régional institué	61
1.	Le dépassement du modèle coopératif	62
2.	Essai de définition de l' <i>intégration</i>	65
	Conclusion de Section 1	74
	Section 2. L'exploitation de la flexibilité notionnelle.....	75
§1.	Les inconvénients de la flexibilité notionnelle.....	76
A.	Le cas des textes multilatéraux.....	76
1.	Du pragmatisme des rédacteurs.....	77
2.	De l'inutilité de la précision	79
B.	Le cas spécifique de l'Union européenne	80
1.	L'ambiguïté des traités constitutifs	80
2.	L'ambiguïté des accords externes	84
§2.	Les limites de la flexibilité	88
A.	La géographie, <i>limes</i> objective.....	88
B.	L'ambition fonctionnelle, frontière subjective.....	89
	Conclusion de Section 2.....	91
	Conclusion du Chapitre 1.....	92
	 Chapitre 2. La nécessaire régionalisation de la politique juridique extérieure de l'Union européenne	 94
	Section 1. Le multilatéralisme : moyen d'affirmation de la politique juridique extérieure de l'Union européenne	95
§1.	L'insuffisance du multilatéralisme comme principe de mise en œuvre de la politique juridique extérieure de l'Union européenne.....	96
A.	Un attachement théorique au multilatéralisme.....	96
B.	Le recours pratique au régionalisme normatif.....	98
§2.	L'efficacité du multilatéralisme comme principe révélateur de la singularité l'Union européenne au travers de sa politique juridique extérieure.....	101
A.	La consécration externe de statuts particuliers.....	102
1.	L'Union à l'ONU : un statut privilégié	102
a.	Des prérogatives particulières	103
b.	Une présence multiple	105
2.	L'Union à l'OMC : un statut unique	107
a.	La substitution de l'Union européenne à ses États membres	107
b.	Un poids numérique inégalé.....	108
B.	La consécration interne d'une politique juridique extérieure unique.....	110

1.	L'importante diversité des objectifs de l'action extérieure	110
2.	L'importante diversité des acteurs au service de l'action extérieure	113
	Conclusion de Section 1.....	116
	Section 2. La régionalisation des relations extérieures : moyen de promotion de la politique juridique extérieure de l'Union européenne.....	117
§1.	L'émergence des principes d'une régionalisation contingente	118
A.	La nécessaire prise en compte d'enjeux mondiaux	118
B.	La nécessaire prise en compte d'acteurs concurrents.....	122
§2.	La consécration pratique d'une régionalisation pragmatique	125
A.	L'identification d'interlocuteurs pertinents.....	125
1.	L'intense variété d'interlocuteurs en Afrique	128
2.	La simplicité d'identification des interlocuteurs des Caraïbes, du Pacifique et d'Asie	130
3.	L'imbroglia des interlocuteurs latino-américains	133
B.	La proposition de schémas relationnels différents	136
	Conclusion de Section 2.....	142
	Conclusion du Chapitre 2.....	143
	Conclusion du Titre 1.....	145
	Titre 2. L'utilisation stratégique de la notion de <i>région</i>	147
	Chapitre 3. La notion de <i>région</i> : fondement de l'institutionnalisation de l'Amérique centrale	149
	Section 1. L'institutionnalisation : processus nécessaire à la consécration de la région centraméricaine	151
§1.	Un processus au service de la paix régionale	152
A.	Une paix régionale consolidée par la participation d'intermédiaires extérieurs	152
1.	L'accompagnement par des acteurs régionaux extérieurs.....	154
2.	L'accompagnement par l'Union européenne	156
B.	Une paix régionale pérennisée par l'élaboration de relations extérieures avec l'Union européenne	158
§2.	Un processus reposant sur l'intégration économique.....	161
A.	L'appropriation de la méthode d'intégration régionale de l'Union européenne	162
B.	L'émergence du modèle centraméricain d'intégration régionale.....	164
1.	L'avènement : le Marché Commun Centraméricain	165
2.	L'approfondissement : le Système d'Intégration Centraméricain.....	167
	Conclusion de Section 1.....	171

Section 2. L'institutionnalisation : procédé accessoire dans le développement des relations extérieures de la région centraméricaine	172
§1. Le rejet des autres schémas relationnels euro-latino-américains	172
A. Le rejet du schéma de la relation UE-MERCOSUR	173
1. L'apparent caractère <i>bi-régional</i> du schéma relationnel.....	174
2. La vraie limite de la capacité internationale du MERCOSUR.....	175
B. Le rejet du schéma de la relation UE-CAN.....	179
1. L'apparent caractère bi-régional du schéma relationnel	180
2. La réelle insuffisance de l'intégration andine en matière de relations extérieures	181
§2. L'ambiguïté du schéma relationnel UE-Amérique centrale.....	184
A. Le rejet d'un interlocuteur traditionnel : le Système d'Intégration Centraméricain	184
B. L'adoption d'un schéma singulier : la consécration de la théorie de l'« organe commun » ?	187
Conclusion de Section 2.	190
Conclusion du Chapitre 3.	192
Chapitre 4. La notion de <i>région</i> : fondement relatif de la stratégie relationnelle Union européenne-Amérique centrale	195
Section 1. L'échelle régionale : vecteur stratégique inconstant de la relation UE-Amérique centrale	197
§1. Le procédé <i>bi-régional</i> : une volonté politique	198
A. Un objectif final de partenariat stratégique UE-Amérique latine-Caraïbes ...	198
1. Le caractère <i>bi-régional</i> des sommets UE-ALC/CELAC.....	198
2. Le caractère <i>bi-régional</i> des initiatives EUROLAT et de la Fondation UE-ALC	202
B. Une échelle d'approche nécessairement sous-régionale	204
§2. La technique « bilatérale » : un impératif juridique	207
A. Le bilatéralisme : catégorie conventionnelle incontournable ?	208
1. La prise en compte de l'approche de l'Union européenne.....	209
2. La prise en compte des spécificités internes de l'Union européenne.....	210
B. Le bilatéralisme : catégorie conventionnelle inadéquate	213
Conclusion Section 1.....	215
Section 2. L'échelle sous-régionale : cadre stratégique paradoxal de la relation UE-Amérique centrale	216
§1. Le cadre sous-régional : terrain d'expression théoriquement approprié aux objectifs de l'Union européenne	218
A. La prévalence apparente du cadre sous-régional à la promotion du « modèle » de l'Union.....	218

B.	L'absence d'objectif d'intégration régionale du cadre bi-régional	223
§2.	Le cadre sous-régional : terrain d'expression dispensable des objectifs de l'UE	225
A.	La pertinence du cadre bi-régional dans la définition générale des objectifs de l'UE.....	226
B.	L'avènement d'une relation conventionnelle hors-cadre	229
	Conclusion de Section 2.....	231
	Conclusion du Chapitre 4.....	233
	Conclusion du Titre 2.....	234
	Conclusion de Partie 1.....	237

Partie 2. La concrétisation d'un cadre conventionnel singulier. 239

Titre 3. Le maintien nécessaire de mécanismes conventionnels classiques

	Chapitre 5. L'existence d'une capacité des Parties à s'engager dans des rapports conventionnels.....	245
	Section 1. Des traités plurilatéraux conclus entre sujets de droit international.....	246
§1.	La capacité conventionnelle suffisante des Parties contractantes	247
A.	La participation souveraine des États	247
1.	La participation directe de l'État souverain	248
2.	La participation directe de l'État membre, encore souverain.....	249
B.	La participation conditionnée de l'Union européenne	252
1.	L'existence d'une personnalité juridique internationale	253
2.	L'attribution de compétences	255
§2.	Un plurilatéralisme évident	259
A.	L'inadaptation du multilatéralisme restreint	259
B.	Le rejet du phénomène institutionnel régional	262
	Conclusion de Section 1.....	264
	Section 2. Des accords mixtes conclus par une organisation internationale et ses États membres	264
§1.	La mixité « matérielle » : principe interne à l'organisation internationale	265
A.	La mixité dans le système de l'Union européenne.....	266
B.	La mixité dans le système du MERCOSUR et de la CAN	271
1.	La mixité en trompe-l'œil des accords externes du MERCOSUR.....	271
2.	La mixité tangible des accords externes de la CAN.....	274
§2.	La mixité « procédurale » : dualité imparfaite de participation des co-contractants.....	278

A. Un négociateur européen unique.....	279
B. L'exercice fragmenté du <i>treaty-making power</i> sud-américain	284
Conclusion de Section 2.....	287
Conclusion du Chapitre 5.....	288
Chapitre 6. L'existence d'un cadre conventionnel dynamique de portée contraignante.....	291
Section 1. Des traités-cadres opérationnels.....	292
§1. Des dispositions <i>de lege ferenda</i>	293
A. La nécessaire formulation de principes de portée générale.....	294
1. La généralité d'un programme d'action vaste.....	294
2. Une clause évolutive déterminante	296
B. L'échelonnement d'obligations imprécises.....	299
§2. Une structure institutionnelle dynamique	301
A. Un mécanisme de suivi fonctionnel assuré par un cadre institutionnel rénové	302
1. Organe d'interprétation et d'application du droit.....	304
2. Organe de production de droit <i>dérivé</i>	306
B. Une coopération élargie à de nouveaux acteurs	307
1. La participation de nouveaux acteurs.....	307
2. La garantie de l'expertise	308
Conclusion de Section 1.....	309
Section 2. Des traités au contenu nécessairement <i>soft</i>	310
§1. Une flexibilité matérielle nécessaire au regard des Parties au cadre conventionnel	312
A. La recherche de l'adhésion du plus grand nombre.....	313
1. Le jalonnement des obligations contraignantes	313
2. Une méthode consensuelle	315
B. Le dépassement de la répartition interne des compétences de l'Union européenne	317
1. La conciliation fonctionnelle des compétences aux objectifs de politique juridique extérieure de l'Union	318
2. La conciliation matérielle des compétences aux objectifs de politique juridique extérieure de l'Union	321
§2. Une flexibilité matérielle nécessaire au regard du contenu du cadre conventionnel	323
A. Un cadre de coopération ambitieux.....	324
1. L'approfondissement quantitatif de la relation	324
2. L'intensification qualitative de la relation	326
B. Un cadre de coopération évolutif.....	328

Conclusion de Section 2.....	330
Conclusion du Chapitre 6.....	331
Conclusion du Titre 3.....	333

Titre 4. La mobilisation de mécanismes conventionnels spécifiques..... 335

Chapitre 7. L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération : accord singulier au service de la spécificité du cadre conventionnel	337
---	-----

Section 1. L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération : un traité intermédiaire	340
---	-----

§1. Une génération d'accords explicitement transitoires	340
---	-----

A. Une évolution conventionnelle graduée.....	340
---	-----

B. L'insertion nécessaire d'une étape médiane vers l'association.....	343
---	-----

§2. Un traité au service de l'accord d'association.....	345
---	-----

A. Une automaticité implicite du passage à l'association.....	345
---	-----

1. La nécessaire prudence entourant le contexte de la signature de l'ADPC.	345
--	-----

2. L'accélération des négociations post-ADPC.....	348
---	-----

B. Un contenu dédié à l'association.....	350
--	-----

Conclusion de Section 1.....	352
------------------------------	-----

Section 2. L'Accord de Dialogue Politique et de Coopération : un traité à ambition variable	352
---	-----

§1. Une multiplicité d'objectifs sectoriels.....	353
--	-----

A. Une réaffirmation des principes cardinaux de la relation UE-Amérique centrale	353
--	-----

B. Une réponse spécifique aux ambitions et nécessités des Parties.....	356
--	-----

§2. L'incohérence des ambitions de l'ADPC.....	359
--	-----

A. Un recours intense à un dialogue politique et une coopération renouvelés ...	360
---	-----

1. L'institutionnalisation du dialogue politique	360
--	-----

2. Un recours considérable à la coopération	365
---	-----

B. Un fondement juridique matériel dissonant	368
--	-----

1. La politique de coopération au développement comme unique base matérielle à l'ADPC	369
---	-----

2. La politique de coopération au développement comme base juridique nécessaire à l'ADPC.....	375
---	-----

Conclusion de Section 2.....	378
------------------------------	-----

Conclusion du Chapitre 7.....	379
-------------------------------	-----

Chapitre 8. Le caractère transitoire de la mise en œuvre du cadre conventionnel.....	381
Section 1. La délicate appréhension de la violation des obligations conventionnelles	383
§1. Une appréciation tribulaire du caractère dynamique de l' <i>instrumentum</i>	384
A. Les conséquences pratiques d'une abondante production de droit dérivé	386
1. La diversification des normes de référence.....	387
2. L'émergence potentielle d'une autonomie institutionnelle.....	391
B. Les conséquences du mécanisme de contrôle privilégié.....	395
1. La prédominance de solutions internes aux accords	396
2. La subsidiarité du contrôle externe aux accords	399
a. Le contrôle de l'ADPC en vertu du droit international conventionnel lato sensu.....	399
b. Le contrôle de l'Accord de l'association en vertu du droit de l'association	401
§2. Une appréciation tribulaire du caractère soft du <i>negotium</i>	406
A. La difficile identification du contenu de l'obligation.....	407
B. L'émergence d'un système de responsabilité internationale particulier	410
Conclusion de Section 1.....	413
Section 2. La répartition distributive de la responsabilité en cas de violation des obligations conventionnelles	414
§1. Au regard du caractère mixte de l'ADPC et de l'Accord d'association	415
A. La distance pratique dans la théorie de la répartition des compétences.....	415
1. L'indice de la présence d'une liste de compétences	417
2. La constance de l'imbricatio des compétences partagées.....	420
B. Un partage de responsabilité diffus.....	422
1. La diversité des régimes de responsabilité en cas d'accords mixtes.....	423
a. Les accords mixtes dépourvus de liste de compétences.....	424
b. Les accords mixtes dotés de liste de compétences.....	425
c. La subsidiarité comme garantie implicite	426
2. Un régime de responsabilité source de divergence doctrinale	427
§2. Une répartition tribulaire de l'application provisoire d'une partie du cadre conventionnel	431
A. Les conséquences de la fragmentation du champ matériel du cadre conventionnel	433
1. L'application partielle de l'Accord d'association	434
2. La juxtaposition des champs matériels de l'ADPC et de l'Accord d'association.....	437
B. Les conséquences de l'approche progressive de l'application provisoire du cadre conventionnel.....	439
1. La polymorphie des liens conventionnels	439

2. La précarité du dispositif global.....	441
Conclusion de Section 2.....	444
Conclusion du Chapitre 8.....	446
Conclusion du Titre 4.....	448
Conclusion de Partie 2.....	449
Conclusion Générale	451
Bibliographie Sélective	465
Index thématique	519

Titre : L'analyse du cadre conventionnel de la relation Union européenne-Amérique centrale au regard du droit international public

Mots clés : régionalisation, plurilatéralisme, application provisoire, accord mixte, système d'intégration centraméricain

Résumé : Le cadre conventionnel de la relation UE-Amérique centrale se compose d'un Accord de Dialogue Politique et de Coopération (ADPC) et d'un Accord d'association qui lient l'Union et ses États membres, d'une part, et, six États centraméricains, d'autre part. Souvent présentés comme des instruments *bi-régionaux*, cette qualification ne semble pourtant pas opportune au regard des catégories usuelles du droit international public, ordre juridique dont ils relèvent, et paraît minorer leurs singularités à l'aune des schémas empruntés par les relations extérieures de l'Union européenne. Si, en droit de l'Union européenne, le critère du nombre de Parties à un accord ne semble pas constituer un paramètre déterminant dans l'identification du régime applicable à l'instrument étudié, il est considéré en droit international comme le plus pertinent. Ainsi, tant l'identification de la qualité des Parties que celle de leur nombre permettent d'identifier le régime juridique qui encadre l'exécution d'un traité. Le caractère supposé *bi-régional* de ces instruments se fonde sur la notion de *région*, terme particulièrement ambigu lorsqu'il est appréhendé par la science juridique. Aussi, c'est à l'analyse du processus d'élaboration de ce cadre conventionnel qu'il est possible de constater l'utilisation pragmatique et stratégique de cette notion, qui sert tant les objectifs de la régionalisation des relations extérieures de l'Union européenne que l'enjeu de pacification régionale centraméricain. Or, le Système d'Intégration centraméricain qui se laisse parfois confondre avec la notion de *région* centraméricaine n'est Partie à aucun des deux accords. Dès lors, en admettant que le régime d'un traité découle de la qualification qui en est faite, force est de constater que le caractère *bi-régional* supposé ne permet pas de cerner les spécificités du régime juridique de ce cadre conventionnel. En tenant compte du nombre et de la qualité des Parties, les instruments qui le composent se révèlent être plurilatéraux, mais également mixtes. En tenant compte de leur contenu, ils sont l'illustration parfaite du traité-cadre. Ces différents éléments permettent alors de formuler des propositions afin de qualifier juridiquement le cadre étudié. Toutefois, il apparaît clairement que les véritables marqueurs de la singularité de ce cadre conventionnel sont constitués par la figure de l'ADPC et l'application provisoire de l'Accord d'association qui vient se juxtaposer à l'application intégrale du premier, donnant au cadre conventionnel un caractère des plus aboutis. Cette démarche conceptuelle vient ainsi mettre en évidence l'avènement d'un modèle singulier de relation extérieure de l'Union.

Title : The analysis of the conventional framework of the relationship between the European Union and Central America in the light of public international law

Keywords : regionalization, plurilateralism, provisional application, mixed agreements, central American integration system

Abstract : The conventional framework of the EU-Central America relationship consists of a Political Dialogue and Cooperation Agreement (PDCA) and an Association Agreement binding the EU and its Member States, on the one hand, and six Central American states, on the other hand. Often described as *bi-regional* instruments, this qualification does not seem appropriate in the light of the usual categories of public international law, the legal order to which they belong, and seems to diminish their singularities considering the patterns followed by the European Union's foreign relations. If the criterion of the number of Parties to an agreement does not seem to be, in EU law, a determining parameter in the identification of the legal regime applicable to the instrument under examination, it is considered as the most relevant in international law. Thus, both the identification of the quality of the Parties and the number of Parties make it possible to identify the legal regime that governs the execution of a treaty. The supposedly bi-regional character of these instruments is based on the notion of *region*, a particularly ambiguous term when apprehended by legal science. The analysis of the process of elaboration of this conventional framework makes it possible to acknowledge the pragmatic and strategic use of this notion,

which serves both the objectives of the regionalization of the Union's external relations and the challenge of Central American regional pacification. However, the Central American Integration System, which can sometimes be confused with the notion of a Central American region, is not a party to either of the two agreements. Therefore, and admitting that the regime of a treaty derives from its qualification, it must be noted that the supposedly *bi-regional* character does not make it possible to define the specificities of the legal regime of this conventional framework. Considering the number and quality of the Parties, the instruments that compose it turn out to be plurilateral, but also mixed. Considering their content, they are the perfect illustration of a framework treaty. These different features then enable to make proposals in order to legally qualify the studied framework. It appears clearly, however, that the true markers of this conventional framework's peculiarity are constituted by the figure of the PDCA and the provisional application of the Association Agreement, giving the conventional framework a more complete character. This conceptual approach thus highlights the advent of a singular model of the EU's external relations.